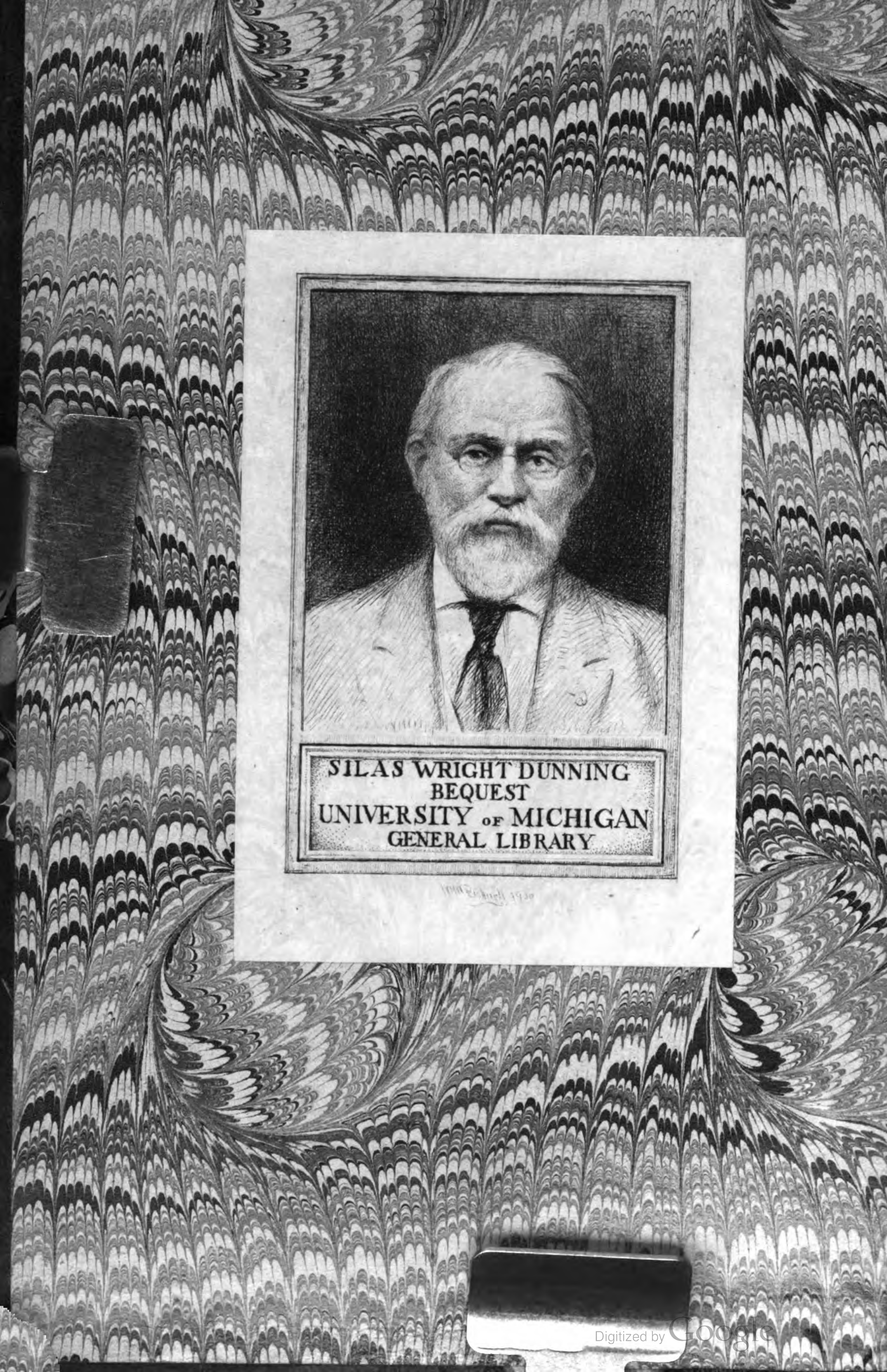


# Bulletin de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts

Société Nivernaise des Lettres, Sciences et Arts, Nevers



SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY



SOC

L

# BULLETIN

DE LA

# SOCIÉTÉ NIVERNAISE

DES

LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

NEVERS,

IMPRIMERIE FAY. — G. VALLIÈRE, SUCCESSEUR,

PLACE DE LA HALLE ET RUE DU REMPART.

# BULLETIN

DE LA

# SOCIÉTÉ NIVERNAISE

DES

## LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

---

TROISIÈME SÉRIE. — TOME II°. — XII° VOLUME DE LA COLLECTION.

---

QUATRIÈME FASCICULE.




A NEVERS

CHEZ MICHOT, LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ, PLACE SAINT-SÉBASTIEN,

ET CHEZ M. MORIN-BOUTILLIER, LIBRAIRE, RUE DE L'EMBARCADÈRE.

1886

# SOCIÉTÉ NIVERNAISE

## DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

### COMPOSITION DU BUREAU.

MM. le comte George DE SOULTRAIT ✻, *président.*
ROUBET, *président honoraire.*
l'abbé BOUTILLIER, *vice-président.*
Ernest DE TOYTOT, *secrétaire.*
DUMINY, *bibliothécaire.*
LUTZ père, *architecte.*
BRICHETEAU, *trésorier.*
MORIN-BOUTILLIER, *pro-secrétaire.*
Henri CANAT ✻, *conservateur du musée de la Porte du Croux.*

### MEMBRES D'HONNEUR.

Mgr l'ÉVÊQUE DE NEVERS.
MM. le PRÉFET DE LA NIÈVRE.
le PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL.
DE TOYTOT ✻, ancien président du tribunal civil.

### LISTE DES MEMBRES TITULAIRES

DRESSÉE SELON L'ORDRE DE LEUR RÉCEPTION.

MM. l'abbé CLÉMENT, curé de Châtillon, membre fondateur, 5 juin 1851.
l'abbé HURAULT, curé de Saint-Pierre, à Nevers, *id.*, *id.*
le Dr JACQUINOT (Honoré) ✻, à Imphy, *id.*, *id.*
LHOSPIED, ancien instituteur, à Nevers, *id.*, *id.*
V. DE MAUMIGNY (le comte), à Nevers, *id.*, *id.*
ROBERT SAINT-CYR ✻, docteur-médecin à Nevers, *id.*, *id.*

MM. Adolphe DE ROSEMONT, propriétaire à Nevers, membre fondateur, 5 juin 1851.
Arthur DE ROSEMONT, à la Girardière, par Belleville-sur-Saône (Rhône), *id.*, *id.*
DE SOULTRAIT (le comte George) ✱, à Toury-sur-Abron, par Dornes (Nièvre), *id.*, *id.*
DU VERNE (Henri), à Nevers, *id.*, *id.*
DE VILLEFOSSE, ancien archiviste à Nevers, *id.*, *id.*
le comte Charles DE SAVIGNY DE MONCORPS ✱, à Fertotot, 3 août 1854.
le vicomte René DE SAVIGNY DE MONCORPS ✱, à Fertotot, *id.*
ROUBET, à La Guerche (Cher), 2 août 1855.
DE LAUGARDIÈRE, ancien conseiller à la cour de Bourges, 23 avril 1857.
DÉSVEAUX ✱, lieutenant-colonel d'artillerie, à Lyon, 14 janvier 1858.
BOGROS ✱, docteur en médecine à Château-Chinon, 3 février 1859.
LAUVERNAY, agent-voyer d'arrondissement retraité, à Nevers, 14 juin 1860.
MILLIEN (Achille) ✱, à Beaumont-la-Ferrière, *id.*
l'abbé POT, curé de Magny-Cours, *id.*
l'abbé ROLLAND, aumônier des Ursulines, à Nevers, *id.*
l'abbé BOUTILLIER, curé de Coulanges, 6 décembre 1861.
DE TOYTOT (Ernest), 6 février 1862.
BOUVEAULT, architecte à Nevers, 3 avril 1862.
Maurice D'AIGUSON, ancien magistrat, à Châteauroux (Indre), *id.*
DECRAY ✱, conseiller général, à Decize, 12 novembre 1862.
l'abbé FOUCHÉ, aumônier du lycée, à Nevers, 2 décembre 1863.
SUBERT, docteur en médecine à Nevers, 12 janvier 1865.
MIRAULT, régisseur à Cours-les-Barres (Cher), 10 janvier 1866.
René DE LESPINASSE ✱, à Urzy, 8 juin 1867.
MALLEVAL, banquier à Nevers, 8 août 1867.
MORLON, conseiller à la cour d'appel, à Bourges, 5 décembre 1867.
Henri D'ASSIGNY, à Sauvigny-les-Bois, 7 juillet 1868.
BLANDIN-LYONS, propriétaire à Nevers, 4 février 1869.
l'abbé DELOST, curé de Cercy-la-Tour, 4 mars 1869.
DE VILLENAUT, à Vauzelles, près Nevers, 13 mai 1869.
DU VERNE (Charles), au Veuillin (Cher), 3 mars 1870.
L. CHARPENTIER, docteur en médecine à Prémery, 20 avril 1871.
FERRIER (Henri), peintre, à Prémery, *id.*

MM. de Pierredon ✠, directeur, à Imphy, 1er février 1872.
Auguste Le Blanc-Bellevaux, licencié en droit, à Paris, *id.*
Gaston de Chalvron, à Nevers, 7 mars 1872.
Albert Blaudin-Valière, à Nevers, *id.*
l'abbé Bogros, curé de Marzy, 9 mai 1872.
l'abbé Pannetier, curé d'Arleuf, 29 août 1872.
Monteignier, à Dompierre-sur-Nièvre, *id.*
l'abbé Chapois, curé d'Aunay, 30 août 1872.
Chevalier-Lagénissière, président du tribunal civil de Mâcon, 5 décembre 1872.
du Verne (Victor), à Nevers, 9 janvier 1873.
l'abbé Soyer, à Nevers, *id.*
Michot, libraire de la Société nivernaise, 6 février 1873.
Monot ✠, docteur en médecine à Montsauche, 6 mars 1873.
Hugon (Edmond), ancien juge à Nevers, 3 juillet 1873.
Victor Gueneau, receveur particulier à Loudun (Vienne), 7 août 1872.
l'abbé Crosnier, curé de Saint-Louis de Fourchambault, *id.*
Pelletier de Chambure, au château de la Chaux, par Saulieu (Côte-d'Or), 6 novembre 1873.
Busquet, directeur à La Machine, *id.*
l'abbé Dubarbier, vicaire général à Nevers, 4 décembre 1873.
de Berthier (Charles), propriétaire à Nevers, 5 mars 1874.
de Chabrol, à Saint-Patrice, près Tours, 26 mars 1874.
d'Espiard (le baron Henri), à Mazille, par Moulins-Engilbert, 7 mai 1874.
Abel Métairie, à Fontfaye, par Châteauneuf-val-de-Bargis, 9 juillet 1874.
Locquin, licencié en droit à Nevers, *id.*
Bertaux (Prosper), à Nevers, *id.*
Albéric Gonat, à Saint-Pierre-le-Moûtier, 17 août 1874.
Massillon Rouvet, architecte à Nevers, *id.*
Théodore Meynier, propriétaire à Coulanges, 5 novembre 1874.
Gadoin, président à Cosne, 14 janvier 1875.
Robert, juge à Cosne, *id.*
de Langle de Cary, ancien juge à Nevers, 13 mai 1875.
Faulquier (Adrien), ancien conseiller général, à Clamecy, *id.*
Bonneau du Martray, ingénieur, à Chalon-sur-Saône, 7 octobre 1875.
de Laubespin (le comte) ✠, à Tracy, 9 décembre 1875.
Javillier, pharmacien à Nevers, *id.*

MM. Paul USQUIN, à Donzy, 6 avril 1876.
DE SAINT-VALLIER ✻, à la Cave, commune de Beaumont-Sardolles, 1er juin 1876.
POT, ingénieur à Alby, 3 août 1876.
LUQUET, imprimeur à Château-Chinon, id.
LEGRAND, agent-voyer d'arrondissement à Nevers, id.
l'abbé MARILLIER, vicaire général à Nevers, 4 octobre 1877.
PRÉGERMAIN aîné, au château de Gron, par Châtillon, id.
Maurice DE LA PLANCHE, au château de la Planche, par Millay, 10 janvier 1878.
Frédéric D'ASSIGNY, à Sury, commune de Saint-Jean-aux-Amognes, 4 avril 1878.
MONTAGNON, à Nevers, 13 février 1879.
Edouard DE FONTENAY, à Varennes, 3 avril 1879.
Raoul DE DREUILLE, à Donzy, 1er mai 1879.
le Dr PERRIER, à La Charité, 13 novembre 1879.
Amédée JULIEN, 5, rue Saint-Benoist, à Paris, 8 janvier 1880.
Paul PERREAU, notaire à Saint-Benin-d'Azy, 4 mars 1880.
l'abbé THÉPÉNIER, curé de Saint-Parize-le-Châtel, 7 octobre 1880.
le Dr FICHOT, à Nevers, id.
SARRIAU, propriétaire à Cosne, id.
RICARD, sous-intendant militaire, à Nevers, id.
CHARBONNIER, prote de l'imprimerie Fay, id.
DE RÉMUSAT, rue du Lycée, à Nevers, id.
Auguste DU VERNE, à Nevers, 4 novembre 1880.
BRICHETEAU, banquier à Nevers, id.
Henri CANAT, à Nevers, id.
Maurice CANAT, vérificateur de l'enregistrement, à Nevers, id.
Henri MARANDAT ✻, officier retraité, à Thé, par Saincaize, mars 1881.
Charles LUTZ, architecte à Nevers, id.
Louis THÉVENIN, directeur des usines de La Pique, 2 juin 1881.
Félix DE GRANDPRÉ, à Imphy, id.
GIRARD (Gustave), curé de Gimouille, id.
Albert MARON, rédacteur du journal *la Vraie France*, à Lille, 2 juin 1881.
Edmond DUMINY, rue Saint-Genest, à Nevers, id.
l'abbé SERY, curé de Grenois, 27 octobre 1881.
l'abbé CADEAU, curé de Livry, id.

MM. l'abbé Charbier (Jules), vicaire de Clamecy, 27 octobre 1881.
Gaston de Montrichard, à la Chasseigne, id.
Raoul Meynier, officier d'état-major, à Paris, id.
Morin-Boutillier, commis au chemin de fer, à Nevers, id.
Edouard Marandat, rue du Sort, 10, Nevers, 24 novembre 1881.
Albert Robelin, contrôleur des contributions directes, à Nevers, id.
Henri Carimantrand, rue de l'Embarcadère, à Nevers, 30 décembre 1881.
Julien, employé secondaire des ponts et chaussées, 26 janvier 1882.
Henri de Flamare, archiviste du département, 23 février 1882.
Hippolyte Blanc, à Chamenay, commune de Garchizy, 30 mars 1882.
l'abbé Boitiat, archiprêtre de la cathédrale, 27 avril 1882.
le Dr Jourdan, rue du Cloître-Saint-Cyr, à Nevers, 27 juillet 1882.
le colonel de Charrant ✻, rue d'Auvergne, à Nevers, id.
le comte de La Fargue, à Pougues, 30 novembre 1882.
le docteur Robert Saint-Cyr fils, à Nevers, id.
Charles Col, à Nevers, 25 janvier 1883.
G. Debourges, avocat à Nevers, 22 février 1883.
Algar Griveau, juge honoraire à Nevers, id.
Prosper de Berthier-Bizy, à Parigny-les-Vaux, 31 mai 1883.
le marquis de Veyny, rue des Moulins, id.
Roger de Cotignon, rue Creuse, id.
Paul de Maumigny ✻, lieutenant-colonel, 28 juin 1883.
Jacques Régnier, négociant au Pont-Patin, 28 février 1884.
Simon Moutardier, caissier à La Pique, id.
Théophile Gillotin, négociant à Nevers, id.
Davanture, maréchal-des-logis-chef de gendarmerie à Nevers, 26 juin 1884.
l'abbé Bruneau, curé de Maux, id.
Octave Roger ✻, ancien magistrat, à Bourges, id.
Henri Ponroy, ancien sous-préfet, à Bourges, id.
Paul Boutroux, propriétaire à Nevers, 31 juillet 1884.
Charles Deton, rédacteur en chef du *Journal de Saône-et-Loire*, à Mâcon, 30 octobre 1884.
l'abbé Guillemenot, curé-doyen de Prémery, id.
Robert de Mauduit, aux Coques, commune de Chaulgnes, id.
l'abbé Roy, curé d'Onlay, par Moulins-Engilbert, décembre 1884.

MM. Ducourthial, agent d'assurances de la compagnie *le Phénix*, à Nevers, janvier 1885.
l'abbé Poupin, professeur à l'institution Saint-Cyr, à Nevers, *id.*
le comte de Chastellux, à Chastellux-sur-Cure (Yonne), février 1885.
Teste, au château de Vésigneux, par Saint-Martin-du-Puy (Nièvre), *id.*
A. Jolly, directeur de la Banque de France, à Nevers, *id.*
l'abbé Bonoron, vicaire de Saint-Etienne, à Nevers, *id.*
Henri de Borniol, 70, rue des Saints-Pères, Paris, 30 avril 1885.
Achille Mazeron, libraire à Nevers, 25 juin 1885.
le comte du Hamel de Breuil, au Reconfort, commune de Monceaux-le-Comte, 30 juillet 1885.
Rocoffort, au château de Retz, commune de Toury-Lurcy, *id.*
Emmanuel Cheminade, à Nevers, 26 novembre 1885.
Roger de Bouteyre, à Munot, près La Charité, 31 décembre 1885.
Louis-Désiré Langellé, ancien notaire à Pouilly, *id.*
Léon Gadoin, à Cosne, *id.*
Amédée Salleix, au château de la Brangelie, commune de Vauxains, par Ribérac (Dordogne), 27 mai 1886.
Henri de Lavenne de La Montoise, chef de gare de Paris-Orléans, quai d'Austerlitz, Paris, *id.*
Raoul Marcy, ingénieur civil, Nevers, *id.*
Léon d'Arbadie de Barrau, 24 juin 1886.
François Caquet, à Saint-Hilaire-Fontaine, par Fours, 29 juillet 1886.

## MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM. Moreau de Charny, professeur de dessin, à Nevers.
Baudoin, architecte à Avallon.
Blanché, ancien juge.
Blandin, docteur en médecine à Nantes.
Bouchardon, à Saint-Denis (Seine).
Boudard, inspecteur des enfants assistés, à Gannat.
Brillaud, inspecteur des écoles primaires à Autun.
Bulliot, président de la Société éduenne, à Autun.
de Bures, membre de la Société d'émulation, à Moulins (Allier)

MM. de Brémond d'Ars (le comte), à Nantes.
de Chambure fils.
Cirodde, ingénieur des ponts et chaussées.
Cougny, inspecteur d'académie à Paris.
Cougny, ancien professeur de dessin, à Bourges.
Desrosier, professeur au collége de Riom.
Garsonnet ✻, inspecteur de l'académie de Dijon.
Gautherin, statuaire, 11, impasse du Maine, Paris.
Germain, docteur en médecine à Paris.
Humann, propriétaire à Saint-Loup.
Jullien, peintre à Paris.
Lapeyre de Crussol, receveur de l'enregistrement.
de L'Etoile (le comte), à Moulins (Allier).
Morellet, censeur retraité, à Paris.
Raynaud ✻, ancien recteur.
de Senac.
Thomas, employé au ministère de la guerre, à Paris.
Paul Lehugeur, professeur d'histoire à Angers.
D[r] Janicot, à Pougues.
l'abbé Victor Hugenot, à Brion (Indre).
E. Bouchard, avocat à Moulins (Allier).
G. Marty, géomètre à Toulouse.

## SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

1 Comité des travaux historiques et des sociétés savantes.
2 Société française d'archéologie.
3 Société philotechnique, à Paris.
4 Société éduenne, à Autun.
5 Société d'agriculture, de commerce, etc., du département de la Marne, à Châlons.
6 Société archéologique de Sens.
7 Société archéologique et historique, à Orléans.
8 Académie de Reims.
9 Société d'émulation de l'Allier, à Moulins.
10 Société des sciences naturelles et historiques de l'Yonne, à Auxerre
11 Société historique du Cher, à Bourges.
12 Société d'émulation de Montbéliard.
13 Société des lettres, à Varzy (Nièvre).
14 Société académique du Var, à Toulon.
15 Académie de Mâcon.
16 Académie des sciences et belles-lettres d'Angers.

17 Société de l'histoire naturelle. à Colmar.
18 Société d'études, à Avallon (Yonne).
19 Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.
20 Société littéraire de Lyon.
21 Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, à Strasbourg.
22 Académie des sciences de Clermont-Ferrand.
23 Société académique de Boulogne-sur-Mer.
24 Société des antiquaires du Centre, à Bourges.
25 Académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille.
26 Société des sciences, lettres et arts des Alpes-Maritimes.
27 Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers.
28 Commission historique du département du Nord.
29 Société des sciences naturelles et médicales de Seine-et-Oise.
30 Société des sciences et arts de Vitry-le-Français.
31 Société des travaux de statistique de Marseille.
32 Académie du Gard.
33 Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts d'Orléans.
34 Société archéologique de Rambouillet.
35 Société d'histoire naturelle de Toulouse.
36 Société d'agriculture, de commerce et d'industrie du départemen du Var, Draguignan.
37 Société académique de Cherbourg.
38 Société historique et archéologique de Soissons (Aisne).
39 Société d'études des sciences naturelles de Béziers.
40 Société des sciences et arts du Havre.
41 Académie des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne.
42 Académie de la Val-d'Isère, à Moutiers (Savoie).
43 Société historique et archéologique du Périgord.
44 Société niçoise des sciences naturelles et historiques, à Nice.
45 Société littéraire de Clamecy (Nièvre).
46 Archives générales de la Côte-d'Or, à Dijon.
47 Société havraise d'études diverses, au Havre.
48 Comité archéologique de Senlis, à Senlis.
49 Société historique et archéologique de Langres.
50 Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.
51 Directeur du musée Guimet, à Lyon.
52 Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
53 Société d'études des Hautes-Alpes, à Gap.
54 Société archéologique de Tarn-et-Garonne.

# OUVRAGES OFFERTS A LA SOCIÉTÉ.

## 1° PÉRIODIQUES.

*Journal des Savants*, décembre 1882 à décembre 1885.

Musée Guimet, *Revue de l'histoire des religions*, tomes V, VI, VII, VIII, IX, X. Catalogue, première partie : Inde, Chine, Japon.

Mémoires de la commission des antiquités de la Côte-d'Or, tome X, années 1872-1884.

Mémoires de la Société historique, littéraire et artistique du Cher, quatrième série, premier volume (1884).

Mémoires de la Société historique et archéologique de Langres, tomes Ier, II, III.

Bulletin de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons, tomes XII, XIII, XIV.

Mémoires de la Société académique de Maine-et-Loire, tome XXXVIII.

Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne, années 1882, 1883, 1884, 1885.

Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, nos 124 à 127.

Bulletin de la Société académique franco-hispano-portugaise de Toulouse, tomes IV, V et VI.

Annuaire de la même Société (1884-1885).

Bulletin de la Société archéologique de Sens, tome XI.

Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest, années 1883 à 1885.

Mémoires de l'Académie de Nîmes, tomes IV, 1881 ; V, 1882 ; VI, 1883.

Revue des Sociétés savantes des départements, septième série, tomes Ier et II.

Annales de la Société des Alpes-Maritimes, tomes VIII et IX.

Bulletin de la Société philomathique de Paris, tomes VI, VII, VIII et IX.

Société des arts et sciences de Vitry-le-François, tomes XI et XII.

Mémoires de la Société philotechnique, tome XLII, année 1882.

Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier, tomes XVI et XVII.

Mémoires de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon, années 1879-1881.

Bulletin de la Société archéologique et historique de Tarn-et-Garonne, tome XII, année 1884.

Recueil de la Société des sciences, lettres et arts de Tarn-et-Garonne, années 1879 à 1883.

Bulletin de la Société d'histoire naturelle de Colmar, tomes XXII, XXIII (1881-1882).

Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques de l'Alsace, tome XII.

Bulletin de la Sociétété académique de Boulogne-sur-Mer, tomes III et IV.

Bulletin de la Société des sciences et arts agricoles et horticoles du Havre, nos 24 à 28.

Travaux de l'Académie nationale de Reims, tomes LXXI à LXXVI.

Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans, tomes XXIII, XXIV, XXV.

Comptes-rendus et mémoires du Comité archéologique de Senlis, tomes VIII et IX.

Mémoires de la Société des antiquaires du Centre, tomes X, XI et XII.

Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes, janvier, février, mars, avril, mai, juin 1885.

Recueil des mémoires et des documents de l'Académie de la Val-d'Isère, série des mémoires, tome III.

L'*Investigateur*, revue de la Société des études historiques, quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquantième année.

Annuaire de la Société philomathique de Paris (1883).

Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques: Section d'histoire et philologie (1882, 1883, 1884). — Section d'archéologie (1883-1884).

Table générale des Bulletins du Comité des travaux historiques (1883).

Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur (1883), nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13.

Discours de M. Ferry à la réunion des délégués des Sociétés savantes, le 31 mars 1883.

Annales de l'Académie de Mâcon, onzième série, tome IV.

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, tomes XXXVI à XXXIX.

Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viviers, quatrième année, cinquième livraison.

Mémoires de l'Académie de Clermont, tomes XXIII, XXIV, XXV.

Bulletin de l'Académie du Var, tome XII, premier fascicule.

Mémoires de la Société éduenne, tome XIII (1884).

*Romania*, recueil consacré à l'étude des langues et de la littérature romanes, nos 42 à 54.

Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers, tomes XXIV, XXV et XXVI.

Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, tome V, bulletins deuxième et troisième (1885).

Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne (1882 à 1884).

Mémoires et documents publiés par la Société archéologique de Rambouillet, tomes VI et VII.

Bulletin de la Société scientifique et artistique de Clamecy (Nièvre), n° 4.

Société d'histoire naturelle de Toulouse, tomes XVI à XIX.

Mémoires de l'Académie de Marseille (1882, 1883, 1884, 1885).

Société de secours des amis des sciences, vingt-cinquième exercice (1885).

Bulletin des recherches historiques de l'Aunis et de la Saintonge, tomes V et VI.

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, tomes IX à XII.

Bulletin de la Société d'agriculture, de commerce et d'industrie du Var, septième série, tomes V, VI, VII.

Bulletin de la Société d'étude des sciences naturelles de Béziers, sixième année (1881).

Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard, tomes XIV et XV.

*Smith sonian Report*, année 1882.

*Journal of the New-York microscopical society*, volume premier, n° 2, february 1885.

*Actas de la academia nacional de ciencias en Cordoba Republica Argentina*, tomes IV, V, VI, VII.

*Informe general de la comision cientifica de la expedicion al Rio Negro* (*Patagonia*) *entrega*, I, II, III.

## 2° HOMMAGES DES AUTEURS.

De Chambrun de Rosemont, *Essai d'un commentaire scientifique de la Genèse.*

Baschet, *Mémoire sur les dépêches des ambassadeurs vénitiens.*

Bonneau du Martray (Adrien), *Dante, l'Enfer*, traduction en vers.

Du Broc de Segange, *Notre-Dame de Moulins.*

Godard (docteur Jules), *Du Bégaiement.*

Marty (Gustave), *La Caverne de Montlaur* ou de *l'Hervier* (*Ariége*).

Say (Léon), *La Politique financière de la France.*

Soucaille (Antonin), *Montagnes et Vallées.*

*Histoire de la ville, des seigneurs et du comté de Gien*, par M. L.-A. Marchand.

Rapport sur les travaux du conseil d'hygiène en 1884, par M. Guerrin.

Guillemenot, curé de Prémery, *Essai de science sociale, Éléments d'économie politique.*

Marty (Gustave), *Deux nouvelles Sépultures de l'époque des dolmens.*

De Soultrait, *De l'Iconographie chrétienne dans le diocèse de Besançon.*

Subert (docteur), Rapport sur les conseils d'hygiène de la Nièvre (1884 et 1885).

Cantonné (E.), *La Langue néo-latine.*

Forestié (Em.), *Biographie d'Arnaud Sorbin.*

Harold de Fontenay, *La Roussillonnade et son véritable auteur.*

Griveau, *Etude sur la condamnation du livre des maximes des saints*, deux volumes.

Abbé Boutillier, *Archives paroissiales de Nevers.*

Docteur Fichot, *Causeries du docteur.*

Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur. Etat des études dans les facultés des sciences et des lettres.

Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur. Baccalauréat, conseils académiques.

Rapport sur les musées et écoles d'art industriel, par Marius Vachon.

---

# BULLETIN

DE LA

# SOCIÉTÉ NIVERNAISE

DES

# LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

## SÉANCE DU 26 AVRIL 1883.

Présidence de M. ROUBET.

Étaient présents : MM. Roubet, *président* ; Boutillier, *vice-président* ; Canat, *conservateur du musée* ; Ernest de Toytot, *secrétaire* ; l'abbé Rolland, le colonel de Charrant; Paul Marandat, Duminy, l'abbé Crosnier, le docteur Subert, Col, de Lespinasse, Massillon Rouvet, Robelin, de Flamare, de Villenaut, Léonard.

Il est donné lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'instruction publique au sujet de la préparation du programme du congrès des sociétés savantes de 1884. Chacun des membres de la Société nivernaise est invité à signaler au ministre les questions qu'il serait intéressant de voir traiter à la réunion des sociétés savantes.

M. le président Roubet donne lecture d'une communication sur la « Céramique nivernaise ». Cette note sera insérée au *Bulletin*.

M. Bulliot, président de la Société éduenne, adresse à la Société nivernaise des remerciements au sujet d'une charte que M. Roubet lui avait envoyée. Cette charte contient l'accord entre le prieuré de Saint-Pierre-le-Moûtier et un seigneur voisin, du nom de Girart, pour la délimitation des droits de justice de Varie-les-Saint-Pierre.

Elle intéresse aussi l'Autunois, comme contenant les noms de la plupart des moines qui appartiennent à la région du Beuvray.

La Société pense qu'il y a lieu de faire imprimer le plus tôt possible cette charte dans son *Bulletin*.

M. de Villenaut renouvelle une proposition qu'il a formulée déjà à la Société ; il s'agirait de demander à M. Bonvallet de vouloir bien abandonner à notre musée une plaque en fonte, aux armes des Clèves, qui figurerait parfaitement dans la cheminée de la porte du Croux, à côté des landiers de M. de Maumigny.

M. de Lespinasse est chargé d'adresser cette requête à M. Bonvallet.

Sur la proposition de M. de Villenaut, il est décidé que la bibliothèque de la Société pourra, quand il y aura lieu, se rendre acquéreur des livres intéressant le Nivernais, toutes les fois que ces livres n'auront pas été adressés à la Société par les auteurs. Il y aura lieu, néanmoins, dans ce cas, à un vote spécial pour chaque ouvrage.

M. Massillon Rouvet donne communication des principaux travaux lus à la Sorbonne pendant la session des sociétés savantes.

M. le docteur Subert fait hommage à la Société des rapports sur les travaux des conseils d'hygiène publique et de salubrité du département de la Nièvre pendant les années 1880, 1881 et 1882.

## UN MOT SUR LA CÉRAMIQUE.

En publiant son beau travail sur la faïence, notre ancien collègue M. du Broc de Segange se plaignait de l'extrême pénurie de documents devant laquelle il s'était trouvé pour aborder l'histoire de la céramique nivernaise.

Depuis lors, vingt années se sont écoulées, et bien des documents nouveaux ont dû éveiller l'attention des chercheurs, et leur mention me semble de nature à prendre place dans notre *Bulletin.*

Dernièrement M. de Flamare signalait le passage de quelques marchands du Bourbonnais, qui venaient faire emplette à Nevers des divers produits céramiques qui s'y fabriquaient vers le commencement du dernier siècle.

Or, voici une lettre curieuse sur plus d'un point qui constate l'importance commerciale de la faïence.

Cette lettre est datée de Blois du 16 mars 1736 ; elle est adressée à M. le baron Pierre de Frasnay, seigneur de Neuvy-le-Barrois ; elle est ainsi conçue :

« Nous avons l'honneur de vous réitérer par celle-cy que
» toute la recepte de la foire de la Saint-Jean sera pour vous,
» tant de nos marchandises de cristaux, verrerie, que de
» faïence de *Rouen* et la vôtre que nous avons.

» Nous espérons une bonne vente malgré la mauvaise
» année.

» Vos fermiers pourront-ils nous donner des *assorts* qui
» nous sont nécessaires pour écouler nos marchandises ; nous
» savons qu'ils en ont livré peu à Orléans, et qu'ils n'ont
» pas vendu en apparence trop cher le ***bleu*** et ***brun de suie*** à
» quatre livres la douzaine, et cinquante sols le ***blanc*** bien
» assorty.

» Sinon, nous irons à Nevers, ne pouvant nous passer dudit
» assort ; et nous n'irons à Neuvy que pour avoir le plaisir
» de vous assurer et à Madame votre épouse de nos respects.

» Marquez-nous, s'il vous plaît, pour la route et quel
» chemin nous prendrons, pour les voitures les plus com-
» modes; nous serions partis à cheval sans que nous comptons
» venir avec les marchandises.

» Veuillez, etc.

» Badaire père et fils. »

Il convient de dire ici que Pierre de Frasnay était devenu seigneur de Neuvy-le-Barois (ou Neuvy-sur-Allier) en 1725. Il voulut établir peu de temps après une fabrique de faïence à *l'instar* de Nevers, dans les dépendances mêmes du château de Neuvy. Il y appela les ouvriers, les artistes et les maîtres faïenciers qu'il recruta à Nevers.

En 1735, il affermait sa manufacture à Claude-Rodrigue Duplessis et à François Duplessis, l'un et l'autre peintres en faïence, demeurant audit Neuvy et à Nevers.

Nous comprenons maintenant comment Pierre de Frasnay, que nous avons fait connaître comme auteur dramatique, put concevoir la pensée de composer en 1735 son fameux poème didactique sur la faïence. Il avait sous les yeux tous les secrets de la fabrication.

§

L'auteur de l'histoire des faïences hispano-moresques et des céramiques de Moustiers, M. Charles Davillier, vient de

mourir à Paris ; c'est une perte pour les lettres et pour les arts ; il a légué au musée du Louvre sa riche collection particulière que nous avions visitée plus d'une fois.

Un jour, M. Davillier me communiqua un document qui intéressait notre cité et qu'il avait rapporté de ses voyages en Espagne. C'était une supplique adressée à Ferdinand VI par Claude Seigne, fils de François Seigne, manufacturier à Nevers, et qui avait été appelé par le roi pour diriger comme contre-maître une faïencerie à Aranjuez.

Notre Nivernais sollicitait un congé pour cause de santé. Il ajoutait que les ouvriers qu'il avait dressés ne manquaient point d'habileté et que déjà ils savaient fabriquer des gobelets.

M. Davillier, en me laissant prendre copie de la supplique, qui est signée *Glaude* Seigne, se réservait de la publier à son nom. J'ai pensé que je pouvais la reproduire actuellement. Ce document prouve ce que nous savions déjà, c'est que les ouvriers et artistes des manufactures de Nevers allaient par tout pays porter leur enseignement industriel et puiser eux-mêmes les nouveaux secrets et les nouveaux genres qu'ils introduisaient dans la fabrication nivernaise.

L. ROUBET.



## LES JEUX DE PAUME A NEVERS (1).

Nous avons eu déjà l'occasion de faire connaître dans le *Bulletin* (2), à propos des réjouissances du jour de Pâques, l'usage fort ancien à Nevers du jeu de paume ou de la pelote *(pilota)*. La *pelote* n'est autre chose en effet que la balle *(pila)* dont on se sert pour ce jeu, et que l'on devait renvoyer non

(1) Voir dans le volume précédent le procès-verbal du 30 novembre 1882.

(2) Tome VIII, *Drames liturgiques*.

pas avec une raquette, comme cela se fit plus tard, mais avec la paume de la main *(lusus pilæ cum palma)*. Dans le nord de la France, où tant de coutumes anciennes sont demeurées en vigueur jusqu'à ce jour, on voit encore chaque dimanche, après vêpres, à la sortie de l'église, les jeunes gens lancer d'un bras vigoureux la balle qu'ils appellent indifféremment la paume ou la pelote.

Donc, au treizième siècle, le soir de Pâques, après dîner, *(post prandium)*, les chanoines de Saint-Cyr réunis à l'évêché *(in curia episcopi)*, ne croyaient pas déroger à leur dignité en venant lancer les pelotes *(ferire poletas)*, et l'évêque, loin de condamner, après les grandes pénitences quadragésimales, cette innocente distraction, avait inscrit, en 1287, sur son registre-terrier, parmi ses redevances, l'obligation de faire servir des rafraîchissements à tous ceux du chœur qui y prendraient part *(item episcopus debet dare ad potandum omnibus illis qui sunt de choro, qui veniunt in curia episcopi...)*

Dans le siècle suivant, le chapitre, de son côté, rappelait dans ses statuts que, d'après une antique coutume *(de antiqua consuetudine usitatum)*, les nouveaux chanoines stagiaires doivent fournir des pelotes et aussi des rafraîchissements *(debent vinum bonum et pilotas)* à tous ceux du chœur *(omnibus de choro)*, le lendemain de Pâques; seulement, cet usage était alors renvoyé au lendemain de la Pentecôte et aux jours suivants.

Dans un réglement du chapitre d'Auxerre, du 18 avril 1396, il était spécifié que la pelote sans être trop grosse ne devait point cependant être si petite qu'on pût la tenir d'une seule main, mais de telle grosseur qu'il fût nécessaire d'y mettre les deux mains pour l'arrêter (1).

L'usage persistait encore au commencement du seizième siècle. Cependant, en 1531, un chanoine d'Auxerre, Laurent

(1) *Rational des divins offices*, traduction de M. Ch. Barthélemy, t. IV, p. 448.

Bretel, ayant refusé d'assister à la réjouissance du *pilota*, les zélateurs de l'antiquité, dit l'abbé Lebeuf, s'insurgèrent; mais comme l'évêque, François de Dinteville, désirait l'abolition de cet usage, un procès-verbal fut envoyé à la cour du Parlement qui, le 7 juin 1538, prononça que *la complainte des doyen, chanoine et chapitre d'Auxerre étoit non recevable*, qu'à l'avenir la cérémonie serait réformée et qu'elle se ferait *sans aucune oblation de pelotte en forme sphérique ni aucune comessation* (repas).

Il est à remarquer que le chapitre *clerici* du droit-canon ne défendait pas ce jeu aux ecclésiastiques. Des personnages très-graves, comme Auguste et Antonin le Philosophe, s'adonnaient au jeu de paume et, parmi les chrétiens, des magistrats du premier rang en prenaient le plaisir. On voit dans une lettre de saint Sidoine, fils des préfets du prétoire, qu'il se retirait souvent à sa maison de campagne, et que là il se divertissait avec son beau-frère à jouer à la paume (*pilæ vacamus*) dans une allée de tilleuls, jusqu'à ce que la pelote fût usée et hors d'état de servir (*consumpto sphæristerio*).

C'est donc l'abus seulement qui était condamné.

Aussi bien, dans la seconde moitié du seizième siècle, un vénérable chanoine de Nevers, messire Étienne Tenon, et son frère noble homme maître Guillaume Tenon, élu pour le roi en l'élection de Nivernais, sont-ils possesseurs, à Nevers même, d'une maison assise au bourg Saint-Étienne, en la rue des Bourgeois (1), où pend pour enseigne *la Salemande* et communément appelée la maison du *jeu de paulme de la Salemande*.

Bien plus, dans le bail que les deux frères Tenon font, le 26 juillet 1564, de leur maison, à François Leclerc, marchant, demeurant à Nevers, et à Gabrielle Garnier, sa femme, les preneurs et leurs hoirs se reconnaissent tenus, outre les redevances pécuniaires annuelles, à recevoir ledit messire

(1) Aujourd'hui rue du Lycée.

Étienne Tenon « toutes fois qu'il lui plaira aller jouer audit jeu de paulme et lui bailler des esteufz blancs, et pour ceux qu'il perdra n'en payera que trois deniers pour pièce, et s'il n'en perd plus de trois, n'en paiera aucune chose, » laquelle condition, après le décès dudit « maistre Estienne, » retournera à Guillaume Tenon, son frère (1). Parmi les charges du bail, il est aussi noté que les preneurs devront fournir annuellement « deux douzaines d'esteufz blancs (2). »

Le jeu de paume, ainsi tenu en honneur par les clercs, était de même le divertissement accoutumé des grands seigneurs. Nos archives locales nous en donnent fréquemment la preuve. Au mois de septembre 1460, Madame la comtesse de Nevers ayant fait sa nouvelle entrée à Nevers, avec Mgr d'Albret, son père, les échevins leur firent donner deux quarts de vin et une boîte de dragées, un jour des Quatre-Temps qu'ils sont allés « après dyner, » en la maison de ville, voir *jouer à la paulme* (3).

Le 14 novembre de la même année, M. le comte de Charolais faisant aussi sa joyeuse et nouvelle entrée à Nevers, il va voir jouer à la paume avec Monsieur le comte de Nevers et Madame, et on lui donne dragées, pain, vin et épices.

L'année suivante, au mois de février 1461, M. le comte d'Étampes, frère du comte de Nevers, étant venu en cette ville, après une absence de plus de vingt années, les échevins le reçurent avec de grands honneurs et lui firent de nombreux présents.

Le soir, dit le receveur Philibert Poimbeuf, mesdits seigneurs de Nevers et d'Étampes et Madame la comtesse étant allés, « pour leur plaisance », regarder jouer à la paume en la

(1) Minutes Taillandier, archives des notaires.

(2) L'*esteuf*, que l'on prononce *éteuf*, était une petite balle faite d'étoffe et garnie aussi d'étoffe, comme l'indique le vieux mot latin *stoffus*, étoffe. (Dictionnaire de Littré.)

(3) Archives communales, comptes, série CC. 56.

maison de ville, on leur offrit *la collation*, dont le menu consistait en douze quartes de vin tant blanc que vermeil, du pain blanc, des poires, « noizetes, noiz » et autres fruits (1).

Il y avait donc un jeu de paume dans l'hôtel de ville, et voici comment : Lorsqu'en 1433 Jean Bourgoing, « huchier » (2), qui avait acheté les bâtiments abandonnés de l'*Hôpital-Neuf*, dans la rue des Merciers, les eut revendus aux échevins qui voulaient y établir leur maison commune, ces constructions reçurent dès le premier moment le nom de *Maison-de-Ville* (3). Or, un jeu de paume, établi peut-être par ledit sieur Bourgoing ou d'origine plus ancienne, était renfermé dans ces bâtiments, et les seigneurs comtes et leurs familiers continuèrent à aller s'y *ébattre* et à y conduire leurs nobles visiteurs.

Au dernier siècle encore, en 1767, la ville fait faire des réparations « au jeu de paulme » (4).

Cependant le comte dut avoir bientôt son jeu de paume particulier dans son château de Nevers. Un ancien terrier de l'hôpital mentionnant les redevances qui lui appartiennent en la paroisse de Varennes-les-Nevers, observe qu'elles avaient été données en janvier 1559 par le duc de Nivernais, en récompense de plusieurs maisons « où est le jeu de paulme du chasteaul », lesquelles maisons étaient anciennement portées et tenues de l'hôpital (5).

Un titre de 1600, relatif à une maison assise en la rue des Ouches la délimite en ces termes : « Tenant d'une part à l'estable et scellier de noble seigneur Jehan de Damas, baron d'Anlezy, d'autre aux murailles du chasteaul et du *grand jeu de paulme de Monseigneur le comte de Nevers*.

Dans l'arrêté pris au commencement de ce siècle (4 mai

(1) Archives communales, CC. 57.

(2) Et non *huissier*, comme le porte l'édition très-souvent fautive des *Archives de Nevers*, de Parmentier.

(3) *Archives de Nevers*, t. I[er], p. 132-133.

(4) Archives communales, CC. 218.

(5) Archives hospitalières de Nevers, B. 50.

1809) pour la démolition et la reconstruction du mur du château donnant sur la rue des Ouches, lequel mur, dit l'arrêté, surplombe par suite des déblais de la nouvelle rue (la rue Sabatier) qui conduit de la promenade du château à la place du Marché-aux-Blez, il est aussi noté, comme pour conserver un dernier souvenir, que les déblais ont été deposés dans l'emplacement de l'*ancien jeu de paulme, attenant le château.*

Dès le seizième siècle les jeux de paume étaient entrés dans le domaine public, et dès-lors ils se multiplièrent (1). Outre celui de *la Salemande*, dans la rue actuelle du Lycée, alors rue des Francs-Bourgeois, voici celui de *la Cigogne*, en la paroisse Saint-Arigle. En 1565, le 1er octobre, honorable homme Nicolas Gryngoreaul, marchand « estuvier » demeurant à Nevers, vend à maître Jacques Desprez, élu pour le roi en l'élection de Nivernais, une redevance annuelle et perpétuelle de 8 livres 6 sols 8 deniers tournois, constituée sur la maison où lui Gringoreaul fait sa demeurance et qu'il a naguère acquise de honorable homme maître Guy Cotignon, secrétaire de Mgr le maréchal de Bourdillon; laquelle maison, ci-devant appelée la *maison de la beufve*, tenant d'une part à la rue qu'on descend derrière l'église Saint-Arigle à la porte Saint-Nicolas, dite du Pont-Cizeau, et d'autre à la maison presbytérale de la cure de Saint-Arigle, il a fait reconstruire, y faisant faire un *jeu de paulme*, et y plaçant pour enseigne « la Cycoingne » (2).

La maison du « jeu de paulme de la Cigongne » appartenait en 1592 à noble homme Claude Miron, prévôt en la maréchaussée de Nivernais, qui l'affermait pour cinq années à Jehan Guelot, maître paulmier, moyennant le prix de

(1) « Je donneray le premier lieu à celuy (le jeu de paulme) auquel on peut aussi dire la nation françoise estre plus adonnée qu'aucune autre : tesmoin le grand nombre de tripots qui sont en cette ville de Paris. » (Dictionnaire de Littré, citant H. Estienne, le célèbre éditeur, mort à Lyon en 1520.)

(2) Archives des notaires, minutes Taillandier.

27 écus 40 sols, payables par chacun an, à quatre termes égaux, et aussi à la condition que ledit Guelot sera tenu « faire sa demorance audit jeu de paulme, le faire valoir, l'entretenir de racquettes, battouers, esteufs, balles et aultres choses appartenant audit jeu ».

Plus anciennement encore devait exister le jeu de paume des *Quatre-Fils-Aymon*. Déjà, en 1530, les échevins faisaient sortir de la ville un bonnetier demeurant près *les Quatre-Fils-Aymond*, parce que deux de ses enfants étaient morts de la peste. Un acte de 1558 cite la maison où pend l'*enseigne des quatre filz Emond*, sise à l'extrémité d'une petite ruelle venant de la descente de la montée du château à la rue de la *Costellerie* (aujourd'hui rue de l'Oratoire). Le dernier jour de juin 1603, par-devant le notaire Taillandier, François Berthelot, marchand, demeurant à Nevers, baille et accense pour trois années, commençant au jour de la nativité de saint Jean-Baptiste dernier et finissant à pareil jour, à Claude Drault, « maistre paulmier », demeurant audit Nevers, « ung jeu de paulme assis en cette ville, appellé le jeu des Quatre-Fils-Aymon, avec la chambre joignant ledit jeu », moyennant le prix de 65 livres par chacun an, payé par moitié aux termes de la nativité de Notre-Seigneur et de saint Jean-Baptiste. Un acte de vente du 22 octobre 1638 fait mention de la maison et « tripot entiennement appellé les *Quatre-Fils-Edmond* », qui a ci-devant appartenu à François Berthelot, puis à Charles Carré, et a été ensuite vendue et adjugée par décret à noble homme et sage maître Christophe Cochet, avocat général au domaine de Nivernais, et à maître Thomas Berthelot, marchand à Nevers.

Le souvenir de cet ancien établissement est aujourd'hui rappelé par la rue qui en porte le nom.

Dans le siècle suivant, il est fréquemment question d'un autre jeu de paume et tripot appartenant aux Gascoing, dans la rue des Merciers. En 1696, le conseil de ville consent l'acquisition d'une maison *appartenant* à maître

Claude Girard de Cheugny, élu en l'élection de Nevers, ladite maison tenant par le devant, du midi à la *rue de la Maison-de-Ville* (*rue Traversière* avant son prolongement pour la création de la rue de la Banque en 1865), du couchant à l'hôtel commun de la ville, du septentrion à la rue de Rome et du levant *au jeu de paulme des Gascoing* (1). Cet établissement était occupé en 1689 par Antoine Delorme, maître paulmier. Il y eut alors une procédure à la requête de François Baillet, compagnon paulmier de la ville de Châlons en Champagne, demeurant audit « jeu de paulme des Gascoing », à l'encontre des nommés Bouteron, fils d'un paumier de Moulins en Bourbonnais, et Mesnier, compagnon paulmier, accusés d'avoir cherché querelle audit Baillet et de l'avoir violemment frappé (2).

De l'ancien jeu de paume il ne reste plus aujourd'hui qu'un léger souvenir dans le nom du café de la Paume, qui paraît occuper, en effet, l'emplacement du premier jeu de paume de la ruc des Merciers.

L'abbé BOUTILLIER.



## SÉANCE DU 31 MAI 1883.

Présidence de M. Roubet, président.

Étaient présents : MM. Roubet, *président ;* l'abbé Boutillier, *vice-président ;* Ernest de Toytot, *secrétaire ;* Bricheteau, *trésorier ;* Henri Canat, *conservateur du musée ;* M. Canat, Regnault, Chevrier, Charles du Verne, Victor du

(1) Archives communales, registre des délibérations, BB. 32.

(2) Archives communales, dénonciations, FF. 15.

Verne, le comte de Maumigny, de Villefosse, Blaudin-Valière, de Chalvron, Henri d'Assigny, Robelin, Carimantrand, P. Perreau, Edouard Marandat, Duminy, Charbonnier, l'abbé Crosnier, l'abbé Thépenier, l'abbé Rolland, Col, l'abbé Dubarbier, l'abbé Girard, Lhospied, l'abbé Pot, de Flamare, de La Fargue, Michot, de Villenaut, l'abbé Boitiat, Thévenin, Léonard, l'abbé Dufrène, de Rosemont, Massillon Rouvet.

M. Bricheteau, trésorier de la Société, donne lecture de la situation financière du 31 décembre 1882 au 31 mai 1883.

Nous la reproduisons au *Bulletin :*

***Situation financière de la Société nivernaise du 31 décembre 1882 au 31 mai 1883.***

DÉPENSES.

| | |
|---|---|
| Mémoire de M. Vallière, imprimeur. . . . . | 2,125f 35 |
| Fournitures et déboursés de M. Morin-Boutillier. | 89 15 |
| Dépenses diverses. . . . . . . . . . . . . | 149 90 |
| TOTAL. . . . . . . . | 2,364 40 |

RECETTES.

| | |
|---|---|
| Solde en caisse au 31 décembre 1882. . . . . | 1,618f 12 |
| Cotisations en 1883.. . . . . . . . . . . | 1,460 » |
| Versé par M. Morin-Boutillier. . . . . . . | 47 50 |
| Versé par M. Michot. . . . . . . . . . | 98 60 |
| TOTAL. . . . . . . . | 3,224 22 |
| Solde en caisse au 31 mai 1883. . . . . . . | 859f 82 |

M. le président Roubet prend la parole pour rendre hommage à M. l'abbé Laborde, notre regretté confrère, décédé le 22 mai 1883.

« Nous avons, dit-il, le douloureux devoir de vous rappeler la perte récente qui vient d'atteindre notre Société. La mort de M. l'abbé Laborde, ce collègue si modeste, si savant et si sympathique, laisse un grand vide parmi nous.

» Je crois me faire aujourd'hui l'interprète de tous en signalant ici les profonds regrets que nous vouons à une mémoire si aimée et si nivernaise.

» Mais c'est peu que de lui accorder quelques paroles à inscrire dans un froid procès-verbal; nous espérons que MM. les abbés Boutillier et Pot voudront bien reproduire dans notre *Bulletin* une note complète sur les travaux et la vie d'un des premiers fondateurs de notre Société. »

L'ordre du jour appelle la nomination du bureau qui, aux termes du réglement, doit être renouvelé tous les trois ans.

Le nombre des membres présents, après appel nominal, s'élève à 39.

39 bulletins sont déposés dans l'urne. Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Pour les fonctions de *président :*

| | | |
|---|---|---|
| MM. | Roubet a obtenu. . . . . . . . | 30 voix. |
| | le docteur Jacquinot. . . . . . | 5 — |
| | de Villefosse . . . . . . . . . | 2 — |
| | de Lespinasse. . . . . . . . . | 1 — |

Pour les fonctions de *vice-président :*

| | | |
|---|---|---|
| MM. l'abbé Boutillier a obtenu. . . . | 33 | voix. |
| de Lespinasse. . . . . . . . | 5 | — |

Pour les fonctions de *secrétaire :*

| | | |
|---|---|---|
| M. de Toytot a obtenu. . . . . . . . | 34 | voix. |
| Voix perdues. . . . . . . . . . | 5 | — |

Pour les fonctions de *vice-secrétaire :*

| | | |
|---|---|---|
| MM. Morin-Boutillier a obtenu. . . . | 26 | voix. |
| l'abbé Soyer. . . . . . . . . . | 7 | — |
| Lhospied. . . . . . . . . . | 4 | — |
| Marandat. . . . . . . . . . | 1 | — |

Pour les fonctions de *bibliothécaire :*

| | | |
|---|---|---|
| MM. Duminy a obtenu. . . . . . . . | 32 | voix. |
| l'abbé Boutillier. . . . . . . | 4 | — |
| Henri Canat. . . . . . . . . . | 1 | — |
| Léonard. . . . . . . . . . . | 1 | — |
| Bulletin blanc. . . . . . . . . . | 1 | — |

Pour les fonctions de *trésorier :*

| | | |
|---|---|---|
| M. Bricheteau a obtenu. . . . . . . . | 38 | voix. |

Pour les fonctions d'*architecte :*

| | | |
|---|---|---|
| MM. Lutz a obtenu. . . . . . . . | 22 | voix. |
| Massillon Rouvet. . . . . . . | 14 | — |

Pour les fonctions de *conservateur :*

| | | |
|---|---|---|
| M. Canat a obtenu. . . . . . . . | 38 | voix. |

M. le Président adresse alors à la Société l'allocution suivante :

MESSIEURS,

Si nous étions constitués en académie, vous vous trouveriez à cette heure exposés bien volontairement à entendre un discours présidentiel.

Fidèle à la bonne tradition, je vous aurais développé tout d'abord, et tant bien que mal, quelques considérations sur l'esthétique des lettres, des sciences et des arts.

Puis, redescendu bien vite sur la terre, je vous aurais rappelé le but de notre association ; j'aurais tenté de faire entrevoir aux travailleurs les carrières qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas encore été suffisamment explorées ; j'aurais indiqué certains faits qui restent à éclaircir dans nos chroniques ; enfin, je vous aurais entretenus avec prédilection de l'étude si féconde, si intéressante de l'antiquité, en vous mettant en rapport avec le sol du cher Nivernais, dont le contact a le privilége de nous communiquer des forces toujours nouvelles.

Si nous étions une académie, notre sympathique secrétaire perpétuel eût pris la parole à son tour : il vous eût énuméré les travaux accomplis depuis le jour où vous nous avez conviés à continuer la difficile mission qui, pendant tant d'années, a été le digne apanage de l'illustre et regretté fondateur de notre Société ; il vous eût alors rappelé les diverses communications historiques et archéologiques qui sont venues à chacune de nos séances ajouter quelque chose à nos annales locales.

Sans effleurer la modestie ou la susceptibilité de nos collaborateurs, il eût dit « que si notre Société n'a pas offert toujours des fruits rares et recherchés, elle a été au moins exempte de produire des fruits atteints de pâleur et de siccité ».

En terminant, il n'eût point omis, j'en suis sûr, d'accorder

de justes remercîments à notre zélé conservateur et aux généreux donateurs de notre musée lapidaire.

Mais, Messieurs, telles ne sont pas nos conditions respectives : nous ne sommes point une académie exigeante et fermée ; notre porte du Croux a dès longtemps levé sa herse, et pour arriver à cette salle, où peut-être s'accomplissait jadis la veillée des armes, il suffit de faire preuve de bonne volonté et de manifester son penchant pour les lettres et les arts.

Aujourd'hui, il n'incombe donc à votre président qu'une tâche facile et toute gracieuse : c'est celle de vous témoigner, tant en son nom qu'au nom de ses auxiliaires, toute la gratitude qui vous est due pour l'honneur que vous leur avez fait en les appelant à siéger à ce bureau.

Malgré quelques vagues appréhensions qui pouvaient naître dans les esprits les meilleurs, notre Société a, depuis trois ans, suivi son cours normal, modestement mais sûrement. Quarante nouveaux collaborateurs sont venus à nous, et le grand nombre de nos collègues qui se pressent aujourd'hui dans cette enceinte trop étroite, proteste suffisamment de la vitalité de notre association.

Je me trouve en rapport assez direct avec plusieurs sociétés historiques et archéologiques ; eh bien ! on s'y plaint momentanément de l'indifférence et de la pénurie des travailleurs.

Grâce à Dieu, notre Société n'est pas atteinte par ce malaise passager : les mémoires, les monographies, les chartes inconnues qui nous restent à publier ne font point défaut ; mais, hélas ! nous avons à compter avec le prudent administrateur de nos finances, qui sait modérer notre ardeur et qui nous dit : « Tout viendra à bien à qui saura attendre. »

Aujourd'hui, dans la lutte courtoise qui vient de se produire et que comporte à peine la capacité de cette urne, j'aime à croire qu'il n'y a ni victoire ni défaite, pas même de blessure.

Demeuré loin du bord, je veux ignorer si d'aventure quelque souffle capricieux est venu rider la surface d'un verre d'eau.

Nous faisons donc appel de bien grand cœur à cette confraternité auxiliatrice qui contribue à diffuser les secrets de l'érudition, en même temps qu'elle entretient de sympathiques relations.

Dans les suffrages que vous venez d'exprimer je ne veux voir, Messieurs, qu'un satisfécit aux efforts plus ou moins heureux que nous avons consacrés à notre œuvre commune et un encouragement à y persévérer.

Il y a trois ans, nous vous promettions assiduité et travail; aujourd'hui nous vous devons encore plus de zèle, encore plus de labeur.

Et grâce à la bonne volonté de tous, notre Société pourra, j'en ai l'espoir, répéter la devise de l'un de nos ducs, inscrite sur quelque pierre de ce musée :

*Nec devio nec retrogradior.*

MM. de Rosemont et H. d'Assigny présentent, pour être admis comme membres de la Société, MM. Prosper de Berthier-Bizy et le marquis de Veyny d'Arbourse.

MM. de Chalvron et de Rosemont présentent au même titre M. Roger de Cotignon.

Après le dépouillement des bulletins, qui donnent l'unanimité aux candidats, MM. le comte de Berthier-Bizy, de Veyny et de Cotignon sont admis comme membres de la Société.



## SÉANCE DU 28 JUIN 1883.

Présidence de M. Roubet, président.

Étaient présents : MM. Roubet, *président* ; l'abbé Boutillier, *vice-président ;* Ernest de Toytot, *secrétaire ;* H. Canat, *conservateur du musée ;* Chevrier, le docteur Subert, l'abbé Soyer, Robelin, Marandat, l'abbé Fouché, H. d'Assigny, Robert Saint-Cyr, de Flamare, Massillon Rouvet, de Pierredon, de La Fargue, l'abbé Roland, le comte V. de Maumigny, de Villefosse, de Rosemont, l'abbé Pot.

M. Massillon Rouvet renouvelle la demande qu'il a faite précédemment au sujet du catalogue, ou tout au moins de la liste des ouvrages et brochures de la bibliothèque de la porte du Croux, afin que ces ouvrages puissent être utilement consultés.

M. le Président répond que ce travail sera fait ultérieurement et que même il pourra être imprimé à la suite du prochain *Bulletin*.

MM. H. d'Assigny et de Pierredon présentent comme membre de la Société M. le lieutenant-colonel V^te^ Paul de Maumigny.

Après le vote au bulletin secret, M. le V^te^ Paul de Maumigny est admis.

Lecture est donnée par M. le Président d'une lettre adressée à la Société par M. le docteur Jacquinot au sujet des dernières élections. M. le docteur Jacquinot proteste contre l'usage qui a été

fait de son nom sur la liste affichée aux murs de la porte du Croux. M. le docteur Jacquinot remercie les membres qui lui ont donné leurs voix, mais il affirme que cette candidature a été posée sans son consentement et à son insu.

M. Massillon Rouvet déclare prendre la responsabilité à lui seul de la liste sur laquelle figurait le nom de M. le docteur Jacquinot.

M. l'abbé Boutillier donne lecture de quelques pages d'un travail qu'il prépare sur les anciens artistes de la ville de Nevers. Cette intéressante étude devra être insérée au *Bulletin;* mais la Société exprime le vœu que la nomenclature des œuvres signalées et relevées par M. l'abbé Boutillier dans les papiers de la chambre des notaires et les diverses archives de la ville soit complétée par quelques détails, et notamment par la situation présente des sculptures et des monuments actuellement existants.

M. le président Roubet donne communication d'une note relative à la découverte de jetons trouvés dans une maison en démolition à Paris, près de Saint-Séverin, frappés à l'occasion des filles de Nevers aumônées.

M. le Président donne lecture d'un questionnaire de M. Rohault de Fleury relatif aux monuments et objets liturgiques antérieurs au treizième siècle que la Société pourrait posséder ou tout simplement connaître.

Les renseignements demandés sont relatifs aux plus anciens monuments de la messe et sont des-

tinés à compléter le grand ouvrage intitulé : *La Messe. Études archéologiques sur ses monuments*, par Ch. Rohault de Fleury, auteur du mémoire sur les instruments de la Passion.

M. de Toytot donne connaissance d'une lettre qu'il a reçue de M. Georges Veyret, Nivernais, qui vient de fonder un cabinet spécial pour recherches et copies de manuscrits à faire dans les bibliothèques et archives de Paris.

M. Georges Veyret, qui demeure à Cormeilles-en-Vésin (Seine-et-Oise), se met à la disposition de la Société.

## SÉANCE DU 26 JUILLET 1883.

Présidence de M. ROUBET, président.

Étaient présents : MM. Roubet, *président ;* l'abbé Boutillier, *vice-président ;* Léonard, Canat, l'abbé Soyer, Chevrier l'abbé Fouché, de Lespinasse, Robert Saint-Cyr, Duminy, l'abbé Pot, Hippolyte Blanc, de La Fargue, de Flamare, Massillon Rouvet, de Pierredon, Ernest de Toytot, *secrétaire.*

M. Canat demande à ce qu'au catalogue déjà publié de la porte du Croux on ajoute celui des nombreux objets qui sont venus depuis cette époque enrichir le musée.

M. l'abbé Pot donne lecture d'une intéressante notice sur la vie et les ouvrages de M. l'abbé Laborde, notre savant et regretté collègue.

Ce travail sera inséré au *Bulletin*.

M. Ernest de Toytot, comme secrétaire, demande au nom de M. de Lespinasse qu'il soit donné suite au vote précédemment acquis de l'impression du *Cartulaire de La Charité*, dont le manuscrit, très-précieux pour l'histoire du Nivernais, est momentanément en sa possession.

M. de Lespinasse a la parole pour expliquer le travail qu'il propose. Il offre de publier intégralement le manuscrit du *Cartulaire*, qui contient 158 pages.

Dans ces conditions, M. de Toytot estime que l'impression sera plus avantageuse et moins onéreuse que celle qui a été votée il y a un an. Au lieu de 1,200 pages il n'y en aurait que 450 environ.

Sous le bénéfice de ces observations, M. le Président dit qu'il n'y a pas lieu à un vote nouveau, puisque cette décision, prise l'année dernière, subsiste dans son entier. L'impression aura donc lieu le plus tôt possible par fascicules, conformément au vote du 27 août 1881. L'ouvrage sera imprimé en caractères pareils à ceux du *Bulletin* et tiré à 450 exemplaires, dont 50 réservés à M. de Lespinasse, les fascicules se suivront par la pagination et pourront être brochés en volume.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. R. Brothier de Rollière, demandant des renseignements sur une de nos illustrations nivernaises, l'abbé Brothier; il se propose d'écrire une notice sur la vie de notre savant compatriote.

Cette lettre elle-même fournit quelques documents intéressants sur la vie de M. Brothier.

M. l'abbé Pot communique à la Société l'empreinte d'un sceau trouvé entre Tâche et Moiry, commune de Saint-Parize. Ce sceau, de forme orbiculaire, porte la légende : † S. HVGONIS. DE. NOIERS. MOACH., et dans le champ, deux écussons très-pointus, suspendus aux rameaux d'un arbre placé au milieu, et présentant, l'un un lion, l'autre trois bandes.

M. l'abbé Boutillier rappelle que, dans une précédente séance, M. Perreau, notaire à Saint-Benin-d'Azy, avait communiqué aussi à la Société un sceau de forme elliptique offrant dans le champ un oiseau de proie, empiétant un autre oiseau dont il becquète la tête, et autour cette légende : † S. IOH'IS. DE. LORIACO. CL'ICI. (*Sigillum Johannis de Loriaco clerici.*) Ce sceau a été trouvé à Langy, commune de Ville-les-Anlezy. Il ressemble beaucoup au sceau de Jean Picard, clerc, décrit par par M. le comte de Soultrait dans sa *Notice sur les sceaux du cabinet de Me Febvre, de Mâcon* (page 40). M. de Soultrait observe que le type de ces sceaux se retrouve assez fréquemment au treizième siècle, et figure un oiseau dressé pour la chasse capturant une proie.

M. Massillon Rouvet demande qu'il soit fait mention d'une erreur commise dans une précédente séance. L'épée qui a été déposée sur le bureau de la Société avait été présentée au nom de M. Perrier, horloger à Nevers; M. Massillon Rouvet, en

apportant cette épée sur le bureau, n'était que le mandataire de M. Perrier.

Le même membre demande en outre qu'il soit fait communication à chaque séance des dépôts des Revues et Bulletins des sociétés savantes.

M. Massillon Rouvet ajoute que dans le procès-verbal de la séance du 28 décembre 1882, en rendant compte de la discussion sur le bas-relief du château de Cuffy, on a oublié de faire mention que le dessin de ce bas-relief avait été exécuté par lui.

Il est voté des remerciements à M. Ligeron pour le don qu'il a fait à notre musée, sur les instances de MM. H. Canat et Chevrier, des fragments du tombeau de Yolande de Bourgogne, première fondatrice du couvent des Cordeliers de Nevers.

## NOTICE SUR M. L'ABBÉ LABORDE.

Edmond-César Laborde naquit à Nevers le 17 janvier 1808. Les sentiments de droiture et d'honnêteté qui étaient le fond de son caractère s'étaient développés merveilleusement sous l'exemple de ses parents, chez qui brillaient toutes les qualités qui font l'honneur et la félicité du foyer domestique. De si dignes parents placèrent leur enfant au petit séminaire, qui, sous la direction de M. l'abbé Sautot, attirait la confiance de bon nombre des meilleures familles du département. Il fit ses études avec distinction et entra au grand séminaire. Ses nouveaux professeurs remarquèrent bien vite en lui une rare aptitude pour les sciences, et on l'employa à l'enseignement des mathématiques au petit séminaire, dont le supérieur était alors l'illustre M. Gaume.

Après avoir été ordonné prêtre par Mgr Naudo, il exerça le saint ministère pendant quelques mois comme vicaire de Saint-Benin-d'Azy, et desservait simultanément la paroisse de Limon. Mgr Naudo, ayant remarqué en lui un goût prononcé pour l'étude des sciences, l'envoya quelque temps à Paris pour se former, sous les leçons des meilleurs professeurs de l'époque, au cours de physique et de chimie qu'il voulait inaugurer dans son petit séminaire, transféré à Corbigny. Entré dans cette maison en 1835, il y commença, sous la direction de MM. Rouchauce et Sergent, cette savante carrière qu'il continua sous M. Cortet à Pignelin, et reprit ensuite dans la maison de Saint-Cyr, berceau de son éducation.

Pendant cette carrière, qui dura près d'un demi-siècle, il ne cessa de s'illustrer par un grand nombre de découvertes d'une grande portée, comme le dit le savant abbé Moigno. Il ne nous est pas possible de les rapporter toutes ; nous n'avons pas sous la main les documents nécessaires pour cela. Une des plus anciennes et des moins connues est celle de la télégraphie électrique. Plusieurs années avant que cette découverte n'eût été annoncée, il l'avait mise en pratique à Corbigny. Il avait établi un courant électrique entre sa chambre et celle d'un autre professeur et correspondait ainsi avec lui.

En restant toujours dans le domaine de l'électricité, nous rappellerons aussi l'ingénieuse pile de son invention qui, sous un petit volume, produit un effet puissant, se basant sur ce principe que la force électrique s'obtient moins par la grandeur des éléments que par leur nombre. Cette pile, dont M. Becquerel s'est servi pour ses belles expériences à l'Académie, est d'un maniement facile et n'a que quelques décimètres de longueur sur un décimètre de largeur.

Rappelons aussi qu'il apporta des simplifications à divers autres appareils, et notamment à la puissante machine de Holtz, dont la théorie n'avait pas été expliquée d'une manière aussi claire avant lui. Nous ne saurions non plus passer sous

silence la simplification des appareils télégraphiques, qui réduit à un seul fil l'action électrique pour les bureaux établis sur le même parcours.

Nous croyons devoir rappeler encore la savante explication qu'il donna le premier de ce texte mystérieux du livre des Psaumes : *Fecit fulgura in aquas.* « Il changea la foudre en eau, et fit de l'eau avec l'électricité de l'atmosphère. Il découvrit le premier et prouva par l'expérience directe que l'effluve électrique, en pénétrant au sein d'un amas de vapeur d'eau, y détermine un abaissement de température et la condense en eau. On savait simplement jusque-là que les décharges d'électricité dans l'atmosphère sont le plus souvent suivies d'une averse d'eau. » (F. Moigno.)

Nous ne quitterons pas cette question de l'électricité sans rappeler l'explication qu'il a donnée dans cette enceinte des aurores boréales, des orages et des trombes. (2 mai 1872, *Bulletin de la Société nivernaise*, tome VI, 2e série.)

Après avoir établi qu'on ne peut guère isoler les grands phénomènes de la nature, parce qu'ils se rattachent plus ou moins les uns aux autres, et que pour expliquer l'un d'eux il est souvent utile d'en faire intervenir plusieurs, il compare le globe terrestre à une immense bouteille de Leyde, dont la terre forme l'armature intérieure chargée d'électricité négative ; l'atmosphère remplace le verre, et le vide conducteur qui l'enveloppe représente l'armature extérieure chargée d'électricité positive ; et après avoir expliqué comment l'air échauffé de la zone torride, en s'élevant, entraîne avec lui des vapeurs chargées d'électricité positive ; après avoir abandonné l'électricité négative à la terre, il explique que pour rétablir l'équilibre troublé entre l'atmosphère et la terre, les aurores boréales, les orages et quelquefois les trombes sont les grands moyens qui se substituent les uns aux autres et se complètent.

L'analyse du spectre ne pouvait échapper à son esprit investigateur, et l'on a pu voir comment, à l'aide d'instruments par lui inventés ou modifiés, il a pu simplifier les moyens d'arriver à un résultat plus facile et reconnaître promptement

la plupart des métaux et les radicaux d'un grand nombre de sels. (6 juillet 1865, *Bulletin de la Société nivernaise*, tome II, 2e série.)

Il a découvert aussi le moyen de mesurer la vitesse insaisissable de la lumière, et vous savez tous que la lettre qu'il avait adressée à ce sujet au savant Arago s'est trouvée perdue dans l'immense portefeuille de l'Observatoire, et n'a été retrouvée que six ans plus tard, au moment où M. Fizeau en exécutait l'expérience. (F. Moigno.)

Les phénomènes les plus insaisissables de la nature, et dont le mécanisme échappe à l'observation ordinaire même des savants, étaient l'objet continuel de ses observations et de ses études. Il a donné des explications fort curieuses sur les mouvements ascensionnels, descendants, circulaires, droits comme une flèche du vol des oiseaux; et après toutes ces savantes observations il finit par avouer, en les voyant ralentir leurs mouvements, revenir sur eux-mêmes et continuer leur route sans descendre et sans faire un seul mouvement d'ailes, que si un oiseau mort ayant le même poids, la même surface et le même mouvement était à leur place, il tomberait comme une pierre. « L'oiseau vivant, continue-t-il, aurait-il le moyen de se soustraire à la pesanteur et de la combattre ? » Il reconnaît qu'on n'a pu encore expliquer ce phénomène parce qu'on ignore ce que c'est que la pesanteur. « L'oiseau qui plane dans l'air, dit-il en terminant, sera longtemps encore une énigme vivante et comme un défi porté à la sagacité du physicien. » (*Bulletin de la Société nivernaise*, séance du 9 juillet 1874, tome VII, 2e série.)

Une de ses dernières communications est celle relative à l'attraction universelle dans tous les corps. Une expérience faite en 1798 par le savant Cavendisch l'avait depuis longtemps déjà mise en évidence, mais elle exigeait des instruments si parfaits et des précautions si minutieuses que peu de physiciens ont osé la renouveler. Le génie inventif et pénétrant de notre collègue a pu, avec un appareil des plus simples et à la portée de tout le monde, arriver au même

résultat : un fil à plomb suspendu solidement au plafond d'une salle et deux corps solides, comme deux pierres de taille placées à la suite l'une de l'autre, à droite et à gauche de la ligne que devront suivre les oscillations du poids. Ce poids, en passant devant la première pierre, subit une attraction qui le fait dévier à droite, et en passant devant la seconde, l'attraction qu'il subit concourt à le faire dévier dans le même sens. Les premières déviations paraissent peu ; mais en renouvelant l'expérience on ne tarde pas à observer une déviation très-sensible vers la droite. Après différentes expériences, soit avec plusieurs masses, soit avec une seule, il termine en disant que pour faire une étude mathématique de ces expériences il vaudrait mieux n'employer qu'une seule masse attractive, parce que les conséquences, qui ne lui paraissent pas faciles à établir, sont, comme celles de Cavendisch, très-importantes, puisqu'elles ont servi à mesurer la densité de la terre, et cette densité une fois bien déterminée a servi à son tour à mesurer la masse du soleil, la masse des planètes et de leurs satellites. (*Bulletin de la Société nivernaise*, tome Ier, 2e fascicule, séance du 28 juillet 1881.)

Il travaillait en même temps au téléphone, à l'aide duquel il cherchait à arriver à calculer la vitesse du son. La maladie qui l'a enlevé est venue mettre fin à ses investigations.

La photographie, pour laquelle la chimie joue un si grand rôle, ne pouvait manquer d'attirer son attention. Il s'y est appliqué dès l'apparition du procédé sur plaque d'argent de Daguerre. Par les perfectionnements qu'il y apporta, il obtint des épreuves d'un modelé plus profond, d'un aspect plus suave et plus velouté. Puis vint le procédé sur papier ; il enrichit aussi les épreuves négatives ou clichés de procédés plus prompts et d'un effet plus puissant. Vint ensuite le procédé au collodion, qui a détrôné complétement les clichés sur papier. Il l'a amené en peu de temps à un tel perfectionnement que ses procédés ont été adoptés par les meilleurs opérateurs. Les tons noirs, pourprés, violacés des épreuves sur papier sont également une de ses découvertes, et la Société

française de photographie, dont il était une des lumières, lui a décerné, il y a quelques années, une médaille d'argent pour plus de trente perfectionnements qu'il y avait apportés. Mais la plus importante de ses découvertes en photographie est, sans contredit, celle qui l'occupait encore quand la mort est venue l'arrêter, savoir : son procédé sur émail. Les procédés photographiques sont aujourd'hui d'une grande perfection : on obtient des épreuves positives sur papier d'une grande beauté ; mais, il faut le dire avec regret, elles ne sont pas durables. Elles s'altèrent plus ou moins promptement, selon les soins avec lesquels elles ont été traitées. En peu d'années on les voit jaunir, s'altérer et disparaître ; en passant ses épreuves au four d'émailleur chauffé au rouge il les fixe pour toujours, et elles traverseront le cours des siècles sans s'altérer.

Nous devons mentionner que MM. Geymet et Alker ont, depuis plusieurs années déjà, publié un procédé photographique sur le même sujet ; mais les opérations préliminaires sont longues et d'une difficulté telle qu'on obtient rarement une épreuve satisfaisante au premier passage à la moufle. Il faut la retoucher à plusieurs reprises et la repasser au feu après chaque retouche, ce qui explique pourquoi ce procédé, qui est dans le domaine public depuis une dizaine d'années, est si peu répandu et ne peut d'ailleurs être mis en pratique que pour des épreuves de petite dimension. Dans le procédé de notre collègue, qui n'a de commun avec celui de ces Messieurs que le passage au feu, tout est simplifié, et l'on obtient au premier coup, comme dans le procédé sur papier, une épreuve parfaite, quelle qu'en soit la dimension.

N'oublions pas d'ajouter qu'à la reconnaissance des photographes vient se joindre aussi celle de nos artistes faïenciers, pour les nouvelles couleurs dont il a enrichi leur palette, comme celle de nos agriculteurs qui, dans un des concours tenu à Nevers il y a quelques années, lui a décerné une médaille d'argent pour un appareil très-simple de son invention au moyen duquel on peut reconnaître, en quelques instants, la quantité d'élément calcaire contenu dans un terrain.

L'amour des arts n'était pas moins vif chez lui que celui des sciences. La musique avait pour lui un tel attrait qu'il l'a cultivée toute sa vie, non-seulement par la manière pleine de charme avec laquelle il maniait divers instruments, mais par la connaissance profonde des règles de la composition et de l'harmonie, dont il a laissé des spécimens pleins de grâce et de suavité. Dès l'apparition des anches libres, il avait entrevu le parti qu'on pouvait en tirer. Il avait composé avec ces lames un instrument portatif d'un maniement facile, auquel il avait donné le nom de mélodino. Il en jouait lui-même avec une grande perfection et n'en employait pas d'autre pour diriger le bel orchestre qu'il avait fondé à Corbigny.

Il simplifia aussi le jeu de la contre-basse en la réduisant à une seule corde, et par le moyen d'un clavier dont chaque touche agit sur un mécanisme qui pince ladite corde et rend le jeu de ce gros instrument facile, au point qu'après quelques exercices on arrive à exécuter ce qu'on n'obtenait qu'après de longues études. Cet instrument, qu'il fit figurer à l'avant-dernière exposition, fixa l'attention des experts, qui lui décernèrent une mention honorable.

Comment parlerons-nous maintenant de ses qualités personnelles ? Quel beau caractère ! On admirait en lui le prêtre estimable et sans reproche. Plein de bonté, de bienveillance pour ses semblables, jamais parole d'aigreur ne sortit de ses lèvres. Sa modestie était si grande qu'il ne pouvait souffrir ce qui avait pour lui la moindre apparence d'éloges. Ce savant, que ses découvertes avaient mis en rapport avec les sommités scientifiques contemporaines ne s'en est jamais prévalu. En un mot, cet homme de bien ne laisse après lui qu'un sentiment d'admiration pour son savoir et de vénération pour ses vertus.

L'abbé POT.



## SÉANCE DU 25 OCTOBRE 1883.

Présidence de M. Roubet, président.

Étaient présents : MM. Roubet, *président ;* l'abbé Boutillier, Ernest de Toytot, l'abbé Pot, l'abbé Fouché, Massillon Rouvet, Canat, Robert Saint-Cyr, le docteur Subert, Duminy, de Rosemont, de Lespinasse, de Maumigny, de Lafargue, de Flamare, de Pierredon, Marandat.

M. le Président annonce en ces termes la mort d'un de nos regrettés collègues, M. Léonard :

Avant de reprendre nos paisibles travaux, nous avons le devoir de consacrer quelques paroles à la mémoire de l'un de nos collègues, Victor Léonard, que la mort vient de nous enlever.

Il fut quelque temps mon condisciple au collége de Nevers, où il obtenait, notamment en la classe de philosophie, des succès incontestés ; après quoi, suivant le programme rétrospectif du ci-devant collége des Quatre-Nations, il voulut recommencer vaillamment son cours de rhétorique sous M. l'abbé Sergent.

Doué d'un caractère facile, Victor Léonard se faisait aimer de tous ses camarades, et nous pouvons ajouter que, dans la durée de sa vie privée, il fit toujours preuve d'aménité et d'une abnégation sans limites.

Travailleur modeste, collectionneur intelligent, il ne demeura jamais indifférent à tous les travaux publiés par notre Société; il ne négligeait point d'y apporter son tribut et de faire connaître toutes les intimités qui intéressaient notre histoire locale.

Il aimait surtout à lire et relire les *Commentaires de César*,

qui furent quelque temps son *vade mecum*. Il y puisa souvent des remarques utiles et judicieuses.

Nous ne voulons pas ici entreprendre la biographie de notre regretté collègue; elle trouverait naturellement sa place à l'occasion de la lecture qui vous sera donnée d'un travail qu'il avait préparé sur *la vie et les œuvres de Marchangy*, dont il revendiquait la glorieuse parenté.

Confié il y a quelques mois à M. l'abbé Boutillier et à moi, ce manuscrit vous sera bientôt présenté, et nous espérons que son insertion sera agréée au *Bulletin*.

Ce sera là une marque de sympathie en même temps qu'un hommage posthume accordés à la mémoire de Victor Léonard, qui fut l'un des fondateurs de notre Société et l'un de ses membres des plus zélés.

M. Duminy, à l'occasion du projet de catalogue des livres de la Société, signale un certain nombre de livres qui, empruntés à la bibliothèque, ne sont pas rentrés. Cette liste des ouvrages qui manquent à nos archives devra être publiée, afin de les présenter à l'attention de ceux qui pourraient les avoir en leur possession. Désormais il sera tenu un registre des livres prêtés, et chaque ouvrage devra être timbré d'un timbre humide.

M. Massillon Rouvet demande la parole. Il allègue qu'à une précédente séance il a présenté diverses observations verbales, notamment au sujet de l'épée à mains déposée par lui sur le bureau de la Société au nom de M. Périer, dont il n'était que le mandataire.

M. Massillon Rouvet estime que cette observation verbale n'a pas été reproduite au procès-verbal d'une façon suffisamment explicite. Il

demande à ce qu'on imprime en entier le texte de la note écrite qu'il a déposée sur le bureau à la séance même.

M. le Secrétaire répond à M. Massillon Rouvet que son observation verbale a été reproduite dans les termes mêmes où elle avait été formulée. La lecture faite en fin de séance a consacré comme exacte cette rédaction, et M. Massillon Rouvet lui-même n'a point réclamé.

En ce qui concerne l'impression au *Bulletin* d'une note manuscrite, M. le Président fait observer qu'il n'est point d'usage de faire imprimer textuellement les observations présentées oralement au cours de la discussion. Si M. Massillon Rouvet considère la note manuscrite qu'il a déposée sur le bureau comme un travail d'impression, il devra la soumettre à nouveau à la Société, qui en votera ou en rejettera l'insertion au *Bulletin*, suivant les dispositions du réglement voté dans la séance du 29 mars 1883.

M. Canat lit une note sur quatre médailles trouvées à Saint-Révérien, canton de Brinon-les-Allemands (Nièvre).

Ces pièces sont très-minces ; module, 17 millimètres. Le métal employé paraît être de l'argent allié à une forte proportion de cuivre.

Sur la face principale, les deux écus de France et d'Angleterre accolés, surmontés du mot : HERICUS, avec un signe d'abréviation pour *Henricus ;* en exergue : FRANCORUM ET ANGLIÆ REX. A la suite, un léopard.

Au revers, une croix accostée d'une fleur de lys et d'un léopard; au-dessous : HERICUS, et en exergue : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTUM.

Ce sont d'anciennes monnaies, dites grands blancs aux écus, appartenant à la période désignée dans les catalogues sous la rubrique : *France sous la domination des Anglais.*

Il en a été frappé à Paris, Rouen, Saint-Lô, Auxerre, Le Mans et Dijon.

Leur valeur commerciale est de 2 à 3 fr.

M. l'abbé Boutillier donne lecture d'une étude au sujet de la signature jusqu'ici inconnue d'Adam Billault, dont le paraphe semble représenter un rabot.

M. de Toytot donne communication de quelques objets en granit trouvés à Alexandrie par le P. Méchin, Nivernais; il lit une notice sur ces objets. La Société ne pense pas que ces instruments soient des marteaux, mais plutôt des polissoirs.

Les manuscrits de MM. Boutillier et de Toytot seront insérés au *Bulletin.*

M. le Président remet en question le vote d'une somme d'argent pour la restauration de la statue de Yolande de Bourgogne, qui a été donnée à notre Société par M. Ligeron. Le devis de cette restauration a été préparé par notre architecte, M. Lutz, sur l'avis d'un sculpteur, M. Ballet, qui serait chargé de ce travail.

La Société vote en principe la restauration de la statue, mais il est décidé qu'il sera sursis à ce travail jusqu'à nouvel ordre.

# UNE SIGNATURE D'ADAM BILLAULT

## LE VIRGILE AU RABOT.

On connaît aujourd'hui bon nombre de signatures de maître Adam ; nous ne sommes plus en 1842, où les derniers éditeurs des poésies du menuisier de Nevers étaient obligés d'avouer que malgré les recherches les plus minutieuses et les plus persévérantes, il leur avait été impossible de se procurer un autographe de maître Adam, qui eût si bien complété leur série de documents (1).

A cette époque, on n'avait pas encore songé à explorer, comme une mine précieuse, les anciens registres des paroisses. Or, c'est précisément dans les registres des paroisses de Nevers que nous avons, plusieurs fois déjà, rencontré, notamment à Saint-Laurent et à Saint-Pierre, des signatures d'Adam Billault à la suite d'actes où il figure comme parrain.

Le menuisier de Nevers signe toujours non par un *o* simple, comme l'écrivent le plus souvent les curés dans le corps de l'acte, mais par un *au* avec la terminaison *lt ;* ceci soit dit pour fixer d'une manière certaine l'orthographe du nom, et répondre à un article antrefois publié dans le *Bulletin*, sous ce titre : *Adam Billiot* et ses enfants (2).

Des recherches faites tout récemment dans le « Livre des

(1) Introduction. Note de la page VII.

(2) L'auteur ayant rencontré une signature d'*Adam Billiot* à la suite d'un acte de 1623, en avait conclu que telle était la véritable orthographe. (*Bulletin de la Société nivernaise,* 2e série, tome Ier, pages 122-123.) Mais il est à remarquer que cette signature est unique ; que le jeune Adam, à cette époque, avait seulement vingt-un ans ; que l'orthographe des noms propres variait alors très-fréquemment, et qu'il avait écrit son nom de la même manière que le curé dans le corps de l'acte. Depuis 1630 jusqu'à sa mort, en 1662, la signature de maître Adam n'a jamais varié.

baptesmes de la paroisse de Sainct-Eloy », pour compléter nos *Archives paroissiales de Nevers*, nous ont fait rencontrer une autre signature de maître Adam. Elle se trouve apposée à la suite d'un acte solennel de bénédiction de la plus grosse cloche de l'église dudit « Sainct-Esloy », faite, le 13 septembre 1657, par vénérable et discrète personne messire Adrien de Chéry, écuyer, chanoine de Nevers. Le parrain est noble Ferdinand de Pirville, écuyer, capitaine des châteaux de Nevers et de Saint-Éloy; la marraine, Mme Marie de Pirville, épouse de noble Gilbert Charteron, seigneur de Clavières.

Tous ces personnages ont signé au bas de l'acte avec le sieur Cougnet, curé du lieu, et plusieurs autres témoins, parmi lesquels J. Billault, sans doute fils de maître Adam, et enfin notre poète (1).

L'intérêt particulier de cette signature consiste en une sorte de paraphe qui l'accompagne et figure, sans qu'on puisse s'y méprendre, cet instrument du menuisier illustré par maître Adam, le *rabot.*

Les poètes et les beaux-esprits du grand siècle, qui tous ont chanté le menuisier de Nevers, ne manquent jamais de faire allusion à son métier et surtout à son rabot. L'un dit que ce rabot fait moins de bruit que sa plume; l'autre prétend qu'on ne doit plus dire « limer » mais « raboter » un vers; celui-là déclare que le bois dont le « poète pousse-rabot » fait ses chevilles n'est pas un bois commun et qui croisse en tout lieu (2).

(1) Il avait eu successivement deux fils baptisés sous le nom de *Jehan*, en la paroisse Saint-Jean (aujourd'hui la cathédrale) : l'un le 9 juin 1630, l'autre le 9 mars 1632.

(2) *Maitre Adam*, étude biographique et littéraire sur le poète-menuisier de Nevers, par Ch. Deton, 1882.

Écoutons le grand Corneille lui-même célébrer, dans un sonnet, médiocre il est vrai, mais intéressant pour nous, les mérites de notre compatriote :

Le dieu de Pythagore et sa métempsycose,
Jetant l'âme d'Orphée en un poète françois :
« Par quel crime, dit-elle, ai-je offensé vos lois,
» Digne du triste sort que leur rigueur m'impose ?

» Les vers font bruit en France, on les loue, on en cause ;
» Les miens en un moment auront toutes les voix,
» Mais j'y verrai mon homme à toute heure aux abois
» Si, pour gaigner du pain, il ne sait autre chose. »

— « Nous savons, dirent-ils, le pouvoir d'un métier,
» Il sera fameux poète et fameux menuisier,
» Afin qu'un peu de bien suive beaucoup d'estime. »

A ce nouveau parti l'âme le prit au mot,
Et s'assurant bien plus au *rabot* qu'à la rime,
Elle entra dans le corps de maître Adam Billot.

Scudéri, l'émule de Corneille, adresse aussi ces strophes à maître Adam :

Nevers, séjour glorieux,
Cache ton émail curieux ;
Ne le fais plus voir à l'Europe,
Mais fais voir à tous les passants
L'immortelle et grande varlope
Sur l'autel où fume l'encens.

Fais voir sur les rives de Loire
Des arcs de triomphe élevés,
Où soient doctement engravés
Et le *rabot* et l'écritoire.

Un bel-esprit du temps, M. de L'Isle Chaudieu, pousse l'hyperbole jusqu'à comparer maître Adam tenant son rabot au dieu des vers, à Apollon lui-même, tenant en main la lyre :

Muses, que me venez-vous dire,
Que Phébus est un grand fallot
De quitter l'archet et la lyre
Pour prendre en sa main le *rabot* ?

Tout beau ! troupe sçavante et belle,
Le *rabot* vaut bien la truelle
Pour le divin faiseur de vers;
Il veut que tout le monde croye,
S'il fut jadis maçon à Troye
Qu'il est menuisier à Nevers.

Enfin, M. de Nicolle termine son éloge au poète

A qui le dieu des vers apprit
L'art de la scie et de la plume

par cet hommage :

Ces vers sont mal polis, ils sont sans élégance,
Ils sont provinciaux de l'un et l'autre bout;
Mais pour les ajuster et polir d'importance,
Passes-y ton *rabot*, ils passeront partout.

Et maître Adam lui-même prend plaisir dans ses vers à parler de son rabot; plus d'une fois il aime à s'appeler le raboteur.

La dernière de ses stances à Son Altesse Royale, qui prenait les eaux de Bourbon, est ainsi formulée :

Voilà tout ce que souhaite
Maistre Adam *le raboteur,*
Qui n'est pas si bon poète
Comme il t'est bon serviteur.

Au surplus, si l'on s'en rapportait à quelques assertions fréquemment reproduites dans les dictionnaires historiques, maître Adam, qui aimait à donner à ses ouvrages des noms rappelant son métier, comme *les Chevilles* et *le Villebrequin*, en aurait composé un troisième, portant le titre du *Rabot ;* mais des recherches persévérantes ont fourni la preuve qu'il n'existait pas même en manuscrit. On peut affirmer, sans crainte d'avoir à se rétracter, que le *Rabot* n'a jamais vu le jour ; que ce fut un titre adopté momentanément par le poète, et que les pièces dont il devait se composer ont été fondues dans le *Villebrequin* (1).

(1) Poésies de maître Adam Billault. Nevers, 1842. Introduction, page IV.

Que si, en terminant, quelqu'un s'étonne de rencontrer Adam Billault à Saint-Éloy, pour la cérémonie toute religieuse d'une bénédiction de cloche, la réponse nous paraît bien facile.

D'abord les parrain et marraine étaient des familiers du château de Nevers, où maître Adam aussi avait ses entrées; et quoi de plus naturel que d'inviter le menuisier-poète à une fête solennelle où sa muse pouvait se trouver inspirée, au grand contentement de la noble assemblée? Et puis, le héros de la fête était le neveu de

Ce grand de Chéry,
Dont le fameux renom est partout si chéry
Qu'il doit un jour passer dans le nombre des anges,

messire Eustache de Chéry, évêque de Nevers, que le poète se plaisait à chanter; qu'ailleurs encore il appelle:

Honneur de cent temples divers,
Enfin, grand subject de mes vers.

C'est là plus qu'il n'en faut, assurément, pour expliquer la présence de maître Adam, celui qu'alors surtout le monde appelait, ironiquement ou non, le *Virgile au rabot*, et qui, dans un mouvement de bonne humeur sans doute, voulut ajouter à sa signature l'image même de ce rabot.

En vérité, il nous est agréable d'avoir pu, le premier, offrir cette image aux regards curieux, non pas « doctement engravée », comme le voulait Scudéri, mais mieux encore, tracée de la main même du poète.

Octobre 1883.

L'abbé BOUTILLIER,

*Curé de Coulanges-les-Nevers.*



# UN ARCHÉOLOGUE NIVERNAIS

## A ALEXANDRIE.

MESSIEURS,

Je voudrais faire passer sous vos yeux quelques objets qui, malgré leur minime importance, ne sont pas sans quelque intérêt archéologique.

Ces débris ne sont point nivernais.

Ils ne ressemblent nullement à ceux qui font l'objet de vos études; ils appartiennent à une antiquité, à une civilisation, à une matière qui n'ont rien de commun avec les médailles, les bronzes ou les pierres que fournissent parfois les fouilles de notre sol.

Ils sont égyptiens, et je me serais demandé quel droit, aux termes de nos réglements, j'avais de vous en entretenir, si celui qui les a découverts à Alexandrie n'était lui-même un enfant de la Nièvre.

Avant donc de vous parler des modestes petits vases et des humbles marteaux que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau, je voudrais mettre cette note sous le patronage de celui qui, archéologue et Nivernais, m'a chargé de soumettre ces objets plus ou moins énigmatiques à l'appréciation et à l'examen de la Société.

Le R. P. Méchin, de la Compagnie de Jésus, est Nivernais par la naissance autant que par le cœur : il est né à Decize et a fait ses études au petit séminaire de Pignelin.

C'est lui qui a découvert à Alexandrie, dans les jardins du collége de Saint-François-Xavier, dont il est le fondateur, les objets en question.

Je veux tout d'abord vous le faire connaître.

Depuis quelques années, notre compatriote s'est fait apprécier par ses travaux dans les sciences naturelles et

physiques. Plusieurs de ses observations et de ses mémoires sont consignés dans les annales des diverses sociétés savantes dont il est le correspondant en France, en Belgique et surtout en Angleterre.

En dehors de cette notoriété scientifique, le P. Édouard Méchin s'est illustré récemment par le courage, on peut dire l'héroïsme, avec lequel, à l'époque du bombardement d'Alexandrie, il a su affronter la mort et soutenir vaillamment l'honneur du nom chrétien et du nom français devant les populations arabes.

Deux Jésuites, le P. de Dianous et le P. Méchin, les deux seuls Français qui fussent restés dans la ville au milieu de la fuite générale de nos compatriotes, furent emmenés comme otages en prison par les hordes d'Arabi-Pacha à travers des scènes épouvantables de meurtre, d'incendie, de pillage. Pendant près de quatre jours le P. Méchin et son compagnon surent tenir tête aux brigands qui voulaient les massacrer, avec les 50 otages qu'ils avaient enlevés de vive force. Sans proférer une parole ni une plainte, sans daigner même implorer le secours des soldats égyptiens qui eussent pu les sauver, les religieux endurèrent les plus atroces traitements le front haut et le cœur impassible. Le crâne à moitié fendu, couvert de sang et de blessures, le P. Méchin put maintenir, par son exemple et par ses paroles, le courage de ses compagnons d'infortune; il les prépara à la mort, les assista dans leur agonie; en fin de compte il sut organiser et soutenir une sorte de siége dans la prison même d'où les soldats voulaient faire sortir les otages pour les livrer aux assassins et aux pillards qui ravageaient la ville. Enfin, après des souffrances épouvantables et des aventures sans nombre à travers la ville, qui ont fait l'objet de récits dramatiques dans les journaux, le P. Méchin et quelques-uns de ses compagnons parvinrent à échapper miraculeusement à la mort. C'est à lui en grande partie que les Européens emmenés en prison durent leur salut. Ces faits sont de notoriété publique à Alexandrie.

Qu'il me soit permis d'adresser publiquement ici, pour le conserver dans nos annales, l'hommage de notre admiration à ce Français, à cet enfant de la Nièvre, à ce savant modeste non moins qu'illustre, qui a su honorer si grandement notre pays par son courage, sa charité et sa grandeur d'âme; il n'a qu'un regret aujourd'hui : celui de n'être pas mort martyr de sa foi et de sa patrie, pour l'amour desquelles il a souffert.

Cet héroïsme toutefois ne devait pas rester sans récompense. Après avoir fait l'objet de l'étonnement des séides eux-mêmes d'Arabi-Pacha, il a conquis aux Pères Jésuites d'Alexandrie une sympathie et une reconnaissance immenses dans la population égyptienne. Quelques mois à peine après le bombardement de la ville, les religieux étaient sollicités d'ouvrir un collége; ce collége est aujourd'hui déjà extrêmement florissant.

C'est là qu'afflue en grand nombre la jeunesse de l'Égypte, avide de se former aux langues, aux sciences, à la civilisation de la vieille France. Cet apostolat de la religion, de la science et des lettres n'est-il pas le plus glorieux de tous ? N'illustre-t-il pas notre pays jusque dans ces régions lointaines, où son influence est combattue précisément parce qu'on la sait toute-puissante, invincible, féconde entre toutes ? Et pouvais-je me dispenser de vous dire un mot de ces nobles exploits, de ces grandes conquêtes avant de vous parler des découvertes beaucoup plus modestes que notre savant compatriote a été amené à faire, précisément en creusant les fondations du collége d'Alexandrie ?

Mais hélas !

*Desinit in piscem mulier formosa superne.*

C'était déjà vrai au temps d'Horace ! et voici que les massacres du légendaire Arabi-Pacha, les scènes dramatiques de la vieille cité d'Alexandre, le courage héroïque d'un Français, qui est en même temps un enfant de notre province, tout cela, que je n'ai fait qu'effleurer, se termine en queue de poisson et aboutit à de minuscules marteaux de granit : *Desinit in piscem.*

Il est vrai, c'est là ce qui fait mon excuse, que sans le bombardement d'Alexandrie le P. Méchin n'eût pas été arrêté, qu'il n'eût pas eu la tête fendue, qu'il n'eût pas eu occasion de se conduire en héros d'épopée, que vraisemblablement aussi il n'eût pas été appelé à fonder le collége dont je vous ai parlé et que, toujours par voie de conséquence, il n'eût pas été amené à trouver sous la terre de la vieille Égypte ces débris de l'antiquité.

Qu'est-ce à dire, sinon que, contrairement au proverbe, les grandes causes produisent quelquefois de petits effets ?

Le collége de Saint-François-Xavier à Alexandrie et les vastes jardins qui l'entourent sont situés près de la porte de la colonne de Pompée, au milieu même de l'ancienne ville d'Alexandre, non loin de l'emplacement qu'on croit être celui de la fameuse bibliothèque brûlée par Omar.

Dans ces jardins, où les fouilles viennent à peine de commencer, on a découvert de magnifiques chapiteaux corinthiens en marbre de Carrare, des colonnes finement ciselées, des marbres précieux entourés d'ornements élégants, des blocs énormes de pierre dont quelques-uns ont plus d'un mètre cube, tous les spécimens de l'art et de l'architecture de Rome. Nul doute qu'on ne se trouve en cet endroit dans le voisinage de temples et de monuments d'une certaine importance. Il est probable que des fouilles subséquentes sortiront des œuvres sculpturales plus précieuses encore.

Mais, en dehors des monuments d'architecture, on a recueilli une grande quantité de lampes funéraires en terre cuite, les unes analogues à celles de la poterie étrusque, de couleur brun-foncé, d'autres en terre rouge, fine et onctueuse au toucher, comme les poteries samiennes, d'autres enfin de forme et de substance plus grossières. Il est certain que ces lampes trouvées au milieu d'objets romains appartiennent à la même civilisation et sont de la même époque.

Dans le jardin, on a recueilli aussi des vases en terre de diverses formes, des lacrymatoires, un ornement en verre

de style étrusque destiné à former un pendant de bracelet ou de collier, analogue à ces bijoux d'or qu'on rencontre encore chaque jour dans les tombeaux de Rome ou de Pompéï. Peut-être cependant ce petit objet n'est-il tout simplement qu'un vase lacrymatoire.

Au milieu de divers débris de bronze plus ou moins altérés par le feu, une des œuvres les plus remarquables et les mieux conservées est un os travaillé avec art, qui représente une femme nue, la tête coiffée de nattes enroulées en forme de turban, et tenant d'une main un bouclier, de l'autre une sorte de pierre.

Le P. Méchin nous a signalé aussi divers objets parmi lesquels nous citerons un vase à anse et à renflement qui paraît être une lampe funéraire. Ce vase est en terre de couleur bleu-verdâtre, comme les statuettes funéraires égyptiennes qu'on remarque en grand nombre dans les vitrines de nos musées.

Cette couleur bleue, d'un aspect assez riche, est probablement due à la présence d'un sulfate de cuivre qui ressortait de la terre à la cuisson. Tout le monde sait qu'on faisait avec cette même substance des scarabées et d'autres emblèmes funéraires destinés à orner les momies; on en fabriquait également de plus précieux en lapis-lazuli, en cristal de roche, en cornaline, en améthyste.

Mais nous voulons insister plus particulièrement sur les objets qui nous ont été communiqués par le R. P. Méchin et que nous avons l'honneur de présenter à la Société.

Il s'agit: 1° d'un petit mortier en granit;

2° De deux marteaux de forme cylindrique également en granit, et d'un autre marteau de forme conique en marbre blanc; ces trois marteaux ne portent pas trace d'emmanchure; on pourrait les prendre au besoin pour de petites enclumes;

3° Enfin, nous signalons deux autres marteaux en granit, précédés d'une sorte de manche taillé dans le même morceau, dont on ne saurait mieux définir la forme qu'en la comparant à celle d'une pipe.

En ce qui concerne le petit vase ou mortier, il est droit, lourd, non évasé ; il porte ce cachet d'immobilité et de pesanteur qui fait le propre de l'architecture de l'Egypte et qui se retrouve jusque dans les plus petits objets ; le P. Méchin pense qu'il doit être rapporté à l'époque égyptienne contemporaine de tombeaux, par ce motif qu'on en rencontre d'absolument semblables dans les sarcophages de l'Egypte. On ne saurait dire d'une façon précise à quoi servaient ces petits vases ; ce qui est certain, c'est qu'ils se trouvent en grand nombre, le plus souvent empilés les uns sur les autres, aux côtés de la momie.

Comment cet objet, en apparence d'origine égyptienne, s'est-il trouvé dans les fouilles du jardin avec les marteaux de granit provenant vraisemblablement d'une autre fabrication et d'une tout autre époque ? Voilà ce que nous ne saurions expliquer, sinon par le bouleversement des ruines et la succession des diverses races qui ont occupé l'emplacement d'Alexandrie.

Le R. P. Méchin a parcouru diverses collections égyptiennes à Marseille, à Paris et ailleurs, sans compter le musée de Boulacq. Il lui semble difficile de trouver aucune analogie précise entre ces marteaux et les divers instruments qui nous révèlent l'industrie antique, soit dans les fresques, soit dans les divers objets trouvés.

Il s'est demandé néanmoins si ces objets, de fabrication beaucoup plus récente, n'étaient pas semblables à ceux dont on se servait, il y a quelques années encore, dans les carrières du Sinaï pour extraire les turquoises de la pierre.

Dans un ouvrage récemment paru, la description de marteaux semblables de granit semble en effet se rapprocher beaucoup de ceux qui nous occupent. Plusieurs portent même, à l'instar de l'un des nôtres, la trace d'une rainure ou sillon qui servait à emmancher l'objet ou peut-être même à le détacher du bloc.

Quant à moi, s'il me fallait hasarder une opinion, je

pencherais à croire que les prétendus marteaux ne sont autres que des polissoirs.

Dans toute hypothèse, d'ailleurs, il faudrait admettre qu'en dehors de la grande civilisation égyptienne antérieure à Jésus-Christ, les instruments usités pour les divers usages de la vie, analogues à ceux que nous produisons, ont pu conserver au moyen-âge et plus tard les formes, l'aspect extérieur, la couleur locale, en un mot, qu'affectent les objets égyptiens. Il est certain que le granit, la diorite et les autres substances minérales provenant de la Haute-Egypte n'ont cessé d'être employés et ont même gardé le plus souvent leur forme primitive.

Quoi qu'il en soit, et dussions-nous rester, au sujet de l'usage de ces outils, dans la plus complète ignorance, nous nous en consolerions aisément à la pensée que la science égyptologique n'en périclitera pas pour autant. Ce malheur d'ailleurs serait moins grand assurément que l'incendie de la bibliothèque d'Alexandrie.

En tout cas, c'est à vous, Messieurs, qu'il appartient d'apprécier si l'opinion du R. P. Méchin est justifiée et rationnelle. A vous aussi de me pardonner si, à l'occasion de ces minuscules instruments de granit, je vous ai entraîné en dehors de nos voies habituelles pour vous faire connaître l'homme qui les a découverts.

ERNEST DE TOYTOT.



## SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1883.

Présidence de M. ROUBET.

Étaient présents : MM. Roubet, *président ;* l'abbé Boutillier, *vice-président ;* Ernest de Toytot, Canat, *conservateur du musée ;* le

colonel de Charrant, l'abbé Soyer, l'abbé Foucher, le docteur Robert Saint-Cyr, Marandat, de Rosemont, A. Griveau, le docteur Subert, le colonel de Maumigny, Massillon Rouvet et de Flamare.

M. Canat, conservateur du musée, rend compte de la démarche qu'il a été chargé, à la dernière séance, de faire auprès de M. Ruprich Robert

M. Ruprich Robert a bien voulu examiner la statue de Yolande de Bourgogne. Il a trouvé l'œuvre remarquable et pensé qu'il serait à désirer que la statue fût restaurée, qu'elle était d'ailleurs dans un état de conservation très-suffisant. Le prix approximatif serait de 700 à 800 fr.

M. Canat, conservateur du musée, a bien voulu exposer la question financière à M. l'Architecte des travaux de la cathédrale, en lui faisant observer que nos ressources modestes nous permettraient difficilement de donner suite à notre projet. Selon M. Ruprich Robert, il y aurait lieu de s'adresser à la direction des beaux-arts pour obtenir gratuitement cette restauration. Un rapport sur cette question a été préparé par M. l'abbé Boutillier. Il est donné lecture de cette intéressante notice, qui sera annexée à la demande au directeur des beaux-arts.

Une courte discussion s'engage sur la date du monument, que M. l'abbé Boutillier et la plupart des membres attribuent au quatorzième siècle avancé.

La Société décide que le rapport de M. l'abbé

Boutillier sera tiré à part à un certain nombre d'exemplaires.

M. le président Roubet donne lecture d'une note dans laquelle il annonce son intention de compléter les diverses notices biographiques concernant Marie-Casimire de La Grange-d'Arquien, née à Nevers, le 28 juin 1644, épouse de Jean Lamoisky, palatin de Sandomir, et de Jean Sobieski, roi de Pologne.

Nos historiens nivernais et Salvandy lui-même, dit M. le Président, ignoraient l'existence d'une correspondance presque mystérieuse échangée entre Marie-Casimire et Sobieski avant leur mariage, qui eut lieu le 6 juillet 1665, c'est-à-dire trois mois après la mort du palatin de Sandomir.

Cette correspondance a été récemment révélée par M. Kluczychi, publiciste polonais. C'est là que seront puisés les nouveaux documents qui permettront de faire connaître plus intimement cette fille d'honneur de Marie-Louise de Gonzagues et à qui il fut réservé une si haute destinée.

Plusieurs de ces lettres sont datées de Prix (*sic*) en Nivernais; elles sont d'autant plus curieuses qu'il existait entre Sobieski et la princesse un vocabulaire de convention, mais qu'il est facile de traduire. C'est ainsi que Marie-Casimir se nommait *la Rose* ou *le Bouquet*, et que Sobieski s'appelait *Céladon* ou *Orondate*. Leurs lettres étaient désignées sous le nom assez doucereux, mais fort étrange, de *confitures*.

Le travail annoncé, pour prendre date avant tous autres, sera produit surtout au point de vue nivernais.

Il est fait hommage à la Société, par M. Marty, membre de la Société d'histoire naturelle de Toulouse, d'un travail sur les grottes de Montlaur;

l'auteur demande à faire partie, comme membre correspondant, de la Société nivernaise.

M. le docteur Subert voudra bien prendre connaissance de ce travail et nous en lire un rapport à la première séance.

Il est déposé sur le bureau, à titre de don, quatre livraisons des actes de l'Académie des sciences de Corduba (République argentine) et deux *Bulletins* de la même société. Ces ouvrages, très-soignés comme typographie et gravures, nous sont adressés en échange de nos *Bulletins* que la société de Corduba veut bien nous demander.

M. le Président donne lecture d'une notice intitulée : « Decize, la chapelle des Sallonyers », laquelle sera insérée au *Bulletin*.



## RAPPORT

SUR LE TOMBEAU D'YOLANDE DE BOURGOGNE, COMTESSE DE NEVERS, RÉCEMMENT DÉPOSÉ AU MUSÉE LAPIDAIRE DE LA PORTE DU CROUX.

Au mois d'août de l'année 1879, des travaux de restauration entrepris à Nevers dans la maison Maratray, qui occupe une partie de l'ancienne église des Récollets, mirent à découvert les débris d'un magnifique tombeau en marbre noir.

Ces fragments avaient servi, en guise de moellons, à maçonner une baie dans le mur latéral, à gauche de l'église.

Un de nos collègues de la Société nivernaise, M. Bouveault, architecte à Nevers, immédiatement instruit du fait,

écrivit aussitôt, dans un journal de la ville, un long article sur cette précieuse découverte (1).

L'article se terminait ainsi :

« Quel que soit l'état de mutilation dans lequel se trouve cette œuvre d'art de la fin du treizième siècle, il est important que ces vestiges soient au moins soigneusement recueillis au musée lapidaire de la porte du Croux. »

Ces vœux sont maintenant réalisés; grâce au zèle de M. Henri Canat, conservateur du musée, habilement secondé par M. Chevrier, le propriétaire de ces débris, M. Ligeron, a consenti à s'en dessaisir gracieusement et à les abandonner au musée de la porte du Croux.

La Société nivernaise, fidèle à son titre de « société des sciences, lettres et arts, » a dès-lors voté en principe, aussitôt que l'état de ses finances le lui permettra, la restauration de ce monument vraiment artistique. Mais quel est donc le personnage pour qui avait été construit ce tombeau aujourd'hui si horriblement mutilé? C'est là, assurément, une question des plus intéressantes pour notre histoire nivernaise.

M. le comte Georges de Soultrait a publié, il y a quelques années, d'après le *Recueil d'épitaphes de la collection Gaignières*, une description du caveau sépulcral de la vieille église des Récollets (2).

Nous voyons qu'on y trouvait : 1° le tombeau d'Engilbert de Clèves, en son vivant comte de Nevers, d'Eu et d'Auxerre, décédé le 21 janvier 1506 et inhumé en ce lieu le 2 décembre. A côté se trouvait aussi le tombeau de son fils Charles de Clèves, deuxième de ce nom.

2° Le tombeau de très-haute et puissante princesse madame Marie d'Albret, duchesse de Nivernois, comtesse

(1) *La République de Nevers*, 7 novembre 1879.

(2) *Guide archéologique dans Nevers*, par le comte Georges de Soultrait, pages 58-59.

de Rethelois et Dreux et de Beaufort en Champagne, dame de Donziois, etc., laquelle trépassa en son hôtel, à Paris, le 27 octobre 1549.

3° Le tombeau de très-illustre, très-vertueuse et prudente dame Marie de Clèves, fille de François de Clèves, duc de Nivernois, décédée à Paris, au mois d'octobre 1574, etc.

Évidemment, le tombeau qui nous occupe ne peut appartenir à ces personnages; il est bien antérieur à cette époque, puisqu'il porte tous les caractères du style de la fin du treizième siècle, peut-être même du quatorzième siècle avancé, mais certainement pas au-delà.

Les Cordeliers ou Frères-Mineurs, dont les Récollets tirent à Nevers leur origine, et auxquels ils ont succédé, ont été, dit Parmentier (1), selon la plus commune opinion, appelés et établis en cette ville, entre 1270 et 1280, par Yolande de Bourgogne, comtesse de Nevers, femme en premières noces de Jean de France, dit Tristan, et en secondes de Robert de Béthune.

Ce qu'il y a de certain à cet égard, c'est que cette princesse, par son testament fait à Decize au mois de mai 1280, leur donne 40 livres de rente et choisit sa sépulture dans leur monastère, qui était alors situé à la Chaussée, au lieu où fut depuis établie la maison des Minimes.

Les églises des faubourgs de Nevers ayant été détruites pendant les guerres du quatorzième siècle, dans la crainte qu'elles ne servissent de refuge aux bandes anglaises, la maison des Cordeliers fut ruinée en 1358. Mais cinq ans plus tard, en 1363, Marguerite de France, comtesse de Nevers, fille de Philippe-le-Long et veuve de Louis II, comte de Nevers, qui avait fait élever chez eux son fils Louis III, les retira dans la ville et leur fit donner par le comte, pour leur habitation, une partie de son château nommée *Gloriette*.

(1) *Inventaire historique des archives de Nevers*, tome Ier, page 351.

Les Cordeliers entrèrent dans le nouveau couvent le 16 avril 1363 et y apportèrent avec eux le corps de leur fondatrice et son épitaphe, gravée sur une grande table de marbre noir qu'on voit encore, ajoute Parmentier, derrière le maître-autel, c'est-à-dire en 1770, époque où le laborieux archiviste terminait son *Inventaire*.

Or, n'est-il pas tout naturel de supposer que *cette sépulture de ladite Yolande* qui, pour parler comme Guy-Coquille, *par cette translation d'église et monastère*, *fut aussi transférée au chœur de ladite église des Cordeliers*, *devant le grand autel*, est bien vraisemblablement le tombeau qui nous occupe ?

Et comme la translation de la sépulture n'implique pas nécessairement la translation du monument lui-même, qui avait pu être brisé dans la ruine des bâtiments de l'ancien monastère, les principes archéologiques qui, rigoureusement appliqués, indiquent le milieu du quatorzième siècle, se trouveraient, une fois de plus, d'accord avec l'histoire. Il suffirait d'admettre que le monument funèbre eût été refait avec le nouveau monastère. Quoi qu'il en soit, voici, d'après Guy-Coquille, qui seul nous l'a conservée, la copie de l'épitaphe gravée *d'ancienneté sur ladite sépulture de marbre noir haut eslevée* (1) :

HIC JACET, UT CERNIS, LAPIDIS SUB PONDERE GRANDIS,
QUONDAM NIVERNIS COMITISSA POTENS YOLANDIS :
JUSTA FUIT, STABILIS, CONSULTAQUE, MITIS, HONESTA,
COMPATIENS, HUMILIS, SAPIENS, DEVOTA, MODESTA :
EJUS NEC METRA CAPERENT LAUDES, NEQUE PETRA.

(1) *Histoire du pays et duché de Nivernois*. Paris, 1612, pages 175-176.

Si l'on en croit notre vieil historien, cette épitaphe était déjà effacée de son temps. Cependant Parmentier, qui l'avait vue, observe qu'au cinquième vers il faut lire *compensant* au lieu de *caperent* (et, en effet, la mesure du vers l'exige), ce qui indique qu'on pouvait encore en déchiffrer le texte.

SIT PROCUL A TETRA CALIGINE, REGNET IN ÆTRA :
MŒSTIS SOLAMEN ERAT HÆC MISERISQUE JUVAMEN.
SIT TIBI SOLAMEN TRINUS ET UNUS. AMEN.
BIS CENTUM, MILLE, SEPTEM DECIES, NOTAT ILLE,
ATQUE DECEM, CLARE QUI VULT SUA FATA NOTARE,
FERIA PRIMA JUNIO, TOLLITUR E MEDIO.
HÆC QUOQUE QUI VIDET, ORANDO JUVAMEN EI DET.
VISU CHRISTI TUI POSSIT UT IPSA FRUI.

On nous permettra d'ajouter la traduction de cette épitaphe :

*Ici gît, comme tu le vois, sous le poids de cette haute pierre,*
*Yolande, autrefois puissante comtesse de Nevers;*
*Elle fut juste, ferme et de bon conseil, douce, honnête,*
*compatissante, humble, sage, dévouée, modeste :*
*Ni ces vers ni cette pierre ne pourraient justement redire*
*ses louanges.*
*Loin d'elle soient les ténèbres profondes, qu'elle règne*
*au plus haut des cieux!*
*Elle était la consolation des affligés, le secours*
*des malheureux.*
*Que la Trinité sainte soit sa consolation. Amen.*
*Qui veut clairement compter les jours de sa destinée*
*Devra noter deux fois cent, mille, dix fois sept*
*en y ajoutant dix.*
*C'est en la première férie de juin qu'elle fut enlevée*
*du milieu de ce monde.*
*Que celui qui lit ces lignes lui accorde le secours*
*de sa prière,*
*Et qu'il puisse comme elle, ô Christ, jouir de ta vision*
*éternelle !*

Après cet éloge emphatique, assez accoutumé d'ailleurs dans les monuments de ce genre, on peut se demander ce qu'il faut penser de certaines chroniques qui font peser sur la comtesse Yolande la plus grave accusation.

D'après l'*Histoire latine des Évêques et des Comtes de Nevers*, attribuée à notre compatriote Henri Le Tort, au seizième siècle, et publiée pour la première fois dans nos *Bulletins*, par M. René de Lespinasse, Robert de Dampierre, second mari d'Yolande, avait eu de sa première femme Blanche, fille du roi de Sicile, un fils nommé Charles. Pendant que Robert guerroyait en Sicile, Yolande dit un jour au jeune prince : « Mon fils, mes enfants seront de bien petits princes auprès de vous, car ils auront peu de territoire à attendre de leur père. Le droit d'aînesse vous attribue presque tout. » Celui-ci répondit fièrement : « Ils en auront toujours assez, s'ils ont quelque valeur personnelle, et ils seront bien faits pour me servir. » Or, peu de temps après, Charles mourut empoisonné, *sorte autem contigit*, dit le texte, *quod paulo post dictus Carolinus intoxicatus obiit*, et on attribua ce crime à Yolande. Robert, irrité de cette mort, et prévenu contre la princesse, rentrait vainqueur de ses guerres de Sicile; apercevant son épouse Yolande parmi ceux qui venaient le féliciter, il la frappa si rudement avec le mors de son cheval qu'elle en mourut à l'instant. Les parents de cette noble dame voulurent venger sa mort ; mais, pour le respect dû au père, on parvint à étouffer la discorde... (1)

On nous saura gré d'ajouter à ce trop long rapport la restitution du tombeau d'Yolande telle que l'établit M. Bouveault dans l'article précédemment cité :

« Autant qu'on en peut juger par les débris qui nous restent, et en comparant ce tombeau à ceux de la même époque, ce monument devait se composer d'un socle en marbre noir richement mouluré, portant un dé, dont les quatre faces étaient ornées d'arcatures. Le dé était recouvert par une large dalle également en marbre noir, taillée en corniche, dont les profils, élégants et fermes, portaient une ombre puissante sur le dé.

(1) *Bulletin de la Soc. niv.*, 2ᵉ série, t. V, p. 36-81.

» Sur cette dalle était couchée une statue en marbre noir de grandeur naturelle.

» La comtesse était vêtue d'une longue robe dont l'un des plis retombait sur le bras gauche. Les deux mains jointes et posées en avant de la poitrine lui donnaient l'attitude de la prière. La tête, parfaitement sculptée, encore intacte aujourd'hui, n'a pas de couronne ; des bandelettes et un voile entourent le visage et viennent se réunir sous le menton. Les yeux ouverts donnent à la figure un aspect doux et vivant. La tête était abritée par un dais richement sculpté. »

Enfin, il nous semble superflu d'expliquer, en terminant, que l'époque de la mutilation du tombeau, dont les importants débris seront désormais conservés avec honneur, n'est autre que celle qui vit disparaître, dans un irréparable oubli, tant d'autres monuments de ce genre, en particulier, dans le chœur de notre cathédrale, les magnifiques tombeaux de Louis de Gonzague et d'Henriette de Clèves, son épouse.

L'abbé BOUTILLIER.



# DECIZE.

## FONDATION DE LA CHAPELLE DITE DES SALLONNIER, EN L'ÉGLISE DES MINIMES.

Quatre années après leur installation à Nevers, c'est-à-dire en 1621, les Pères Minimes proposèrent de fonder à Decize un couvent de leur ordre. Le duc de Nivernois et les échevins de la ville donnèrent une adhésion complète à cette œuvre, qui avait pour but principal de combattre l'hérésie du protestantisme.

Il existait alors à Decize un ancien prieuré sous le vocable

de saint Pierre ; il avait, par suite du malheur des temps, été en partie abandonné par l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre de laquelle il relevait ; on pensa que les bâtiments et l'église qui en dépendaient pourraient être restaurés et mis en état de recevoir les nouveaux religieux.

Après de nombreux pourparlers, il intervint une convention pécuniaire, qui amena l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre à faire l'abandon complet de tous les droits quelconques qu'il possédait sur l'ancien prieuré de Saint-Pierre.

Les bâtiments étaient bien délabrés, l'église surtout était en si déplorable état, que les portes, faute de fermetures, demeuraient ouvertes jour et nuit et servaient de refuge aux mendiants et aux animaux.

On dut naturellement songer tout d'abord à la reconstruction de l'église ; mais avant que l'on pût recueillir toutes les ressources nécessaires à cette entreprise, la nef s'écroula dans la nuit du 17 juin 1626 ; il ne resta debout que l'abside et le clocher qui existent encore aujourd'hui.

Les travaux d'édification commencèrent vers l'année 1629.

A cette époque, noble maître Jacques Sallonnier, sieur de La Garde, conseiller du roi, receveur des gabelles au grenier à sel de Decize, en même temps procureur fiscal pour le duc, et honnête femme dame Esmée Dornant, son épouse, *voulant contribuer de leurs commodités à l'édification, construction et ornement de l'église que les révérends Pères Minimes faisaient alors bâtir en lenr couvent,* leur proposèrent de faire construire à leurs frais une chapelle qui serait dédiée à la glorieuse vierge Marie.

Les propositions furent agréées ; et le 7 septembre 1629, devant Gilbert Jolly et Gilbert Cousin, l'un et l'autre notaires royaux à Decize, il était dressé acte

Entre lesdits Sallonnier et Dornant, d'une part, et les vénérables Pères, frère Ignace de La Forest, vicaire et supérieur dudit couvent, Claude Lorinet, Jehan Robineau et Denys Arnoult, prêtres et religieux dudit couvent, d'autre part.

En voici un extrait :

Moyennant une somme de huit cents livres tournois, les religieux Minimes de Decize s'engagent à faire construire « une chapelle à costé droict de la nef de leur église qui se » bastit présentement, de longueur de douze pieds et demy, » et de largeur de dix pieds, et de hauteur convenable, » pavée et couverte de mesme forme, pierre, thuille ou » ardoise que la nef de leur dite église, voultée par le » dessus, avec une pierre platte servant de clef au milieu de » la voulte sur laquelle seront mises les armes dudit Sallon- » nier et de ladite Dornant qui leur seront données à ceste » fin (1); une petite voulte par dessoulz pour servir à inhumer » lesdits sieur et dame fondateurs, leurs hoirs héritiers ou » ayant-cause à l'advenir ; fournir aussy le verre nécessaire » pour faire le jour; apposer ung tableau en thoille au- » dessus de l'autel auquel sera représentée la Visitation, où » lesdits Sallonnier et Dornant tirez au vif au bas d'iceluy, » scavoir ledit Sallonnier du costé droict, et ladicte Dornant » de l'autre costé, à genoux en prières et ayant la vue vers » la Vierge. »

Ce à quoi lesdits religieux se sont obligés.

Le contrat ci-dessus, était dans le courant du même mois de septembre lu, enregistré et remis au chapitre provincial tenu au couvent de Nigeon, et recevait l'approbation du chapitre, ainsi qu'il résulte d'une copie collationnée délivrée le 27 août 1632 et signée par frère Luc de Troyes, du couvent de Nigeon.

Nous avons cru convenable de faire connaître cet acte de fondation qui précise exactement la date de la construction de la nef de l'église du couvent des Minimes de Decize.

(1) Sallonnier : *D'azur, à la salamandre d'or lampassée de gueules sur des flammes de même.* (*Armorial du Nivernais*, le comte de Soultrait.)
Dornant et d'Ornant : *De gueules, à une tour sommée d'un casque de même.* Devise : *Virtutes adornant.* (Communication de M. Griveau.)

Nous ajouterons que la façade en pierre de taille de cette église porte en relief deux blasons qui représentent les armes royales.

Ils avaient été placés pour enseigner à tous, qu'en l'an 1650, le vingt-troisième jour de novembre, Sa Majesté, de l'advis de la royne régente, sa mère, exemptait le couvent des Pères Minimes de Decize de tous logements des gens de guerre, sous peine aux officiers d'en répondre en leurs propres et privés noms et aux soldats de la vie; et permettait de mettre ses armoiries aux endroits des lieux que besoin serait, pour monstrer qu'ils sont en la protection et sauvegarde de Sa Majesté.

Les documents originaux que nous venons de citer sont entre nos mains.

L. ROUBET.



## SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1883.

**Présidence de M. Roubet, président.**

Étaient présents : MM. Roubet, *président ;* l'abbé Boutillier, *vice-président ;* H. Canat, Robelin, E. et Paul Marandat, l'abbé Soyer, le docteur Subert, de Flamare, Massillon Rouvet, le colonel de Charrant, de Lespinasse, l'abbé Crosnier, A. Griveau.

M. le docteur Subert dépose sur le bureau le compte-rendu de l'Association des Médecins de la Nièvre pour 1883.

Le même membre lit un rapport relatif au travail de M. Marty sur les grottes de Montlaur. Après la lecture de ce rapport, qui sera inséré au

*Bulletin*, M. Gustave Marty est nommé membre correspondant de la Société.

M. le Président communique à la Société deux lettres de M. le Ministre de l'instruction publique, suivies du programme des questions soumises à la réunion des sociétés savantes en 1884.

M. le Président annonce ensuite qu'on a découvert récemment sur la voie romaine de Patinges et à cent mètres de la ville de *Mons Albanus*, un plat en bronze près duquel était une statue, également en bronze, de Marc-Aurèle, de très-bonne conservation, avec la légende : M. AVREL. ANTONINVS. PIVS ; sur la face et au revers : IMP. III. COS. III. P. P. PM. TP. XVIIII, et un fragment de poterie romaine.

M. l'abbé Boutillier donne lecture du premier chapitre de la deuxième époque de la verrerie nivernaise, consacré aux Castellan.



## ANALYSE

### D'UN TRAVAIL DE M. GUSTAVE MARTY

#### SUR LA GROTTE DE MONTLAUR (ARIÉGE).

C'est avec un bien vif intérêt que j'ai parcouru le travail de M. Gustave Marty, et je suis heureux d'en avoir entrepris l'analyse, pour la présenter à la Société nivernaise.

En dehors du mérite incontestable des découvertes qui y sont mentionnées, j'ai trouvé, à chaque instant, des descriptions qui ont rappelé à mon souvenir l'époque où

nous visitions si gaiement et si cordialement les grottes d'Arcy (1).

La caverne de Montlaur ou de l'Herm (Ariége) offre avec ces dernières des similitudes nombreuses que je vais signaler, au fur et à mesure qu'elles se présenteront.

La grotte de l'Herm, à laquelle M. Marty restitue le nom de grotte de Montlaur, est située dans le hameau de ce nom, vers l'ancien château de Montlaur. Elle a été visitée par plusieurs savants et en particulier par M. E. Filhol, directeur de l'école de médecine de Toulouse, et qui est très-compétent en semblables matières, en raison du grand nombre de grottes analogues qu'il a explorées. Cette grotte de l'Herm a été décrite (au point de vue historique ou paléontologique) par M. l'abbé Pouech, M. Alzieu, les docteurs Garrigou, Filhol et Noulet. M. Marty l'a parcourue et fouillée en géomètre, en compagnie d'un de ses amis, M. Fouque, qui a bravement partagé ses fatigues et ses dangers.

Cette grotte a 1,800 mètres de parcours (les grottes d'Arcy n'en ont que 876), abstraction faite des méandres et des détours inévitables en semblables excursions.

C'est un ossuaire du terrain quaternaire; nos infatigables et courageux collectionneurs y ont recueilli un nombre considérable de squelettes de carnassiers, dont les principaux types appartiennent au genre *ursus* (*ursus spelæus*, *ursus arctos*, *ursus priscus* et *ursus gaudryi)* et au genre *felis* ou lion *(felis spelæa* et *felis antiqua)*.

Ils ont également trouvé la hyène des cavernes *(hyena spelæa)*, le rhinocéros *(rhinoceros tichorrinus)*, des ossements de loup, de renard, de cheval, de grand cerf, de renne, de bœuf, d'aurochs, de chèvre, de brebis, de chien, de cochon, etc., etc.

(1) *Bulletin de la Société nivernaise*, 2e série, t. VII. *Excursion de la Société nivernaise dans les vallées de la Nièvre, du Beuvron, de l'Yonne, de la Cure et du Nohain*, en juillet 1873.

Comment de tels ossuaires se sont-ils formés? L'auteur admet avec raison que: « La vraie cause de l'accumulation des débris fossiles est le transport par les eaux, et que ces dépôts se trouvent dans les parties les plus profondes et souvent même disposées par couches. » Il se déclare partisan de vieille date des idées de Boucher de Perthes. Il a, comme ce dernier, retiré de ces divers dépôts des haches de pierre et d'autres objets également en silex.

M. Marty a non-seulement tracé sur place des croquis des différentes cavités qu'il décrit, mais il a joint à sa description un plan d'ensemble très-important et très-intéressant. Ce plan seul suffirait pour assurer au travail de M. Marty la plus sérieuse attention de la part des savants qui s'occupent de ces recherches. Il en donne la description dans un chapitre spécial.

« C'est à l'ouverture de la grotte que furent pratiquées, dit-il, les fouilles qui amenèrent la découverte d'ossements humains (une mâchoire, comme à Arcy), des débris de poteries et quelques rares objets travaillés de l'époque de la pierre polie. » Il nomme cette pièce le *vestibule*, puis se trouve l'*antichambre*, et un couloir conduit à la *salle ovale* ou *ossuaire* qui présente « cinq couches bien distinctes d'ossements fossiles, qui se trouvaient séparés de chacune d'elles par un plancher stalagmitique dont l'épaisseur variait de dix à quarante centimètres ». Puis il rencontre le *passage du bénitier*, et décrit les amas de guano formés par les excréments d'innombrables chauves-souris. Il a recours à une échelle, puis il tranchit le *canal* qui le mène à la *galerie d'Amphitrite*, précédée par la *salle d'attente de la galerie d'Amphitrite*, puis vient le *passage des orgues* qui aboutit à la *salle de Tantale*.

Cette dernière appellation est assez caractéristique par elle-même, et elle explique le lyrisme de l'explorateur qui y voit « les ornementations fantastiques que les romanciers ou les poètes décrivent quelquefois, ou que les peintres représentent sur nos théâtres pour figurer les palais en-

chantés, la demeure de cristal élevée par les caprices des ondines. »

Puis il traverse la *salle du loup*, le *passage perdu*, la *salle du chat*, les *trois caveaux*, la *salle du lac*, la *cathédrale*, le *chemin du paradis*, la *galerie dangereuse*, le *paradis* et le *conservatoire*.

J'emprunterai mes conclusions à M. le professeur Melliés, de l'Académie des sciences de Toulouse:

« M. Marty a trouvé des ossements de presque tous les animaux qui constituent la faune des cavernes, et le grand ours est représenté (dans ses trouvailles) par plusieurs milliers de pièces. »

En résumé, Messieurs, je viens, à mon tour, vous dire que M. Marty est digne du titre de membre correspondant qu'il sollicite, et que l'œuvre que j'ai analysée fait doublement honneur à son courage et à sa science.

Docteur SUBERT.



## SÉANCE DU 31 JANVIER 1884.

Présidence de M. ROUBET.

Étaient présents : MM. Roubet, *président* ; l'abbé Boutillier, *vice-président* ; Canat, Messery, l'abbé Soyer, l'abbé Fouché, Col, Subert, F. d'Assigny, de Chalvron, Blaudin Valière, H. d'Assigny, de Berthier, de La Fargue, Massillon Rouvet, de Pierredon, de Villenaut, Duminy, de Flamare, E. de Toytot, Griveau, Marandat, le vicomte de Maumigny, le colonel de Charrant, l'abbé Pot.

M. le Président donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts relativement à la réunion des délégués des sociétés savantes qui aura lieu du 15 au 19 avril 1884.

M. le Président donne lecture d'une préface de M. le vicomte René de Savigny de Moncorps, destinée à précéder la publication posthume de fables et opuscules dont son père, M. de Savigny, est l'auteur. Trois fables inédites et deux poésies sont lues à la Société, qui en vote l'impression au *Bulletin.*

Par une autre lettre, dont il est aussi donné lecture, M. le vicomte de Savigny communique à la Société une petite pièce de vers qu'il a retrouvée dans un livre excessivement rare : *La Terre-Sainte* ou *Description topographique très-particulière des Saints-Lieux et de la terre de promission, etc.,* le tout enrichi de figures par F. Eugène Roger, récollet, missionnaire de Barbarie, publié à Paris, chez Antoine Bertier, rue Saint-Jacques, à l'enseigne de *la Fortune.* 1664.

L'auteur est ce même « prieur de Sainct-Quaize » connu surtout par son « épistre à maistre Adam » :

> Ornement du siècle où nous sommes
> Maître Adam le premier des hommes.....

épître qui se lit en tête de la première édition du *Villebrequin* de notre poète nivernais, en 1663.

Voici la copie de ce sonnet :

A FRÈRE EUGÈNE ROGER

sur son livre

*De la Terre-Sainte.*

SONNET.

Séraphique escrivain, rare et dévot Eugène,
Que le zèle est ardant, que le sort est heureux,
Qui t'a fait accomplir le dessein généreux
D'aller au sacré mont où ton Dieu fit la Cène !

Que le plaisir est grand qui succède à la peine
D'avoir veu de Jésus le séjour amoureux,
Nazareth, Bethléem et le mont douloureux
Où mesme il expira pour la nature humaine.

Après avoir marché dessus ses sacrez pas,
Des lieux de sa naissance à ceux de son trépas
Et baisé de ses pieds les vestiges augustes ;

Après, dis-je, avoir veu le tombeau glorieux
Où fut ce Saint des saints et ce Juste des justes,
Que te restait-il plus que de voler aux cieux ?

BERTIER, *curé de Saint-Caise.*

M. de Villenaut demande la parole.

A l'occasion de la révocation des fonctions gratuites d'archiviste de la ville de Nevers que M. l'abbé Boutillier remplissait depuis dix-huit ans, M. Adolphe de Villenaut propose à la Société de voter l'ordre du jour suivant :

« La Société, désirant donner un témoignage de sympathie à son vice-président, M. l'abbé Boutillier, émet un vote d'éloges en faveur du savant et laborieux archiviste, et passe à l'ordre du jour. »

La Société vote sans discussion la proposition de M. de Villenaut.

M. Griveau dépose sur le bureau la description des armes de la famille d'Ornant : *De gueules, à une tour d'or sommée d'un donjon de même, timbrée d'un casque trois quarts d'acier poli, orné de lambrequins d'or et de gueule*, avec cette devise : *Virtutes adornant.*

M. le président Roubet fera figurer cette note dans son travail sur les Sallonyer.

Lecture est donnée par M. le Président d'une lettre du P. de la Croix, S. J. Le savant religieux demande que les sociétés savantes de France s'unissent pour tenter auprès du Gouvernement la conservation des monuments romains de Sanxey.

Autant que faire se pourra il sera donné suite à la proposition.

## QUELQUES MOTS

### SUR LES FABLES INÉDITES DE M. DE SAVIGNY.

M. A. Duvivier, dans la préface qu'il a publiée en tête de l'*Inventaire des archives de Nevers*, par Parmentier, développe avec talent l'idée de la création de bibliothèques départementales : « La science gagnerait énormément à cette organisation ; les études locales seraient plus faciles et plus profitables ; chaque chef-lieu de département deviendrait un foyer de lumière ; chaque ancienne province posséderait complétement ses richesses intellectuelles en même temps que sa statistique scientifique, littéraire et artistiqué, etc...

Ne pourrait-on donc pas réimprimer sous le titre de *Bibliothèque nivernaise* toutes les productions littéraires de notre pays, en y ajoutant les ouvrages manuscrits? Il y a encore disséminés dans le champ du passé maints épis à recueillir et à lier en gerbes. »

Tout en partageant l'avis de M. Duvivier, tout en faisant des vœux pour le succès d'une pareille entreprise, j'y reconnais aussi comme lui, du reste, des difficultés nombreuses. Les recherches seraient pénibles, la publication très-longue et la question d'argent élèverait certainement entre l'idée et sa réalisation une barrière presqu'infranchissable.

Mais ne pourrait-on pas du moins glaner quelques-uns de ces épis et faire connaître des œuvres inédites, dans lesquelles on trouverait toujours, j'en suis sûr, quelque chose de bon et d'utile? Chacun apporterait son tribut et le *Bulletin de la Société nivernaise* s'enrichirait encore de documents très-intéressants pour le pays.

Aujourd'hui, j'en veux donner l'exemple, tâche qui me sera bien douce, puisque j'aurai à parler de mon père. Presque tous les membres de la Société nivernaise l'ont connu; les autres ont entendu souvent prononcer son nom. J'espère donc qu'ils apporteront un bienveillant intérêt à ces quelques lignes consacrées à sa mémoire et me pardonneront volontiers le légitime sentiment d'orgueil qui me pousse à faire revivre en eux le souvenir d'un homme de bien, ami fort éclairé des arts, collectionneur passionné, cultivant les lettres avec amour, à ses heures de loisir.

Un mémoire fort remarquable sur des questions forestières: *Considérations sur la diminution de valeur et la dépréciation des bois dans la Nièvre*, mémoire qui a valu à son auteur la médaille d'or décernée en 1845 par la Société d'agriculture et qui a été complété par deux autres sur l'aménagement des forêts et sur la situation forestière du département en 1856; un recueil inédit de jolies fables, un traité de la pêche du mulet, dont plusieurs chapitres ont été jugés dignes d'être insérés dans le *Dictionnaire des Pêches*,

de H. de La Blanchère, sont les titres scientifiques et littéraires de mon père.

Parmi les manuscrits qui sont entre mes mains, il en est un auquel j'attache une réelle importance, à tous les points de vue. Il renferme soixante-neuf fables, toutes charmantes de verve et de finesse ; les vers en sont bien tournés, vifs et élégants et l'on y trouve les traces d'une observation délicate, d'une douce philosophie et la connaissance approfondie du cœur humain. Ces petites narrations enjouées et aussi variées que possible contiennent de vrais principes de morale et des vérités utiles au bonheur des hommes. Ce sont des leçons de sagesse pour tous les rangs et pour tous les âges, propres à l'instruction de l'enfance aussi bien qu'à celle des hommes faits, qui ne sont le plus souvent que de grands enfants.

Toutes les qualités qui conviennent à l'apologue : la naïveté, la grâce, la correction du langage, se trouvent réunies dans les fables de mon père dont je veux faire connaître quelques-unes. On en appréciera, j'en suis sûr, le charme et la pureté de style.

Mon père, chasseur ardent, pêcheur passionné, un jour le fusil sur l'épaule, un autre jour la ligne en main, trouvait dans ses exercices favoris presque tous les sujets de ses fables. Les mœurs, les habitudes des animaux, l'état du ciel, la configuration du sol, étaient l'objet de ses constantes observations. Aussi excellait-il dans ces agréables passe-temps.

« Ce qui constitue le vrai chasseur ou le vrai pêcheur, nous disait-il souvent, ce qui fait de la chasse ou de la pêche un art véritable, ce n'est point le plus ou moins de perfection des instruments, des armes ou des filets, ce n'est point la lecture des livres, c'est tout simplement l'étude de la nature. » J'ajouterai, moi, que cette même étude de la nature a fait aussi un véritable fabuliste.

Des poésies diverses, dans lesquelles on rencontre parfois une légère teinte de mélancolie, complètent le petit trésor littéraire que je me suis fait un pieux devoir de signaler à la Société nivernaise.

Les jolis vers : *Pontillard* (1), souvenirs, seront d'autant mieux accueillis, sans doute, qu'un vieux manoir de notre belle province du Nivernais a su les inspirer à celui qui y passa la plus grande partie de son enfance.

Je pourrais faire de plus nombreux emprunts à mon précieux manuscrit ; mais, voulant rester dans le cadre que je me suis tracé d'avance, je rappellerai simplement l'épilogue qui termine le premier recueil des fables de La Fontaine :

Bornons ici cette carrière;
Les longs ouvrages me font peur;
Loin d'épuiser une matière
On n'en doit prendre que la fleur.

Vte DE SAVIGNY DE MONCORPS.

Château de Fertot, janvier 1884.

---

L'ENFANT ET LA FUMÉE.

FABLE VI.

*A mon fils Henry.*

Naïf, heureux comme à cet âge
Où les jours passent sans regret,
Où tout encore est plaisir, badinage,
A côté de son père un enfant folâtrait,
Lui faisant tour à tour, au gré de son caprice,
Une caresse, une malice.
Pendant qu'il surveille ses jeux,
Pendant qu'avec amour il le couve des yeux,
L'heureux père, au tuyau d'une pipe enflammée,
Pleine d'un tabac superfin,

(1) Pontillard, petit manoir flanqué d'une tourelle seizième siècle, commune de Saxi-Bourdon. (*Répertoire archéologique du département de la Nièvre*, par le comte de Soultrait.)

Aspirait l'odeur parfumée
De cette plante renommée
Qui fait le désespoir du sexe féminin.
Voir fumée pour l'enfant c'était chose nouvelle!
Aussitôt il quitte le jeu
Pour s'approcher du point d'où la flamme étincelle,
Il veut voir de plus près pourquoi brille ce feu,
Prendre à ses doigts cette pipe allumée,
Retenir dans sa main ces flocons de fumée;
Ne faut-il pas qu'un enfant touche à tout?
Le voilà s'efforçant d'arrêter au passage
Le blanchâtre brouillard qui voile son visage
Et l'épaisse vapeur qui se répand partout :
Fol espoir, trompeuse chimère!
Malgré lui la fumée impalpable, légère,
S'élève en voltigeant et passe dans ses doigts
En montant par-dessus les toits.
Comme cet autre enfant qui veut prendre la lune.
Le nôtre, hélas! n'en peut venir à bout.

Laissons passer la fortune,
La gloire, les honneurs: que sont-ils après tout?
Cette fumée en est l'image,
Et qui les poursuit est moins sage
Que le folâtre enfant: ils sont capricieux
Et trompent les désirs de maint ambitieux.

---

## LE BRICK ET LA CHALOUPE.

### FABLE XII.

Que la mer soit tranquille, ou qu'un flot écumant
Vienne en courroux frapper la plage,
Tout plaît au spectateur assis sur le rivage;
Le moindre objet apparent,
Une barque que la rame
Fait résister à la lame,
Un bâtiment gracieux
Qui se joue au milieu des vents et des orages
Et s'apprête à lutter de vitesse avec eux,
Plus loin ces oiseaux sauvages
Reposés sur la vague ou planant dans les cieux,
Tout charme, tout distrait, tout occupe la vue.

L'Océan à ses pieds, un voyageur pensif
En silence, des flots admirait l'étendue,
Et suivait deux points noirs que son œil attentif
Ne voyait que par intervalle ;
Éloignés et confus, de grosseur inégale,
Chacun d'eux approcha : d'abord un frêle esquif
Sans mât, sans voile et pour tout équipage
Quelques bras endurcis luttant contre la rage
Des éléments capricieux ;
Puis au-delà paraît, ses voiles déployées,
Comme un cygne élégant aux ailes argentées,
Un navire majestueux ;
Et ce géant ailé semble voler sur l'onde
En laissant dans sa course une trace profonde.
« Ramez, dit l'inconnu, pêcheurs, ramez bien fort.
» Travaillez, vous aurez beau faire,
» Ce gros vaisseau touchera terre
» Quand vous serez, hélas ! encor bien loin du port ;
» N'est-ce pas le droit du plus fort
» Qui toujours a fait loi sur la machine ronde ?
» Que peuvent les petits contre les grands du monde ?
» Souffrir, céder le pas et se mettre à l'écart ;
» Aux heureux la fortune, aux faibles le courage,
» Oui... ce brick le premier atteindra le rivage,
» Et vous, pauvres pêcheurs, ne viendrez que plus tard. »
Mais tout-à-coup le vent cesse d'enfler les toiles
Et le long des grands mâts on voit tomber les voiles ;
La vague s'aplanit ; ce superbe vaisseau
Un instant si rapide est inerte sur l'eau,
Il a perdu soudain le mouvement, la vie :
Son équipage est triste et voit avec envie
Passer auprès de lui la barque de pêcheurs.
Aux cris joyeux de ses rameurs
L'esquif léger s'avance et bientôt il arrive,
Laissant l'autre attendre le vent ;
La chaloupe a touché la rive
Tandis que le navire attend.

C'est ainsi que, dans sa sagesse,
Dieu trompe quelquefois nos orgueilleux efforts ;
En signe de puissance, il abaisse les forts
Et prend pitié de la faiblesse.

---

## LE PÊCHEUR A LA LIGNE.

FABLE XXVII.

Un pêcheur à la ligne, au bord de la rivière,
Essayait les remous, l'eau calme, les courants;
Un badaud, sur le pont, depuis une heure entière
Le voyait s'épuiser en efforts impuissants ;
Pas un goujon... pas même une ablette légère...
« Métier de sot, dit-il, stupide passe-temps !
» L'ami, ces plaisirs-là sont par trop innocents ! »
Mais l'autre : « Je sais, moi, soit dit sans te déplaire,
» Métier plus sot encore, celui de ne rien faire. »

---

## PONTILLARD.

SOUVENIRS.

*A ma mère.*

Petit château, frais ombrage,
Grands arbres dont le feuillage
Mollement penche sur l'eau,
Lieux chéris de mon enfance,
J'éprouve un plaisir nouveau
Quand, après les jours d'absence,
Je vous revois : vieux château,
Bel étang dont l'eau limpide
Reflète mille couleurs,
Où la sarcelle timide
Se cache au milieu des fleurs ;
Joncs que le brochet agite,
Roseaux que la carpe habite,
Grenouilles, léger bateau
Flottant sur le bord de l'eau !

Enfant, aux grands jours de pêche,
Quand barbottaient dans la crèche
Mille et mille gros poissons,
Ou qu'on tondait les moutons,
Mon cœur palpitait d'avance
De joyeuse impatience.
La nuit souvent m'a surpris,
Immobile au marécage,
Guettant le canard sauvage

Dans le silence des bois ;
Et quand, malade autrefois,
L'âme pleine de tristesse,
Fatigué de la jeunesse,
Pouvant à peine marcher...
Sur ces collines fleuries
Et dans ces vertes prairies
Souffrant, je venais errer.

Près de ces objets que j'aime,
Pourquoi ce bonheur extrême ?
D'où vient-il ? Je n'en sais rien ;
Et cependant, à leur vue,
Une larme inattendue
Vient couler... Je la sens bien !
C'est que là cachés, ma mère,
Sa sœur et leurs vieux parents (1),
Au règne de Robespierre,
Fuyaient jadis les tourments,
La *terreur* et la misère,
Sans cesse attendant la mort ;
Et, pour abriter leur tête
Des fureurs de la tempête,
C'est là qu'ils trouvaient un port.
Cette maison solitaire
A vu fiancer ma mère
Naïve comme à seize ans,
Pauvre mère dont le temps
Était compté sur la terre,
Qui devait, hélas ! mourir
Et trop tôt dans la souffrance
Voir briser sans espérance
Ses beaux rêves d'avenir,
Allant où va toute chose,
Où tous nous devons aller...
Maintenant elle repose...
Mon Dieu ! laissez-moi pleurer ;
Tous ceux qu'aimait mon enfance
Vous les avez appelé,
Et ces lieux m'ont rappelé
Du bonheur la souvenance.

(1) Le comte et la comtesse des Ulmes.

### RICHESSE OBLIGE.

Lorsque, son bâton à la main,
Un inconnu de pauvre mine,
A la porte de la cuisine
Vient s'arrêter, disant : « J'ai faim, »
Et demande un morceau de pain,
Où va mon fils ?... Laissez-le faire ;
Car, devinant la charité
A l'aspect de tant de misère,
Le peu d'argent qu'a mérité
Son travail et sa diligence,
Il vient l'offrir à l'indigence :
« Prenez, dit-il, vous avez faim,
» Voilà pour acheter du pain. »
« Mon enfant, Dieu vous récompense,
» Répond le pauvre. Il gardera
» De vos bienfaits la souvenance;
» Merci, le bon Dieu bénira
» Les jours heureux de votre enfance. »

C'est bien, mon fils. En grandissant
Reste bon comme en ta jeunesse,
Sois généreux, compatissant.
Si Dieu nous donna la richesse,
Il fit notre frère indigent,
Et nous devons soulagement
A ceux que la fortune afflige.
Souviens-toi que richesse oblige.

Janvier 1843.



## SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1884.

Présidence de M. Roubet, président.

Étaient présents : MM. Roubet, *président ;* l'abbé Boutillier, *vice-président ;* E. de Toytot, *secrétaire ;* Canat, *conservateur du musée ;* le

docteur Subert, l'abbé Soyer, de Rosemont, de Villenaut, Massillon Rouvet, de Flamare, Duminy, Ch. de Berthier-Bizy, l'abbé Foucher, l'abbé Crosnier, Griveau, Edouard et Henry Marandat.

Lecture est donnée : 1° d'une circulaire du Comité archéologique de Senlis, relativement à une souscription pour la commission des arènes ; 2° d'une circulaire du ministre de l'instruction publique au sujet de la réunion des sociétés savantes à la Sorbonne ; 3° d'une lettre du président au ministre de l'instruction publique au sujet de la demande de subvention formée par la Société nivernaise pour aider à la publication du *Cartulaire du prieuré de La Charité-sur-Loire*. Le ministre demande certains renseignements sur le travail de M. de Lespinasse. La Société est en mesure de répondre à la demande de M. le Ministre ; le premier fascicule imprimé du *Cartulaire* sera adressé au ministère à titre de spécimen.

M. le docteur Subert communique à la Société une hache en pierre lui appartenant. Cette hache, à pointe et à tranchant brisé garni d'un sillon, a été trouvée sur les cailloux de la Loire par M. le curé de Challuy.

Il est donné lecture d'une notice fort intéressante écrite sur cette hache par M. Canat.

M. Ad. de Rosemont soumet à la Société une Vierge en bois de la commune de Tresnay. A titre de renseignement, il demande de quelle époque

est cette statuette, et en outre s'il n'y a pas une particularité spéciale dans ce fait que la Vierge tient l'Enfant-Jésus sur le bras droit au lieu de le tenir sur le bras gauche, comme d'habitude. Il est répondu que cette statue, assez médiocre d'ailleurs, est du dix-septième siècle. Quant à la particularité indiquée par M. de Rosemont, M. l'abbé Boutillier fait observer que cette attitude n'a aucune importance iconographique. Il est naturel que la Vierge tienne l'Enfant avec la main droite ou plutôt avec les deux mains, car elle ne le porte point, à proprement parler, au repos ; elle le présente, et c'est pourquoi la main droite paraît être en avant.

M. l'abbé Boutillier continue la lecture du travail commencé sur les gentilshommes verriers de Nevers. Le chapitre relatif à la deuxième époque concerne les *Castellan*.

M. le président Roubet donne lecture d'une notice sur la verrerie d'Aspremont.

Il est procédé au scrutin de vote pour la réception comme membres de la Société nivernaise de : M. Régnier, négociant au Pont-Patin, présenté par MM. l'abbé Boutillier et Thévenin ; de MM. Gillotin, négociant à Nevers, et Moutardier, caissier à la Pique, présentés par MM. Boutillier et Subert.

MM. Régnier, Gillotin et Moutardier sont admis.



# NOTE SUR UNE HACHE A SILLONS

## TROUVÉE A CHALLUY (NIÈVRE),

### APPARTENANT A M. LE DOCTEUR SUBERT.

Cette hache est d'une pierre gris verdâtre dont la nature ne m'est pas connue. Elle a été faite avec un caillou roulé qui n'a été poli artificiellement que dans la partie où devait se trouver le tranchant, lequel a disparu par suite d'une cassure ancienne. Elle présente sur chacune de ses faces un sillon longitudinal qui les partage inégalement.

Sur l'une des faces le sillon est à peine indiqué et n'existe que dans la partie qui a été soumise à un polissage. Sur l'autre face il est beaucoup plus accusé et se prolonge jusqu'auprès de la pointe, un peu sur le côté. Sa profondeur, dans la partie la plus saillante de l'instrument, est de deux millimètres, la largeur de trois; le fond en est obtus et les parois sont striées dans le sens longitudinal.

Les haches à sillons sont réputées rares; il en existe cependant, à ma connaissance, dans un certain nombre de collections publiques ou privées. Les rainures ne sont pas toujours tracées sur les faces et dans le sens de la longueur; elles sont parfois transversales, diagonales ou disposées en forme de V, ou bien encore placées sur la tranche latérale.

Quelle était la destination de ces sillons?

Diverses hypothèses se sont fait jour. On a prétendu notamment qu'ils servaient à assujettir un lien de suspension et que les haches ainsi préparées devaient être portées comme des amulettes; mais cette explication ne saurait s'appliquer à celle que nous avons sous les yeux, car les sillons creusés sur les deux faces ne se rejoignaient ni à la base ni au sommet, et comme ils ne se dirigeaient pas exactement vers la pointe, le centre de gravité se fût trouvé déplacé. Elle est encore moins applicable à un échantillon que je possède et qui ne présente qu'une seule rainure placée sur le côté.

Je passe sous silence d'autres explications plus ou moins fantaisistes, et j'arrive à celle fournie par M. de Mortillet. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans son dernier ouvrage (*le Préhistorique,* 1883) :

« Les palafittes nous ont fait connaître un procédé particulier pour préparer le premier éclatement des ébauches. C'est le sciage. Les pièces polies des palafittes de la Suisse ont été faites avec des caillous roulés. La surface de ces caillous étant arrondie et rendue lisse par le roulis, il était assez difficile de les éclater régulièrement. Le marteau mordait mal sur la surface lisse et en dos d'âne. Pour remédier à cet inconvénient et pour régulariser les cassures, on produisait sur le caillou un trait de scie longitudinal dans le sens de la cassure désirée. Ce trait était poussé jusqu'à un ou deux centimètres de profondeur. On n'avait plus alors qu'à frapper violemment sur un des côtés du trait pour diviser la pierre dans le sens voulu.

» Ces traits de scie se donnaient aussi pour diviser, sans les morceler, les pierres d'espèces rares et de qualité supérieure dont on utilisait avec soin tous les fragments. C'est ainsi qu'on voit souvent des tracés de scie sur les haches en jade, en chloromélanite et autres roches de première qualité.

» Parfois on trouve des échantillons portant le trait de scie, sans que le détachement des deux parties ait été opéré. On reconnaît alors que l'évasement du sillon est assez considérable. Dans trois échantillons de ce genre que possède le musée de Saint-Germain, cet évasement est au sommet de 7, 8 et 9 millimètres pour des profondeurs de 12, 9 et 15.

» Le fond, au lieu d'être aigu, est obtus. Ses parois sont toutes garnies de stries longitudinales. Ces stries prouvent qu'on employait du sable interposé pour opérer le sciage. L'évasement du sillon et son fond obtus montrent que l'outil employé n'était pas en silex. Ce devait être tout bonnement un morceau de bois taillé en biseau à la base.

L'agent actif était le sable humide; l'outil en bois n'avait d'autre fonction que celle de promener le sable tout le long du trait en le pressant contre la pierre à entamer. »

Les sillons devaient en outre avoir, dans certains cas, pour objet de permettre d'abattre les parties saillantes de la pierre et d'en diminuer l'épaisseur sans crainte de l'entamer trop profondément, de manière à lui donner la forme définitive et à en rendre le polissage plus facile et plus prompt.

Le *Bulletin* de la Société d'anthropologie de Paris (tome III, 3e série, 1880, 736) contient la description de différentes pièces découvertes par M. Franck Bousselot dans la station lacustre de Treytel, près Bevaix, canton de Neuchâtel, qui permettent de se rendre compte des procédés de fabrication qui viennent d'être expliqués. C'est d'abord un gros caillou glaciaire en roche serpentineuse très-tenace, provenant du Valais. Vers l'un des côtés, dans le sens de la longueur, on voit une entaille rectiligne dont la coupe forme un angle en forme de V, produit d'un sciage. Un second échantillon montre comment s'opérait l'équarrissage : c'est un caillou roulé dont un côté offre une trace de sciage et au-dessous une face de cassure obtenue par le choc, suivant la ligne creusée. Un troisième échantillon est en outre dégrossi; enfin, un quatrième est une hache polie, finie, mais qui présente encore des traces de faces de sciage.

Une remarque curieuse, c'est qu'en faisant la part de certains perfectionnements dus à l'emploi d'agents métalliques, on est amené à reconnaître que les procédés en usage de nos jours pour le dégrossissement et la mise au point des blocs que l'on veut sculpter sont à peu près les mêmes que ceux qu'avait trouvés le sauvage de l'époque néolithique pour la fabrication de ses outils.

CANAT.





## SÉANCE DU 27 MARS 1884.

Présidence de M. ROUBET, président.

Étaient présents : MM. Roubet, *président ;* l'abbé Boutillier, *vice-président ;* Ernest de Toytot, *secrétaire ;* Canat, *conservateur du musée ;* Griveau, Robert Saint-Cyr, Charbonnier, l'abbé Pot, de Villenaut, l'abbé Soyer, Massillon Rouvet, de Flamare, Ed. et Henry Marandat, le comte de Maumigny, le lieutenant-colonel de Maumigny, Duminy.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. d'Asis, nous informant qu'un arrêté municipal aurait autorisé la Société académique à tenir ses séances dans le local de la porte du Croux, à des jours différents de la Société.

Le même arrêté municipal serait dans l'intention de charger la Société académique de la conservation des musées de la ville, parmi lesquels se trouverait compris le musée lapidaire de la porte du Croux.

M. d'Asis demande si la Société conteste le droit en vertu duquel la Société académique serait substituée à la Société nivernaise ; en tout cas, M. d'Asis prévient M. le Président que la Société académique compte siéger dans notre local samedi prochain, c'est-à-dire le dernier samedi du mois de mars.

M. le président Roubet a déjà répondu à la

lettre de M. d'Asis, en lui permettant, à titre purement gracieux, mais sous toutes réserves de nos droits, de tenir la prochaine séance samedi 29 mars à la porte du Croux. En tout cas, il n'y a pas lieu à répondre pour le moment à un arrêté qui n'a pas été notifié et que nous ne connaissons que par la lettre de M. d'Asis.

En outre, la Société pense qu'il y a lieu de répondre à M. le Président de la Société académique du Nivernais. La teneur de cette lettre est votée à l'unanimité.

M. Roubet fait part à la Société de la découverte faite à Preuilly, commune de Lury (Indre), d'une médaille en bronze à l'effigie du cardinal Robert de Lenoncourt, prieur de La Charité.

La figure du cardinal porte une longue barbe ; sur le revers on lit cette légende : IN LABORE QUIES. 1554, autour d'un écu portant : *D'or, à la croix engrêlée de gueules.*

Enfin, M. le Président fait passer sous les yeux de la Société une affiche indiquant une représentation du Théâtre de la Nation par les comédiens français ordinaires du Roi, donnée le 5 décembre 1789.

Au mois de juillet 1789, dit-il, la Comédie-Française prit le titre de Théâtre de la *Nation.* Elle garda néanmoins le sous-titre de comédiens ordinaires du Roi, ce qui fit dire à un plaisant :

> Les comédiens français très-prudemment calculent ;
> En citoyens ardents, ces messieurs s'intitulent :
> « *Théâtre de la Nation,* »

Titre qui permet seul à leur ambition
 Une recette toujours riche ;
Et « *comédiens du Roi* » reste encore sur l'affiche
 Pour garantir la pension.

Le titre de la pièce est : *Charles IX*, tragédie nouvelle, suivie du *Legs de Marivaux*.



## SÉANCE DU 24 AVRIL 1884.

Présidence de M. ROUBET, président.

Étaient présents : MM. Roubet, *président;* l'abbé Boutillier, *vice-président;* Ernest de Toytot, *secrétaire ;* Canat, *conservateur du musée ;* le colonel de Charrant, Col, de Rosemont, Edmond et Henri Marandat, de Villenaut, Jullien, Massillon Rouvet, l'abbé Soyer, Duminy, Griveau.

M. Ernest de Toytot demande à M. le Président quelle suite a été donnée à l'incident relatif à l'abandon provisoire de notre salle à la Société académique du Nivernais.

M. le Président constate qu'aucune séance n'a eu lieu à la porte du Croux, malgré l'autorisation donnée à M. le Président de la Société académique.

Il ajoute qu'aucune réponse n'a été adressée à notre lettre et que nulle communication des arrêtés dont il nous avait été donné officieusement avis par M. le Président de la Société académique ne nous a été notifiée.

Dans les circonstances actuelles, les choses restent en état, et nous continuons à réserver les droits de la Société nivernaise, sans avoir à entreprendre aucune démarche nouvelle.

Sur l'observation d'un membre, il est bien entendu d'ailleurs que si une nouvelle demande nous était adressée pour l'occupation de notre local, il y serait fait une réponse dilatoire, sauf délibération ultérieure à la séance suivante.

M. Duminy demande qu'un délai de trois mois soit fixé réglementairement au-delà duquel les livres de la bibliothèque devront être rendus, sauf à renouveler la demande.

M. de Villenaut donne lecture d'une intéressante notice sur la famille de La Ferté-Meung.

M. l'abbé Boutillier continue la lecture de son travail sur les verriers de Nevers (troisième époque : *les Borniol*).



## SÉANCE DU 29 MAI 1884.

Présidence de M. Roubet, président.

Étaient présents : MM. Roubet, *président* ; l'abbé Boutillier, *vice-président ;* l'abbé Marillier, Massillon Rouvet, Col, Duminy, de Pierredon, Arthur et Adolphe de Rosemont, de Flamare, l'abbé Soyer, Robert Saint-Cyr, l'abbé Crosnier, Griveau, de Villefosse, Henri et Édouard Marandat.

M. le Président communique une lettre de M. Ruprich-Robert, par laquelle il promet d'intéresser M. le Ministre des beaux-arts à la restauration du tombeau d'Yolande et de lui transmettre la requête de la Société nivernaise.

M. Roubet donne également lecture d'une lettre de M. Canat qui annonce que Mme veuve Barat offre au musée de la Société une meule romaine. Dans la même lettre sont signalées plusieurs trouvailles faites à l'occasion des travaux du percement des nouvelles rues sur les terrains de l'ancienne caserne : 1° un mur parallèle à la façade de l'église des Minimes, et qui aurait peut-être appartenu à l'enceinte de l'ancien monastère des Cordeliers ; 2° un meneau de fenêtre avec sa base et son chapiteau et l'extrémité d'un autre meneau identique au premier, qui n'a pu être extrait ; 3° un assez grand nombre d'ossements humains, parmi lesquels un doigt auquel était adhérent un anneau que les ouvriers ont brisé en voulant le retirer ; 4° trois pièces de monnaie, dont deux de métal jaune, très-frustes.

M. l'abbé Boutillier continue la lecture de son travail sur la verrerie de Nevers. Il donne connaissance du chapitre intitulé : *Principales verreries du Nivernais.*

M. Arthur de Rosemont fait hommage à la Société de son livre : *Essai d'un commentaire scientifique sur la Genèse.*

M. le vice-président Boutillier, invité à lire une note qu'il a rédigée au sujet de l'œuvre, dit que

certaines propositions paraissent difficilement conciliables avec les données de la théologie.

La parole est à M. de Rosemont, qui expose le sommaire de son travail.

M. l'abbé Marillier fait observer à M. de Rosemont qu'il est très-difficile, sinon impossible, de concilier son système avec l'enseignement de l'Église sur la création de l'homme, le péché originel et l'universalité de la rédemption du genre humain. M. de Rosemont défend de nouveau ses assertions, tout en reconnaissant que l'universalité de la rédemption constitue à ses yeux une immense difficulté. En fin de compte, il proteste que les hypothèses qu'il a émises n'ont, dans sa pensée, rien de contraire à l'enseignement catholique.

M. de Villefosse annonce qu'il a trouvé dans l'église de Château-Landon (*Castrum Nantonis* — Seine-et-Marne) une boiserie du dix-septième siècle provenant du prieuré de Saint-Révérien de la même ville, représentant la guérison de saint Eulade, évêque de Nevers, par saint Séverin.

## SÉANCE DU 26 JUIN 1884.

Présidence de M. Roubet, président.

Étaient présents : MM. Roubet, *président ;* l'abbé Boutillier, *vice-président ;* Ernest de Toytot, *secrétaire ;* Canat, *conservateur du musée ;* le docteur Subert, Duminy, de Flamare

de Villenaut, Col, de Villefosse, Soyer, Griveau, de Rosemont, E. Marandat, H. Marandat.

M. le docteur Subert lit une notice nécrologique consacrée à la mémoire du docteur Thomas, notre regretté confrère. Cette notice sera insérée au *Bulletin*.

M. le Président communique à la Société une lettre du président de l'Association française pour l'avancement des sciences. Cette lettre est destinée à inviter les membres de notre Société à assister à la réunion de Blois du 4 septembre 1884.

Lecture est donnée par M. le Président d'une note sur un petit objet de bronze gallo-romain parfaitement conservé, trouvé très-récemment dans la commune de Chantenay.

Le similaire de ce bronze ne se rencontre pas dans nos musées; il mérite donc que nous en fassions la description.

Cet objet, de forme cylindro-conique, haut de six centimètres, affecte la forme d'une gerbe de blé. Il se compose de deux valves identiques qui s'entr'ouvrent au moyen d'une charnière longitudinale.

L'intérieur présente le moule d'une petite gerbe de blé.

Quelle était la destination de cette petite *boîte*, *capsula* ou *receptaculum ?*

Était-ce un moule? Il ne pouvait alors recevoir pour la reproduction du moulage qu'une matière malléable, comme la cire ou l'argile.

On pourrait peut-être hasarder que cet objet a dû servir au culte de Cérès.

Sur la partie externe on voit en relief la lettre C deux fois répétée.

Pourrait-on interpréter ces deux lettres par *Cultus Cereris?*

Ce n'est là qu'une conjecture fort osée.

Ce petit *monumentum* est entre les mains d'un membre zélé de notre Société, M. Albéric Gonat.

M. le président Roubet et M. Ernest de Toytot présentent M. Octave Roger, ancien magistrat, chevalier de la Légion-d'Honneur, et M. Henry Ponroy, ancien sous-préfet.

M. l'abbé Boutillier et M. Régnier présentent M. Davanture, maréchal-des-logis-chef de gendarmerie à Nevers; M. l'abbé Boutillier et M. l'abbé Soyer présentent M. Bruneau, curé de Maux, comme membres de la Société.

Ces Messieurs sont admis.

M. l'abbé Boutillier termine la lecture de son intéressant travail sur l'*Histoire des gentilshommes verriers et de la verrerie de Nevers*. Le dernier chapitre est intitulé : *Altare et Nevers*.

La Société vote, avec ses félicitations et ses remercîments, l'impression spéciale de l'ouvrage de M. l'abbé Boutillier, avec les planches qui s'y rapportent. Le tirage à part sera de deux cents exemplaires.

La Société décide qu'il y a lieu de commander à la Monnaie, le plus tôt possible, une certaine quantité de jetons d'argent de présence pour opérer l'échange de dix jetons de bronze à ceux qui en ont cette quantité. Il sera frappé quarante jetons d'argent.

La Société confirme le vote précédent au sujet de l'échange des jetons de présence de bronze contre un jeton d'argent, dont le principe avait été mis en discussion. Il est maintenu qu'il faudra dix jetons de bronze pour obtenir un jeton d'argent.

M. le président Roubet lit une notice sur les capitaines châtelains de Cuffy.

## NOTICE NÉCROLOGIQUE

### SUR LE DOCTEUR THOMAS.

Vous me permettrez, Messieurs, de retarder de quelques instants vos travaux habituels pour rendre, au sein de notre Société, un hommage de plus à la mémoire de notre tant regretté collègue, M. le docteur Edmond Thomas.

Je ne vous entretiendrai pas ici de son habileté chirurgicale ni de sa dignité confraternelle. Cette partie si glorieuse de sa vie sera rappelée dans une autre réunion. Je ne m'arrêterai pas non plus sur les sentiments charitables de ce favorisé de la fortune, qui savait faire de celle-ci un si noble emploi. Vous savez tous, du reste, combien il en fut récompensé ici-bas par l'estime générale de son vivant, et après sa mort par le concours unanime de la population nivernaise autour de son char funèbre, qui disparaissait sous un amoncellement de couronnes de laurier et de fleurs, témoignage touchant de la reconnaissance publique.

Ce que je veux présenter à votre souvenir, à l'occasion de cette fin si attristante, c'est que le docteur Thomas fut un des ardents fondateurs de notre Société, qu'il joignait à toutes les qualités, qui en firent l'homme exceptionnel que chacun regrette, un goût éclairé pour les choses artistiques.

Il pouvait facilement satisfaire à ce charmant penchant, et il réussit à grouper une collection d'amateur qui constitue actuellement un véritable musée. Il se plaisait à en faire les honneurs aux connaisseurs qui lui étaient présentés, et cet accueil était toujours fait avec un gracieux empressement et une exquise courtoisie. Il s'était passionné depuis longtemps pour les faïences, dont il possédait des spécimens admirables. Il aimait les vieilles tapisseries, les bronzes, les tableaux, les meubles anciens, les produits de nos verriers et de nos émailleurs, et il avait une riche bibliothèque où la place de prédilection était réservée aux livres concernant notre histoire locale.

Enfin, il portait un vif intérêt à notre Société nivernaise, dont il avait accompagné l'excursion de 1873. Il suivait en véritable érudit vos remarquables travaux et il en approuvait la marche et les progrès. Le docteur Edmond Thomas était donc, à tous ces titres, digne de notre respectueux hommage.

Dr SUBERT.

## OUVRAGES OFFERTS A LA SOCIÉTÉ.

*Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, tome IX, 3e et 4e livraison.

*Bulletin de la Société académique franco-hispano-portugaise de Toulouse*, tome III, 1882, n° 1.

*Recueil des publications de la Société havraise d'études diverses*, 46e année, 1879.

*Annales de la Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes*, tome VII, 1881. — A consulter, un docte mémoire de M. Edmond Blanc : *Tables de l'épigraphie antique du département.*

*Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, année 1880-81. — Volume rempli de mémoires importants : *La Sépulture de*

*Champigny (Aube)*, première époque du fer, et *Le Cimetière mérovingien de l'Académie*, par M. Auguste Nicaise ; — *L'Église de Buison et sainte Posenne (beate Posinne virginis)*, d'après une inscription du onzième siècle, par M. le chanoine Lucot ; — *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre d'Oyes*, par M. le comte Édouard de Barthélemy, etc.

*Bulletin de la Société d'études d'Avallon*, trois volumes, 19e, 20 et 21e année, 1878-1879-1880. — Le troisième volume contient un important rapport sur l'exploration des tumulus de Rochiguard, commune de Blannay, accompagné de planches.

## LA VERRERIE D'APREMONT.

Les seigneuries de Neuvy-le-Barrois et d'Apremont, que baignent les eaux de l'Allier, faisaient partie de l'ancien Nivernais. En 1727, le comte Louis des Crots, capitaine des galères du roi, vendait sa baronnie de Neuvy, à Pierre de Frasnay, alors trésorier du roi à Nevers, où fleurissait l'industrie de la faïence. Comme le nouveau seigneur avait sous la main des artistes et des ouvriers, il songea à créer dans l'enceinte même du château de Neuvy, une manufacture qu'il célébra en vers et qui eut ses jours de prospérité.

Les seigneurs d'Apremont, voulant aussi mettre à profit le cours propice de l'Allier, en même temps que l'exploitation de leurs bois : résolurent, vers la même époque, d'y créer un établissement industriel, c'est-à-dire une verrerie.

Tel est l'objet de ce court mémoire.

La châtellenie d'Apremont avait été acquise, en 1722, par Louis de Béthune-Pologne et par Marie-Françoise Poitier de Gesvres de Thème, sa femme. En 1731, cette seigneurie devenait la propriété exclusive de Mme de Béthune. C'est à elle à qui est dû l'établissement de cette verrerie.

Elle s'adressa à cet effet à un habile ingénieur, nommé

Dubuisson, qui lui transmit tous les enseignements et moyens pour conduire l'entreprise à bonne fin.

Il lui indiqua, pour la partie technique, un sieur de La Fosse, qui devint le premier directeur de l'établissement.

Il fallut tout d'abord se pourvoir de priviléges royaux.

L'administration des eaux et forêts est consultée et donne un avis préalable. Après quoi le bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier fait procéder à une enquête de *commodo* et *incommodo*.

« C'est une assez longue procédure, sujette à bien des atermoiements, écrivait alors Dubuisson ; il est visible que ces formalités, dites nécessaires, n'ont lieu que pour donner à Messieurs du Parlement de quoi gruger ; les supprimer serait tirer sur les pigeons de son colombier. »

Bref, le 3 juillet 1752, Blanzat, conseiller du roi au bailliage de Saint-Pierre, se transportait à fin d'information particulière et générale et de dresser son procès-verbal de commodité ou d'incommodité.

Parmi les témoins assignés, nous voyons Jean-Marie Colin, juge de la prévôté de Sancoins, qui déclare devant le commissaire délégué « — qu'il y a utilité ; — que l'établissement sera très-appréciable pour beaucoup de gens qui se trouvent sans travail, ont peine à vivre, et qui, par suite, pourront plus facilement payer leurs tailles. »

Comme on doit le présumer, des lettres-patentes furent obtenues avec tous les priviléges que Henri IV avait octroyés aux verriers, et que treize siècles avant lui Constantin avait promulgués en leur accordant le titre d'*ingenui*, hommes libres.

La verrerie d'Apremont prit donc le nom de VERRERIE ROYALE.

Pendant que s'accomplissaient ces formalités administratives, les aménagements et préparatifs pour la prochaine exploitation suivaient leur cours.

Au pied des remparts en terre-plein du château, près de la rive de l'Allier, on construisait des fours, de vastes halles et

magasins, des bâtiments destinés à la *pillerie*, à la *poterie*. On demandait du sable à Nemours et des terres réfractaires à la Bouchatte, près Saint-Amand-Montrond ; et comme les cendres neuves ne paraissaient point devoir être recueillies en suffisante quantité, on se précautionnait de soude aux bords de l'Océan.

Tous ces approvisionnements, avait écrit Dubuisson, sont essentiels, mais il convient de ne point négliger les autres, qui sont infinis et vétillards.

La verrerie devait fabriquer à la fois des bouteilles, du cristal et du verre blanc : tiseurs, fondeurs, potiers, tamiseurs et grands-garçons se mirent à l'œuvre.

Parmi les potiers nous trouvons deux frères, Pierre et François Semel ; ils sont du pays de Lorraine. Nous rencontrons Krine, ouvrier en bouteilles ; Stander, ouvier en verre blanc ; Scherff, ouvrier en cristal, et Keser, ouvrier salinier.

Bientôt, les ouvriers verriers fabriquaient un lustre des plus merveilleux, pour en faire don à l'église Notre-Dame d'Apremont. Plus tard, Alexandre André offrait une lampe en cristal à la chapelle du bourg. C'est devant cette chapelle que, dans une rixe arrivée le 16 octobre 1753, avait été tué un malheureux tiseur.

Le directeur de La Fosse avait été remplacé par Jean Letard ; celui-ci mourut à Apremont le 25 juin 1754.

Son successeur fut Nicolas Perrin, qui décédait le 11 décembre 1755, et était inhumé dans l'église, à côté de Jean Letard. Il était du pays de Lorraine.

Après Nicolas Perrin nous trouvons Nicolas Philibert, qui mourut à Apremont en 1761.

M^me^ la comtesse de Béthune étant décédée à Paris le 25 août 1764, son fils, Joachim-Casimir-Léon, comte de Béthune, maréchal des camps et chevalier d'honneur de M^me^ Adelaïde de France, devint possesseur de la terre d'Apremont.

Il choisit pour directeur de la verrerie Charles-Joseph de Rupt, avec lequel il fit un traité le 28 juin 1766.

Aux termes de ce traité, le fonds d'association était fixé à la somme de 24,000 livres. Le propriétaire entrait pour deux tiers et le directeur pour un tiers dans les bénéfices de l'exploitation.

Un jour de la fête de l'Épiphanie, de Rupt se présente à l'église si excentriquement encapuchonné, que les assistants ne purent tenir leur sérieux. Et le curé, sans doute pour transmettre à la postérité le fait local, laissa tracer sur le registre de la paroisse le portrait, peu flatté, du directeur, avec cette mention textuelle :

« Un monsieur à perruque rousse, dont la figure est ici tirée au naturel, s'est avisé de venir ainsi bâti à la messe. *Monstrum horrendum ingens*, s'écria saint Roch, qui mit son chien après luy. »

On ne devait guère s'attendre à voir saint Roch en cette affaire !

De Rupt mourut à Apremont, le 22 octobre 1769.

§

C'est à cette époque que nous trouvons libellé le réglement alors en vigueur dans la verrerie.

En voici la teneur :

« Il ne faut jamais, autant que possible, détourner un ouvrier de sa besogne.

» S'il arrivait qu'un ouvrier s'enivrât, l'autre ouvrier qui fera son ouvrage jouira de sa paye, et les deniers lui en seront comptés.

» S'il est possible, point de femmes dans une verrerie.

» Il faut éviter autant que possible de battre les tiseurs ; mais s'il on en était réduit à certaine extrémité, il faudra les *rosser* ou les faire mettre au pain et à l'eau.

» S'il arrivait qu'un ouvrier maltraitât un autre ouvrier dans l'enceinte de la verrerie ou dans la verrerie, il sera condamné à dix livres d'amende ; s'il le blessait, on retiendra de

quoi payer le chirurgien ; et s'il était hors d'état de travailler, on mettra un homme aux dépens de celui qui aura fait la blessure.

» Si un ouvrier tirait l'épée dans l'enceinte de la verrerie contre un autre ouvrier qui n'en aurait pas, il payera trente livres d'amende et sera mis en prison, et *même renvoyé*.

» On fournira l'ustensile à tous les ouvriers ; mais, à l'égard de ceux qui ont des femmes, on pourra s'en dispenser. On fournira des marmites aux tiseurs et fondeurs, et même aux maîtres quand ils ne sont point mariés. »

Il arrivait parfois que des gamins s'avisaient de dérober quelques-unes des bouteilles entassées sur le port en attendant leur embarquement. On avait coutume alors de condamner le délinquant à quelques heures de pilori. Ce pilori était situé tout près de la verrerie, sur la berge d'un petit ruisseau qui traverse le bourg, et qui se nomme encore le ruisseau du *Pilouri*. Cette justice sommaire, exempte de trop longue procédure, réjouissait fort les jeunes tiseurs qui, mettant en main du coupable la bouteille dérobée, s'en venaient chanter devant lui ce refrain si connu :

Si tu la casses tu seras pendu.

En 1775, Robert de Brossard, écuyer, sieur de Bois-Mallet, devint maître de la verrerie d'Apremont. Veuf de dame Jeanne-Françoise Genest, il épousait en 1777 demoiselle Angélique-Cécile-Louise Noël de Prémaret, fille de Pierre de Prémaret, chevalier de Saint-Jean-de-Latran et de l'Éperon-d'Or, et de Louise-Françoise Walle.

La famille de Brossard avait fourni dès longtemps des directeurs verriers à beaucoup d'établissements. Bois-Mallet, dont elle avait pris le nom seigneurial, est situé en Normandie, et dès 1313 on y signalait une verrerie en activité.

En 1561, Mathieu Brossard faisait un traité avec le sire de Roussillon pour l'établissement d'une verrerie à Gien-sur-Cure, en Nivernais.

Pour l'exploitation de la verrerie royale d'Apremont, Robert de Brossard avait associé avec lui son fils, Jean-Nicolas de Brossard, ancien lieutenant de cavalerie et gendarme du roi. Ils eurent successivement pour contre-maîtres Sifflet du Coudray et un sieur Jean Mathieu.

Ce fut à cette époque que la verrerie atteignit sa plus grande prospérité ; elle réclamait souvent des ouvriers à la verrerie établie à Souvigny-en-Bourbonnais.

Mais des jours mauvais devaient bientôt préparer sa ruine. Déjà, le 12 novembre 1790, une crue de l'Allier, qui, en même temps que celle de la Loire, dépassa en hauteur toutes celles que mentionnaient les chroniques locales, vint submerger le bourg d'Apremont. On circulait en bateau dans les rues, et *les autorités*, ainsi qu'elles l'ont mémorablement mentionné, *prirent sur elles de se mettre à l'eau jusqu'aux aisselles pour le sauvetage des personnes et de leur mobilier*.

Les fours de la verrerie se trouvèrent éteints par les eaux. La perte des marchandises dépassa 2,000 livres.

Puis arriva la Révolution avec ses réquisitions. L'an II, au mois de floréal, la verrerie était forcée de livrer ses chaudières pour le besoin de la salpêtrerie de Sancoins. Bientôt l'exploitation des bois, des carrières et de la verrerie se trouva forcément suspendue. Jean-Nicolas de Brossard était décrété d'arrestation comme suspect ; il se cacha à Moulins, mais il fut découvert et conduit à Lyon, où il perdit la vie, par le motif sans doute qu'en faisant travailler à la fabrication du verre la noblesse n'avait point dérogé.

Aujourd'hui, l'existence de la verrerie à Apremont n'est plus qu'un souvenir lointain qui va s'effaçant tous les jours.

L'an dernier, on vint m'avertir que des ouvriers, en pratiquant les fondations d'un nouveau mur d'enceinte, avaient rencontré des voûtes souterraines qui, sans doute, indiquaient l'existence d'un primitif château. Je me rendis sur les lieux et je reconnus le substructions des fours et fosses de l'an-

cienne verrerie; je pus au moins en rapporter une de ces marmites dont il est fait mention dans le réglement que plus haut nous avons restitué. L'antiquaire trouve qu'il n'y a rien de négligeable : une prosaïque marmite, fortement oxydée, revêtue des rugosités sablonneuses, voilà ce qui reste de la verrerie royale d'Apremont.

APPENDICE.

Dès que nous avons mis le pied sur le sol de l'ancien Nivernais, entre Loire et Allier, il peut être à propos de mentionner que dans la commune de Torteron, ci-devant paroisse de Patinges, il existe un domaine qui porte le nom de la Verrerie.

Il va sans dire que ce domaine faisait autrefois partie du couvent de Fontmorigny ; or, comme les moines avaient déjà créé près de l'abbaye un fourneau pour la fonte du fer, la tradition vulgaire laissait supposer qu'ils avaient aussi établi une verrerie sur leurs terres. Il n'en est rien. Benjamin Fillon raconte, dans son excellente étude sur l'*Ancienne fabrication du verre en Poitou*, que beaucoup de localités ont des noms avec la même consonnance que *verrerie*, sans pour cela indiquer un lieu où se fabriquât le verre. C'est ainsi que *verrie* ou *verria* rappelle la dénomination, dans le principe, d'une simple étable à porcs, à *verrats*. Telle doit être l'origine du nom du domaine de la Verrerie, commune de Torteron. Nous ferons observer que dans les bois d'alentour, au douzième siècle, l'abbaye de Fontmorigny avait droit d'envoyer pacager jusqu'à concurrence de deux cents chefs de porcs au moment de la glandée.

Nous ajouterons encore, pour terminer, qu'il y a vingt ans, dans la commune du Chautay, en creusant un caveau dans la cour d'une maison située proche l'église, les ouvriers rejetèrent parmi les déblais une si grande quantité de fragments de verres à boire, qu'il fallut bien conjecturer que sur cet emplacement il avait été autrefois établi une petite

fabrique de verroterie blanche. Nous avons remarqué que tous ces verres étaient pédiculés, et parmi leurs débris nous avons recueilli les fragments d'une coupe à boire remarquable par son galbe archaïque. Le pourtour était orné de trois minces filets en émail blanc; la vasque côtelée en coquille était rehaussée sur chaque côte de points perlés de même émail.

Nous avons aussi recueilli une pierre cubique de dix pouces de côté, offrant sur toutes ses faces des cavités peu profondes et de différentes grandeurs. Assurément, ces cavités servaient à recevoir le verre incandescent avant d'être soufflé par la *canne* ou *chalumeau* de l'ouvrier.

Nous supposons que cette petite fabrique vint s'établir au Chautay au seizième siècle; c'est à cette époque, au surplus, que de nombreux établissements similaires ont été signalés dans la province du Berry; elle a dû aussi peut-être se trouver favorisée spécialement par le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, auquel appartenait alors la seigneurie du Chautay.

L. ROUBET.

## SÉANCE DU 31 JUILLET 1884.

Présidence de M. Roubet.

Étaient présents : MM. Roubet, *président;* l'abbé Boutillier, *vice-président;* Ernest de Toytot, *secrétaire;* Canat, *conservateur du musée;* de Villefosse, le docteur Subert, l'abbé Pot, Le Blanc-Bellevaux, de Rosemont, de Flamare, Marandat, Hippolyte Blanc, l'abbé Soyer, Duminy.

M. le docteur Subert dépose sur le bureau, à

titre d'hommage, le rapport des conseils d'hygiène de la Nièvre.

M. l'abbé Boutillier et M. l'abbé Cadeau, curé de Livry, proposent comme membre de la Société M. Auguste Bénard, instituteur-adjoint à Livry.

M. l'abbé Boutillier et M. Thévenin proposent M. Paul Boutroux, propriétaire à Nevers.

Ces Messieurs sont admis.

Sur la demande de M. Canat, M. le Maire de Nevers a bien voulu offrir au musée de la Porte-du-Croux une statue trouvée dans les fondations de l'hôtel de ville, un meneau et un chapiteau du couvent des Cordeliers, dont il a été fait mention précédemment ; enfin une tête en terre cuite, provenant, dit-on, de Saint-Etienne.

M. l'abbé Boutillier donne communication d'une lettre de Mgr Barbier de Montault au sujet d'Anne de Prye, prieure de La Fermeté, sur laquelle il a demandé quelques renseignements. Mgr Barbier de Montault nous offre un mémoire sur un bréviaire manuscrit de ladite Anne de Prye, qu'il nous propose d'insérer à notre *Bulletin*.

La Société adresse ses remerciements à Monseigneur, mais elle pense que les usages du réglement et les traditions ne nous permettent pas d'imprimer un travail aussi long.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'instruction publique annonçant à la Société qu'une somme de 400 fr. lui est accordée à titre d'encouragement pour ses travaux.

M. le président Roubet lit un compte-rendu du

congrès cinquantenaire de Poitiers. Il parle de l'intérêt qui, au congrès, s'est attaché surtout aux découvertes du Père de La Croix, le savant archéologue de Poitiers, en particulier des substructions de Sanxay et de l'hypogée dit des Dunes, lequel est situé dans le village même de Poitiers.



## SÉANCE DU 30 OCTOBRE 1884.

**Présidence de M. Roubet.**

Étaient présents : MM. Roubet, *président*; l'abbé Boutillier, *vice-président;* Canat, *conservateur du musée;* de Rosemont, l'abbé Crosnier, de Villefosse, Duminy, *bibliothécaire.*

M. l'abbé Boutillier et M. le Président proposent M. Charles Deton, rédacteur en chef du *Journal de Saône-et-Loire*, à Mâcon; M. l'abbé Camus, curé de Saint-Éloi; M. l'abbé Guillemenot, chanoine honoraire de Nevers, curé-doyen de Prémery.

M. de Villefosse et M. de Rosemont proposent M. Robert de Mauduit, propriétaire aux Coques, commune de Chaulgnes.

Ces quatre Messieurs sont admis à l'unanimité.

Hommage est fait à la Société par M. l'abbé Boutillier de son volume : *Archives paroissiales de Nevers;* par M. le docteur Fichot, de son ouvrage médical intitulé : *Causeries du docteur Fichot.*

La parole est donnée à M. l'abbé Boutillier, qui lit un rapport sur un manuscrit du dernier siècle à lui communiqué par un de nos collègues, M. l'abbé Hurault, curé de Saint-Pierre de Nevers.

Ce rapport mentionne plusieurs documents relatifs à l'histoire religieuse ou politique de l'époque, et concernant aussi le Nivernais, ainsi que plusieurs pièces de vers de l'abbé Cassier, l'auteur de la *Roussillonnade*, intéressant plus particulièrement la Société. Ce rapport sera inséré au *Bulletin*.

## RECUEIL

### DE DIFFÉRENTES PIÈCES CURIEUSES

#### SUR DIVERS OBJETS.

Tel est le titre d'un grand registre in-folio, manuscrit du siècle dernier, sans nom d'auteur ni indication d'origine, mais certainement nivernais et très-probablement de Clamecy, comprenant 328 pages d'une écriture très-fine et très-serrée, dont un de nos vénérables collègues et membres fondateurs, M. l'abbé Hurault, curé de Saint-Pierre de Nevers, a bien voulu nous faire présent pendant ces vacances.

A défaut des livres de familles si rares en Nivernais et qui, à proprement parler, n'ont jamais été en usage parmi nous, il n'est pas sans intérêt d'ouvrir ces recueils manuscrits, d'un caractère moins intime, mais pourtant très-topique, où l'on retrouve notés, non pas précisément au jour le jour, mais selon les circonstances et sans ordre préconçu, à des dates plus ou moins rapprochées, les faits religieux ou politiques, les nouvelles littéraires, les événements de toutes sortes qui impressionnaient plus vivement le public, et jusqu'aux

variétés, aux jeux de mots, qui eurent leur jour de vogue. Sans nul doute, l'histoire générale occupe dans ces pages la part la plus considérable ; mais la chronique locale y trouve aussi à recueillir une assez abondante moisson.

## I.

Sous le rapport religieux, la question qui, durant la première moitié du dix-huitième siècle et au-delà, passionna le plus les esprits fut sans contredit l'hérésie du Jansénisme. Nous ne sommes pas surpris de voir la plus grande partie du volume consacrée à la copie de documents relatifs aux *Réflexions morales* du Père Quesnel, à l'écrit intitulé : *Cas de conscience*, et surtout aux doléances parfois très-acerbes contre la célèbre bulle *Unigenitus* par laquelle le pape Clément XI, après dix-huit mois d'examen, condamna solennellement cent et une propositions extraites de ce dernier ouvrage.

Le diocèse d'Auxerre, qui fut un des plus travaillés par le Jansénisme, comprenait une partie du diocèse actuel de Nevers, et entre autres paroisses Clamecy. Or, l'évêque de Bethléem-les-Clamecy, dom Bernard La Taste, fut un des antagonistes les plus redoutables qu'eurent à subir les jansénistes, qui ne l'épargnèrent pas, le traitant de *bête de l'Apocalypse, blasphémateur, diffamateur, écrivain forcené, auteur abominable d'impostures et d'ouvrages monstrueux*, et publièrent contre lui plusieurs pamphlets. Notre recueil en contient un intitulé :

*Mandement de Monseigneur l'Évêque de Bethléem, tant au sujet de la condamnation faite à Rome du livre des* Réflexions sur le Nouveau-Testament *que du mandement de Messeigneurs de Gap, Luçon et La Rochelle* (1).

(1) Voir dans la belle *Histoire de l'évêché de Bethléem*, de notre collègue M. Louis Chevalier-Lagénissière, 1872, l'article si intéressant consacré à l'évêque Louis Bernard La Taste (pages 276-282).

En voici le début :

*Jacques*, évêque de Bethléem (1),
Suffragant de Jérusalem,
Aux gens de notre diocèse,
Gens comme nous mal à leur aise,
Espoir et consolation,
Salut et bénédiction.
Puisqu'à tout propos, sans synode,
Les mandements sont à la mode,
Que Gap, La Rochelle et Luçon
Font aux cardinaux la leçon ;
Que dans Paris, jusqu'aux corniches,
Tout est rempli de leurs affiches,
Et que, sans ce lustre, un prélat
Chez ses confrères n'est qu'un fat,
Comme eux je dois en conscience
Faire preuve de ma science.
Sachent donc tous que je proscris
De Jansénius les écrits ;
Contre luy tout prélat fidèle
Doit faire paroître son zèle...

Suivent plus d'une centaine de vers (il y en a en tout 168), et enfin comme conclusion :

Fait et passé l'an précis
De Jésus mil sept cent dix,
L'an de Jésus, non l'an de grâce,
Erreur qu'encore icy j'efface :
La grâce se prend de plus haut.
. . . . . . . . . . . . . .
Soit donc ce calcul corrigé
Par le peuple et par le clergé,
Menaçons de notre disgrâce
Quiconque dira l'an de grâce.

(1) Pourquoi ce prénom inconnu de *Jacques ?* M. Chevalier-Lagénissière nous apprend dans une note de la page 280 que les Jansénistes avaient, sous le nom supposé d'un évêque de Bethléem, fait paraître un premier pamphlet contre les adversaires des doctrines du P. Quesnel.

Fait encore un coup l'an précis
De Jésus mil sept cent dix,
Signé Jacques, et plus bas Hilaire,
De Monseigneur le secrétaire.

Le diocèse de Nevers, sans être aux mains du parti janséniste comme l'Auxerrois, avait eu pour évêque, de 1719 à 1740, Mgr Fontaine des Montées, prélat d'une inépuisable charité (1) et d'une profonde piété, mais en même temps très-ami des réformes liturgiques que les novateurs suscitaient partout, sous le fallacieux prétexte de revenir à l'antiquité, en réalité dans le dessein perfide de propager leurs erreurs et de les insinuer jusque dans la prière publique de l'Église. C'est ce prélat qui fit imprimer les bréviaires, missels et livres de chant nivernais que l'on retrouve encore dans bon nombre de sacristies du diocèse. Il s'était fait aider dans la rédaction de ces nouveaux livres par le célèbre janséniste Le Brun des Marettes, surnommé le sieur de Mauléon. Le docte abbé Lebeuf, qui lui-même partageait ces erreurs, le dit formellement dans une de ses lettres (2), adressée le 11 mai 1725 à l'abbé Charles-Henri Fenel, doyen du chapitre de Sens : « J'aurai l'honneur de vous dire, Monsieur, qu'étant allé à Donzy, petite ville de ce diocèse, sur le chemin de Nevers, j'ai poussé jusqu'à Nevers pour y voir le savant ecclésiastique qui *travaille au bréviaire* avec Mgr l'Évêque de cette ville, attendu qu'il est déjà sur l'âge et accablé d'infirmités. Ce vénérable acolyte a la même part dans la composition du bréviaire de Nevers que j'ai dans celui que vous savez. Mais comme l'évêque de ce lieu est *assez particulier dans ses manières*, le public ne connaît de ce qui se passe que ce qu'il veut. »

(1) Pendant l'hiver si rigoureux de 1729, il fit allumer de grands feux devant la porte de son palais, et, tous les jours, tant que dura le froid, il fit des distributions de comestibles à plus de cinq cents pauvres. (Voir Parmentier et Mgr Crosnier, *Histoire des Évêques de Nevers*.)

(2) Lettres de l'abbé Lebeuf, publiées par la Société des sciencss historiques et naturelles de l'Yonne, 1867, t. Ier, p. 417.

Ces derniers mots indiquent une certaine mauvaise humeur à l'endroit du prélat et donnent bien à entendre qu'il ne se laissait pas dominer par le parti. Aussi, à sa mort, y eut-il grand émoi parmi les partisans des nouvelles doctrines, et l'on en retrouve l'écho dans un long article intitulé : *Relation de ce qui s'est passé à Nevers depuis la mort de M. Charles Fontaine des Montées, évêque dudit Nevers*, et inséré dans les *Nouvelles ecclésiastiques*, journal clandestin imprimé sur les fonds d'une caisse secrète longtemps dénommée la *boîte à Perrette*, du nom de la servante du célèbre Nicole, qui, par testament, avait légué à cette caisse la somme de 40,000 fr. (1).

L'auteur de notre recueil n'a pas manqué de transcrire en six longues pages cet article à sensation, où l'on voit tout le dépit qu'inspirait la conduite des chanoines de Nevers : en recevant la lettre de M. l'abbé Vrayer, archidiacre de leur église et grand-vicaire du prélat, qui leur apprenait la mort de Mgr des Montées, « on est fâché de ne pouvoir pas dire que le chapitre de Nevers ait été affligé d'une nouvelle, si triste en effet pour une compagnie ecclésiastique qui aurait connu et senti ses vrais intérêts. Le diocèse perdait un évêque qui *avait du goût pour la bonne doctrine* et encore plus pour la paix. »

D'un autre côté, la lettre de M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État, qui leur marquait, au nom du roi, de ne nommer pour grands-vicaires *ni appellans, ni réappellans*, ni personne qui fût *suspecte dans sa doctrine*, « annonçait assez clairement à cette église les suites fâcheuses d'une perte qui, dans les conjonctures présentes, ne se répare point. Mais ce chapitre est composé de telle sorte que ce qui est un si grand mal aux yeux des personnes intelligentes et bien intentionnées n'y a été regardé que comme un événement ou indifférent ou même avantageux ».

(1) Nous avons entendu dire que la « boîte à Perrette » existe encore à Auxerre et que, sur les fonds de la caisse, sont soutenus divers membres des anciennes familles jansénistes.



Ces quelques mots donnent le ton de la relation et de quantité d'autres documents, en prose ou en vers, d'une longueur démesurée, comme certain poème, en vers plus que libres, sur la constitution *Unigenitus*, intitulé : *Philotanus*, qui n'a pas moins de 1,036 vers (1) ; — un autre poème burlesque de 582 vers, sous le titre de : ***Harangue des habitants de la paroisse de Sarcelles à Mgr Christophe de Beaumont du Repaire, archevêque de Paris, au sujet des affaires du temps***, imprimé à Aix, chez Jean-Baptiste Girard, rue de Bret, à l'enseigne du Hérault, vis-à-vis le Tronc-Fleury, M.DCC.LIV ; et qui commence par cette préface : « Ami luiseur, j'avons ayeu l'honneur de ramager comme ça ce petit compliment à Mgr l'Archevêque dès le 16 novembre 1752, et je ne vous le baillons, ami luiseur, que pour vos étrennes de sainte année 1754. Oh dame ! c'est que je ne tenons pas ici notre mouleux ! Il demeure je ne sais où, quasiment au fin bout du monde... Enfin à la parfin le vla ; j'espérons que l'y ferez bonne accueillance et que vous en serez content : du moins c'est de bon cœur que je vous le baillons. Queuqu'un qui a magné notre compliment, l'a enjolivé de cartaines petites broutilles qu'on appelle des notes...; pis il a bouté itou à la fin cartaines autres choses sur les évêques de Poulogne, qui, comme on voit, ne valont pas mieux que les nôtres. Tout ça viant d'un homme qui n'est parguié pas manchot, et par ainsi tout ça ne gâtera rian. Aguieu : joye, santé et toujours bon appetit, ami luiseur. »

Enfin, quantité d'autres pièces du même genre qu'il serait trop long d'énumérer. Laissons là le domaine religieux et passons aux événements politiques.

(1) L'auteur explique en note que ce nom *Philotanus* est composé de deux mots, dont le premier est grec (*philos*, qui signifie *ami*) et le second latin, et même français, *anus* ; je ne transcris pas toute cette première note, suivie d'un très-grand nombre d'autres. Qu'on juge par là de cet ignoble pamphlet !

II.

Les faits qui paraissent avoir le plus impressionné l'auteur du recueil sont: premièrement, la mort du grand roi; il relate, entre autres pièces historiques, la harangue de Mgr le duc d'Orléans au Parlement, le 2 septembre 1715, lendemain de la mort de Louis XIV, pour obtenir la régence.

En second lieu, c'est le mariage du roi Louis XV à Fontainebleau. Il nous donne la copie du discours prononcé en cette circonstance, le 5 septembre 1725, par M. le cardinal de Rohan, et des deux harangues du Parlement de Paris au roi et à la reine sur leur mariage, avec la briève réponse de la reine au Parlement :

« Je souhaiterois, Messieurs, qu'il me fût aussi aisé de vous marquer ma reconnaissance pour l'attachement que vous faites paroître aujourd'hui, qu'il m'est doux et naturel de le sentir. »

En troisième lieu, la célèbre victoire remportée le 11 mai 1745 par Louis XV sur les Autrichiens, Anglais et Hollandais, à Fontenay en Flandre, avait mis en verve tous les faiseurs de vers; l'auteur de notre recueil a pris plaisir à en copier un nombre considérable. Il commence par une pièce intitulée : *Requête du curé de Fontenoy au roi.* Elle est précédée d'un court avertissement où le sieur curé prévient le public que si sa pièce paraît trop longue (224 vers) ou trop négligée, c'est parce qu'il n'a été que trois heures à la composer, la revoir, la corriger et l'écrire. En résumé, le bon curé raconte qu'

On vante déjà Fontenoi,
Et le village avec le roy
Sera célébré dans l'histoire.
Mais à quoi sert un nom pompeux
Sans l'avantage des richesses ?
. . . . . . . . . . . . .

Je suis le crésus du village
Et ma cure vaut cent écus :
Ce sont de faibles revenus;
Puisque, grâce à votre courage,
Je deviens un grand personnage;
Tous les jours mille curieux
Viennent en foule dans ces lieux,
Voir le siége de votre gloire;
Il me faut, comme je le puis,
Faire les honneurs du pays,
Les gîter, leur donner à boire.
. . . . . . . . . . . . .
Les fonds du pauvre bénéfice
Seront bientôt anéantis
Si vous ne formez un hospice
Où on les hauberge gratis :
Ou bien, augmentant ma dépense,
Augmentez donc mon revenu...

Et, continuant sur un ton de plus en plus familier :

Vous ferez bientôt mon affaire,
Car vous verrez qu'entre nous deux
Il reste un petit compte à faire;
Lorsque les morts sont enterrés,
Il revient des droits aux curés.
Or, on a fait, dans mon domaine,
Plus de huit mille enterrements
Dont, à douze francs la douzaine,
Il m'appartient huit mille francs ;
En les mettant l'un portant l'autre,
Vous voyez que c'est bon marché.
. . . . . . . . . . . . . .

Après la requête du curé suivent les *vers du vicaire de Fontenoy sur la même bataille;* il veut aussi,

Sans parler la langue des dieux
Et faire des vers pompeux,
Qu'en écoutant souvent on baille,
... Vaille que vaille,
Célébrer son roy glorieux !
Et répéter...
Vive Louis victorieux !

Puis vient l'*Epître du sieur Aubert, maître d'école de Fontenoy, sur les victoires du roy :*

... Je me trouve poète au seul désir de l'être :
Voici le temps heureux, Louis n'a qu'à paraître,
Son aspect en héros change tous les soldats...
Mais quel ton dois-je prendre? Irai-je avec emphase
Des bulletins du camp rimer la paraphrase,
Amonceler des noms, découper des portraits
Et commencer un tout qui ne finit jamais?...
Moi qui n'ai point encore pris couleur au Parnasse,
J'observe les acteurs pour y trouver ma place;
J'ai rimé quelquefois des chansons pour Iris;
Même à Toulouse, à Caen j'ai disputé des prix;
Mais je connais fort peu les détails militaires.

Et le brave instituteur se résigne au silence après s'être écrié :

O muse! fais un pacte avec la vérité,
Garde-toy de risquer un récit contesté...

Pauvres vers ! dira-t-on. Eh ! sans doute ; et il en est de même de bien d'autres qui suivent, sans que le poème de Voltaire qui les termine fasse exception; mais encore valent-ils bien ceux qu'on lisait, avant la Révolution, à Nevers, sur l'arc de triomphe élevé en 1746 à la place de l'ancienne porte de Paris. Sur le fronton extérieur on lisait :

Au grand homme modeste, au plus doux des vainqueurs,
Au père de l'État, au maître de nos cœurs.

et sur le fronton intérieur :

A ce grand monument qu'éleva l'abondance,
Reconnaissez Nevers et jugez de la France.

Je ne parle pas des vers qu'on lit encore sous l'intrados du monument :

Dans ces temps fortunés de gloire et de puissance,
Où Louis répandant les bienfaits et l'effroy,
Triomphoit des Anglois aux champs de Fontenoy...
Les peuples de Nevers en ces jours de victoire
Ont voulu signaler leur bonheur et sa gloire...

Ces vers qu'on prendrait, observe avec raison M. de Sainte-marie, pour l'ouvrage d'un écolier de rhétorique, sont cependant de Voltaire, à qui les échevins les payèrent cent louis.

Enfin, l'auteur s'arrête aussi très-longuement à transcrire en une vingtaine de pages tous les documents relatifs à la tentative d'assassinat du roi Louis XV, le 5 janvier 1757, à la mise à la question et au supplice de Damiens, convaincu du crime de lèse-majesté divine et humaine au premier chef, pour le très-méchant, très-abominable et très-détestable parricide commis sur la personne du roi.

III.

Passons maintenant aux pièces diverses, aux poésies qui abondent dans le recueil, et surtout aux variétés nivernaises :

1° *La Roussillonnade*, sous le titre de : *Description de l'église et presbytère de Roussillon-en-Morvand*, adressée à l'abbé Goy, un des voisins de l'auteur et sans doute aussi son confrère en poésie, ne pouvait échapper à notre copiste ; elle s'y trouve, avec des variantes assez considérables du texte publié par M. Cougny, professeur de rhétorique au collége de Nevers, d'après un manuscrit de l'auteur conservé à la bibliothèque de la ville (1). Le nouveau texte est d'ailleurs bien préférable ; on en jugera par ces premiers vers, dont nous mettons les deux copies en regard :

| TEXTE MANUSCRIT. | TEXTE IMPRIMÉ. |
|---|---|
| Ami, dont la verve facile, | Ami dont la muse facile |
| En adorant de l'Évangile | En adorant de l'Évangile |
| La divine simplicité, | La sublime simplicité, |
| Sait, dessous la poudre et l'argile | Fait voir en toute humilité |
| D'une chrétienne humilité, | Les trésors d'un esprit fertile |
| Couvrir l'or et la pureté | Parés des ornements du style |
| De l'éloquence et du beau style : | Et des charmes d'une piété |
| Toi qui, dans tes moindres écrits | Libre de la chaîne servile |
| Avec tant de grâce t'exprime ; | Que le bigotisme imbécile |

(1) *Almanach de la Nièvre* de 1846.

Qui, suivant l'ancienne maxime
De ne chercher que le mépris,
As négligé l'art et la rime
De peur d'en emporter le prix ;
Toi qui, par l'oraison sublime,
Concitoyen des saints esprits,
Au bon goût joins la grâce intime
Du Dieu dont ton cœur est épris...

Couvre du plus auguste nom ;
Toi dont le cœur sensible et bon
En si doux langage s'exprime;
Qui, suivant l'austère maxime
De ne point chercher le renom,
As négligé l'art de la rime
De peur d'en emporter le prix ;
Toi qui, par l'oraison sublime...

2° Plus loin (folio 274 du recueil) se trouve une autre pièce de vers de l'abbé Cassier, extraite du deuxième volume du *Mercure*, de janvier 1756 ; elle est signée : *Par un curé des Amognes en Nivernois, le 12 décembre 1755.* Comme tout le monde ne possède pas la collection du *Mercure*, et que cette pièce est d'ailleurs remarquable, nous la transcrivons à notre tour ; elle est intitulée :

VERS

*A M. Monin, secrétaire de Son Altesse Sérénissime Mons^r le prince de Conty* (1).

Sage secrétaire d'un prince
Qui t'estime et qui te chéris ;
Toi qui des bords lointains d'une obscure province,
Sur les ailes de ton esprit,
As sçu, si jeune encore, prendre un essor sublime,
Et poussé d'une noble ardeur,
T'élever, sans guide, à la cime
De la fortune et de l'honneur ;
Toi, de qui les talens aussi brillants qu'utiles,
Connus, éprouvés tant de fois,
Dans une cour féconde en connoisseurs habiles,
T'ouvrent le cœur des grands et l'oreille des rois ;
Toi, qu'à Paris enfin, au sein de la mollesse,
Des plaisirs et des jeux la troupe enchanteresse
Poursuit partout, flatte, caresse,
Obsède, et peut-être séduit ;

(1) M. Monin était compatriote de l'abbé Cassier, né comme lui à Château-Chinon. (*Almanach de la Nièvre* de 1846, II^e partie, bibliographie nivernaise : l'abbé Cassier.)

Quoi ! tu penses à moi, moi curé de village,
Et curé du plus bas étage (1),
Qui, sous le toit rampant d'un rustique ermitage,
Qu'habitent la faim et l'ennui,
Dans une ignorance profonde
De Paris, de l'Europe et du reste du monde,
Croyois n'être connu dans la machine ronde
Que du seul receveur de notre don gratuit.
Quoy ! Monin, tu voudrois, par ton puissant appui,
M'arrachant de ce lieu de peine et de souffrance,
Me procurer ailleurs, avec un peu d'aisance,
Le mérite flatteur d'observer l'abstinence,
Et de gagner le paradis
Sans le secours de l'indigence !
Oh ! cher Monin, tes vœux sont accomplis !
Ton souvenir, ta bienveillance,
Sont pour moi d'un aussi grand prix
Que le meilleur bénéfice de France.

Le rédacteur du *Mercure* ajoutait en note : Si l'on mesure la bonté du bénéfice à celle des vers qu'on vient de lire, nous croyons que ce curé doit être pourvu d'un bon prieuré.

3° Une autre pièce encore, plus que grivoise, se lit au folio 178, sous ce titre : *Le Pater du Jaloux.*

Voici le premier seulement de ses dix-huit quatrains :

A quels maux dans l'hymen ne suis-je pas en proye !
Longtemps je me suis tu, je veux enfin parler :
Je ne puis seulement goûter la faible joie
D'entendre à mes côtés des enfants m'appeler
*Pater Noster.*

(1) Après avoir été curé de Saint-Maurice-les-Saint-Saulge, puis de Roussillon-en-Morvand, notre poète était alors curé de Saint-Sulpice-aux-Amognes. Plus tard, grâce au zèle de ses puissants protecteurs, il devint curé de Prémery et y demeura jusqu'au jour où, grâce à son ami, M. Monin, il fut appelé auprès du prince de Conti pour diriger l'éducation du jeune comte de La Marche, son fils. Il mourut à Nevers, sur la paroisse Saint-Arigle, en 1772, et fut solennellement inhumé le 19 septembre. Messieurs du chapitre avaient délégué quatre d'entre eux pour porter les quatre coins du poêle. (Voir *Archives paroissiales de Nevers*, p. 347.)

L'auteur, curé de campagne du Nivernais, était l'ami des Pères Minimes de Nevers, chez qui il avait même prononcé. le 2 avril 1740, le panégyrique de saint François de Paule, Il fut de ce chef, et pour sa paraphrase impie, — à ce que rapporte le rédacteur des *Nouvelles ecclésiastiques*, — dénoncé par MM. les Grands-Vicaires du chapitre de Nevers à M. le Cardinal-Ministre, qui ordonna au provincial des Minimes de retirer le Père correcteur de Nevers, et fit reléguer le curé au séminaire. Le poète se vengea par dix-sept autres quatrains intitulés :

*Pénitence de l'auteur du Pater du Jaloux.*

Maudit Phébus, maudite rime,
Pour toujours, je vous dis à Dieu.
Vous m'avez fait commettre un crime,
Je n'ose plus nommer mon Dieu
*Pater noster.*

. . . . . . . . . . .

Sur l'Oraison dominicale
J'ai mal écrit, j'en fais l'aveu.
Mais une furie infernale
Par moi profanoit de ce jeu
*Nomen tuum.*

. . . . . . . . . . . . . .

Maudit Phébus, je le répète,
Par tes dangereuses leçons
Tu corromps l'âme la mieux faite,
Va donc dire ailleurs tes chansons
*Et ne nos inducas in tentationem.*

. . . . . . . . . . . . . .

Délivré de ta servitude,
Mon esprit fait un autre choix;
Et dorénavant son étude
Est d'adorer le Roi des rois.
*Amen.*

Parmi une quantité d'autres extraits du *Mercure* et de divers ouvrages poétiques alors en renom, d'inscriptions

françaises et latines, de fables choisies, de variétés de toute sorte, citons encore ces deux vers que messire Étienne Blayet, curé d'Apremont, avait graffités en 1751, ainsi que nous l'a appris notre président (1), sur la porte du pavillon bâti au milieu de la vigne de son presbytère, mais qu'il avait sans doute copiés à Nevers :

*Intus et exterius donantur munera solis.*
*Exterius gratis. Gratis nunquam intus habentur.*

Notre copiste observe, en effet, que cette inscription « étoit anciennement sur le frontispice du grenier à sel de Nevers ».

Nous terminerons, si la Société le permet, par une des dernières pièces du recueil. C'est un fragment de l'ode bien connue et toujours si admirée de Lefranc de Pompignan sur la mort de Jean-Baptiste Rousseau. L'auteur du manuscrit le fait précéder de ce titre, qui n'a d'ailleurs rien perdu de son actualité : « Vers que l'on peut bien appliquer à ces philosophes modernes, blasphémateurs ignorants. »

Le Nil a vu sur ses rivages
De noirs habitants des déserts
Insulter par leurs cris sauvages
L'astre éclatant de l'univers.
Cris impuissants ! fureurs bizarres !
Tandis que ces monstres barbares
Poussoient d'insolentes clameurs,
Le Dieu poursuivant sa carrière
Versoit des torrents de lumière
Sur ces obscurs blasphémateurs.

Coulanges, octobre 1884.

F. BOUTILLIER.

(1) *Epigraphie historiale du canton de La Guerche*, par Louis Roubet, p. 93, et *Bulletin de la Société nivernaise*, 2e série, t. VI, p. 253.

# HISTOIRE
DES
# GENTILSHOMMES VERRIERS
ET
# DE LA VERRERIE DE NEVERS.

## CHAPITRE Ier.

## PREMIÈRE ÉPOQUE.

### JACQUES SARODE, *premier maître de la verrerie de Nevers.*

(Seconde moitié du XVIe siècle.)

Établissement d'une verrerie de cristal à Nevers sous Henri IV ; — il est fait mention, dans l'épître dédicatoire de Gaston de Claves, en 1590, au duc Louis de Gonzague, des *artifices artis vitrariæ* fixés à Nevers avec les faïenciers et les émailleurs ; — on les rencontre, dès 1585, sur les registres de la paroisse Saint-Laurent ; — le seigneur Jacques Sarode et sa famille ; — il fait enregistrer par les échevins de Nevers les privilèges royaux en faveur des gentilshommes verriers ; — originaires d'Italie, les Sarode sont à Lyon, puis à Melun, avant de se fixer à Nevers ; — dans le même temps les maîtres potiers du nom de Gambin, eux aussi Italiens, sont à Lyon, puis à Nevers ; — Jacques Sarode va fonder une verrerie à Paris ; il laisse pour lui succéder à Nevers son neveu Horace Ponté et son frère Vincent Sarode ; — offrandes de verres de cristal raffiné faites par les échevins aux rois, princes et grands seigneurs de passage en notre ville ; — Altare, au pays de Montferrat, est le lieu de naissance des Sarode ; preuves de leur noblesse.

Un vieil auteur contemporain d'Henri IV, racontant l'*Histoire de la Paix sous le règne du très-chrestien roy*

*de France et de Navarre*, exprime en quelques lignes, d'une concision pleine de charme, comment son héros s'empressa d'employer les loisirs de la paix au rétablissement en son royaume des manufactures et industries, et notamment des verreries de cristal qui « se font d'ordinaire par les estrangers », mais comment en particulier il avait été devancé par le duc de Nevers.

« Encore un autre embellissement, dit-il (1), s'est recommencé des verreries de crystal, à la façon de ceux de Venise, qui, ayant esté commencé par grande solemnité à Saint-Germain-en-Laye, du temps du roy Henri second, et continué jusques-à Charles IX, néantmoins s'est depuis intermis et du tout cessé finalement, pour ce qu'il falloit que tous biens revinssent au roy victorieux de tous troubles et empeschements, pour faire revivre et régner un chacun art en sa propre splendeur et le ramener à sa perfection la plus grande qui se puisse.

» *Le duc de Nevers deffunct en donna au roy les mouvemens premiers, lequel aussi en sa maison de Nevers avoit recommencé ledict artifice, non-seulement pour les verres de crystal, mais pour les couleurs de topase, esmeraudes, iacintes, aigues marines et autres jolivetez, qui approchent du naturel des pièces vrayes orientales. C'est assez pour ceste heure parlé de ces manufactures* (2). »

En vérité, cette brillante description nous fait regretter que l'auteur, « très-humble et très-fidèle serviteur domestique

(1) Il vient d'être question des *manufactures de soye d'or et d'argent et de l'établissement des pépinières de meuriers.* (*Chronologie septenaire de l'Histoire de la Paix entre les roys de France et d'Espagne, de 1598 à 1604.* 2ᵉ édition, à Paris, chez Jean Richer, rue Saint-Jean-de-Latran, à l'Arbre-Verdoyant. 1606; fol. 409-10.)

(2) Livre Vᵉ de l'*Histoire de la Paix*, p. 371, verso, à 376. — L'auteur est Pierre-Victor-Palma Caiet ou Cayet, dont la vie fut très-orageuse. Né de parents catholiques, il avait embrassé le calvinisme, puis il rentra dans le sein de l'Église à Paris, en 1595.

de Sa Majesté », comme il se qualifie lui-même, et qui paraît d'ailleurs avoir été fort bien renseigné sur les faits et gestes de nos princes, car il se plaît à raconter en grands détails tout le voyage du duc Charles en l'année 1602, pour le siége de Bude, en Hongrie, n'ait pu trouver « l'heure » de revenir sur ce sujet avant de terminer son curieux ouvrage.

Toutefois, dès 1590, un autre auteur originaire de notre province, Gaston de Claves, félicitait l'illustre prince Louis de Gonzague, duc de Nivernais et de Rethel, d'avoir introduit dans son duché trois arts nouveaux et distincts : les verriers, *artifices artis vitrariæ*, les potiers, *figulinæ*, les émailleurs, *encausticæ*, et il s'exprimait en ces termes pleins d'enthousiasme, dans l'épître dédicatoire de son apologie (*Apologia Argiropeiæ et chrysopeiæ adversus Thomam Erastum, Nivernis*) :

« Parmi les hommes qui procurent la célébrité aux villes, il faut compter les ingénieux artistes en toutes sortes d'arts. C'est ainsi que les artistes habiles dans le travail de la verrerie, de la poterie et de l'émaillure, appelés par vos ordres ou attirés par l'immunité des impôts, ont su produire d'excellents ouvrages, non moins utiles à nos concitoyens qu'admirables aux yeux des étrangers... Vous avez voulu que ces hommes distingués vinssent contribuer à l'ornement de votre cité par leurs talents et par les édifices dont ils vont l'embellir... (1) ».

Le duc de Gonzague, en effet, observe M. du Broc de

(1) *Hinc vitrariæ, figulinæ et encausticæ artis artifices egregii, jussu tuo accersiti... præstantia opera civibus tuis commoda magisque exteris admiranda subministrant...* Cette si curieuse épître, bien qu'imprimée à Nevers, était demeurée introuvable jusqu'en ces dernières années, où M. du Broc de Segange eut l'heureuse fortune de la rencontrer dans l'ouvrage anglais de Marryat : *History of potery*, p. 88, et de la publier dans son magnifique volume sur *la Faïence, les Faïenciers et les Émailleurs de Nevers*, p. 56.

Segange, malgré les agitations de la vie des camps, malgré les graves préoccupations des affaires du temps, employait toute son activité à naturaliser dans son duché les différents arts qu'il avait vu briller d'un si vif éclat en Italie ; Nevers était devenu le rendez-vous des hommes les plus distingués par leur naissance et par leur savoir. Parmi les étrangers, les Italiens occupaient naturellement le premier rang. Arrivés la plupart en France à la suite des Médicis, ils devaient chercher à se rapprocher d'un prince qui tenait à honneur de propager dans ses États les magnificences artistiques de leur commune patrie...

Et si maintenant, à l'exemple du savant historien de *la Faïence, des Faïenciers et des Émailleurs de Nevers*, nous allons tout d'abord, comme à une source féconde, chercher, dans les anciens registres des paroisses de la ville, la trace oubliée de nos premiers artistes en l'art de verrerie, voici, à l'ombre de l'antique église Saint-Laurent, dont le dernier vestige vient de disparaître pour faire place à un marché public, voici, au premier rang, le nom d'un Italien, hier encore bien inconnu parmi nous : Jacques *Sarode*, lequel pourtant, plus que celui des Gambin et des Conrade, a brillé d'un vif éclat, non-seulement à Nevers, mais dans les plus grandes villes de France.

Le curé de Saint-Laurent lui-même, il est vrai, ne connaît pas, dès le début, d'une manière bien exacte, le nom du nouveau paroissien, de sa grande rue de la Tartre, il n'ose du moins le transcrire. Une première fois, « le dymanche après la Saint-Laurent 1585 », il se contente de cette vague indication : « Feut baptizé ung filz des verriés nommé Joseph ; parrin le frère, — marreines la femme Guillaume Conte et Rehaine Gairard. » Deux ans plus tard, le dimanche 20 août 1587, il écrit encore d'une façon indécise : « Feut baptizé le fils du seigneur Jacques, verrier ; combien qu'il y avoit environ quinze jours que l'enfant estoit né, mais il attendoit ung parrin nommé le seigneur Pierre et ung aultre verrier nommé Baptiste. » L'enfant fut nommé *Jehanni*, sa

marraine fut « une petite damoyselle que son père fait des bacgues (?), ne scay le nom (1). »

Le 21 février 1590, le seigneur Jacques, qualifié du titre de « maître-verrier », est parrain d'une fille de Reine (Rehaine) More avec la femme de monsieur Roy; et Catherine Gambigne (*sic*), femme du maître potier, pour marraines. Il l'est de nouveau, en 1591, avec l'autre verrier Baptiste, d'un fils de Jacques Guillier; mais toujours point de nom patronymique! Cette même année (19 février 1591) fut aussi baptisé un troisième fils du seigneur Jacques et de sa femme... (le nom est resté en blanc), nommé Hugoné, et « furent parrins ung verrier nommé Hector Borniol et Thomas Pollet, mabrier; marrène Gilhberde Charismantrant; » — puis, le 6 avril 1594, est baptisé François, fils du seigneur *Jacques Sarrode* (2) et de damoiselle Marguerite; parrains : noble Martin Dyédes, émailleur, et Anthoine Brisson; marraine, Françoise Curre; — et encore, le 16 octobre 1595 : « A esté baptizée la fille du seigneur Jacques Sarrode, maître verrier de la verrerye de Nevers, et de dame Margueritte sa femme. Ses parrin et marrenes honorable homme maître Vincent Brisson, honeste femme dame Estiennette Millin et honneste fille Catherine Pompe (*sic*), et a nom Catherine. »

Le bon curé avait raison de craindre de fausser le nom de ces nouveaux venus; ici même, il fait erreur dans le nom de la seconde marraine : ce n'est point « Pompe » qu'il faut lire, mais « Ponté », nom italien aussi qui bientôt fixera tout spécialement notre attention.

(1) Probablement un des premiers émailleurs, avec lesquels les verriers furent, dès le principe, en constante relation, à raison de la communauté de leurs travaux.

(2) Les comptes de la ville cependant le nomment antérieurement : A la date du 19 juillet 1592, le receveur délivre au seigneur *Jacques Sarraulde*... un mandat de 5 écus 20 sols « pour seize cens de mosle (bois de moule), qu'il a livré pour les gardes de ceste ville ». Le reçu est signé : *Jacobo Sarodo*.

Le 5 août 1597 et le 22 mai 1599, sont encore baptizés deux autres fils de « honorable homme Jacques Sarrode et de honnête femme Marguerite Sara. Le premier a nom Jehan (1), le second se nomme Françoys, et a pour parrains honorables hommes Augustin Chorade, Françoys Sarode, et pour marraine honnête femme Marie Carpantier. »

Dès-lors il n'est plus question du « seigneur Jacques », qui semble avoir quitté Nevers... Mais le gentilhomme verrier n'était point venu seul en notre ville. Comme nos premiers faïenciers, il apparaît accompagné d'une famille nombreuse de frères, beaux-frères et neveux, qui tous ont voulu suivre sa fortune (2).

(1) C'est lui sans doute qui signe très-élégamment *Jehan Sarodo*, le 6 août 1610, comme parrain d'un fils du maître émailleur Gervais Dupré, puis en 1614, 1618, 1625; qualifié d'abord d'honnête fils, il porte dans ces derniers temps le titre de « seigneur Jehan ».

(2) Nous devons à M. de Laugardière la communication d'une curieuse généalogie de la famille Sarode, publiée dans le *Dictionnaire des familles de l'ancien Poitou* (tome II, 1840-1854). On y lit que *Jacques Sarode* était fils d'*Antoine Sarode*, marié le 25 juin 1551 à Marguerite Ponté (son frère *Jozet* et son cousin germain *Pierre* Sarode, écuyer, seigneur de la Voste, assistaient au mariage), et *petit-fils* de *Gassepard de Sarode*, marié à Catherine Massard. *Vincent Sarode*, frère du seigneur Jacques, écuyer, seigneur de Mise-Grande, fut le premier qui vint s'établir en France. Il épousa, le 24 novembre 1593, Jeanne Babin, fille de Jean, écuyer, et d'Angélique de Buisson, qui demeuraient à la verrerie de la Fosse-de-Nantes, et eut deux fils, *François* et *Étienne* (on oublie *Jérôme Sarode*, dont il sera parlé au chapitre suivant, dans deux actes de 1624). — Ce dernier, qualifié seigneur de la Theurière, eut : d'un premier mariage avec Françoise Cillard, veuve de feu noble homme Jean Gendron, seigneur de Drouillay, *Joseph*, écuyer, seigneur de la Theurière, marié le 4 août 1682 à Suzanne Varenne, fille de François, seigneur de la Lombardière, et de Judith Thomelet, veuve de Sébastien de Brossard, écuyer, seigneur de la Brosse ; d'un second mariage avec Julienne Perdrier, veuve de feu François Morin, *Charles*, écuyer, seigneur du Baignon, qui épousa, le 31 janvier 1687, Edmée de Varenne; *Virgile-Joseph*, marié le 26 octobre 1697 à Marie-Madeleine Chaumont, veuve de Jacques Massard. — De ce mariage est issu *Charles-Joseph*, chevalier, seigneur de Bon-

Et vraiment, avant de poursuivre notre récit, n'est-ce pas faire acte de bonne justice que de consigner sur ces pages, comme en un mémorial d'honneur, les noms des divers membres de cette légion d'artistes qui, à l'appel d'un prince d'une magnificence vraiment royale, étaient venus illustrer notre cité ?

1° Vincent Sarode, frère de Jacques et son associé, « ung des maistres de la verrière de ceste ville ». Il est une première fois parrain, le 10 février 1595, d'un fils d'Étienne Doyard, maître serrurier de la ville, et encore, le 28 septembre 1612, d'un fils d'honorable homme Antoine Julyen ; il signe cet acte en italien : *Vicencio Sarodo.*

2° Benostin Sarode, parrain, le 27 janvier 1599, avec honnête fille Catherine Ponté et Jeanne Grénetier, marraines, d'une fille d'un certain Jehan, du pays de Sousse (?).

3° François Sarode, parrain, le 22 mai 1599, avec Augustin Conrade et honnête femme Marie Carpentier, marraine, du dernier fils du seigneur Jacques, qui portera ce même nom de François et que nous retrouverons qualifié, non pas du titre de honorable homme, réservé aux hommes mariés, mais

nœuvre, marié à Marie-Madeleine de La Touche-Limouzinière, d'où : 1° un fils, *Joseph-Pierre*, marié à demoiselle N. Beaulieu de La Mantruère ; 2° *Henri-Philippe,* chevalier, seigneur de la Bignonnière, marié en premières noces à Marie-Éléonore-Hector de Tirpoil, puis en 1772 à Rose-Marguerite Landois de La Gonterie, fille de Nicolas, seigneur des Landrières, procureur fiscal de la baronnie des Essards, et de Renée-Charlotte Houillon. — De ce dernier mariage sont issus quatre filles et un fils, *Henri-Joseph* de Sarode, né le 22 juin 1781, marié le 25 juillet 1812 à demoiselle Marie-Jeanne-Adelaïde Baron de La Fumoire, dont il eut trois fils et trois filles ; la plus jeune, Virginie-Hyacinthe-Adelaïde, est née le 2 janvier 1815 ; le précédent, Gustave-Adolphe-Ferdinand, né le 3 août 1821, a épousé le 16 novembre 1845 demoiselle Euphrasie-Marie-Flavie Brilhouet de Montaigu.

Dans cette généalogie très-importante, puisqu'elle nous donne l'origine du seigneur Jacques, on remarquera qu'il n'est aucunement question de sa descendance directe, qui, cependant, n'a point manqué à Nevers.

de *honnête fils*, parrain, à son tour, le 19 janvier 1617, avec Gabrielle Brisson, marraine, d'une fille de Philbert Gyrard, puis, le 21 juin 1621, avec honnête fille Françoise Chastignier, marraine, d'un fils de Jean Besson, maître potier, et encore, en 1625, d'un fils de Gervais Dupré, émailleur.

4° *Marcoroli Sarodo*, qui signe, le 16 juillet 1599, un mandat délivré par les échevins au nom du seigneur Vincent, et n'est connu que par ce seul acte.

5° Plusieurs parents de Jacques Sarode, encore en bas âge à sa venue à Nevers, ne tardent pas à apparaître sur les registres de paroisse ou dans les contrats.

D'abord, honnête fils *Mamfrein Sarode*, parrain le 17 mai 1602 avec un autre honnête fils Jean Ponté, son cousin, et Marguerite Sarode, sa cousine ou peut-être sa sœur, marraine, de Jehan, fils d'Étienne Macet et d'Anne Morin. De nouveau parrain, le 11 novembre 1613, pour le baptême d'une fille de honorable homme Jehan Prestereau, « maître esmailleur », et de honnête femme Marguerite de Ville, il signe d'une façon très-nette et parfaitement lisible : *Manfrin Sarodo*. On le retrouve de même le 1er octobre 1619.

Nous retrouvons aussi comme parrains, sur les registres de la paroisse Saint-Laurent : *Antonio Sarodo*, en 1604 et 1609; *Hiromi Sarodo*, en 1609 et 1613; *Andrea Sarod*, en 1626, etc.; — honnête fils *Jacques Sarod* est parrain à Saint-Genest le 1er mai 1670; il signe : *Jo Jacomo Sarodo lui parino*.

Un certain nombre de femmes du même nom de Sarode se rencontrent aussi tout particulièrement dans les actes de baptêmes : Le 14 juin 1597, *Léonie Sarode*, une sœur du seigneur Jacques, est marraine avec dame Françoise Chorade et son frère Jacobo Sarodo, de Jacquette, fille d'Etienne Massé, et d'Anne Morin; elle l'est de nouveau en 1598, le pénultième du mois de mai, avec dame Valentine Gambin et honorable homme Horace Ponté, d'une fille de Michel Seyton. Et, le 13 août 1599, une fille de Vincent *Parron* (*sic*), verrier, et de ladite Léonie Sarode, a pour parrain

François Ponté et pour marraines *Marie Sarode* et dame Françoyse Corade. Ce nom de *Parron*, qu'on ne rencontre qu'une seule fois dans les actes de la paroisse Saint-Laurent, n'est-il pas le résultat d'une mauvaise prononciation des parrain et marraines, tous Italiens? Le vrai nom italien pourrait être *Perrotto Vicentio*, dont on retrouve plusieurs fois la signature sur des actes de 1609 conservés dans les minutes Charpy, aux archives de la chambre des notaires.

Puis c'est *Marguerite Sarode*, fille de défunt le seigneur Vincent Sarode, marraine, le 25 janvier 1601, avec Augustin Conrade, et le 17 mai 1602 avec honnête fils Jean Ponté. Le 3 juin 1606, c'est *Catherine Sarode*, marraine d'un fils de Laurent Gambin, maître potier...; et le pénultième d'août 1611, un fils du maître émailleur Gervais Dupré a pour parrain honorable homme Pierre Dubois, tailleur de madame la Duchesse de Nevers, et pour marraine damoiselle *Julitte Sarode* qui signe : *Gulia Saroda.*

Enfin, et pour terminer cette longue énumération, il faut au moins rappeler les noms de Vincent Ponté, beau-frère du seigneur Jacques, et d'*Horace Ponté*, son neveu et associé, qui bientôt sera son successeur en qualité de maître de la verrerie de Nevers. Lui aussi, d'ailleurs, se montre entouré, on a pu le remarquer déjà, de plusieurs personnes de son nom. Dès 1599, François Ponté, dont un fils, du même nom de François (*Francisco Ponta*), marié à Jehanne Roy, aura lui-même un fils aussi nommé François, baptisé à Saint-Laurent le 1er septembre 1651; Catherine Ponté, sa sœur; Antoinette Ponté, en 1600; honnête fils Jean Ponté, en 1602, etc. (1).

(1) Quelques autres noms de verriers compatriotes de Jacques Sarode et venus avec lui se rencontrent encore dans les actes de la paroisse Saint-Laurent : Le 6 avril 1588 est baptisé le fils de « Zaquarie, le verrié »; il a pour parrain Etienne Brisson et un verrier nommé Joseph; — le 6 septembre 1591 est parrain « ung garson de la verrerie nommé Anthoyne »; — le 25 janvier 1604, *César Marassan*, « verrier en cette ville », est parrain, avec honnêtes

Mais revenons à notre *Jacobo Sarodo* qui tout-à-coup nous est apparu plein d'honneur, puis, après quelques années, subitement, disparaît, et dont le nom même semble oublié de ses successeurs (1).

D'où venait-il ? où s'en est-il allé en quittant nos murs ? Double question des plus intéressantes assurément, et dont la solution se trouve en grande partie dans le trésor de nos archives communales. Ouvrons en effet les registres des délibérations de l'hôtel commun, ces énormes in-folio si heureusement conservés, et qui recèlent tant de documents précieux pour notre histoire.

A la séance du 3 juillet 1594, le seigneur Jacques Sarode se présente devant les échevins en qualité de « gentilhomme verrier et maître des verreries établies en villes de Lyon et de Nevers », et leur demande d'enregistrer deux lettres-patentes de Henri III, roi de France et de Pologne, concédées la première à Lyon, au mois d'octobre 1574, la seconde à Paris, le 23 septembre 1585, afin, dit-il, qu'il puisse jouir des priviléges à lui accordés et à ceux de son art et science de verrerie (2).

Nous avons lu avec une curiosité avide, on le comprend, les longues pages où se trouvent transcrites ces lettres et leurs *vidimus* renouvelés en divers lieux ; et si notre espoir a

femmes Jeanne More et Jeanne Gambin, d'une fille d'Etienne Massey et d'Anne Morin ; — puis, le 27 juin 1607, c'est *Paulo Mirengo*, « Itallien », qui se retrouve, en la même qualité, sur un autre acte du 17 janvier 1608 ; son nom est francisé : *Paul Myrangue*, « verrier ».

M. H. Schuermans, dans sa quatrième lettre sur les verres fabriqués aux Pays-Bas, à la « façon de Venise », et « d'Altare » mentionne aussi, parmi les Altaristes fixés à Liége Antoine Mirengo, qui devait y être établi avant 1648 et que l'on retrouve encore comme parrain en 1668.

(1) Voir dans le chapitre suivant l'acte si important de 1619, où se trouve résumée l'origine de la verrerie nivernaise, sans aucune mention de Jacques Sarode.

(2) Archives communales de Nevers, série BB. 20. Registre des délibérations, folios 319 à 324.

été quelque peu déçu au point de vue de la chronique purement nivernaise, il n'en est pas de même pour l'histoire générale des verriers, dont nous pouvons ainsi reconstituer une page des plus intéressantes.

Les lettres de 1574 s'adressent en effet à tous les gentilshommes de l'art et science de verrerie résidant en ce royaume de France et dans tous les pays, terres et seigneuries soumis à l'obéissance royale. Comme de tout temps et ancienneté, y est-il dit, les verriers et leurs serviteurs, et aussi les marchands vendant en gros et en détail, menant et conduisant les marchandises dont est composé le verre, sont affranchis de toutes tailles, aides, subsides, impôts, coutumes, etc., le roi les confirme dans ces priviléges, franchises, immunités et exemptions, et veut qu'ils en jouissent dorénavant pleinement, paisiblement et perpétuellement. En conséquence, le 28 janvier 1576, Marquin Buisson et Christophe Marien, gentilshommes verriers « résidants domicilliers en ce royaulme de France » font enregistrer ces lettres de confirmation par les sénéchal et gens tenant le siége présidial établi à Lyon.

Le 16 juin 1582, Jacques *Sarodo*, maître verrier, exhibe une copie desdites lettres, collationnée par les gens de la cour et sénéchaussée de Lyon. Le 23 septembre même année, Girard Duboys, notaire au châtelet d'Orléans, fait un *vidimus* de cette copie collationnée, à la requête de Claude Garnier, marchand de verre, demeurant à Orléans, paroisse Saint-Paul. Le 7 avril 1584, Claude Gobillot, notaire au duché de Nivernois, fait un nouveau *vidimus* à la requête de Giles Noury, marchand de verres, demeurant à Dompierre-sur-Nièvre.

On voit avec quel soin les priviléges royaux étaient enregistrés ou produits dans les villes, partout où s'établissaient les artistes et marchands verriers. Cependant, parce que, est-il dit dans les lettres de 1585, les gentilshommes demeurant en divers lieux du royaume, parfois grandement éloignés les uns des autres, ne peuvent, quand ils en sont

requis, représenter en toute occasion les originaux de leurs priviléges, à cause qu'ils demeurent le plus souvent aux mains de ceux qui ont charge de leurs affaires, chose qui leur apporte plusieurs incommodités; pour ces raisons, vu l'humble supplication de « notre ami et féal Robert Bonguar, sieur de Varennes et Courtoys, en nostre pays de Nivernoys », Sa Majesté mande et ordonne très-expressément à tous ses baillis, sénéchaux, leurs lieutenants et autres, laisser jouir ledit exposant et ses serviteurs travaillant de la verrerie de tous les priviléges, franchises, libertés à eux octroyés...

Le 25 janvier 1591, « noble homme Jacques Sarodo, gentilhomme verrier », fait faire, par les notaires royaux au bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, collation de ces lettres, dont il présente les originaux retirés des mains de noble Robert de Bongars, gentilhomme verrier (1).

De tous ces actes il résulte qu'au moins en 1582 Jacques Sarode était établi à Lyon, et qu'alors même qu'il habite

(1) Dès 1543, un fragment de compte de dépenses de la maison de Henri, dauphin de Viennois, comte de Valentinois, duc de Bretagne, plus tard Henri II (au camp de Châtillon, 27 juillet), renferme cet article, où nous croyons découvrir le nom de Bongars : « A Florent Bongart, verrier, la somme de 9 livres tournois, pour son payement d'un petit *ménage de verre* qu'il a vendu et livré audit seigneur pour mademoiselle Diane, sa fille naturelle, etc. (Extrait de l'*Inventaire sommaire des archives de Seine-et-Marne*, série E., titres de famille, E. 57.) Les *Bongars* possédaient déjà des verreries en Normandie avant le quinzième siècle. En 1637, Nicolas de Bongars, écuyer, sieur de Grandval et du Landel, obtient du roi la confirmation des priviléges précédemment concédés à David de Bongars, aussi écuyer, son père, lequel avait fait construire un four à faire verre pour y exercer son art de verrerye de grands verres à faire viltres, verre de fougère et aultres ouvraiges. (*Les Verreries de la Normandie...*, par Le Vaillant de La Fieffe. Rouen, 1873.) Il est probable qu'ils en avaient également en Nivernais dès le seizième siècle. — Robert de Bongars est qualifié d'écuyer, sieur de Courtois et autres lieux, en la paroisse de Nolay. (Archives du département, série E. 256.) — Voir plus loin le chapitre V, consacré aux différentes verreries de gros et petit verre établies en Nivernais.

Nevers, il conserve toujours son titre de maître des verreries de Lyon.

On rencontre fréquemment, dans les actes notariés de cette époque, la trace des relations nombreuses entre les deux cités, pour les échanges d'approvisionnements ; la ville de Roanne est le point intermédiaire. Et pour n'en citer que quelques exemples :

Le sixième jour d'avril 1594, Benoît Barillier et Mathieu Desaurant, « voicturiers par eaue », demeurant en la ville de Roanne, promettent à honorable homme Jacques Sarode, maître de la verrerie de Nevers, de « voicturer et amener sur la rivière de Loyre par bateaulx, *toute la marchandise de soulde* qui arrivera en ladite ville de Roannes », appartenant audit Sarode, depuis cette ville jusqu'à Nevers, et ce, pendant le temps et espace d'un an, commençant cejourd'hui, moyennant quoi ledit Sarode a promis payer auxdits Barillier et Desaurant, la somme de douze sols tournois pour chacune balle de ladite soulde, aussitôt après la livraison. Seront aussi tenus lesdits Barillier et Desaurant, « incontinent qu'ils sauront qu'il sera arrivé de ladite soulde audit Roannes, de la voicturer et amener incontinent, et sans séjour, à peyne de tous despens, dommaiges et intérestz (1) ».

Par un autre marché conclu le 1er juin 1594, Jean Millet et Claude Picquard, aussi voituriers par eau, demeurant à Nevers, s'engagent envers Jacques Sarode à conduire, depuis le port de Tarault (2) jusqu'en la ville de Roanne, la quantité

(1) Archives de la chambre des notaires de Nevers, minutes Brisson. (Communication de M. de Laugardière.)

(2) Le Port-Tarraud est un hameau de la commune de Saint-Hilaire-Fontaine, dans le canton de Fours, en Nivernais. La très-belle argile blanche connue déjà des faïenciers de Roanne au seizième siècle, sous le nom de *terre du Port-Tarraud*, servait aux verriers de Fours à faire leurs creusets. Elle est encore exploitée de nos jours, notamment à Toury-sur-Abron, où a été établie en 1852 par M. Brac de La Perrière une importante fabrique de produits réfractaires de tout genre : briques, pipes, pièces moulées, etc.

de « trois poinssons de *terre blanche* propre à faire vessailles et potherye blanche », qu'ils recevront de Jehan Boucquyn, demeurant audit Port-Tarrault, où ils devront séjourner un jour entier, et attendre qu'elle soit tirée, puis la livreront à Anthoine Vallence, marchand, demeurant audit Roanne, moyennant la somme de 9 écus soleil pour ladite terre ; puis, arrivés à Roanne, ils seront tenus aller *jusques en la ville de Lyon, en la verrerie dudit lieu, et, s'il y a de la soulde en icelle, la conduire à Nevers par eaul,* depuis Roanne jusqu'à Nevers, sur le port, moyennant la somme de 15 sols tournois pour chacune balle de ladite soulde, somme que ledit Sarode a promis leur payer à la livraison (1).

C'est qu'en effet, la terre blanche nécessaire pour les fours et pots ou creusets de verrerie était abondante en Nivernais et de qualité tellement supérieure que plus tard nous la verrons transporter non plus seulement à Lyon, mais jusqu'en Italie. Quant à la soude, un des principaux éléments du verre, nous apprenons par un curieux marché passé le 5 septembre de cette même année 1594, entre François Maistre, maître charpentier, demeurant à Sainte-Valière-lez-Nevers, et Pierre Gondière dit Callot, meunier en la paroisse de « Collanges-lez-Nevers », que ledit Maistre s'engageait à faire les réparations et toutes choses nécessaires pour *battre soulde à faire verres* en un moulin assis sur la rivière de Nièvre, au lieu appelé *Pofillat*, et rendre le tout fait dedans la fête de saint Martin d'hiver prochain (2).

On ne peut plus douter, d'après tous les documents qui viennent d'être cités, que le premier initiateur des verreries nivernaises ne soit venu de Lyon, cette grande capitale de l'industrie française.

Mais, rapprochement bien curieux et qui mérite d'être signalé ! c'est de Lyon aussi que nous arrivent, dans le même temps, nos premiers maîtres potiers, les Gambin,

(1) Mêmes minutes Brisson.
(2) Archives des notaires, minutes Taillandier.

avec lesquels les Sarode sont si étroitement unis dès l'origine.

On se souvient d'une curieuse brochure publiée, en 1862, par M. le comte de La Ferrière-Percy, sous ce titre : *Une Fabrique de faïence à Lyon sous le règne de Henri II* (lisez *Henri III*) (1). L'auteur signale un Julyen Gambin, natif de Fayence, en Italie, qui, avec un certain Domenge (Dominique) Tardessir, adressent requête au roi et lui remontrent qu'ils ont « la cognoissance et expérience de faire la vaisselle de terre, façon de Venise », et demandent *à dresser train et métier de ladicte vaisselle* dans la ville de Lyon.

A ce sujet, M. du Broc de Segange, ayant rencontré une fois, comme par hasard, dans un registre de la paroisse Saint-Jean, un acte baptistaire du 28 avril 1592, où le nom de Scipion Gambin, « pothier », apparaît en qualité de parrain, se demandait déjà si le Scipion de Nevers n'aurait pas quelque lien de parenté avec ce Julien Gambin de Lyon.

Or, l'hésitation ne nous semble plus permise quand, aux archives de la chambre des notaires de Nevers, on rencontre, dès 1590, un acte de résiliation d'un contrat d'association passé deux ans auparavant entre Julio Gambin et Augustin Corade (2) ; quand, d'autre part, sur les registres de la paroisse Saint-Laurent, on peut lire, non pas une fois seulement, mais cent fois, les noms de Scipion Gambin et de sa femme Jeanne More, de Laurent Gambin et de sa femme Marguerite Massé, et enfin de Jules Gambin (probablement le *Julien* de M. de La Ferrière), *maître pottier*, qui perpétuera ce prénom de Jules en l'imposant, le 1er septembre 1602, à un enfant dont il est à la fois et le grand-père et le

(1) Documents relatifs aux anciennes faïenceries lyonnaises, dans la *Revue du Lyonnais*, recueil historique et littéraire, tome XXXI octobre 1865.

(2) Acte découvert par M. de Laugardière. (*Bulletin* de la Société nivernaise, 2e série, tome II, p. 357.)

parrain (1) et qui, en 1612, préside avec plusieurs autres « pothiers » à l'inventaire des biens délaissés par honorable homme Augustin Conrade, « maistre pothier en euvre blanche et autres couleurs, en forme de fayance (2). »

Et maintenant, où notre *Jacobo Sarodo* s'est-il retiré en quittant Nevers? Une première réponse nous est fournie bien à propos et d'une façon très-imprévue par un des membres éminents du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes. M. L. Doüet d'Arcq, rendant compte d'un mémoire publié dans la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine, sous ce titre: *De la Verrerie et des Vitraux peints dans l'ancienne province de Bretagne*, cite ces paroles de l'auteur, M. Auguste André, directeur honoraire du musée archéologique de Rennes: « Tout le pays nantais était plein des établissements industriels de ces gentilshommes verriers d'au-delà des monts. Leurs fourneaux s'allumaient et y chauffaient partout... » Il ajoute ensuite (3): « Au seizième siècle, il est souvent fait mention de ces gentilshommes verriers. Nous citerons, entre plusieurs autres, des lettres données à Châteaubriant, le 13 juin 1551, qui permettent à *Theseo Mutio*, gentilhomme italien, natif de Bologne, de pouvoir faire en France toutes espèces de verreries à la façon de Venise. D'autres, datées de Paris, 12 juillet 1566, qui sont une confirmation d'exemption d'impôts pour les gentilshommes verriers du royaume. Au

(1) « Le premier jour de septembre 1602 a esté baptizé le filz de honorable homme Laurens Gambin et de honeste femme Margueritte Massey (*alias* Macet, Massé). Ses parrins et marrène, honorable homme Julles Gambin, grand-père dudit enfant, honeste fils Jehan Ponté et honeste femme Marye More. Et a nom Julles. » (Archives du greffe de Nevers.)

(2) Archives de Nevers, série GG. 16. — Nous avons publié pour la première fois une analyse de ce très-curieux document dans les *Archives paroissiales de Nevers*, paroisse Saint-Laurent. (*Almanach de la Nièvre*, 1875, 2e partie.)

(3) *Revue des sociétés savantes*, 7e série, t. II, p. 87.

mois d'août 1597, Henri IV, se trouvant au camp devant Amiens, accorde à Jacques et Vincent Sarode, frères, et à Horace Ponté, leur neveu, un brevet pour l'établissement d'une verrerie de cristal à Melun. « Lesquels, portent les lettres, ayant cy-devant et depuis longtemps tenu les fourneaulx et verreries de cristal en noz villes de Lyon et Nevers, ont acquis une telle réputation en la perfection de leurs ouvraiges, que la plupart des verres dudit cristal, desquels l'on c'est servy en nostre court et suitte, et par tout nostre royaume, ont esté apportez desdictes villes de Lyon et de Nevers, etc. Que lesdits Sarode et Ponté nous ont fait dire que s'il nous plaisoit de leur permettre de dresser une verrerie en nostre ville de Melun..., le verre deviendroit moins cher et pourroit mieux approvisionner la ville de Paris (1). »

(1) Archives nationales, registre des ordonnances X 1a 8643, folio 59, verso. — Nous sommes heureux de publier en note le texte entier de ces lettres-patentes, d'après une double copie qui nous a été adressée très-obligeamment par M. Lemaire, archiviste de la préfecture de Seine-et-Marne, à Melun, et par notre collègue M. René de Lespinasse. M. Gabriel Leroy, archiviste de la ville de Melun et correspondant du ministère, avait déjà fait connaître l'existence de ce curieux document dans la *Revue des sociétés savantes* en 1869, 4e série, t. IX, p. 572.

« Henry par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a tous presens et advenir, salut. Comme chacun scait assez quel bien proffict et utillité est provenu a tous les royaulmes et républiques par le moyen des arts et sciences, seul fondement de leurs richesses et embellissemens, et combien les hommes qui, par leur long estude, dilligence et expérience les ont inventez et introduictz, ont été recongneuz, honnorez et recompensez d'ung si louable labeur afin que tant par leur tesmoignage que par la prospérité de leurs mérites les autres fussent poussés d'ung mesme désir à rechercher, à leur exemple, non seulement la perfection des premières inventions, mais encore à trouver avec plus haulte contemplation plus haultes et belles choses non congneues à l'antiquité, pour s'acquerrir par là une honnorable louange ainsy qu'ont faict noz chers et bien amez Jacques et Vincent Sarrode frères et Horace Ponté leur nepveu gentilzhommes en l'art et science de verrerie lesquels ayant cy-devant et depuis long temps tenu les fourneaulx de verrerie de cristal en noz villes de Lyon et Nevers ont acquis

A quelques jours de là, le 5 septembre 1597, les échevins de Nevers délivraient à maître Pierre Gouneaul, leur receveur des deniers communs, un mandat de payement, sur les deniers de sa recette, « au seigneur *Jaques Sarodo* et Orace Ponte, maistres de la verrière de ceste ville de Nevers »,

telle réputation en la perfection de leurs ouvraiges que la pluspart des verres dudit cristal desquels l'on c'est servy en nostre court et suitte par tout nostre royaulme ont esté apportez des villes de Lyon et Nevers, mais d'aultant qu'en les allant quérir si loing la despence qui se faict à les apporter les rend beaucoup plus chers, sur ce que lesdits Sarrode et Ponté nous ont faict dire que s'il nous plaisoit leur permectre de dresser une verrerie en nostre ville de Melun ils y déployeroient vollontiers le plus beau et exquis de leur art et science et y feroient des ouvraiges par le moyen desquels nostre ville de Paris capitalle de nostre royaulme seroit grandement acommodée et y seroient lesdits verres a meilleur marché qu'ils ne sont pour le peu de distance qu'il y a de l'ung à l'autre et la commodité de les transporter par la rivière, scavoir faisons que nous mettons en considération la grande expérience desdits de Sarrode et Ponté audict art et science de verrerie et le fruict et utillité qui en reviendra en nostre dite ville de Paris et au public, nous leur avons de nostre grace spécialle, plaine puissance et autorité royalle, permis octroyé et acordé, permectons octroyons et acordons, par privillége particulier, par ces présentes qu'ils puissent tenir en nostredite ville de Melun une verrerie de cristal et y faire construire ung fourneau a y faire par eulx et leurs ouvriers dudit art des verres de cristal et telles autres choses qu'ils adviseront deppendantes dudict art pour le service et usaige tant de nostre court et suitte que des habitans de nostre dite ville de Paris et de tous autres qui en vouldront achapter, pour par lesdits Sarrode et Ponté tenir en nostre dite ville de Melun ladicte verrerie aux mesmes droicts et honneurs, privilléges, franchises, immunitez, libertez et exemptions tant pour eulx que pour leurs serviteurs et marchands, vendeurs en gros et destail mannans et conduisans ladite marchandise de verrerie et matière dont est composé le verre, par eau et par terre, en la mesme sorte et manière qu'ils ont bien et deuement joy et usé par le passé et sans fraulde en nosdites villes de Lyon et Nevers, jouissent et usent encores a present suivant la confirmation de leurs priviléges que nous et noz prédécesseurs roys, leur en avons successivement accordé, la coppie desquelz privilléges vériffiez en nostre court de Parlement, Chambre de noz comptes et Court des aydes à Paris, est cy attachée soubz le contrescel de nostre chancellerie sans

d'une somme de 12 écus soleil pour huit douzaines de verres de cristal envoyées à Paris, « pour faire des présents, à la sollicitation d'un procès qu'a la ville... La quittance, datée du dernier jour de décembre, n'est signée que d'Horace Ponté.

Deux ans plus tard, un autre mandat, daté du 23 mai 1599, est délivré, « au seigneur Vincent *Sarrodo*, ung des maistres de la verrière de ceste ville », pour une somme de 49 écus 30 sols, à raison de « trente-trois douzaines de verres de cristal raffiné qui ont esté présentez et envoyez en la ville de Paris, scavoir : à monsieur de La Grange Courtin, douze douzaines; à monsieur de Laulnay, six douzaines; à monsieur Vivian, six douzaines ; à monsieur Verne, trésorier à Molins, six douzaines ; à monsieur Jolly, trois douzaines. » Le reçu, daté du 16 juillet 1599, est signé de *Marcoroli Sarodo*.

Durant ces trois dernières années, le seigneur Jacques ne fait à Nevers que de rares apparitions; peut-être organise-t-il sa troisième verrerie à Melun. Il ne paraît pas cependant y avoir fait un bien long séjour en cette ville (1); et c'est à

qu'il soit besoing les speciffier ny desclarer par cesdites présentes, par lesquelles afin que lesdits Sarrode et Ponté puissent mieux recueillir le fruict du labeur qu'ils employeroient en ladicte verrerie nous avons dit et déclaré disons et declarons, voullons et nous plaist qu'en nostre dicte ville de Paris ny à trente lieues à la ronde d'icelle, il ne s'establira à l'advenir autre verrerie de cristal que celle desdits Sarrode et Ponté, révoqué et révoquons par cesdictes présentes. N'entendons touteffois préjudicier aux verreries de *Feugère* et de *Pierre* qui se trouveront establiez et s'establiront cy après es environs de nos dictes villes de Paris, Melun et ailleurs partout nostre royaume...

» Donné au camp devant Amyens au moys d'aoust l'an de grâce mil cinq cens quatre vingts dix sept et de nostre règne le neufiesme signé: Henry, et sur le reply, par le roy : de Neufville. »

(1) M. Lemaire, archiviste départemental de Seine-et-Marne, nous écrit que l'établissement de la verrerie à Melun a bien été autorisé, mais qu'on doute qu'il ait jamais été effectué. Peut-être le classement méthodique des archives judiciaires de la ville fournira-t-il quelques indications ! — Il y a bien eu une verrerie à Melun, puisqu'un des quais en emprunte le nom, mais elle n'était pas antérieure au dernier siècle.

Paris même que le vaillant artiste est allé s'établir. Un nouveau mandat délivré par les échevins, le 6 juillet 1603, nous apprend en effet que maître Laurent Thonnellier, receveur de l'hôtel commun, est invité à payer « au seigneur *Orace Ponté, maistre de la verrière de Nevers* », la somme de 93 écus 40 sols, revenant à la somme de 281 livres, savoir : 63 écus 40 sols, tant pour verres de cristal pris en la verrière de Paris, pour faire présent à plusieurs seigneurs du conseil, que pour autres verres aussi de cristal, pris en la verrerie de Nevers, pour porter à Moulins et faire présent à messieurs les Trésoriers généraux, — et 20 écus qui ont été prêtés à monsieur l'élu Destrappes, échevin, étant à Paris pour les affaires de cette ville, par le seigneur Jacques *Sarodo*, maître de la verrerie dudit Paris.

En vérité, ce *Jacobo Sarodo* n'était pas seulement un grand industriel, comme on dirait de nos jours, ce devait être un véritable artiste dans le sens large et noble de ce mot.

Et voici qu'en effet notre érudit collègue M. de Laugardière nous signale un *Poème sur l'art de la verrerie, et la comparaison de l'homme à un verre*, par Jacques Sarode, en 1594, petit in-4° manuscrit sur papier, avec corrections et ratures, indiqué dans le catalogue des livres, imprimés et manuscrits de la bibliothèque de feu M. d'Aguesseau, doyen du conseil (1).

Ce manuscrit, *avec corrections et ratures*, était sans doute l'autographe de l'auteur ; il était en français, car il figure au paragraphe des *Poëtes françois*, après les œuvres de Ronsard et de des Portes ; les poètes italiens ont leur paragraphe à part.

C'est là malheureusement tout ce que nous pouvons dire de l'ouvrage de Jacques Sarode. Peut-être, quelque jour, nous sera-t-il donné d'y revenir, si tant est que ce manuscrit existe encore et qu'une bonne fortune nous le fasse retrouver !

(1) Paris, Gogué et Née de La Rochelle, libraires, 1785, in-8° ; page 208, n° 3178.

Mais, du moins, en terminant ce premier chapitre consacré à la mémoire du *seigneur Jacques*, comme on l'appelait à Nevers il y a trois siècles, sommes-nous heureux d'indiquer d'une manière précise quel était en Italie son lieu d'origine.

Nous trouvons à ce sujet tous les renseignements désirables dans le *Dictionnaire historique, biographique et généalogique des familles de l'ancien Poitou*, par Henri Filleau (1).

Les Sarode, d'ailleurs, se rencontrent jusqu'à la fin du siècle dernier, non-seulement dans les différentes verreries du Nivernais (2), mais dans la plupart des verreries de France, et spécialement en Poitou, où cette famille est encore aujourd'hui noblement représentée.

Pendant plus de deux cents ans on les voit aux verreries de la Fosse-de-Nantes et de Vendrennes en Bas-Poitou, où ils avaient remplacé une famille du nom de *Babin*, qui elle-même avait succédé à Jean *Ferro* ou *Ferré*, gentilhomme verrier, autorisé, en 1588, à établir une fabrique de faïences blanches dans cette ville (3).

Ils eurent donc plus d'une fois, pour jouir des priviléges de la noblesse, que toujours le fisc essayait de leur contester,

(1) Publié par son petit-fils H. Beauchet-Filleau et Ch. de Chergé. Tome II. Poitiers, Dupré, 1840-1854, pages 670-672. (Communication de M. Ch.-R. de Laugardière.)

(2) Dans ses *Notes pour servir à l'histoire de la commune de Montaron (Nièvre)*, M. Victor Gueneau a l'occasion de citer : *Jean-Claude de Sarraudes*, écuyer, qui avait épousé, le 21 avril 1673, Claude de Balorre, fille de feu Louis de Balorre et de damoiselle Jeanne de Chargère ; — *Jean de Sarraudes*, seigneur de Mussy, issu de ce mariage, indiqué en 1697 comme époux de Jeanne-Françoise Bergeron ; — un M. de Sarraudes, écuyer, seigneur de Mussy, fut inhumé le 4 janvier 1717 dans l'église de Montaron. (Voir plus loin le chapitre VI.)

(3) Bientôt nous retrouverons, sous les Castellan, noble Jean *Babin*, gentilhomme verrier, se mariant à Nevers avec une Jeanne Castellan, en 1678, et il se peut bien aussi que Gaspard *Fer*, cité dès le début du chapitre suivant dans le contrat d'association de 1614, appartienne à cette même famille des *Ferro*, *Ferré*, *Ferry* ou *de Ferre*.

occasion de rappeler leur origine et de montrer leurs certificats de gentilshommes verriers. C'est une de ces pièces dont nous allons donner l'analyse (1) : « Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. L'an de la naissance du même Seigneur, 14 du mois de février 1645, en la ville d'Altare, état de Montferrat, diocèse de Noli, par-devant le notaire Jean-François Massard, sont comparus en personne, devant le juge commis par Sérénissime Charles II, duc de Mantoue et de Montferrat (2), nobles personnes Thomas-Pierre-Vincent de Coste, Jacques-Philippe de Coste, Barthélemy Ponté, Joannin de Raquet, Baptiste Coste, consuls en ladite ville d'Altare, pour l'art de la verrerie ; cette autorité leur ayant été concédée par Illustrissime et Excellentissime seigneur Guillaume, marquis de Montferrat, dès l'an 1495, le cinquième jour du mois de février, et ensuite confirmée par Sérénissime seigneur Guillaume de Gonzague, duc de Mantoue et de Montferrat, l'an 1552.

» Lesquels, sur la requête du seigneur Etienne Sarode, ont attesté que Vincent de Sarode était décédé, suivant le cours de nature, déjà depuis longtemps, étant né dans ladite ville d'Altare, de la noble race des Sarode, duquel, par légitime mariage contracté en cette ville, était né à Altare Antoine-Abraham de Sarode, père légitime du susdit Etienne, présentement vivant, et que pour plus grand témoignage de vérité Etienne-Jérôme de Coste et Françoise Massard ont été ses parrain et marraine ; qu'il est enfin vrai que lesdits Sarode sont nobles vivant noblement, sont crus et regardés comme nobles, tant dans la ville d'Altare que dans tout l'état de Montferrat et dans les lieux circonvoisins, et que le nom dudit Etienne est inséré au Catalogue des nobles, ce

(1) Une copie s'en trouve également dans l'ouvrage de M. Benjamin Fillon : *L'Art de terre chez les Poitevins,* suivi d'une *Étude sur la fabrication du verre en Poitou.* — Niort, L. Clouzeau, libraire-éditeur, 1864.

(2) Ce n'est que plus tard qu'il ajouta les titres de duc de Nivernois et de Rethelois. (Voir plus loin, deuxième époque, chapitre Ier.)

que les susnommés attestent non par ouï-dire, mais comme l'ayant vu et appris de leurs ancêtres qui devaient l'avoir également appris de leurs pères.

» Et enfin, ce qui est une autre preuve de la noblesse desdits Sarode, c'est qu'ils jouissent du privilége d'exercer l'art de la verrerie, auquel ne sont pas admis ceux qui ne sont pas nobles (1). »

(1) Nous verrons plus tard Jean Castellan produire un document tout à fait identique, par-devant le commissaire chargé de la vérification des titres de noblesse et de la poursuite des usurpateurs dans les généralités de Moulins et de Bourges. Il est dit, en effet, dans l'attestation de noblesse à lui délivrée, le 6 juin 1662, par les consuls d'Altare Jacques-Philippe Saroldi, Charles Bormioli, Antoine Rachetti, Jean Rachetti, Alexandre Ponta et Antoine Mireingo, que les Castellan, de père en fils, ont, de temps immémorial, exercé la profession de verriers, « ce qui est une preuve de noblesse; car les plébéiens qui ne sont pas de race noble ne sont pas admis à Altare à exercer l'art du verre, ce qui est vrai et a toujours été reconnu publiquement. »

Telle était, d'ailleurs, la déclaration formelle des consuls d'Altare, juridiction instituée par les ducs de Mantoue, qui furent pendant longtemps marquis de Montferrat :

« *Plebei qui non sunt de nobili prosapia, ad artem vitream exercendam non admittuntur et ita vero se rem habere hoc que palam et publice pro comperto haberi...* »

Il n'en était pas de même en France, où les gentilshommes verriers formaient une classe particulière entre les autres nobles qui affectaient de les dédaigner, témoin cette épigramme tant de fois citée de Maynard contre le poète Saint-Amand, dont les ancêtres étaient verriers :

« Votre noblesse est mince,
» Car ce n'est pas d'un prince,
» Daphnis, que vous sortez.
» Gentilhomme de verre,
» Si vous tombez à terre,
» Adieu vos qualités. »

C'est ce qui a très-ingénieusement induit M. H. Schuermans, dans la troisième de ses lettres si instructives sur les verres « à la façon

C'est donc du duché de Montferrat, dont les ducs de Nevers étaient aussi seigneurs, qu'était originaire notre Jacques Sarode, ainsi que son frère, Vincent Sarode, tous les deux venus à Nevers à l'appel de l'illustre prince Louis de Gonzague.

A titre de curiosité historique, et comme document pouvant éveiller l'attention sur les origines, communes peut-être, des verreries et des faïences, citons en dernier lieu une requête d'Henri-Philippe de Sarode, sieur de la Bignonnière, datée de Vendrennes (bourg de l'arrondissement de Napoléon-Vendée), le 14 mai 1772, par laquelle il sollicite la faveur d'être autorisé, avec Marc Lozelet, dudit Vendrennes, à fabriquer de la porcelaine en la verrerie de cette paroisse. Tous deux se recommandent de l'ancienneté de leur famille en l'état de verrier et de la pratique qu'ils ont de ce nouvel art, ledit sieur Lozelet l'ayant exercé plusieurs années à Paris et autres endroits, et le sieur Sarode prétendant en avoir été instruit par Virgile Sarode, son aïeul, maître de verrerie expert à la fabrication de la porcelaine (1).

Coïncidence assez singulière, les bâtiments de la verrerie à bouteilles établie à Nevers en 1780 sur le quai de Loire sont maintenant occupés par une fabrique de porcelaine !

de Venise » fabriqués aux Pays-Bas, à distinguer trois sortes de noblesse verrière :

En France et aux Pays-Bas, les nobles, *quoique* verriers ;
A Venise, les nobles, *parce que* verriers ;
A Altare, les verriers, *parce que* nobles.

(1) *L'Art de terre chez les Poitevins*, p. 163.

I Jacobo Sarodo

II Vicencio Sarodo

III 1599 marcoroli Sarodo

IV Horace Ponte

V suzanne Albane

I. II et III : Signatures de JACQUES et VINCENT SARODE Frères et de MARCOROLI SARODE avec la date par lui écrite en 1599.

IV et V : Signatures d'HORACE PONTE, Neveu de JACQUES SARODE et de SUZANNE D'ALBANÉ, son épouse.

IMP. C. VALLIÈRE, NEVERS.


U. OF MICH.

## CHAPITRE II.

## PREMIÈRE ÉPOQUE. *(Suite.)*

### HORACE PONTÉ, *deuxième maître de la verrerie de Nevers.*

(1600-1645.)

Communauté existant entre les gentilshommes verriers; — contrat d'association de trois d'entre eux pour la création d'une nouvelle verrerie; — les manquements aux réglements sont punis selon les ordonnances des consuls de l'art de la verrerie d'Altare; — humeur aventurière des verriers; — intervention de Charles de Gonzague (août 1619) auprès du roi, en faveur d'Horace Ponté, contre Bernard Dubuisson, se disant syndic des gentilshommes verriers français; — grande prospérité de la verrerie de Nevers sous Horace Ponté; — nombreux marchés pour achat de bois, de moule, de terre blanche, de cailloux blancs, de soude; — mémoire des ouvrages de verre fournis aux échevins pour être offerts à la reine, en 1622, lors de son passage à Nevers; — énumération des principaux produits artistiques des verriers altaristes; — Horace Ponté joint à son commerce de menu verre ou gobeléterie le trafic du gros verre, dont une manufacture importante existe dans le Morvand, à Bois-Giset; — mort d'Horace Ponté et fin de la première époque de la verrerie nivernaise.

Le seigneur Horace Ponté, depuis le départ de son oncle, devient en effet « maître de la verrerie de Nevers » ; mais il est à remarquer que, pendant les premières années, les autres gentilshommes verriers demeurés avec lui pour partager sa fortune prennent tous indistinctement, dans leurs actes privés, la qualification de « l'un des maîtres de la verrerie ». Se présente-t-il à conclure quelque traité intéressant la fabrication ou la marche des affaires de la communauté, tous les verriers sont témoins et apposent leur signature !

Le 3 mars 1604, Pierre Gondier, demeurant à Coulanges, et Benoist Joyn, « hoste », demeurant à Sainte-Valière-lez-Nevers, s'engagent à livrer au seigneur Horace Ponté et à Vincent Sarode, *maîtres de la verrerie* de cette ville, la quantité de six-vingts milliers de bôis de moule, bois de *chesgne* et autres, moyennant le prix de 7 livres pour chacun millier. Étaient présents à cette convention et ont signé : Horace Ponté, — Antoyne Sarode, — François Vallentin, — *Vicentio Sarodo*, tous verriers (1).

A la date du 22 septembre 1609, trois reconnaissances, rédigées en termes identiques, portent que noble homme Horace Ponté s'est obligé, le 18 du présent mois, envers Girard Imbert, marchand flamand, demeurant en la ville de *Dord*, en Hollande (2), pour la somme de 1,500 livres, faisant partie de 3,150 livres portées sur une obligation du dernier août 1607 et délivrée en ce jour à Antoine Sarodo, laquelle obligation ledit Horace Ponté a promis rembourser.

Ces reconnaissances sont toutes trois signées de *Antonio Sarodo*, — *Manfrin Sarodo* et *Horace Ponté*, — *Francisco Ponte*, — *Vicencio Perrotto*, — *Hieromi Sarodo* (3).

Nous avons prononcé le nom de *communauté*, à propos de cette union de nos gentilshommes verriers ; quel pouvait bien être le réglement intérieur qui la régissait ? C'est une difficile question que nous nous serions bien gardé de soulever, si nous n'en avions trouvé, ce nous semble, la solution la plus claire dans un contrat d'association précisément conclu, à cette époque, le 21 juin 1614, entre nobles Valentin Sarode, Annet Marin et Gaspart Fer, trois gentilshommes verriers qui, semblables à un essaim d'abeilles, ont pris un jour la résolution de quitter la ruche pour s'en aller,

(1) Archives des notaires de Nevers, minutes Charpy.

(2) Sans doute *Dordrecht* ou *Dori*, ville située dans une île, où la Merwe se jette dans la Meuse.

(3) Minutes du même notaire Charpy.

— en quel lieu, ils ne le savent, — fonder une verrerie nouvelle.

Cet acte est trop important pour qu'il puisse suffire de l'analyser, en voici la copie (1) :

« Par devant le notaire au duché de Nevers et tesmoings cy après nomméz, ont esté présens en leurs personnes nobles hommes Vallantin Sarraude, Annet Marin et Gaspart Fer, tous gentilshommes verriers du pays d'Italye, demeurant à présent à Nevers, lesquels ont fait les pactions, accordz et associations qui s'ensuyvent, assavoir qu'ils ont promis et se sont obligés l'ung envers l'aultre de tenir et dresser une verrière au lieu où ils adviseront entre eux. Et pour ce faire, promettent de contribuer, chacun pour un tiers, à tout ce qu'il conviendra à icelle dresser. Et afin de pouvoir trouver leurs commoditéz, ont lesdits Sarraulde et Fer donné et donnent pouvoir audit Marin de pouvoir aller aux champs, au lieu qu'ils adviseront entre eux, pour voir s'il pourra trouver *un lieu propre à dresser verrerye ;* faire et négotier tout ce qu'il trouvera être nécessaire, que lesdits Sarraude et Fer promettent advouer et agréer, comme si par eux avait été fait, et ce pendant et durant le temps et espace d'ung an à compter de cejourd'huy; et ayant trouvé lieu commode pendant ledit temps, il sera tenu en donner advis auxdits Sarraude et Fer, afin d'eus transporter au lieu qu'il aura trouvé, ce qu'ils promettent et s'obligent faire à peine de tous despens, dommaiges et intérestz. Et au cas que ledit Marin ne trouve lieu propre pour faire ladite verrière dans ledit an, le présent contract et association demeurera nul et résolu. Et ce faisant, lesdits Sarraude et Fer ont promis et se sont obligés de payer et rembourcer audit Marin les frais qu'il fera utillement auxdites recherches, chacun pour un tiers. — Comme aussi ont iceulx Sarraude, Fer et Marin, promis

(1) Minutes du notaire Caradin (acte découvert par M. Bouveault, architecte à Nevers, membre de la Société nivernaise).

de fournir et advancer ce qu'il conviendra tant pour le payement des *erres* que ledit Marin pourra promettre, que ce qu'il conviendra pour faire ladite verrerye. — Comme aussi pour le payement des ouvriers qui seront demeurans pour faire valloir ladite verrerye, se payeront par tiers; et quant au prouffict qu'ils feront durant le temps de ladite association, lesdites parties ont promis de le partaiger en fin desdites six années. — *Et prendront les deniers communs pour achepter ce qui sera nécessaire pour la fourniture tant de leur nourriture que pour autres leurs nécessités. Et pour leur entretien d'habits et autres nécessités particulières, chacun des dessusdits prendra de l'argent commun, la somme de 150 livres.* — Il est accordé qu'en cas que l'un desdits Sarraude, Marin, ou Fer, cesse de travailler, soit pour absence ou maladie, plus de quinze jours, en ce cas les deux qui travailleront prendront des deniers commungs, plus que celluy qui deffauldra, la somme de quatre doubles pistolletz qui est pour chascung de ceulx qui travailleront, deux doubles pistolletz. Comme aussy est accordé que pendant le temps de ladite association, ils ne pourront faire aulcungs marchéz concernant le faict de leurs marchandises, l'ung sans l'aultre. Et en cas que l'ung des dessusditz se voullust despartir de la présente association, il sera tenu de payer aux aultres qui la vouldront entretenir la somme de 150 livres à chacun d'eulx. Et si deulx se voulloient despartir, ils seront tenuz de donner à celluy qui la vouldra entretenir ladite somme de 150 livres. — Et à l'entretenement et accomplissement des dessusdites clauses et choses cy-dessus rapportées se sont lesdites parties obligées l'une envers l'aultre corps et biens. — Faict au lieu et ville de Nevers, le vingt-uniesme juing, l'an mil six cent quatorze, présens : Pierre Perreaul, escolier, et François Lucas, clerc, demeurant à Nevers. Signé : *Valantin Sarodo,* — *Anet Marin,* — *Gaspar Fer ;* — Lucas, — P. Perreaul, — Caradin (notaire). »

Nos trois verriers purent-ils trouver « lieu propre à dresser

verrerye », ou le contrat devint-il « nul et résolu » ? Aucun document, jusqu'à ce jour, n'a pu nous l'apprendre (1).

D'autres faits viennent encore confirmer l'humeur aventurière de nos verriers, « ces bohémiens gentilshommes », comme les appelle M. Van de Casteele (2).

Le 4 mars 1625, par devant le notaire royal François Pellé, sont comparus en leurs personnes, *Anthoine Traveto*, *Anthoine Dagna* et *Odoardo Buxono*, gentilshommes verriers, demeurant et travaillant, de présent, en la verrerie de Nevers (3), lesquels ont certifié et attesté, certifient et attestent qu'il est bien vrai qu'ils ont vu un nommé *Constantino Carcamo*, aussi gentilhomme verrier, natif de

(1) M. Ernest Reboul a publié, dans les *Mémoires de la Société académique du Var*, un très-curieux travail sur les de Ferry et les d'Escrivan, verriers provençaux. Au mois de mai 1670, Amos et François de Ferres, fils légitimes de noble Gaspard de Ferres, sont inscrits dans le catalogue des véritables nobles de la province de Dauphiné. Nous ne serions pas surpris que notre *Gaspard Fer* fût le même que ce *Gaspard de Ferres*, comme les *Saroldi* deviennent les de Sarode ; les *Castellani*, de Castellan ; les *Bormioli*, de Borniol.

(2) Lettre à M. Schuermans sur l'ancienne verrerie liégeoise, p. 8.

(3) *Ambrosio Traveto*, verrier, est parrain en la paroisse Saint-Genest, le 30 septembre 1640 ; — *Benedeto Dagna,* aussi verrier, l'est à Saint-Laurent, le 25 mai 1627.

Henri IV avait permis, en 1598, à Vincent Busson et Thomas Bartholus, gentilshommes verriers, natifs du duché de Mantoue, de construire à Rouen une verrerie pour y fabriquer « verre de cristail› verres dorez, esmaulx et aultres ouvraiges qui se font à Venize et aultres lieux et pays estrangers ». Mais dès 1605 ils étaient remplacés à Rouen par un gentilhomme provençal, François de Garsonnet (*les Verreries de la Normandie*, p. 276). Ce *Busson* de Rouen nous semble bien proche parent du *Buxono* ou *Bussone* de Nevers. — M. Schuermans, dans sa quatrième lettre sur les verres fabriqués aux Pays-Bas, signale aussi parmi les Altaristes venus à Liége, dès 1625, Antoine *Buzzone*, et observe avec raison qu'il faut bien se garder de confondre les membres de cette famille avec certains *de Buisson* mentionnés aussi à Liége au dix-septième siècle. Nous allons bientôt, en effet, rencontrer un *du Buisson*, verrier français en opposition avec les verriers altaristes.

l'Altare, au marquisat de Montferrat, demeurer dans cette ville, en la maison de la verrerie, où il a travaillé de l'état de verrier sous noble Horace Ponté, maître de ladite verrerie, l'espace de deux mois, suivant la paction que ledit sieur Ponté avait faite avec ledit Carcamo, le 9 juin 1624, par laquelle ils savent, ledit Carcamo être tenu de travailler en ladite verrerie pendant un an continuel, à commencer en la fête Saint-Martin d'hiver dernier passée, et qui devra finir à même jour de l'an présent. Et néanmoins ledit Carcamo n'a travaillé qu'environ deux mois, s'en étant retiré le jour de Saint-Mathias dernier, sans congé ni permission dudit sieur Ponté et à son insu, « sans que ledit sieur Ponté luy ayt mesfaict ny mesdict en aucune façon, ny que la femme dudi sieur Ponté, ses domesticques et aultres travaillans à ladite verrerie aient baillé aucun sujet ni occasion audit Carcamo de s'en aller ainsi... » Ce que lesdits gentilshommes ont affirmé, lesdits Traveto et Dagna demeurant et travaillant en ladite verrerie depuis un an, et ledit Buxono depuis le jour de Saint-Mathias qu'il arriva et trouva ledit Carcamo.

Dont et de ce que dessus ledit sieur Horace Ponté a requis et demandé acte pour s'en servir ce que de raison, à l'encontre dudit Carcamo, à l'effet de recouvrer contre lui tous dépens, dommages et intérêts, selon les ordonnances des sieurs *consuls de l'art de la verrerie* de ladite ville d'Altare, pour ne l'avoir servi pendant le temps porté par ladite paction.

A l'exception d'Antoine Traveto, qui a déclaré ne le savoir, tous ont signé: *Jo Doardo Bussone*, *Jo Antoni Dagna*, *Horace Ponté*.

L'année suivante, un autre verrier se disposait aussi à quitter Nevers pour s'en aller travailler de son art en Normandie :

Le 19 septembre 1626, *Jehan Bourniol*, verrier, demeurant à présent en cette ville de Nevers, s'oblige envers noble Pierre d'Azémar, écuyer, maître de la verrerie de la ville de *Rouan*, y demeurant, à le servir de son état de verrier, en la verrerie qu'il a fait faire et construire au village d'*Arcourt*,

au lieu appelé *la Guionnée, en la duché d'Aumalle, pays de Normandie,* avec trois hommes, sans qu'ils soient tenus faire la *couserye,* et aussi sans que ledit d'Azémar soit tenu les nourrir (1). Et ce à raison de 76 livres 10 sols tournois par chacun mois que ledit sieur d'Azémar a promis et sera tenu payer de mois en mois. Ledit marché sera pour deux ans continuels et consécutifs, qui commenceront lorsque ledit Borniol sera arrivé avec ses hommes, au plus tard à Pasques charnels prochain venant. Toutefois, le sieur d'Azémar promet payer par avance et faire tenir à Nevers, dans six semaines, audit Borniol, la somme de 300 livres tournois, sur lesquels il a présentement payé 45 livres 12 sols dont ledit sieur s'est tenu pour content et bien payé.

Et seront ledit Borniol et ses hommes tenus faire par chacun jour 110 verres, savoir 55 par cuvée, à demye côte, 55 à la bague et 60 tout unis, le tout bon, loyal et marchand.

L'acte est signé de P. d'Asémar, du sieur Borniol, *Jo Jiouane Borniolo,* et d'un autre verrier cité déjà comme témoin dans l'acte précédent, Anthoine Dagne, *Jo Dagna* (2).

(1) Nous renvoyons ici à l'histoire de la verrerie de Rouen, dans le livre si important de M. Le Vaillant de La Fieffe : *Les Verreries de la Normandie, les Gentilshommes et Artistes verriers normands.* Rouen, 1873. On y lit (page 279) que les ancêtres de Jean et Pierre d'Azémar exerçaient l'art de la verrerie depuis deux cent cinquante ans et avaient « les premiers en France trouvé l'invention de travailler en cristal ». — Le même auteur rapporte (pages 236-248) que Jean *de Barniolles,* après avoir travaillé pendant quinze ou seize ans à la verrerie des sieurs Jean et Pierre d'Azémar, à Rouen, dans le faubourg Saint-Séver, s'associa avec Jean-Baptiste de Postel, vicomte de Conches, et fit construire avec lui, en 1638, dans la paroisse de Beaubray, un fourneau, où ils travaillèrent et firent travailler en verre de cristal, entreprise que les sieurs d'Azémar le contraignirent à abandonner. Notre gentilhomme verrier mourut audit lieu de Beaubray, le 3 janvier 1649, et son corps reçut la sépulture dans l'église de cette paroisse.

(2) Archives de la chambre des notaires de Nevers, minutes Vaillant. (Communication de M. de Laugardière.)

Ces faits et autres de même nature n'étaient toutefois que des incidents sans grande importance et qui ne pouvaient influer d'une manière bien sensible sur la prospérité de la verrerie nivernaise.

Cependant, Horace Ponté et Vincent Sarode qui, plus habituellement, prenaient ensemble le titre de maîtres, avaient eu à subir, en 1619, une attaque des plus périlleuses pour l'avenir même de leur industrie à Nevers. Un certain gentilhomme verrier français, du nom de Dubuisson (1), se qualifiant du titre de syndic et procureur des verriers français, avait prétendu imposer des conditions qu'Horace Ponté et son associé rejetaient obstinément. Le duc de Nevers n'hésita pas à prendre parti, devers le roi de France, pour les artistes dont sa ville était fière.

Louis de Gonzague, il est vrai, était mort en 1595, mais sa noble veuve avait continué ses royales largesses envers les gentilshommes verriers; puis le prince Charles, leur fils, plus connu sous le nom de duc de Rethelois, en héritant, en 1601, de leurs immenses domaines, s'était fait le continuateur de leurs inépuisables générosités.

Donc, ce fut Charles de Gonzague qui, par honneur pour la mémoire de son glorieux père, intervint solennellement auprès du roi avec Horace Ponté et Vincent Sarode; et c'est, sans contredit, à cette haute intervention que Nevers dut la conservation de sa verrerie.

Le document contenant les moyens d'intervention du noble duc auprès de Sa Majesté nous a paru d'un si vif intérêt, tant pour l'histoire locale que pour l'étude générale des verreries de France, que malgré sa longueur nous en donnons ici la copie *in extenso* (2) :

(1) Un sieur Dubuisson, ingénieur, préside, en 1752, à l'installation de la verrerie d'Apremont. (Notice sur cette verrerie, par M. Roubet, page 90 du présent *Bulletin*.)

(2) C'est un grand cahier papier de neuf feuillets, très-élégamment écrits en belle cursive, dont nous devons la communication à M. l'abbé Griveau, curé de Sauvigny-les-Bois.

« Moyens d'intervention que met et fournit par devers le Roy et Nosseigneurs de son Conseil messire Charles de Gonzagues, duc de Nivernois et Rethelois, pair de France, gouverneur pour Sa Majesté en Champagne et Brye, demandeur en requête d'intervention du 19e jour d'août dernier 1619.

» Contre Bernard Dubuisson, gentilhomme verrier françois, soy disant sindic et procureur des gentilshommes verriers françois, deffendeurs de ladicte intervention et demandeur de lectres du 8e jour de febvrier 1619,

» Et Horace Ponté et Vincent Sarode, escuiers, maîtres de la verrerie de Nevers, deffendeurs.

» A ce qu'il soit dict, s'il plaist à Sa Majesté et Nosseigneurs de son Conseil, faisant droict sur ladicte intervention dudit sieur demandeur, en conséquence des lettres-patentes du feu roy Henry le Grand, que Dieu absolve, du mois de septembre mil cinq cens quatre vingts quatorze, lesdicts Ponté et Sarode seront maintenus et conservés en ladicte verrerie de Nevers, pour en jouir suivant et conformément aux priviléges et exemptions qui leur ont esté accordez, avec deffense audict Dubuisson et tous autres de les troubler ny empescher en l'exercice et fonction de leur art, audict Nevers, de façon aucune, soit par eulx ou personnes interposées, à peine de trois mille livres d'amende et aux despens de la présente intervention.

» Le faict est que le feu sieur duc de Nevers, père dudit sieur intervenant, aiant recogneu deffunct Vincent Ponté et Vincent Sarode, gentilshommes verriers d'Italie, du marquizat de Montferrat, estre fort experts en l'art de verrerie, il désira les attirer en France et establir en sa ville de Nevers, pour y travailler de leur art pour le bien et utillité publicque de tout le royaume; et pour affermir leur establissement obtint permission du feu roy Henry troisième de faire faire ledit establissement, mesmes obtint lettres de naturallité en faveur desdits gentilshommes verriers pour eulx et leur postérité, afin de les obliger par ce moien à se résoudre à

passer le reste de leurs jours en ladite ville de Nevers et y travailler de leur art, et furent doués des mesmes priviléges, exemptions, franchises et libertez qui ont de tout temps esté concédez aux aultres gentilhommes verriers françois.

» Cest establissement aiant esté ainsy faict et authorisé par le prince, il y a bien trente-cinq ou quarante ans, ledict deffunct Ponté et Sarode, après le déceds dudict roy Henry trois, auroient à la recommandation dudict feu sieur duc de Nevers obtenu confirmation du feu roy Henry le Grand de très-heureuse mémoire, que Dieu absolve, tant de leur establissement que de leurs exemptions et franchises, sur ce que l'on recognut par expériance qu'ils estoient des plus expérimentez en leur dict art de verrerie et que le publicq en recepvoit une grande utillité et contentement par le grand débit qui se faisoit des verres de cristal excellemment travaillés en ladicte verrerie, et que outre ce, ils aprenoient le secret excellant dudict art de verrerie à plusieurs gentilshommes français dudict art de verrerie qui se mettoient en apprentissage soubz eulx (1).

(1) On reprochait aux gentilshommes verriers italiens de refuser de faire connaître à leurs apprentis français les secrets de leur art; d'où, disait-on, grand préjudice pour les pauvres gentilshommes nécessiteux de France, dont les verreries étaient supprimées par la concurrence italienne, et un conseil de commerce avait été institué par Henri IV pour se préoccuper des moyens de favoriser l'industrie française. (Voir Champollion-Figeac, *Mélanges historiques tirés des collections manuscrites de la Bibliothèque nationale* — collection de documents inédits sur l'histoire de France — IV, p. 170, 196, 208, 287.)

Les maîtres de la verrerie de Nevers se défendent victorieusement de ce reproche et protestent qu'ils n'ont jamais provoqué aucune plainte, se comportant comme *vrais et naturels Français*.

M. Schuermans, dans sa quatrième lettre déjà citée, raconte, en effet, qu'un verrier d'Altare, du nom de Sarode, travaillant en France, et poursuivi de ce chef par ledit conseil, alléguait qu'il ne peut, sans autorisation de son souverain, le duc de Mantoue, forfaire au serment de garder les secrets de son art, d'autant plus qu'au cas contraire tous ses ouvriers le quitteraient. A quoi il fut obvié par lettres de naturalité accordées d'office, par nature de défense nationale, aux gentilshommes verriers italiens qui se trouveraient dégagés de leurs serments

» Soubz l'authorité desdictes lettres et promesses des roys prédécesseurs, ledict deffunct Ponté a tousjours jouy paisiblement de ladicte verrerie, comme aussy ledict Sarode et le fils dudict Ponté qui est l'un des deffendeurs sans aucun trouble jusques au deuxième jour de may dernier que lesdicts deffendeurs ont été assignés au conseil, à la requête dudict Buisson, demandeur, en vertu des lettres du huictiesme febvrier précédent soubz une supposée et empruntée quallité de procureur sindicq de tous les gentilshommes verriers de France, tendant à ce que lesdicts Ponté et Sarode, deffendeurs, soient condemnés à prendre aultant d'ouvriers et aprentifs françois que d'estrangers; sur laquelle assignation lesdictes parties aiant contesté et esté réglées, ledict sieur intervenant aiant advis de ce trouble seroit intervenu en ladicte instance, pour l'intérest notable qu'il a de conserver et maintenir lesdicts deffendeurs en leur dict establissement et longue possession de ladicte verrerie et auroit esté receu partie intervenante sur la requeste qu'il en auroit présentée à ceste fin le dix-neuvième jour d'aoust dernier.

» Dict et soustient ledict sieur intervenant, sans approbation de ladicte prétendue qualité de procureur sindicq dudict demandeur, que icelluy sieur intervenant a grand intérest d'intervenir en ladicte instance, à fin de ladicte conservation en faveur desdicts deffendeurs, l'establissement desquels et longue possession on veult esbranler soubz couleur de prétendu réglement dudict demandeur et cela par une envye mauvaise et odieuse qu'il a contre lesdicts deffendeurs à cause de l'expériance plus grande qu'ils ont dudict art de verrerie que non pas ledict demandeur et quelques autres qui se meslent dudict art.

» Premièrement ledict sieur intervenant soustient ledict demandeur non recepvable en sadicte demande, fins et con-

envers leur patrie; et c'est ainsi que les Saroldi, devenus les de Sarode, ont fait souche en France, où leurs descendants existent encore en divers lieux.

clusions n'aiant jusques icy... communiqué aucune procuration valable et autentique justifficative de sadicte prétendue quallité de sindic des autres verriers de France, sur laquelle il n'est pas recevable en son action d'aultant que comme particulier il n'est pas partie capable pour demander un tel réglement, joinct que c'est un homme de néant qui ne s'est advisé de faire ceste indue poursuitte que pour vexer et travailler les deffendeurs en procès.

» Au fonds et sans se départir de la fin de non-recevoir pertinante et sur laquelle il est préalable de faire droict, d'aultant qu'en cour souveraine on est obligé de deffendre à toutes fins, dict ledict sieur intervenant qu'en ce qui regarde ledict réglement d'astraindre lesdicts deffendeurs à prendre aultant d'ouvriers françois que d'estrangers, que c'est particulièrement à iceulx deffendeurs à y respondre, et néanmoings ledict sieur intervenant, pour l'intérest notable qu'il a de conserver ladicte verrerie en sa splandeur et intégrité, que ledict réglement n'est juste et raisonnable, d'aultant que par ce moien ladicte verrerie dépériroit en la perfection qu'elle a tousjours eue aux ouvrages divers, veu qu'il est certain que les Italiens sont d'ordinaire plus experts et adroictz audict art que non pas les François, desquels néanmoings ils se servent lorsqu'il se rencontre de bons ouvriers, et est une chose qui a toujours esté et est pratiquée en toutes sortes d'arts et mestiers qu'il est permis aux maistres lesquels doibvent tousjours estre François ou naturalisés, de se servir de toutes sortes d'ouvriers de toutes nations ainsy qu'ils se rencontrent; et en cela, ledit sieur intervenant a tousjours été curieux et soigneux qu'un bon ordre y ait esté perpétuellement gardé et observé et ny voudroit permettre aucun désordre, dont jamais aussy il ne s'est faict de plaincte depuis trente-cinq ou quarante ans qu'ils sont establis, que jusques à présent par ce particulier soubz une supposée quallité de laquelle il n'a point faict apparoir et jusques à ce est non recevable.

» Ledict demandeur fonde sesdictes conclusions sur un

arrest du conseil qu'on dit estre du septiesme jour de juin mil six cens cinq et porter réglement entre les verriers de France, qu'ils auroient autant d'ouvriers françois que d'estrangers. On ne scait que c'est de cet arrest, et n'a poinct esté communiqué. Et après qu'on l'aura veu, s'il y en a, on y répondra.

» Et ce que trouve estrange ledict sieur intervenant c'est que lesdicts deffendeurs sont seuls attaquéz et poursuivis, bien qu'en Daulphiné et divers lieux de ce royaume l'on a depuis ledit temps de mil six cens cinq librement exercé ledict art de verrerie ainsy que l'on faict encores à présent en ladicte province de Daulphiné en un bourg appartenant au sieur Dorlano, et en Bretagne en un lieu appelé Héry, en un chasteau apartenant au sieur de Rohan, distant de quatre à cinq lieues de Nantes, sans qu'ils aient jamais esté molestés de personne, encores que ce soient tous Italiens non naturalisez, qui ne sont par ce moien en sy fort termes que les deffendeurs; et sy ceste poursuitte n'estoit envimeuse par ledict demandeur, on attaqueroit aussy bien les aultres comme on faict les deffendeurs, à cause qu'ils excellent auxdicts ouvrages.

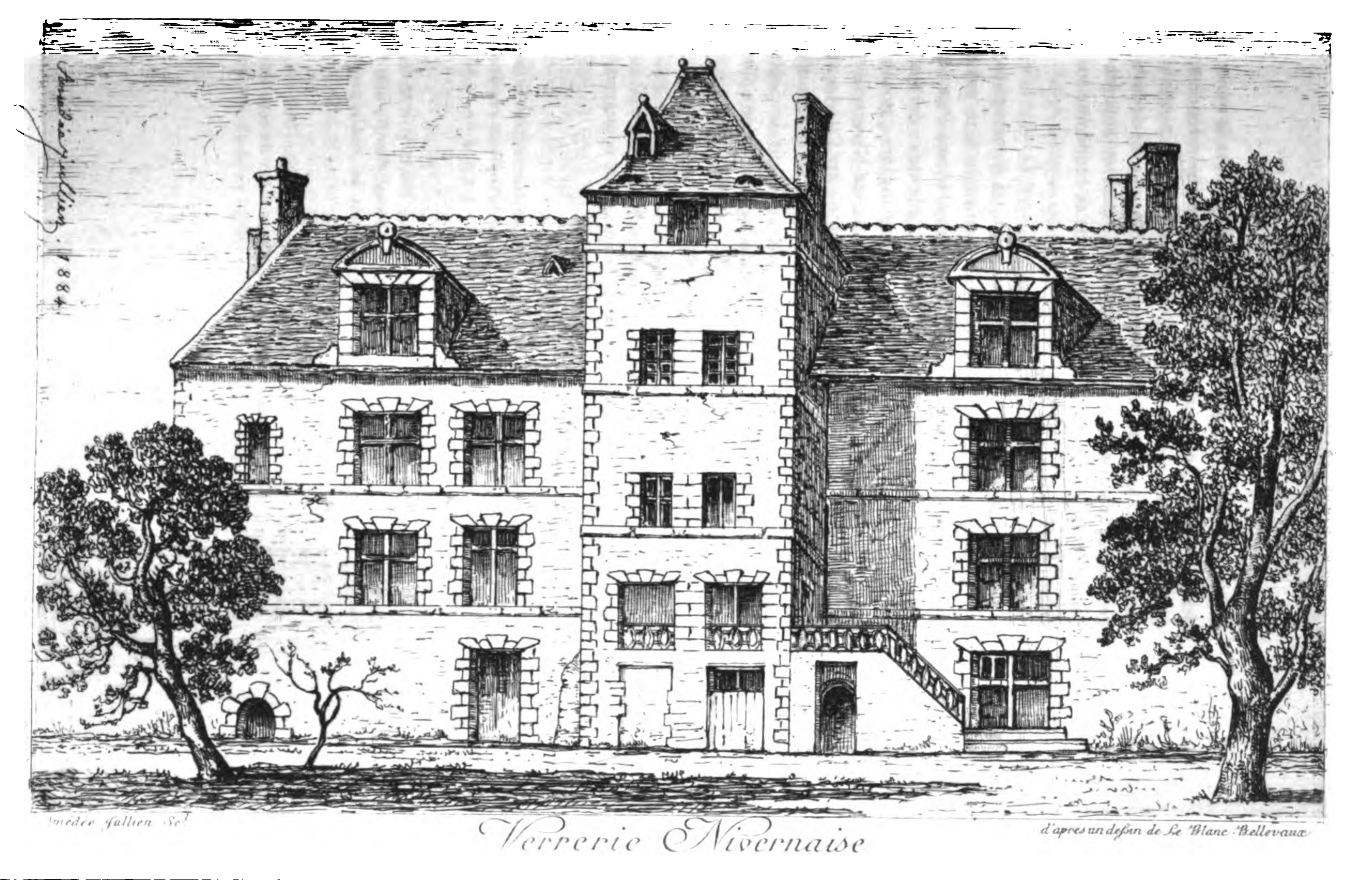
» En un mot ledit sieur intervenant a notable intérest que ladicte verrerie ainsy establye par ledict feu sieur son père, authorisée par les roys et fondée en bons tittres et possession de trente-cinq ou quarante ans, plus que suffisants pour acquérir prescription, soit maintenue et conservée en son entier sans qu'il y puisse estre rien inové, ny qu'il y aye cause de ce faire, veu que depuis ledict temps lesdicts maîtres verriers s'y sont comportés et gouvernés avecq une telle prudence et modestie qu'il ne s'est jamais trouvé aucune plaincte contre eulx, aiant tousjours vescu soubz les loix de France, comme vrais et naturelz François, et au contraire ont aporté et aportent journellement une grande utillité et contentement à toute la France par la grande quantité de verres excellemment ouvrez qui se font en ladicte verrerie et se débitent en tous les lieux et endroictz de ce royaume dont la preuve forte

et irréprochable est toute commune et notoire par le moien dudict débit. C'est pourquoy ledict sieur intervenant se joinct avec lesdicts deffendeurs à ce qu'ils soient maintenus et conservez, à ce que ledict demandeur tant par fin de non-recevoir que aultrement soit débouté de l'efect et antérinement desdictes lettres fins et conclusions et condemné aux despens (1). »

Peu de temps après cet acte si solennel, le 12 novembre 1619, le duc Charles de Gonzague constituait une rente annuelle de 75 livres au profit desdits sieurs Horace Ponté et Vincent Sarode, et de Hiérosme Sarode, fils de ce dernier. Déjà, le 18 mars 1617, par contrat passé devant Jarre, notaire royal, Mme Catherine de Lorraine, duchesse de Nivernois et de Rethelois, tant en son nom qu'en celui de Mgr Charles de Gonzague de Clèves, duc desdits pays, son époux, constituait une rente annuelle de 68 livres 15 sols au profit de noble Horace Ponté, maître de la verrerie de Nevers, et de noble Vincent Sarode (2).

(1) A la suite on lit encore : « Et pour justiffication de ce que dessus, produict ledit sieur demandeur intervenant les pièces qui ensuivent. » Ces pièces, très-sommairement indiquées, ne nous apprennent rien, sinon la date des lettres de confirmation par Henri le Grand, du mois de septembre 1594, des exemptions accordées aux défendeurs par le feu roi Henri III.

(2) Les minutes du notaire Jarre ont disparu pendant la Révolution, et nous ne pouvons guère espérer de retrouver la copie de ces deux contrats. L'indication nous en a été fournie par un acte du notaire Taillandier, en date du 14 novembre 1654, portant remboursement desdites rentes à Suzanne d'Albane, veuve d'Horace Ponté. La première rente, en effet, avait été cédée à Horace Ponté par Jérôme Sarode, fils de Vincent-François Sarode, par-devant Gentil, notaire royal, le 27 janvier 1624; la seconde rente avait été cédée par les mêmes Jérôme et François Sarode audit sieur Ponté, le 30 janvier 1624, par-devant le même notaire Gentil, dont les minutes ont également disparu; et Suzanne d'Albane en était devenue propriétaire par suite du don mutuel qu'elle et son mari s'étaient fait de tous leurs biens dès l'année 1635.




Verrerie Nivernaise

Et combien d'autres faits de ce genre nous demeurent sans nul doute inconnus !

Bien loin donc de péricliter entre les mains d'Horace Ponté, la verrerie prit au contraire une extension si considérable qu'elle ne fut jamais dépassée, et nous croyons pouvoir attribuer à cette époque la construction du bel *Hôtel de la Verrerie*, en la grand'rue de la Tartre, dont la tourelle carrée et la galerie à jour indiquent si bien l'architecture italienne.

La preuve manifeste du grand développement de la verrerie se trouve surtout dans l'incroyable quantité d'actes notariés dont fourmillent les archives ; nous n'en citerons que quelques-uns des plus importants : d'abord les marchés d'achat du bois de moule nécessaire pour chauffer les fours.

Le 17 décembre 1610, Gilbert Dutret, voiturier par eau, demeurant en la paroisse de Cuffy, vend et promet livrer à noble Horace Ponté, maître de la verrerie de Nevers, la quantité de cent milliers de *bois de mosle, moison* (mesure) *d'Orléans, bon bois chesgne et charme* loyal et marchand. Sera toutefois tenu ledit Ponté de recevoir le quart d'icelle quantité de bois de tremble. Lesdits cent milliers seront livrés dans la cour de la verrerie, au jour de *Caresme prenant* prochain venant, moyennant le prix et somme de 8 livres 15 sols tournois pour chacun millier, le tout revenant à la somme de 875 livres (1). Semblable quantité de cent milliers de *bois de mosle*, à raison de 8 livres tournois pour chacun millier, revenant à la somme de 800 livres, est vendue, le le 19 juin 1614, par honorable homme Claude Damond, marchand, demeurant à Nevers (2).

En 1619 encore, un nommé Jean Pynault, simplement qualifié laboureur, demeurant en la paroisse d'Aglan, vend cent milliers de même *bois de mosle, chesgne et charme*, promettant les conduire et livrer dans la cour de la maison

(1) Archives des notaires, minutes Pellé.

(2) Archives des notaires, minutes Duplessis.

de ladite verrerie, moyennant le prix de 750 livres tournois qui est, à raison de 7 livres 10 sols pour chacun millier, sur laquelle somme ledit sieur Ponté a immédiatement payé 50 livres en quarts d'écu et douzains.

Ce même laboureur, vers la fin de cette même année, 18 novembre 1619, vend au même prix cent autres milliers de bois qu'il s'engage à fournir en quatre livraisons, savoir : 25 milliers dans le jour de *Pasques charnels* prochain, 25 pour la Nativité saint Jean Baptiste, 25 dans la fête de Saint-Martin d'hiver et 25 à la Nativité Notre-Seigneur, qu'on comptera 1620. Parmi les autres marchés moins importants, mais beaucoup plus nombreux, notons seulement, au passage, la vente de 8 milliers, au prix de huit livres chacun, par messire Pierre Cazal, prêtre, curé de Chevenon, le 2 juin 1621.

Enfin, le 17 février 1622, noble François de Roffignac, écuyer, sieur de Bouhy et d'Aspremont, demeurant audit lieu d'Aspremont, vend à noble Horace Ponté et à honorable homme Jean Thonnelier le jeune, marchand à Nevers, la coupe et superficie d'un bois-taillis, assis en la terre de Bouhy, paroisse de *Saint-Oing*, appelé le bois de Goullène, contenant 94 arpents, 69 carreaulx à 22 pieds pour corde..., dans lequel bois lesdits sieur Ponté et Thonnellier seront tenus de délaisser *300 chesgnes propres à faire baliveaulx* et sans aucune autre réserve..., et pour faire laquelle coupe et enlever ledit bois ils auront le temps de trente-sept années continuelles, et le pourront faire couper en toutes saisons, excepté le mois d'août, etc.; moyennant le prix de 1,300 livres, sur laquelle somme ledit sieur Ponté a présentement payé au sieur de Bouhy 900 livres en testons et autres monnaies, et ont promis payer le reste dans le premier jour de juillet prochain. En outre, le sieur Ponté a présentement payé à damoiselle *Anne Duplessys*, épouse dudit sieur de Bouhy, la somme de 25 livres pour ses *espingles* (1).

(1) Archives des notaires, minutes Pellé. Les autres actes cités, depuis celui de 1614, sont aussi du même notaire.

Après l'achat des bois viennent les marchés pour la *terre blanche* des fourneaux, puis pour les *cailloux blancs* et pour la *soude* qui, jetés dans les creusets embrasés du four, constituent l'élément principal de la composition du verre :

1° Le 18 octobre 1616, Nicolas Maulcourant, manœuvre, demeurant à Martangy, paroisse de Nolay, s'oblige à noble Horace Ponté de tirer la quantité de *12 poinssons de terre blanche*, qu'il prendra dans les *Crots-Blancs*, assis en la paroisse et justice de Saint-Benin-des-Bois ; et icelle étant tirée devra la faire *chesser* (sécher), puis après la *piller, cribler, et la rendre bien nette de pierre et cailloux*, puis, ce fait, la *destramper et mettre en paste*, bien et dûment, et en remplir *12 poinssons* qu'il sera tenu livrer en la maison de la verrerie ou sur le port du Pont-Cizeau, *dans d'huy en un mois ;* et sera le sieur Ponté tenu de fournir audit Maulcourant, au lieu de Saint-Benin, les *12 poinssons* et 100 sols tournois pour *chacun poinsson* de ladite terre, qui est pour le tout 60 livres, sur laquelle somme ledit sieur Ponté a payé 20 livres par avance (1).

Le même Nicolas Maulcourant s'oblige pareillement, le 3 août 1618, à livrer dans la cour de la verrerie, *d'huy en un an prochain venant*, la quantité de *4 poinssons de terre blanche pillée, passée et destrampée*, propre à faire les fourneaux *à faire verre et à viltre...*, laquelle terre sera tirée *au Crot-Blanc*, paroisse de Saint-Benin-des-Bois, et sera tenu ledit Maulcourant icelle *apprester*, rendre et conduire à ses frais.

A près de vingt ans de distance, Nicolas Maulcourant, qualifié cette fois de fondeur de verre de viltre, s'engage, le 25 novembre 1637, à délivrer audit sieur Ponté *8 poinssons de terre propre à faire fourneaul* pour verre de viltre, prise au lieu des Crots-Blancs, en la paroisse de Nollay, et où il n'y aura que le moins de pierre que ledit Maulcourant

(1) Archives des notaires, minutes Pellé.





pourra, moyennant la somme de 44 livres, qui est pour chacun poinçon 110 sols... (1).

Enfin, le 11 avril 1640, Jehan Mousnier et Claude Bourachon, voituriers par eau, demeurant à Nevers, s'engagent envers noble Horace Ponté à voiturer dans leurs bateaux, *à toutes eaux* et sans séjour, — réservé fortune de rivière, — *12 poinssons de terre des Crots-Blancs et de terre du port Tharault, pour faire fourneaux à verre,* savoir *6 poinssons* pris à Nevers, au logis dudit sieur Ponté, et qu'ils conduiront sans cesser sur le port Tharault, et 6 autres, qui leur seront délivrés par maître Antoine Febvre, marchand audit port, pour le tout conduire sur le port de Roanne et délivrer au sieur David, hôte du logis où pend pour enseigne saint Sébastien, duquel apportant décharge il leur sera payé par le sieur Ponté, pour la voiture et camionnage, 48 livres tournois (2).

2° Un marchand de Moulins en Bourbonnais, Étienne Arnoul, s'engage, le 23 mars 1627, à vendre et livrer à Nevers, sur le port du guichet de Loire, à noble Horace Ponté, la quantité de *20 poinssons pleins de cailloux blancs, et iceulx amasser au long de la rivière d'Allier*, dans les quinze jours après la fête de Pâques charnels prochainement venant, ou plutôt, si faire se peut, moyennant la somme de 45 sols pour *chacun poinsson desdits cailloux*, qui fait pour le tout 45 livres.

Le 21 octobre 1641, Horace Ponté fait marché avec Jean David, voiturier par eau, demeurant à Nevers, lequel s'oblige à recevoir du sieur Julien Musnier dit la Muraille, marchand verrier en la ville d'Orléans, *15 ou 20 barrys de sable blanc d'Estampes,* les charger en ses bateaux et amener à Nevers, au plus tôt que faire se pourra, moyennant le prix de 16 sols pour chacun *barry* (3).

(1) Archives des notaires, minutes Casset.

(2) Archives des notaires, minutes Pellé.

(3) Archives des notaires, minutes Casset. — On sait que les faïen-

3° Quant à la soude, Horace Ponté continue à la faire venir de Lyon, et il l'envoie chercher à Roanne par les mariniers de Nevers, en y expédiant des terres blanches, comme le pratiquait Jacques Sarode.

Ainsi, le 3 janvier 1618, Blaize Berthet, voiturier par eau, demeurant à Nevers, en la paroisse Saint-Sauveur, promet à noble Horace Ponté d'aller jusqu'à *Rouane*, au logis du sieur Pascal David, hôte du logis où pend pour enseigne saint Nicolas, recevoir dudit David la quantité de 44 barils et 24 balles, *lesdites barries et balles pleines de soulde*, appartenant audit sieur Ponté. Lesquelles il sera tenu amener et conduire par eau, en cette ville de Nevers, *sur le port du petit guychet de Loire ou de Ninchat*, et délivrer au sieur Ponté, moyennant le prix et somme de 50 sols pour chacun millier pesant de ladite soude, payables à la livraison d'icelle.

Sera d'ailleurs tenu ledit Berthet partir dès le lendemain et être de retour dans huit jours; et dans le cas où la soude ne lui serait pas délivrée, soit qu'elle ne fût pas arrivée à Roanne, ou qu'on eût fait marché avec quelque autre marinier pour l'amener à Nevers, les parties ont été d'accord que le sieur Ponté serait seulement tenu de bailler audit Berthet, pour une fois, la somme de 4 livres pour six journées qu'il pourra employer à aller et venir de Roanne.

Trois semaines plus tard, le 26 janvier, le même marinier faisait encore marché avec le sieur Ponté de lui amener de

ciers de Nevers, du temps d'Anthoine de Conrade, en 1632, tiraient de la paroisse du Gravier, près de La Guerche, le sable « propre à faire de la vesselle de fayence ». Ce sable grossier contient une grande quantité de cailloux en quartz très-pur, blanc et opaque, qui pouvaient parfaitement être employés à la fabrication de l'émail, après avoir été broyés sous la meule. (*La Faïence, les Faïenciers et les Émailleurs de Nevers,* par M. du Broc de Segange, p. 76-77.) — Il est à présumer que nos verriers profitèrent aussi du voisinage du Gravier pour utiliser ces cailloux blancs qu'ils recherchaient partout si soigneusement.

Roanne *vingt balles ou barries pleines de soude,* moyennant la somme de 18 sols tournois, *pour chacune barrye ou balle* livrée sur les ports du Guichet ou de Ninchat.

Cependant, Horace Ponté se procurait aussi de la soude d'*alicante,* alors si renommée (1). Le 19 mars 1635, il fait un contrat avec un marchand de Rouen, Jehan Auzout, lequel s'engage à lui fournir et livrer la quantité de dix milliers de *soudde d'Espaigne d'Alliquante,* bonne, loyale et marchande, servant à faire verre, rendue et conduite à Paris, où elle sera mise et serrée en *magasin sec,* dans le premier jour d'août prochain, et ce, moyennant la somme de 10 livres 10 sols pour chacun cent pesant, plus 18 livres, pour l'emballage et futaille de ladite marchandise bien accommodée dans de bons muyds (2)...

La soude d'Alicante était particulièrement employée pour la composition du beau verre blanc, après avoir été pilée et passée au tamis, puis mêlée avec du sel de nitre, du sable et du manganèse en poudre. Le tout étant en fusion, disent les verriers, on apercevra à la surface un sel qu'on appelle *sel de verre;* il ne faut pas ôter ce sel trop tôt, mais seulement quand la matière est bien fondue...; on l'enlève avec l'instrument appelé la poche, mais pas entièrement. Et il faut bien prendre garde qu'il n'y ait de l'eau dans la cuillère, cela ferait sauter le sel avec grand bruit, et l'on risquerait d'avoir le visage brûlé et même les yeux crevés (3).

Cette formation du *sel de verre* a pour nous un intérêt particulier, car les minutes du même notaire qui nous ont fourni le marché de soude d'Alicante nous font connaître, à la date du 3 juillet 1634, un très-curieux marché entre noble Horace Ponté et honorable homme Jean Jachiet, marchand

(1) La soude d'alicante est aussi appelée soude de barille, du nom de cette plante, la *barille,* qui se recueille et se brûle aux environs de la ville d'Alicante. C'est la véritable soude de barille qu'il faut employer pour la fabrication des glaces à miroirs. (*Encyclopédie.*)

(2) Archives de la chambre des notaires, minutes Casset.

(3) *Grande Encyclopédie.*

de la ville de Lyon, par lequel ledit seigneur Ponté vend et promet de livrer en la maison du sieur Michel Rabdeau, marchand quincaillier de Nevers, muni de la procuration du sieur Jachiet, *tout le sel de verre* qu'il fera faire en la verrerie de Nevers pendant un an, à commencer de ce jour, sans pouvoir en vendre à d'autres; et ce, moyennant le prix et somme de 12 livres 10 sols, pour chacun cent pesant dudit sel de verre, que ledit sieur Ponté livrera de trois mois en trois mois, laquelle somme ledit Rabdeau sera tenu de payer en la maison du sieur Ponté, et avant d'obtenir la délivrance de chacune livraison, sera tenu aussi ledit Rabdeau « le desnoncer à messieurs les officiers du grenier à sel et d'iceux en apporter certificat » au seigneur Ponté.

A la date du 16 février 1641, le seigneur Horace Ponté, de son bon gré et bonne volonté, consent à livrer à Daniel d'Hennézel, écuier, demeurant en la verrerie de Bois-Giset, *ung poinsson de sel de verre* pesant six cents et valant la somme de 75 livres, pour laquelle somme ledit sieur d'Hennézel livrera la quantité de 150 liens de verre (1)...

Ce qui prouve mieux encore l'importance croissante des productions de nos verriers à cette époque, c'est le grand nombre de baux de locations nécessitées pour l'emmagasinement des marchandises, sur les deux rues de la Tartre et des Fumiers (rue actuelle de Saint-Didier), entre lesquelles se trouvait l'hôtel de la Verrerie.

C'est, par exemple, le 3 mars 1616, un bail pour quatre années, commençant à la fête Saint-Jean-Baptiste, consenti par Perrette Poin, femme de Charles Roy, écuyer, sieur de

(1) Minutes Pellé. — Ajoutons que les manufactures de faïence de Nevers faisaient aussi une grande consommation de salin ou sel de verre. Dans une statistique faite au commencement du premier Empire sur toutes les usines de la Nièvre, on voit que la seule manufacture de l'*Ecce Homo*, rue Saint-Genest, consommait six milliers de sel de verre à 22 francs le cent; on le tirait alors des verreries de la Seine-Inférieure. (*La Faïence, les Faïenciers et les Émailleurs de Nevers*, par L. du Broc de Segange, p. 223.)

Mimasson, à noble Horace Ponté, d'une grange assise derrière la maison de ladite damoiselle, en la rue des Fumiers, paroisse de Saint-Laurent, sous l'accense de 15 livres tournois par chacun an, qui est pour quatre ans 60 livres, que le sieur Ponté s'empresse de payer d'avance. Il a soin aussi de stipuler que pour aller et venir en ladite grange, il aura son entrée tant par devant la maison de ladite damoiselle, du côté de la rue de la Tartre, que par derrière; et au cas qu'il lui arrive de la marchandise avant la fête de Saint-Jean-Baptiste, il la pourra mettre dans ladite grange, sans pour cela être tenu à aucune chose à ladite damoiselle.

De la même année encore et années suivantes, bail d'une maison appartenant à Marie du Puis, assise en la grande rue de la Tartre, paroisse Saint-Laurent, appelée *la maison de Chasteau-Gaillard,* avec ses droits, aisances et appartenances, à la réserve seulement *d'une des bouticques de devant,* la plus proche de la maison du maître émailleur, Gervais Dupré, et du cellier de ladite maison, où ladite du Puis pourra entrer par une porte qui est entre la maison de Chasteau-Gaillard et *la maison de Saint-Pierre...,* sous l'accense de 24 livres tournois par chacun an (1).

En 1619, bail d'une petite cour proche et *attenant les murailles des bastimens de la verrerye,* avec un petit cellier joignant ladite cour, le tout appartenant à Perrette Compte, veuve de feu Guillaume de Font-Ferrière, et à Michel de Font-Ferrière, vigneron, son fils, sous l'accense de 6 livres

(1) Le 5 octobre 1630, Étienne Vaquet, huissier, sergent royal des tailles en l'élection de Nevers, et Symonne Gigauld, sa femme, vendent à M[re] Sébastien Paulet, chanoine de Nevers, une maison assise en la rue de la Tartre, *vers la verrerye*, appelée vulgairement *la maison de Saint-Pierre,* tenant par le devant à ladite rue, d'autre part à la maison dudit sieur acquéreur, appelée le Château-Gaillard, d'autre à la maison des héritiers feu Jean Thanne, et par le derrière à la maison du sieur Genest, chanoine, laquelle dépend du chapitre de Saint-Cire; ladite vente faite moyennant mil livres... (Archives de la chambre des notaires de Nevers, minutes Defrance.)

tournois, qui est pour quatre années la somme de 24 livres, sur laquelle ledit sieur Ponté a payé par avance 18 livres (1).

Tous ces documents accumulés, et bien d'autres passés sous silence, nous montrent assez quelle animation devait alors régner dans la ville par le seul fait de la verrerie, sans compter les faïenceries et les ateliers d'émailleurs. Mais quelles étaient donc les productions de nos verriers? En vérité, il nous tarde de faire connaître quelques-unes de ces œuvres maîtresses, sorties des mains de nos artistes gentilshommes.

Ce n'est pas que nous puissions espérer, comme pour les faïences et même pour les émaux, retrouver intactes, dans nos musées ou dans les collections particulières, ces trop fragiles *pièces rares de verrerie de Nevers* dont un vieil auteur raconte que les curieux remplissent leurs cabinets, *à l'égal des cristaux de Venise*, et toutes *ces sortes de gentillesses propres à orner les cheminées, les armoires, que chacun, riche ou pauvre, veut avoir* (2)..., mais les archives où nous avons puisé déjà si largement nous font espérer encore d'heureuses découvertes.

Les échevins, en effet, sont pleins d'admiration pour les produits de nos artistes, et ils se plaisent, — nous l'avons constaté en 1597, 1599 et 1603, — à en faire présent à tous les princes et grands seigneurs qui visitent la cité, à tous les personnages dont ils ont besoin de gagner les faveurs, par exemple à messieurs les trésoriers généraux, receveur et greffier de la généralité de Moulins; eux-mêmes sont fiers de s'attribuer chaque année, pour étrennes, quelques-uns de ces grands verres de cristal raffiné qui remplacent si élégamment les coupes du potier d'étain, ou quelque beau vinaigrier de cassidoine, etc. Lisons plutôt cette ordonnance du quatrième jour de mars 1618 :

(1) Ces baux sont tous tirés des minutes Pellé.

(2) Citation de M. Charles Grouet dans l'*Echo du monde savant*, 27 juin 1844.

« Maître Vincent Bordet, recepveur des deniers commungs de la ville de Nevers, paiez des deniers de vostre recepte au seigneur Orace Ponté, maître de la verrerie de ceste ville, la somme de quatre-vingt-neuf livres cinq sols, pour dix-neuf douzaines de verres de cristal par luy fournies et livrées pour bailler et distribuer tant à nous qu'aux officiers de l'hostel commung de ceste ville, *ainsi que l'on a accoustumé*, le jour Saint-Rémy qu'ils entrent en charge, ou le jour de Saint-Michel à ceux qui sortent de charge (1), et le premier jour de l'an pour leurs estrennes, et ce pour ledit jour Saint-Rémy et premier de l'an, derniers passés. Ensemble pour cinq vinaigriers de cassidoyne (2), laquelle somme vous sera passée à la despense de vostre compte, rapportant par vous la présente, avec quittance dudit Ponté au bas d'icelle. »

Trop rarement, dans les circonstances plus importantes, à l'appui de son ordre de payement, le receveur joint le mémoire de l'artiste. Nous avons retrouvé plusieurs de ces pièces ; et l'une d'elles en particulier, datée de 1622, l'année de la venue de la reine Anne d'Autriche en notre ville, offre de si minutieuses descriptions et des détails si charmants que nous estimons comme une bonne fortune l'honneur d'en publier intégralement le texte. C'est vraiment le commentaire le plus fidèle et le plus séduisant des quelques lignes de nos anciens chroniqueurs :

« Au mois de juing 1622 j'ay envoyé à Pougues, suivant l'ordre de messieurs les eschevains, douze douzaines verres rafinés, desquels y en avoit six couverts, savoir : *deulx avec des fleurdelis* et *ung avec une forme de couronne*, les aultres avec des aneaulx ; *deulx couppes avec des oyseaulx dedans*

(1) Archives communales de Nevers, CC. 195-1629.

(2) *Vinaigriers de cassidoine*. Le *Glossaire* de M. de Laborde nous apprend que la *chalcidoine*, mot altéré dans la basse latinité en *cassidonia*, *cassidoine*, est un quartz agate de couleur blanche, laiteuse et quelquefois bleuâtre ou saphirine.

et ***deulx pozées sur des pilliers en las d'amour***, vallant le tout cinquante-huit livres douze sols.

» Plus deux ***grands vazes jaspés*** de trois livres la pièce, vallant six livres.

» Plus deulx moyens vazes de mesme estofe avec six couppes de vingt-cinq sols pièce, vallant dix livres.

» Plus deulx vinaigriers de mesme estofe (1), à vingt-cinq solz pièce, vallant deux livres.

» Plus j'ay fourny pour cinq solz, foin et paille pour acommoder lesdits verres et trente-cinq solz qu'ay payé pour le port d'iceulx, le tout deux livres.

» Plus délivré à mons[r] d'Origny (2) le jour après que furent portés lesdits verres quatre verres tenantz environ deulx paintes, vallant vingt solz pièce, deulx aultres tenantz environ chopine, la pièce, de dix solz. Les deulx font quatre livres dix solz

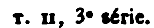
» Plus délivré audit sieur d'Origny douze verres rafinés pour donner à quelquauttre personne, vallant quatre livres dix solz.

» Plus deulx aultres verres rafinés avec ung couvert, ***ung cerf de cristal rafiné***, servant de vinaigrier, ***ung poisson esmaillé***, ***ung chien et ung panier*** pour donner à Madame sœur du roy, vallant le tout cinquante-sept solz six deniers.

» Le 9[me] juillet 1622 j'ay envoyé à Mollains par Philbert

(1) *Vinaigriers jaspés*, c'est-à-dire imitant le jaspe, quartz jaspé. Dans la longue nomenclature des quartz jaspés il faut mentionner le jaspe sanguin, les jaspes rubanés, tigrés, arborisés, agatisés, fleuris. (*Glossaire* de M. Léon de Laborde.)

(2) M. Bardin d'Origny, procureur du fait commun de cette ville, qui, avec l'échevin François Moquot et vingt notables bourgeois, fut député pour aller saluer la reine à La Charité, le mardi 13 du mois d'août. — Voir dans les *Archives de Nevers*, par Parmentier (t. II, pages 175 à 179) le procès-verbal de l'entrée de la reine à Nevers, le 23 août 1622. Il avait été résolu que, attendu que Sa Majesté n'avait encore fait son entrée en cette ville, on lui en ferait une, la plus célèbre qu'il serait possible, et que toutes les solennités accoutumées seraient observées.



Girard (1) suivant l'ordonnance de messieurs les eschevains la quantité de vingtz-trois douzaines et demie verres de cristal rafiné, vallantz quatre livres dix solz la douzaine.

» Plus j'ay payé audit Girard pour sa peine d'avoir porté lesdits verres cent solz, à quoy il est demeuré d'accord ayec mons[r] Henry (2).

» Plus j'ay payé pour le foin et paille pour acommoder lesdits verres sept solz et dix solz pour des cordes.

» Le 15[me] jour dudit mois audit an, j'ay délivré à messieurs les eschevains, tant pour faire présent à monsieur le gouverneur qu'à plusieurs aultres personnes, la quantité de quinze douzaines verres rafinés, vallantz soixante-sept livres dix solz.

» Quelque temps auparavant j'ay délivré à deulx fois, pour monsieur Henry, une douzaine verres rafinés vallantz quatre livres dix solz.

» A madame Gueneaul (3) six verres rafinés vallantz deux livres cinq solz.

» A madame Daurigny (4) une douzaine de mesmes verres vallantz quatre livres dix solz.

» Le 15[e] jour d'aoust audict an, délivré à Loricquet une douzaine *grandes bouettes à confitures* qu'il est venu demander au nom de madame Gueneaul, vallantz dix solz (5).

» Le dimanche 28[e] jour dudit mois d'aoust audit an,

(1) Ce Philbert Girard est souvent cité sur les registres de la paroisse. Aux baptêmes de ses enfants, c'est ordinairement un des gentilshommes verriers qui est parrain.

(2) Pierre Henry, premier échevin en exercice cette année.

(3) Sans doute la femme de Philbert Gueneau, avocat, quatrième échevin en l'année 1622.

(4) La femme du sieur Bardin d'Origny, précédemment cité.

(5) L'usage de présenter des confitures était très-fréquent. Le lendemain de l'arrivée de la reine à Nevers, MM. les Échevins furent derechef faire la révérence à Sa Majesté, à laquelle ils présentèrent des confitures, comme aussi furent saluer M[me] la princesse de Conti et M[me] de Chevreuse, auxquelles ils présentèrent des confitures, etc. (Parmentier, *loco citato*.)

j'ay délivré à ung homme que messieurs les eschevains ont envoyé à Mollains (Moulins) trois douzaines *sarbacanes de plusieurs coulleurs, dorées et esmaillées* (1), pour porter à la Royne régnante dont y en avoit sept ou huict que j'ay faict esmailler aulx esmailleurs, vallant le tout dix-huict livres.

» Les parties cy dessus escriptes se montent à la somme de deulx centz quattre-vingtz-dix-neuf livres deulx solz six deniers. »

Au bas de ce mémoire si curieux se trouve la quittance du seigneur Horace Ponté, munie de sa grande et belle signature (2).

Nos verriers excellaient, on le voit, dans la confection de tous ces capricieux objets de luxe, devenus si rares de nos jours : verres de cristal raffiné, de toute grandeur, vinaigriers de cassidoine, grands et moyens vases jaspés, boîtes à confitures, sarbacanes émaillées, et toutes autres choses qui se peuvent faire de cristal, comme : chandeliers, tasses, bouteilles, burettes, bénistiers, esguières (3); puis ces beaux

(1) La *sarbacane* est un long tube au moyen duquel on lance quelque chose en soufflant. Les sarbacanes furent en grand usage à la cour de Henri III. De Thou raconte (livre LXXIV) que Saint-Luc, un des favoris du roi, se servit d'une sarbacane pour lui faire, pendant la nuit, des menaces au nom du ciel et l'arracher à ses désordres. La ruse fut bientôt découverte et Saint-Luc obligé de prendre la fuite. (*Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, par Chéruel.)

(2) Arch. com. de Nevers. Pièces justificatives des comptes. CC. 291. — Tous les artistes qui habitaient Nevers avaient été mis à contribution pour cette solennelle entrée. Nous trouvons quatre peintres : Philippe Crétin, Jean Mayux, Jean de Dijon, Pierre Daguet, qui ont peint divers tableaux et écussons aux armes de la reine; un brodeur, Michel Mambrun, qui reçoit 16 livres pour la façon du « poisle » de la reine, en velours bleu orné de cannetilles d'or et d'argent, etc., et jusqu'au maître boulanger, Gabriel Crosatier, qui reçoit 14 livres pour un « massepin » et une pyramide de sucre...

(3) *Revue du Lyonnais*, note de la page 280. Actes consulaires de Lyon dressés en 1665, BB. 28.

*verres à aneaulx* si gracieusement décorés, ces coupes garnies d'oiseaux, ce cerf servant de vinaigrier, toutes ces « jolivetez » enfin dont nous serions si heureux aujourd'hui de faire montre dans les vitrines de nos collections (1).

On nous saura gré, sans doute, de reproduire à la suite du mémoire d'Horace Ponté quelques extraits de la lettre déjà citée de M. Van de Casteele à M. Schuermans sur l'ancienne verrerie liégeoise. Dans les nombreux engagements contractés par les gentilshommes italiens venus pour travailler « à la

(1) M. Bouveault possède, dans sa riche collection, entre autres objets des plus curieux de la verrerie nivernaise à la façon d'Altare, un de ces gracieux *verres à aneaulx*. Nous reproduisons ici un gobelet de même genre, à boutons et anneaux, conservé au musée de Nevers (vitrine des émaux de Limoges), avec un ancien calice de verre et sa patène, trouvés en 1832, dans une tombe de pierre de l'église Saint-Genest. Au-dessous du gobelet, nous sommes heureux aussi d'offrir le dessin d'un magnifique vase à pied et à anses, découvert il y a quelques années par M. Charles Le Blanc-Bellevaux dans la commune de Bona, en Nivernais, et dont il a bien voulu nous adresser une photographie. Ce vase en verre blanc fut trouvé dans le jardin de l'ancien fief de Charry, au milieu de débris d'assiettes en faïence camaieu et de fragments d'appliques en verre contourné en torsades. Peut-être faut-il voir là un spécimen de ces « vases à pied en verre » dont l'*Album du Nivernais* (t. Ier, p. 79) dit, à propos des anciennes verreries, que plus d'un auteur du temps en fait mention. M. Touchard-Lafosse, dans *la Loire historique, pittoresque et biographique* (t. II, p. 648), n'a pas manqué de reproduire cette indication, et l'érudit M. Schuermans, qui a réuni tant de documents sur l'histoire des verreries artistiques, citant aussi ces quelques mots dans sa quatrième lettre au comité du *Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie* (t. XXIII, p. 108), ajoute finement que « cette indication mettra sans doute M. l'abbé Boutillier sur la voie pour retrouver les auteurs cités, que j'ai, quant à moi, cherchés en vain ». A quoi je ne puis qu'ajouter que, moi aussi, jusqu'à ce jour, je n'ai rien trouvé, si ce n'est ce texte : *Sunt et officinæ vitriariæ in urbe, ubi vitra et vasa diversæ delectationis conflantur;* lequel texte, d'après l'*Album du Nivernais* qui nous le cite, en l'attribuant au quinzième siècle, serait tiré d'anciennes chroniques sur Decize. L'*Album* ne donne d'ailleurs aucun détail sur ces chroniques, sans doute manuscrites, et n'indique pas davantage entre les mains de qui elles sont conservées.

# VERRERIE NIVERNAISE (1re Epoque)



GOBELET A BOUTONS ET A ANNEAUX (Musée de Nevers)



VASE A PIED ET A ANSES (Appartenant à Mr Ch. Le Blanc-Bellevaux)

F. Barillet, del et lith.


UNIV.
OF
MICH.

vénitienne » aux verreries de Liége, et que publie l'auteur, se retrouve en effet l'indication des principaux ouvrages artistiques de nos verriers : En 1650, *Antoine Meringoz* s'engage à faire toutes sortes de verres bien faits, tant pour servir au vin qu'à la bière (on a vu précédemment, page 122, *Paulo Mirengo*, à Nevers, en 1607); — Jean Rigoz fera « verres à quattre bouttons, deux bouttons et haulte olive » ; — Francisco Santin met dans ses conditions « que, s'il convenait faire des verres extraordinaires, comme à serpent (1), et d'autres façons », on les lui payerait par journée en lui fournissant un garçon. — En 1655, Jean Ongaro, de Muranc, fera des verres *à la façon des Altaristes* (nous soulignons ces mots pour bien rappeler que nos verriers étant tous Altaristes, les détails qui vont suivre nous intéressent plus directement), « comme verres à buck, à chaisnettes, à demy cotte et avecque des branches, verres à la bierre à ondes, à escharbotte, glacez et moullez, couppez az ondes, comme se font ordinairement » ; — Paulo Maciolao fera « verres à quattre bouttons et les anses dessus, à la façon de Lille, et les verres à la bucque » et autres verres à la façon des sieurs Altaristes, « les couppes de diverses sortes, à la façon de Venise, des verres à fleurs, des verres avecque leurs couvertes à fleur, les verres à serpent. »

Plus loin il est encore fait mention des « basses couppes lisses, des couppes lisses à l'olive, des vers à trois boutons, des couppes à trois pillers et autres façons, des couppes toumassines à ung serpent et aultres sortes de verres extraordinaires ».

(1) Les « verres à serpent » sont sans doute ces verres à pied orné d'une sorte d'ailerons en filaments de verre recourbés, contournés et terminés en général par une tête surmontée d'une crête. C'est la forme qu'on rencontre le plus souvent sur les tableaux de l'école flamande et hollandaise. (Note de la page 11 de la lettre de M. Van de Casteele.) Pour les autres termes inconnus, nous renvoyons à la quatrième lettre de M. Schuermans, qui se termine par un *vocabulaire* auquel nous espérons bien faire encore de nombreux emprunts.

Mais poursuivons notre récit. Ce n'était pas cependant par cet unique commerce de la petite verrerie commune ou artistique, si étendu qu'il pût être, que nos verriers eussent atteint la grande prospérité que nous venons de constater.

Aussi habiles négociants qu'artistes distingués, Jacques Sarode et Horace Ponté, profitant de leur situation si favorable sur les bords de la Loire, firent également le trafic du *gros verre* ou *verre à vitre* blanc et de diverses couleurs, dont une fabrique importante paraît avoir existé dès le quinzième ou seizième siècle, dans les forêts du Morvand, au lieu dit Bois-Gizet, sur le territoire de l'antique paroisse de Savigny-Poil-Fol.

Les maîtres de cette grosse verrerie envoyaient leurs produits à la verrerie de Nevers, d'où les mariniers les voituraient jusqu'aux extrémités de la France; aussi le nom de nos gentilshommes était-il connu bien au loin!

En 1643, un nommé Jacques Damen, qui travaillait aux verrières de la cathédrale d'Auch, ne pouvant se procurer des verres de couleur dont il avait besoin, adresse à MM. du Chapitre de ladite église métropolitaine, à *Aux*, une lettre curieuse où nous lisons : « Ces lignes serviront pour vous faire savoir que j'ay escrit en plusieurs villes les plus trafiquantes de la France pour recouvrer du verre de couleur et n'en ay point trouvé. J'ay parlé avec ces gentilshommes qui font le verre à La Prade, mais je n'ay pas peu avoir bonne responce d'eux et crois qu'ils ne sont point asseuré en leur fait; mais un de leurs gens m'a adverti qu'on en pourra faire à la *verrière de Nevers*, où j'ay escrit au maistre gentilhomme qui fait le verre, qui s'appelle Charles de Hansé, et attends la responce. Si tost je l'auray reçue, je vous advertiray..... S'il vous plaisoit escrire à Nevers à ce gentilhomme qui fait le verre, comme vous avés des amis et crédit partout, vous ferés plus avecq une parolle que moy avecq de l'argent. Vous pourrés adresser vos lettres à Moulins en Bourbonnais, chez M. Mangin, marchand, pour les faire tenir à

M Charles de Hansé, au Bois-Gizi, paroisse de Savigni, à Nevers (1). »

Nous avons pu recueillir sur la verrerie de Bois-Gizet et les gentilshommes du nom de *Hennezel* ou *Hennezet* (qui, sans doute, se prononçait *de Hansé*) des documents si nombreux et si importants qu'ils feront l'objet d'un chapitre spécial.

Voici maintenant la fin de cette brillante période que l'on peut appeler la première époque de la verrerie nivernaise.

Les registres paroissiaux de Saint-Laurent et des différentes paroisses de la ville, autrefois couverts des signatures de « noble et sage personne Orasse Ponté, maître de la verrerie de Nevers et procureur fabricien de Saint-Laurent (2), de honnête femme ou noble damoiselle, ou encore scientifique damoiselle (3) Suzanne d'Albane, dame et maistresse des verriers (4) », — car toutes les familles des faïenciers et des émailleurs, la plupart aussi d'origine italienne, estimaient comme un honneur de faire tenir leurs enfants sur les saints fonts du baptême par les nobles maîtres de la verrerie, — ces registres commencent à faire silence.

Par une déplorable fatalité, les comptes de l'hôtel de ville et leurs pièces justificatives manquent aux archives, de 1629 à 1688.

Une dernière fois, Horace Ponté est cité, le 28 octobre 1645, sur un acte des verriers de Bois-Gizet; et c'est cette année même qu'il meurt, sans que nous en trouvions d'ailleurs aucune mémoire officielle. Dès le 13 octobre 1635, Horace Ponté et sa noble compagne s'étaient fait don mutuel

(1) *Agonie de la peinture sur verre*, par M. l'abbé Canéto. (*Annales archéologiques*, tome X, page 30.)

(2) Acte du 9 septembre 1630, où il est parrain avec damoiselle Etiennette Brisson, femme de noble Jean Dupuis, médecin de Son Altesse de Manthoue, d'une fille de Vincent Doyard, maître serrurier de la ville, et de Claire Godin.

(3) Acte du 27 août 1609, paroisse Saint-Sauveur.

(4) 17 janvier 1633, paroisse Saint-Arigle.

de tous leurs biens par-devant les notaires Taillandier et Casset. De même, le 18 janvier 1646, Suzanne d'Albane, veuve d'Horace Ponté, et Catherine Ponté, aussi veuve de noble Laurent Bertholus, vivant maître de la verrerie de Chalon-sur-Saône (1), demeurant de longtemps en cette ville de Nevers, au logis de la verrerie, n'ayant aucuns enfants de leurs mariages, pour l'amitié qu'elles se portent, secours et assistance qu'elles se sont toujours rendus, se font donation pure, simple et irrévocable, au dernier survivant, de tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles, voulant qu'après le décès de la prémorante, la survivante en demeure propriétaire comme de sa chose, à la seule charge des frais funéraux, des services et aumônes comme la survivante avisera (2). Tout entière à sa douleur, et d'ailleurs fort riche, Suzanne d'Albane abandonne donc la fabrication. Alors se produit un temps d'arrêt qui pouvait être le signal de la chute définitive de cette industrie et qui l'eût été sans l'affection des princes de Gonzague pour leur ville de Nevers.

Deux années à peine écoulées, la verrerie va renaître et briller d'un nouvel éclat.

(1) Cette indication si intéressante rappelle la note de la page 141, où l'on mentionne Thomas Bartholus, gentilhomme verrier à Rouen en 1598.

(2) Cet acte des minutes Casset est revêtu des belles et grandes signatures de Suzanne d'Albane et Catherine Ponté.

---

I Giouani castellano

II Bernardino prroto

III



d'Azur à une Tour d'Argent surmontée d'un Aigle d'Or.

IV Gian castellan

V michel Castellan

---

I.II_Signatures de GIOVANI CASTELLANO et BERNARDINO PERROTTO à leur arrivée à Nevers.

III_Armoiries des CASTELLAN, d'après l'Armorial de d'Hozier.

IV.V_Signatures de JEAN CASTELLAN, et de son fils MICHEL d'après les actes de l'Etat Civil de Nevers.

---

IMP. C. VALLIÈRE NEVERS.


UNIV.
OF
MICH.

# CHAPITRE III.

## DEUXIÈME ÉPOQUE.

### LES CASTELLAN.

(1647-1726.)

La princesse Marie de Gonzague écrit aux échevins de Nevers pour leur recommander Jean Castellan qui vient, avec son neveu Bernard Perrot, rétablir la verrerie ; — Jean Castellan était déjà maître de la verrerie de Liége en 1638 ; — Bernard Perrot s'en va fonder une verrerie à Orléans; il obtient de Louis XIV, en 1688, un brevet d'invention pour un nouveau moyen de couler le cristal en table ; — dès 1661 Jean Castellan s'était fait concéder, à la faveur du cardinal Mazarin, le privilége de la vente de tous ses ouvrages de cristal et de verre raffiné, pendant trente années, depuis Nevers jusqu'à Poitiers, à l'exclusion de tous autres marchands ; — Jean Castellan meurt en 1670 ; son fils Michel lui succède, avec son beau-frère, Marc de Borniol, époux de Marie Castellan ; — dernières années de Suzanne d'Albane, veuve d'Horace Ponté ; ses fondations pieuses, son testament en 1666, sa mort ; — quelques épisodes de la vie intime des verriers ; — Michel Castellan, seul maître de la verrerie depuis 1685, meurt en 1721, âgé de soixante-seize ans ; — sa veuve, Marie Gentil, continue la fabrication, puis l'abandonne en 1726.

Nous avons raconté, dès les premières pages de cette histoire, comment le duc Louis de Gonzague avait été le véritable initiateur des verreries de cristal, à la façon de Venise, dans son duché de Nivernais.

Depuis ce temps, soixante et quelques années à peine ont passé, pendant lesquelles deux générations d'artistes se sont succédé dans une merveilleuse union ; mais soudain, en frappant Horace Ponté, le neveu du premier de nos verriers





Jacques Sarode, la mort a jeté le désarroi dans cette communauté, et la verrerie est tombée...

Cependant l'œuvre de Louis de Gonzage ne périra pas encore, et c'est sous le patronage de ce nom si glorieux pour la cité nivernaise, qu'une seconde fois va s'établir en notre ville cette noble industrie.

Le duché de Nevers était alors entre les mains de la princesse Marie, tutrice du jeune prince Charles II, petit-fils de Louis de Gonzague. Laissant à son neveu les possessions d'Italie, elle avait pris plus spécialement le titre de duchesse de Nivernais, et s'en était fait donner le gouvernement par le roi. Femme accomplie d'ailleurs, et vraiment digne de son illustre ancêtre, sa cour, soit à Nevers, soit à Paris, était, disent les chroniques, le rendez-vous de tous les beaux-esprits du temps (1), et rien de ce qui devait contribuer à l'honneur de son duché n'eût pu la trouver indifférente.

De Mantoue, où elle résidait, auprès de l'enfant qui avait nom le prince Charles, nous ne sommes donc pas surpris de la voir adresser aux échevins de Nevers, le 5 avril 1647, cette épître vraiment princière et quasi royale :

« Marie, duchesse de Mantoue et de Montferrat, tante et curatrice de Charles second, par la grâce de Dieu duc de Mantoue et de Montferrat, de Nivernois, Mayenne et Rethellois, pair de France, prince souverain d'Arches, etc.

» Très chers et bien améz, le soing que nous avons de nos subjectz et le désir de les soullager en toutes les occasions le mieux qu'il nous est possible nous fait escripre la présente pour vous recommander Jean Castellan, ung de nos subjectz de la du Tanar, lequel vient en notre ville de Nevers pour faire travailler dans la verrie (2).

(1) De Saintemarie, *Recherches historiques sur Nevers*, p. 236.

(2) Le Montferrat se divise en Haut et Bas ; le Haut-Montferrat s'étend de la droite du Tanaro jusqu'à l'Apennin, le second va du

» Nous aurons beaucoup de contentement sy, en nostre esgard, vous ne luy permettez pas le payement des contributions. Car, oultre cela, vous contribuerez encore *aux intentions du duc Ludovic, de glorieuse mémoire*, lequel a donné encore des exemptions à ceux qui feront travailler dans ladite verrye, comme ledit Castellan suppose.

» Sur quoy, nous assurant de votre bonne volonté, nous prions Dieu, nos chers et bien aiméz, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde (1). »

En même temps que cette lettre arrivait à Nevers le sieur Castellan, et le 5 août de la même année 1647, dans l'assemblée du conseil de ville, Jean Moquot, avocat en Parlement, conseiller et maître des comptes de Son Altesse de Mantoue, donnait lecture de la lettre qu'il dit avoir reçue de Madame en faveur de Jean Castellan, verrier, pour rétablir *la verrie* et l'exempter des contributions, lui et ceux qui feront travailler dans ladite *verrye*, « comme estant ung ornement à la ville et que beaucoup d'artisans pourront gagner leur vie. »

Ledit Castellan se présentait ensuite pour demander de faire entendre l'intention de ladite Altesse, offrant de délivrer tous les ans pour cet effet, à la communauté de cette ville, « trente douzaines de verres de cristal raffinés, pour faire des présents à ceux qu'il sera advisé, qui rendront des services à

Tanaro aux rives du Pô. Par cette expression : *Un de nos sujets d'au-delà du Tanar*, la duchesse indiquait donc non-seulement un de ses sujets du Montferrat, mais encore, d'une façon plus précise, un de ses sujets du Haut-Montferrat. Or, *Altare*, pays d'origine de Jean Castellan (nous le verrons plus tard), est bien précisément situé dans le Haut-Montferrat. (Note communiquée de Cannero, le 21 décembre 1881, par notre collègue M. Chevalier-Lagenissière, aujourd'hui juge d'instruction à Chalon-sur-Saône.)

(1) A Mantoue, le cinquiesme apvril l'an mil six cent quarante-sept.

Ainsy signé : *Marie*, et plus bas : *Magnus*. (Archives communales de Nevers. Délibérations. BB. 24, folio 136.)

ladite ville, à raison de 4 sols pour chacun verre de cristal, qui revient par douzaine à la somme de 48 sols » ; mais observant d'ailleurs que, cessant ladite exemption, il ne se voudrait établir en cette ville, attendu même que ceux qui ont travaillé auparavant à ladite verrye avaient eu l'exemption de nos princes de Nivernais.

Le 8 août suivant, à la pluralité des voix, il était résolu, dit le procès-verbal du greffier de l'hôtel de ville, que « pour obéir au commandement de Son Altesse nous consentirons l'establissement de ladite verrye sous le nom dudit Castellan, de Bernard Perrot et autres gentilshommes verriers, lesquels demeureront exempts de la subsistance qui s'impose par chacun an en cette ville; même la damoiselle d'Albane, femme du sieur Horace Ponté, demeurera par chascung an aussi exempte de ladite subsistance, à commencer cette année, en considération qu'elle consentira l'establissement de ladite verrye dans sa maison, comme aussi la damoiselle Ponté, sœur dudit défunt, demeurera exempte de ladite subsistance », et aussi les feront tous décharger du logement des gens de guerre et autres contributions.

On ne pouvait consentir de meilleure grâce aux vœux de la princesse Marie et aux désirs de Jean Castellan.

Toutes choses étant donc réglées avec les échevins, Jean Castellan et Bernard Perrot, qui avaient fait entre eux un contrat d'association pour « le traffict » de la verrerie de Nevers, reprirent toutes les opérations de leurs devanciers.

Il est à remarquer que la famille Castellan, — comme les Sarode et les Borniol, et les autres gentilshommes verriers d'Altare, — avait déjà quitté son pays d'origine avant de se fixer à Nevers.

M. Schuermans, premier président de la cour d'appel de Liége, nous apprend, en effet, d'après les *Archives héraldiques du héraut d'armes Lefort, au dépôt de l'État*, qu'en 1638 Jean Castellan et Joseph, son frère, étaient déjà établis à Liége avec d'autres Altaristes. Jean s'y trouvait encore, en 1645, comme associé de son frère. M. Schuermans

observe que chacun des deux frères a fait souche, l'un à Liége, l'autre à Nevers, puis il se demande et explique de la manière la plus intéressante d'où ces relations entre Liége et Nevers :

« Altare, je l'ai déjà dit, faisait partie du marquisat de Montferrat, apanage des ducs de Mantoue de la maison de Gonzague, et ceux-ci, depuis le seizième siècle, possédaient en outre le duché de Nevers, plus Rethel en Champagne, par suite du mariage d'un Gonzague avec une princesse de la maison de Clèves.

» Clèves est une contrée voisine du pays de Liége ; les ducs de Clèves avaient le titre et exerçaient les fonctions de protecteurs d'Aix-la-Chapelle, jusqu'où s'étendait le diocèse de Liége.

» Le duc de Nevers possédait différentes terres en Flandre, c'est-à-dire aux Pays-Bas, autre contrée voisine de la principauté de Liége et, en outre, l'union entre la famille de Clèves et celle de Gonzague avait apporté à celle-ci les terres souveraines d'outre-Meuse... (1) »

Le 23 juin 1651, le terme du contrat entre Jean Castellan et Bernard Perrot étant expiré, d'un commun consentement ils le continuèrent pour trois années, aux mêmes clauses et conditions, s'obligeant l'un envers l'autre à son exécution. Pour plus de solennité, cet acte fut rédigé en double forme, française et latine, et les deux actes signés : *Giovani Castelano, Bernardino Perroto* (2).

(1) *Verres fabriqués aux Pays-Bas à la « façon de Venise » et « d'Altare »*. Quatrième lettre au comité du *Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie*, page 102 dudit *Bulletin*, tome XXIII.

(2) Voici le texte de l'acte latin :

« Hodie vigesima tertia mensis junii anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo primo post meridiem apud me Philippum Michel notarium Niverni in Gallia residentem, præsentes fuerunt Johannes Castellan et Bernardo Perrot nobiles vitriarii artifices ex Italia orti,

Cette année faillit être fatale au nouveau maître de la verrerie.

Le 8 septembre 1651, étant au lit malade, sain· toutefois d'esprit, le seigneur Jean Castellan faisait son testament et ordonnance de dernière volonté :

Après avoir recommandé son âme à Dieu, à la très-glorieuse et sacrée vierge Marie, à monsieur saint Jean, son patron, et à tous les saints et saintes de Paradis, les priant d'être ses intercesseurs devant la sainte Majesté de Dieu, afin qu'il lui plaise lui pardonner ses fautes, offenses et péchés, et le rendre participant de son saint royaume céleste, il déclare qu'après qu'il aura plu à Dieu séparer son âme de son corps il veut être porté et ensépulturé en l'église des révérends Pères Jacobins de cette ville, auxquels il donne la somme de 75 livres tournois pour une fois, à condition par lesdits Pères de lui faire dire une grand'messe des trépassés (1).

Le testateur donne encore à d'autres établissements pieux, en Italie, pareilles sommes pour semblables services, déclarant d'ailleurs qu'il s'en rapporte, « pour lui faire ledit honneur », à la volonté et discrétion de *Marie Ponté*, son épouse, à laquelle il donne tous ses biens meubles et conquests et ceux qui font partie de son héritage ancien, dont il veut et entend qu'elle demeure usufruitière sa vie durant.

in dicta urbe nunc commorantes qui, pura mente, mutuo agnoverunt, contractus societatis coram Julio Rolan notario ad dictæ urbis vitriariæ negociationem vicissim stipulati diem elapsum fuisse, quem tamen, mutuo concessu, ad tres annos, iisdem clausis et conditionibus dicti contractus continuaverunt, et se suaque omnia mutuo ad presentium exequtionem obligaverunt. Factum Niverni die et anno supra scripto presentibus domino Johanne Morin, diacono diœcesis Nivernensis, et Johanne Landard, chirographo, testibus Niverni residentibus, qui necnon et dictis Castellan et Perrot subsignaverunt. »

(Archives des notaires de Nevers, minutes Michel. — Communication de M. de Laugardière.)

(1) On sait que les frères des écoles chrétiennes occupent aujourd'hui les dépendances de l'ancien couvent des Jacobins, en face de l'ancienne verrerie.

Enfin, il lègue aussi à ladite Ponté, son épouse, outre ce que dessus, la somme de 100 pistoles d'Espagne, sans que ses enfants y puissent rien prétendre, en considération de la grande amitié qu'il lui porte et à cause des services qu'elle lui a rendus et rend journellement (1).

Arrêtons-nous un instant ici à ce nom de *Marie Ponté*, qui nous rappelle la mémoire du successeur de Jacques Sarode. Horace Ponté, en mourant, n'avait laissé, avec sa noble veuve, qu'une sœur, Catherine, qui toutes deux, au lieu de retourner en Italie, voulurent demeurer dans leur patrie d'adoption. Mais il lui restait à Altare, au pays de Montferrat, un frère, Barthélemy Ponté, et une jeune sœur, Marie qui, le 16 juin 1626, avait épousé, en l'église Saint-Eugène dudit Altare, le seigneur Jean Castellan, fils de Guillaume (2).

A la nouvelle de la maladie de son beau-frère, Barthélemy

(1) Archives des notaires, minutes Vincent.

(2) Extrait des actes de mariage de la paroisse *S. Eugenii loci Altaris*. (Communiqué par M. Chevalier-Lagenissière, d'après une copie de M. le chevalier don Joseph Bertolotti, archiprêtre d'Altare.)

M. de Flamare, archiviste de la préfecture, nous a aussi communiqué les pièces provenant du *présidial* de Saint-Pierre-le-Moûtier, relatives aux *informations* faites, le 20 septembre 1663, — par-devant Jacques Gascoing, lieutenant général audit bailliage et siége présidial, s'étant à cet effet transporté à Nevers, au logis où pend pour enseigne *le Daulphin*, — pour les lettres de *naturalité* obtenues par *Marie Ponté*, femme de Jean Castellan, alors âgée de cinquante-quatre ans, et ses enfants : *Michel Castellan*, âgé de seize ans, travaillant en la verrerie depuis douze ans que sa mère l'y amena ; *Marie Castellan*, âgée de vingt-deux ans, aussi demeurant en cette ville depuis douze ans et mariée depuis cinq ans avec *Marc de Bourgniolle*, gentilhomme verrier du pays de Dauphiné, dont elle a eu deux enfants : Antoine, âgé de trois ans et demi, et Nicolas, de vingt mois. Les dépositions des quatre témoins assignés, savoir : Philippe Bardot, marchand apothicaire; Jean Monin, curé de Saint-Laurent; Guillaume de France et Jean Robelin, notaires royaux, sont à peu près identiques et ne nous apprennent d'ailleurs rien que nous ne sachions déjà ou qui ne doive être rapporté dans la suite.

Ponté était accouru à Nevers; et le 2 octobre 1651 Jean Castellan reconnaît avoir reçu dudit Barthélemy, écuyer, seigneur des Rochers, demeurant au chastel de Montferrat, de présent à Nevers, 115 ducatons en espèce de pistoles d'Espagne, du poids et prix de l'ordonnance, lesquels restaient à payer à cause de la dot de Marie Ponté, son épouse, fille de feu Filimon Ponté, suivant leur contrat de mariage. Ledit acte passé en présence de Jean Carbon, manœuvre, François Bousson et Charles Musse, verriers, lesquels, à l'exception de la demoiselle Ponté et dudit Carbon, ont ainsi signé: *Giovani Castellano, Bartolomo Ponté, Carlo Mussi, Francescho Buzonė* (1).

Voici donc trois noms nouveaux à ajouter à ceux du noble maître Jean Castellan et de son associé Bernard Perrot.

Dans le même temps on rencontre aussi un verrier du nom de Seguran Audasse, *Segurano Odacio*, qui signe le 23 octobre 1655 en qualité de parrain d'un fils de Jean Custode, fayencier (2).

Le mariage de Marie Castellan, fille du maître de la verrerie, avec *Marc de Borniol*, écuyer, sieur des Rochers, natif de Dauphiné, proche la côte de Saint-André, actuellement travaillant dans la verrerie de Nevers, fils de feu Roch Borniol, écuyer, aussi gentilhomme verrier, et de Catherine *Bousson* ou *Buysson*, nous fait connaître encore de nouveaux noms. Parmi les témoins du contrat de ce mariage, passé le 3 septembre 1658, se rencontrent, outre Barthélemy Ponté, oncle maternel de la future: Michel Castellan, cousin germain du marié; Baptiste de Coste, écuyer, sieur de Baramond, pays d'Italie (3); Thomas des Barbiers, écuyer, sieur de Limonty, tous travaillant en ladite

(1) Archives des notaires de Nevers, minutes Vincent. — Voir dans le chapitre précédent la note 3 de la page 141, relative à un autre *Bussone* ou *Buxono*, prénommé *Doardo*.

(2) Registres de la paroisse Saint-Laurent aux archives du greffe.

(3) Archives de la préfecture de la Nièvre, série E. 268 (ancien classement).

verrerie, lesquels signent : ***Batiste de Costa*, *Thomas de Barberio*** (1).

Or, il est à remarquer qu'on ne rencontre plus, depuis plusieurs années déjà, sur aucun acte, le nom de Bernard Perrot. Avait-il refusé de renouveler, après les trois années expirées, le contrat de 1651 ? Etait-il retourné en Italie ?

Tandis que cette pensée nous préoccupait, nous reçûmes fort à propos une lettre tout particulièrement intéressante d'un membre de la Société archéologique de l'Orléanais, M. l'abbé Cochard. « Je m'occupe, nous disait ce savant confrère, d'un gentilhomme verrier qu'un de nos historiens dit être originaire d'Orléans, mais que je crois appartenir au Nivernais. Je veux parler de Bernard Perrot, qualifié d'écuyer, sieur de Beauvoir, intendant de la verrerie royale d'Orléans, et neveu de Jean Castellan, maître de la verrerie de Nevers... Je voudrais, ajoutait-il, pièces en main, réhabiliter Bernard Perrot devant le monde savant et le monde industriel comme le véritable inventeur du coulage du verre. »

Bernard Perrot s'était donc séparé de son oncle, et par ce besoin d'extension que nous avons déjà remarqué dans les familles de nos verriers, il avait obtenu des lettres de Louis XIV lui permettant de s'établir où bon lui semblerait, puis, du consentement du duc d'Orléans, il s'était fixé dans cette ville, et Jean Castellan lui avait concédé la jouissance du privilége en vertu duquel il pouvait seul transporter ses verreries entre Nevers et Poitiers (2).

(1) Un acte deposé dans les minutes *de France*, aux archives des notaires, en date du 4 mai 1659, nous apprend que ce Baptiste de Coste, pour l'amitié et affection qu'il porte à demoiselle *Marie du Buysson*, sa mère, veuve de défunt Baptiste de Coste, son père, a créé et constitué ladite damoiselle, et tous autres ainsi qu'elle avisera, pour se mettre en possession de tous les biens meubles et immeubles qui lui appartiennent tant par succession que autrement, assis dans le pays d'Italie, au préjudice de toutes personnes autres; vendre, accenser, affermer et disposer de tout ainsi que bon lui semblera, etc.

(2) Nous laissons à notre confrère d'Orléans le soin de retracer l'histoire des gentilshommes verriers de la famille *Perrotto ;* mais on





On sait que malgré les témoignages des écrivains les plus sérieux, qui s'accordent à attribuer l'invention du coulage du verre à un certain Abraham Thevart, ou plus généralement encore à un ouvrier verrier, Louis Lucas de Nehou, dont le nom a été gravé récemment sur le marbre à Saint-Gobain, comme fondateur de cette grande fabrique de glaces, la première qui soit au monde, néanmoins il reste encore des doutes sur le nom du véritable inventeur. Il ne nous appartient pas de traiter ici cette grande question et de révéler les documents si précieux et inédits sur lesquels s'appuie M. l'abbé Cochard; nous pouvons cependant, avec son agrément, faire connaître déjà l'existence de lettres-patentes du 25 septembre 1688, par lesquelles Louis XIV, voulant récompenser ledit Bernard Perrot de la nouvelle invention qu'il a trouvée de pouvoir *couler le cristal en table comme les métaux...*, de grâce spéciale et pleine puissance, lui permet, à l'exclusion de tous autres, de couler le cristal en

nous saura gré peut-être de faire connaître cet acte si intéressant, extrait des minutes du notaire *de Villars*, et qui nous a été communiqué par M. de Laugardière :

« Du 4 décembre 1659, *Jouan-Anthoine Massard*, gentilhomme verrier, fils de Joseph Massard, écuier, du lieu de l'hôtel de Montferrat, en Italie..., de son gré et bonne volonté, constitue et assigne sur tous ses biens meubles et immeubles et spécialement sur une métairie étant au pays de *Querre (Cairo)*, plus, sur la maison de l'hôtel qui a pour confins *Paul Raquette*, d'autre la maison *Thomas Perrotto...*, — à noble *Gaspard Perrot*, écuyer, natif de l'hôtel du pays du prince de Mantoue, étant de présent en cette ville de Nevers, pour lui, sa femme, enfants et ayants-cause, à savoir : un ducaton et demi d'argent, monnaie d'Italie, qui est six pour cent d'annuelle et perpétuelle rente, payable chacun an, à chaque quatrième jour de décembre, le premier terme commençant au 4 décembre 1660, tant et si longuement que ledit seigneur Massard sera y demeurant. La présente vente et constitution faite moyennant la somme de 25 ducatons, bonne monnaie d'Italie, valant 8 pistoles un tiers monnaie de Franee, que ledit seigneur Perrotto a présentement payée comptant en mains dudit seigneur Massard. Signé : *Giano-Antono Massaro*, — *Gasparo Perotto*.

tables en la manière qu'il jugera à propos... et proroge pour dix années son privilége.

On sera peut-être curieux aussi d'entendre, sur une question qui peut soulever des tempêtes, les explications techniques de l'honorable et docte président de l'association des verriers d'Altare, M. Enrico Bordoni, auquel nous avions fait part de cette découverte :

« En admettant, par hypothèse, que Perrotto soit l'inventeur du coulage, ce secret il ne l'aurait pas importé d'Altare, parce qu'ici les glaces se travaillaient avec le système vénitien, c'est-à-dire avec le *soufflage*. Même ce genre de travail inconnu à nos anciens fut précisément la cause que, sur les instances de Charles III, duc de Mantoue et de Montferrat, le consulat de l'art décida d'accepter dans son sein les diverses familles vénitiennes et muranaises qui, de nos jours encore, font partie de la corporation des verriers altarais. Seulement, il faut noter que l'étude d'une telle invention a pu avoir pour origine la méthode employée par nos anciens de *couler* les petites *plaques (piastrelle)* qui servaient de vitres dans les églises. Nos anciens avaient l'habitude de prendre dans le creuset, avec la *canne* (1), une quantité de verre que de suite ils laissaient couler sur une plaque de fer bien polie, puis, avec une palette de bois, ils écrasaient ce verre liquide, de

(1) *Histoire d'un morceau de verre*, par Jules Magny, chapitre IV : *Une excursion dans une verrerie.* — Un gamin (cette désignation, qui n'a rien d'injurieux, s'applique aux enfants qui servent d'aides à l'ouvrier verrier), trempe dans le creuset qui renferme le verre fondu une tige de fer appelée *canne*. C'est un tube creux, semblable à un canon de fusil, terminé à l'une de ses extrémités par une partie un peu renflée qu'on appelle le nez. Selon les pièces à façonner, les dimensions de la canne varient entre un et trois mètres. En retirant sa canne du creuset, le gamin amène en même temps une petite masse de verre pâteux et incandescent adhérente au nez de la canne ; il la roule sur une table en marbre ou en fonte, de façon à lui donner une forme un peu symétrique : cette opération s'appelle *parer le verre*, etc.

manière à le rendre le plus mince possible et en même temps lui donner une forme carrée ou ronde plus ou moins précise.

» *Qui sait si notre Perrotto, en suivant l'idée de couler les piastrelles, n'a pas étudié la méthode de couler toute la quantité de verre fondu que contient le creuset?*

» Comme vous pouvez facilement le comprendre, je ne fais là que de simples inductions qui ne se basent sur aucun document historique et qui n'ont tout au plus leur raison d'être que parce que les historiens de l'art de la verrerie ne sont pas encore d'accord sur la question d'établir à qui l'on doit attribuer le mérite de l'invention du coulage du verre. »

Suivent des encouragements à notre érudit confrère, pour publier des documents qui peuvent rendre un *véritable service* à l'histoire, avide de combler une regrettable lacune, et qui *feraient rejaillir une gloire enviable sur la corporation des verriers altarais.*

Revenons à la verrerie de Nevers, qui recommençait à multiplier ses produits et les répandait sur tout le littoral de la Loire. Les minutes des notaires renferment en effet quantité d'obligations envers noble homme Jean Castellan, consenties par Jehanne du Moutyé, par Hubert Giron, marchands, demeurant à Orléans, paroisse Saint-Donatien ; par Toussaint Symon, demeurant à Faizanne en Brye, auprès de Villenault, paroisse Saint-Denis ; par Anne Poinet, veuve de Sébastien-Louis Fert, autre marchande, demeurant à Orléans, paroisse de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, etc., pour cause de vente et délivrance de marchandises de verrerie faites par ledit sieur (1).

D'autre part, on retrouve les nombreux et importants marchés passés entre ledit maître Castellan pour ses achats de bois ; et pour n'en citer qu'un : Le 10 mai 1651, honorable homme Nicolas Pinet, marchand, bourgeois, et

(1) Archives des notaires de Nevers, minutes de France, 1656-1659.

Claude Ségault, demeurant à Nevers, s'engagent à livrer sur le port de cette ville tout le « bois de mosle » qui se trouvera être fait dans la paroisse de Saint-Oing, à la réserve de 60 milliers, laquelle livraison sera faite, savoir : 150 milliers dans le jour et fête de Noël prochain et davantage, si faire se peut ; le surplus, à la fête de saint Jean-Baptiste venant en un an, moyennant le prix de 9 livres 10 sols pour chacun millier (1).

Bientôt les bâtiments de l'ancienne verrerie ne suffisant plus, Jean Castellan s'adresse au duc de Nevers, son protecteur, lui exposant que pour faire valoir la verrerie « qui sert d'ornement et décoration » à cette ville, il est dans la nécessité de prendre bail d'une grange proche les écuries du château, pour y construire un fourneau ; sur quoi Charles II, voulant favorablement traiter ledit Castellan, ses hoirs et ayants-cause, consent, par brevet du 3 janvier 1657, qu'ils en jouissent à raison de 15 livres par chacun an, payables entre les mains du receveur général du duché pendant l'espace de quatre-vingt-dix-neuf ans (2).

Cette même année (15 septembre 1657), la veuve d'Horace Ponté, Suzanne d'Albane, qui avait consenti au rétablissement de la verrerie dans son magnifique hôtel et, pour ce fait, avait été par les échevins exempte de toutes les charges et contributions de la ville, fit un nouveau contrat d'accense au sieur Jean Castellan, pour le temps de six années continuelles et consécutives qui commenceront au 20 juillet prochain 1658 et finiront à pareil jour de l'année 1664 : C'est à savoir, y est-il dit, *la maison en laquelle de long temps est establie la verrerie de ceste ville de Nevers, en la rue de la Tartre*, comme elle se contient et comporte avec les aisances et appartenances d'icelle ;

Plus une autre maison en ladite rue et joignant icelle ci-dessus, appelée *la maison Thiéry*, et encore une autre

(1) Archives des notaires, minutes Batailler.
(2) Archives de la préfecture, série B. 264.

petite maison ayant son issue en la rue des Fumiers, appelée *la maison Forest*, lesdites deux maisons à présent unies et annexées à la verrerie, le tout à ladite damoiselle d'Albane appartenant, etc., et tout ainsi qu'en a ci-devant joui ledit sieur Castellan audit titre d'accense;

Plus jouira ledit Castellan pendant le temps de six années et même l'année présente, d'une chambre et cabinet dans le logis neuf, appartenant à ladite damoiselle, à la réserve toutefois de la grande chambre qui regarde sur la rue de la Tartre, d'une autre chambre plus bas qui a sa vue sur la cour de la maison de la verrerie, etc., desquelles ladite damoiselle s'est réservée la jouissance pour son usage et demeure, et de damoiselle Catherine Ponté.

Le présent bail était fait moyennant le prix et somme de 300 livres par chacun an, payable par demi-année; ladite damoiselle promettant de son côté d'acquitter les cens et rentes foncières dus sur les maisons.

Il était aussi stipulé expressément qu'au cas que pendant ladite accense tant la damoiselle d'Albane que le sieur Castellan, au préjudice des priviléges concédés aux gentilshommes verriers par les rois de France et confirmés de temps en temps, fussent cottisés et imposés à aucuns rôles, contributions, subsistances et autres charges de ville; du jour de la signification du commandement de payer telles taxes, le présent bail et accense demeureraient résolus, en payant toutefois par ledit sieur Castellan les loyers jusqu'audit jour (1).

Il semblerait qu'il y eût dans les années suivantes quelque ralentissement dans les productions de la verrerie, puis quelque découragement de la part de Jean Castellan, si l'on s'en rapporte au texte des lettres-patentes qu'il sollicita et obtint de Louis XIV, le 20 avril 1661. Ces lettres renferment d'ailleurs des détails très-curieux sur la personne même de Jean Castellan et sur son industrie.

(1) Archives des notaires, minutes Décolons.

On y lit, en effet, que ledit maître, fils de Guillaume Castellan, natif d'un gros bourg nommé Altare, pays de Montferrat, a employé plusieurs années dans les pays étrangers à la recherche de la composition des matières propres à la verrerie et pour les émaux, et qu'il y aurait acquis, par une longue expérience, tant de perfection, qu'il travaille *des ouvrages de cristal et de verre raffiné aussi beaux que ceux qui ont le plus d'estime et qui se fabriquent parmi les étrangers*, en considération de quoi le feu duc de Nevers l'avait, du consentement des habitants, appelé dans cette ville dès l'année 1647, où il aurait entrepris, à grands frais, le rétablissement de la verrerie, ayant, pour cet effet, fait venir d'Italie plusieurs gentilshommes verriers à ses dépens... Mais les grands frais qu'il lui avait convenu de faire et le peu de débit qu'il faisait de ses ouvrages dans la ville et lieux circonvoisins lui rendant son travail inutile, il aurait fait dessein de se retirer, ce qui avait été empêché par l'ordre du cardinal Mazarin, favorisant l'excellence de l'art dudit Castellan, et qui lui fit continuer par les habitants ses exemptions et priviléges. Comme donc il serait nécessaire audit Castellan, pour empêcher que son travail ne lui fût préjudiciable, d'avoir la liberté de transporter ses ouvrages aux foires et marchés publics du royaume, et particulièrement en lieux qui sont sur la rivière de Loire, depuis Nevers jusqu'à Poitiers, à l'exclusion de tous autres marchands, le roi consent que le transport et la vente de tous les ouvrages de verrerie lui soient permis pendant trente années, auxdits lieux, à l'exception toutefois des *verres de Venise et des verres de fougère verte qui n'auront été mis en couleur*. lesquels peuvent être débités et vendus dans toute l'étendue du royaume en la manière accoutumée.

Avant de procéder à l'entérinement desdites lettres royales, la cour de Parlement en avait ordonné le communiqué aux maîtres de la verrerie de Paris et autres proches de la ville de Nevers pour donner leur avis. En conséquence, Hugues Dubouchet, écuyer, sieur de la Gratelle, et Adrien Dubou-

chet, aussi écuyer, son frère, maîtres de la verrerie de Roussillon (1), et Eustache Le Maréchal, écuyer, sieur de la Grange, gentilhomme ordinaire de Mgr le duc d'Orléans, maître et propriétaire de la verrerie de Paris, déclarèrent mettre opposition auxdites lettres, et que ledit Castellan ne puisse vendre ni débiter, par lui ni par d'autres, aucuns verres dans la ville de Paris ni dans les trente lieues à la ronde, et qu'il soit débouté de l'effet et de l'entérinement desdites lettres.

Néanmoins, le 13 juillet 1662, le Parlement ordonnait que les lettres du roi seront registrées au greffe de la cour, pour jouir ledit Castellan des priviléges qui y sont contenus, sans qu'il puisse empêcher lesdits Dubouchet, etc., de vendre et débiter leurs marchandises partout où bon leur semblera.

Ces lettres-patentes furent encore confirmées le dernier septembre 1665.

Déjà, en 1658, lors du mariage de sa fille avec Marc de Borniol, aussi gentilhomme verrier, dans la crainte qu'ils ne vinssent à quitter Nevers et à établir dans le voisinage une autre verrerie, Jean Castellan, pour s'assurer le monopole, avait fait spécifier sur le contrat que les futurs demeureraient en la verrerie l'espace de six ans, et qu'ensuite ils ne pourraient établir aucune verrerie à vingt lieues de Nevers du vivant dudit seigneur Castellan et de sa femme.

Et, de fait, le seigneur Marc Borniol, non-seulement demeura en la verrerie durant les six années, il s'y trouvait encore le 1er juin 1670, lors du contrat de mariage de Michel Castellan, son beau-frère, fils dudit maître Jean Castellan et de défunte Marie Ponté, avec damoiselle Catherine Sauget, fille de Pierre Sauget, procureur fiscal en la châtellenie de Pougues et Garchizy, et de dame Françoise Menne ; ce qui faisait un séjour de douze années. Aussi, dans le contrat, après la déclaration de la dot de la demoiselle Sauget, qui est de 4,000 livres, le sieur Castellan mentionne d'abord que

(1) Sans doute Roussillon-en-Morvand ; voir plus loin au chapitre V.

son fils Michel reçoit, tant sur ses droits maternels échus que paternels à échoir, 900 livres, pareille somme ayant été constituée en dot à sa sœur Marie. De plus, comme Marc de Borniol et sa femme sont demeurés en la verrerie jusqu'à ce jour, pendant lequel temps ils ont été nourris et logés, eux et leurs enfants, par ledit sieur Castellan, il est convenu que lesdits futurs et enfants qui naîtront seront nourris et logés de même pendant lesdites douze années, etc. (1).

Jean Castellan n'eut pas longtemps à remplir les conditions imposées par ce contrat, car il mourait cette année même 1670, sans que nous puissions d'ailleurs en préciser plus exactement la date, les registres de Saint-Laurent n'en faisant aucune mention.

Non moins jaloux que les Sarode de son titre d'écuyer et de gentilhomme verrier, le seigneur Jean Castellan avait obtenu un arrêt de confirmation à Moulins, le 14 juin 1667, pour lui, ses enfants successeurs et postérité, nés et à naître de légitime mariage, en ladite qualité de noble et d'écuyer, comme gentilhomme verrier (2).

A cet effet, par-devant messire Henry Lambert, chevalier, seigneur d'Herbigny, conseiller du roi en ses conseils, commissaire départi par Sa Majesté pour la vérification des titres des gentilshommes et usurpateurs du titre de noblesse ès-généralités de Moulins et Bourges, ayant comparu le 13 mai, il déclarait qu'il est âgé de soixante-quatre ans, fils de Guillaume Castellan, noble d'extraction, gentilhomme et maître de la verrerie de Nevers, et veut se maintenir en ladite qualité comme ayant toujours vécu noblement sans avoir jamais fait acte dérogeant, et être maintenu dans les priviléges et exemptions dont jouissent les autres gentilshommes du royaume ; qu'à cet effet il doit être inscrit dans le catalogue des gentilshommes qui sera arrêté au conseil...; et pour établir la justice de ses conclusions il rapportait diverses pièces

(1) Archives des notaires, minutes de Villars.
(2) Archives communales de Nevers. Délibérations. BB. 32.

parmi lesquelles : 1° un extrait des priviléges accordés par le roi François Ier aux gentilshommes verriers, 5 septembre 1523, lesdits priviléges confirmés au mois de mars 1565 par le roi Charles IX, et par Henri III en 1574; 2° ledit extrait enregistré au Parlement de Dauphiné le 26 mars 1575, depuis en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon le 28 janvier 1576, etc., et enfin un factum dressé par conseil, contenant l'inventaire de tous ses titres, et au bas l'arbre de généalogie dudit sieur et le blason de ses armes, qui porte : *D'azur, à la tour d'argent, surmontée d'une aigle d'or, au casque à demi-face* (1).

Quelques années avant la mort de Jean Castellan, sans que nous ayons non plus aucune date certaine, était allée de vie à trépas la riche veuve d'Horace Ponté, damoiselle Suzanne d'Albane ; et les pieuses fondations de cette généreuse étrangère envers les établissements religieux de notre ville, non moins que les sentiments de si affectueuse tendresse témoignés par cette noble femme pour la mémoire de son mari méritent bien assurément que nous en conservions ici le souvenir.

Dès le 26 septembre 1659, elle avait fait don aux pauvres de l'hôtel-Dieu Saint-Didier d'une maison assise aux chaumes de Loire, paroisse de Challuy, appelée *le lieu de la Tournelle*, consistant en chambres et grenier dessus, avec une petite *tournelle* jointe à ladite maison, grange, étables, cour,

(1) Cette description rappelle le fac-simile des armoiries des *Conrade* telles qu'elles se trouvent sur la copie des lettres de naturalisation octroyées à Dominique Conrade en 1572 par Henri III. (*La Faïence, les Faïenciers et les Émailleurs de Nevers*, par L. du Broc de Segange, planche 1re.)

M. Schuermans, dans sa quatrième lettre sur les verres fabriqués aux Pays-Bas, donne les armoiries de la famille Castellan, d'après une généalogie dressée par le héraut d'armes Lefort, qui avait épousé une Castellano. Elles sont ainsi décrites : *D'azur, à la tour d'argent, sommée en chef d'une aigle éployée d'or, ledit écu surmonté d'un heaume d'acier, tourné à droite, ouvert, treillé, grillé et liséré d'or et doublé de gueules, aux hachements ou lambrequins et boucles d'azur et d'argent, d'où sort pour cimier une aigle au blason de l'écu.*

jardin et verger, etc., à la charge de lui payer sa vie durant, par les sieurs recteurs dudit hôtel-Dieu, la somme de 40 livres par chacun an, et aussi à condition qu'à l'avenir ledit lieu se nommera *le lieu Ponté* (1). Cette condition n'a jamais été remplie ; cependant, les actes désignent ce lieu sous le nom de *la Vieille-Verrerie*.

Deux ans plus tard, en 1661, ladite dame fonde d'abord aux Jacobins, le monastère le plus rapproché de la verrerie, trois grand'messes pour le repos de l'âme de défunte Catherine Ponté, veuve de noble François (*aliàs* Laurent) *Bertholus*, qui ne l'avait jamais quittée (2) ; plus, une messe basse, le premier jeudi de chaque mois, devant l'autel de Notre-Dame du Rosaire, pour elle-même, et un salut, chacun an, les premiers dimanches de juin et de juillet, pour le repos de l'âme de feu noble Horace Ponté, son mari ; le tout devant être célébré en l'église des révérends Pères Jacobins ou Frères-Prêcheurs, en l'honneur du saint et adorable sacrement de l'autel et de la glorieuse vierge du saint Rosaire (3) ; — puis, le 8 août de la même année, elle donne et fait présent à la fabrique Saint-Laurent, sa paroisse, d'un soleil d'argent doré pesant 7 marcs 2 onces 2 gros, le tout de la valeur de 400 livres, y compris les cristaux, pour exposer le Saint-Sacrement, à la charge d'un *De profundis* et *Libera*, chacun premier jour de l'an, à l'issue de vêpres, avec les oraisons accoutumées, et le lendemain une grand'messe des Trépassés, pour le repos de l'âme de défunt noble Horace Ponté (4).

Le 22 mars 1665, dimanche de la Passion, la paroisse Saint-Laurent reçoit encore un ciboire d'argent vermeil doré pour servir à mettre le Très-Saint-Sacrement de l'autel « pour

(1) Archives hospitalières de Nevers, série B. 9. Donations.

(2) Voir plus haut, page 168. Des *Bertoluzzi* ou *Bertolossi*, verriers vénitiens établis à Altare au seizième siècle, s'étaient fixés à Liége avec les autres Altaristes. (Schuermans, quatrième lettre déjà citée.)

(3) Archives communales de Nevers, série GG. 142.

(4) Archives communales de Nevers, série GG. 26.

bailler à communier », et les fabriciens, en adressant à la donatrice toutes leurs actions de grâces pour ses inépuisables largesses, rappellent avec reconnaissance qu'en l'année 1660 elle fit aussi remettre à neuf, à ses frais, toutes les tables et tombes de l'église qui étaient rompues; qu'en l'année 1662, elle fit réparer les tables et tombes du chœur et les marchepieds de bois des autels; qu'en l'année 1663, elle fit blanchir l'église et donna les tableaux de Notre-Seigneur, de Notre-Dame et des douze Apôtres, et ils déclarent s'obliger à bien veiller désormais à ce que leur église soit toujours bien proprement tenue, etc.

Enfin, le 4 novembre 1666, ladite damoiselle, « gisante au lict, malade de corps, saine touttefois d'esprit et d'antandement », mande le notaire, déclarant vouloir lui faire écrire son testament.

Après les recommandations accoutumées à Dieu, à la glorieuse vierge Marie, et à tous les saints et saintes du paradis, elle veut et entend que, son âme étant séparée de son corps, sondit corps soit inhumé en l'église Saint-Laurent dont elle est paroissienne, « sans qu'il soit fait aulcune sérémonnie », léguant à l'œuvre et fabrique de ladite église une rente perpétuelle de six-vingts livres, en paiement de laquelle elle désire qu'il soit donné le principal d'une rente de 75 livres par an qui lui est due par les héritiers de défunt maître Gabriel Pilloux... lequel principal elle veut n'être compté à la fabrique que sur le pied du denier vingt...; plus, la *maison Morin*, sise en la rue du Croux (1), laquelle n'est

(1) Cette maison, tenant par le devant à la rue de la Tartre; d'autre, à la maison de Toussaint Duret, autrement Paulet; d'autre, à la maison des hoirs Scipion Gambin et de Jeanne More; d'autre, par le derrière, à la maison de M. Sébastien Paulet, chanoine, souloit appartenir à *Anne Morin*, qui la tenait sous la charge de 15 sols et une géline et demie, par chacun an, envers l'abbé de Saint-Martin, ladite charge reconnue au profit de l'abbaye, le 7 juin 1610. Saisie par décret et autorité de justice, ladite maison avait été adjugée à Horace Ponté le 13 janvier 1630. (Minutes Maillot, notaire; archives de la préfecture.)

à présent occupée par aucuns locataires ni autres, suivant l'estimation qui en sera faite par prudhommes, dont tant lesdits sieurs fabriciens que son exécuteur testamentaire ci-après nommés conviendront; et où lesdites rente et maison ne suffiront pour faire le principal desdites six-vingts livres..., veut qu'il soit pris sur ses autres biens le surplus qui sera employé en rente ou fonds, et que ladite maison soit portée à cens bordelier de l'abbaye Saint-Martin; veut que les profits et indemnité qui pourront être valablement demandés à ladite fabrique soient acquittés sur les biens d'elle testatrice, sans que le montant d'iceux puisse être précompté sur ladite somme de six-vingts livres de rente, à condition que lesdits sieurs fabriciens seront tenus à perpétuité de faire dire chacun jour, même les fêtes et dimanches, une messe basse pour le repos de l'âme tant d'elle que de son mari;

Elle déclare ensuite qu'elle lègue et donne aux dames religieuses, prieure et couvent de La Fermeté-sur-l'Ixeure la maison dont elle occupe partie et le sieur Jean le surplus, « et en laquelle est ung fourneau à faire verre », sans en rien réserver ni retenir, y compris même *la maison Forest et la maison Thiéry* (1), à condition, et non autrement, que lesdites dames prieure et religieuses seront tenues recevoir parmi elles, en qualité de « sœur de cœur (chœur) », Françoise Roy, fille de noble Joseph Roy et de damoiselle Jacquette Panseron, ou à son défaut une des autres filles dudit Roy, et qu'en attendant l'âge requis pour faire son choix, l'une ou l'autre desdites filles soit, par lesdites dames, nourrie et entretenue selon sa condition; que si lesdites filles

(1) Nous avons retrouvé dans les minutes Casset (archives des notaires de Nevers), aux dates des 25 novembre et 14 décembre 1632, les « états de besongne à faire par le sieur Esmery Bourdeaul, maître charpentier de Nevers, *en la maison Chantemerle et en la maison Thierry*, acquise des hoirs feu Pierre Thierry ». Cette dernière était mitoyenne avec la *maison de Saint-Gilda*, où la verrerie fut plus tard transportée.

venaient à décéder ou ne voulaient prendre le parti de la religion, elle entend que si Marie Piédecerf a cette vocation elle soit reçue à leur place, à cause de la grande amitié qu'il y a trente ans et plus elle a pour dame Françoise Piédecerf, veuve d'honorable homme Michel Panseron;

*Item* déclare ladite damoiselle qu'elle lègue et donne au sieur Jean Castellan, qui jouit par accense de ladite maison, la somme de 150 livres, si tant il en doit de loyer au premier de janvier de l'année prochaine; plus lègue et donne à Jeanne Soulier, sa servante, la somme de 40 livres une fois payée, outre ce qui se trouvera lui être dû de ses gages; déclarant d'ailleurs qu'elle ne connaît aucune personne qui se puisse dire son héritière, bien que de longtemps elle s'est informée s'il restait quelque personne de sa famille; et pour le cas où il s'en trouverait et que la chose fût bien vérifiée, afin que le présent testament soit bon et valable, « elle les apanne et chacung d'eux » d'une somme de trente livres, et prie noble Charles Roy, lieutenant civil et criminel en l'élection de Nevers, « comme de long temps elle scayt sa haulte vertu », de vouloir faire exécuter ledit testament.

Elle termine en exprimant le désir que si aucune desdites filles est reçue à faire profession elle soit nommée « la religieuse Ponté ».

Ce vœu si modeste et si touchant avait été réalisé, et dans la liste des religieuses publiée par notre collègue M. Victor Gueneau, à la suite de son intéressante notice sur le prieuré de La Fermeté, nous rencontrons sœur Jeanne Roy-Ponté parmi les signataires de la visite du monastère, le 14 avril 1676; on la retrouve encore en 1698.

Qu'il nous soit permis à notre tour d'émettre un autre vœu qui, sans doute, ne sera point contredit! De nos jours, dans la plupart des villes, l'usage s'est établi de remplacer les noms insignifiants d'anciennes rues par ceux des hommes qui, à travers les siècles, se sont acquis des droits à la reconnaissance publique.

Déjà nous avons à Nevers, près de l'hospice, la rue

*Charles-Roy*, qui rappelle la mémoire du généreux bienfaiteur de cet établissement, puis la rue *Adam-Billault*, la place *Guy-Coquille*. Tout récemment, une petite rue qui débouche sur la grand'rue de la Tartre a été dénommée rue *Conrade*, en souvenir de nos premiers faïenciers. Pourquoi, par exemple, la rue *du Midi*, qui se prolonge devant la place de l'antique église Saint-Laurent, ne recevrait-elle pas le nom de *rue Horace-Ponté*, à l'honneur de sa noble veuve et à la gloire de nos artistes verriers !

On se souvient que Jean Castellan était mort en 1670, laissant un fils, Michel Castellan, et une fille, mariée à Marc de Borniol, sieur des Rochers.

Le fils et le gendre, accoutumés à travailler ensemble en la verrerie de Nevers, prirent aussitôt le titre de maîtres, et tous les deux, pendant plusieurs années, agirent « solidairement, renonçant au bénéfice de division ». On retrouve cette formule sur la plupart de leurs actes.

Cependant, le 7 février 1683, Marc de Borniol mariait son fils Nicolas, qu'il avait eu de défunte Marie Castellan, à Jeanne Pluchon, fille de défunt Louis Pluchon, marchand, et de Marguerite Pignié, sa veuve, demeurant en la paroisse de Garchizy (1); il quitta alors Nevers pour se retirer à Primarest, en Dauphiné, où il possédait une autre verrerie, et il y mourut en 1685, laissant six enfants encore en bas âge.

D'autre part, Nicolas de Borniol, qualifié de sieur de Fourchambault, s'étant retiré à Garchizy, Michel Castellan resta seul maître de la verrerie de Nevers jusqu'au jour de son décès, arrivé en 1721.

Les actes de cette époque continuent à nous initier aux

(1) On remarque parmi les témoins : Laurent Pluchon, maître armurier, oncle de la future; François Pluchon, aussi maître armurier; messire Nicolas de Chéry, écuyer, grand-archidiacre de la cathédrale de Nevers; maître François Bouzitat, grand-chantre; Nicolas Tenon, écuyer, seigneur d'Azy; Jean Fouquet, curé de Garchizy, et aussi un cousin du marié, *Eugin Sarold*. (Archives de la préfecture, série E. 264, ancien classement.)

mœurs et coutumes et à la vie intime de nos verriers ; citons-en quelques-uns des plus curieux.

Un jour de l'année 1672, deux gentilshommes, tout en travaillant, engagent une discussion sur un fait de la plus minime importance, et finalement font un pari ; mais pour que le pari soit exécutoire en son effet, le notaire est requis, et voici son procès-verbal :

» Ce jour, 28 mars 1672, après midi, au lieu de la *verrye* de Nevers, Enemond de Girard, écuyer, sieur de la Combe, d'une part, et Isidore de Revet, écuyer, tous deux demeurant en ladite verrye d'autre part, sont demeurés d'accord en ce qui s'ensuit, savoir :

» Ledit de Girard a déclaré et soutenu que le fils dernier né du sieur de Revet a été baptisé sur les fonts de la paroisse de Rossillon-en-Morvand et a eu pour parrain Hugues de *Saulgy*, baron de Rossillon (1) ; ledit Drevet (*sic*) soutenant le contraire et que ledit de *Saugy* n'a été parrain ; quoi voyant ledit de Girard a derechef remonesté que ledit sieur a été parrain. Et, après que lesdites parties ont soutenu d'être receptables de part et d'autre, a été convenu qu'au cas où ledit sieur de Girard ne puisse faire sa preuve, il paiera audit sieur de Revet la somme de 60 livres, et ledit sieur de Revet, en cas qu'il ne fasse aussi sa preuve, paiera audit sieur de Girard la même somme. A quoi lesdites parties se sont respectivement obligées l'une envers l'autre, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, paiables à la volonté de celui qui aura droit et raison.

» Fait audit lieu de la verrye ; présents noble Michel Castellan, noble Marc *de Brignolle*, écuyer, et Charles Musse, fondeur en ladite verrie.

» Ainsi signé : de Borniol, de Castellan, C. Musse (2). »

(1) M. l'abbé Baudiau, dans le *Morvand*, t. II, rapporte que Michel et Georges de Chaulgy, seigneurs de Roussillon, affranchirent les habitants en 1552.

(2) Archives des notaires de Nevers, minutes Vincent.

Cet Enemond de Girard, qui déclare d'ailleurs ne savoir signer, avait passé un traité avec Jean Castellan, dès le 22 novembre 1666, par lequel il s'obligeait à travailler à la verrerie de Nevers, aux heures accoutumées, pendant un an, qui commencera au 15 mars de l'année 1667, huit jours auparavant ou huit jours après, tant cristal que *pivette* (1), moyennant la somme de 30 livres, par chacun mois, pour ses gages et non autre, sinon la nourriture, logement et blanchissage « comme à la coustume » ; et par avance, ledit sieur de Girard reconnaissait avoir reçu dudit sieur Castellan 12 livres 5 sols, à déduire sur les 30 livres.

Or, le 5 avril 1667, Jean Castellan mandait au notaire, rédacteur du contrat, que ledit E. de Girard n'est venu travailler en sa verrerie, suivant qu'il s'y est obligé, ce qui lui cause, faute dudit travail, depuis le 15 mars dernier, une perte de 3 livres par jour, sa place étant vacante. Et à la réquisition qui lui en a été faite le notaire, s'étant transporté à la verrerie, déclare en effet que ledit sieur Castellan lui a fait voir une place vacante auprès de son fourneau, la plus proche de la grande porte, et ledit four être celui où ledit sieur de Girard devait travailler ; pourquoi ledit sieur de Girard sera tenu envers ledit Castellan, à raison de 3 livres par jour de ce qu'il a manqué et de ce qu'il manquera (2).

On retrouve dans la suite cet « Enemond » de Girard,

(1) On distingue dans le commerce un grand nombre de variétés de verre, dont chacun a une composition, des propriétés et des applications particulières. Ce sont, par exemple : 1° le verre à vitres ; — 2° le verre à gobeletterie ; — 3° *le verre à pivette ;* — 4° le verre à bouteilles ; — 5° le verre à glaces ; — 6° le verre de Bohême ; — 7° le cristal, etc. M. Mingard, dans ses *Variétés industrielles* (Tours, A. Mame et fils, éditeurs, 1883), en signale ainsi seize variétés. Voici ce qu'il dit du *verre à pivette :* « Ce verre est employé aux mêmes usages que le verre à gobeletterie (flacons, verres à boire, salières, carafes, etc.) ; mais on en fabrique des objets plus grossiers et de moindre valeur, à cause de la teinte verdâtre qu'il possède... Au lieu de sable blanc, on fait entrer dans sa composition du sable ferrugineux, etc. »

(2) Archives des notaires de Nevers, minutes de France.





toujours qualifié d'écuyer et sieur de la Combe, parrain, en 1676 et en 1680, d'une fille et d'un fils de noble Marc de Borniol, « un des maîtres de la verrerie ».

Un autre acte du 31 janvier 1681, concernant non plus un gentilhomme verrier, mais un simple ouvrier tiseur de verre (1), du nom de Jean-Baptiste Cornuelle, mérite aussi d'être connu. Après avoir travaillé dans la verrerie de Giverdy, dont nous parlerons bientôt, ledit Cornuelle étant venu à la verrerie de Nevers, a été victime d'un accident qui le détient malade, mais sain toutefois d'esprit et d'entendement. Il a donc mandé le notaire pour faire son testament, par lequel il recommande son âme à Dieu, à la très-glorieuse vierge Marie et à toute la cour céleste, et particulièrement à saint Jean, « son parrin » ; et pour les bons traitements qu'il a reçus et reçoit de Michel Castellan, écuyer, maître de la verrerie, son maître, même en sa maladie, qu'il lui administre tout ce qui lui est nécessaire, tant pour le spirituel que

(1) Il nous paraît utile de donner ici, telle qu'elle se trouve dans la brochure du professeur Gaspard Buffa (p. 22, note 1re), l'explication de ce terme de l'art et de quelques autres mots moins connus. Les *attiseurs (attizatori a tizzatori)* ou *tiseurs* surveillent la fusion du verre, alimentent la matière dans les creusets et soignent *(curano)* la trempe des objets manufacturés.

Les *appréteurs (conciadori)* forment la composition du verre, préparent les fours et assignent le poste de chaque maître pour le travail. Ils servent aussi d'aide au *boffadore.*

Le *souffleur (boffadore)* était habituellement le chef de maîtrise. Son emploi était de faire les plus grosses pièces de verre verd *(in vetro verde)* comme les fiasques, les dames-jeannes *(damigiane)*, etc., pour vin, distillerie...

L'office de *garçon tiseur (garzone tizzatore)*, que nous rencontrons plus souvent, était un emploi servile, payé, et tel qu'il ne permettait pas, par la bonne disposition du travail, de pouvoir pénétrer aucun secret de l'art. Cependant, d'après un article des statuts, les membres des familles alliées aux gentilshommes pouvaient, après un apprentissage de quatre ans comme *attiseur*, et quatre autres années à apprendre l'art, devenir *maîtres* à leur tour. *(L'Universita dell'arte vitrea di Altare dalle sue origini ai nostri giorni. Genova 1879.)*

temporel, et qu'il espère qu'il continuera jusqu'au dernier soupir..., de son propre mouvement, il lui donne et lègue tous ses meubles et deniers qu'il peut avoir et qui lui sont dus, à savoir : 67 livres dues par M. de La Motte, maître de la « verrie » de Giverdy, sur laquelle somme il a reçu 17 livres ; 38 sols qu'il a prêtés à la servante de M. de Bongars « pour achepter une coueste de tafetas et des gans », etc., et aussi tous ses meubles qui sont en ladite verrerie..., de quoi ledit sieur Castellan demeurera vêtu et saisi, incontinent après le decès dudit testateur, à condition seulement de faire inhumer son corps en l'église Saint-Laurent, où bon semblera, et faire prier Dieu pour le repos de son âme.

L'année précédente, le 21 janvier 1680, avait été inhumé à Saint-Laurent un autre tiseur de la verrerie nommé *Jean Cœur*. Les registres « mortuaires » de la paroisse mentionnent encore, le 12 avril 1688, l'inhumation de *Thomas Pelletier*, tisonnier de la verrerie, âgé de trente-cinq ans; le 17 avril de la même année, celle de *Jean-Baptiste Cœur*, âgé de vingt-deux ans, natif de *Corsesle*, pays de Monferrat (1), lequel servait au fourneau de la verrerie (2); en 1702 et 1712, de deux fils de Léonard Viodet, indistinctement

(1) Sur une aimable observation de M. Schuermans, nous rétablissons ici la véritable orthographe de ce nom de lieu, qui se trouve constamment écrit dans tous nos actes Montferrat, même par la princesse Marie (p. 170). C'est en effet une faute. Notre Monferrat est *Monferrato*, pays de Mantoue, et *Monteferrato* est près de Florence.

(2) Le 1er juillet 1675 s'était marié, en l'église Saint-Laurent, Thomas Barbot, marchand verrier, fils de feu Antoine Barbot et de *Marie Cœur*, de la paroisse de *Coinsert*, *païs d'Italie*, avec Jeanne Durand, fille de défunt Claude et de Denise Pignot, à présent paroissiens dudit Saint-Laurent; présents : honorables hommes Charles Pignot, notaire et procureur en la châtellenie de Saint-Saulge, et de Bourniolle, maître de la verrerie.

M. Enrico Bordoni veut bien nous apprendre que la famille *Cuore* est originaire de Monastero-Bormida, et que le lieu de naissance de Maria *Cuore* et de *J.-B. Cuore* doit certainement être *Cosseria*, pays du canton de Millesimo et peu distant d'Altare; même les verriers d'Altare possèdent encore à *Cosseria* des terrains cultivés.

qualifié de verrier et de facteur ou consort de la verrerie royale de Nevers...

Les registres des mariages contiennent pareillement d'autres actes non moins intéressants pour nos verriers :

Du 17 mai 1676, mariage de *Philippe Prévoty*, Italien de nation, natif de Lantel, proche Savone, demeurant de présent à Nevers, en la verrerie que font valoir les sieurs Castellan et Borniol, en qualité de garçon verrier, fils de défunts Bernardin Prévoty et de *Cecilia Ramonde*, ses père et mère, avec Charlotte Gaujour, fille de défunts Claude Gaujour, vigneron, de la paroisse de Crux, et de Françoise Basseporte. Ledit Prévoty signe ainsi : *Fillipo Privoto.*

Du 19 mars 1678, mariage de noble Jean Babin, écuyer, gentilhomme verrier, et de damoiselle Jeanne Castellan, fille de défunt noble François Castellan et de damoiselle Marie Mondin, en présence des deux maîtres de la verrerie, de vénérable personne Jean Froment, prieur de Beauregard, etc.

Du 19 avril 1689, mariage de noble et discrète personne Vincent Ponté, verrier, demeurant de présent en la paroisse Saint-Laurent, et de damoiselle Françoise Dru, de la paroisse Saint-Jean, dispenses ayant été obtenues de Monseigneur, de ce que ledit Ponté n'est du diocèse. Parmi les signatures on remarque celle de *Pierre de Borniol, de Dauphiné, ville de Vienne.*

Du 3 mai 1695, mariage de honnête fils Léonard Viodet, consort de la verrerie, fils de feu Antoine Viodet, et honnête fille Suzanne Ganet, fille de François Ganet, de la paroisse Saint-Arigle. Ce Viodet, devenu veuf, épouse en secondes noces, le 24 juin 1712, Françoise Lecompte, veuve de Claude Grollier, chirurgien, demeurant en la paroisse Saint-Aré de Decize.

Enfin, les registres des baptêmes, en nous révélant les nombreuses descendances de nos verriers, signalent aussi parmi les parrains quelques noms encore inconnus : Ainsi, le 12 octobre 1684, une fille de Jean Babin a pour parrain

noble et discrète personne Dominique Riveta, qui signe : *Jo Dominico Riveta, venizien* (1); — le 8 novembre 1690, François Castellan, écuyer, sieur de Rose, fils de Michel Castellan, est parrain d'un fils de Vincent Ponté, nommé François-Vincent, et on le retrouve très-fréquemment remplissant le même office; — un fils de défunt Dominique Rosetit *(sic)*, escuier, verrier, et de Anne Guestelert, baptisé le 26 mars 1701, a pour parrain Claude Gentil, chanoine de la cathédrale et abbé de Saint-Marc, et pour marraine Marie Gentil, qui signe : *Marie Gentile*; — et une fille de Michel Castellan et de Marie Gentil, baptisée le 20 juillet 1704, par le R. P. Jean-Baptiste-Louis Gentil, prieur-curé de Saint-Euverte d'Orléans, a pour parrain « B. Perrot, escuier, directeur de la verrie royale d'*Orléans*, etc. (2) »

Nous revenons ainsi à Michel Castellan, seul maître de la verrerie depuis 1685. Marié une première fois, en 1670, à Catherine Sauget, qui mourut peu après, il avait épousé, en secondes noces, noble demoiselle Louise de Foucambargue, dont il eut, le 10 mars 1673, un fils appelé François, du nom de son parrain, vénérable et scientifique personne messire François Bouzitat, conseiller du roi et chanoine de la cathédrale, et une fille, ondoyée le 7 février 1675 et morte à l'âge de trois ans.

Ladite demoiselle de Foucambargue ne vécut aussi que quelques années. Déjà malade au mois de mai 1680, elle renouvelle le don mutuel qu'elle et son mari se sont fait, dès l'année 1678, de tous leurs biens, déclarant, en tant que

(1) La famille *Riveta* existe encore dans la corporation vénitienne pour le travail des perles. Le nom de *Rosetit*, qui suit, pourraît être le nom *Rosello*, estropié, que l'on trouve parmi les familles nobles des verriers de Murano. (Note de M. le chevalier E. Bordoni.)

(2) Bernard Perrot ne mourut qu'en 1709 et eut pour successeur, comme directeur de la verrerie d'Orléans, un neveu qui s'appelait Jean Perrot, sieur de Limouty. (Note communiquée par M. l'abbé Cochard, d'Orléans.)

besoin serait, qu'elle donne et lègue « d'abondant » à son mari tous ses meubles, conquets et cinquième de son héritage ancien en toute propriété... ; elle fait aussi son testament par lequel, après les recommandations les plus pieuses et les plus touchantes à Dieu le créateur, pour qu'il ait pitié d'elle aux jour et heure de son trépas et lui fasse miséricorde par les mérites de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ et par l'intercession de la glorieuse vierge Marie, etc., elle veut et entend son corps être inhumé en l'église de Saint-Laurent, sa paroisse, s'en rapportant audit sieur Castellan, son mari, pour ses obsèques et le soin de faire prier Dieu pour son âme, sachant qu'il s'en acquittera bien (1).

Une troisième fois Michel Castellan se choisit une compagne, Françoise Coquard, qui le laissa veuf encore et dont nous trouvons le mortuaire au jour de Quasimodo 1699.

Cependant il se mariait de nouveau, après un court veuvage, à damoiselle Marie Gentil, qui, dès le 17 décembre 1701, lui donnait une fille, baptisée le lendemain, sous les noms de Claude-Marie. Le parrain était Pierre Gentil, docteur en médecine, la marraine damoiselle Claude Chalmon.

Plusieurs autres enfants naquirent de ce mariage, parmi lesquels un fils, Louis, dont il sera parlé dans le chapitre suivant; et puis Michel Castellan mourut en 1721. Il était né en Italie, à Altare, et avait été baptisé dans la paroisse de Saint-Eugène de cette ville, le 29 juillet 1645 (2); il était par conséquent âgé de soixante-seize ans.

A Marie Gentil, tutrice de ses enfants, incomba la lourde charge de prendre la succession des affaires de la verrerie, et elle le fit vaillamment pendant plusieurs années.

(1) Archives des notaires de Nevers, minutes Casset.

(2) Extrait du livre des baptisés de la paroisse d'Altare :

*Anno 1645, 29 julii, Michel Gugliermo figlio de Giovanni e Maria, gingali Castellani, e stato battezato da me arciprete.*

(Communiqué par M. Chevalier-Lagénissière, d'après une copie du 11 mars 1881, gracieusement délivrée par M. le chevalier dom Joseph Bertolotti, archiprêtre d'Altare.)

Au mois de juillet 1725, les échevins voulant prendre, pour en faire une caserne, une des dépendances de la verrerie, Marie Gentil adressa une supplique à Mgr l'Intendant de Moulins. Elle y déclarait qu'elle a accensé une maison située auprès de la porte du Croux (1), du sieur Guy-Pierre Gueneau, écuyer, gentilhomme servant de feu Madame la Dauphine, dans laquelle maison elle a toujours mis, dans ses besoins, des gentilshommes verriers qui travaillent à la manufacture, et aussi la plus grande partie des verres qu'elle fait fabriquer, pourquoi, vu le besoin pressant qu'elle a de cette maison, elle supplie Sa Grandeur de faire défense aux échevins de prendre ladite maison pour caserne. Sur l'avis favorable du sieur Litaud, premier échevin, le 3 août suivant, l'intendant accordait la défense demandée et y joignait l'ordre de choisir une autre maison (2).

Cependant, peu après, Bernard de Borniol, neveu de la dame Gentil, l'ayant abandonnée, la tâche devint impossible; en 1726 il fallut éteindre les feux, et, pour payer les créanciers, consentir à la vente de tous les « matériaux, ferremens et ustenciles » de la verrerie (3).

Ainsi finit, par une catastrophe des plus disgracieuses, cette seconde période de l'histoire de nos verriers, inaugurée d'une manière si solennelle, en 1647, par le seigneur Jean Castellan, sous les auspices de la princesse Marie de Gonzague.

(1) Il s'agit de la maison Morin, dont il a été parlé plus haut page 188, et qui avait été vendue en 1670 par les fabriciens de Saint-Laurent, au profit d'Edme Nollant, faïencier, pour le prix de 700 livres. (Archives communales, GG. 27.)

(2) Archives communales de Nevers, série BB. 38. Registre des délibérations.

(3) Archives de la préfecture, série E. 26. Ancien classement.

## CHAPITRE IV.

# TROISIÈME ÉPOQUE.

## LES BORNIOL.

(XVIII$^e$ siècle.)

Notes généalogiques sur les Borniol d'Altare, depuis 1535; — Bernard de Borniol, neveu de Michel Castellan, sollicite et obtient du duc de Nevers, en 1724, l'autorisation de fonder une verrerie dans la ville de Decize; — sur ces entrefaites, la verrerie de Nevers étant tombée, il obtient du duc l'autorisation de la rétablir et abandonne Decize; — il meurt en 1745, âgé de soixante et onze ans; — tentatives de Louis Castellan, fils de Michel, pour recouvrer les droits de son aïeul et de son père; — Catherine Lévêque, veuve de Bernard de Borniol, nommée tutrice de ses cinq enfants mineurs, continue la fabrication jusqu'au moment où la verrerie tombe pour ne plus se relever, comme la plupart des faïenceries de Nevers; — la verrerie de Nevers est surnommée par les voyageurs *le petit Muran de Venise;* — curieux extraits des registres de livraisons de ladite veuve de Borniol; — fourniture de canons de toutes couleurs à l'usage des émailleurs; — une verrerie à bouteilles est établie sur le quai de Loire, puis remplacée par une fabrique de porcelaine.

Deux fois déjà nous avons vu les gentilshommes verriers d'Altare, au duché de Monferrat, venir, à l'appel de nos princes, fonder d'abord au seizième siècle, puis, dans le siècle suivant, rétablir la verrerie de Nevers. Une fois encore une noble famille, originaire de cette même cité d'Altare, va nous fournir le dernier maître de la verrerie nivernaise.

Les Borniol, que nous rencontrions naguère unis aux Castellan, et dont le lieu d'origine paraît alors être le Dauphiné, étaient anciennement à Altare très-étroitement unis avec les Sarode.

I De borniölle

II



d'Azur au chevron d'Argent
accompagné au chef de deux roses et en pointe d'un bœuf
sur une terrasse de........

---

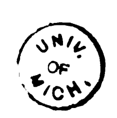
c. Levesque veuve de borniolle

---

I_Signature de BERNARD de BORNIOL
II_Armoiries des BORNIOL dans l'Armorial du Nivernais
de Mr le Cte de SOULTRAIT données d'après des empreintes
de Cachets du XVIIIe Siècle.
III_Signature de CATHERINE LEVESQUE Vve de Messire
BERNARD de BORNIOL et dère Msse de la Verrerie de Nevers.

---

IMP. C. VALLIÈRE, NEVERS.


UNIV.
OF
MICH.

Dès l'année 1535, le 9 juin, noble Jean Borniol, fils de défunt noble Hector, contracte mariage en l'église Saint-Eugène d'Altare, du diocèse de Noli (*Naulensis diocesis*) et de l'État du sérénissime duc de Mantoue (1), avec demoiselle Baptistine, fille de noble Augustin Sarode (*filiam nobilis Augustini Saroldi*). Ledit Augustin Sarode, parce qu'il est de coutume de donner une dot aux femmes pour qu'elles puissent supporter les charges du mariage (*quia moris est dari certa dos mulieribus, ut onera matrimonii sustinere queant*), déclare lui donner 500 ducatons d'argent, outre ses vêtements et joyaux, etc.

Le 6 juillet 1550, noble Hector Borniol, petit-fils d'Hector et fils du précédent, contracte mariage avec demoiselle Barbe, fille de noble *Antonii Rubei*, dudit lieu d'Altare. Parmi les témoins, on trouve Antoine Sarode et Barthélemy Dalbane (*Bartholomeo Dalbano Englian*), sans doute un parent, peut-être le père de Suzanne d'Albane, la noble veuve d'Horace Ponté, qui déclarait en mourant ne connaître aucune personne de sa famille (2).

Le 20 avril 1604, noble Geoffroi Borniol, fils d'Hector, se marie avec demoiselle Catherine, fille de noble Alexandre Sarode (*Alexandri Saroldi*). Parmi les témoins, nous trouvons encore des noms connus : noble Baptiste Bousson (*Bussono*), noble César Marassan (*Marassano*).

Le 31 juillet 1606, Roch, fils desdits Geoffroi et Catherine, né de ce jour, est baptisé *solemniter*, toujours en l'église d'Altare. Les parrain et marraine sont nobles Simonin Sarolde et Françoise, épouse de noble Prosper *Bertholmi*.

(1) L'évêché de *Noli* n'existe plus aujourd'hui ; il est réuni à celui de Savone, dont le titulaire est qualifié évêque de Savone et de Noli. Altare est depuis longtemps déjà du diocèse d'Acqui.

(2) Voir dans le chapitre précédent le testament de ladite dame. Antérieurement à 1624, elle signe toujours : *Suzanne Dalbane ;* c'est l'orthographe que nous avons admise et qui semble la vraie ; puis la lettre *D* disparaît et n'est rappelée que par un trait arrondi sur l'*a*. Les notaires du temps écrivent indifféremment *d'Albane* ou *Albane*.

Un autre fils desdits époux, nommé Laurent, baptisé le 16 juin 1615, a pour parrain Laurent Rouge *(Rubeus)*, pour marraine Catherine Raquette *(Racheta)*; un autre fils encore, Hector, baptisé le 23 décembre 1620, a pour parrain Paul *Mirengus* (1), pour marraine Catherine *Racheta*.

Ces trois fils de Geoffroi Borniol vinrent tous s'établir en Dauphiné, proche la côte Saint-André, d'où leur postérité se répandit à Nevers et dans les différentes verreries du royaume; et nous avons vu la fille de Jean Castellan épouser, à Nevers, au mois de septembre 1658, Marc de Borniol, fils de feu Roch (le premier né de Geoffroi) et de Catherine Bousson, son épouse.

Les deux frères de Roch de Borniol, Laurent et Hector, habitaient Saint-Alban, lorsqu'en 1666, en réponse à l'action introduite contre eux devant l'intendant du Dauphiné pour la vérification de leur qualité de nobles, ils eurent à produire tous les actes prouvant leur descendance de noblesse. Comme ils négligeaient de se soumettre à cet ordre, s'en croyant dispensés, à cause de leur profession de verriers, et vu les priviléges accordés par les rois de France aux gentilshommes verriers, ils se virent condamnés à 400 livres d'amende, comme usurpateurs de la qualité de nobles, et c'est alors qu'ils produisirent les titres que nous venons de citer et dont une copie se trouve aux archives du département (2). En conséquence, à la date du dernier octobre 1670, François Dugué, intendant de la province de Lyonnais, Forest, Beaujollais et Dauphiné, commis par le roi pour ladite vérification, fit enregistrer tous ces titres à la Chambre des comptes et cour des finances, et déclara les frères Laurent et Hector de Borniol maintenus en leur qualité de nobles, ordonnant qu'ils jouiront, eux et leur postérité, des mêmes priviléges et immunités que les autres nobles du royaume,

(1) Sans doute celui que nous avons vu à Nevers en 1607, *supra*, page 122.

(2) Série E. 264. Ancien classement.

tant qu'ils vivront noblement et ne feront aucune dérogeance à noblesse.

De même, le 18 septembre 1674, le marquis de La Vallière, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en la province de Bourbonnais et commandant pour Sa Majesté en la province de Nivernais, donne attestation de la présence de Marc de Borniol, écuyer, sieur des Rochers, gentilhomme verrier, à l'assemblée de la noblesse du Nivernais, et sur sa demande le déclare dispensé du ban et arrière-ban.

Enfin, en 1689, Nicolas de Borniol, écuyer, sieur de Fourchambault, fils du précédent, ayant été imposé, pour l'année 1690, au rôle des tailles, dans la paroisse de Garchizy (1), pour la somme de 8 livres, demandait formellement à être rayé des rôles, avec défense aux collecteurs de ne le plus comprendre à l'avenir, et que ceux qui l'ont cotisé soient condamnés aux dommages et intérêts, attendu qu'outre qu'il est noble d'extraction, il est gentilhomme verrier, travaillant actuellement à la verrerie de la Varenne...

Un autre fils de Marc de Borniol, Bernard, né à Nevers, où il avait été baptisé en l'église Saint-Laurent, le 4 septembre 1674, et qui depuis plusieurs années travaillait sous son oncle Michel Castellan, puis sous sa veuve Marie Gentil, convoitait le titre de maître de la verrerie de sa ville natale. Ne pouvant y parvenir assez tôt à son gré, confiant d'ailleurs dans son habileté, qu'il dit « être unique dans cet art, et reconnue de tous les marchands du royaume », il adresse en 1724, à Sa Grandeur Mgr le duc de Nevers une supplique, dans laquelle il lui remontre « très-humblement » que, suivant les priviléges accordés à ses ancêtres par les rois François Ier, Charles IX, Henri III et Louis XIV, ils ont établis des verreries en différents lieux du royaume..., pour-

(1) Fourchambault, devenu depuis la fondation de ses usines, en 1821, par MM. Boigues, une importante commune qui comprend actuellement deux paroisses, n'était alors qu'un lieu de relais pour la poste de Nevers à Germigny, et dépendait de la paroisse de Garchizy.

quoi il demande qu'il lui soit permis d'établir une autre verrerie en la ville de « Desize », distante de sept lieues de la ville de Nevers, espérant d'autant mieux obtenir cette grâce que semblable établissement ne peut être que glorieux à la province de Nivernais et à toute la France.

Dans le même temps, il adressait un autre placet à Mgr le Contrôleur général des finances pour qu'il lui plût accorder les lettres sur ce nécessaires et que le requérant pût prouver sa capacité et expérience au fait de la verrerie et des cristaux et être utile en même temps non-seulement aux habitants du pays qui seront occupés, mais encore aux seigneurs, par la consommation des bois qui se perdent sur les lieux.

Le 8 juillet 1724, le duc de Nevers, étant à Paris, apposait sa signature au bas de la requête avec ces mots : « Nous permettons au sieur de Borniol d'établir une verrerie dans notre ville de Desise, à l'effet de quoi nous lui ferons expédier nos lettres et brevets nécessaires. »

A la suite d'une nouvelle requête adressée au roi, en son conseil, exposant que depuis deux cents ans les Borniol ont excellé en l'art des cristaux et verres, et qu'il a profité de l'expérience de feu son père, choisi par Louis XIV pour engager les Vénitiens à se rendre en France pour la manufacture de glaces qui y est établie, et en conséquence demandant l'autorisation de Sa Majesté pour établir à Decize une manufacture de verres et cristaux ; des lettres-patentes lui étaient octroyées, le 29 mai 1725, portant établissement au profit dudit Bernard de Borniol de ladite manufacture.

C'est sur ces entrefaites qu'au mois de janvier 1726 la veuve de Michel Castellan fit éteindre les feux, puis, se voyant poursuivie par ses créanciers, appréhendant l'exécution des contraintes par corps contre elle, prononcées en la juridiction consulaire de Nevers, obtint au mois d'août des lettres de chancellerie pour être reçue à la misérable cession de ses biens.

Bernard de Borniol s'empressa de se rendre adjudicataire,

le 2 octobre de la même année, de tous les effets et ustensiles servant à la verrerie, moyennant la somme de 1,208 livres 9 sols. En même temps, il s'adressait au duc de Nivernais, Philippe-Jules-François Mazarini-Mancini, lui exposant qu'il est très-utile et avantageux au public que la verrerie soit rétablie et qu'il est actuellement le seul capable de la faire valoir; en conséquence, il demandait qu'il lui plût lui continuer le bail de la halle où est construit le fourneau de la verrerie, comme l'avait accordé, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, le duc Charles second à Jean Castellan, son aïeul maternel, le 3 janvier 1657, et ce pour le temps qui reste à expirer desdites quatre-vingt-dix-neuf années; s'offrant de payer les 15 livres fixées par chacun an au fermier de la châtellenie de Nevers, au jour et fête de Saint-Martin d'hiver.

A quoi le duc consentant inscrivait sur son brevet, accordé le 28 novembre 1726, que l'exposant devra continuer de travailler et soutenir la manufacture de verrerie, sans quoi la présente concession demeurerait nulle, et il serait permis de disposer de la grange ou halle « comme nous aviserons bon estre ».

Et comme indépendamment de cette halle il lui fallait un logement et des magasins, Bernard de Borniol prit à loyer, moyennant la somme de 200 livres par an, une maison y jointe appartenant au prieuré de Saint-Gildard (1); puis, fidèle à la recommandation que lui faisait le duc de Nivernais, il fit valoir la verrerie jusqu'à sa mort.

Suivant la noble coutume de ses prédécesseurs, on le rencontre sur les registres paroissiaux de Saint-Laurent, soit comme parrain, soit comme témoin de tous les actes importants de la vie des verriers.

Dès le 3 juillet 1727, il est parrain d'une fille de Charles-François Perrin, verrier, avec Madeleine Gaulier, veuve

(1) Mémoire imprimé pour la dame Catherine Lévêque. (Archives de la préfecture, ancienne série E. 268.)

Chastellain, pour marraine (1); il est aussi parrain, le 9 janvier 1737, d'un fils de messire Antoine de Borniol des Rochers et de damoiselle Claire-Louise Vignaut; la marraine se nomme Catherine Marchangy, veuve Vignaut...

Cependant, Bernard de Borniol avait épousé en premières noces damoiselle Anne-Jeanne Filoix, et tous deux, le 6 mai 1729, s'étaient fait donation mutuelle de tous leurs biens; ils demeuraient ensemble rue du *Croux*, paroisse Saint-Laurent.

Devenu veuf, il se maria avec Catherine Lévêque dont il eut cinq enfants : 1° *Catherine Jacquette*, baptisée le 20 janvier 1740, et qui eut pour parrain vénérable et discrète personne messire Jacques-François de Borniol, chanoine de Nevers, et pour marraine dame Catherine Bernard; 2° *Pierre Bernard*, baptisé le 2 janvier 1741, et qui eut pour parrain Pierre Lévesque, avocat à la cour; pour marraine dame Claire-Louise Vignaut; 3° *Claudine*, baptisée le 6 juin 1742, dont le parrain fut Claude Lévesque fils, aussi avocat à la cour; la marraine dame de Bèze de Nion; 4° *Claude François*, baptisé le 12 décembre 1743, dont le parrain fut messire Claude-François Lévesque, prêtre, curé de Varennes; la marraine dame Marie Bourdaloue; 5° *Jean-Claude*, baptisé le 9 avril 1746, et qui eut pour parrain maître Jean Sallonyer de Nyon, avocat à la cour, et pour marraine damoiselle Claude Ollivier (2).

Dans l'acte de baptême de ce dernier enfant on remarque qu'il est qualifié : fils de feu messire Bernard de Borniol ; le maître de la verrerie royale de Nevers était en effet décédé depuis plus de cinq mois, âgé de soixante et onze ans, et avait été inhumé le 24 octobre 1745.

(1) Ce Charles-François, fils de Louis Perrin, ouvrier en verre, s'était marié, le 21 juillet 1723, avec Laurence Jodier, fille de Jean Jodier, faïencier; il se remaria en secondes noces le 10 juin 1732 avec Marie Boyer, veuve de Barthélemy Maux.

(2) Mis en nourrice à Montigny-aux-Amognes, il y mourut et fut inhumé dans l'église le 25 mars 1747.

Il avait eu dans ses dernières années quelques difficultés avec son cousin Louis Castellan, fils de Michel Castellan, dernier maître de la verrerie, et de dame Louise Gentil.

Resté mineur au décès de son père, ce jeune homme avait quitté Nevers, mais avec le dessein d'y revenir un jour, après s'être perfectionné dans son art, et de faire valoir ses droits. C'est ce qu'il fit au mois d'août 1742, dans un mémoire où il rappelait les diverses lettres-patentes accordées à son aïeul en 1661 et 1665, représentant d'ailleurs que par l'expérience qu'il a acquise dans différentes verreries du royaume où il a travaillé avec beaucoup d'assiduité, il est en état de travailler et de faire travailler à la verrerie établie par son aïeul et exercée par son père; qu'outre cette expérience, il a le *secret de ses ancêtres* pour allier différents métaux et pour varier les couleurs du verre; pourquoi il demandait qu'il lui fût permis de travailler et faire travailler en la ville de Nevers à toutes sortes d'ouvrages de verrerie qu'il pût faire vendre tant à Paris que dans les autres villes et lieux du royaume qu'il avisera, avec défense à toutes autres personnes de faire travailler à aucuns ouvrages de verrerie en ladite ville, ou d'en faire vendre sans sa permission par écrit.

Cette supplique resta sans effet, et le 2 décembre de la même année, Bernard de Borniol s'engageait envers ledit Louis Castellan à lui donner la place de gentilhomme pour travailler en cristal dans la verrerie, à commencer du 2 janvier 1743, et ce, pendant trois années, moyennant 50 livres par mois, à la condition par ledit sieur Castellan de remplir soigneusement ses devoirs.

Aussitôt après le décès de son mari, Catherine Lévêque se fit nommer tutrice de ses cinq enfants mineurs, par acte du 8 novembre 1745. Au nombre des membres du conseil de famille figurent comme parents du côté paternel messire Jacques-François de Borniol, écuyer, prêtre, chanoine de l'église de Nevers; Antoine de Borniol, écuyer, sieur des Rochers, et Louis Castellan, aussi écuyer, travaillant en la verrerie.

Le 4 décembre suivant elle demandait à être maintenue en possession de l'état de son défunt mari et d'être autorisée à faire valoir la verrerie, afin de pouvoir élever ses enfants.

Mais, d'un côté, le sieur Louis Castellan réclamait la continuation du privilége exclusif qu'il prétend avoir été ci-devant accordé à son aïeul et à son père ; d'autre part, le sieur Antoine de Borniol demandait que le privilége de la verrerie royale de Nevers, dont a joui son oncle, lui fût accordé pour trente années ; il avait pour le soutenir M. de La Houssaye qui, dans une lettre datée de Paris, 4 mars 1746, et adressée à M. de Bernage de Vaux, intendant à Moulins, demandait d'être favorable audit Antoine de Borniol : « Je serai fort sensible, écrivait-il, à ce que vous voudrez bien faire en sa faveur à ma considération. »

Toutefois, le 21 février 1747, la dame Catherine Lévêque recevait à l'encontre des deux compétiteurs des lettres-patentes octroyées par le roi pour exploiter pendant vingt ans la verrerie de Nevers, à l'exclusion de tous autres, attendu que s'il s'établissait une autre verrerie dans cette ville elle serait hors d'état de subsister et de procurer à ses enfants l'éducation qu'elle leur doit ; attendu aussi que ladite dame de Borniol, comptant son état aussi assuré que celui de son mari, a contracté les mêmes engagements ; qu'elle a non-seulement fait des provisions de bois et autres matériaux, mais en a tiré encore des pays étrangers, de sorte qu'elle en a aujourd'hui pour environ 8,000 livres (1).

L'année suivante, 1748, le 8 du mois de mai, un fils de messire Louis de Borniol, écuyer, sieur de Fourchambault, et de dame Marie-Catherine Meniché, son épouse, baptisé sous le nom de Jacques-François-Catherine, avait pour parrain messire Jacques de Borniol, chanoine de Saint-Cyr, et pour marraine dame Catherine Lévêque, veuve de Bernard de Borniol et « maîtresse de la verrerie de Nevers (2). »

(1) Archives de la préfecture, ancienne série E. 268.

(2) Le 9 juillet 1776, ce Jacques-François-Catherine, alors parois-

L'accord s'était fait avec Antoine de Borniol et Louis Castellan, qui tous les deux continuèrent de travailler à la verrerie. Ce dernier mourut en 1750 et fut inhumé, le 19 mars, âgé de quarante-deux ans; il avait épousé demoiselle Louise Mouline (?) et ne paraît pas avoir laissé de postérité.

Quant à Antoine de Borniol, on voit par les registres de Saint-Laurent qu'il avait eu de son mariage avec demoiselle Claire-Louise Vignaut, sœur de messire Jean Vignaut, curé de Saint-Genest, plusieurs filles, dont nous rappellerons la mémoire à la fin de ce chapitre. Ladite dame Vignaut mourut en 1754, et fut inhumée le 22 juillet, âgée seulement de quarante ans.

Parmi les autres verriers de cette époque nous ne retrouvons qu'un seul nom encore inconnu, celui d'Antoine *Perta* ou *Perna*, tiseur, qui fut inhumé le 14 février 1749, âgé de quarante-deux ans, en présence des garçons de la verrerie, Nicolas Viodet, Charles Perrin, etc. (1). Une note marginale indique que « cet acte a été levé le 6 juin 1781 par Laurent *Perna*, qui se dit fils de Philibert *Préna*, lequel est effectivement à la verrerie, chez M[me] de Borniol. »

Cette note nous amène ainsi à la fin de la verrerie nivernaise; mais avant de raconter les derniers incidents de son histoire, arrêtons-nous un instant à considérer les œuvres de nos verriers durant cette période qui, pour avoir été la dernière, ne fut pas cependant la moins brillante.

sien d'Apremont, se marie avec demoiselle Jeanne-Françoise Leblanc, fille de Henri-Charles Leblanc, notaire et procureur au bailliage, et de Anne Gautheron, en présence de messire Robert de Brossard, écuyer, maître de la verrerie d'Apremont. (Registres paroissiaux de Saint-Victor de Nevers.)

(1) En 1754, Nicolas Perrin, originaire du pays de Lorraine, était directeur de la verrerie d'Apremont, où il mourut bientôt, et fut inhumé dans l'église, le 11 décembre 1755. (*La Verrerie d'Apremont*, par M. Roubet.)

Les Borniol, en effet, dit M. Le Vaillant de La Fieffe (1), « excellaient dans l'art de la verrerie. Leurs ouvrages, principalement les glaces de miroir qu'ils soufflaient, égalaient en beauté, en perfection, les plus rares pièces de Venise... (2) »

C'est à eux, croyons-nous, que revient l'honneur de ces beaux miroirs figurant les attributs de la Passion de Notre-Seigneur et qui produisent un effet si saisissant par le brillant des traits du dessin sur le fond mat de la glace. On en rencontre quelquefois dans nos contrées, et nous avons la bonne fortune d'en posséder un dont l'origine nivernaise semble ne laisser aucun doute, car il avait appartenu à M. l'abbé Imbert, né dans notre ville, en 1767, et mort en 1841, curé de la cathédrale de Nevers.

Un de nos collègues s'est gracieusement offert à nous en tracer une lithographie, que nous sommes heureux d'ajouter à ces pages, avec le dessin d'une jolie bouteille ornée de feuilles de fougère, portant le nom de son propriétaire, *Michel Riou*, et la date de 1785 (3).

(1) *Les Verreries de la Normandie et les Gentilshommes et Artistes verriers normands*, pages 272-274.

(2) Le même auteur se plaît à citer les membres de cette nombreuse famille, dispersés dans un nombre considérable de localités. Ainsi : Le dernier février 1693, un acte des registres de la paroisse de Hauville constate le décès d'Antoine *de Briol*, sieur de Louviers ou Louvière, gentilhomme servant en la verrerie de la Haule, natif de Nevers, âgé de trente-deux ans. Il est inhumé dans l'église dudit lieu, en présence de Louis de Saint-Paul, « maistre de laditte verrerie ». — Louis *de Barniolles*, écuyer, sieur de Fourchambault, travaillait, en 1739, à la cristallerie de Rouen, renommée par la beauté de ses produits, etc. Nous remarquerons ici l'incroyable variété de formes plus ou moins bizarres qu'a revêtues le nom des Borniol (*Bormioli*) : Bourgniol, Barniolles, Brigniolle, Brognolle, Brinolle, Briol, etc.

(3) Cette bouteille, en forme de gourde de chasse aplatie, et légèrement évidée, avait été achetée dans le pays par M. Barat, notre vaillant marchand d'antiquités, faïences, émaux, etc., et par lui revendue à notre collègue M. Albert Blaudin-Valière, lequel a bien voulu nous l'offrir. Si elle est réellement nivernaise, malgré sa date un peu récente, c'est sans doute un des derniers spécimens de notre

Nous ne pouvons qu'indiquer un autre objet religieux sorti dans le même temps, sans doute, de la verrerie de Nevers, et probablement offert par le chanoine Pierre de Borniol au chapitre de la cathédrale. C'était une belle croix processionnelle en cristal, dont nous avons entendu parler souvent par le vénérable abbé Cassiat, mort à Nevers en 1868, âgé de quatre-vingt-douze ans, et qui l'avait admirée étant enfant de chœur, avant la Révolution.

L'inventaire de l'argenterie et des ornements à l'usage de l'église épiscopale et paroissiale de Saint-Cyr, dressé en 1792, la mentionnait en ces termes : « Trois croix processionnelles, une d'argent doré et son bâton, une autre d'argent et son bâton, la troisième de *cristal de roche* et son bâton d'argent. »

Après cela, nous ne saurions nous étonner de lire dans le *Nouveau voyage de France, géographique, historique et curieux*, publié en 1778, à Paris, par M. L. R..., qu'après les églises et autres monuments qu'il faut voir à Nevers, le lieu le plus remarquable est dans la Grande-Rue (1), la verrerie, qu'on peut appeler *le petit Muran de Venise*, « pour la singularité des différents ouvrages de verre qui s'y font. »

Déjà le gentilhomme français auteur du *Journal d'un voyage de France et d'Italie*, en l'année 1661, écrivait : « Les habitants de Nevers sont, dans la verrerie, de véritables imitateurs des Vénitiens de Murano et des Faentins, dans la fayence, et les contrefont avec tant d'artifice que la

verrerie artistique. Il est à remarquer, d'ailleurs, que nos faïenciers faisaient de semblables bouteilles, ornées de sujets de chasse ou autres, et les verriers remplaçaient habilement les peintures plus ou moins rustiques par de très-fines gravures.

M. Blaudin-Valière possède aussi, dans sa riche collection de curiosités de toutes sortes, quelques beaux verres à la façon de Venise ou d'Altare, des boîtes à confitures, des compotiers, etc.

(1) C'est encore ainsi que les anciennes personnes de la ville désignent la rue de la Tartre.

ville de Nevers, pour cet article, peut estre appellée une autre ville de Muran et de Fayence : Si vous leur faites monstrer les ouvrages les plus curieux, vous les admirerez comme autant de chefs-d'œuvre de l'art, lesquels ne font pas moins paraître leur industrie à faire des bagues, des pendants d'oreilles et autres joyaux qu'ils viennent vous présenter à votre arrivée et que vous acheptez sans pouvoir vous en deffendre (1). »

La verrerie de Nevers n'avait donc rien perdu de son ancienne réputation.

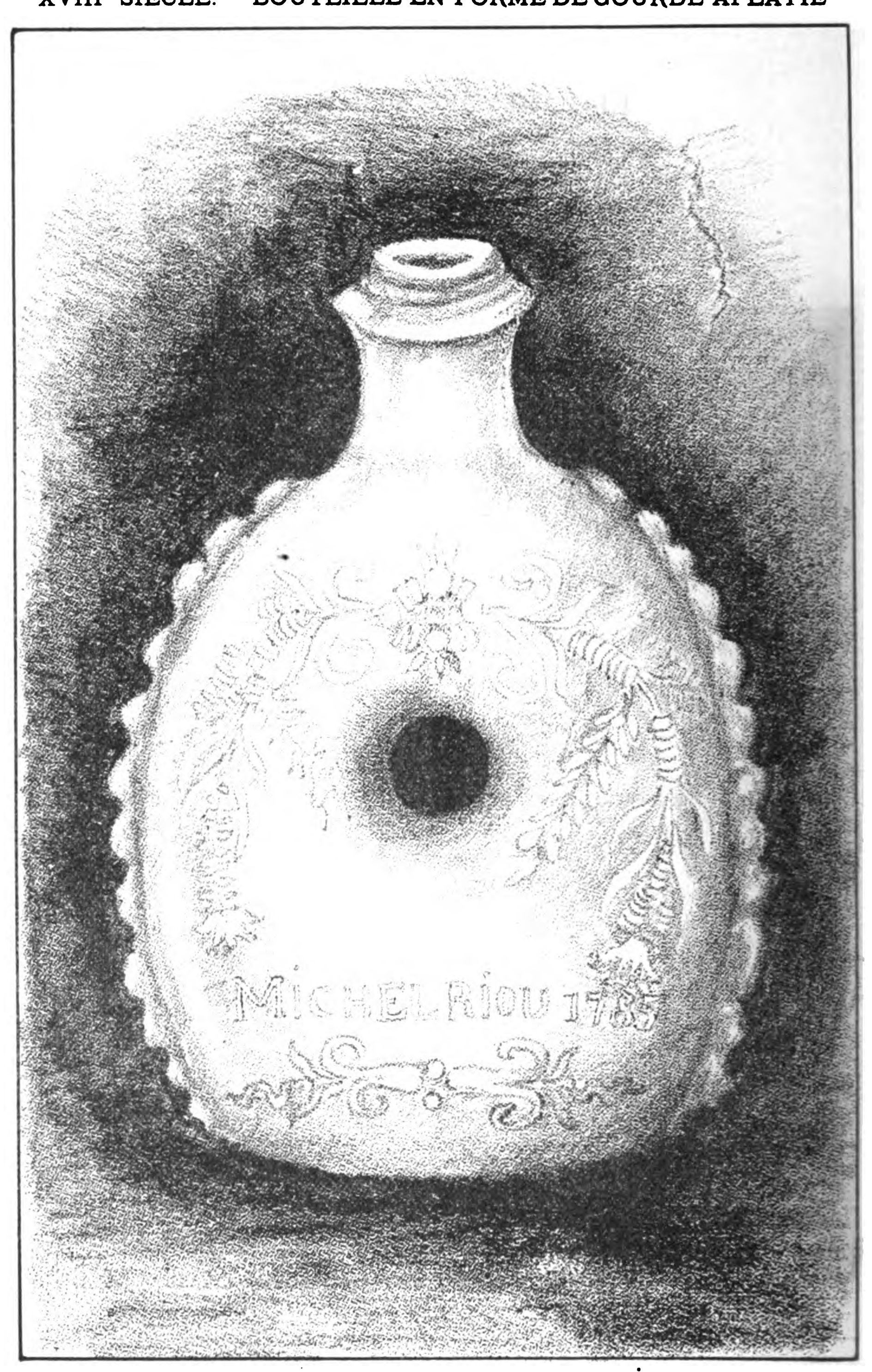
Malheureusement, les comptes de la ville se bornent à indiquer d'une façon sommaire les sommes payées aux verriers. Ainsi, en 1730 : Payé à la veuve Chastellain et au sieur de Borniolle la somme de 150 livres pour *cristaux* offerts à Mme la princesse de Conty, et l'état détaillé des fournitures, qui devait se trouver aux pièces justificatives des comptes, fait défaut. On ne saurait trop le regretter en lisant les états fournis par les émailleurs pour les présents par eux faits, sur l'ordre des échevins, à ladite princesse :

Le sieur Mourillon, émailleur, déclare avoir fourni : sept

(1) A Paris, chez Jean Dupuis, rue Saint-Jacques, à la Couronne-d'Or. MDCLXV. — Un écrivain du dix-septième siècle, cité par M. Schuermans, dans sa cinquième lettre dont il a bien voulu nous communiquer les épreuves, compare aussi la verrerie d'Anvers à l'île de Murano, près de Venise, et son transcripteur, plus explicite encore, en trace ce tableau que nous pouvons bien également nous approprier : « Quand vous êtes entré dedans (la verrerie), le feu ne s'éteint jamais; les fournaises regorgent toujours de ces charbons liquides et coulants, vous jureriez que ce n'est point du verre, mais une fontaine de feu, où chacun des ouvriers a sa tâche; l'un gaigne sa vie en soufflant, l'autre en tournant; les uns donnent la teinture au verre, les autres y appliquent l'or et l'argent. La matière est susceptible de toutes les formes, se joue de l'esprit des artisans, prenant plus de figures que leur imagination n'en peut représenter, et le feu, qui ne semble bon qu'à détruire, fait des productions admirables, convertissant du sable, des cailloux, de la cendre, du plomb, en un beau verre ou en quelque autre vase de parade pour le buffet d'un prince. »


UNIV.
OF
MICH.

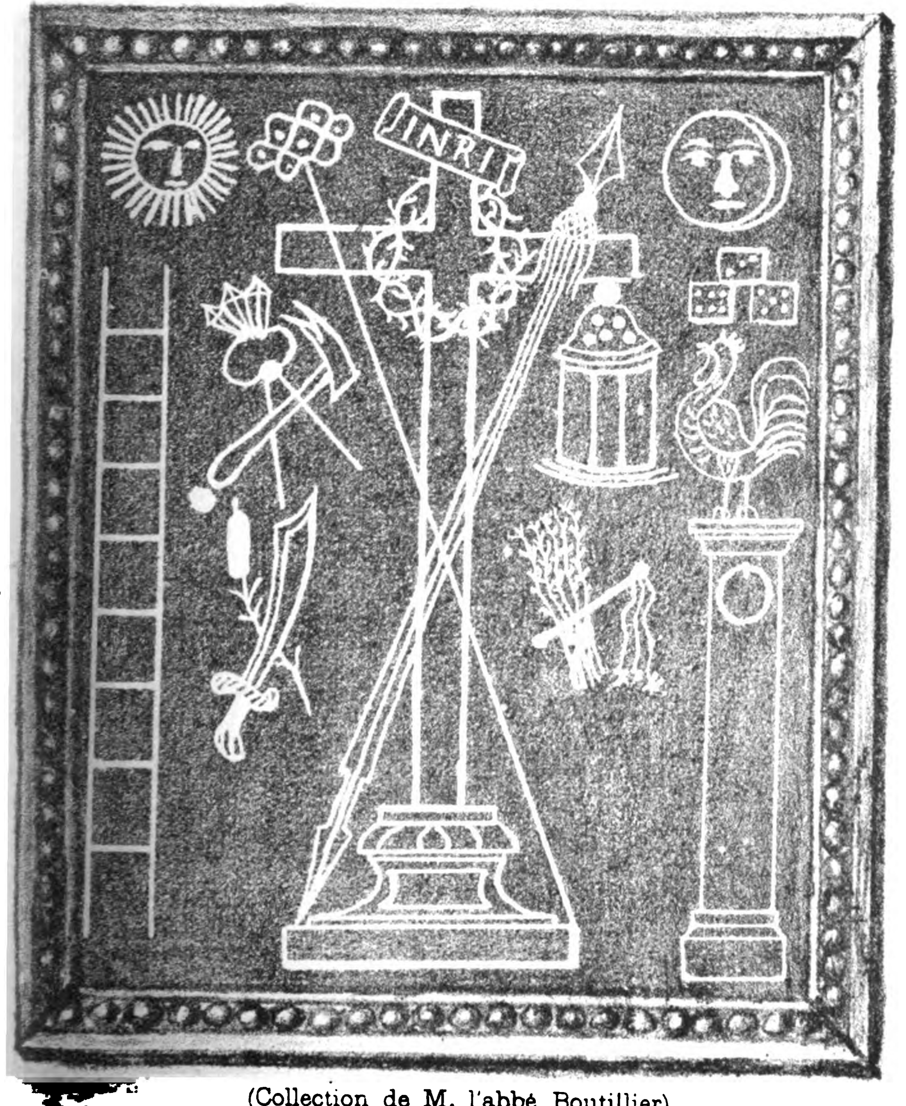
XVIIIᵉ SIÈCLE. — BOUTEILLE EN FORME DE GOURDE APLATIE




(Collection de M. l'abbé Boutillier).

## ÉPOQUE DES BORNIOL

# MIROIR AUX ATTRIBUTS DE LA PASSION




(Collection de M. l'abbé Boutillier).

grandes figures de fausses divinités, à 6 livres pièce ; deux amours à devise, à 3 livres pièce ; quatre bergeries, à 2 livres pièce ; un cylindre, une pomme de canne, deux *râpes* de la même façon que la pomme, une bourse de petits grains des plus fins, une paire de mulle de petits grains, une paire de bracelets de petits grains superfins.

Le sieur Boulliot, aussi émailleur, fournit : vingt-six figures, à 2 livres pièce, et deux figures de dévotion, à 6 livres ; un cylindre, douze corbeilles ; douze cygnes qui vont sur l'eau, à 15 sols pièce ; cinq paires de bracelets, à 4 livres la paire ; sept bouquets des plus beaux, à 2 livres pièce ; deux douzaines de papillons, trois grosses de fleurs, à 10 livres 16 sols la grosse (1).

Le compte de 1741 mentionne aussi sommairement que celui de 1730 la somme de 550 livres délivrée « au sire de Bourgniolle », maître de la manufacture royale de la verrerie de Nevers, pour cristaux présentés à madame l'Intendante (2).

Cependant, les archives du département nous ont conservé plusieurs des derniers registres des livraisons faites par Mme de Borniol, et en parcourant ces pages on croit un instant voir revivre le magnifique étalage de notre *murano* nivernais.

A la fin de novembre 1754, expédition est faite à M. Cristiane, à Moulins, — sans doute pour les étrennes, — de douze douzaines d'*oiseaux*, à 18 sols la douzaine ; deux douzaines de *chiens*, au même prix ; quatre *cerfs*, taxés 6 sols ; deux douzaines d'*animaux*, à 18 sols ; quatre douzaines de *petits oiseaux*, à 6 sols la douzaine ; seize *bouquetiers*. Au mois de janvier 1755, il est envoyé au même, par le carrosse, quatre douzaines d'*animaux*, à 40 sols la douzaine ; six *tourniquets* pour balancier, à 10 sols pièce ; douze douzaines de *petits oiseaux à épingle*, à 1 livre 16 sols ; deux *montres*, à 14 sols. Au même encore, le mois de juillet

(1) Archives communales de Nevers, série CC. 315.
(2) *Idem*, série CC. 202.

suivant, il est expédié douze *christs d'émail* avec les têtes de morts et écriteaux, à 15 sols pièce, qui font 9 livres; huit figures de quatre pouces, à 40 sols pièce; deux *pyramides à deux bras*, de douze pièces chaque, etc.

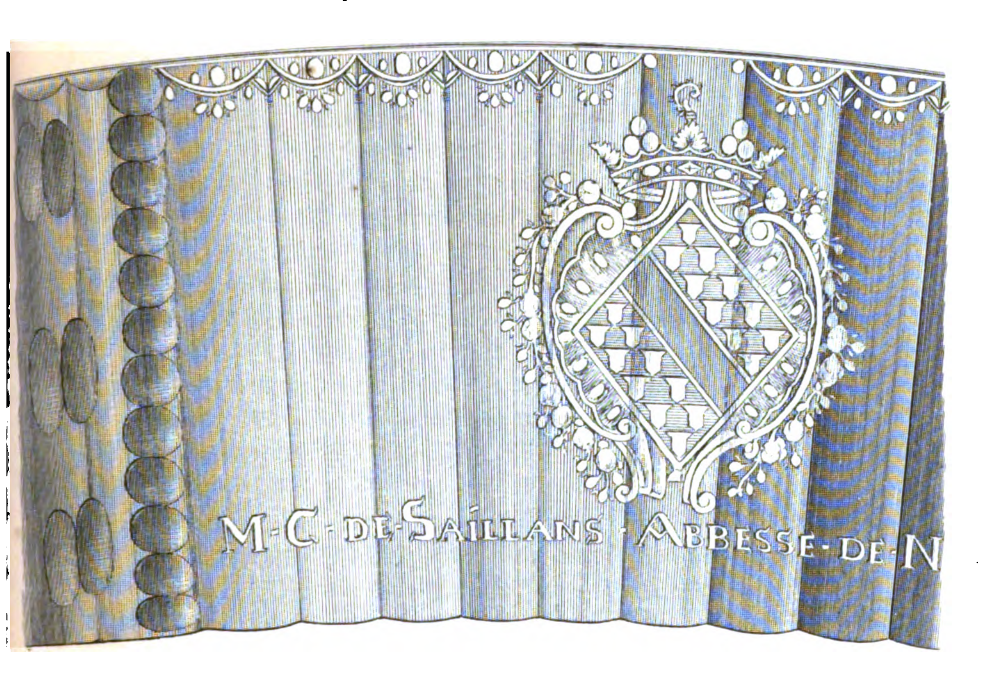
Dans le mois de mai 1753, envoi est fait à M. Roselet, marchand de cristal à Lyon, sur le quai des Augustins, de vingt-quatre *figures « crotexe »*, à 14 livres la douzaine; dix-huit *balanciers*, à 12 livres la douzaine, etc.

Il serait trop long d'énumérer en particulier les articles curieux expédiés aux divers marchands de faïences et de cristaux de Moulins, de Bourges, d'Orléans, de Clermont, de Riom; de Paris, près l'horloge du Palais, rue Saint-Denis et rue Joffroy-l'Aîné; de Lyon, près le Change, rue Saint-Jean et quai des Célestins; de Saumur, de Bordeaux; — aux marchands bijoutiers et miroitiers de Montpellier et de Lyon. Mais on nous saura gré, sans doute, d'indiquer sommairement les différents objets fabriqués par nos verriers avec leurs principales variétés.

Premièrement, les verres et gobelets sont ainsi désignés sous le même nom (1): gobelets *d'office* d'une ou de deux pièces, gobelets *à fondot*, gobelets *à anse*, gobelets *à pied à demi-côte*, gobelets *à côtes*, gobelets *à fleurs* de trois ou de quatre pouces, gobelets *à la choveline* de deux, trois et quatre pouces de haut, autres gobelets *à fleurs* de six pouces de haut, gobelets *à la capucine*, petits gobelets *à glace*. — Nous sommes heureux, grâce à la générosité tout aimable d'un de nos collègues, de présenter ici le dessin d'un de ces charmants gobelets à côtes et à anse offert sans doute par M^me^ de Borniol à sa noble voisine, Marie-Claire de Saillans, la dernière abbesse

(1) Il est à peine besoin d'observer ici que généralement, dans les verreries, les verres à boire reçoivent différentes dénominations. Tandis que le verre de forme cylindrique, reposant sur un fond plat, est désigné sous le nom de *gobelet*, celui qui est composé d'une coupe, d'une jambe et d'un pied, est désigné sous le nom de *verre*. On voit cependant qu'à la verrerie de Nevers on désignait ces derniers sous le nom de *gobelets à pied*.

Fabrique de M^me^ de Borniol.




**GOBELET** à côtes et a anse (Grandeur nature)
appartenant à Mr le Docteur Robert-St-Cyr Fils, à Nevers.

Nevers Imp. Fay G. Vallière, Succ.r



de Notre-Dame de Nevers (1763-1791), dont le nom et les armoiries sont très-artistement gravés sur le cristal (1).

Parmi les autres objets usuels viennent ensuite les fioles ou carafes « à ognions », les bouteilles à glace, — carafes à l'eau, carafes de chopine et de septier, carafes de demi-septier à anse, carafes en pot à bière, carafes à goulot, les carafes *à la bonne femme*, qui sont les plus demandées, carafes *à la vil roy*, les *prêtresses* et les aiguières; — puis les soucoupes et sucriers, — les compotiers brillants, à côtes ou unis, — les boîtes à confiture avec leurs couverts, — les tasses à glace ou à neige, — les saliers à pied ou à griffe, — les assiettes, — les cuvettes avec huiliers et bouchons à fleurs de lys, — les moutardiers avec leurs cuillères; — les pièces de dessert ou pyramides à deux bras en cœur ou à quatre bras à fleurs; — les lampes rondes ou lamperons, pour mettre dans des chandeliers, les lampes à la jésuite, les lampes d'église, les lampes à trois ou quatre tuyaux, les veilleuses ou lampes de nuit avec bobèches, les fallots avec ou sans pied, les lanternes avec ou sans chapiteaux, les lanternes en cul de marmite, les flambeaux de toilette, les bougeoirs; — les pots à fleurs à deux, trois ou quatre bras, les flacons de poche; — les écritoires à pompes ou à tuyaux, à bobèche, à trois trous avec le cornet; — les cuvettes et burettes pour la messe; — les bénitiers de formes très-gracieuses et variées et dont on rencontre encore de fort jolis spécimens; — des niches à vierges, des bocaux, etc. (2).

(1) M. le docteur Robert Saint-Cyr fils, outre ce précieux objet, possède aussi un très-beau pastel représentant l'abbesse de Nevers. Ce tableau et le verre proviennent de la succession de Mme Boucaumont, veuve de l'ancien député de la Nièvre et maire de Nevers, alliée à la famille de Saillans.

(2) Jusqu'aux objets d'usage plus vulgaire réservés jusqu'alors aux faïenciers : les cuvettes de garde-robe, les « hurinoirs », les abreuvoirs à moineaux, etc. — Ajoutons encore que le 12 juin 1754, il est envoyé à Mme la générale de La Motte cinq cents fioles, à 35 livres le cent, qui font 175 livres; à la même, le 13 juillet 1755, neuf cents fioles, qui font 315 livres; à la même, « à présent de Carabiahit »,

Ce n'est pas tout. Les registres de livraisons de Mme de Borniol nous font aussi connaître le très-curieux détail des fournitures faites aux émailleurs non-seulement de Nevers, mais d'Orléans, de Paris, de Saint-Germain-en-Laye, de Saumur, etc.

On se rappelle que Louis Castellan se vantait d'avoir le secret de ses ancêtres pour allier différents métaux et pour varier les couleurs du verre; aussi bien nos émailleurs trouvaient-ils à la verrerie les tubes de verre de toutes couleurs et les baguettes ou canons d'émail de verre solide, également de toutes couleurs, nécessaires à la confection de leurs gracieux ouvrages (1).

Dans les deux années 1753 et 1754, l'émailleur de Nevers

veuve du général de La Motte, rue de Richelieu, vis-à-vis les écuries de feu Mme la duchesse d'Orléans, huit cent quinze fioles, à 7 sols pièce; et en janvier 1765, cinq cent quatre-vingts fioles, à 35 livres le cent.

(1) Dès leur arrivée à Nevers, les verriers et les émailleurs avaient vécu dans une parfaite union; les émailleurs, nous l'avons précédemment constaté (p. 163), complétaient les œuvres des verriers. C'est ainsi que dans le midi de la France, en 1605, Raymond de Forgues, chevalier, agissant au nom du duc d'Epernon, commandait à « Albert Diades, émailleur du Roi, deux lampes en forme de chandeliers, à pandre au planché, de pareille façon que ceux qu'il a ci-devant faict pour le Roy, non toutefois de cuyvre, mais de bois doré d'or de feuilhe et garny de *cristal de veyre.* » *(Bulletin de la Société historique de la Charente*, 5e série, t. IV, année 1881). Or, ce *Diades* nous paraît avoir une grande parenté avec les *Dièdes* qui, dans le même temps, se rencontrent à Nevers. M. du Broc de Segange (*La Faïence, les Faïenciers et les Émailleurs de Nevers*, p. 252), a cité, d'après les registres de la paroisse Saint-Sauveur, noble homme François Dièdes, émailleur du Roi, le 5 septembre 1628; — mais plus anciennement, nous rencontrons Martin Dièdes, émailleur de Mgr le duc de Nivernois, comme acquéreur, le 22 février 1588, du lieu de La Tournelle, aujourd'hui appelé la *vieille verrerie;* — le 2 avril 1592, ledit Martin en fait donation à Charles Dièdes, son fils; et le 9 janvier 1613, adjudication par décret en est faite au sieur Ponté. (Arch. hospitalières de Nevers, B. 9.)

Il nous a paru intéressant de signaler à nos confrères du Midi ce rapprochement entre leurs émailleurs et ceux du centre de la France.

Mourillon (1) prend chez Mme de Borniol 26 livres de *canon blanc* ou blanc massif, à 32 sols la livre; — 23 livres d'*aigue marine*, au même prix; — 5 mailes (2) de *bleu*, à 6 livres chaque maile; — quatre mailes de *vert*, à 4 livres 10 sols; — une maile de *jaune*, à 8 livres; — une maile de *couleur de cheveux*, à 5 livres 10 sols; — trois mailes de *gris de lin*, dont deux à 5 livres 10 sols chacune, l'autre pesant trois livres, évaluée 8 livres 5 sols; — 12 livres de *noir*, à 26 sols, etc.; les garçons ou apprentis du sieur Mourillon ont soin de se faire donner une livre de cristal et quatre livres et demi de *canette*, qui sont aussi portés sur le compte.

Parmi les autres livraisons de Mme de Borniol, nous remarquons la *couleur feuille morte*, à 40 sols la livre ; — une maile de *couleur de chair*, à 3 livres 4 sols, fournie à Claude Dufour, émailleur de Nevers (3) ; — le canon *couleur chocolat*, à 40 sols la livre ; — le canon *roche*, le canon *chambourin*, le canon *noir ;* — le *blanc de lait*, à 32 sols la livre, le *violet*, l'*améthyste*, au même prix, etc.

Tous ces détails, bien que sommaires, suffisent à justifier l'admiration que témoignaient autrefois les étrangers pour les verreries et les émaux de Nevers; et sans doute, à l'exemple de nos collègues déjà cités, d'autres amateurs se rencontreront qui voudront recueillir et collectionner avec ardeur les épaves, malheureusement bien rares, à cause de leur trop grande fragilité, des productions de nos artistes verriers.

(1) Il signe ainsi : *Mourillon*, mais on l'écrit habituellement *Morillon*, et M. du Broc l'a désigné de même dans les *Émailleurs de Nevers*, p. 255.

(2) *Mailes* ou pains. Les émaux de diverses couleurs étaient mis en branches ou en pains pour l'usage des émailleurs.

(3) Une note portée au registre observe ici que M. Dufour a laissé à prendre sur ce qu'il doit à ladite dame 41 livres 10 sols sur M. Roselet, pour des figures d'émail qu'il lui a envoyées. (Voir plus haut, page 214, les envois faits à M. Roselet, marchand de cristal à Lyon).

Revenons à la dame Catherine Lévêque, veuve de messire Bernard de Borniol et dernière maîtresse de la verrerie.

La crise industrielle, qui commençait alors à se faire sentir si péniblement en France, avait eu à Nevers un contre-coup bien menaçant. Le 5 septembre 1743, le Parlement enregistrait un arrêt du conseil revêtu des lettres-patentes, fixant à onze le nombre des manufactures de faïence de notre ville et ordonnant qu'au fur à mesure qu'elles tomberaient elles seraient réduites à huit. La manufacture de verrerie et cristallerie royale de Nevers, comme elle s'intitulait alors, ne pouvait manquer de ressentir le même malaise général.

En 1771, Mme de Borniol adresse au lieutenant-général du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier une supplique, disant qu'elle a éprouvé dans l'exploitation de la verrerie de Nevers des pertes si considérables, soit par l'affaiblissement du commerce, soit par l'augmentation excessive du prix de travail des ouvriers et des matériaux nécessaires pour la fabrication, qu'elle s'est trouvée tout-à-coup surchargée par les dettes et réduite à l'impuissance de les acquitter dans les termes qu'elle a pris, pourquoi elle recourt à l'abandon de ses biens, si mieux n'aiment ses créanciers lui accorder le terme de douze années pour les payer, sans intérêts ni frais. Elle espère, en effet, si les créanciers se prêtent à lui donner du temps, reprendre le travail de la manufacture qui, joint au produit de ses domaines de Vauzelle et de Roze, en la paroisse de Varennes, et autres locatures suffira pour les acquitter dans le temps qu'elle demande.

Le tribunal de Saint-Pierre-le-Moûtier accueillit favorablement cette courageuse supplique, et le 23 août de la même année 1771 il octroyait à la dame de Borniol commission pour faire assigner ses créanciers à la fin de sa requête.

Au mois de février 1775, lors de la cessation des travaux, Jacques François de Borniol, écuyer, sieur de Fourchambault, neveu de Bernard de Borniol, qui avait quitté Nevers et s'était retiré d'abord à la Morellerie, en Anjou, puis s'était

rapproché de son pays natal en venant travailler à la verrerie d'Apremont, revint définitivement à Nevers et se joignit à la dame Catherine Lévêque pour adresser une supplique au roi, demandant à Sa Majesté de leur accorder conjointement le privilége de faire valoir la verrerie de Nevers, attendu que les deux fils de ladite dame ne peuvent continuer la profession de leur père, l'un étant au service de Sa Majesté, l'autre prêtre et chanoine de la cathédrale (1).

La permission fut accordée par le roi, en son conseil, le 21 février, mais elle ne paraît pas avoir eu de résultat bien sérieux, et il fallut peu après en arriver à l'abandon complet de la verrerie...

C'est aussi dans le même temps que fut établie, vers 1780 ou environ, près le pont de Loire, au lieu dit *le Canton fertile*, par un M. Guynet, une verrerie à bouteilles, qui n'eut d'ailleurs qu'une existence éphémère, bien que le souvenir s'en soit perpétué par le nom de la *rue de la Verrerie*.

Le 11 germinal an II de la République, en conséquence d'un arrêté du citoyen Noël Pointe, représentant du peuple, qui chargeait le citoyen Gazeran, commissaire du comité de Salut Public, de mettre en réquisition, dans le plus bref délai, la verrerie de Nevers délaissée, pour le service des fonderies de canons du département de la Nièvre; ledit citoyen Gazeran, assisté des citoyens Martin, membre de la Commune, et Talbotier, administrateur du district, se transportait à ladite verrerie, « qu'ils ont trouvée abandonnée depuis environ trois années par les propriétaires et fermiers...; non-seulement tous les lits et meubles avaient été retirés des bâtiments par le citoyen Guynet, mais les sept huitièmes des fers, outils et ustenciles nécessaires à l'exploitation d'une verrerie avaient été enlevés ».

La verrerie consistait dans deux grandes halles contenant

(1) Sur le registre des livraisons de Mme de Borniol on voit, de temps en temps, qu'il a été fait traite sur tel débiteur, au profit de M. Damour, prieur des Jacobins de Bourges, pour payer le quartier de la pension de Borniol (son fils) au séminaire.



chacune un grand four de fusion et six cargaises ou fourneaux servant à recuire les bouteilles, avec des plaques de fonte de fer de 2 pieds de hauteur sur 18 à 20 pouces de largeur, servant auxdits fourneaux ; deux vieilles chaudières de fonte de fer et une en mitraille de 2 pieds de diamètre ; une éburge ou pelle de fer pour placer les pots dans le four de fusion et dont le manche a 18 pieds de longueur sur 2 pouces en carré.

Dès cette époque se trouvaient aussi déposés dans la « cy-devant église Saint-Laurent », la vieille église tant aimée des anciens gentilshommes verriers, quantité de pots de 23 pouces de diamètre sur 24 pouces de hauteur, « qui ne peuvent servir qu'à faire des briques de verrerie, vu le mauvais état où ils se trouvent » ; du ciment de verrerie tamisé pour en faire des pots, des pierres composées de sable et d'argile, etc.

C'est dans les bâtiments de la verrerie de M. Guynet que M. Neppel, de Paris, établit en 1816 la fabrique de porcelaine qui, depuis, s'y est maintenue avec honneur...

Quant à la verrerie des Borniol, la dernière mention s'en retrouve dans les registres d'adjudications des biens nationaux de la ville de Nevers, où est inscrite, à la date du 17 août 1791, la vente de la maison dépendante du ci-devant prieuré de *Saint-Gildas*, située rue de la Tartre, n° 184, avec un passage le long de la halle de l'*ancienne verrerie*, le tout adjugé moyennant la somme de 6,000 livres.

Malheureusement, le vieux numérotage de la ville disparaissant tous les jours, quoique fortement et très-habilement gravé dans la pierre, le n° 184 n'existe plus (1).

(1) La façade de cette maison avait été reconstruite. On trouve dans les comptes de la ville (CC. 333) cette note de 1770 : « Au sieur Bouteix, chanoine régulier et procureur de Saint-Martin, fondé de la procuration du sieur prieur de Saint-Gildard, indemnité de 400 livres pour la démolition et reconstruction de la face de la maison appelée « la Verrerie », qui formait une avance de sept à huit pieds sur la voie publique. »

Mais nous savons que la fabrique de faïence dite de Bethléem, établie aussi dans la rue de la Tartre, et qui porte aujourd'hui le nº 6, tenait, du couchant, à la maison de Saint-Gildard ; or, au-dessous de la porte de cette ancienne manufacture, bien facile à reconnaître par la petite niche à dais gracieusement sculpté qui la surmonte, on distingue l'ancien nº 183, puis, un peu plus bas, du même côté de la rue, sur une autre maison, on rencontre le nº 186 ; il n'y a donc pas à hésiter sur l'emplacement précis de la dernière verrerie et cristallerie royale de Nevers.

En vain, d'ailleurs, chercherait-on auprès des habitants de cette rue de la Tartre, qui pendant plus de deux cents ans a vu les verriers à l'œuvre, le plus modeste souvenir d'une industrie autrefois si florissante et l'orgueil de la cité ; tout, même le nom de la verrerie, est tombé dans le plus profond oubli...

Le nom des Borniol est également très-peu connu, bien que remis en honneur, il y a quelques années, en 1868, par un de nos collègues, dans la personne d'un des membres de la branche qui portait le titre de sieurs de Fourchambault (1).

Des deux fils de Mme de Borniol des Rochers, le plus jeune, Claude-François, qui était militaire, quitta sa ville natale et épousa, en 1783, en la ville de Saint-Marc, île et côte de Saint-Domingue, dame Marie-Catherine-Espérance-Emilie-Alexandre d'Hanache, fille de défunt Jérôme-Marie-Hugues-Alexandre d'Hanache, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, veuve en premières noces de Marguerin-Philippe de Briou, substitut honoraire au Parlement, l'un des conseillers à la Cour des aides de Paris. Claude de Borniol

(1) M. de Laugardière, aujourd'hui conseiller honoraire à la cour d'appel de Bourges, alors substitut à Nevers, avait recueilli à cet effet un grand nombre de documents qu'il a bien voulu nous communiquer, parmi lesquels l'acte d'inhumation dans le cimetière de la paroisse d'Ivoy-le-Pré (diocèse de Bourges) de Jacques-François-Catherine de Borniol, écuyer, sieur de Fourchambault, époux de dame Jeanne-Françoise Le Blanc, directeur de la verrerie dudit Ivoy-le-Pré.

est alors qualifié, sur son contrat de mariage, de maître de la verrerie royale de Nevers, capitaine au régiment du Cap et de présent en la ville de Saint-Marc, île et côte de Saint-Domingue. Il fut nommé chevalier de Saint-Louis le 12 août 1784. De son mariage il eut un fils, Adolphe-Henry-Gratien, qui, à la révolution de Saint-Domingue, fut embarqué pour l'Angleterre et incorporé dans l'armée, puis vint en France, où il quitta bientôt le service militaire, et mourut à Paris en 1858. Il s'y était marié et avait eu un fils, Henri-Joseph de Borniol, marié en 1863 dans l'église Saint-Philippe-du-Roule, et aujourd'hui père de dix enfants (1).

L'aîné des frères Borniol, Pierre-Bernard, prêtre, chanoine de la cathédrale, qui avait été pourvu en 1779, par le duc de Nivernais, de la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine, érigée et dotée au château de Nevers par la comtesse Mathilde, quitta aussi la France à la Révolution. On raconte qu'avant de partir il eut le courage de se présenter à l'assemblée populaire de Nevers, où il adressa de vifs reproches à ses concitoyens sur leur intolérance et leur mépris de la religion, déclarant qu'il ne voulait plus demeurer dans un pays indigne de posséder les anciens ministres de la religion de Jésus-Christ, et qu'il n'y rentrerait pas. Il émigra au Canada, où il fut curé sur les bords du fleuve Saint-Laurent (2).

Cependant, en 1805, une fille d'Antoine de Borniol, demoiselle Jeanne-Catherine, vivait encore à Nevers. Ayant perdu toute trace de sa famille, et animée de l'esprit religieux de ses ancêtres, à l'exemple de la demoiselle d'Albane, la noble veuve d'Horace Ponté, elle voulut employer à de bonnes œuvres ce qui lui restait de sa fortune. A la date du 6 thermidor an XIII, elle fit don à la fabrique de la paroisse Saint-Cyr de Nevers, l'antique cathédrale qui venait de rou-

(1) C'est M. Henri de Borniol qui, lui-même, très-obligeamment, nous a donné connaissance de ces derniers documents sur sa famille.

(2) Notes verbales recueillies de M. l'abbé Cassiat, doyen d'âge du clergé nivernais.

vrir ses portes, d'une maison sise à Nevers (1), et en laquelle elle demeurait, près de l'hôtel de la préfecture (c'est-à-dire l'*Évêché*, alors supprimé); ladite maison à elle appartenant, tant de son chef que comme héritière de feu Mlle Eugénie-Jacquette Borniol, sa sœur, et dont elle se réservait la jouissance sa vie durant.

Les charges imposées à la fabrique étaient de faire célébrer dans ladite église de Saint-Cyr, à perpétuité, le 23 prairial (ou 12 juin) un service solennel et quatre messes basses, pour le repos de l'âme de feu ladite demoiselle E.-J. Borniol, décédée le 23 prairial dernier, et semblables service et messes à l'époque du décès de ladite demoiselle Catherine. Un décret de l'Empereur, daté de Boulogne, le 20 thermidor (18 août 1805), approuvait cette donation; et depuis, chaque année, le 15 du mois de juillet, un service est célébré et quatre messes sont dites à la cathédrale aux intentions de noble demoiselle Jeanne-Catherine Borniol des Rochers, décédée le 14 juillet 1806, et le 12 juin pour Eugénie-Jacquette de Borniol-Sully (2).

(1) C'est la maison formant l'angle de la place de l'Évêché avec la rue de Loire, et qu'habitait dans ces derniers temps Mgr Crosnier.

(2) Archives du chapitre de la cathédrale de Nevers.

# CHAPITRE V.

## ANCIENNES VERRERIES ÉTABLIES EN NIVERNAIS.

**Les verres de fougère et de pierre sont mentionnés dès le quinzième siècle dans les comptes de l'hôtel de ville de Nevers. — § 1er. Verreries du Four-des-Verres, de Giverdy, du Chambon, de La Charité, de Saint-Amand-en-Puisaye. — Principales familles des verriers français, italiens et lorrains : les Despaillards, les de Finance, du Houx, de Borniol ; les Castellan, les de Virgille, de Brossard, de Sarode. — § 2. Verreries du Morvand : La Boue, Chenambret, Roussillon, Apponay, Vandenesse. — Autres familles de verriers : les de Ponard, de Balorre, de Chargères, de Bégots, de Breton, de Marin, de La Godine. — § 3. Les d'Hennezel et les verreries de La Nocle, Prunevaux et Nolay, Bois-Giset, Marsendé, Avril. — Importance de la verrerie de Bois-Giset, ses nombreuses et considérables livraisons de verre en table ou verre à vitres blanc ou de couleur, de grosses bouteilles (ou flacons de verre) carrées et plates assorties ; — curieux documents relatifs à un projet d'émigration en Italie, à Montenotte, par l'intermédiaire des verriers italiens de Nevers, d'une colonie de verriers lorrains du Bois-Giset, pour y établir une fabrique de verre en table. — Verrerie de Fours, dite de Sainte-Catherine, pour la fabrication du verre en table ; on y fait aussi le verre de gobeléterie ; — verreries de Decize.**

Les privilèges royaux accordés à diverses époques en faveur des verreries de cristal contenaient, on s'en souvient (1), une curieuse restriction sur laquelle il convient, au début de ce chapitre, d'attirer tout spécialement l'attention : « N'entendons toutefois, portent les lettres-patentes de 1597, préjudicier aux verreries de *Feugère* et de *Pierre* qui se trouveront establies et s'establiront cy-après ès environs de nosdictes

(1) Privilèges de 1597, p. 131 ; — 1661, p. 183.

villes. » Et en 1661, dans le privilége concédé à Jean Castellan de transporter ses ouvrages aux marchés publics du royaume, notamment sur la rivière de Loire, depuis Nevers jusqu'à Poitiers, à l'exclusion de tous autres marchands, « à l'exception toutefois, est-il dit aussi, des verres de Venise et des verres de *fougère verte* qui n'auront été mis en couleurs, lesquels peuvent être débités et vendus dans toute l'étendue du royaume, *en la manière accoutumée.* »

Un auteur cité par M. Schuermans (1) avait pensé que *Feugère* et *Pierre* sont les noms de deux fabricants; mais, ajoute le sagace historien des *Verres fabriqués aux Pays-Bas*, il y a lieu de se demander s'il ne s'agit pas de genres de fabrication. En effet, dirons-nous en empruntant sa pensée, la verrerie se servait de cailloux blancs pour fournir la silice nécessaire à la fabrication du verre (2); de là, la dénomination de « verrerie de pierre ». Quant à celle de « verrerie de *feugère* ou *fougère* », elle rappelle les verres faits de cendres de fougère (3). De plus, Savary divise aussi les verres à boire en deux classes : les verres en cristal et les verres de fougère (4); d'où la conclusion que les priviléges nouveaux concédés

(1) IVe lettre sur les verres fabriqués aux Pays-Bas, p. 114. L'auteur cité est Poirson, *Histoire du règne d'Henri IV*, 2e partie, 1er volume, p. 81.

(2) Voir chapitre II, p. 154, les achats de cailloux blancs de Moulins et d'Étampes.

(3) Le *Dictionnaire universel des mots français*, de Furetière, s'exprime ainsi : *Fougère* ou *Feugère*, petite herbe qui croist dans les bois; elle sert principalement à faire du verre, après qu'on l'a réduite en cendre, à cause de la quantité du sel alcali qu'elle contient. — Des verres de fougère. — D'après Honnorat, en son *Dictionnaire provençal*, le mot *fougère* (très-souvent sous la forme *feugère*, *feuchière*), viendrait de *foc* ou *foug*, *feu*, et signifie la plante de feu ou destinée au feu, parce qu'on fait brûler la fougère pour en obtenir de la potasse.

(4) *Dictionnaire de commerce* publié en 1742. — Je m'étonne que cet auteur ne parle, au mot *Nevers*, que de nos faïences et point du tout de nos verreries, qui furent pourtant aussi célèbres.

aux gentilshommes italiens ne pouvaient préjudicier à ceux qui avaient été accordés aux anciens verriers (1).

Or, l'usage des verres de pierre et de fougère est mentionné à Nevers, dès le quinzième siècle, dans les comptes de l'hôtel de ville.

Pour la première fois, en 1473, il est donné à un nommé Pelusse (?) 2 sols 1 denier pour verres de lui achetés ; — en 1493, Guillaume Pelace reçoit 3 sols 4 deniers tournois pour douzaine et demie de verres par lui livrés, pour donner à boire, le premier jour de mai, au bail des fermes de la ville, « lesquels verres sont demourez en l'hostel de ville ». Cette même année, il est aussi donné à Jean Butin, verrier, 5 sols tournois « pour verres qu'il a baillés et fournis le jour des Trespassés et lesquels il a laissés en l'ostel de ville ».

En 1497, le receveur délivre 6 sols 8 deniers tournois à Jehan Boudin, verrier, pour « *verres de pierre* par luy baillez pour mettre à boire le jour des Trespassez, lesquels sont demeurés audit ostel (2) ».

En 1503, le feu s'étant pris à Nevers près de l'église Saint-Arigle, la ville donne un demi-tonneau de vin aux compagnons qui s'étaient occupés à l'éteindre ; et pour les faire boire, André Méliart fournit, pour le prix de 10 deniers tournois, une demi-douzaine de *verres de fougière*.

En 1504, il est donné, comme en 1497, la somme de 6 sols 8 deniers à Jean Brein, verrier, pour deux douzaines de verres et deux « esguères de pierre » par lui vendues pour donner à boire aux personnes assistant au bail des fermes de la ville.

(1) M. Schuermans traite magistralement cette si intéressante question des verres de *fougère* et de *pierre* au commencement de sa sixième lettre, qu'il a bien voulu nous communiquer et qui doit bientôt paraître.

(2) Dans le même temps, on rencontre dans la chronique de J. de Troye (1478), ce texte curieux : « N'y estoient trouvé que beaux *verres* et esguière de *verre* et *feugière* ». (Citation de M. Schuermans.)

En 1506, il est donné 5 sols tournois seulement à « Jehan Botin, voyrier », pour « *voirres, tant de pierre que autrement* », par lui fournis pour donner à boire à ceux qui mettaient sur les fermes de la ville.

En 1510, lors de la venue du roi Louis XII à Nevers, il fut donné à Huguet le verrier 59 sols 6 deniers tournois pour plusieurs verres, « dont la pluspart ont esté cassez... »

Il n'y a pas à douter que ces verres de pierre ou de fougère ne fussent fabriqués en Nivernais, et tout naturellement nous revient à l'esprit un ancien texte déjà cité : *Sunt et officinæ vitriariæ..., ubi vitra et vasa diversæ delectationis conflantur* (1). Les « verres de fougière » et les « esguères de pierre » sont bien les vases gracieux, charmants, désignés par cette originale expression : *Vasa diversæ delectationis.* Quant aux *vitra*, les verres à vitres destinés à garantir l'intérieur des habitations de l'intempérie des saisons, nous savons déjà qu'ils se fabriquaient dans les importantes verreries de Bois-Giset et dans un grand nombre d'autres localités.

## § Ier. — *Verreries du Four-des-Verres', de Giverdy, du Chambon, de La Charité, de Saint-Amand-en-Puisaye.*

Le pays de Nivernais, en effet, n'était pas seulement, comme l'écrivait Guy-Coquille (2), « commode aux forges, tant à cause des petites rivières dont il abonde qu'à cause des bois et minières », mais l'immense quantité de ses forêts devait surtout favoriser les usines verrières. Et sans remonter jusqu'au Morvand, — nous y arriverons bientôt, — toute cette contrée qui comprenait les paroisses de Nolay, Prunevaux, Saint-Benin-des-Bois, Sainte-Marie, Saint-Martin, Giverdy..., dans les cantons de Pougues et de Saint-Saulge, était couverte de verreries.

(1) Voir plus haut, note de la page 164.

(2) *Histoire du Nivernois.*

Cassini, sur sa belle carte, a noté les noms d'allure ancienne de *Chetifour*, à Saint-Benin ; de *Four-Vieux*, à Sainte-Marie ; et ces fours sont bien des fours à verre. Un acte de 1478, cité par M. de Soultrait (1), mentionne le *Viel-Four-aux-Voires ;* les documents écrits confirment aussi la vérité de nos assertions :

Dès l'année 1326, Adeline, veuve de Gauret, *alias* Goret, *maître du Four-des-Verres*, et Minet, son frère, rendent hommage au comte de Nevers pour la maison des Paillards, paroisse de Saint-Benin-des-Bois. En 1335, pareil hommage est fait par Denis, fils de Minet, *maître du Four-des-Verres*, et de feue Isabelle, fille de feu Hugues Oletti, pour des maisons en ladite paroisse de Saint-Benin-des-Bois. — En 1464, Gibauld des Paillards, écuyer, rend hommage pour *le four et les verrières* de sa maison de Saint-Benin-des-Bois, appelée les Paillards. — Cette même année, et en 1468, Guillaume des Paillards renouvelle l'hommage au comte de Nevers pour sa maison des Charmes du *Four-des-Verres*, déjà fait en 1456 par Étienne des Paillards (2).

Le 20 août 1582, dénombrement est fait par Jacques des Paillards, écuyer, seigneur de Ratilly et de la Varenne, et par Charlotte des Paillards, sa nièce, héritière de feu noble homme Pierre des Paillards, écuyer, frère de Jacques, pour le bois de Ratilly (3).

Cette famille des Paillards, originaire de Bourgogne (4), possédait donc les verreries du *Four-des-Verres* ou *Four-Vieux* dès le commencement du quatorzième siècle (5). On

(1) *Dictionnaire topographique du département de la Nièvre.*

(2) *Inventaire des titres de Nevers*, de l'abbé de Marolles, publié par M. le comte de Soultrait, col. 129.

(3) *Inventaire* de Marolles, col. 126.

(4) *Armorial du Nivernais*, par M. le comte de Soultrait, t. II, p. 120.

(5) Une autre localité portant le nom de *Four-au-Verre* se trouve sur la commune de Maux ; mais, dans le pays, aucun habitant n'a jamais entendu parler de la verrerie. D'ailleurs, un texte de 1539

les retrouve également à la même époque dans une paroisse voisine, à Giverdy, aujourd'hui simple hameau de la commune de Sainte-Marie.

En 1443, Grégoire des Paillards rend hommage au comte de Nevers pour la terre de Giverdy, tenue en fief du seigneur de Juilly. — En 1516, Charles et Guillaume des Paillards sont qualifiés écuyers, sieurs de Giverdy (1). Les registres de cette ancienne paroisse sont d'ailleurs remplis de leur souvenir : En 1633, le 10 avril, est baptisé Léonard, fils de noble Charles Despaillards, écuyer, seigneur de Chambon, verrier audit Giverdy, et de demoiselle Nicolle de Ponard. Le parrain est haut et puissant seigneur Léonard d'Armes, seigneur de Busseaux, Moussy, Vesvre et Rouy; la marraine demoiselle Marie de Ponard, fille de défunt Charles de Ponard, seigneur de Mazille (2).

Dans cette verrerie de Giverdy se rencontrent ensuite alliés aux des Paillards nos verriers italiens, puis en grand nombre les gentilhommes verriers d'origine lorraine : dès

écrit : *le Fourt-aux-Vouesvres.* (*Dictionnaire topographique du département.*)

Ce qui pourrait être plus sérieux, c'est une autre mention de localité portant le nom de *Four-des-Verres* ou *Four-aux-Verres*, à Faulin, ancien fief de la châtellenie de Luzy, aujourd'hui moulin de la commune de Saint-Léger-de-Fougeret. On trouve dans la collection des pièces de feu M. Lorry, de Moulins-Engilbert : Pierre et Guy de Jacquinet, seigneurs de *Four-aux-Verres*, en 1639 ; — le 21 janvier 1564, mariage de noble homme Artus de Ponard, fils de feu Jean de Ponard et de damoiselle Jeanne de Breuille, avec damoiselle Barbe Jacquinet, fille de noble homme Guillaume Jacquinet, seigneur du *Four-des-Verres-de-Faulin;* — en 1627, François Jacquinet est qualifié seigneur de *Faulin.* Un titre de 1243, aux archives de l'église de Villapourçon, mentionne *Foresta de Faulin.* Qu'une verrerie ait existé dans cette forêt, on peut parfaitement le présumer!

(1) *Inventaire* de Marolles, col. 175, 140, 130.

(2) Nous devons à M. le baron d'Espiard et à M. R. de Laugardière la communication de presque tous les extraits des anciennes paroisses de Giverdy, Rémilly, Fours, Savigny-Poil-Fol, etc., relatifs aux gentilhommes verriers.

1635, Honoré *de Bourniol*, époux de demoiselle Marie des Paillards, fille de Charles, est fréquemment cité; — le 28 décembre 1661 est baptisé Annet, fils d'Honoré *de Brignolles*, écuyer, et de demoiselle Marie de Chambon. Le parrain est un gentilhomme verrier lorrain, *Élie de Finance*, écuyer; la marraine demoiselle Anne de Testefort, dame de Talon. Assistent comme témoins *Henri de Finance* et Pierre de Maupuy, écuyers.

Le 21 juillet 1641 est baptisée Claire, née le 6 de ce mois, fille d'Antoine *de Hou* et de demoiselle *Annette du Boys*. Le parrain est Paul des Paillards, la marraine Claire du Bois. — Le 20 septembre 1646, baptême de François, fils de Claude *des Bigot*, écuyer, et de demoiselle Rachel *de Hou*; parrain, François *du Houx*, écuier; marraine, damoiselle Jeanne de Mathieu, épouse de François de Charry, écuyer, seigneur de Giverdy en partie. Ces deux familles sont tout d'abord durement éprouvées: En 1643, Antoine *de Hout*, « écuier, du pays de Lorraine, à présent demeurant à Giverdy, » voit mourir sa femme, *Anne du Boys*, qui est inhumée dans l'église le 8 décembre. — Le 13 octobre 1646, « Marc *de Hou*, travaillant en la verrerie de Giverdy », *sepultus est in ecclesia*. — A trois jours de distance, le 16 octobre, meurt damoiselle Rachel de Hou, femme de Claude *des Bigot*, *et sepulta est in ecclesia*. — Le 29 mars 1650 meurt damoiselle de Hou, « mère au sieur Antoine de Hou », laquelle aussi est inhumée dans l'église.

Le 31 janvier 1660, Claude *du Ou*, écuyer, est parrain avec demoiselle Jeanne de Charry, marraine de Jean-Claude, fils de Guillaume Gobet, *fondeur de la verrerie de Giverdy*, et d'Élisabeth Lamontre. — Le 21 novembre 1698, Étienne *Diou*, qui signe: *E. du Houx*, écuyer, se marie avec damoiselle Marie *de Bourniolle*, en présence de MM. de Bongars, Bourniol, Virgile, et autres parents et amis.

Le 9 octobre 1699 est baptisée, à Aubigny-le-Chétif, Jehanne, fille de Jean *du Houx*, écuyer, et de damoiselle Marguerite des Paillards.

Le 7 avril 1658, à Giverdy, avait été baptisé Claude, fils de Gabriel de Bérule, écuyer, et de damoiselle Claude des Paillards. Claude de Charry, fils de François, déjà cité, capitaine du régiment de Bourgogne, étant parrain ; damoiselle Marie des Paillards marraine.

A cette simple énumération de tant de noms qu'il serait trop facile de multiplier encore, on devine l'importance de cette ancienne verrerie de Giverdy (1). Il est à regretter que nous n'ayons pu rencontrer aucun document sur ses produits que transportaient dans la province les vigoureux confrères de la confrérie de Saint-Jacques et Saint-Christophe, ainsi que nous l'apprend cet extrait des registres de la paroisse : Le 27 mai 1660, a été inhumé au-devant de la porte de l'église, aux pieds de son mari, Marguerite Chevallier, veuve de Jean Jausson, *marchand porte-à-col de verre* en la province de Nivernais.

*Le Chambon*, localité toute couverte de bois, aujourd'hui simple hameau de la commune de Sainte-Marie, comme Giverdy, était aussi le siége d'une verrerie appartenant d'ancienneté aux des Paillards, puis par alliance aux Borniol, qui se qualifiaient sieurs de Chambon.

En 1658, Honoré de Borniol, déjà précédemment cité, portait plainte contre un sieur Fity qu'il accusait d'avoir fait paître ses bœufs dans les bois taillis dépendant de *la verrerie de Chambon*. Parmi les dépositions des témoins se trouve celle de Simon de Gastet, jeune homme de dix-sept ans, écuyer, sieur de Serville, demeurant en la verrerie de Giverdy (2). Le 18 novembre 1692, Annet de Bourniol, écuyer, sieur *des Maillys du Chambon*, dont nous avons vu précédemment le baptême en 1661, épouse, en l'église de Giverdy, Marie Dugué, fille de maître Esme Dugué des

(1) Voir aux pages 194 et 195 un acte de 1681 mentionnant un ancien tiseur et le maître de la verrerie de Giverdy.

(2) Archives de la préfecture, fonds du présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier.



Gouttes, notaire royal, et de dame Gabrielle Legoing. Le 20 juillet 1702, est inhumée dans l'église, devant l'autel de la Vierge, demoiselle Marie des Paillards, veuve de *M. de Bourniol*, pour laquelle se doit dire, les samedis, la messe pendant un an et un *Libera* les dimanches; — en 1758, Léonard de Borniol demeure en sa maison seigneuriale de Chambon; — en 1785, Madeleine de Borniol, femme de Claude Cornu, afferme sa propriété de Chambon...

Si, laissant l'arrondissement de Nevers, nous remontons maintenant la Loire pour pénétrer dans l'arrondissement de Cosne, là aussi se rencontrent des verreries à *La Charité*, à *Saint-Amand-en-Puisaye...* M. l'Archiviste du département, qui dépouille actuellement les archives de l'état civil, veut bien nous signaler, dans les registres de l'ancienne paroisse de Sainte-Croix de La Charité, les actes de baptême de trois enfants de Pierre-François Castellan, écuyer, seigneur de Rose, « maistre de la verrerie de cette ville », et de demoiselle Marie-Anne Maillard. Le premier enfant, Pierre-François, baptisé le 26 février 1702, a pour parrain maître Pierre Maillard, procureur au baillage de La Charité, bailli de Soury, et pour marraine demoiselle Catherine Destrappes. Le second enfant est une fille, Marguerite, baptisée le 27 mars 1703; le troisième se nomme Jean-Bapsiste, baptisé le 30 mars 1706; il a pour parrain maître Jean-Baptiste Grasset, avocat; pour marraine, demoiselle Marie-Anne Leblanc.

Trois ans plus tard, le 24 décembre 1709, se trouve l'acte d'inhumation dans l'église du corps de maître François Castellan de Rose, gentilhomme verrier, âgé d'environ quarante ans.

Je me souviens d'ailleurs que l'auteur du *Nouveau voyage de France, géographique, historique et curieux*, imprimé à Paris, en 1778, après avoir vanté à Nevers le *Petit Muran de Venise*, ajoutait : « Les ouvrages de verrerie sont aussi fort en vogue à La Charité. »

M. de Flamare nous signale également, dans les registres de la paroisse de Saint-Amand-en-Puisaye, plusieurs actes

concernant les verriers d'origine française, lorraine ou italienne établis en cette localité dès longtemps célèbre, surtout par ses poteries de grès, dont il se fait un grand débit dans toutes les contrées voisines.

Le 25 juillet 1727 est inhumé dans l'église Gilbert de Coulon de Monceneau (1), gentilhomme verrier, qui s'est trouvé submergé et noyé dans un étang de cette paroisse, et ayant donné des preuves de la religion catholique, en présence des sieurs Claude de Virgille, Georges de Virgille et Gaspard de Virgille, gentilshommes verriers.

Ce Gaspard de Virgille est inhumé, deux ans plus tard, dans l'église également, le 1er octobre 1729, en présence de nobles hommes Jacques de Virgille, son frère; Jean de Finance du Rozay et Claude de Virgille, aussi son parent.

Le 6 avril 1730, autre inhumation d'Alexandre de Brossard, décédé la veille, gentilhomme originaire de la paroisse de Saint-Germain-du-Mage, proche La Ferté-Vidame, diocèse de Chartres, âgé de vingt-deux ans, en présence de messire Jean de Finance du Rozay, gentilhomme, déjà nommé; de messire de Virgille de Chambon et de messire *de Borgniole*, tous deux gentilshommes.

Ce Jean-Baptiste de Finance, dont la femme, dame Anne Geneviève de Vatkaire, est inhumée le 25 octobre 1743, meurt à son tour en 1745, et l'inhumation a lieu le 6 octobre, en présence de messire Edme-Louis de Vatkaire de Garchy, et messire Jean-Georges de Vatkaire, ses beaux-frères.

Le 14 juin 1746 est célébré le mariage entre messire Claude de Virgille de Saint-Martin (2), fils majeur de défunt messire Jean de Virgille de Saint-Martin, vivant écuier, et de demoiselle Claude Pierre, ses père et mère, et Reine

(1) *Monceneau*, ancien fief de la châtellenie de Decize, est aujourd'hui une ferme de la commune de Diennes.

(2) Ancienne paroisse de Saint-Martin-de-la-Bretonnière, aujourd'hui réunie à Sainte-Marie.

Guillerand, veuve de Louis Vadois, de la paroisse de Moutiers, en présence de messire Paul de Coulon, écuier, seigneur de Lafond; messire Pierre du But, écuier, seigneur du Crocq.

On rencontre aussi, le 5 avril 1731, comme parrain, un Jacques de Sarrode, écuier, etc.

### § II. — *Verreries du Morvand: La Boue, Chenambret, Roussillon, Apponay, Vandenesse.*

Parmi les noms précités des gentilshommes verriers français alliés dès le seizième siècle aux des Paillards, il en est un sur lequel il nous faut revenir, parce qu'il nous conduit à plusieurs des plus importantes verreries du Morvand, dans lequel nous allons maintenant pénétrer; nous voulons parler des de Ponard et de leur verrerie de *La Boue.*

A ce sujet, nous sommes heureux de publier un précieux document découvert tout récemment par M. le baron d'Espiard, dans le chartrier de Limanton, et que cet érudit collègue, avec la plus parfaite obligeance, veut bien nous communiquer. C'est un gros cahier intitulé: Compte que rend par-devant vous monsieur le lieutenant-général au bailliage et pairie de Nivernois, noble homme Charles de Reugny, escuyer, seigneur du Tremblay, au nom et comme tuteur de Jehan, Charles et Georges de Ponard, enffans de feus noble Jehan de Ponard et damoyselle Claude de Reugny, à Charles et Jehan de Ponard, escuyers, et à noble Guyon de Ponard, escuyer, curateur reçu par justice à la personne de Georges de Ponard, enfants dudit feu Jehan.

Voici ce qui, dans le compte, est relatif à la verrerie:

« I. *Recettes.* — *Item* fait recepte de la somme de 200 livres tournois réduicts, valle la somme de 66 escus 2 tiers, à laquelle les matières estants en la *verrerie de la Boue* et aultres lieux circonvoysins, mouvants et dépendants de ladite verrerie, ont esté vendues au plus offrant et dernier enché-

risseur, comme il appert par l'accense et estrousse faite pardevant le juge ordinaire de la justice de Mazilles, en date du 2 octobre, l'an mil cinq cent soixante-quatorze.

» *Item*, fait recepte de la somme de 60 livres réduicts et valle la somme de 20 escus sol, à laquelle somme accense et estrousse a esté faicte de la *verrerie de la Boue*, bastiments et despendances d'icelle, et de prendre boys mort et mort boys pour le faict de ladite verrerie, en un boys appellé Bois-verd-l'Haste-à-la-Chièvre et le boys de Contant, et de laquelle somme il fait recepte par chascun an pour cinq années et comme estant accensée au plus offrant et dernier enchérisseur, ainsi qu'il est convenu en ladite accense et estrousse, qui sont pour lesdits cinq ans la somme de cent escus.

» II. *Dépenses.* — *Item*, pour avoir délivré par ledit de Reugny, tuteur, rendant compte auxdits Jehan et Charles de Ponard, les ferrements et instruments propres à faire verre, de la valleur de sept escus, laquelle somme il requiert luy estre par vous mondict sieur allouée et taxée.

» Plus, auroit ledit de Reugny tuteur, rendant compte, baillé le dixiesme juillet en l'an 1574, à ung homme de pied qui seroit allé à Moulins en Bourbonnais poursuivre le paiement d'une obligation qu'un marchand de verre debvoit audit deffunt Ponnard, où il auroit employé trois journées pour aller et venir, la somme de quarante-cinq sols. »

Les de Ponard restèrent donc en possession de la verrerie de la Boue.

En 1582, noble homme Jean de Ponard, fils de feu Jean de Ponard et de Claude *de Ruigny* (Reugny), seigneur et dame de la verrerie de la Boue et de Giverdy en partie, demeurant à ladite verrerie de la Boue, paroisse de Rémilly, fait hommage au duc de Nevers pour divers héritages à Giverdy.

Semblables hommages au duc de Nevers sont rendus

en 1598 par demoiselle Claudine de Chargères, veuve de noble homme Guy de Ponard, en son nom et au nom de Jeanne de Ponard, sa fille, pour les biens qu'elle tenait en la châtellenie de Moulins-Engilbert, et en 1610 par Péronne de Grandval, veuve de Jean de Ponard (1).

La verrerie de la Boue devint bientôt, comme celles de Giverdy et de Chambon, le rendez-vous des gentilshommes italiens et lorrains. Nous en avons la preuve dans cet acte des registres aux insinuations du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier (2) : Le 20 avril 1676, Jean-Claude *de Sarrode*, écuyer, demeurant à la verrerie de la Boue, fils de feu Jean de Sarrode, écuyer, sieur de Fontenelle, et de vivante Claude-Marie *du Houtz*, contracte mariage avec Claude de Balorre, fille de feu Louis de Balorre, écuyer, seigneur dudit lieu, et de vivante Jeanne de Chargères, demeurant à Mussy, paroisse de Pouligny-sur-Aron. Les témoins de l'acte sont Jean-François de Bégotz (*alias* des Bigots), seigneur d'Odompré, demeurant à la verrerie de la Boue; Thierry de Finance et Charles de Finance; Louis de Breton, seigneur de la Mollée, tous qualifiés d'écuyers et demeurant en la paroisse de Rémilly.

Ce Louis de Breton était marié à demoiselle Anne de Chargères, qui mourut au mois de mars 1692.

Michel de Breton, écuyer, de la paroisse de Blain, maintenant Roussillon, au diocèse d'Autun, s'était marié, le 25 octobre 1674, à Rémilly, avec demoiselle Anne de Ponard, de ladite paroisse, en présence de Simon de Breton, oncle du futur, Jacques de Breton, demeurant à la verrerie de la Boue, et Claude de Bréchard, sa femme, frère et belle-sœur du futur.

D'après M. Le Vaillant de La Fieffe, dans ses *Verreries de la Normandie* (p. 274), un sieur Laurent de Mathieu, écuyer, sieur de Vauchaux, époux de Catherine de Bongars,

(1) *Inventaire* de Marolles, col. 134-200.

(2) Communication de M. de Flamare, archiviste du département.

employé dès 1672 à la verrerie et glacerie de Tourlaville, puis en 1707 à la verrerie de cristal des Essartis, dans le comté d'Eu, devenu maître de la verrerie de *la Boue*, s'était associé, vers 1713, avec le sieur de La Pommeraye, ancien directeur de la manufacture de Saint-Gobain, pour fonder une glacerie clandestine, et de ce chef fut mis à la Bastille avec le sieur de La Pommeraye, sur la demande de la Compagnie des glaces.

En 1779, messire Louis de Virgille, écuyer, et son frère Honoré de Virgille, fils de François de Virgille, écuyer, sieur de la Vernette, et de dame Marie de Nourry, sont qualifiés seigneurs de la verrerie de la Boue.

Tout auprès de cette verrerie en existait une autre plus ancienne, et qui est fréquemment citée dans les registres de la paroisse de Rémilly, où l'on retrouve d'ailleurs les mêmes familles, à tel point qu'on pourrait croire que les deux établissements avaient une même direction. C'est encore à M. d'Espiard que nous devons d'en pouvoir faire connaître l'origine, par lui découverte dans des pièces de procédure de la châtellenie de Savigny-Poil-Fol, conservées au chartrier du château du Tremblay. Il y est rapporté que noble homme Jehan de Lodines, mari de damoiselle Philiberte de La Perrière, d'une part, et Antoine de Maumigny, écuyer, seigneur dudit lieu de la Boue et de *Saint-Michel-en-Longue-Salle*, prenant en main et se faisant fort pour damoiselle Marie de La Perrière, sa mère, d'autre part, ont baillé le 3 septembre 1535, à titre de rente et cens non portant amendes et défauts, à Olivier Mesmin, écuyer, une pièce de terre de seize boisselées située au lieu de *Chenambret* (1), joignant les grands bois desdits écuyers, et ce pour édifier, bâtir et construire *fours à faire verre*, maison, grange, jardin, colombier, etc. Plus, le droit de prendre dans les bois de la Boue, de *Saint-Michel-en-Longue-Salle* et appartenances, tout bois

(1) *Alias* Chenanbray. Ce nom ne se trouve pas indiqué dans le *Dictionnaire topographique du département.*

mort et mort bois et bois de feu pour entretenir et chauffer les fours de ladite verrerie, et davantage, de pouvoir prendre bois de « chaisgnes » pour bâtir et édifier. Philiberte de La Perrière avait ratifié cette vente le 7 septembre 1535, et à l'époque du procès, en 1542, il est observé que depuis la vente on avait toujours pris du bois pour bâtir et chauffer les fours sans être troublé dans la possession de ce droit.

Les de Virgille paraissent avoir été, dès le dix-septième siècle, les maîtres de la verrerie de Chenambret. Les registres de Rémilly mentionnent : en 1666, noble Honoré de Virgille ; — en 1669, noble Louis de Virgille, lequel est parrain en 1684 et qualifié sieur de *Saint-Michel-en-Longue-Salle* ; — en 1685, inhumation de Françoise, âgée de huit ans, fille de Jean de Virgille et de damoiselle Jeanne de Prudon, *demeurant à la verrerie de Chenambret* ; — le 30 septembre 1685, baptême d'Adrienne, fille de Robert de Virgille, *de présent* en cette paroisse de Rémilly, et de Jeanne Bernard, du village de Roussillon, paroisse de Blain, diocèse d'Autun (1) ; — le 14 mai 1692, inhumation de maître Jean de Virgille, écuyer, *demeurant à la verrerie de Chenambret* ; — le 22 septembre 1701, baptême d'Honoré, fils de Pierre de Virgille, écuyer, et de dame Marie-Anne des Gouttes de La Salle ; le parrain est messire Honoré de Virgille, prêtre, curé d'Avrée, etc.

On rencontre cependant aussi dans ces mêmes registres : le 2 décembre 1686, baptême d'Henriette, fille de maître Charles Tridon, sieur de Vermenoux, et de M. de Marin,

(1) Roussillon dépendait autrefois du diocèse de Nevers, et à ce titre nous intéresse plus particulièrement. Nous avons vu précédemment (page 192) qu'Ennemond de Girard, qui mourut à Nevers chez le seigneur Castellan, avait travaillé en 1667 à la verrerie de cristal de Roussillon.

En 1561, Mathieu de Brossard traitait avec le sire de Roussillon-en-Morvand pour l'établissement d'une verrerie à Gien-sur-Cure, au canton de Montsauche. Nous retrouvons les de Brossard, en 1775, à la verrerie d'Apremont.

demeurant à la verrerie de *Chenambret;* — le 13 juin 1690, mariage de Philippe Isambert, chirurgien à Moulins-Engilbert, avec demoiselle Jeanne de La Godine, demeurant à la verrerie de *Chenanbray*, fille de feu François de La Godine et de demoiselle Guillemette de Nourry, en présence de Pierre de La Godine, écuyer, frère de la future, etc.

Sur ce même territoire, autrefois tout couvert de forêts, comme l'indique le nom de l'antique paroisse de Saint-Michel-en-Longue-Salle (*Sancti Michaelis in Longa Sylva)*, depuis longtemps réunie à Rémilly, se trouvait, dès la fin du seizième siècle, une troisième verrerie dite d'Apponay, où l'on rencontre d'abord les gentilshommes lorrains du nom d'Hennezel... Le 13 mars 1669 est baptisée Pierrette, fille de noble Pierre-François de Marin, écuyer, et de demoiselle Louise de Champrobert; le parrain est noble Pierre de Marin, demeurant à la *verrerie de Saint-Bruno*, paroisse de Rémilly.

Il est en effet rapporté dans l'histoire de la chartreuse d'Apponay que le prieur dom Louis de La Barre, dont l'administration fut très-funeste au monastère, avait dépensé 16,000 livres, vers 1717, pour le rétablissement de la verrerie. Son successeur, dom Louis Lancieux, avait eu l'idée d'établir une faïencerie qui n'eut pas un meilleur succès que la verrerie (1).

Faut-il rattacher à l'histoire de la verrerie cette note singulière du curé Rousset qui se lit à la fin du registre de 1742 de la vieille paroisse de Saint-Gratien, réunie à Savigny-sur-Canne? « Cette même année 1742, un chartreux s'est sauvé d'Apponai, où il était en prison depuis dix ans. Il s'est mis sous la sauvegarde du roi et a demandé à faire connaître son innocence contre son ordre. » Et encore cette autre note du 10 novembre 1746, tirée du registre de l'ancien contrôle de Cercy-la-Tour : « Acte de protestation et rétractation de vœux par dom Henri Castellan, profès à la

(1) *Le Morvand*, par M. l'abbé Baudiau, t. I[er].

chartreuse d'Apponay (1) »! Oui, sans doute, si l'on se rappelle le chapitre consacré aux Castellan de Nevers, et tout récemment les notes sur les Castellan de La Charité.

Enfin, tandis que nous sommes en Morvand, citons aussi la *verrerie royale de Vandenesse*, dont M. Victor Gueneau, dans ses *Notes* pour servir à l'histoire de cette commune, nous a révélé l'existence au commencement du dix-huitième siècle. Le chevalier Charles-Séraphin-Melchior de Cherbon en était le directeur en 1752, et l'on retrouve dans les registres de la paroisse les noms d'une foule d'ouvriers d'origine étrangère et qui nous étaient jusqu'ici demeurés inconnus : Le 9 février 1754 est baptisée Charlette-Jeanne, fille d'honnête homme René Montausier, maître ouvrier en cristal, et d'Élisabeth-Charlette Lemaire. Le parrain est maître Jean Boudin, ouvrier de place en cristal à la verrerie royale dudit Vandenesse, la marraine honnête fille Jeanne Buteau.

Le 3 novembre de la même année est né et le 4 a été baptisé Louis-Charles-Pierre-Marie, fils de M. Jean Boudin, maître ouvrier de place en cristal à la verrerie (2), et de dame Françoise Launois. Le parrain a été le sieur Jean Bernard, aux lieu et place de messire Pierre-Marie, marquis de Lupé, capitaine dans le régiment de Bourgogne-cavalerie ; la nommée Marie Buteau a été marraine pour Mme Louise-Charlotte du Bois de Fiennes de Leuville, marquise de Poyanne et de Vandenesse, etc. Outre la cristallerie, on fabriquait surtout des bouteilles.

Le seigneur du Tremblay ayant fait saisir un bateau chargé de bouteilles que son suzerain faisait diriger sur Decize par la rivière d'Aron, une sentence de 1722 donna gain de cause au seigneur de Vandenesse (3).

(1) Minutes Garillan, notaire à Cercy-la-Tour. Communication de M. d'Espiard.

(2) Ce Jean Boudin ne serait-il pas de la famille du Jehan Boudin ou Botin, cité, trois sièles plus tôt, au commencement de ce chapitre !

(3) *Bulletin de la Société nivernaise*, 2e série, t. VI, p. 540-555.

On comprend maintenant, mieux encore qu'on n'eût pu le supposer au début de ce chapitre, quelle animation devait produire dans toute la province de Nivernais ce va-et-vient de seigneurs étrangers s'alliant aux principales familles du pays, et quel mouvement artistique et commercial devait résulter de la multiplicité de ces usines verrières.

En vérité, après avoir simplement indiqué ce vaste sujet d'études, — car il y a là vraiment matière à un volume, pour qui voudra traiter à fond l'histoire des verreries du Morvand, comme l'a fait M. Le Vaillant de La Fieffe pour les verreries de la Normandie et comme le fait en ce moment M. Schuermans en Belgique pour les verreries artistiques des Pays-Pays, — il nous tarde de retracer au moins quelques pages de cette histoire.

§ III. — *Les d'Hennezel. — Verreries de La Nocle, de Prunevaux et Nolay, de Bois-Giset, de Marsendé, d'Avril, de Fours.*

Bien avant que les gentilhommes verriers d'origine italienne fussent venus répandre dans notre cité nivernaise les merveilles de cette industrie qui a illustré les villes d'Altare et de Murano, les gentilshommes verriers d'origine lorraine multipliaient en effet leurs manufactures dans nos forêts du Morvand, où ils trouvaient en abondance, avec le bois, « les fougères et toutes autres herbes propres et convenables pour le fait de leur mestier ».

Dès le milieu du quinzième siècle, l'industrie verrière était en grand honneur dans l'ancienne Lorraine, et en 1448, Jean de Calabre, gouvernant le pays, en l'absence de son père, René d'Anjou, roi de Jérusalem et de Sicile, avait octroyé « à tous verriers et ouvriers ez verrières » du duché de Lorraine une charte appelée la *charte des verriers*, qui les assimilait aux nobles de race et leur conférait les mêmes priviléges de plein droit. Dotée de tels avantages, il était impossible que l'industrie du verre ne prospérât pas en

Lorraine ; bientôt les familles des verriers s'étant multipliées, ils se virent dans la nécessité de se répandre au loin pour y fonder d'autres manufactures et y établir leurs enfants.

Parmi les noms des verriers qu'on voit figurer les premiers et le plus fréquemment dans les archives de la Lorraine depuis 1448, se trouvent d'abord les ***d'Hennezel*** et les ***de Finance.*** Il est question de Jean d'Hennezel, autrement Hendel, parmi les impétrants de la charte de 1448, et sa verrerie, qu'il s'agissait de rétablir, n'était pas un établissement nouveau-né. Le nom de Jacob Finance paraît à la date de 1492 ; et leurs descendants, Nicolas d'Hennezel et François de Finance, en 1737, possédaient en commun la verrerie dite de Hennezel. La famille de ce nom était d'ailleurs représentée en 1520 par sept frères, tous verriers.

Cependant, ainsi que nous l'avons précédemment constaté, il existe encore aujourd'hui, notamment à Nancy, des représentants de cette ancienne famille qui signent : d'Hennezel.

Viennent ensuite en 1496 Antoine et Christophe, fils de Colin Thiétry ; — 1501, Jean et Philippe Thiétry; — 1554, Hugues Mussel et François Desprez, écuyers; — 1564, Guillaume de Hou ou du Houx et Alexandre de Bonnet ; — en 1603, Moyse de Condé, Joannes et Hélie de Guyot, Jérémie de Bigault, Jean, Pierre, Benjamin et Nicolas de Condé (1).

Or, ce sont précisément ces noms que nous avons déjà signalés dans tous les registres de nos paroisses verrières et qui vont maintenant, les d'Hennezel surtout, nous fournir spécialement les documents qu'en vain nous avons jusqu'ici cherchés sur les verres fabriqués par l'industrie lorraine.

Le 15 mai 1609, noble Abraham de Hennezel (2), gentil-

(1) *Les Gentilshommes verriers dans l'ancienne Lorraine aux quinzième, seizième et dix-septième siècles*, p. 42 et 48, par M. Beaupré. Nancy, Hinzelin et Cᵉ, imprimeurs-libraires, 1847.

(2) Très-souvent le nom est écrit *Hennezet*, d'autres fois même le *t* est retranché; de plus, on trouve aussi écrit *Hannezé*, ce qui semble indiquer qu'on prononçait *Hanzé*.

homme verrier demeurant *à la verrière de La Nocle* (1), et noble Daniel de Hennezel, aussi gentilhomme verrier, demeurant *en la verrerie de Prunevaux* (2), pour eux et pour leur frère Joseph de Hennezel, absent, confessent, par acte passé en la maison de la verrerie de Nevers, par-devant notaire, avoir reçu de noble Horace Ponté, maître de la verrerie de Nevers, pour et au nom d'André Lecoq, sieur de La Rossière, et Mathurin Thibault, marchands, demeurant à Nantes, la somme de 775 livres tournois, faisant l'entier payement de la somme de 1,875 livres tournois, pour laquelle lesdits sieurs Abraham, Daniel et Joseph de Hennezel avaient vendu et promis livrer auxdits sieurs de La Rossière et Thibault la quantité de *trois mille deux cent quarante liens de verre blanc à faire viltres* (3) *et soixante et quinze bouteilles de verre*, laquelle quantité de liens de verre ledit de Hennezel a cejourd'hui délivrée à Claude George, leur facteur, pour la faire voiturer par le port de la fosse de la ville de Nantes... L'acte est signé: Abraham de Hennezet, Daniel de Hennezé (4).

(1) La Nocle, au canton de Fours, célèbre par ses immenses forêts qui lui avaient valu le nom de *Domibus in Longa Sylva* (pouillé de 1517); — paroisse des Maisons-en-Longue-Silve, 1494. (*Dictionnaire topographique du département de la Nièvre*, par M. le comte G. de Soultrait.)

(2) Prunevaux (*Prunevallis*), ancienne paroisse depuis longtemps réunie à Nolay, lieu également très-boisé.

(3) Une ordonnance rendue en 1557 par le gouvernement de la Lorraine portait que chaque verrier sera tenu de faire chaque jour trente liens de bon verre blanc et non plus, contenant le lien trois tables, et chaque table trois pieds (de Lorraine) de hauteur et un pied et demi de largeur par le bas dudit lien, et au-dessus de largeur équivalente, pesant treize livres, de bonne épaisseur, proportionnés tant en un lien comme en l'autre.....

On nomme encore aujourd'hui *lien* un paquet de six feuilles de verre en table. (*Les Gentilshommes verriers* ou *Recherches sur l'industrie et les priniléges des verriers dans l'ancienne Lorraine*, par M. Beaupré, p. 23.

(4) Archives des notaires de Nevers, minutes Pellé.

Nous savons ainsi, de la façon la plus évidente, quelle espèce de verre était fabriqué par ces gentilshommes lorrains : ce n'était plus le verre artistique des gentilshommes italiens, mais le gros verre en table ou verre à vitres et les grosses bouteilles, en un mot, la grosse verrerie (1).

Ce qui n'est pas moins à remarquer dans cet acte, ainsi que nous l'avons observé déjà précédemment (2), c'est l'étroite union existant entre les maîtres des deux différentes verreries.

L'année suivante, 1610, Daniel de Hennezel, qualifié de *maître de la verrerie du Bois-Gizet*, vendait directement à noble Horace Ponté, maître de la verrerie de Nevers, la quantité de *deux cens liens de verre de viltre*, bon, loyal et marchand ; et de son côté Horace Ponté s'engageait verbalement le 20 novembre, envers honorable homme André Orgery, marchand verrier, demeurant à Tours, paroisse de Saint-Hilaire, à lui livrer, le 25e jour de novembre, ladite quantité de verre, moyennant la somme de 70 livres tournois payée par ledit Orgery ; cependant, le 2 décembre, sommation était faite au seigneur Horace Ponté d'avoir à délivrer ladite marchandise à Nevers, sur le port de Ninchat, à quoi ledit sieur répondait que c'est la vérité qu'il a fait ladite vente, mais que noble Daniel de Hennezel, qui lui a vendu icelle quantité de liens de verre, ne l'a encore livrée, ce qui est la cause du retard, mais promet la livrer au plus tôt qu'il sera possible (3).

Une fois, comme par exception, le 1er octobre 1613, Abraham et Jehan de Hennezel, qualifiés d'écuyers, tant

(1) *Histoire d'un four à verre de l'ancienne Normandie*, par A. Milet, 1871, p. 11-12.

(2) Voir plus haut, la fin du chapitre II.

(3) Archives des notaires de Nevers, minutes Pellé.

On retrouve dans les mêmes minutes, en 1619, 1620, etc., quantité de reconnaissances faites par Claude Orgery, fils de défunt André Orgery et d'Antoinette Blondeau, au nom de sa nièce, « faisant traffic de verrerye en la ville de Tours », pour vente et délivrance de marchandises de verre par le seigneur Horace Ponté.

pour eux que se faisant fort pour Daniel de Hennezel, leur frère, absent, tous gentilshommes verriers, demeurant à *Gizay, paroisse de Savigny-Poil-Fol, pays de Nivernois,* traitent directement avec un marchand de Nantes, pays de Bretagne, du nom de Honoré Rousseau, et promettent lui livrer sur le port Tarault, « lieu propre et chargeable en bateaux », dans le jour et fête des Brandons prochain venant, la quantité de 3,000 liens de verre à faire vitre, qui aura de hauteur demi-aune et demi-quartier, et de largeur 16 pouces par le bas, chacun lien de trois tables, toute bonne marchandise *blanche*, loyale et marchande..., le tout moyennant le prix et somme de 1,200 livres, qui est à raison de 8 sols pour chaque lien, sur laquelle somme ledit Rousseau a payé comptant huit-vingts livres (1).

Généralement toutes les ventes se font par l'entremise du maître de la verrerie de Nevers, qui paraît être le grand bailleur de fonds de nos verriers du Morvand et se charge, contre livraison de leurs marchandises, d'acquitter leurs obligations.

Ainsi : le 4 décembre 1617, noble Jean de Hennezel, écuyer, demeurant à *Marsendé, paroisse de Tazilly,* vend et promet livrer et conduire à Nevers, sur le port du guichet de Loire, dans le premier jour du mois de janvier prochain venant, à noble Horace Ponté, la quantité de 600 liens de *verre en viltre*, à compter 101 liens pour 100, et 17 bouteilles de verre de la grandeur que ledit de Hennezel les fait faire ordinairement, moyennant le prix de 150 livres tournois, qui est à raison de 5 sols pour chacun lien dudit verre ; laquelle somme ledit sieur Ponté sera tenu de payer, pour acquit dudit sieur de Hennezel, à noble Pierre du Four, conseiller et maître des comptes de Monseigneur le duc de Nivernois, pour semblable somme en laquelle ledit sieur de Hennezel lui est obligé (2).

(1) Archives des notaires de Nevers, minutes de France.
(2) Minutes Pellé.

Deux jours après, le 6 décembre, le même Jean de Hennezel, tant pour lui que prenant en main pour ses frères Daniel, Charles et Joseph, tous gentilshommes verriers, promettait de même de livrer à Nevers, dans le premier jour de janvier, 1,560 liens de verre en vitre, avec 50 grosses bouteilles de verre de même façon qu'ils en ont ci-devant délivré, moyennant la somme de 390 livres tournois, sur laquelle ledit sieur Ponté a présentement payé 90 livres en quarts d'écus ou douzains, le reste devant être payé, pour acquit dudit sieur de Hennezel, à maître Nicolas Moquot, conseiller, maître des comptes de Monseigneur le duc de Nevers, en déduction de plus grande somme qu'ils doivent à noble homme et sage maître Jacques Foullé, seigneur de Prunevaulx, conseiller en la cour de Parlement, à Paris, à cause tant de l'accense de ladite terre de Prunevaulx que d'autres dettes.

Il était aussi spécifié que ledit sieur de Hennezel ne pourra vendre aucune marchandise de verre en vitre à autre personne qu'au sieur Ponté, qui en achètera davantage, si bon lui semble, pour la faire voiturer par eau ou par terre... ; cessant laquelle clause, ledit sieur Ponté n'eût aucunement acheté ladite marchandise.

Et pour mieux s'assurer le monopole de la vente, à quelques jours seulement de distance, le 5 janvier 1618, Horace Ponté achète encore 1,400 liens de verre en vitre, à compter 101 pour 100, qui devront être emballés en *petits ballons de 25 liens* par chacun ballon (1), et livrés avec 50 gros *flaccons* aussi de verre, dans le premier jour du mois de janvier prochain 1619, sur le port du guichet de Loire ou de Ninchat. Lors de la livraison sur le port, ledit sieur Ponté pourra faire déballer la marchandise, pour « icelle voir et faire visiter, si elle est loyale et marchande », mais après l'avoir visitée, sera tenu la faire relier et remballer à ses dépens. Ledit marché est consenti par noble Daniel de Hen-

(1) Il y avait des gros ballons de 50 liens pièce, d'autres de 40 liens.

nezel, gentilhomme verrier, demeurant à *Boys-Giset*, maître de la verrerie dudit lieu, tant pour lui que pour ses frères Charles et Joseph, demeurant audit lieu ; pour Jean de Hennezel, aussi son frère, et sa femme, damoiselle Madeleine de Chargières (1), et aussi pour Bénédicte Decray, sa propre femme, le tout moyennant le prix de 312 livres 10 sols tournois, sans préjudice des précédents marchés de vente de verres en vitre et bouteilles ci-devant conclus par ledit sieur de Hennezel et ses frères audit sieur Ponté.

Les mois suivants, Horace Ponté continue ses achats, savoir : le 10 février 1618, 1,134 liens de verre en viltre à compter, cette fois, 102 liens pour chacun cent, et 20 bouteilles de verre *carrées et plattes* assorties, de même grandeur que celles précédemment livrées, moyennant le prix de 300 livres 4 sols, sur laquelle somme le sieur Abraham de Hennezel confesse avoir reçu dudit seigneur Ponté 100 livres en marchandise de *pain de verre et soulde ;* — le 9 mars, 1,300 liens de verre et 25 grosses bouteilles ; — le 22 mai, 866 liens de verre et 16 grosses bouteilles, etc.

Toutes ces marchandises sont généralement conduites de la verrerie du Bois-Gizet au port Tharault, où les voituriers par eau de Nevers vont les recevoir, en présence de maître Antoine Lefebvre, notaire, demeurant audit lieu et représentant du seigneur Horace Ponté, puis les amènent à Nevers sur le port du Pont-Cizeau ou sur le port du guichet de Loire. C'est là que les marchands verriers du royaume et même de l'étranger viennent s'approvisionner.

Il serait trop long et fastidieux d'indiquer, même sommairement, tous les actes de ce genre que nous avons pu rencontrer ; nous n'en citerons qu'un du 30 décembre 1619 : Un nommé Jean Pichenet, voiturier par eau, demeurant à

(1) La seigneurie de la Pommeraye, sise en la paroisse de Savigny-Poil-Fol, comme le Bois-Gizet, était possédée en 1575 par Charles de Chargère, écuyer, qui, cette année, en donna dénombrement au duc de Nevers. (*Le Morvand*, par M. l'abbé Baudiau, t. Ier.)

Nevers, fait en ce jour marché avec honorable homme Charles Landart, marchand verrier demeurant à Paris, de lui conduire jusqu'au port de Gien 3,000 liens de verre de viltre, en gros et petits ballons, et 5 caisses pleines de verres; auquel lieu, après avoir fait délivrance audit sieur Landart ou à ses commis de ladite marchandise, il sera tenu en apporter décharge à noble Horace Ponté, et sera tenu pareillement partir sitôt que *la rivière sera libre et desglassée* et ne pourra livrer auparavant aucune autre voiture pour qui que ce soit, le tout moyennant la somme de 75 livres tournois.

Or, ce marchand de Paris déclare être le commis et entremetteur de deux marchands flamands, Benjamin de Jonge, demeurant aussi à Paris, rue et enseigne des Trois-Mores, et Adrien Imbert, demeurant en la ville de *Dort*, en Hollande (1).

Parmi les témoins de cet acte si intéressant nous remarquons encore Charles Brare, marchand verrier, demeurant à Montdidier, en Picardie, de présent à Nevers, où il était venu aussi pour ses approvisionnements, et Gervais Dupré, maître émailleur, dont la maison était voisine de celle d'Horace Ponté, et qui signe habituellement sur tous ses contrats (2).

En cette année 1619, les dettes contractées par les verriers de Boisgiset n'étaient pas encore acquittées, mais ils travaillaient avec activité, et le 10 janvier, les quatre frères Daniel, Jean, Charles et Joseph de Hennezel vendaient à noble Horace Ponté la quantité de 3,452 liens de verre et 100 grosses bouteilles, livrés dans le jour et fête de saint Jean-Baptiste prochain venant sur le port du Guichet de Loire, moyennant le prix de 1,208 livres 4 sols, qui

(1) Nous avons rencontré déjà en 1609 un marchand flamand du nom de Girard Imbert, demeurant à Dord, en Hollande, et le lecteur aura rectifié (note 2 de la page 138) le mot *Dori* qui n'est autre que *Dort*.

(2) Archives de la chambre des notaires de Nevers, minutes Pellé. — Les actes qui précèdent sont également tirés des mêmes minutes.

est à raison de 7 sols pour chacun lien de verre et les bouteilles par-dessus; sur laquelle somme le seigneur Ponté payait manuellement comptant auxdits sieurs de Hennezel *300 livres en pistolles et quarts d'escus du poix et de l'ordonnance*, et 500 livres à Mre Nicolas Moquot, pour acquit de semblable somme due par lesdits gentilshommes verriers au seigneur de Prunevaulx, maître Jacques Foullé, lequel consentait à accorder mainlevée auxdits sieurs de Hennezel d'une certaine quantité de verre saisie à sa requête et présentement gardée en la maison des Trois-Mores de cette ville de Nevers. Horace Ponté avait soin de faire inscrire dans le contrat, comme condition de son marché, que les sieurs de Hennezel ne pourront vendre ni distribuer aucune marchandise de verre en viltre, à quelque personne que ce soit, du jour et fête de Toussaint prochainement venant, sans son congé, afin que plus commodément il pût débiter la marchandise à lui vendue, leur laissant seulement le droit de vendre à qui bon leur semblera, dans la fête de Toussaint prochaine, telle quantité de bouteilles qu'ils voudront.

Jusqu'à présent, dans toutes les livraisons de nos verriers, il n'a été question que de *verre à vitre de couleur blanche*, sans désignation d'aucune autre couleur; la grande renommée des verreries de la Lorraine leur venait cependant en particulier de la fabrication des verres de couleur. La charte des verriers octroyée en 1448, et dont il a été parlé précédemment, en faisait déjà mention : « Iceulx ouvriers, y est-il dit, pourront faire verres tels et de telle couleur que leur plaira. » Le président en la cour des comptes de Nancy, du nom de Thiéry Alix, auteur d'une description manuscrite de la Lorraine en 1594, parlant du grand commerce qui se faisait à l'étranger du verre fabriqué dans les Vosges, s'exprime ainsi :

« Ne sont à obmettre les grandes tables de verres de toutes couleurs qui se font ez haultes forests de Vosge, ezquelles se trouvent à propos les herbes et aultres choses nécessaires à

cet art, qui ne se rencontrent que rarement ez aultres pays et provinces, dont une bonne partie de l'Europe est servie par le transport et trafic continuel qui s'en fait ez Pays-Bas et Angleterre; puis de là aux aultres régions plus remotes et esloignées (1). »

Sans doute nos forêts du Morvand renfermaient à propos les herbes nécessaires à la fabrication des verres de couleur, car le 26 janvier 1621, Daniel et Charles de Hennezel vendent au seigneur Horace Ponté 5,200 liens de *verre blanc* et 800 liens de *verre de colleur*, plus 200 grosses bouteilles de verre à livrer sur le port Tharault..., pour le prix, savoir : de 6 sols 6 deniers pour chaque lien de *verre blanc* et 13 sols tournois pour chaque lien de *verre en colleur ;* à l'égard des 200 bouteilles, ledit sieur Ponté ne sera tenu de payer aucune chose, comme lui ayant été données par lesdits sieurs de Hennezel.

La réputation des verreries de Nevers et du Bois-Giset était d'ailleurs bien connue, et l'on se rappelle qu'en 1643 l'artiste qui réparait les vitraux de la cathédrale d'Auch, ayant besoin de verres de couleur et n'en pouvant trouver (2), priait MM. les Chanoines d'écrire à Nevers, « à ce gentilhomme qui fait le verre, pour qu'il fît parvenir leur lettre à M. Charles de Hanse, au *Bois-Gizi*, paroisse de Savigny. »

Si les anciennes verrières de la cathédrale de Nevers existaient encore, il nous serait permis sans nul doute d'y reconnaître les produits des verriers du Bois-Giset.

« Pour le verre en plat, dit M. Levaillant de La Fieffe (3),

(1) *Les Gentilshommes verriers*, par M. Beaupré (ouvrage déjà cité), page 35.

(2) Voir plus haut, fin du chapitre II, page 166.

(3) *Les verreries de Normandie*, page 459. En 1661, Josué Hennezel demandait l'autorisation de joindre à sa fabrication, des miroirs, à la façon de Venise, et des grands verres ronds, à la façon de ceux de France, qui ne se font qu'en Normandie. (*Verreries à la façon de Venise*, par J. Houdoy, documents, page 73.)

le verre est d'abord soufflé en forme de boule un peu allongée, puis attaché au pontil, après l'avoir réchauffé, et lorsqu'il le croit suffisamment ramolli, l'ouvrier imprime au pontil un mouvement de rotation très-rapide qui, à l'aide de la chaleur et de la force centrifuge, développe la pièce en un plateau rond et plat ; on le détache alors du pontil, mais sans pouvoir faire disparaître l'empreinte, qui produit au centre du plateau la loupe ou boudine que l'on rencontre dans de vieux carreaux fabriqués par ce procédé. Le plus souvent aussi la feuille de verre a l'inconvénient d'être plus épaisse vers le centre qu'à la circonférence. »

Nous possédons un très-joli fragment de verre blanc provenant de la cathédrale, sur lequel est peinte hardiment une grande feuille de chardon, et dans le centre, qui va en effet en s'épaississant, on remarque la loupe ou boudine très-fortement caractérisée.

Cependant, depuis quelques années déjà, des pourparlers étaient engagés entre les verriers italiens descendant de nos premiers Sarode, dont plusieurs travaillaient auprès d'Horace Ponté, et nos verriers lorrains, vivement sollicités de se rendre en Italie pour y fonder une verrerie de gros verre.

Dès l'année 1634, un premier pacte avait été conclu à Nevers, en la maison de la verrerie, par-devant le notaire Pellé. On nous saura gré de faire connaître les principaux détails de cet épisode si intéressant et tout à fait inconnu.

Donc, le 19 avril de ladite année 1634, noble Charles d'Hennezel, écuyer, l'un des maitres de la verrerie du Bois-Giset, tant en son nom que pour ses frères Daniel et Joseph, aussi écuyers, demeurant ensemble en ladite verrerie (1), promet et s'oblige aux sieurs Jérôme et Jacques Sarode, gentilshommes verriers, demeurant en Italie, au lieu de

(1) La procuration desdits frères faite le 15 avril, au lieu de la verrerie de Giset, est signée de *Daniel d'Hennezet* (*sic*) et de *Philippe d'Hennezet, comme témoin;* encore un nouveau nom qui s'ajoute aux cinq déjà cités.

*Montenotte* (1), paroisse de Caire en Lombardie, ou autrement pays de Millanois; — ledit sieur « Hiérosme » étant de présent à Nevers et se faisant fort pour son frère; — de s'acheminer avec ses frères de leur domicile du Bois-Giset, dans le mercredi de la fête de Pentecôte prochaine jusqu'à la verrerie dudit Montenotte, et avec eux, un autre gentilhomme, un apprenti, un fondeur, un empailleur et trois tisonniers, pour travailler de leur art de verriers et sans discontinuation y faire et façonner jusqu'à la quantité de *douze mille liens de verre plat de trois tables pour lien*, moyennant la somme de 4 sols tournois pour chacun lien de verre que ledit Jérôme Sarode sera tenu payer lors de l'entière livraison.

En outre, seront tenus lesdits Sarode fournir aux sieurs « *de Hennezel* » tous les matériaux nécessaires à faire ladite quantité de liens de verre; plus, payer : pour les gages du fondeur, 4 livres par semaine; à l'empailleur, 3 livres, et à chaque tisonnier 35 sols aussi par chaque semaine; et encore de nourrir « honnestement » pendant tout le temps que ladite marchandise durera à faire, ou qu'ils travailleront audit lieu, tant les sieurs de Hennezel et leur gentilhomme que les autres.

Les gages desdits fondeur, empailleur et tisonniers commenceront à courir du jour qu'ils partiront de leur maison jusqu'à leur retour, pourvu qu'ils ne séjournent par les chemins plus d'un mois à aller et retourner ; et à l'égard de la dépense desdits sieurs d'Hennezel, du gentilhomme, de l'apprenti et des autres, tant pour aller à la verrerie de Montenotte que pour retourner en leur maison, les sieurs Sarode seront tenus leur payer la somme de 300 livres pour chacun voyage audit lieu...; et continuera le présent marché

(1) Il est à remarquer que *Montenotte* est dans le voisinage d'*Altare*, pays de nos verriers de Nevers. Altare est en effet compris aujourd'hui dans la province de Gênes, arrondissement de Savone, canton de *Cairo-Montenotte*.

pour quatre voyages qu'ils feront dans neuf années, à commencer, comme il a été dit, le mercredi d'après la Pentecôte prochaine pour le premier voyage, et les autres trois voyages trois mois après qu'ils auront été avertis par lesdits sieurs Sarode.

Il ne sera loisible aux sieurs d'Hennezel de faire, ni souffrir être fait, en ladite verrerie, par leurs gens, aucune sorte de bouteilles sans l'exprès consentement desdits sieurs Sarode, à peine de payer une pistole d'Espagne pour chacune fois, etc.

Comme aussi est accordé que si pendant le temps que lesdits sieurs d'Hennezel travailleront en la verrerie de Montenotte il arrive des guerres, des maladies contagieuses ou autre force majeure, et qu'ils ne puissent travailler facilement, ils seront tenus, après avertissement des sieurs Sarode, de quitter leur travail et s'en retourner à leur domicile, et ne seront payés de leurs marchandises que ce qui se trouvera avoir été fait, et leurs ouvriers seront payés au prorata du temps qu'ils auront travaillé.

A la lecture de ce contrat on pourrait croire que le voyage de nos verriers était à la veille de s'accomplir ; cependant, après vingt ans écoulés, personne n'avait quitté le Bois-Giset, malgré les appels réitérés des sieurs Jérôme et Jacques Sarode adressés au maître de la verrerie de Nevers pour les transmettre aux contractants.

En 1654, le 14 du mois d'octobre, Jacques Sarode, le frère de Jérôme, — probablement décédé, — vient renouveler, tant en son nom propre qu'en celui de son autre frère, Charles, le contrat de 1634 ; Charles d'Hennezel, ainsi que ses frères Daniel et Joseph, ayant manqué à leur parole, il s'adresse à un autre membre de cette nombreuse famille, Hugues d'Hennezel, qualifié d'écuyer, sieur de Longpré, aussi demeurant au Bois-Giset, lequel promet de s'acheminer de son domicile, un mois avant ou après les fêtes de Noël de l'année 1655, jusqu'à la verrerie de Montenotte, et « illec assisté des sieurs David, François, Claude et Denys

*d'Hennezet*, pour lesquels il se fait fort » travailler de leur art de verrerie de gros verre. Les conditions sont absolument les mêmes que sur le pacte de 1634 (1).

Cette fois, le seigneur Hugues semble avoir pris au sérieux son engagement. Il s'occupe, — non sans de grandes difficultés, — de trouver les ouvriers qui devront l'accompagner. Le 23 avril 1656 Jean Maucourant, *tizeur de verre en table*, demeurant en la paroisse de « Naulay », lui promet par-devant notaire (2) de le servir de son art de *tizeur*, en la verrerie de Montenotte, et de partir à sa première réquisition, moyennant quoi ledit sieur de Longpré sera tenu le nourrir, coucher et blanchir, à compter du jour qu'ils partiront et jusqu'au retour, et en outre, pour payement du travail, lui donner la somme de 3 livres chaque semaine.

Deux années passent encore, et un autre Sarode, prénommé Augustin, vient à son tour à Nevers. Comme ses prédécesseurs, il descend à l'hôtel de la verrerie, auprès de noble Jean Castellan, successeur d'Horace Ponté. Hugues d'Hennezel s'y rend aussi, et le projet va décidément recevoir un commencement d'exécution.

Pour la confection des fourneaux à faire verre, il n'est terre meilleure que celle du Nivernais ; en conséquence, le 12 octobre 1658, le seigneur Hugues s'engage à faire tirer de la terre blanche du Port-Tarault la quantité de 30 poinçons, qui seront transportés en lieu chargeable en bateaux, de ce jour en trois semaines, moyennant le prix de 7 livres « pour chacun poinsson » de ladite terre, montant à la somme de 210 livres, que le sieur Sarode a payée comptant. Ledit sieur Hugues s'engage aussi à faire tirer « des Croux-Blancs, proche Prunevaulx », 15 poinçons de ladite terre,

(1) Archives des notaires de Nevers, minutes Devillars. La minute est signée : *Giacomo Saroldi* et *Hugue de Hannezé*.

(2) Minutes Devillars. Il a été plusieurs fois question de ce Maucourant dans le chapitre II.

au même prix, et à la faire transporter sur le port de la ville de Nevers (1).

Le 18 octobre, Augustin Sarode étant encore à Nevers et déclarant agir en son nom et en celui de son frère Jacques-Philippe, Hugues d'Hennezel promet de s'acheminer de son domicile de Bois-Giset, avant ou après les fêtes de Noël de l'année prochaine 1659, jusqu'à la verrerie de Montenotte, assisté d'ouvriers suffisants et capables...; il s'engage de même à partir, au commencement du mois d'avril prochain, avec un homme, pour construire « bien et deument » le four et les pots nécessaires au travail de ladite verrerie, moyennant quoi leur sera payée par ledit Sarode la somme de six-vingts livres à l'achèvement desdits four à pots, plus seront nourris par ledit Sarode, qui paiera aussi l'homme qui construira le four.

Mais quand tout semblait terminé surviennent de nouvelles lenteurs, et cette fois de la part d'Augustin Sarode, lequel devait se trouver à Nevers au 1er avril, pour emmener avec lui Hugues d'Hennezel et son ouvrier, et qui fait défaut, comme il est officiellement constaté par devant le notaire de Villars et en présence du sieur Castellan.

Par-devant le même notaire encore, le sieur de Longpré expose, le 5 octobre 1661, qu'en exécution du contrat passé le 14 octobre 1654, il a entrepris gentilshommes et autres ouvriers nécessaires et capables pour faire valoir une verrerie; qu'il est allé de ce fait au pays de Lorraine où, n'en ayant trouvé, il a été de verrerie en verrerie, puis a entrepris ses frères David, Isaac, Jean et Claude, tous écuyers, pour partir incessamment, et aussi le nommé Claude Guyot, fondeur, lesquels maintenant lui font sommation de prendre un parti le plus promptement possible. Ceci se passait au domicile de la demoiselle Suzanne d'Albane, veuve d'Horace Ponté, laquelle leur demande une quinzaine pour avertir le sieur Sarode.

(1) Archives des notaires de Nevers, mêmes minutes de Villars. L'acte est signé : *Agostino Saroldi*, *Hugue de Hanneżé*.

Enfin, sur ces entrefaites arrive Charles Sarode (*Carlo Saroldi*) ; en présence du même notaire de Villars et de la veuve d'Horace Ponté, le 12 octobre, il est donné lecture du contrat de 1654 ; Hugues d'Hennezel reconnaît qu'il doit faire en la verrerie de Montenotte mille trois cents *quaisses* de verre de viltre, et Charles Sarode déclare avancer pour les dépenses du voyage la somme de 300 livres tournois (1).

Le 15 juillet 1671, un ouvrier de la verrerie de *La Nocle*, Jean Laveyne, *fondeur de gros verre de vistre*, s'engage encore à aller faire sa demeure en la verrerie de Montenotte, au service du sieur Sarode, pendant un an, à commencer le 1er avril prochain, moyennant le prix de 13 livres par chacune semaine (2).

Mais, c'est assez et trop peut-être, sur ce sujet ! Nous ignorons d'ailleurs la suite de l'histoire des verriers de Bois-Giset ; il faudrait, pour la compléter, collationner minutieusement les archives si considérables des notaires, les registres des paroisses et les archives particulières des familles auxquelles ces gentilshommes s'étaient alliés (3).

Au moment même où nous envoyons ces lignes à l'impression, notre infatigable collègue, M. d'Espiard, nous fait part de nouvelles découvertes dans les archives des notaires de son

(1) Nous passons sous silence une réclamation du sieur François d'Hennezel, écuyer, seigneur de Lavot, demeurant au lieu de Breuille, paroisse de Maltat, pays de Bourgogne, lequel, à la date du 28 octobre 1667, s'adresse à Jean Castellan, lui demandant de lui faire payer les sommes promises pour qu'il parte avec ses ouvriers, ayant pris l'engagement, le 26 juillet 1666, de faire ouvrir la verrerie de Montenotte et du Fourny, en Italie, pendant deux années, etc..., à quoi le sieur Castellan a répondu qu'il en donnerait avis aux sieurs Jacques et Charles Sarode frères, n'étant que leur mandataire. (Minutes de Villars.)

(2) Archives des notaires de Nevers, minutes de France.

(3) Parmi ces familles, nous rappellerons les de Balorre et les de Chargères qui, très-étroitement unis aux verriers, n'ont cependant pas travaillé au verre, comme semblerait l'indiquer le sommaire de ce chapitre, page 224.

voisinage. C'est entre autres un contrat d'apprentissage d'un gentilhomme verrier, avec serment de ne pas révéler le noble art de faire le grand verre en plats.

Cet acte des plus curieux mentionne les quatre grandes familles lorraines ayant le privilége de souffler le verre en plats sans déroger à leur noblesse, comme de haute ancienneté l'avaient en Normandie les quatre familles des Bongards, Brossard, Caqueray et Le Vaillant (1).

Nous nous empressons d'en donner la copie :

« Cejourd'huy deuxiesme jour d'aoust mil six cent cinquante par devant moy nottaire roial soubsigné et présent les tesmoings cy apprès, au lieu de Lisle (paroisse de Savigny sur Canne) hostel du juré avant midy, s'est comparu en sa personne Pierre *de Thiétry*, ecuyer sieur de Sainct Vaulbert lequel désirant apprendre le noble art de faire du grand verre en table, et scachant que ledit art ne se confert ny ne peult apprandre que par gentilhomme des quatre familles *de Thiertry*, *de Hennezel*, *de Thisac* et *de Biseval* en ligne masculine ou à gentilhomme dont l'origine est bien vérifiée estre descendu des quatre (2) le quel comme estant descendu de la dite famille *de Thiertry*, en la présence de Jacques de Hennezel, escuyer sieur du Courroy et Jacques

(1) *Les verreries de la Normandie*, par Le Vaillant de La Fieffe, chapitre II, *les Gentilshommes verriers*, p. 447-471.

(2) Les *Thisac*, que nous n'avions pas encore eu l'occasion de citer, se retrouvent dans le travail de M. Beaupré (*Recherches sur l'industrie et les priviléges des verriers dans l'ancienne Lorraine*).

En 1505, le duc René II permit à François de Tysal (*Thisal*, *Tisac*) d'établir une verrerie au lieu dit la Haute-Frison, sur le Rupt des Vosges. De même, les *Biseval* — si l'on se rappelle combien l'orthographe des noms propres variait alors — ne doivent être autres que les *Bisonale*, descendants de Jehan et Pierre *Brysonale* ou *Bysenale*, maîtres verriers, mentionnés sur la charte de 1448, renouvelée en 1469. Ce titre si précieux mentionne précisément que les verrières sont au nombre de quatre, gouvernées chacune par des membres des quatre grandes familles privilégiées.

de Hennezel, escuyer sieur de La Sebille, a juré et affirmé par son serment presté par devant moy notaire roial présens les dits sieurs de La Sebille et du Courroy et les tesmoings cy apprès estre issu de la première famille de Thiertry et qu'il désire apprandre ledit noble art promet par sondit sermant et soubs la peine de cinq (?) neus escus sol applicquable à la communaulté des familles *de Thiertry*, *d'Ennezel*, *de Thisac* et *Biseval* pour la moitié et pour l'autre moitié au roy. Ou au..... ou il aura contrevenu ni monstrer ny anssigner ledit noble art qu'à ceux issus des dites quatre familles ou à gentilshommes descendus de quatre lignées, travaillier ny conférer dudit noble art avec aultre personne. Dont et du quel serment je aux dits sieurs octroyé acte en presence d'honorable homme Jehan Tixier marchand et Gabriel Prévost meusnier demeurants audit Lisle ; ledit Prévost ne signe enquis. »

Ainsi signé : P. de Thietry Saint-Vaulbert, J. de Hennezel Sebille, J. de Hennezel Corroy, Tixier, et du notaire Pierre (1).

M. d'Espiard nous signale aussi, dans le volumineux inventaire déjà cité des meubles de Jean de Ponard et de Claudine de Reugny, commencé le 15 février 1574, la mention de lettres en parchemin contenant l'acte de vente de la verrerie de *la Boue*, appelée *Chenanbray*, par noble homme Olivier Mesmain, à défunt Jehan Ponard et à Guion Ponard, frères ; acte reçu le 20 février 1557 par Bailezy, notaire royal à Moulins-Engilbert.

D'où il suit d'une manière maintenant certaine que Chenambret et la Boue n'étaient vraiment qu'un même établissement, contrairement au doute que nous avions précédemment émis (2).

(1) Minutes de Pierre Pierre, notaire royal à *Lisles*, aujourd'hui simple domaine de la commune de Saint-Gratien-Savigny, canton de Fours.

(2) Voir plus haut, page 237.

M. l'abbé Baudiau, dans son *Essai sur le Morvand*, fait mention à l'article consacré à Savigny-Poil-Fol, jadis siége de l'une des trente-deux châtellenies du Nivernais, d'un sire *d'Ennezel*, qui eut, au seizième siècle, un grave démêlé avec le curé de la paroisse. Ce seigneur avait obtenu, moyennant la promesse d'un calice d'argent, la permission de bâtir dans l'église une chapelle qu'il dédia à saint Michel, mais il refusa plus tard d'exécuter son engagement; c'est pourquoi il fut cité par-devant le bailli de Savigny et condamné à livrer le calice promis (1).

Il serait bien intéressant de connaître la date précise de cet acte, qui pourrait peut-être nous édifier sur l'époque de la venue des d'Hennezel en Nivernais.

Le 22 février 1670, Isaac d'Hennezel, écuyer, demeurant « à présent (2) » *en la verrerie d'Avry*, paroisse d'*Aubigny-le-Chety* (3), reconnaît avoir reçu la somme de 450 livres, provenant des deniers du mariage de feu damoiselle Barbe *de Thiétry*, son épouse, duquel il est resté une fille nommée Jeanne-Marie de Hennezel, de présent en pension au logis du sieur David d'Hennezel, écuyer, résidant *à la Grant'-Catherine*, laquelle somme il s'oblige de restituer à sa fille lorsqu'il se rencontrera lieu pour la marier ou se mettre en religion. Il déclare en outre avoir renoncé au reste de la succession de ladite demoiselle sa femme, consistant en un billet resté aux mains de demoiselle Claudine, femme du sieur Josué d'Hennezel, écuyer, sieur d'Ormoy en partie, demeurant à *Nammeure* (Namur), lequel billet porte environ 1,000 livres barrois et autres billets pour les meubles, bagues et joyaulx, etc. (4).

(1) *Le Morvand*, t. Ier, p. 390 de la première édition.

(2) En 1661, il était avec ses frères à Bois-Giset.

(3) *Avril-les-Loups*, hameau de la commune d'Aubigny-le-Chétif, canton de Decize. (*Dictionnaire topographique du département.*)

(4) Archives des notaires de Nevers, minutes de France. — L'*Inventaire sommaire des archives de Meurthe-et-Moselle*, par M. H. Lepage, contient de très-curieux documents sur les gentilshommes verriers du

La *Grande-Catherine* dont il est ici question, où résidait David d'Hennezel, frère d'Isaac, n'est autre que l'ancienne verrerie de Fours, dite de Sainte-Catherine. Tous ces établissements de La Nocle, de Prunevaux, de Bois-Giset, d'Avril, de Fours, fondés par les verriers lorrains, avaient été abandonnés dès la fin du dix-septième ou au commencement du dix-huitième siècle. Cependant, vers 1779, M. de Vogué, seigneur de La Nocle, avait à grands frais rétabli la verrerie de Fours. Un *mémoire instructif* sur cet établissement, rédigé en pleine Révolution, *par des amis de la justice et de la vérité* (1), rend hommage aux généreux sacrifices que l'émigré Vogué et sa famille s'étaient imposés tant pour le bien général de la patrie que pour le bien particulier des habitants de la commune de Fours. Si l'on ajoute, en effet, au nombre des souffleurs, tiseurs, fondeurs, étendeurs, fournalistes, potiers, etc., qui sont pour le service intérieur de l'usine, les commis, bûcherons, bouviers, etc., qui travaillent à l'extérieur, le calcul ne se portera pas à moins de mille individus que cette verrerie fait vivre. On y rappelle que M. de Vogué avait appelé le citoyen Schmid, propriétaire de la verrerie de Boucard, fermier de celle d'Aubigny, dans le département du Cher, élevé de père en fils dans cette industrie, et regardé comme celui qui, en France, avait le plus de connaissances dans cette partie; aussi avait-il porté bien vite la verrerie de Fours à un haut degré de perfection.

Il faut consulter à ce sujet les registres paroissiaux de Fours. On y rencontre dès le commencement d'avril 1779, comme parrain, Jean-François Scalabrino, fils de François-Martin Scalabrino, premier commis de la verrerie royale de Sainte-Catherine; — le 29 avril, Nicolas Hyacinthe Multz,

nom d'Hennezel et de Thiétry. Nous en avons trouvé l'indication dans un petit travail récemment publié à Nancy (mars 1885), sous ce titre: *De la prétendue noblesse des gentilshommes verriers en Lorraine*, par M. Léon Germain.

(1) Archives de la préfecture. Communication de M. de Flamare.

directeur-propriétaire de la manufacture royale de Sainte-Catherine, ancien officier de cavalerie, pensionné du roi, époux de M^me^ Françoise Vulliez, ayant sa résidence à Landanges, diocèse de Trêves, parrain aussi d'un fils de Martin Mathis, *verrier* de ladite manufacture; il meurt peu après, et est inhumé le 14 août. C'est alors que M. de Vogué sans doute devient acquéreur de la verrerie.

Le 16 novembre, François Lang, *verrier en verre de table* à la verrerie de Sainte-Catherine, fils de Michel Lang, verrier à Saint-Quirin, diocèse de Metz, et de Catherine Keller, se marie à Catherine Geind, fille de Jean-Georges Geind, fondeur en ladite verrerie.

A la fin de cette même année 1779, le samedi 4 décembre, le curé de la paroisse note qu'il a béni la halle et le premier four de la verrerie de Sainte-Catherine, tous les ouvriers étant présents à la cérémonie. M. Bellet, représentant M. le marquis de Vogué, a mis le feu au *four à verre de gobléterie*, après quoi nous avons chanté le *Laudate*. MM. les directeurs, associés, directeur en second et commis ont signé l'acte que nous transmettons à l'avenir.

Le 26 juillet 1782 est baptisée Jeanne-Françoise-Constance, fille de *Melchior Schmith*, *maître de la verrerie*, et de dame Claude-Nicole Glaise; le parrain se nomme messire Jean-Nicolas de Brossard, chevalier, seigneur de Boismallet et de la Perrière; — le 3 janvier 1785, autre baptême d'un fils de *Ours Schmith*, commis à la verrerie, et de Marie Hansé; les parrain et marraine sont Pierre-François-Louis de Chazal, seigneur d'Issonche, et Jeanne-Marie-Françoise de Chazal. Un troisième membre de la famille Schmith, prénommé Joseph et qualifié de *coupeur de verre*, est cité, dès 1759, etc. (1).

M. Née de La Rochelle, dans ses *Mémoires sur le Nivernais*, publiés en 1827, consacre quelques lignes à la grande

(1) Tous ces extraits des registres de Fours nous ont été communiqués par M. le baron d'Espiard.

et belle manufacture de Sainte-Catherine, où l'on fabrique du verre blanc. Elle contient, dit-il, quatre fours, dont deux peuvent être alternativement en activité. Le verre qui en sort est le produit d'un sable vitrifiable que l'on tire de Ternant, commune du canton de Fours. Les creusets de cette verrerie se font avec la belle argile connue sous le nom de terre du Port-Tarraud, aux confins du département, et la position de cette verrerie à la proximité des grands bois et des charbons de Decize, rend son exploitation plus facile (1).

Le bourg de Fours n'était plus connu dans ces dernières années que par son importante fabrique de porcelaine.

Combien d'autres établissements verriers existaient certainement de haute ancienneté en Nivernais, peut-être même à Nevers !

Ainsi, sur une charte de l'année 1178, fonds de l'abbaye Saint-Martin de Nevers, nous rencontrons comme témoins : Hugues le monétaire et maître Raoul le verrier : *S. Hugonis monetarii*, *S. magistri Radulfi vitrearii* (2).

Le *Dictionnaire topographique du département* nous signale : *la Verrerie-Godard* et la *Verrerie-Neuve* en la commune de Saint-Léger-des-Vignes ; — *La Verrerie*, hameau détruit, commune de Montsauche, porté sur la carte de Cassini, etc. On se souvient de la *verrerie d'Apremont*, fondée au milieu du siècle dernier par Mme de Béthune, et qui a fait l'objet d'un mémoire auquel, plus d'une fois, nous avons renvoyé le lecteur.

La trace de beaucoup d'autres établissements se retrouvera certainement encore dans les noms de lieux énumérés sur les anciens contrats, dans les vieux terriers et notamment dans le dépouillement méthodique des registres de l'état civil.

(1) *Mémoires*, tome II, pages 231-234.

(2) Une autre charte de 1247, même fonds Saint-Martin, aux archives de la préfecture, mentionne encore la présence, non plus de verriers, mais de monétaires à Nevers. Il s'agit d'une pièce de terre sise *ultra Ulmum de Nivernis, haud longe a via per quam itur ad Vauzellas, inter terras* MONETARIORUM *Hugonis de Monteto et Sorete.*

Les deux verreries à bouteilles de Decize, aujourd'hui les seules en activité dans le département de la Nièvre, ne sont autres que les verreries de Saint-Léger-des-Vignes, fondées en 1789, sur le vaste port où la compagnie des houillères avait établi ses dépôts de charbon, d'où le nom de *La Charbonnière*.

Depuis longtemps, ces verreries appartenaient à la Compagnie des mines de Decize.

En 1869, les verreries furent vendues en même temps que les mines à MM. Schneider et Cie, du Creusot, qui les exploitèrent jusqu'en 1879.

En cette dernière année seulement, MM. Schneider et Cie ont affermé lesdites verreries, pour une période de vingt ans, à M. J. Clamamus, de Saint-Léger-des-Vignes.

Les produits des verreries de Decize (bouteilles de toutes formes et nuances, avec spécialité de champenoises pour vins mousseux), sont très-appréciés au triple point de vue du fini de la bouteille, de la beauté du verre et de sa très-grande résistance.

C'est à cette qualité que M. J. Clamamus, outre les diplômes d'honneur qu'il a reçus à différentes expositions industrielles et tout récemment à Moulins, doit de faire encore quelques affaires en Italie, d'où les verriers français ont été à peu près chassés par les verriers allemands, le besoin de bouteilles solides s'étant fait sentir dans la province de Turin depuis cinq ans que l'on champagnise le vin d'Asti et des environs.

Citons enfin, pour mémoire seulement, la verrerie et cristallerie de l'Épeau, à Donzy, que les excursionnistes de la Société nivernaise avaient vue en pleine activité au mois de juillet 1873. Fondée l'année précédente par M. Bedouet, neveu de l'imprimeur Mame, et desservie par des artistes verriers de Normandie, elle n'eut qu'une existence éphémère.

---

## CHAPITRE VI.

### ALTARE ET NEVERS.

Sur le point de terminer ces pages où si souvent se trouve inscrit le nom de la cité d'Altare, un instant, par la pensée, transportons-nous dans ce pays d'origine de nos verriers de Nevers.

Aussi bien, tandis que, il y a déjà six ans écoulés (1), par l'intermédiaire si obligeant et si dévoué de M. Chevalier-Lagénissière, alors à Turin, nous poursuivions de ce côté nos investigations, fort à propos et simultanément se publiaient à Gênes et à Savone deux brochures des plus intéressantes, relatives à l'histoire de la verrerie d'Altare, et que notre collègue s'empressait de nous faire parvenir (2).

Une première remarque qui nous a le plus frappé à la lecture de ces curieux travaux, concerne l'antique origine des Sarode, des Borniol et autres verriers altarais venus à Nevers. Naturellement, nous les croyions d'origine italienne; or, voici que la *Monographie de l'art du verre à Altare*, publiée par M. le chevalier Enrico Bordoni, comme les *Aperçus historiques*, de M. le professeur Gaspard Buffa, s'accordent à établir leur origine flamande.

(1) Voir *Bulletin de la Société nivernaise*, t. XI, page 35, procès-verbal du 3 juin 1880.

(2) *Enrico Bordoni.*— L'industria del vetro in Italia. *L'Arte vetraria in Altare*, nella sua origine, nelle sue vicende nel suo sviluppo — nelle sue speranze. — *Savona*, tipo-litographia di Andrea Bicci. 1879. *L'Universita dell' arte vitrea di Altare* dalle sue origini ai nostri giorni. — Cenni storici di *Gaspare Buffa*. — *Genova*, tipografia di Gaetano Schenone. 1879.

D'après une tradition locale, dit ce dernier (1), tradition embellie peut-être par l'imagination populaire, mais au-dessus de la critique dans sa partie substantielle, vers l'an 1000 de l'ère vulgaire, vivait dans la petite île de Bergeggi, près de Savone, un pauvre ermite, venu là de la Flandre française, lequel devint abbé de la riche abbaye de Fornelli, près de Mallare. Les bois épais qui alors couvraient toutes les crêtes des Apennins, et dont aujourd'hui encore on admire les restes majestueux à Montenotte (2), lui persuadèrent que ces lieux convenaient parfaitement pour y établir des verreries. Avec cette idée fixe, le bon ermite se rend dans sa patrie et persuade quelques familles d'émigrer et de s'établir sur les cimes de notre Apennin, pour y travailler à la fabrication du verre (3). Ces familles étaient au nombre de huit environ,

(1) *L'Arte vitrea in Altare. Origini*, page 12 et suivantes.

(2) On a vu dans le chapitre précédent l'épisode relatif aux verreries de Montenotte.

(3) Altare est aujourd'hui une commune de 2,000 âmes, située au-dessus de Carcare, sur le versant septentrional. On y arrive de Savone à peine après avoir passé le pas dit de Cadibona, là où, selon certains géographes, viennent se rencontrer et s'abaissent successivement, d'une part les Alpes-Maritimes, d'autre part les Apennins. Cette commune appartient à l'arrondissement de Savone, et par conséquent à la province de Gênes.

A propos du nom même d'*Altare*, nous ne pouvons oublier de faire remarquer ici quelques méprises curieuses reproduites dans des actes anciens précédemment cités et qui n'auront pas échappé sans doute aux lecteurs attentifs : ainsi, à la note de la page 178, dans un acte passé à Nevers en 1659 par-devant le notaire *de Villars,* et relatif à un gentilhomme verrier du nom de Massard (*Massaro*), originaire d'*Altare*, au pays de Monferrat, le notaire a écrit : originaire du lieu de l'*hôtel* de Monferrat. Il y a ici l'indication d'une double méprise ; d'abord le nom de lieu *Altare* traduit par l'*autel* (l'autel sacré, *Altare Dei*), puis ce mot phonétiquement rendu par *hôtel*. De même, à la page 196, le curé de la paroisse Saint-Laurent, dans l'acte de mariage de *Fillipo Privoto*, en 1678, le qualifie Italien de nation, natif de *Lautel*, proche *Savone*, demeurant de présent à Nevers; or, *Lautel* est évidemment *Altare*, en effet tout proche de Savone, traduit par *autel*.

M. Schuermans signale dans sa quatrième lettre une semblable

dont voici les noms italianisés (*i nomi fatti italiani*), tels qu'ils se sont conservés jusqu'à ce jour, — ces familles n'étant pas encore éteintes, — avec leurs correspondants dans la langue franco-flamande ou normande, tels qu'on les retrouve aussi en Flandre et spécialement à Val-Saint-Lambert.

Ces noms sont : Bordoni (*Bourdon*), Biancardi (*Blanchard*), Buzzone (*Bousson*), Brondi (*Breaund*), Bormioli (*Borgnolle*), Rachetti (*Raquette*), Saroldi (*Saraud*) (1).

méprise pour les *Ferri*, de Provence, auxquels on assigne pour lieu d'origine *Lanta*, au diocèce de *Noli*, dans l'ancienne Pouille. Il est très-possible, en effet, dit-il, qu'il s'agisse du diocèse de Noli, près de Gênes, et qu'il faille changer le nom du reste inconnu *Lanta* en *Laltar*, c'est-à-dire l'Altare ou Altare.

Peut-être pourrions-nous ajouter encore que le sieur Isidore *de Revet* ou *Drevet*, écuyer, qui travaille à la verrerie de Nevers en 1672, est bien proche parent sans doute de *Domenico Riveta*, auquel, le 24 février 1685, Jeanne Pluchon, femme de Nicolas « de Bourgniolle, sieur de Fourchambault », transportait, par procuration de son mari, l'accense d'une maison appartenant à Pierre Maulguin, chanoine de la cathédrale, et sise devant la verrerie. (Minutes Taillandier. — Voir aussi, dans le chapitre III, pages 192-197.)

Plus d'un oubli de ce genre aura pu nous échapper encore.

(1) On remarquera sans doute ici l'absence du nom de Ponté, si étroitement uni cependant avec celui des Sarode. La famille *Punta*, — veut bien nous écrire M. Bordoni, — était originaire du pays, peut-être Ligure; elle s'est éteinte depuis environ un siècle. Le seigneur *Horace Ponté*, qui donna une si grande renommée à la verrerie nivernaise, était sans doute un *dttiseur* ou *apprêteur*, qui, après, avoir terminé l'apprentissage voulu par les chapitres de l'art, s'agrégea aux maîtres verriers. (Voir plus haut, dans le chapitre III, page 194, la note relative aux différents emplois dans les verreries.) — Semblable remarque s'applique : 1° aux *Castellan*, non moins connus à Nevers. La famille *Castellani* était originaire de *Carcare*, pays voisin d'Altare. On peut supposer, dit également M. Bordoni, que, pour services rendus, le consulat l'agrégea *ad honorem* à la corporation, comme il le fit pour beaucoup d'autres familles; — 2° aux *Perrotti*, qui devaient être originaires du pays de *Bormida*, peu distant d'Altare, où aujourd'hui encore il existe plusieurs familles de ce nom. Il est hors de doute que les Perrotti ont été agrégés à l'art, et que quelques-uns des

D'après le même auteur, le type physique de l'Altarais, l'idiome du pays, certaines désinences et inflexions qui lui sont propres, ainsi qu'un grand nombre de mots particuliers, et encore les statuts de l'art, les usages traditionnels, les méthodes de travail sont autant de preuves de l'influence française à Altare.

Ainsi, par exemple, tandis que les ouvriers originaires du pays se nommaient et sont encore nommés les paysans *(paesani)*, les descendants des anciennes familles des verriers composant l'université de l'art s'intitulaient d'un mot français inconnu dans les environs : *Monsu*, les monsieurs (1), et pendant plusieurs siècles ils eurent dans le pays la prépondérance exclusive...

Quand la peste ravageait l'Italie, en 1630, Altare fut épargné, et la commune attribua cette singulière faveur du ciel à saint Roch, qu'elle invoqua dès-lors comme patron. Or, il n'est sans doute pas inutile de faire observer, ajoute l'auteur, que saint Roch était appelé *prince d'origine française. (Non è forse inutile, il far notare che S. Rocco era tenuto e detto Principe di origine francese.)*

Plus tard, quand revenait la fête du saint patron, le 16 août, parmi les curieuses particularités que signale le même auteur, il est à remarquer que le préconiseur criait à trois reprises, avec une voix de stentor : *Buâ monsû Roch !* c'est-à-dire : *A nous !* formule absolument française, *formola anch' essa francese* (2).

leurs avaient travaillé avec les Bormioli, les Ponta et les Saroldi en Flandre. Un registre du consulat mentionne, sous la date du 27 septembre 1685, un reçu du sieur *Christophe Punta* et de *Jacques Perrotto*, pour entier payement de ce qu'ils ont travaillé en Flandre par le passé : huit *crociati*, valeur égale à 308 florins.

(1) *I membri dell' Universita si intitolavano con voce francese e ignota nei diutorni* I MONSU. (Page 20 des *Stenni Storici di Gaspare Buffa.)*

(2) M. Roubet, dans sa *Notice sur la verrerie d'Apremont*, raconte qu'un jour le directeur de cette verrerie, M. de Rupt (1766-1769), se présenta à l'église si excentriquement encapuchonné que les assis-

Après cela on a lieu de s'étonner de la conclusion de l'auteur, attribuant une origine flamande plutôt que française aux verriers altaristes. M. Schuermans, qui a discuté, avec sa haute compétence, cette si intéressante question, dans sa troisième lettre au comité du *Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie*, conclut à l'origine normande. En Normandie, en effet, les verriers s'appelaient aussi *les messieurs*, et la forme primitive des noms cités est plutôt normande que flamande, — et, au surplus, « ce qui emporte la pièce, Val-Saint-Lambert, est un établissement datant non de l'an 1000, mais de 1826, époque où l'industrie verrière fut installée dans les bâtiments de la vieille abbaye, supprimée à la Révolution française. »

M. Buffa a déclaré depuis, par suite de ces observations, qu'il ne persiste pas à soutenir l'origine flamande des Altaristes.

De son côté, M. le chevalier Bordoni, descendant d'une de ces premières familles de nobles verriers (1), confirme pleinement toutes les allégations relatives à la haute origine des Altaristes, allégations qui reposent non-seulement sur la tradition, mais sur certains documents découverts par le révérend chanoine T. Torterolo, bibliothécaire à Savone. M. Bordoni cite, en outre, cet extrait du *Dictionnaire coro-*

tants ne purent tenir leur sérieux. Et le curé laissa tracer sur son registre de paroisse le portrait, peu flatté, du directeur, avec cette mention textuelle :

« Un monsieur à perruque rousse, dont la figure est ici tirée au naturel, s'est avisé de venir ainsi bâti à la messe. *Monstrum horrendum ingens*, s'écria saint Roch, qui mit son chien après luy. »

Notre président ajoute : « On ne devait guère s'attendre à voir saint Roch en cette affaire ! »

Ne serait-ce pas au contraire un souvenir du patronage de saint Roch ?

(1) M. E. Bordoni, ancien secrétaire de l'Association artistique des verriers d'Altare, en est aujourd'hui le directeur, depuis la mort de M. Ferdinando Bormioli.

*graphique* de l'Italie, par le professeur Amato Amati : « Altare était, aux temps anciens, muni d'un château-fort et entouré de murailles. Vers le neuvième siècle, ce pays appartenait aux seigneurs de Monferrat, lesquels concédèrent à des émigrants français de Bretagne et de Normandie le privilége d'y exercer l'art de la verrerie et accordèrent à leurs familles le titre de noblesse et de magistrature consulaire. »

Dans une note manuscrite, M. Bordoni voulait bien ajouter que les armoiries des familles des verriers indiquent davantage encore leur origine française. Et comme nous lui demandions s'il serait possible de connaître d'une manière précise les écussons de ces familles établies à Altare depuis le onzième siècle, M. Bordoni nous adressait un charmant croquis des blasons, copiés sur les originaux qui existent dans l'église d'Altare, fondée par ces familles. En même temps M. Chevalier-Lagénissière s'offrait généreusement à faire lithographier cette planche de blasons à Turin et nous en envoyait la description, avec les belles épreuves qui vont illustrer ce dernier chapitre de l'histoire de nos verriers.

Chacun des écussons ci-après décrits est représenté dans un cartouche, et tous sont uniformément timbrés d'une couronne d'or à l'antique. Les lecteurs rigoureux au sujet des règles du blason remarqueront plusieurs exceptions à ces règles, notamment en ce qui concerne la non-superposition des couleurs ou métaux.

BORMIOLI. — ***D'azur, au bœuf contourné d'or passant sur une champagne losangée de gueules et d'argent ; accompagné en chef de trois étoiles d'or à huit pointes, mal ordonnées.***

(Nous devons faire observer que, sur les peintures murales de l'église paroissiale d'Altare, peintures plusieurs fois restaurées, les losanges de la champagne sont indiqués aujourd'hui comme étant de gueules et d'une couleur indécise entre l'azur et le violet. Il y a eu là assurément erreur de la part du peintre, erreur qui provient sans doute de ce

que, sur les anciens monuments où était représenté l'écusson des Bormioli, les losanges d'argent, en s'oxydant, avaient pris peu à peu cette teinte incertaine que l'artiste a reproduite.)

Ajoutons que la branche de cette même famille à qui, par la suite, a été octroyé le comté del Pino, a quelque peu modifié son blason. Les Bormioli, comtes del Pino, portent : *Coupé, au premier d'azur à trois étoiles d'or mal ordonnées, au second de gueules au bœuf d'or* (1).

Bordoni. — *D'azur, à deux bâtons au naturel passés en sautoir, surmontant une champagne barrée d'or et de gueules de dix pièces; accostés de deux fleurs de lis d'or, soutenus par une autre fleur de lis de même, celle-ci brochant sur la champagne et sur le champ; et accompagnés en chef de trois étoiles d'or à huit pointes, mal ordonnées.*

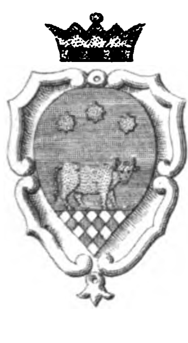
Saroldi. — *Coupé d'azur et de gueules, à la demi-roue d'or brochant sur le tout, accompagnée en chef de trois étoiles d'or à huit pointes, mal ordonnées, et en pointe de trois grumeaux de sel au naturel rangés en fasce.*

Brondi. — *D'azur, au lion d'or rampant contre une tour de même, sur une champagne à pré fleuri; le lion, sénestré d'une fleur de lis d'or, et accompagné en chef de trois étoiles d'or à huit pointes, mal ordonnées.*

(1) Le *Nobiliaire du Dauphiné* ou discours historique des familles nobles qui sont en cette province, avec les blasons de leurs armoiries, par M. Guy-Allard, Grenoble, 1679, p. 32, décrit ainsi les armes des *Barniol*, famille venue d'Avignon, il y a cent ans, pour travailler à faire des verres en Dauphiné : *De gueules, au lyon d'or, tenant une épée nue d'argent, à la garde et poignée d'or, et trois étoiles de même, posées en chef.*

On a vu précédemment qu'on prononçait et écrivait souvent Barniol et Barniolles pour Borniol.

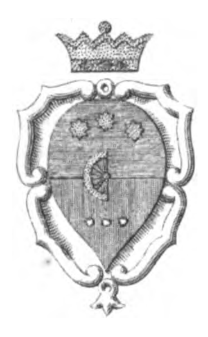
M. Henri de Borniol, de Paris, nous écrit que le sceau de sa famille porte : *D'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux roses (ou de deux étoiles) de même, et en pointe d'un bœuf d'argent sur une terrasse de sinople.*



BORMIOLI
(Borgnolle)



BORDONI
(Bourdon)



SAROLDI
(Saraud)



BRONDI
(Breaund)



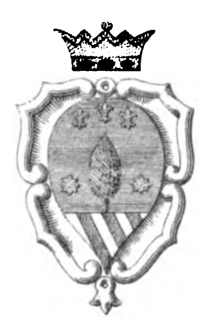
BUZZONE
(Bousson)



BIANCARDI
(Blanchard)



VARALDI
(Varaud)



RACCHETTI
(Raquette)

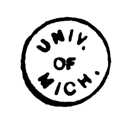


RACCHETTI-VARALDI

ARMOIRIES DES ANCIENNES FAMILLES DE GENTILSHOMMES VERRIERS D'ORIGINE FRANÇAISE ÉTABLIES À ALTARE DEPUIS LE XI$^{ème}$ SIÈCLE

(D'après un croquis dû à l'obligeance de M. BORDONI, Régent de la Direction de l'Association artistique des Verreries d'Altare)

Lit. Coll. Artigianelli Torino


UNIV.
OF
MICH.

BUZZONE. – Dans l'église paroissiale d'Altare, les armoiries de cette famille sont représentées comme suit : *Taillé; au premier d'argent, à l'avant-bras posé en barre, habillé d'une maille d'acier au naturel ombrée d'or; la main nue, de carnation, tenant trois javelots de sable armés de pointes d'or; — au second, fuselé d'argent et de gueules.*

(Quant aux émaux de la partie inférieure de ce blason des Buzzone, nous avons à faire la même observation que pour les émaux de la champagne des Bormioli : le peintre les a aussi représentés, par erreur, de gueules et d'une couleur indécise entre l'azur et le violet.)

Ce ne sont pas là, croyons-nous, les véritables armoiries des Buzzone. En effet, dans l'église de la SS. Annunziata (Notre-Dame de l'Annonciation), bâtie en 1690, sur l'emplacement de la paroisse primitive d'Altare, par Mathieu Buzzone, verrier, qui fit sa fortune à Rome, pour avoir, au moyen de certaines herbes médicinales, guéri un Pape qui avait à une jambe une plaie considérée comme incurable; dans cette église, disons-nous, on voit, représenté avec soin par un artiste habile, sur la porte d'entrée et sur la tombe de Mathieu, l'écu que nous indiquons ci-après, et qui nous semble être le vrai blason des Buzzone :

*De gueules, à la bande d'azur bordée d'or et chargée de cinq chevrons de même.* — L'écu, timbré de la couronne d'or à l'antique, est surmonté, en cimier, d'un bras habillé d'une maille d'acier, la main gantée de même, tenant trois javelots d'acier, armés et empennés d'or, avec la devise : *Constantia.*

BIANCARDI. — *D'azur, à la montagne à trois hauts pics, couverte de neige au naturel, mouvante de la dextre de l'écu, posant sur une champagne barrée de gueules et d'or de six pièces; la montagne sénestrée de trois fleurs de lis d'or mal ordonnées.*

Varaldi. — *D'azur, à deux fers de scie au naturel posés en sautoir, surmontant une champagne losangée de sinople et de gueules, les losanges rangés en tires d'échiquier; les fers de scie accostés et soutenus de trois fleurs de lis d'or, et accompagnés en chef d'une étoile d'or à huit pointes.*

Il convient de faire observer, à l'égard des émaux de la champagne de cet écu, que l'on rencontre, dans le nord de l'Italie, cette réunion du sinople avec une autre couleur, sans que cela constitue une anomalie.

Racchetti. — *D'azur, à un pin au naturel planté sur une champagne bandée d'argent et de gueules de sept pièces; le pin accosté de deux étoiles d'or à huit pointes, et accompagné en chef de trois fleurs de lis d'or mal ordonnées.*

(Dans l'église paroissiale d'Altare, la champagne de l'écusson des Racchetti est indiquée comme étant bandée d'azur et de gueules. — Nous répétons ici ce que nous avons dit en parlant de l'écusson des Bormioli et de celui des Buzzone : il y a eu assurément erreur du peintre, qui a reproduit en bleu celles des bandes qui, primitivement peintes en argent, avaient, en s'oxydant, pris une teinte incertaine.)

Racchetti-Varaldi. — La famille Varaldi s'étant éteinte en la personne d'une femme mariée à un Racchetti, le dernier des Varaldi imposa aux Racchetti l'obligation de porter à l'avenir dans leur blason les armoiries réunies des Racchetti et des Varaldi. Ce blason se voit en bas-relief dans la nouvelle paroisse d'Altare, sur l'autel d'une chapelle dédiée à saint Joseph, et dont les Racchetti sont les patrons.

La famille Racchetti-Varaldi porte donc aujourd'hui : *Tranché, au premier des Rachetti et au second des Varaldi.*

Après ces documents qui ont pour nous un véritable attrait, puisque, outre les Sarode et les Borniol, plus d'une

fois nous avons rencontré entre autres noms les Busson ou Bousson et les Rachette, une autre remarque qui nous intéresse plus particulièrement est celle qui concerne le *consulat de l'art*, dont plusieurs fois aussi il a été question dans ce travail (1).

On se souvient peut-être qu'en 1625 un gentilhomme verrier d'Altare, qui s'était engagé envers le seigneur Horace Ponté à travailler pendant un an dans la verrerie de Nevers, s'étant enfui clandestinement et sans aucun prétexte après deux mois seulement écoulés, procès-verbal avait été dressé par-devant notaire, à la requête dudit maître de la verrerie, afin qu'il pût recouvrer contre le délinquant tous dépens, dommages et intérêts, *selon les ordonnances des sieurs consuls de l'art de la verrerie de ladite ville d'Altare*, pour ne l'avoir servi pendant le temps porté par ladite paction.

« Le consulat de l'art *(il consolato dell' arte)*, dit M. le chevalier Henri Bordoni, était composé de six artistes verriers qui, aux termes du statut, étaient nommés à la majorité par leurs compagnons de l'art, le jour de la fête célébrée chaque année, avec pompe, à Noël.

» Il semble que c'était à ces consuls qu'était confié le gouvernement des choses publiques, et plus spécialement celles de l'art. De plusieurs documents il résulte que les consuls verriers d'Altare furent reconnus par des princes de Mantoue et de Monferrat et par la République de Gênes, et que les fabriques de Bergame, Brescia, Bologne, Trente, Milan, Turin et autres de la Romagne et du royaume de Naples, même à l'étranger, en Angleterre, Hollande, Flandre, France et Allemagne, payaient aux consuls d'Altare pour avoir des artistes exerçant leur art et travaillant le verre. Les consuls établissaient le prix des ouvriers ; — ils composaient les maîtrises qui devaient aller dans les fabriques hors du pays ; — ils faisaient jurer aux artistes, avant

(1) *Vide supra*, chapitre Ier, page 134, et chapitre II, page 142.

## CONCLUSION.

« Si la céramique, écrivait en 1873 l'auteur des *Verreries à la façon de Venise* (1), a inspiré de nombreux ouvrages qui permettent aujourd'hui de suivre les débuts, les progrès et les différentes transformations de cette industrie dans les différentes contrées de l'Europe, l'art de la verrerie ne compte, jusqu'ici, que quelques publications incomplètes, et l'histoire générale de la fabrication des produits d'art et de luxe, même depuis l'époque de la Renaissance, est encore à écrire. »

Cette judicieuse réflexion s'applique tout particulièrement au Nivernais. Dès 1863, M. du Broc de Segange, dans le beau livre : *la Faïence, les Faïenciers et les Émailleurs de Nevers*, édité par la Société nivernaise, nous faisait connaître les origines historiques d'une industrie, l'une des gloires de notre cité. Il racontait bien au long les procédés de fabrication et de décoration de la faïence nivernaise, et la classait en cinq époques déterminées d'après le style et le caractère des produits céramiques de Nevers. Un chapitre spécial était aussi réservé aux émailleurs, et bien qu'il nous eût révélé un texte précieux et oublié signalant l'existence simultanée dans notre ville, dès le seizième siècle, des artistes habiles non-seulement dans le travail de la poterie et de l'émaillure, mais aussi de la verrerie, l'auteur gardait le silence sur les gentilshommes verriers.

Et cependant, non moins que les œuvres des faïenciers et des émailleurs, les produits des verriers, pendant près de trois siècles, avaient attiré dans la *grand'rue* de Nevers, la foule des étrangers qui y venaient admirer le *Petit Muran* de Venise et toutes ces sortes de « gentillesses » qu'on ne retrouve qu'en Italie.

(1) Avec ce second titre : *la Fabrication flamande*, d'après des documents inédits, par J. Houdoy. Paris, A. Aubry, rue Séguier. Dumoulin, quai des Augustins.

Parmentier, dans le chapitre des *Archives de Nevers* (1), consacré au corps des arts et métiers, avait bien signalé, il est vrai, sous le titre *Verrerie*, les priviléges concédés par Henri IV au seigneur Jacques Sarode, puis le rétablissement de la verrerie en 1647 par le seigneur Jean Castellan, mais il s'arrête à 1665 et ne mentionne même pas l'établissement des Borniol.

Le travail de classement et de rédaction de l'*Inventaire des archives communales et hospitalières de Nevers* nous ayant fait découvrir quantité de documents précieux et absolument inédits sur un sujet jusqu'ici entièrement délaissé, la pensée nous vint de les coordonner et de faire connaître, avec les noms et les principaux épisodes de la vie des gentilshommes verriers, quelques détails sur leur industrie.

Ce ne devait être tout d'abord, dans notre pensée, qu'un chapitre de la belle histoire des bienfaits des princes de Gonzague dans leur bonne ville de Nevers, histoire depuis longtemps désirée; cependant, à mesure que nous écrivions, la matière semblait grandir, le cadre se développait; puis, étant données d'importantes communications faites par de laborieux et bienveillants collègues dont les noms sont souvent cités dans ces pages, le chapitre, grossissant tous les jours, devint l'*Histoire des gentilshommes verriers et de la verrerie de Nevers*.

Sur la demande de la Société, nous dûmes même ajouter un chapitre spécial traitant des différentes verreries établies dans l'étendue de la province et du département ; et ce chapitre, à lui seul, s'il n'eût fallu nous borner, eût pu facilement devenir un volume.

Que si l'on nous reprochait d'avoir trop donné à l'histoire et de ne pas signaler, comme on l'a fait pour les faïences, les signes caractéristiques des différentes époques et des divers lieux de fabrication, la réponse est facile : *Ignoti nulla cupido ;* il fallait d'abord attirer l'attention sur le verre,

(1) Tome II, pages 62-75.

comme on l'a fait pour la céramique. Qui pensait, il y a quelques années, à collectionner les ouvrages de verre ? Ce premier but est atteint. Bientôt les musées publics et les collections privées, quelques-unes déjà que nous avons particulièrement citées, fourniront de curieux éléments de comparaison (1).

Il ne faut pas se dissimuler qu'il sera toujours quelque peu difficile de distinguer les différences entre les diverses fabriques et qu'on doit renoncer à juger des verres comme des faïences. Cependant, un examen attentif pourra parfois fournir des moyens de distinction. Un vieil auteur prétend que les verreries nivernaises se reconnaissent aisément, « le verre n'étant pas blanc, mais bien d'un blanc tirant un peu sur le jaune (2). »

(1) Le musée de Varzy (Nièvre) possède de curieux spécimens de nos verreries ; nous en avons vu aussi de très-remarquables au musée de Bourges, à Moulins, etc.

(2) *L'Art de la Verrerie, où l'on apprend à faire le verre, le cristal et l'émail, la manière de faire les perles, les pierres précieuses, la porcelaine et les miroirs, la méthode de peindre sur le verre et en émail, de tirer les couleurs des métaux, minéraux, herbes et fleurs*, nouvelle édition, augmentée d'un traité des pierres précieuses, par M. Haudiquer de Blancourt. Seconde partie.

A Paris, rue Saint-Jacques, chez Claude Jombert, au coin de la rue des Mathurins, à l'image Notre-Dame. MDCCXVIII, avec privilége du Roy.

CHAPITRE CCXII.

*La manière de peindre sur le verre.*

« On doit premièrement choisir un verre que nous appelons *de Lorraine*, quoi qu'il s'en fasse *à Nevers* de la même nature, parce qu'il prend mieux les couleurs que les autres verres et qu'il résiste mieux au feu, étant plus fixe. Ce verre se connaît aisément, n'étant pas blanc, mais bien d'un blanc tirant un peu sur le jaune. » (Page 136. — Communication de M. Bouveault.)

On voit qu'il s'agit ici du verre en table.

Les échantillons de ce verre que nous possédons sont plutôt d'un blanc légèrement verdâtre. Ce *verre de Lorraine* ne se faisait pas à Nevers, mais bien à Bois-Giset, et dans les autres verreries du Morvand, par les *verriers lorrains*.

Une autre source de difficultés surgira. Nos verriers d'origine altariste se faisaient privilégier en France pour la verrerie à la façon de Venise, et se trouvant à Nevers, comme à Liége et dans maintes autres villes, en contact avec des Muranistes, ils ont dû leur emprunter quelques-uns de leurs procédés, de leurs modèles. Comment alors déterminer la différence entre la façon de Venise et la façon d'Altare?

Déjà, en 1607, un auteur cité par M. Schuermans (1) se plaignait des fournaises de Liége « où l'on praticque de contrefaire les verres de Venise si ponctuellement qu'à grand'peine les maîtres eux-mêmes sauraient juger de la différence ».

Puisque les maîtres mêmes se seraient trompés aux contrefaçons de verres de Venise, comment pourrons-nous juger avec certitude des objets renfermés dans nos vitrines! Mais ces difficultés ne doivent-elles pas plutôt stimuler la curiosité des amateurs?...

Nous sommes bien loin, en vérité, d'avoir épuisé la matière au point de vue purement technique.

Et que de documents historiques nous sont demeurés inconnus, enfouis peut-être au fond de quelque modeste étude de notaire, dans des liasses poudreuses fermées depuis des siècles!

Que d'autres donc ne craignent pas de poursuivre cette

(1) Cinquième lettre au comité du *Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie.* Cette lettre fournit quantité de documents des plus utiles pour l'étude comparative des verreries de Liége et de Nevers, également à la « façon de Venise » et « d'Altare », et pour l'histoire générale de la verrerie en France.

M. Schuermans arrive à cette curieuse conclusion, tout à l'honneur de notre cité, que Henri IV, en introduisant partout en France, sur les « mouvements premiers » du duc de Nevers, la verrerie à la façon d'Altare, avait pour ainsi dire divisé la France en *départements verriers* affectés à des Altaristes : Lyon et Nevers aux Ponté et Saroldi, dont il maintenait la possession; Melun et Paris, avec une zone de trente lieues à la ronde, aux Saroldi; Rouen et un rayon de vingt lieues aux Buzzone et Bartholus.

étude, qui nous a procuré de si honorables relations en Italie et en Belgique, et nous a valu de la part de nos collègues de si aimables encouragements ; heureux de l'avoir entreprise, nous serons plus heureux encore de la voir noblement achevée.

Juillet 1885.

L'abbé BOUTILLIER,

*Curé de Coulanges-les-Nevers.*

---

## ERRATA ET ADDITA.

### ERRATA.

Nous en avons indiqué plusieurs dans des notes : Page 195, sur l'orthographe véritable de *Monferrato*, écrit d'abord *Montferrat;*

Page 248, sur le nom de lieu *Dori* pour *Dort;*

Page 265, sur le nom d'Altare traduit par d'anciens notaires en *Hôtel* ou *Lautel*, etc.

Quelques observations rectificatives se trouvent aussi, page 256, sur les familles verrières, et, page 258, sur l'unification de la verrerie de La Boue et de Chenambray ou Chenambret.

Ajoutons encore qu'il faut lire : page 163, note 2, Jean *Mayeux* et non *Mayux*; ce peintre eut d'ailleurs une certaine notoriété à Nevers;

Page 233, il faut lire de *Vathaire* de Guerchy. au lieu de *Vatkaire.*

Le lecteur continuera s'il y a lieu.

### ADDITA.

1° M. Augustin Cochin, dans sa *Notice sur la manufacture des glaces de Saint-Gobain*, qui fait suite à ses *Études sociales et économiques* (p. 285-286), parlant de l'art de la verrerie, spécialement ouvert de tout temps et même réservé aux gentilshommes, en Dauphiné, en Normandie, en Lorraine, en *Nivernais*, se demande l'origine de ce privilége, et il propose cette explication qui intéresse particulièrement notre contrée :

« On ne doit pas oublier que les verreries ont été longtemps des dépendances de l'exploitation forestière, comme les petites forges. Il en est encore ainsi en Bohême... Dans ce pays, une verrerie se compose de deux fours, sous un misérable hangar en bois au milieu d'une

forêt. On la transporte plus loin quand le bois est brûlé. Dans les pays de bois, *comme le Nivernais* ou la Lorraine, on trouve partout le nom ou la trace d'une verrerie, et des familles d'origine allemande dans les lieux où existaient ces verreries. Or, les forêts appartenant jadis aux gentilshommes, ils ont dû demander de bonne heure la permission de fonder des verreries sans déroger à la noblesse. — Puis, la faveur une fois accordée, le métier est devenu la ressource de gentilshommes ruinés et ensuite leur prétention. Ce qui était une exception à la noblesse est devenu une prétention de la noblesse. »

2° A propos du miroir dont nous avons donné le dessin, page 210, il est intéressant de rappeler une expression insérée dans le brevet de 1688, accordé à Bernard Perrot ou *Perreau* (comme, à tort, on le trouve souvent écrit), brevet que nous avons mentionné aussi page 178. — L'associé de notre Jean Castellan est breveté pour le coulage des *cristaux à tables creuses avec figures*. Ces expressions, qui nous avaient échappé, s'appliquent parfaitement à notre miroir, dont les dessins sont en creux par-dessous et sans relief extérieur.

3° Nous aurions voulu pouvoir offrir aussi le dessin de quelques *bénitiers* dont on verra des types variés dans la collection de M. Bouveault. Le bénitier que nous appelons à ailerons ou à éventail semble avoir été le plus répandu. M. Robert Saint-Cyr fils, à Nevers, et M. de Laugardière, à Bourges, en possèdent chacun un, absolument semblables et d'origine certainement nivernaise.

## SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1884.

Présidence de M. Roubet.

Étaient présents : MM. Roubet, *président ;* l'abbé Boutillier, *vice-président;* E. de Toytot, *secrétaire ;* Canat, *conservateur du musée ;* Roblin, H. Marandat, le docteur Subert, de Villefosse, de Villenaut, l'abbé Foucher, l'abbé Camus, de Flamare, de Lespinasse, Duminy, le docteur Fichot, le vicomte de Maumigny, de Rosemont, Charles Col.

M. Canat présente au musée, à titre de don offert par M. Combereau, inspecteur des forêts, un tronçon d'épée trouvé dans la forêt domaniale des Minimes, près Decize. D'après la note lue par M. Canat, cette épée, semblable à une de celles du musée de Pierrefonds, que l'on dit être conforme au modèle réglementaire de 1560, pourrait être une épée d'infanterie.

M. le Président continue la lecture de son travail sur la capitainerie de Cuffy.

M. de Lespinasse, à titre de renseignement, demande quelle est la paroisse des Vaux de Nevers désignée sous le nom de Chevannes dans le registre-terrier de l'évêché de 1280. Au nom de Chevannes est accolé généralement le nom de Chaulgnes. Cependant Chaulgnes n'est point sur le territoire de Chevannes.

M. de Lespinasse désirerait être renseigné sur l'identification de ces deux noms.

M. le curé Guillemenot offre à la Société son livre sur l'*Économie sociale,* et M. le docteur Subert le *Compte-rendu des séances de la Société des médecins de la Nièvre.*

M. l'abbé Boutillier donne lecture d'extraits divers d'un travail de M. Schuermans, premier président à la cour de Liége, sur les verres fabriqués aux Pays-Bas, à la façon de Venise et d'Altare. Ce travail, dont les épreuves ont été communiquées à M. l'abbé Boutillier, touche par divers points aux fastes du Nivernais, aux princes de Clèves et de Gonzague et à la

fabrication de la verrerie de Nevers, dont notre collègue nous a donné l'histoire. M. Schuermans cite avec éloges divers passages du travail.

M. le docteur Fichot dépose sur le bureau un bracelet en bronze et plusieurs fragments de bracelets en lignite trouvés à La Fermeté. La description de ces objets a été donnée déjà dans le *Journal de la Nièvre* par le docteur Jacquinot.

## SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1884.

Présidence de M. Roubet.

Etaient présents : MM. Roubet, *président;* l'abbé Boutillier, *vice-président;* Ernest de Toytot, *secrétaire;* Canat, *conservateur du musée;* Roblin, H. Marandat, Ed. Marandat, l'abbé Marillier, de Villenaut, de Lespinasse, Adolphe de Rosemont, de Flamare.

Lecture est donnée du programme du Congrès des sociétés savantes à la Sorbonne en 1885; ce programme comprend les questions relatives à l'histoire, à l'archéologie, aux sciences économiques et sociales, aux sciences mathématiques, physiques, chimiques et météorologiques, et aux sciences naturelles et géographiques.

M. l'abbé Boutillier et M. l'abbé Marillier présentent comme membre de la Société M. l'abbé Roy, curé de Montenoison.

M. l'abbé Roy est admis à l'unanimité.

M. de Lespinasse dépose sur le bureau des bracelets, l'un en lignite, les autres en bronze, et une hachette en bronze; ces objets, appartenant à M. de Lespinasse, ont été trouvés dans une carrière voisine de Luanges, à Urzy, au milieu de débris de pierres, qui contenaient plusieurs squelettes.

M. l'abbé Boutillier fait remarquer que des objets presque identiques, décrits par Gillet dans ses *Annuaires*, avaient été trouvés de son temps dans une localité de la même commune toute voisine de Luanges, le Pont-Saint-Ours.

M. le président Roubet présente un jeton de cuivre portant la date de 1553 et représentant un homme qui compte des jetons en les faisant tomber. En outre, sur le revers, sont inscrites les lettres de l'alphabet. M. Roubet penserait que ce jeton pouvait servir aux écoles pour apprendre à lire et à compter (*jecter*).

M. le président Roubet donne lecture d'un article de la *Revue du Centre* ayant un certain rapport avec le Nivernais. Il s'agit des souvenirs du collége de Bourges vers 1827.

M. de Lespinasse émet le vœu qu'une table analytique et générale des matières, des noms d'hommes et de lieux soit publiée pour les dix premiers volumes de nos *Bulletins*.

M. l'abbé Boutillier donne lecture d'un rapport lu à l'Académie de Mâcon par M. Deton, notre confrère à la Société nivernaise, président de l'Académie de Mâcon. Ce rapport rend compte

très-spirituellement d'un concours de poésie ouvert dans le département de Saône-et-Loire.

M. de Villenaut demande si, pour rendre nos séances plus intéressantes et attirer un plus grand nombre d'auditeurs, il ne serait pas possible de publier d'avance l'ordre du jour de nos séances ou de consacrer un mois, par exemple, à l'histoire, à l'archéologie, à la littérature, etc.

Il est répondu que la chose est peu facile ; que si les auditeurs abondent, il n'en est pas de même des lecteurs et des auteurs. On propose autant que possible à ceux qui ont des travaux à lire de le faire connaître d'avance, de façon à ce que la lecture soit annoncée dans l'avis de convocation et puisse ainsi être connue du public.

## SÉANCE DU 29 JANVIER 1885.

Présidence de M. Roubet.

Étaient présents : MM. Roubet, *président;* l'abbé Boutillier, *vice-président*; E. de Toytot, *secrétaire;* Canat, *conservateur du musée;* le vicomte de Maumigny, de Villefosse, Édouard Marandat, de Villenaut, l'abbé Camus, Grivaut, de Flamare, Henri Marandat, le docteur Subert.

M. l'abbé Boutillier fait circuler deux jetons, très-bien frappés, luiappartenant, lesquels peuvent servir de confirmation à l'opinion émise à la dernière séance au sujet des *jetoirs* ou jetons servant à compter et à indiquer les lettres aux enfants.

M. l'abbé Boutillier donne aussi lecture d'un passage de l'*Annuaire* de Gillet, an XI, relatif à des objets romains trouvés vers cette époque sur le territoire dit de Saint-Saturnin, près du Pont-Saint-Ours, commune de Coulanges.

MM. Maurice et Henry Canat présentent M. Brac, inspecteur de l'enregistrement.

MM. l'abbé Boutillier et le docteur Subert présentent M. Ducourthial.

M. l'abbé Boutillier et M. l'abbé Foucher présentent M. l'abbé Poupin, professeur à l'institution Saint-Cyr.

MM. Brac, Ducourthial et Poupin sont admis à l'unanimité.

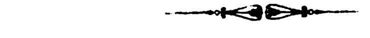
M. le Président donne lecture de la situation financière de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts au 31 décembre 1884.

| | |
|---|---|
| Les recettes s'élevant à. . . . . | 2,693f 07 |
| Et les dépenses à. . . . . . . . . | 2,454 15 |
| Il en résulte que le solde restant en caisse au 31 décembre 1884 est de. . | 238 92 |

Lecture est donnée d'une circulaire du ministre de l'instruction publique, comité des travaux historiques et scientifiques. Cette circulaire recommande comme sujet d'études pour la section des sciences économiques et sociales : l'*Histoire d'un domaine rural*. La méthode de cette étude est empruntée à la forme des monographies de M. Le Play.

M. le Président donne lecture également d'une

circulaire du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, relative à la réunion des délégués des sociétés savantes et des beaux-arts à la Sorbonne la semaine de Pâques.



## SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1885.

Présidence de M. Roubet.

Étaient présents : MM. Roubet, *président ;* l'abbé Boutillier, *vice-président ;* E. de Toytot, *secrétaire ;* le comte de Soultrait, Canat, *conservateur du musée ;* de Charant, Roblin, le marquis de Veyny, Grivaut, Ad. de Rosemont, l'abbé Foucher, Edouard et Henri Marandat, l'abbé Rolland, Ch. Col, Julien, de Flamare, le comte de Maumigny, Brac.

M. le comte de Soultrait présente M. le comte de Chatellux et M. Teste, à Vésigneux.

MM. Canat et d'Assigny présentent M. Jolly, directeur de la Banque de France.

MM. de Flamare et Julien présentent M. l'abbé Bonoron, vicaire de Saint-Étienne de Nevers.

MM. le comte de Chatellux, Teste, Jolly et l'abbé Bonoron sont admis à l'unanimité.

Lecture est donnée par M. le Président de la lettre du ministre de l'instruction publique relative à la réunion des sociétés savantes à la Sorbonne. M. Arthur de Chambrun d'Uxeloup de Rosemont est désigné comme délégué de la Société.

M. le président Roubet, revenant sur une com-

munication précédente, relative à des bracelets paraissant en lignite, fournit un renseignement nouveau tiré de la *Revue des Sciences*, duquel il résulterait que ces bracelets seraient composés d'une substance céramique formée d'argile finement pulvérisée et comprimée.

M. le comte de Soultrait offre à la Société un travail de lui : *l'Iconographie chrétienne dans le diocèse de Besançon.*

M. le comte de Soultrait donne lecture des principaux passages d'une notice de M. le comte de Chatellux intitulée : *Vésigneux*. Ce travail intéressant tout spécialement l'histoire du Nivernais, la Société est heureuse de lui donner place dans son *Bulletin*, et désire que le manuscrit soit imprimé intégralement.

M. l'abbé Boutillier signale un travail intéressant de M. le chanoine Lucot, archiprêtre de Châlons, sur le P. Charles Rapine, annaliste de Châlons-sur-Marne, lequel était un écrivain nivernais, ainsi qu'il résulte de la notice de Née de La Rochelle.

M. le comte de Soultrait pense à ce sujet qu'il serait intéressant de signaler, à titre de renseignements, les écrivains nivernais qui se trouvent en assez grand nombre parmi les familles nivernaises et sur l'identité desquelles on n'est pas absolument fixé.

M. de Soultrait nomme parmi les familles qui ont fourni le plus d'écrivains de la province, les Bourgoing, les Rapine, les Cotignon.

Diverses notices bibliographiques attribuent trop facilement à certains auteurs des ouvrages qui n'ont certainement pas été écrits par eux ; par exemple, on confond souvent un Cotignon de La Charnaye, auteur d'un ouvrage très-léger du dix-huitième siècle, le *Nouveau Théophile,* avec un chanoine du nom de Cotignon, qui vraisemblablement ne saurait être le même.

D'autres fois, on mentionne certains ouvrages comme imprimés, alors qu'ils sont toujours restés à l'état de manuscrits.

M. l'abbé Boutillier signale dans le même ordre d'idées une notice sur Arnaud Sorbin, l'évêque de Nevers du seizième siècle, par M. Forestié. M. l'abbé Boutillier mentionne, parmi les ouvrages d'Arnaud Sorbin, le *Desfy de la Mort,* dont un très-bel exemplaire se trouve dans la Bibliothèque nivernaise de la ville, et il en donne quelques extraits. La notice de M. l'abbé Boutillier sera imprimée au *Bulletin.*

M. Forestié, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, nous envoie plusieurs *Bulletins* de cette Société, avec prière de lui accorder l'échange. Cette demande est ratifiée par un vote de la Société.

M. Forestié offre à la Société un exemplaire de son ouvrage sur Arnaud Sorbin.



## SÉANCE DU 26 MARS 1885.

Présidence de M. Roubet.

Étaient présents : MM. Roubet, *président;* l'abbé Boutillier, *vice-président;* Ernest de Toytot, *secrétaire;* Canat, *conservateur du musée;* le docteur Subert, le vicomte de Maumigny, le baron Charles de Berthier-Bizy, Col, Robert Saint-Cyr, Duminy, de Flamare, l'abbé Crosnier, de Rosemont.

M. Teste, dans une lettre particulière adressée à M. le Président, annonce qu'il a l'intention de publier une notice sur la famille de Vauban.

M. le Président donne communication de plusieurs citations relatives à la qualité et à la désignation de *Châtelain* qui, selon lui, s'applique aussi bien à l'ordre *administratif judiciaire* que *militaire,* tandis que, selon M. de Flamare, le titre de *châtelain* comportait certaines fonctions administratives militaires analogues à celles de l'intendance, mais sans aucun commandement militaire.

M. le président Roubet donne lecture d'une notice intitulée : *Une Exécution en effigie en 1785.*

M. l'abbé Boutillier communique à la Société des extraits d'un ouvrage : *La Roussillonnade et son véritable auteur*, récemment publié. L'auteur, M. Harold de Fontenay, en fait hommage à la Société. M. l'abbé Boutillier rappelle et cite

la notice publiée, il y a quelques années, sur le même sujet dans l'*Almanach de la Nièvre* de 1846. Il résulte du travail de M. de Fontenay que, contrairement à l'opinion de l'auteur de la notice de l'*Almanach*, le poème nivernais *la Roussillonnade*, attribué d'abord à l'abbé Lenoble, ensuite à l'abbé Cassier, qui en aurait été le plagiaire, est bien réellement l'œuvre de l'abbé Lenoble, curé de Roussillon-en-Morvand. L'abbé Cassier n'aurait fait, par manière de distraction littéraire, que d'y apporter quelques variantes.

M. l'abbé Boutillier annonce aussi à la Société qu'aux vacances dernières, M. Léon Palustre et Mgr Barbier de Montault, qu'il accompagnait dans leur visite au musée du palais Ducal, ont tout particulièrement admiré le petit fragment de bas-relief en ivoire déjà remarqué par le Congrès archéologique de Nevers, en 1852.

Mgr Barbier de Montault a tout récemment, dans le *Bulletin monumental*, publié une description très-exacte et très-complète de cette admirable pièce, qui représente la Nativité du Christ et l'Adoration des Mages. Cet objet serait un ivoire latin du quatrième ou cinquième siècle, formant le couvercle d'un coffret eucharistique. M. l'abbé Boutillier voudra bien donner, avec l'héliogravure qui a été faite pour le *Bulletin monumental*, une analyse détaillée de la notice de Mgr de Montault sur ce précieux ivoire.

## SÉANCE DU 30 AVRIL 1885.

Présidence de M. Roubet.

Étaient présents : MM. Roubet, *président ;* l'abbé Boutillier, *vice-président ;* Canat, *conservateur du musée ;* Ernest de Toytot, *secrétaire ;* l'abbé Foucher, Griveau, l'abbé Guillemenot, l'abbé Clément, l'abbé Pot, Julien, l'abbé Camus, de Flamare, Duminy, de Pierredon.

Lecture est donnée d'une lettre de M. Goblet, ministre de l'instruction publique, aux réunions des sociétés savantes.

M. l'abbé Guillemenot, à l'occasion des réunions de la Sorbonne, émet le regret qu'à côté de la science technique, développée avec grand talent, il ne soit pas donné assez de place à la science sociale et morale, qui intéresse les origines et l'histoire de notre pays.

M. l'abbé Guillemenot serait dans l'intention d'écrire une histoire élémentaire de France, qui comprendrait toutes les évolutions politiques, économiques, artistiques, littéraires, agricoles de la France.

La Société prend acte de l'offre de M. l'abbé Guillemenot et ne peut que lui adresser ses félicitations.

M. Ernest de Toytot rend compte de la réunion des *Unions de la paix sociale* du Centre, fondée par M. Le Play. La société a tenu sa séance cette année à Moulins. Il a été question, dans cette

séance fort intéressante, de l'histoire sociale et morale du Nivernais et du Bourbonnais. A ce titre, M. de Toytot croit intéresser la Société des lettres, sciences et arts de Nevers, en rendant compte de la réunion de Moulins.

A cette réunion, il a été traité diverses questions intéressant notre région, notamment les divers modes d'instruction primaire avant la Révolution, les divers régimes successoraux du Nivernais et du Bourbonnais, lesquels assuraient au père de famille une liberté féconde pour le bien et profitable à l'ordre public comme à la famille. M. Ernest de Toytot a donné communication d'une monographie intéressant notre province : *Le Faïencier nivernais dans le passé et dans le présent.*

Enfin, M. Delaire, secrétaire général de l'Union, et M. Claudio Jeannet ont tous deux développé avec beaucoup de talent et d'éloquence les principes d'économie sociale sur lesquels reposent toute société.

M. de Toytot est heureux d'annoncer que l'année prochaine la réunion de la région aura lieu à Nevers.

Le Congrès archéologique de France tiendra sa cinquante-deuxième session cette année à Montbrison.

M. le Président donne lecture du programme des travaux du Congrès.

M. l'abbé Boutillier et M. le comte de Soultrait présentent comme membre de la Société niver-

naise M. de Borniol, arrière-petit-fils du dernier maître de la verrerie de Nevers.

M. H. de Borniol est admis.

M. de Flamare communique quelques fragments d'un manuscrit liturgique de l'abbaye Notre-Dame de Nevers, contenant en marge des annotations relatives au nécrologe de l'abbaye.

M. le curé-doyen de Prémery communique à la Société un bassin de cuivre trouvé sous la voûte des combles de l'église, et que l'on présume avoir servi pour recevoir l'eau dans l'administration du baptême, ou pour l'usage des quêtes. M. l'abbé Boutillier en donnera la description dans une prochaine séance.

Il a aussi trouvé une moitié de rétable en pierre offrant une admirable peinture : *la Cène*. Enfin, dans un ordre d'idées absolument différent, M. le Curé a trouvé, dans les combles, le squelette d'un homme remontant à quatre ou cinq cents ans, car les ossements, à peine touchés, sont tombés en poussière.

M. le président Roubet donne lecture d'une notice locale fort intéressante intitulée : *Forges et Fourneaux du Nivernais, rive gauche de l'Allier et de la Loire*. Ce travail sera inséré au *Bulletin*.

## SÉANCE DU 28 MAI 1885.

Présidence de M. Roubet.

Étaient présents : MM. Roubet, *président ;* Ernest de Toytot, *secrétaire ;* Canat, *conservateur du musée ;* Duminy, *bibliothécaire ;* le vicomte de Maumigny, Teste, de Villefosse, l'abbé Bonoron, de Flamare, Julien, de Rosemont.

M. Ernest de Toytot, sur l'invitation de M. le Président, donne lecture d'un travail lu au Congrès de l'*Union de la paix sociale* du Centre, dont la session s'est tenue à Moulins. Il s'agit d'une étude intéressant notre région : *Le Faïencier nivernais.*

M. Canat dépose sur le bureau, comme don à la Société, de la part de M. Combereau, un très-beau bracelet de bronze denticulé. Cet objet a été trouvé dans un tumulus situé entre Chassy et le Magny. M. Canat indique aussi l'existence de plusieurs amas de pierres qui pourraient être des sépultures. Elles sont situées dans la forêt de Faye, et M. Combereau serait tout disposé à autoriser la Société à y faire des fouilles. La Société, sans décider dès maintenant rien de formel à cet égard, vote une somme de 20 fr., qui pourra être distribuée aux gardes forestiers et aux ouvriers chargés d'exécuter les travaux de confection de chemins.

M. Teste appelle l'attention de la Société sur les mines argentifères du Nivernais. Il a des

documents concernant les mines de Chitry, datés de 1516 et 1519. M. Teste veut bien promettre à la Société de lui donner communication de ces pièces intéressantes. M. Teste fait aussi mention de divers actes qui se trouvent dans les archives de Vésigneux; il en donnera la copie exacte.

M. le président Roubet continue la lecture commencée à la dernière séance: *Forges et Fourneaux du Nivernais.*

M. le Président se propose d'écrire à M. le Maire de Cosne ; il désirerait obtenir pour la Société l'autorisation d'enlever quelques débris de sculpture trouvés dans un caveau de l'église.

M. le Ministre de l'instruction publique invite les sociétés de province à préparer le programme de leurs travaux pour la réunion des sociétés savantes de 1886.

M. Teste signale dans les archives du château de Vésigneux plusieurs volumes d'analyses de pièces concernant les seigneuries circonvoisines relevant de Vésigneux. Ces pièces peuvent intéresser le Nivernais.

## SÉANCE DU 25 JUIN 1885.

Présidence de M. ROUBET.

Étaient présents: MM. Roubet, *président;* Ernest de Toytot, *secrétaire;* de Pierredon, Duminy, de Flamare, l'abbé Foucher, l'abbé Pot,

Jolly, le docteur Fichot, de Villefosse, Robelin, le comte de Maumigny, Hugon, de Charant, le docteur Subert, Griveau.

M. le Président donne communication d'une circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique relative à la réunion annuelle des sociétés des beaux-arts pour l'année 1886.

M. le docteur Fichot, pour répondre au questionnaire ornithologique adressé à la Société par le ministre de l'instruction publique, communique une note intéressante sur la migration des oiseaux.

Lecture est donnée d'un travail envoyé par M. l'abbé Sery, sur la généalogie de la famille Brothier.

M.' de Flamare est chargé de vouloir bien réviser ce travail.

M. Duminy et M. de Pierredon proposent de recevoir comme membre de la Société M. Mazeron, libraire.

M. Achille Mazeron est admis.

M. le Président donne lecture d'une communication qui lui a été adressée par M. Léon Gadoin sur le caveau de l'église Saint-Jacques de Cosne. Cette étude sera insérée au *Bulletin*.

Lecture est donnée par M. Teste de l'énonciation de quelques chartes relatives aux mines d'argent et de plomb du Nivernais.

M. le président Roubet donne lecture d'un intéressant travail intitulé : *Le Trésor de Neuzy*. Il lit aussi une communication relative à une découverte de M. Boyer, archiviste de Bourges.

Il s'agit de statuettes du dieu Mars, dont les types peuvent se rapprocher de celui de la statuette que nous possédons au musée.



## INVENTAIRE DE QUELQUES CHARTES.

Il est intéressant d'indiquer dans notre *Bulletin* l'existence des chartes qui ont rapport à notre histoire locale et qui se trouvent en des dépôts publics et particuliers.

Voici donc l'énonciation sommaire de quelques chartes qui concernent les mines d'argent au pays du Nivernais. Nous les classons par ordre de date :

I.

1er septembre 1469. — Lettres royaulx données à Niort par Louis XI à son féal conseiller et chambellan Pierre des Barres, seigneur de Chitry, à l'effet d'ouvrer et besongner ès mynes d'argent et de plomb à Chitry.

Cette charte a été donnée *in extenso* dans notre *Bulletin* de l'année 1871.

II.

20 juin 1502. — Expédition en parchemin d'un contrat de vente à titre de cens et rente, reçu Claude Devezon, clerc, notaire royal, consentie par Philippe de Chastellux, chevalier, seigneur dudit Chastellux, vicomte d'Avallon, et Lucas, écuyer, seigneur de Vésigneul, en faveur de nobles hommes Etienne de Cambray, général des mines d'argent, et Jean de Beize, de Vézelay,

D'une place située en la justice de Chitry et sur la rivière de Chors (la Cure), et auquel pourront prendre les sieurs de Cambray et de Beize le cours de l'eau nécessaire au fait des mines d'argent et de plomb ; et pourront prendre tout mort-

bois et bois mort pour leurs affaires et usaiges ; et aussi tout autre bois vif tant chêne que autre pout bâtir et édifier. A ce appelant le gruyer de notre chastellenie ou celui du seigneur de Vésigneul, pour y assister et apposer le marteau aux armes des bailleurs.

Sous la charge de 25 sous de rente et 12 deniers de cens.

*(Archives de Vésigneux.)*

III.

Don à Etienne Burdelot de l'office de gardien des mines d'argent du comte de Nivernais, vacant par le déeès de Jean de Bèze.

Paris, 13 avril 1515. *(Archives nationales.)*

IV.

Permission à Antoine Duprat, chancelier de France, de prendre 300 marcs d'argent sur les cendrées provenant des mines du Nivernais.

Bois de Vincennes, 19 mars 1516.

*(Archives nationales.)*

V.

Mandement aux généraux maîtres des monnaies de tenir quittes les maîtres des mines de Chitry et autres mines du Nivernais de la quantité de 500 marcs d'argent prise par le roy et livrée à ses orfèvres pour fabriquer de la vaisselle tant pour sa maison que pour celle de sa mère et du Dauphin.

Saint-Germain-en-Laye, 8 juillet 1519.

*(Cour des monnaies, archives nationales.)*

VI.

1553. Don du droit de mines d'argent au profit du duc de Nevers. *(Abbé de Marolles.)*

Mai 1885.

TESTE.



# LE CAVEAU

## DE L'ÉGLISE SAINT-JACQUES DE COSNE.

Dans ces bienheureux temps d'archéologie et d'histoire locale, l'église Saint-Jacques de Cosne ne pouvait être oubliée : elle a donc été décrite successivement par Née de La Rochelle, par l'abbé Bourassé, par Touchard de La Fosse, par le *Nivernais* et par M. G. de Soultrait; sans doute tout n'a point été dit sur ce monument remarquable, surtout dans sa partie absidale. Sans songer à en faire la monographie, nous croyons qu'il est intéressant de mentionner la découverte d'un caveau qui existe sous cette église, et dont le souvenir était demeuré effacé de la mémoire de nos contemporains.

Au mois de mai dernier, on opérait quelques changements dans la chapelle des fonts baptismaux; en perforant le dallage, on s'aperçut qu'il recouvrait une profonde excavation; une dalle fut soulevée, et au milieu des terres et décombres qui les obstruaient, on crut reconnaître des marches d'escalier. Bientôt, au moyen d'une échelle, les explorateurs pénétraient dans un caveau voûté en berceau. Cette grotte rectangulaire a six mètres de longueur sur trois mètres de largeur. On y accédait à l'une et l'autre extrémité au moyen de deux escaliers tournant à angle droit et formant palier. L'un de ces escaliers était pratiqué dans le mur latéral du monument; l'escalier du fond permettait de communiquer dans l'intérieur de l'église.

L'appareil de la voûte qui couvre le premier escalier, et dont la section est elliptique, ainsi que l'appareil de la porte de sortie dont le linteau est à chanfrein et à oreillons, est d'une très-bonne exécution; les traces du marteau de l'ouvrier accusent le onzième siècle.

La voûte est ornée d'une peinture parfaitement bien conservée; elle représente le Sauveur assis *in cathedra*. La main

gauche s'appuie sur un monde et il bénit de sa dextre; il est accosté des attributs ailés des quatre évangélistes, avec un phylactère qui reproduit leur nom.

Le dessin n'a rien d'archaïque; il a été exécuté par une main habile et sûre; l'écriture à cassures des légendes nous invite à reporter cette œuvre picturale à la fin du quinzième siècle.

Nous avons dit que l'existence de ce caveau avait été complètement oubliée; nous devons pour vérité mentionner que dans des notes manuscrites laissées par M. l'abbé Violette, curé de Saint-Jacques, et que nous sommes heureux de posséder, il en est une qui concerne le caveau dont nous parlons.

En voici le texte :

« On nous apprend aujourd'hui (12 octobre 1845) qu'il existe sous la chapelle des fonts baptismaux un caveau recouvert d'une longue dalle, dans lequel sont renfermées différentes statues, entre autres une du Père éternel. »

M. le curé Violette n'avait pas eu la curiosité de vérifier cette déclaration à laquelle il attachait sans doute peu d'importance.

Quelle a pu être la destination de ce caveau? Aurait-il servi de grotte sépulcrale? Les ossements humains qu'on y a découverts pourraient confirmer la supposition.

D'autre part, a-t-il servi de sanctuaire propre à y dire la messe; c'est possible, bien que l'on ne puisse constater l'emplacement réservé à un autel; cependant, dans la paroi du mur, on remarque une excavation primitivement pratiquée. Ce *recessus* se fermait par un petit volet, et laisse croire qu'il était destiné à recevoir en dépôt quelques objets servant au culte de l'autel.

L'an 1020, Hugues de Châlons, évêque d'Auxerre, faisait construire à Cosne une église sous le vocable de saint Laurent. Serait-ce saint Laurent *intra muros?*

En 1212, Guillaume de Seignelay, cinquante-huitième

évêque d'Auxerre, instituait à Cosne un chapitre richement doté; enfin, l'église Saint-Jacques actuelle était érigée avec titre de paroisse en 1486.

C'est à cette époque qu'il convient de faire remonter la construction de Saint-Jacques, qui absorba sans doute l'emplacement d'un édifice plus ancien duquel dépendait le caveau qui fait l'objet de cette communication.

Nous ajouterons qu'il a été retiré du caveau les fragments fort curieux d'une statuette de saint Martin. Nous n'avons point à en faire la description, par le motif que ces débris de sculpture sont destinés à prendre place au musée lapidaire.

Parmi ces fragments se trouve un blason que nous lisons ainsi : *En chef deux coquilles surmontées d'un lambel à deux pendants, à une fasce chargée de trois coquilles;* nous présumons que le champ était de gueules.

Ne serions-nous point en présence des armoiries de Claude Duplessis, qui fit son testament le 11 août 1504, et fut un des bienfaiteurs insignes de l'église Saint-Jacques dans laquelle il a été inhumé ?

Léon GADOIN.



## LE TRÉSOR DE NEUZY.

Les sociétés archéologiques ont coutume de mentionner dans leur Bulletin, avec autant de précision que possible, les découvertes de monnaies anciennes qui offrent quelque notoriété à leur région.

Aujourd'hui la Société nivernaise doit signaler le trésor de Neuzy; nous disons trésor, puisque le Digeste nous invite à appeler *thesaurus* tout dépôt de monnaies *cujus non extat memoria*.

Neuzy est un domaine situé commune de Saint-Père, canton de Cosne. Il y a deux mois, dans un champ mis en

culture, le laboureur faisait sortir de terre un vase contenant une grande quantité de médailles gallo-romaines. Ce vase, en poterie commune, était oblong et apode; il fut brisé indignement; les fragments furent dédaignés : qu'importaient quelques tessons de céramique à l'inventeur, qui avait sous la main environ sept cents pièces de monnaie. Dans ce nombre, deux cents sont des grands bronzes; les autres se composent de médailles petit module, dont quelques-unes en argent et le restant en bronze saucé.

Nous n'avons pas eu l'occurrence d'examiner les grands bronzes, mais un grand nombre des menues pièces ont passé sous nos yeux.

Elles datent du troisième siècle, et offrent une grande variété de types. Nous savons que les soixante-quinze premières années de ce siècle ont vu se succéder vingt-un empereurs sans compter les douze tyrans, au nombre desquels figure Tétricus, qui a si largement prodigué ses monnaies dans nos contrées.

Nous avons donc rencontré l'effigie de Septime-Sévère, de Macrin, d'Alexandre, de Gordien, de Philippe père et Philippe fils, de Trajan-Dèce, de Gallien et de Claude-le-Gothique.

Dans le nombre de ces médailles se rencontrent aussi quelques noms d'impératrices, Salonina et Herennia.

Quand un si grand nombre de médailles se trouvent tout-à-coup jetées sur la place, elles perdent nécessairement de leur valeur relative; mais au moins elles offrent aux jeunes collectionneurs un moyen de satisfaire leur curiosité.

Comme étude de numismatique, il serait sans doute fort intéressant de décrire un à un tous ces spécimens, de constater l'époque de leur émission, l'avénement des empereurs, les diverses qualifications qui accompagnent leur nom, et enfin les effigies des dieux ou des déesses sous l'attribut desquels ils aimaient à se faire représenter; la bonne volonté pour ce minutieux travail ne nous fait point défaut; mais il eût fallu pouvoir détenir le trésor avant son entière dispersion.

Nous ajouterons, sous toutes réserves, que le dépôt de Neuzy, *vetus depositio*, a dû avoir lieu à l'époque où les paysans, révoltés sous le nom de Bagaudes, partaient des environ de Lutèce et venaient en troupe (Bagad) accomplir leur œuvre de pillage et de destruction sur les rives de la Loire.

Juin 1885. L. ROUBET.

# NOTICE LOCALE.

## PERRIÈRES D'APREMONT ET DU VEUILLIN, VILLA DES RYAUX.

Près le Veuillin, commune d'Apremont, une vaste carrière longtemps abandonnée, a, depuis quelques années été remise en exploitation ; on la désigne sous le nom de la carrière des Ryaux, par le motif que d'ancienneté elle se trouvait comprise dans les appartenances du château qui portait ce nom.

Au mois de février 1882, une équipe d'ouvriers, opérant des déblais dans cette carrière, mit à découvert un dallage de pierres et de briques sur lequel gisaient pêle-mêle des chapiteaux, des bases et des tronçons de colonnes.

Comme la foi qui animait nos pères n'est pas encore complètement éteinte dans nos contrées, les ouvriers supposèrent tout d'abord que sur cet emplacement il avait dû s'élever autrefois une chapelle, un oratoire.

Peu de jours après cette découverte, je me rendais sur les lieux, accompagné de notre bien affectionné collègue M. Charles du Verne qui, en cette circonstance, joignait à la curiosité de l'archéologue l'intérêt intime qui s'attache au sol dont on est le propriétaire, et qui peut lui donner un reflet historique.

Nous reconnûmes de suite que nous étions en présence de substructions et de débris remontant à l'époque gallo-romaine.

Nous constatâmes avec prédilection l'existence d'un puits creusé dans la roche. Entièrement comblé jusqu'à son orifice, il était plein de promesses. Mais, hâtons-nous de le dire, ce n'était point un puits funéraire! Ce n'était, selon la définition technique de Viollet-Leduc, *qu'un trou cylindrique percé dans le sol et atteignant une nappe d'eau.*

Néanmoins, les espérances conçues par les chercheurs furent en partie réalisées, si tant est que la plus petite trouvaille a pour eux un attrait ignoré du vulgaire.

Mais avant de faire la description succincte des reliques que le hasard va nous livrer, il n'est point hors de propos de parler un instant de ces vastes carrières de pierre blanche et tendre qui, sur la rive gauche de l'Allier, forment une chaîne continue qui, partant d'Apremont, passe par le Rochery, les Ryaux, la Charnaie-lès-Cuffy, et s'arrête à Baulne.

Le moindre châtel, le plus petit sanctuaire voit libeller aujourd'hui sa chronique, sa légende: Pourquoi les anciennes Perrières n'auraient-elles point droit aussi au privilége d'une notice locale? N'ont-elles pas, aux temps passés, fourni bien des assises pour la construction des villas, des châteaux, des basiliques? N'ont-elles point vu se succéder tour à tour les *servi lapidarii*, les condamnés *in lapicidinas*, les perriers, les perroyeurs, les entrayeurs et enfin les carriers?

Nous puiserons nos fugitives énonciations dans les feuilles détachées de ce vaste cartulaire qui n'a point de fermoir et que nous avons déjà nommé *Passim.*

## I.

Philippe Ier, mort en 1108, avait demandé à être inhumé dans le couvent de Saint-Benoît-sur-Loire; Louis-le-Gros, obéissant à la volonté de son père, lui fit élever sous la coupole de l'église un tombeau en pierre d'Apremont; c'est,

dit-on, le premier tombeau qui représentât en *entier-relief* le corps du défunt.

Mutilé en 1793, ce tombeau a été restauré en 1830.

II.

En 1200, Sadon de Patinges accordait aux moines de Fontmorigny le droit de faire usage de sa perrière de Baulne: *Concessi preterea ad plenum et perpetuum usariarium in peteraria mea de Balnea ; ad faciendum ædificationem.*

III.

Quatre-vingts ans après, le comte de Nevers, voulant orner avec somptuosité le château de Cuffy, faisait livrer aux maistres imagiers, ces belles pierres blanches d'Apremont dont nous signalions naguère les fragments si artistement sculptés.

IV.

Jehan Anlet, receveur du chapitre d'Orléans, et préposé à la justice du Chautay, qui appartenait à l'église Sainte-Croix, faisait compte des dépenses et mises faites en l'année que M. de Saint-Plaisir vint au Chautay et à Nevers pour *paler* à Mgr comte de Flandre (Louis II — 1329); il comprenait une somme de dix sols, pour être allé à Nevers *marchander de mener la pierre d'Apremont à Orléans et pour le vin du marché.*

V.

Le pourtour de la cathédrale de Moulins, ancienne collégiale, commencée en 1474 et terminée en 1508, était orné de niches nombreuses qui étaient garnies de statues taillées avec art dans la pierre d'Apremont.

VI.

Le 16 mai 1499, « Louis XII, étant à Blois, » autorisait le chapitre d'Orléans à tirer et à amener par notre rivière de

Loire les pierres provenant des perrières assises en Nivernois, sans payer aucun droit de traicte, péage, passage et redevance, sans faire cranter (faire déclaration), les pierres d'Apremont, « lesquelles ne sont dangereuses à la gelée ». « Le tout, disait le roi, pour la singulière dévotion et affection qu'avons et portons à l'église cathédrale de notre ville d'Orléans, et à la continuation et parachèvement d'icelle. »

## VII.

En 1519, le 4 décembre, François Ier donnait des lettres à MM. les Trésoriers, tendantes aux mêmes fins que ci-dessus.

## VIII.

Pierre Lorrin, perreieur du Veuillin, reçoit 60 sols pour trois grandes pierres longues et larges de huit pieds et demi, d'un pied et quatre doigts de hauteur, fournies et déposées à la communauté des habitants de Nevers, pour faire trois écussons, l'un aux armes du Roi, l'autre aux armes de Madame et de Mgr son fils (Marie d'Albret et François de Clèves), et le troisième aux armes de la ville.

En 1590, nous retrouvons encore les échevins qui font marché avec Louis Ferréol, pour faire aux portes de la ville six escussons de pierre eslevés en bosse, aux armoiries de Mgr et Mme Louis de Gonzague, et Henriette de Clèves. Il était stipulé que la pierre serait de trois pieds en carré, et qu'elle serait prise dans la perrière d'Apremont.

## IX.

La primitive église d'Apremont avait été érigée par Guillaume des Barres, seigneur du lieu et baron de La Guerche, en l'année 1217; vers la fin du quinzième siècle, Philibert de Boutillat, bailli du Nivernais, y avait apporté des transformations en prodiguant ce style ogival qu'il avait introduit dans une chapelle de Saint-Etienne de Nevers, où il avait élu sa sépulture.

Le presbytère était alors situé sur le coteau (*asper-mons*) près de l'église ; mais en 1666 il fut transféré au milieu du bourg, à côté d'une petite chapelle nommée *Notre-Dame-de-Grâce*.

Le nouvel hôtel presbytéral fut édifié sur l'emplacement d'une ancienne perrière appartenant à Toussaint Minot.

X.

En 1629, noble et sage personne Pierre des Ryaux, ou Réaulx, écuyer, seigneur du lieu, dictait son testament à François de Montjoly, curé de Patinges ; il voulait être inhumé dans l'église de cette paroisse, dans la sépulture de ses prédécesseurs, et que sur sa tumbe fust mise une pierre de la perrière des *Réaulx*. Il constituait pour son héritier Louis des Réaulx, son frère, seigneur de l'hôtel de Patinges. Il recommandait que la cotte de soye promise à sa sœur lui fût payée. Il léguait encore à de Marguerit, son beau-frère, sieur de Saint-Georges, les 65 livres d'accense annuelle dues par Jehan Charbon pour la perrière des Réaulx.

La famille des Charbon a été très-nombreuse, notamment dans la paroisse de Cuffy. Elle est aujourd'hui complètement éteinte.

Jehan Charbon, qui faisait exploiter comme accenseur la perrière des Réaulx, avait épousé en premières noces Guillemette Diligent, décédée en 1607, et ensuite Claudine Morin, décédée en 1609. Il fit élever dans l'église de Cuffy, à chacune d'elles, une *memoria* en pierre incrustée de petits placages en marbre de diverses couleurs.

Au-dessus de l'inscription, que la Révolution a respectée en partie, un petit tableau a été sculpté ; il représente la défunte élégamment vêtue, à genoux sur un prie-Dieu à *lectrin*, lequel est recouvert d'un drapel avec le livre d'heures par-dessus.

On devine facilement la provenance de la pierre (1).

(1) Actes notulaires. — La Guerche.

XI.

En 1656, le 24 février, Étienne Janson, serviteur-domestique de haut et puissant seigneur messire Jean-Éléonor de Rochechouard, chevalier, seigneur marquis de Mompipeau, s'étant acheminé à cheval en l'hôtel et domicile d'honorable homme Jacques Charbon, marchand, demeurant à Nevers, lui fait sommation, par-devant le notaire royal Taillandier, d'avoir, conformément à ses marchés de 1653 et autres années, à lui fournir au port de Saint-Ay ou Meun-sur-Loire, les *pierres d'Apremont* de la qualité qu'il est obligé, pour la reconstruction de la maison de Mompipeau, lui déclarant, à faute de ce faire, que ledit seigneur marquis l'y fera contraindre tant par saisie de ses biens que emprisonnement de sa personne; — à quoi la femme dudit Charbon a répondu qu'il est tout prêt à livrer les pierres, sitôt que le temps le permettra, et que s'il n'a fait lesdites livraisons, « ça été au subject que la glace a esté depuis trois mois en ça dans la rivière et que la rivière a esté extrêmement basse (1). »

XII.

En 1685, le 7 octobre, en vertu d'une commission émanant de Mgr Cambout de Croislin, évêque d'Orléans, Jean de L'Épine, sergent royal à Apremont, se transportait sur la sentine en rivière de l'Allier, au lieu-dit le *Port-aux-Pierres*, et faisait main-mise, comme pour fait de bâtiments royaux, des pierres extraites par Sylvain Champroux, maître perreyeur, demeurant paroisse du Veuillain, par Jean Baudot, Laurent Prevot et Jean d'Allouzy, lesquels étaient dans l'intention de donner autre destination aux pierres requises pour l'église de Sainte-Croix.

XIII.

La façade de cette cathédrale n'était pas encore terminée en 1748. A cette époque, l'évêque d'Orléans écrivait à Lau-

(1) Communication de M. l'abbé Boutillier.

rent de Berthier, seigneur du Veuillin, pour lui annoncer qu'il venait de voir le roi à Versailles, et que par suite il désirerait traiter avec lui pour la fourniture de la pierre à prendre dans ses carrières (1).

Le traité fut accepté, et comme chef de l'exploitation il arriva sur les lieux un sieur Pierre Desécures; celui-ci mourait en 1768, et était remplacé par son fils.

Les Desécures descendaient de l'ingénieur de ce nom, intendant des turcies et levées de Loire, Cher et Allier, au logis duquel fut posée la première pierre de la ville d'Henrichemont, fondée par Sully. Le dernier de ce nom est mort à Apremont, en 1868.

## XIV.

Enfin, nous voyons en 1787 maître Champrobert, avocat à Nevers, et préposé à la justice du Veuillin, rendre ordonnance pour qu'il soit procédé à l'inhumation d'un pauvre carrier qui avait été écrasé par un bloc de pierre détaché de la carrière dite des Rappées.

§

Les énonciations ou éphémérides que nous venons d'énumérer prouvent suffisamment que, pendant bien des siècles, les carrières d'Apremont et du Veuillin ont fourni aux œuvres de construction leurs beaux produits de pierre blanche.

Voiturés par les eaux de l'Allier et de la Loire, ils servaient à l'édification des églises et des châteaux voisins de leurs rives.

Le Tibre avait, non loin de Rome, un port spécial, qui se nommait *Marmorea* ou *Mormanda;* il était destiné à recevoir les marbres expédiés de toutes les contrées et réclamés par la ville qu'Auguste avait trouvée construite de briques, pour la laisser toute de marbre.

S'il nous était permis de *parva magnis componere*, nous

(1) Archives d'Orléans.

dirions que la ville d'Orléans avait aussi un port particulier pour recevoir les pierres des carrières nivernaises. Il était situé à la tête de la ville, près du fort Alleaume.

Quand l'archéologue s'arrête devant les ruines d'un antique monument, après avoir examiné les débris de marbre ou de pierre plus ou moins ouvragés, il ne se contente point toujours d'en rechercher l'appropriation, la destination; il se demande encore quel a pu être leur gisement naturel et primitif; il veut à la fois rendre hommage à l'art proprement dit, ainsi qu'à l'œuvre industrielle qui a su les extraire et les transporter en divers lieux.

Ainsi donc, puisqu'il est admis en archéologie que les pierres doivent parler :

Les colonnes provenant de Saincaize qui ornent notre musée lapidaire, diront que l'*ascia* du *lapidarius* les a extraites des perrières d'Apremont.

Les belles pierres qui ont servi à la construction de l'escalier du château de Chambord, si curieux par sa double évolution, diront aux touristes: Nous sommes du Veuillin et d'Apremont, au pays de Nivernais.

Ces carrières ont été plus d'une fois abandonnées et reprises, selon l'oportunité des temps. Grâce à la proximité d'un canal et de la voie ferrée, les produits ne sont plus réduits comme autrefois à s'arrêter sur les rives des rivières; il leur est permis de pénétrer bien avant dans les terres.

C'est dans ces heureuses conditions que la carrière dite des Ryaux se trouve en complète exploitation.

Ainsi que nous l'avons dit en commençant, le nom des Ryaux a été emprunté à un ancien féodal manoir que diverses archives désignent indifféremment par châtel des *Ryaux*, — des *Réaux* — des *Ruaulx* — des *Ruyaulx*: autrement pour le latin *Castellum* de *Rivis*. Le vieux châtel a laissé à peine quelques vestiges; il a fait place aux constructions rurales réclamées par l'industrie agricole. Les ruisseaux ou *riots, rivi* qui l'arrosaient subsistent encore, ainsi que cette perrière qui figurait dans « ly dénombrement dou fié des

Ruyaulx faict à messire lou Comte, par Guillelme des Ruyaulx, chevalié, homme du roy de France en sa marine Normande. L'an de grâce M. CCLXXXIIII (1). »

C'est donc en travaillant à l'abatage des terres qui recouvraient les bancs de pierre de cette carrière que les ouvriers rencontraient d'abord les substructions d'un mur construit en petit appareil, au long duquel s'étendait un carrelage formé de dalles et de carreaux d'argile. A huit mètres du mur ils reconnurent l'existence d'un puits creusé dans la roche et comblé jusqu'à son orifice.

Sur le dallage ils recueillirent des tuiles faîtières (*vertices*), un débris de vase à deux anses en poterie d'un beau rouge, et enfin plusieurs chapiteaux et bases de colonnes qui firent présumer aux travailleurs qu'ils se trouvaient sur l'emplacement d'une ancienne chapelle. Vitruve n'a pas encore été adopté comme auteur dans l'instruction obligatoire ; il est donc permis d'ignorer que dans l'édification des demeures romaines, les colonnes y figuraient toujours à titre d'utilité, c'est-à-dire de soutènement, plutôt qu'à titre purement ornementatif, comme le comportent les édifices religieux.

Voici au surplus la description de ces restes lapidaires :

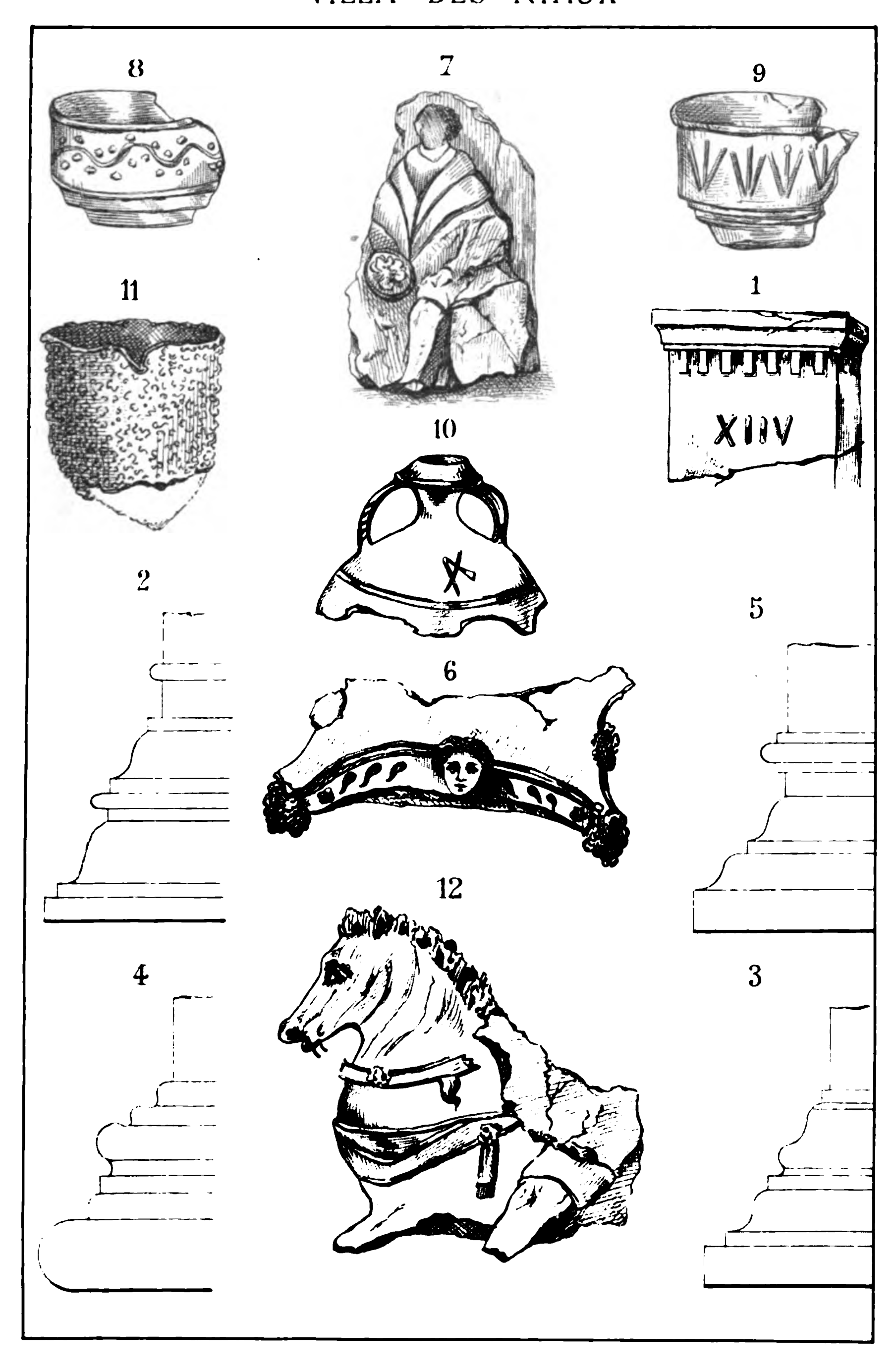
1. La base d'une stèle, ou d'un pilier rectangulaire, ayant 90 centimètres de haut, 32 de côté et 40 de largeur. Une moulure peu saillante, composée d'une gorge et d'une plinthe, existe sur les quatre faces. Serait-ce une pierre altarique ? Nous ne le pensons point. Sur la face antérieure sont gravés les caractères suivants (*Figure 1*) :

XIIV.

S'ils indiquent une expression numérique, elle n'est point régulièrement tracée ; un hardi interprète a lu DUODECIM — ANNOS — VIXIT ? Nous ne saurions adopter cette leçon, d'autant moins qu'Orelli, reproduisant une peinture de

(1) Archives d'Apremont. — Communiqué à La Chesnaye-des-Bois qui a reproduit la charte originale, sans la réintégrer.

VILLA DES RYAUX




UNIV.
OF
MICH.

Pompée représentant des gladiateurs, offre dans la légende l'expression XIIX comme lettres numérales.

2. Deux chapiteaux, ordre toscan; le diamètre de la colonne dans sa partie haute, est de 32 centimètres. (*Fig. 2 et 3.*)

3. Partie supérieure ou *abacus* d'un chapiteau corinthien *(Fig. 6.)*

Cet abacus est, conformément à son style propre, taillé en arc sur les quatres côtés ; à chaque angle se trouvent de petites volutes *hélices*; au milieu de l'arc, au lieu d'un petit fleuron ou rosette, *flos*? le sculpteur a placé une petite tête couronnée de feuillages ; on reconnaît que l'artiste a cherché surtout à produire ce que nous nommons *du noir*; les yeux de cette petite tête sont profondement fouillés.

4. Deux bases de colonne, dont l'une a 1 m. 10 c. de hauteur. Le diamètre de la base prise à partir du tore inférieur est de 65 centimètres, et le diamètre du fût au-dessus de la base étant de 50 centimètres, nous pouvons calculer exactement que la colonne devait mesurer 4 mètres et demi de hauteur (à raison de sept fois le diamètre). Nous présumons qu'elle était d'ordre dorique.

Cette énorme base a été extraite du puits dont nous avons parlé. (*Fig. 4 et 5.*)

Le puits a restitué entre autres choses, un débris de petite statuette de pierre qu'il convient de décrire. (*Fig. 7.*) Elle est haute de 13 pouces; elle représente un personnage assis. Il est vêtu de cette tunique gauloise à larges manches, descendant à mi-jambes, qui se nommait *caracalla.* Il tient de la main droite un gâteau à croûte mamelonnée que les Romains appelaient *mazonomum* et quelquefois *panis artopticius*, parce qu'il cuisait daus un moule nommé *artopta.*

La tête, le bras gauche et la jambe droite ont été brisés.

Les archéologues ne sont pas encore complètement d'accord sur la personnification de ces statuettes assises.

Les uns y voient une *imago funeraria* propre à orner un

laraire; d'autres les acceptent comme une divinité topique rappelant par certains détails une des grandes divinités gauloises. Le musée de Saint-Germain contient dans la salle n° XIX un bon nombre de ces petites statuettes ; nous avons fourni le moulage de deux de ces *imagines*.

L'une d'elles détient une bourse d'où s'échappent des monnaies, tandis que la main gauche s'appuie sur un gâteau semblable à celui que nous avons décrit plus haut, qui se nommait *mazonomum* et se faisait avec de la farine d'orge.

Nous osons supposer que cette petite divinité devait représenter le Plutus-Statius, — stable, constant, certain. — Comme il est assis, on ne saurait présumer sa claudication mythologique. C'était le dieu des richesses, fils de Cérès Jasion, célèbre agriculteur. Il symbolisait cette vérité de tous les temps, c'est que l'agriculture est la source véritable des richesses réelles, préférables aux richesses de convention, agréées par les hommes réunis en société.

On aime sur le sol fécond de nos contrées à retrouver les images de cette divinité.

Il a été en outre extrait du fond du puits :

1° Plusieurs fragments de poterie à reflet métallique, revêtus d'une ornementation faite au pointillé (*Fig. 8, 9 et 10*);

2° Un vase de bronze fortement oxydé en dedans et en dehors, aux parois duquel adhèrent de nombreux petits cailloux ; sa forme n'offre point un caractère bien déterminé ; cependant on pourrait lui donner le nom de *situla*, c'est-à-dire seau à puiser eau, dont le fond se terminait en pointe, pour faciliter l'immersion (*Fig. 10*) ;

3° Une chaîne de fer, dont les anneaux ont la forme d'un 8 ;

4° Une clé dont le pêne est recourbé en angle droit ;

5° Une articulation en fer, ayant dû s'adapter à un fléau à battre le grain ;

6° Un cercle de seau en fer; le seau était en bois, on en a retiré deux douelles;

7° Douze pierres plates et brutes, trouées à leur extrémité; ces pierres devaient servir de contre-poids pour la descente ou l'ascension du vase à puiser eau;

8° Deux disques de plomb s'emboîtant l'un sur l'autre, qui ont dû faire l'office de soupape.

Enfin, on a retiré encore trois pierres creusées en cuvette demi-sphérique; deux de ces pierres juxtaposées semblent devoir constituer un récipient qui, placé près de l'orifice du puits, a pu servir à recevoir l'eau qui s'échappait ensuite au moyen d'un conduit horizontal pratiqué dans le fond de la cuvette.

§

Les temples ou *sacella* étaient partout en grand nombre à l'époque gallo-romaine. Néanmoins, rien ne nous invite à attribuer les débris de sculpture et d'architecture que nous venons de décrire, comme provenant d'un édifice consacré aux dieux, et dont la destruction pourrait remonter à l'époque où l'influence énergique de saint Martin faisait, dans nos contrées, disparaître les derniers vestiges du paganisme.

Nous supposons qu'ils faisaient partie d'une de ces riches villas dont on retrouve les traces non encore complètement exhumées dans nos contrées.

Les habitations romaines étaient toutes à peu près construites sur des plans similaires.

Nous savons que l'*atrium* constituait la pièce principale de la maison. C'était là qu'on déposait les statues ou bustes des empereurs, les images des ancêtres, et là aussi se trouvait l'autel des dieux protecteurs de la famille.

Au milieu de l'*atrium* se voyait presque toujours un bassin nommé *impluvium*. Il était entouré de quatre colonnes au moins. Le puits qui a été signalé devait remplacer cet *impluvium;* son *puteal*, c'est-à-dire le petit mur qui l'entourait, devait être accosté de deux piliers servant à soutenir l'architrave au milieu de laquelle pendait la poulie.

Si, au moment de la dévastation qu'a subie la villa, une base de colonne d'aussi grande dimension que celle que nous avons décrite n° 4 a pu être précipitée dans ce puits, c'est évidemment qu'elle se trouvait à proximité de l'orifice.

Peut-être la stèle n° 1 était-elle destinée à recevoir quelque statue? Peut-être la statuette assise sur son siége à accoudoir représentait-elle la divinité topique?

Malheureusement aucune inscription, aucun graffite lapidaire ne sont venus confirmer les conjectures que nous formulons toutes avec une prudente réserve.

Néanmoins, en terminant, nous proposerons de ramener dans l'*atrium* de la villa des Ryaux (*de Rivis*) une statue équestre qui devait y figurer au siècle des Antonins.

Nous avions recueilli, il y a vingt-cinq ans, l'avant-corps d'un cheval de pierre, un peu moins grand que nature. Il avait été juché au sommet du pignon de la grange du domaine de la Charnaie, d'où il finit par tomber en se brisant en deux morceaux, en un jour d'incendie.

Cette œuvre sculpturale datait de l'époque gallo-romaine. L'artiste avait pris pour modèle le cheval Numide, à la tête fine, à la large encolure, à la crinière coupée en brosse. La forme du harnais, *antilena*, et mieux encore le revêtement du genou du cavalier demeuré attaché au flanc de l'animal, tout venait à l'appui de notre conjecture. (*Fig. 12.*)

Je cherchai en vain la provenance de ce *monument*. Le temps est un grand maître; or, la Charnaie se trouve précisément à un mille de cette *carrière des Ryaux*, qui vient de nous livrer de si intéressantes épaves; nous avons donc aujourd'hui quelque raison de supposer que ces débris de statue équestre avaient été amenés de l'*atrium* que nous tentons de restituer.

Quoi qu'il en soit, il nous est permis de noter sur notre carte gallo-nivernienne l'emplacement d'une nouvelle et importante villa: la *villa de Rivis?* c'est-à-dire des Ryaux.

L. ROUBET.

# LE DESFY DE LA MORT

OU LA MANIÈRE DE BIEN MOURIR ET NE CRAINDRE PAS TROP LA MORT CORPORELLE,

PAR M. ARNAULD SORBIN, ÉVESQUE DE NEVERS, CONSEILLER ET PRÉDICATEUR DU ROY,

*Ubi est, mors, victoria tua? Ubi est, mors, stimulus tuus?* (I Cor., 15.)

A Paris, chez Guillaume CHAUDIÈRE, rue Saint-Jacques, à l'enseigne du *Temps* et de l'*Homme sauvage*. M.D.LXXXVI. (Petit volume in-18 de 440 pages, relié en maroquin rouge, avec dorures très-élégantes sur le dos et les plats.)

---

L'ouvrage proprement dit est précédé, selon la mode du temps, d'une curieuse *épistre* avec cette dédicace :

*A très-chrestienne, catholique et généreuse D. et princesse D. Henriette de Clèves, duchesse de Nevers; — A. Sorbin, évesque de Nevers, désire salut et paix en Nostre-Seigneur Jésus-Christ.*

En voici le début :

« Estant le Quaresme précédent en cour, pour l'exercice de ma charge, l'occasion se présenta de parler, un jour, comme j'avois cest honneur d'estre en propos avec monsieur le Duc vostre seigneur et mary, de l'heureuse et chrestienne mort de feu madame la Princesse vostre sœur, dont j'avois aussi ouy parler à madame de Randan, et à plusieurs autres personnes d'honneur, qui avoient esté présentes en un si triste et lamentable spectacle : et furent dès-lors produits certains mémoires, contenans ses derniers propos, pleins de plusieurs beaux traicts, qu'un ancien serviteur de vostre illustre maison avoit fidèlement recueillis : qui me firent prendre envie de les renvoyer à la postérité, tant pour les obligations que j'ay à monsieur et à vous, comme aussi pour l'honneur que je porte à la mémoire d'une si chrestienne princesse, que j'ai

fait tout chrestien devoir, par le moyen de monsieur et vostre, de remettre dans le parc, d'où la nourriture de ses jeunes ans l'avoit (au regret vostre, et de tous les bons) retirée. »

On devine qu'il s'agit ici de Marie de Clèves, élevée dans les principes de la religion protestante et convertie par Mgr Sorbin.

Après de longues tirades dans le goût du temps sur le désir d'avoir le pinceau délicat de Thucydide, studieux d'escrire si clairement les guerres péloponésiaques, etc., et de ressembler à un orfèvre qui, pour faire paroistre l'excellente beauté et riche prix d'une précieuse pierre, se met en devoir de l'enchâsser en lieu où elle puisse donner plaisir à ceux qui la contempleront, le docte prélat continue en ces termes :

« Mais estant, au mois d'avril dernier, arrivé en mon petit désert ou *hermitage de Prémery*, vrai lieu d'estude et propre à la méditation, tant chrestienne que philosophique, me trouvant surprins d'une griefve maladie, procedante d'une colique néphrétique et pierreuse (qui me conduisit bien près des portes de la mort), Dieu m'ayant remis en santé et pour ne m'avoir cognu digne de sa gloire, me réservant encores en ce monde, pour y desrouiller mon âme et la rendre aucunement apte à estre nombrée entre les héritiers de son paradis : je prins résolution de dresser ce petit volume, que je nomme le *Desfy de la Mort*, parce que je y ay colligé, tant des sainctes Escritures que des escrits des anciens philosophes, toutes les raisons, tous les exemples, toutes les inductions que j'ay peu penser pouvoir servir, pour persuader à ne craindre demesurément la mort et apprendre à bien mourir, couchant entre les exemples plus mémorables, celuy de madame la Princesse vostre sœur, avec ses derniers propos, que j'y ay insérés de bonne foy, sans altérer les mémoires que j'en avais à ces fins receu..... »

Suivent de longues phrases encore sur les moyens qui ont

paru les plus plausibles pour, si faire se peut, plaire, émouvoir et enseigner tous les lecteurs. Contrairement à ses habitudes, l'auteur entre ensuite dans des détails intimes et personnels, d'autant plus attachants, ce semble, qu'ils sont plus éloignés de nos mœurs actuelles. Il reprend ainsi:

« Estant, donc, venu à bout de mon project: et ayant achevé ce mien petit labeur à qui le devois-je plus tost consacrer qu'à vous (madame), si je me représente les obligations que j'ay à monsieur le duc de Nevers vostre seigneur et mary, qui a esté celuy, par le moyen de qui (après Dieu) j'ay eu cet honneur d'avoir esté premièrement reçeu au service de ce grand roy Charles IX, vray protecteur de la foy et amateur de toutes personnes de vertu et valeur? au service duquel j'ay par son moyen acquis ce que le poète donne à ceux qui ont l'honneur d'agréer aux rois et princes, disant

Entre nous icy bas le los ne vaut pas peu
Aux princes et aux rois d'avoir quelquefois pleu,

parce que preschant le Quaresme à Paris, en l'église de Saint-Germain de l'Auxerrois, l'an 1567, luy ayant pleu, et à vous, madame, d'assister le long du Quaresme à mes prédications, non content de m'avoir honoré de plus de faveurs que ny mes labeurs, ny mes mérites ne pouvoient espérer, ou attendre de luy, encores voulut-il couronner une infinité de biens, qu'il luy pleut m'impartir, de ceste introduction en la bonne grâce du feu roy, qui, à son instigation, me commanda luy donner la première de mes prédications (comme je sceus fort particulièrement par tesmoins dignes de foy) le jour de la Pentecoste en suyvant, en l'église Saint-Maur-des-Fossez: depuis lequel temps il n'a jamais cessé de me pourchasser tout le bien et honneur, dont il s'est peu adviser comme il fait encore, sans jamais se départir de ceste première bonne affection.

» C'est donc, à juste cause (madame) et à bon droict, que je me suis enhardy de vous offrir ce mien petit labeur,

tesmoin de ma fidélité, et sincère affection, que je désire vous conserver tout le reste de mes jours : qui vous servira, pour employer les heures auxquelles, quelquefois l'année, nous sommes incitez à penser à la vie future et éternelle. Je désire aussi qu'il vous serve de tableau, pour y voir les traicts naturels et naïfves couleurs des piété et sincérité chrestiennes, que Dieu avoit mises en l'âme de feu madame la Princesse vostre sœur, par le pinceau de la prédication de sa parole : où elle profita si bien, pour le peu de temps qu'elle a vesceu, depuis qu'elle fut remise entre les bras de l'Eglise catholique, nostre commune mère, qu'il s'en trouve peu qui, à l'heure de la mort, et au besoin en facent de plus claires et naïfves protestations... »

Comme d'habitude, l'*épistre* est suivie non pas seulement d'une pièce de vers, mais de deux sonnets et d'une *odelette* où est paraphrasée la sentence de saint Paul dans la première épître aux Corinthiens : *Absorpta est mors in victoria;* puis de six distiques latins sous ce titre *ad librum* :

*Ergo ne, parve liber, volucres prodibis in auras!*
*Nonne tibi fuerat tutius esse domi?*

Mais l'auteur espère que tout le monde sera heureux de trouver un soulagement aux terreurs de la mort :

*At cui non placeat mortis terrore levari?*

Et c'est précisément ce que fait son livre; aussi termine-t-il plein de confiance ;

*Ergo age, vade Liber, tutus volita que per ora :*
*Namque placere potes, namque juvare potes.*

On voit que l'évêque et le vaillant controversiste n'avait pas oublié la poésie qu'il avait aimée de jeunesse.

Un autre sonnet encore, signé A. L., termine ces poésies; il est adressé à R. P. monsieur Arnauld Sorbin, évesque de Nevers, conseiller et prédicatenr du Roy, sur son *Desfy de la Mort*.

Dans l'ouvrage lui-même qui commence ensuite, nous n'avons rien de particulier à signaler, à part quelques détails plus intimes et d'un caractère historique sur la conversion et la mort de Marie de Clèves.

C'est par l'instigation du duc de Nevers, raconte le prélat, que la princesse fut attirée à « ouïr la première des prédications catholiques, qu'elle ouït jamais, le jour de Pasques, en l'année 1569, en la ville de Lyon et en l'église des Célestins, où, par la volonté dudit sieur de Nevers, je m'arrestoy pour prescher les festes de Pasques. Et sachant le désir que madame de Nevers, sa sœur, avoit de voir en elle, ce qu'il a pleu à Dieu y apporter depuis, sçavoir la sincérité de la foy et exercice de la religion catholique, je m'employay, revenant de Lyon à Nevers, ayant cest honneur d'estre en leur barque, depuis Rouanne jusques audit Nevers, à luy faire paroistre par les raisons plus claires et évidentes, qu'il m'estoit possible, la différence qu'il y a entre les modernes opinions et la doctrine vrayement chrestienne : Combien elle estoit loin du but qu'elle attendoit, qui est la vie éternelle, et combien Dieu luy feroit de grâce, la mettant en mesme eschole avec mesdames ses sœurs, attirées en leurs jeunes ans à mesme danger, mais retirées d'iceluy par la miséricorde de Dieu le Créateur... » Cependant, ce ne fut que plus tard, en 1572, après la Saint-Barthélemy, que la princesse, « sollicitée par les honnestes et chrestiennes remonstrances et exhortations de monsieur et de madame de Nevers, print résolution d'embrasser la foy catholique pour suyvre et achever le reste de ses jours en icelle... » Deux ans plus tard, après une longue maladie, le pénultième d'octobre 1574, ayant levé les mains et fait le signe de la croix, ne faisant démonstration aucune de sentir violence ni effort, d'un doux et gracieux soupir, elle rendait son âme bienheureuse en mains de celuy qui l'attendait là haut au ciel. Après quoi « elle fut ensevelie honorablement, selon la coustume de l'Eglise catholique, en la ville de Nevers, et aux sépulcres de ses pères, avec la pompe accoustumée d'estre faite à per-

sonnes de sa qualité, par la piété, loyal et fraterne devoir de monsieur et madame le duc et duchesse de Nevers, ses frères et sœurs absens toutefois ».

A la fin du volume se trouve encore une *épistre* (de quatre-vingt-trois feuillets) pour une dame du païs de Nivernois, de la secte que les calvinistes nomment nouvelle, ou religion réformée, utile pour la consolation de ceux qui ont désir de se départir de ces opinions-là et revenir au giron de l'Église catholique, leur mère, par M. Arnauld Sorbin, evesque de Nevers.

*Venite et videte quia ego sum Deus.* (Ps. 45; Deuter., 32.)
A Paris, chez Guillaume Chaudière... 1586.

Ladite épître est précédée, comme généralement tous les ouvrages de Mgr Sorbin, d'une page où l'auteur souhaite: Au lecteur chrestien et catholique, salut et paix; puis, de deux sonnets en l'honneur du Sainct-Sacrement de l'autel, aux nouvellement retirez de l'hérésie calvinesque; ils sont accompagnés par manière de signature de ces quatre mots: *Plus bien que rien.*

Cette épître ne contient d'ailleurs aucun renseignement historique à signaler. On y voit seulement que la dame en question avait goûté les exhortations d'un vertueux et docte homme, le Père Gaspar, de la Compagnie du nom de Jésus, lequel depuis il avait plu à Dieu appeler à soy; pourquoi, à cause de sa charge et à raison de l'honorable sang de ladite dame, le prélat avait pris la peine, durant les prédications de ce présent Carême, de polir cette épître et de l'agencer de son mieux.

En terminant, le vaillant polémiste et pieux évêque se réserve de répliquer contre tous ceux qui voudront contredire à son épître; « comme en toute autre chose, qui concernera le salut de votre âme, je mettrai peine de m'y employer d'aussi bon cœur, que prie Dieu, madame, vous tenir en sa grâce, me recommandant très-affectionnément aux vostres. De mon petit hermitage de Prémery, ce 4 d'octobre 1585. »

Des trois résidences d'Urzy, Parzy et Prémery que possédait alors l'évêque de Nevers, on voit que Mgr Sorbin affectionnait surtout cette dernière et spécialement le petit ermitage qu'il s'était choisi dans les dépendances de ce magnifique château encore si imposant, malgré les destructions partielles qu'il a subies.

Deux sonnets à l'honneur du Saint-Sacrement de l'Eucharistie terminent le volume; ils sont signés, comme les précédents : *Plus bien que rien*, ce qui explique ces quatre lettres P. B. Q. R. qui se trouvent fréquemment à la suite de diverses pièces de vers insérées dans les autres ouvrages de Mgr Sorbin.

Novembre 1884.

L'abbé BOUTILLIER.



# IVOIRE LATIN

## DU MUSÉE DE NEVERS (1).

Le Congrès archéologique tenu à Nevers en 1852 avait mentionné, dans sa visite au musée, l'antique ivoire en ces termes aussi sommaires que vagues (p. 258) : « Un fragment de bas-relief en ivoire provenant d'une croix qui se voyait autrefois à la cathédrale; le style de ce morceau accuse une époque fort reculée. »

M. le comte de Soultrait (*Guide archéologique dans Nevers*, p. 99) dit aussi, en parlant du musée : « On y remarque quelques ivoires dont un seul mérite d'être examiné avec intérêt; c'est, dit-on, un fragment d'une croix qui appartenait à la cathédrale; ce fragment, qui paraît antérieur au onzième siècle, représente en bas-relief l'Enfant-Jésus emmaillotté, avec l'âne et le bœuf, et l'Adoration des Mages. »

(1) Voir le procès-verbal du 26 mars 1885, p. 291.

Cependant cette petite plaque, d'ailleurs soigneusement recueillie (1), placée sous verre, n'avait encore été l'objet d'aucune étude sérieuse.

Au mois d'août 1884, Mgr Barbier de Montault et M. Léon Palustre, directeur de la Société française, visitaient ensemble les musées de Nevers. Leurs regards se fixèrent bien vite sur notre précieux ivoire. Une description sommaire et minutieuse en fut faite sur-le-champ ; on s'enquit des moyens de faire exécuter un cliché qui servit à faire une héliogravure pour le *Bulletin monumental*, et nous sommes heureux, grâce à l'obligeance de M. Palustre, de la joindre à cet article.

« Je ne vois pas trop, nous disait Mgr de Montault, comment ce petit bas-relief a pu entrer dans la composition d'une croix. Cette croix était-elle contemporaine de l'ivoire ? On l'ignore. En tout cas, pour en couvrir la surface, il eût fallu d'autres plaques empruntées à la vie du Christ. » Il ajoutait :

« En maintenant l'adaptation à une boite, ce que la place des charnières rend évident, je suis amené à reconnaître que la croix devait être d'une autre époque que l'ivoire, qui a pu y être cloué comme objet précieux et antique, dans un temps où il ne restait plus que cette seule plaque.

» Au surplus, puisque nous sommes en face de l'inédit, du rare et du beau, nous nous empresserons de lui donner dans le *Bulletin* la réclame à laquelle il a droit à tant de titres. »

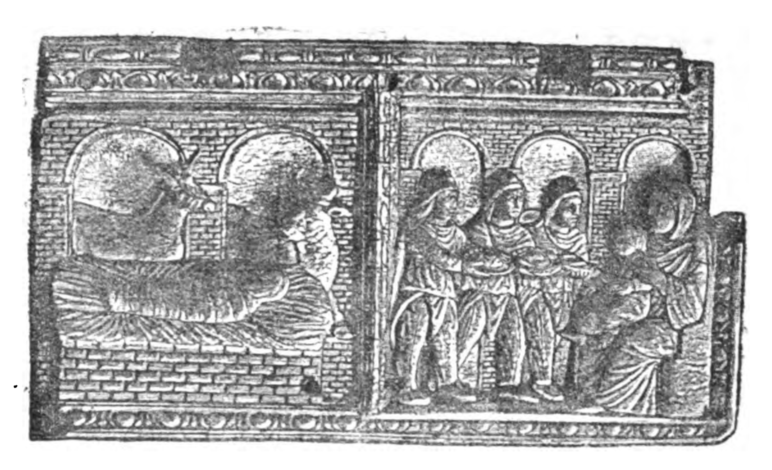
Voici maintenant le texte même de la description faite de main de maître par ce savant iconographe (2) :

## II.

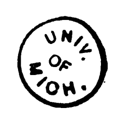
« La plaque est divisée en deux compartiments égaux, par des bandeaux chargés d'oves, qui forment cadre saillant

(1) On a eu toutefois le tort grave de la salir en deux endroits par l'apposition d'un numéro à l'encre, qu'il sera difficile de faire disparaître.

(2) *Bulletin monumental*, 1884.



Ivoire du musée de Nevers.


UNIV.
OF
MICH.

tout autour ; le montant gauche manque en entier, et la partie supérieure du montant droit fait défaut. La séparation biseautée entre les deux scènes est décorée de perles allongées, unies par des perles rondes. Une pièce de même nature s'étend en haut, comme pour terminer la plaque, qui est rectangulaire et mesure dix centimètres de largeur sur six de hauteur, dimensions exactement reproduites par l'héliogravure.

» Les deux scènes se lisent de gauche à droite, comme dans un livre. Elles représentent la Nativité de Notre-Seigneur et son Epiphanie. Dans le premier panneau, le fond du tableau consiste en un mur, percé d'une double arcade, et régulièrement appareillé. Leur archivolte cintrée retombe sur une pile, moulurée aux angles ; elle se prolonge en imposte. C'est le type de l'architecture classique.

» Par ces ouvertures s'avancent vers la crèche l'âne et le bœuf traditionnels, comme s'ils venaient du dehors ; leur physionomie, bien rendue, est expressive et intelligente. A la vue de cet âne, jeune et ardent, on se rappelle cette strophe de la prose qui, au moyen-âge, exaltait ses qualités :

*Orientis partibus*
*Adventavit asinus,*
*Pulcher et fortissimus,*
*Sarcinis aptissimus* (1).

» Ces deux animaux domestiques sont debout et prêts à réchauffer de leur tiède haleine le nouveau-né, engourdi par le froid d'une nuit de décembre.

» L'enfant est déposé dans la crèche où ils prenaient leur pâture. Cette crèche est également en maçonnerie, haute de quelques assises seulement et de forme allongée. La paille, étendue à sa surface, ou peut-être renfermée dans de l'étoffe, lui tient lieu de berceau. Étroitement lié de bandelettes, les bras serrés contre le corps, les pieds en avant, à peu près

(1) *Annales archéologiques*, tome VII, p. 28.

comme le *Santo Bambino* si vénéré à Rome, le petit Jésus, endormi, ne montre à découvert que sa figure rondelette, enveloppée en manière de coiffe.

» Au second panneau, l'arcade est triple, mais de même architecture. La Vierge se tient à droite, assise sur une *cathedra* recouverte d'une housse ; ses pieds sont chaussés, et son manteau, en remontant sur sa tête, remplit l'office de voile. De ses deux mains, elle soutient aux épaules son fils, vêtu d'une tunique, pieds nus, assis sur ses genoux et les mains ne faisant aucun geste.

» Vers lui se dirigent, dans la même attitude et avec le même costume, les trois mages, coiffés du bonnet persan, chaussés, habillés d'une tunique à double ceinture (aux aisselles et au-dessous de l'estomac), d'un manteau qui laisse les bras libres et d'anaxyrides brodés verticalement, à la façon des orfrois ou galons de passementerie. De leurs deux bras tendus, ils offrent simultanément, non successivement, comme on le pratiqua plus tard, leurs présents symboliques sur des plateaux circulaires, à contour perlé, semblables aux *missoria* (1).

» La date de cet ivoire ressort de son style et de son exécution. Nous ne croyons pas, M. Palustre et moi, qu'on puisse la reporter au-delà du quatrième siècle et en deçà du cinquième. L'art est franchement latin et classique, tout en ne déguisant pas une époque de décadence ; les personnages sont un peu lourds et trapus ; mais, dans tout l'ensemble, il y a à la fois de la noblesse, de la simplicité et, sinon de l'art personnel, au moins de l'art traditionnel. L'artiste, qui vivait probablement sous Théodose plutôt que sous Constantin, s'est inspiré de bons modèles qu'il a rendus de son mieux. Son modelé est satisfaisant, ses personnages vivent et ont de l'expression ; si les formes sont épaissies, elles n'ont pas du moins encore subi une altération notable ; le relief est puis-

(1) Voir sur les *missoria* un mémoire de M. de Longpérier dans ses *Œuvres*.

sant, les détails fidèlement accusés; on s'amuse même à reproduire la maçonnerie, dont on pourrait compter les assises et les pierres. Il y a là encore une certaine habileté et un savoir-faire. Cet art est latin, occidental, italien et sans doute romain.

» La destination de cette belle plaque nous est attestée par ses trous et ses entailles. Les trous permettent de reconnaître qu'elle fut, à l'origine, fixée solidement, non collée (ce qui eût été plus propre), sur une âme en bois. Les deux encoches, à la partie supérieure, portant la trace de deux clous, font supposer deux charnières de métal, auxquelles s'adaptait le couvercle. C'est donc un petit coffret, dont nous n'avons plus qu'une seule plaque.

» Domestique et civil, il pouvait servir à renfermer des bijoux précieux, anneaux et colliers, quelque portion du *mundus muliebris.* Qu'on ne s'étonne pas de sa décoration. Ne voyons-nous pas, à Saint-Vital de Ravenne, au sixième siècle, dans la mosaïque du chœur, l'impératrice Théodora porter, au bas de son manteau, orfroi tissé ou brodé, une Épiphanie analogue.

» Liturgique, il aurait été cette *acerra* ou *alveola* (1) dans laquelle on mettait l'encens et, de ce chef, l'Adoration des Mages convenait parfaitement à sa destination, car l'Homme-Dieu y était spécialement reconnu et loué. »

III.

Nous renvoyons au *Bulletin monumental* pour l'examen si complet des particularités iconographiques qui distinguent et recommandent notre ivoire.

Mais voici le texte (un peu écourté cependant) du dernier paragraphe de la si belle étude de Mgr Barbier de Montault,

(1) *Alveola I eburnea, in qua thus continetur.* (1er *Inv. de Bérenger,* dixième siècle, n° 28.)





où le sagace auteur entreprend de tenter la restitution de notre ivoire :

« Cette plaque n'a pas de similaires, en tant que partie de boîte carrée, les autres étant rondes. Le coffret de Marseille est au moins douteux, sinon faux (1) ; quant à la boîte du Luxembourg, M. Bayet la fait descendre au neuvième siècle (2). Mais nous avons heureusement pour la compléter, plus d'une série où figure la vie du Christ : un choix nous est facile.

» Remarquons d'abord que, d'après les dispositions des charnières, la plaque de Nevers a été employée comme couvercle ou comme partie postérieure d'une boîte rectangulaire. Je préfère la première destination, à cause de l'importance du double sujet qui y est sculpté.

» Or, le sujet lui-même me met sur la voie à suivre pour arriver à une restitution complète et satisfaisante. Saint Fulgence a dit, dans un de ses sermons, que l'unité de foi a été consommée par le rapprochement du judaïsme et de la gentilité : la naissance fut saluée par les *bergers juifs*, la manifestation du Fils de Dieu provoqua l'adoration des *mages gentils*. Ce texte a une valeur spéciale dans la question : *Ad lapidem angularem uterque paries venit et verum angulum fidei unitas fecit. Horum duorum parietum unus adductus est, quando pastoribus Judæis Christum natum angelus nuntiavit ; alter paries adductus est, quando gentilibus magis novum sidus apparuit.* (*Sermo de Epiphania et Magis*, édit. Migne, p. 733.)

» La boîte, par ses angles et sa taille en parallèlipipède, ressemble à une pierre angulaire fondamentale. Saint Paul l'a dit : *Petra autem erat Christus* (3), et l'Église l'a répété après lui dans le *Pontificale Romanum* : *Dominum nostrum*

(1) *Revue du Musée eucharistique de Paray-le-Monial*, 1883, pl. VIII.

(2) Page 493, n° 49 *bis*.

(3) I ad Corinth., x, 4.

*Jesum Christum filium tuum, lapidem probatum, angularem, pretiosum, in fundamento fundatum, de quo dicit apostolus: Petra autem erat Christus* (1).

» Il est donc tout naturel que notre coffret, surtout si ce fut un coffret eucharistique, soit exclusivement consacré au Christ, en rappelant les principaux traits de sa vie, qui se décompose ainsi : figures de l'ancienne loi, vie terrestre, passion et résurrection. Nous avons deux scènes sur huit, car j'en compte deux pour chaque grand côté et une par chaque bout.

» Les figures se placent aux deux extrémités : l'une se réfère à l'Adoration des Mages, l'autre à la Résurrection. Ainsi s'établit le parallélisme, si fréquent dans l'iconographie primitive, entre l'Ancien et le Nouveau-Testament. Les trois jeunes Hébreux, jetés par ordre de Nabuchodonosor dans une fournaise ardente où le Fils de Dieu se manifeste à eux et qu'ils exaltent ensuite dans un cantique enthousiaste, par leur nombre comme par leur acte, présagent les mages offrant à celui qu'ils reconnaissent pour Dieu les présents qui, empruntés à la nature, prennent une voix pour le louer à leur manière (2). Daniel, enfermé dans la fosse aux lions, où il doit mourir de faim et servir de pâture à ces animaux féroces, prie, les bras en croix ; le prophète vient le réconforter et il sort sain et sauf de l'abîme de la mort. Ainsi le Christ, condamné à mort, sommeille sur l'arbre de la croix, puis ressuscite triomphant (3). Je n'invente ni n'exagère rien : toute cette mise en scène se trouve à la fois dans les textes et les monuments.

(1) *De benedict. et imposit. prim. lapid. pro eccl. ædific.*

(2) J'ai constaté ce rapprochement intentionnel dans les cimetières de Saint-Calliste et de Priscille, ainsi qu'à un *arcosolium* du cimetière de Balbine, qui date de l'époque constantinienne : les trois mages sont en regard des trois Hébreux. M. de Rossi en a parlé dans son *Bulletin ;* il dit que ces fresques « rappellent la destruction de l'idolâtrie et la conversion du monde païen à la vraie foi ».

(3) Sarcophage du Latran, *Annal. arch.*, t. XXIV, p. 265.

» A la partie antérieure du coffret, je voudrais la chute et la réparation. Adam, séduit par Ève qui a succombé aux suggestions du démon, après avoir perdu son innocence et sa grâce originelle, est expulsé du paradis et maudit dans sa postérité. A l'Annonciation, le message de l'ange et l'acceptation de Marie constituent une nouvelle Ève, vraiment mère du genre humain et qui donnera naissance au nouvel Adam par qui l'humanité entière sera régénérée.

» Au couvercle, nous réserverons la Nativité et l'Adoration des Mages, pour montrer que l'Église, en réconciliant ce qui était divisé jusque-là, a établi un seul pasteur et un seul bercail, *unum ovile et unus pastor*...

La Passion et la Résurrection figureront à l'arrière, comme complément de la manifestation divine. On a le choix entre la condamnation par Pilate qui se lave les mains (1) ou le portement de croix (2).

» N'est-il pas vrai que ce symbolisme, résultant de rapprochements faits avec intelligence, est tout ensemble sobre, simple, logique, naturel et à la portée de tous ? Là est sa beauté et sa force. Quand reviendrons-nous puiser à la source, nous qui ne connaissons plus que des ruisseaux dérivés et souvent fangeux ?

» Ainsi interprété, à l'aide de la tradition, on conviendra sans peine que l'ivoire de Nevers est non-seulement le joyau le plus précieux du musée de cette ville, mais aussi un morceau de sculpture dont la France doit être fière. »

(1) Sarcophage du Latran (quatrième-cinquième siècle), *Annal. arch.*, t. XXII, p. 251.
(2) *Ibid.*



# LE FAIENCIER NIVERNAIS

**ÉTUDE MONOGRAPHIQUE DES OUVRIERS DES DEUX MONDES SUIVANT LA MÉTHODE DE M. LE PLAY.**

---

MESSIEURS,

M. le Président de la Société des lettres, sciences et arts de la Nièvre a bien voulu m'inviter à vous donner lecture d'une étude sur le *Faïencier de Nevers*, lue à la séance générale des *Unions de la paix sociale* de la région du Centre, qui se tenait cette année à Moulins, comme elle se tiendra l'année prochaine à Nevers.

Notre président a pensé sans doute que rien de ce qui touchait à l'histoire de notre province ne devait nous rester étranger. Si l'étude de nos *faïences nivernaises* a maintes fois occupé nos séances, l'étude des *faïenciers* qui les ont fabriquées dans le passé ou qui leur assurent dans le présent et dans l'avenir de brillantes destinées', ne saurait nous laisser indifférents.

A un autre point de vue, la Société de la porte du Croux suit avec un vif intérêt les travaux des sociétés savantes, fruits d'une si louable activité dans cette région du Centre qui nous est chère, non pas seulement parce qu'elle est la nôtre, mais aussi parce que, placée au milieu et comme au cœur de la patrie française, elle représente bien véritablement, et peut-être plus qu'une autre, les aspirations, les besoins, les traditions de la vraie France.

Sous ce rapport encore, et c'est mon excuse, je me suis cru autorisé à vous présenter, comme je l'avais fait au congrès de l'*Union de la paix sociale* de Moulins, l'histoire du *Faïencier nivernais* et celle de la *Faïence*, cette industrie locale qui nous est précieuse à tant de titres; mais j'ai pensé aussi qu'en dehors de la vie de cette famille d'ouvriers niver-

nais, attachée par ses mœurs, ses usages, non moins que par sa propre volonté, à son pays, à sa profession, à son travail, à ses traditions locales, il pouvait y avoir quelque intérêt à vous faire connaître d'abord cette méthode d'observation connue sous le nom de *monographie*, créée et appliquée avec un rare bonheur par un homme illustre et vénéré entre tous, M. Le Play.

## I.

Personne n'ignore qu'après avoir consacré vingt-cinq ans de voyages et de recherches à décrire la vie domestique, les conditions morales, économiques, industrielles des populations ouvrières de l'Europe, suivant un procédé scientifique, M. Le Play, associant à ses travaux la Société d'économie sociale, continua son œuvre en étendant ses observations non plus seulement aux familles européennes, mais à celles des deux mondes.

Appelé à vous faire connaître une étude conçue suivant cette méthode, étude déjà ancienne mais toujours actuelle sur la vie de famille, les travaux et l'industrie d'une population d'ouvriers nivernais, nous avons essayé d'en détacher quelques pages propres à faire saisir à la fois la fécondité de la forme monographique et l'intérêt qui s'attache, tant au point de vue de l'histoire du passé qu'au point de vue du présent, à l'examen des faits en apparence les plus vulgaires et les plus indifférents.

L'histoire de la faïence nivernaise, l'histoire d'un faïencier, n'est-ce pas d'ailleurs ici un sujet d'études toujours ancien, toujours nouveau et tout spécialement sympathique à cette *Société de la porte du Croux* qui doit à la faïence une de ses dénominations les plus populaires, celle de : *Société des pots cassés*.

Vous me pardonnerez donc, Messieurs, si, pour accomplir ma double et difficile tâche, je prends la liberté, avant d'entrer dans le récit spécial des faits de la monographie du

*Faïencier nivernais*, de vous dire tout d'abord deux mots de cette méthode de statistique et d'étude que l'Académie des sciences morales a couronnée comme la meilleure, la plus exacte et la plus féconde, en émettant le vœu qu'une société savante prît à tâche de poursuivre et d'étendre les études de M. Le Play à travers les deux mondes (1). Permettez-moi d'ajouter que ce vœu a été réalisé et que les monographies recueillies depuis vingt-cinq ans ont déjà fourni des documents nombreux du plus haut intérêt.

Quelle est donc cette méthode? et comment doit procéder l'observateur?

Veut-on étudier l'histoire sociale, religieuse, morale, industrielle, économique, agricole d'une famille, d'un individu, voire d'une profession? Au lieu de se borner à des généralités toujours très-vagues et très-peu précises, on s'adresse à un ouvrier déterminé, à un ouvrier particulier, en chair et en os, ayant son nom, sa personnalité, son caractère propre qu'on recueille avec soin; cet ouvrier a un état civil; on l'établit; il a une famille, un père, une mère, une femme et des enfants; c'est cette famille surtout qu'il faut étudier en l'observant sur le vif, dans le foyer où s'élèvent les enfants, dans l'atelier où se gagne le pain quotidien. C'est à ce foyer tout spécialement que l'observateur recueillera des documents précieux sur la vie religieuse, morale, intellectuelle de l'ouvrier; sur ses habitudes d'ordre, d'économie, de travail; sur sa santé, son alimentation, sa manière de vivre, ses usages bons ou mauvais, voire ses croyances et ses superstitions.

Après avoir tracé à traits rapides la situation du pays dans lequel il habite, l'état du sol et de la population au milieu de laquelle s'écoule son existence, on l'interroge, non sans intérêt, sur sa famille, son travail, ses ressources, son salaire; on lui fait raconter les phases principales de sa vie,

(1) Rapport du baron Ch. Dupin sur le prix de statistique. (Montyon, 1856.)

décrire la partie technique de son industrie et de celle des siens. On lui demande quels sont ses besoins, ses désirs, ses aspirations, ses douleurs et ses joies. Rien n'est omis, pas même ses distractions; et la manière dont il emploie les jours de fêtes ou de repos. Bien plus, on dresse son budget de dépenses et de recettes; là doivent figurer l'habitation avec ses annexes, le vêtement, la nourriture, les besoins de toute nature et aussi les ressources, salaires, subventions, profits ou cadeaux, au moyen desquels la famille fait face à ses dépenses.

A ces divers objets d'information viennent s'ajouter les détails les plus intéressants sur la région qu'il habite, l'industrie qu'il exerce ou les diverses professions qui s'y rattachent; les rapports des patrons et des ouvriers, les différents régimes de transmission des biens, les réformes sociales, juridiques, économiques, réclamées à tort ou à raison par l'opinion du pays ou par l'ouvrier lui-même.

Le monographe tient la plume; il ne fait que dresser un procès-verbal ou remplir en quelque sorte mécaniquement un cadre tracé d'avance par l'auteur de la méthode; mais combien ce procès-verbal est éloquent! comme ce tableau est saisissant! C'est que les récits consignés dans ces monographies peignent l'existence et les émotions des masses profondes de l'humanité. Ils sont les vrais éléments de l'histoire morale et de l'histoire sociale du monde.

Puis, quand l'œuvre est accomplie dans sa simplicité et dans sa précision, il se trouve qu'on a acquis la connaissance d'une foule de choses intéressantes. On a accumulé une quantité considérable de documents et on a été amené à étudier les questions vitales de l'ordre social. Les plus réfractaires d'abord à cette méthode d'analyse sont dans l'admiration des résultats qu'elle produit; ils les obtiennent eux-mêmes, en quelque sorte à leur insu. Ce qui, au premier abord, semblait être l'exception, le fait propre à une famille, se trouve être la règle ou revêtir tout au moins un caractère d'ensemble et de généralité.

La monographie terminée met en outre en relief la vérité dans toute sa force. Quand on cherche à dégager de ces travaux une conclusion pratique, il est démontré que chaque fois qu'une société, une nation, une famille, un individu restent fidèles aux préceptes du *Décalogue*, la prospérité morale et matérielle en est la conséquence immédiate ; que si, au contraire, on s'en éloigne, la décadence et la ruine arrivent forcément. C'est l'enseignement de l'histoire dans la vie des nations et des peuples; c'est aussi celui non moins éloquent des monographies, ces modestes annales de l'existence quotidienne dans la vie des familles ou des individus.

L'étude sur le *Faïencier de Nevers,* écrite il y a vingt ans déjà suivant les procédés d'analyse que nous avons pris la liberté de vous exposer, avait pour but de faire connaître l'histoire d'une industrie en quelque sorte nationale pour la vieille cité nivernaise : Elle décrivait les procédés techniques de la fabrication et les œuvres céramiques dont un art tout français fit les égales des majoliques italiennes ; mais surtout elle avait pour objet de mettre en lumière ces habitudes morales d'une famille vouée au travail, fidèle à ses traditions, à ses habitudes professionnelles, gardant au milieu des épreuves et des difficultés de la vie une stabilité séculaire, sûre d'affronter l'avenir comme elle avait vécu dans le passé.

C'était un document de l'histoire d'autrefois se perpétuant dans le présent, une étude prise sur le vif de la vie morale et des conditions d'existence de la famille. On était amené à étudier par là même le travail du faïencier, son salaire, ses rapports avec le patron; on y montrait les habitudes traditionnelles de la profession, l'instruction généralement plus développée qu'on ne le croit dans l'ancien régime; on y parlait des divers modes de transmission des biens, de la liberté de tester, de la prospérité des nombreuses familles. (Celle qui nous occupe avait à un moment compté dix-huit enfants.)

On traitait la grave question de l'immixtion de l'État dans le travail, et plus spécialement de son intervention toujours

fatale dans l'industrie d'art et de luxe, comme la céramique, par exemple, au sujet de laquelle personne n'ignore que la fabrication de Sèvres, entre les mains de l'État, aussi bien que celle des Gobelins, est et demeurera éternellement stérile.

A ne considérer ces documents qu'au point de vue purement historique, il n'est pas douteux, pour quiconque a souci du maintien des vieilles mœurs et des vieilles traditions, que ces questions d'archéologie sociale, morale ou économique, présentent tout au moins le même intérêt que l'examen d'une médaille gallo-romaine, d'un monument byzantin, d'un manuscrit du quinzième siècle, ou d'un jeton du temps de Louis XIV.

## II.

Je n'aurais garde toutefois de vous présenter dans son entier la volumineuse histoire de l'*Ouvrier faïencier*, avec toutes ses annexes, ses notes, et les questions qu'elle fait surgir. Le court extrait des observations consignées en 1864 et résumées vingt ans après, sur la demande du comité de l'*Union de la paix sociale*, a surtout pour but de montrer que l'attachement à la profession, la stabilité dans le travail et dans l'atelier, le maintien de la famille au même foyer, la permanence des engagements avec le patron, la pratique constante des préceptes du *Décalogue*, sont les sources les plus fécondes de l'harmonie et de la prospérité matérielle, en même temps qu'ils sont les principaux auxiliaires de la religion et de l'ordre moral.

Aussi bien les changements survenus dans la famille par la mort et les circonstances n'ont pas modifié sensiblement la portée des observations relatées dans la monographie: vraies en 1864, elles le sont encore aujourd'hui.

Mais, avant d'entrer dans le détail de la vie de l'ouvrier faïencier, peut-être convient-il, pour me conformer aux enseignements de la méthode de M. Le Play, de vous faire

connaître rapidement l'industrie à laquelle se réfère cette monographie.

§

L'art de la poterie est aussi ancien que le monde; c'est celui qu'assurément, après l'art de fabriquer des armes pour leur défense et quelques tissus grossiers pour leur vêtement, les hommes durent cultiver le premier.

On employa d'abord le limon des fleuves desséchés au soleil; on imagina ensuite de soumettre à l'action du feu cette terre pétrie et délayée que la moindre humidité rendait à sa nature première. L'argile devint solide et résistante, mais elle restait poreuse et perméable; elle transmettait aux aliments un goût désagréable; elle présentait d'ailleurs aux yeux l'aspect rougeâtre de la brique. Il fallait trouver une couverte, une glaçure, un vernis. Ce fut le premier degré de l'art céramique : c'est une glaçure vitrifiée que nous retrouvons sur les vases grecs ou étrusques; c'est un vernis qui nous apparaît sur les œuvres de Bernard Palissy, sur les faïences d'Oiron ou sur les poteries arabes; vernis translucide et fragile qui recouvre à peine le vase et dissimule mal la couleur de la terre. Cette glaçure et ce vernis laissent subsister dans son entier le problème tant cherché de l'émail.

Par quels miracles de patience, de génie, de bonheur ce problème fut-il résolu? Après combien de recherches la précieuse faïence fut-elle découverte par Lucca della Robbia? Comment les riches majoliques hispano-arabes pénétrèrent-elles de l'île Majorque en Italie; comment l'émail stannifère, c'est-à-dire à base d'étain, l'émail opaque, imperméable, inaltérable, apte à recevoir des métaux les plus brillantes couleurs, fut-il apporté à Nevers? Nous n'avons pas à le redire ici. L'histoire en a été narrée éloquemment dans un livre qui est aujourd'hui encore l'œuvre classique de notre Société : *La Faïence, les Faïenciers et les Émailleurs de Nevers,* par M. L. du Broc de Segange, auquel tous les

érudits de la céramique, tous les amateurs de l'art, tous les initiés de la faïence se plaisent à rendre hommage. Pourquoi faut-il qu'en citant l'œuvre capitale de notre cher et savant confrère il faille aujourd'hui pleurer sa mort et rendre seulement à sa mémoire l'hommage de nos regrets?

§

On raconte que, vers la fin du seizième siècle, un gentilhomme italien de la suite des princes de Mantoue, qui occupaient alors le duché de Nivernais, aperçut, en se promenant aux environs de Nevers, une argile plastique tout à fait semblable à celle dont les potiers de Savone et d'Albissola modelaient leurs chefs-d'œuvre. Il expérimente la terre; il la couvre d'émail et de peintures à la mode de son pays. L'expérience réussit pleinement. Aussitôt les artistes modeleurs et peintres accourent d'Italie. Nevers devient le centre d'une fabrication céramique qui bientôt va rayonner sur la France entière.

L'ouvrier qui fait l'objet de cette monographie est, comme tant d'autres, un descendant de ces premiers faïenciers nivernais; peut-être même, si j'en juge à la terminaison italienne de son nom, ses ancêtres venaient-ils, avec les Custode et les Conrade, de ce duché de Mantoue, berceau de notre art céramique, et en apportait un art et des traditions nouvelles.

Ce qui est certain, c'est qu'en 1864 notre ouvrier, François G..., se faisait gloire d'être depuis deux cent cinquante ans, de père en fils, « dans la faïence ». Sa femme, Claudine L..., se vantait d'avoir par ses parents une même origine, et cette origine était par eux considérée comme un titre de noblesse.

La maison qu'ils habitaient était dans la famille depuis un temps immémorial. C'était encore une maison professionnelle, située dans la partie basse de la ville, en plein quartier de faïenciers, presqu'en face de cette vieille église

de Saint-Genest, qui fut longtemps la paroisse exclusive des potiers. A l'époque où Nevers comptait onze fabriques de faïence, les artisans de l'*art de terre* formaient comme une cité à part, ayant leur vie propre, leurs priviléges, leurs coutumes, auxquels tous restaient invinciblement attachés.

Il faut le reconnaître, ce temps est déjà éloigné. Si le vieux quartier subsiste encore aujourd'hui avec ses maisons basses et ses fenêtres étroites, il n'est plus habité qu'en partie par les hommes de métier.

La faïence, non plus que la verrerie, ne confère guère la noblesse. La vieille église a été transformée en brasserie, et beaucoup de fils de faïenciers, oublieux de la coutume, sont aujourd'hui commis de magasin, hommes d'équipe de chemin de fer, clercs de notaire ou terrassiers, heureux encore s'ils ne sont pas inféodés à quelque loge maçonnique, en révolte ouverte avec la religion que pratiquaient leurs pères.

La plupart des onze fabriques en activité à l'époque de la Révolution ont vu s'éteindre leurs fours. Quatre subsistaient en 1864. Il n'en reste plus qu'une aujourd'hui, celle de M. Montagnon, qui a du reste concentré en une seule maison le matériel et le personnel des quatre autres. Seul patron d'une population ouvrière encore nombreuse, il maintient sa fabrication dans un état prospère. Il a perfectionné l'outillage, donné à la faïence artistique une plus grande extension, réformé des abus, apporté de sages modifications aux réglements et au laisser-aller de la fabrique; par-dessus tout il lutte par l'exemple, par la parole, par l'action, et aussi par le maintien des vieilles et saines coutumes, contre les entraînements de la Révolution et de l'antagonisme.

Au point de vue technique et matériel, l'art de terre n'a point ou presque point changé; la fabrication suit les mêmes errements que par le passé et laisse subsister les mêmes pratiques, à cette différence près que les *patouilleurs* ou *patouilloux*, les *pétrisseurs* et *marcheurs de terre* chargés

de préparer l'argile avant que de la laisser pourrir durant de longues périodes dans des caves, sont aujourd'hui remplacés par des malaxeurs mécaniques mus par la vapeur, qui abrégent singulièrement le temps de la préparation.

Quant aux éléments qui composent la terre, l'émail, les couleurs, ils sont les mêmes qu'autrefois; ils sont préparés de la même façon. L'argile, d'abord pétrie, condensée, malaxée, est livrée au tourneur et au mouleur pour être travaillée sur des tours horizontaux, qui ne diffèrent point sensiblement de ceux des potiers antiques d'Athènes ou de Corinthe. Quand la pièce est tournée, ajustée, polie, raclée, finie; quand elle a séché à l'atelier, le patron en prend livraison et la paye au tourneur-modeleur suivant des tarifs qui n'ont, pour ainsi dire, point varié depuis deux cents ans. C'est un fait assez remarquable pour qu'il soit consigné ici.

Mais si le prix des objets fabriqués *à la pièce*, suivant une pratique excellente, dans des ateliers séparés où l'ouvrier travaille à son compte, si ces prix n'ont pas varié, si même ils ont plutôt diminué, il est à remarquer que le salaire des ouvriers a augmenté dans une assez large proportion. C'est le résultat d'une organisation meilleure dans l'atelier, d'un travail plus assidu exigé par le patron, même pour l'ouvrage à la tâche. C'est la conséquence de réformes intelligentes dont il faut renvoyer l'honneur à M. Montagnon. C'est aussi le fruit d'une activité plus grande, d'une habileté de main, d'une rapidité d'exécution qui se sont précisément développées chez les ouvriers au moment même où, par suite de la crise industrielle, le patron se voyait obligé d'abaisser ses salaires de 10 p. o/o. C'est ainsi que tel ouvrier tourneur, qui ne gagnait autrefois que 4 fr., en gagne aujourd'hui 5, 6 ou 7, suivant qu'il est plus ou moins habile.

La poterie cuite en *biscuit*, c'est-à-dire en terre rouge, est trempée dans l'*émail* qui doit lui donner l'aspect blanc, poli et brillant de la *faïence*.

C'est de la confection de cet émail à base d'étain que dépend en grande partie la réussite de la pièce. Si elle est destinée à rester en émail blanc, elle passe au feu pour la seconde fois. C'est le sort des pots de confitures, des assiettes blanches, des soupières et aussi de ces vases d'un usage moins noble encore, mais absolument usuels, qui sont chaque jour expédiés à Nantes en quantité effroyable pour le service de l'Amérique et des Deux-Mondes.

Si, au contraire, la faïence est destinée à être décorée, après avoir été passée dans l'émail cru, elle est livrée aux peintres décorateurs.

S'agit-il de ces assiettes, de ces pots, de ces saladiers aux couleurs réjouissantes, aux décors naïfs qui font l'ornement des dressoirs rustiques, l'artiste y inscrira, soit à l'aide d'un poncif, soit à main levée, un coq au brillant plumage, un oiseau fantastique, une fleur aux pétales épanouis, parfois une légende de l'ancien temps. Ce décor tout primitif n'est pas seulement un reste des anciennes traditions. Il est absolument conforme au goût du public des campagnes de France ou de l'étranger. Tous les efforts tentés pour améliorer ces peintures et relever le dessin par trop lâché de ces motifs ont échoué devant la volonté bien arrêtée des consommateurs.

On a dû garder les coqs traditionnels et les rosaces jaunes et bleues, des vieux saladiers. Les spécialistes qui produisent ces étonnantes images, grâce à l'extrême rapidité d'exécution à laquelle ils sont arrivés, peuvent gagner des journées de 5 et 6 fr., alors que les produits de leur art ne dépassent pas le prix le plus minime.

Il n'en est pas de même des faïences d'art destinées à l'ornementation des murs, à l'embellissement de la maison, surtout à la satisfaction d'un sentiment artistique qui prend chaque jour un plus grand développement.

C'est cet art qui fit au seizième siècle la renommée d'Urbino et de Faenza, de Gubbio, de Gênes et de Savone, comme il devait faire, un siècle plus tard, la renommée de Nevers.

Au dix-septième siècle, nos artistes peintres décoraient ces grands vases, ces bassins, ces aiguières, ces plats immenses, ces plaques et ces carreaux, dont les personnages largement traités, les riches décors, les couleurs éclatantes, font aujourd'hui encore l'ambition des musées qui se les disputent à prix d'or.

Puis voici qu'après un demi-siècle de décadence et d'oubli, les traditions artistiques du vieil émail stannifère reprennent une nouvelle faveur. Les décorateurs de Sèvres, les peintres de porcelaine eux-mêmes cherchent à copier les dessins et les effets de l'antique faïence, et c'est Nevers encore qui prend dans cette voie une glorieuse et féconde initiative.

Que si, entrant dans une voie nouvelle, l'art céramique venait à prêter son concours à l'architecture; si dans l'ornementation des édifices, les médaillons, les balustres, les vases, les bas-reliefs, les plaques indélébiles aux intempéries des saisons, inaltérables au temps, étaient appelés à mêler aux tons de la pierre leurs brillantes couleurs, nul doute que la faïence de Nevers ne vît s'ouvrir de nouvelles destinées, au grand honneur de l'art, au grand profit des ouvriers modeleurs, tourneurs, émailleurs ou peintres, dont nous cherchons à vous retracer les conditions de travail et d'existence.

III.

Si maintenant, quittant les généralités de la fabrique, nous passons au foyer domestique de l'ouvrier dont nous avons décrit la vie et les mœurs, qu'y voyons-nous? Un honnête homme, aux habitudes modestes, laborieuses, intelligent, instruit, sobre, économe, dévoué à sa femme et à ses enfants, plein de déférence pour son patron, attaché à sa profession, religieux plutôt par le sentiment que par l'observation stricte des prescriptions de l'Église, mais adonné à la pratique du bien. Il est bon et charitable; il est universellement estimé et considéré; il a été maître en charge de la confrérie et conseiller de son association de

secours mutuels ; on le prend souvent pour arbitre et pour conseil. Il a soixante-huit ans ; mais, malgré les privations et les maladies, il a encore bon courage, bonne santé et cœur au travail. — Sa femme, douce, modeste, laborieuse, pieuse, a soixante-six ans ; elle vaque aux soins du ménage et elle trouve moyen d'aider son mari dans son travail de mouleur. Elle est l'âme de la maison, le bon conseil et le bon génie de la famille. Surtout n'oublions pas de dire qu'elle a eu dix-huit enfants, dont elle a nourri le plus grand nombre, sans que, à part le temps des couches, sa santé paraisse avoir souffert de ces rudes fatigues de la maternité. Sur ces dix-huit enfants, dix, il est vrai, sont morts à des époques diverses. En 1864, huit étaient encore vivants et honorablement placés : les filles bien mariées, les fils tous employés à la fabrique de faïence, en vertu de cette hérédité de la profession à laquelle la famille se fait gloire d'appartenir depuis deux cent cinquante ans.

Ce sentiment très-vif de l'ancienneté professionnelle, nous tenons à le mettre en relief comme un des caractères distinctifs du *Faïencier nivernais*, non moins que l'attachement à la vieille maison de famille dont les époux se montrent fiers à juste titre. C'est là qu'habite encore aujourd'hui, âgée de quatre-vingt-huit ans, presque sans infirmités, la veuve de l'ouvrier, la mère des dix-huit descendants des faïenciers nivernais; elle est là avec ses deux filles, son gendre et ses petits-enfants, entourée de respect et d'affection.

Nous signalons aussi cette fécondité du mariage, qui n'était pas exceptionnelle dans les familles d'ouvriers du temps passé. Cette fécondité, loin d'être considérée comme une source d'appauvrissement pour le sol et pour la famille, était quelquefois une cause de prospérité et de bien-être. Ici les aînés sont venus de bonne heure en aide à leurs parents ; ils ont fourni des soldats au pays, des ouvriers habiles à leur profession ; la plupart ont fait souche ; aucun des enfants n'a connu la gêne, et l'aîné, qui remplace le père, occupe aujourd'hui dans la fabrique un poste important. Tous les

enfants, d'ailleurs, ont pu recevoir une instruction assez développée. L'un d'eux avait été admis à une bourse du lycée de Bourges ; mais il est mort à quinze ans. Un autre avait utilisé très-fructueusement au profit de sa profession l'enseignement du dessin qu'il avait reçu chez les frères. Il gagnait 6 fr. par jour comme peintre faïencier, et il en eût pu gagner 15, s'il eût accepté les offres qui lui avaient été faites à Paris. Il préféra ne pas quitter la maison paternelle ; tout en payant à ses parents une pension de 500 fr. pour sa nourriture et son logement, il put, à l'aide de ses ressources personnelles, acheter une vigne dont l'exploitation servait de distraction et de ressources à la famille. Il est mort il y a quelques années, laissant à deux de ses frères ou sœurs une petite fortune de 10,000 fr., fruit de ses économies et de son travail.

Enfin un autre des fils, qui vivait en 1864 au foyer paternel, était particulièrement disgracié ; bossu, impotent, faible au point de ne pouvoir se tenir debout ; à peine pouvait-il aider son père comme manœuvre à la confection des pièces de faïence. Cependant, grâce à son instruction et à son intelligence, ce jeune homme put occuper jusqu'à sa mort un emploi utile à la fabrique pour la réception des marchandises et la comptabilité. Son salaire était plus élevé que celui d'un faïencier ordinaire.

Malgré les vicissitudes de sa vie et ses nombreux enfants, l'ouvrier a pu mettre de côté quelques économies. Membre assidu d'une société de secours mutuels dite de Saint-François-Xavier, il est assuré par sa retraite contre les éventualités de la vieillesse et celles de la maladie. Sa maison est propre, agréable ; la tenue de ses vêtements excellente ; il aime à fréquenter ses confrères et ses amis les faïenciers, à voir du monde, à causer ; il a toujours été en rapports excellents avec son curé ; mais il n'observe pas très-fidèlement le précepte du repos du dimanche ; c'est le plus grand reproche qu'on lui puisse faire. Il lit volontiers ; mais la déplorable lecture du *Petit Journal*, le seul qui lui tombe sous la main et qu'il

achète chaque jour, n'est pas sans avoir porté atteinte à la rectitude de son jugement.

G... ne partage pas les habitudes d'ivrognerie qui sont de temps immémorial le côté faible des faïenciers de Nevers, *grands beuveurs en leur beuverie*, comme au temps de Rabelais. Sous prétexte que la chaleur de l'atelier donne envie de boire et que la poussière desséchante de la terre altère le gosier, on les voit, suivant en cela encore les traditions du vieux temps, accomplir des exploits dignes de Pentagruel. Tout dernièrement encore, des compagnons faïenciers, bons ouvriers d'ailleurs, gens économes et de précaution, avaient fait venir pour leur famille un petit tonneau de vin, non frelaté, afin de l'avoir, par le moyen de l'association, à meilleur compte. La société coopérative improvisée se rend à la gare pour prendre livraison du vin. On veut le goûter; c'est trop juste. On le trouve exquis. On le goûte encore, tant et si bien que, séance tenante, le fût se trouve vide, sans qu'une seule goutte du liquide soit entrée à la maison des ayants-droit.

Ces gais compagnons sont d'ailleurs, comme la plupart des populations du Centre, insoucieux de l'avenir, assez indifférents aux idées religieuses, aux sentiments généreux, peu disposés aux innovations, aux progrès, difficiles à émouvoir pour le bien comme pour le mal. La force de l'habitude et de la routine les maintient dans le *statu quo*. C'est pour cela peut-être que la plupart des faïenciers restent au pays, sans chercher trop à courir au dehors les risques d'un changement de position.

Il est juste de dire cependant qu'en dépit de cette indifférence le faïencier nivernais a l'esprit de corps, le sentiment de la solidarité et de la charité; pour les confrères dans la détresse, il n'est sorte de sacrifices qu'il ne s'impose. François G... a souvent pris l'initiative d'œuvres de confraternité de ce genre.

Avant ces dernières années, quand le culte civil de la franc-maçonnerie n'opprimait point encore les consciences

de ces braves gens, tous ou presque tous faisaient partie de la confrérie. On célébrait avec une scrupuleuse exactitude la fête du patron, *saint Antoine ermite.* La tradition rapporte que la cruche du saint s'étant un jour cassée au désert, il la raccommoda ou plutôt la rétablit dans son intégrité première par la vertu seule de sa prière. C'est à ce titre que nos ouvriers le prirent pour patron de la faïence, bien qu'à vrai dire leur méthode de fabrication diffère entièrement de celle du saint ermite. Toujours est-il que le premier lundi de juillet, les faïenciers de la confrérie se rendent à la cathédrale, assistent à la grand'messe et aux vêpres. La statue en faïence de saint Antoine, vieille et mutilée, mais précieuse par son ancienneté, est portée par le maître en charge de la confrérie, lequel est nommé pour deux ans. Les cotisations des confrères subviennent aux frais du culte, aux dépenses des cierges et du pain bénit que tous tiennent à offrir à tour de rôle. Ces cérémonies et les pratiques qui s'y rattachent n'empêchent pas que le soir on ne fête saint Antoine à l'aide de *la dive bouteille ;* mais elles prouvent encore dans une population indifférente et hostile parfois aux choses religieuses la force de la tradition et le maintien de la coutume.

La vérité oblige à reconnaître que ces traditions, vraies il y a quelques années encore, ont absolument disparu aujourd'hui. La confrérie a été dissoute, bien que quelques ouvriers ne désespèrent pas de la voir se reformer.

§

Quant à l'ouvrier dont j'ai essayé de vous décrire la profession et la vie, il est à la vérité meilleur que les autres, il n'est point absolument une exception; mais j'ose affirmer que si son existence s'est accomplie heureusement, fructueusement, utilement; s'il a, au milieu de luttes incessantes, triomphé des difficultés de la vie; si sa famille a mérité d'être citée comme une famille prospère, il ne le doit qu'à la

pratique des préceptes du *Décalogue* sur lesquels repose tout ordre social.

De cette monographie ressort, ce me semble, nn autre enseignement : ces vertus de famille, ce travail persévérant, ce courage, ces bonnes mœurs, cet attachement à la profession, ces enseignements laissés aux enfants, et qui dans une large mesure subsistent encore aujourd'hui, prouvent que, malgré bien des déchéances, toute vie morale n'est point éteinte dans la vieille cité des Conrade et des Custode. Toute espérance ne saurait être perdue de réveiller dans nos populations le sens du bon et du bien et l'observation de la loi de Dieu.

Si d'ailleurs il est vrai que l'art auquel touche de si près l'industrie céramique soit capable de rendre à nos provinces quelque activité, de susciter chez elles des forces ignorées ou méconnues, nous appelons de tous nos vœux pour Nevers une ère de restauration artistique, nous souvenant que les temps qui virent fleurir au plus haut degré les arts et les industries locales, furent aussi ceux où l'esprit de la cité, le sentiment du droit, de la liberté, l'amour de Dieu, du devoir et de la patrie, furent le plus en honneur.

ERN. DE TOYTOT.



## SÉANCE DU 30 JUILLET 1885.

Présidence de M. ROUBET.

Étaient présents : MM. Roubet, *président;* Ernest de Toytot, *secrétaire;* Canat, *conservateur du musée;* le comte de Soultrait, le docteur Subert, de Charrant, Griveau, de Rosemont, l'abbé Fouché, l'abbé Bonoron, de Flamare, Duminy.

M. le comte de Soultrait a reçu de M. le comte de Chastellux des pièces fort intéressantes relatives aux mines de Chitry, destinées à nous être communiquées.

La Société adresse des remerciements à MM. de Chastellux et de Soultrait.

M. Griveau dépose sur le bureau, à titre d'hommage, un ouvrage en deux volumes, intitulé : *Étude sur la condamnation du livre des Maximes.*

M. le docteur Subert donne lecture d'une notice sur la vie et la mort de M. l'abbé Lebrun, par M. l'abbé Boutillier.

Cette notice sera insérée au *Bulletin.*

M. le comte de Soultrait témoigne le désir qu'il soit aussi rendu un hommage spécial à un de nos regrettés confrères, M. du Broc de Segange.

MM. les abbés Boutillier et Marillier présentent à la Société M. le comte du Hamel de Breuil, propriétaire au château de Reconfort, commune de Monceaux-le-Comte.

MM. le comte de Soultrait et Roubet présentent M. Rocoffort, membre du conseil général et écrivain distingué, propriétaire au château de Retz, commune de Toury-Lurcy.

MM. le comte du Hamel de Breuil et Rocoffort sont admis.

M. Roubet donne communication d'une note relative au siége du château de Cuffy.

M. le comte de Soultrait rend compte du congrès de Montbrison, auquel il a assisté. Il

expose ensuite l'histoire d'un manuscrit, ouvrage autographe de la main de Guy-Coquille, sur les libertés de l'église gallicane, qui se trouve en sa possession.

M. de Soultrait montre aussi une de ses reliques bibliographiques : les *Œuvres de Jean Coquille*, chanoine de Nevers et professeur de belles-lettres au commencement du seizième siècle.

Ce J. Coquille, né à Decize, était vraisemblablement de la même famille que le jurisconsulte, sans cependant qu'on le puisse démontrer.

## SÉANCE DU 29 OCTOBRE 1885.

Présidence de M. Roubet.

Étaient présents : MM. Roubet, *président;* l'abbé Boutillier, *vice-président;* Ernest de Toytot, *secrétaire;* Canat, *conservateur du musée;* Duminy, *archiviste;* le comte de Soultrait, Roblin, le vicomte de Maumigny, de Quirielle, le docteur Subert, Henry d'Assigny, de Rosemont, l'abbé Fouché, de Flamare.

M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes adresse à la Société le programme du congrès des sociétés savantes à la Sorbonne.

Le secrétaire donne lecture de ce programme.

M. de Flamare lit un travail très-intéressant sur la cinquième croisade et les chevaliers teutoniques en Nivernais. Ce travail sera inséré au *Bulletin*.

Le *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne* (année 1885, 39e volume), publie la correspondance de l'abbé Lebeuf avec le président Bouhier en 1734.

Lecture est donné d'une lettre de l'abbé Lebeuf, relative à la célèbre inscription *Ande Camulos,* autrefois incrustée dans les anciens remparts de Nevers, dont le *fac-simile* est reproduit dans le *Bulletin* de l'Yonne.

La Société décide qu'il y a lieu de reproduire dans notre *Bulletin* le *fac-simile* de cette pierre, encore inexpliquée, avec la lettre de l'abbé Lebeuf et la réponse du président Bouhier.

M. l'abbé Boutillier signale dans ce même *Bulletin* de l'Yonne trois articles intéressants sur les cahiers des doléances des paroisses des bailliages d'Auxerre pour les États-Généraux, par M. Ch. Demay.

Parmi ces paroisses, un certain nombre du bailliage d'Auxerre nous intéressent comme faisant partie du Nivernais : Amazy, Argenou, Arquian, Billy, Breugnon, Champlemy, Dampierre, Oisy, Oudan, Parigny-la-Rose, Saint-Andelain, Saint-Cyr-les-Entrains, Saint-Martin-du-Pré, Villiers-le-Sec.

M. le comte de Soultrait communique cinq éditions gothiques de la *Coutume du Nivernois*, toutes d'une grande rareté, et dont deux en particulier méritent d'attirer l'attention ; ce sont les seuls exemplaires connus de ces éditions.

La première, qui est certainement l'édition

princeps de notre *Coutume*, est sans indication de date et de lieu d'impression. C'est un petit in-4° gothique de quarante feuillets non chiffrés, à vingt-neuf lignes par page pleine.

En voici le titre : *Les Coustu | mes des pays de Nyuernois | et de Donziois fait a Neuers par assemblee | des trois estatz et par auctorite | du prince desdictz | pays.*

La rédaction de cette *Coutume* a été enregistrée *lan mil quatre cens quatre-vintz et dix*, ainsi qu'on le voit au recto du quarantième feuillet par une attestation datée de Nevers, le 28e jour de juillet l'an 1494, et il est très-probable que l'impression du livre aura suivi de fort près cette date. On remarque sur le titre l'écusson de Bourgogne-Nevers *(de France, à la bordure componée d'argent et de gueules)*, et une L majuscule fleuronnée, gravée sur bois d'une manière élégante, comme le sont les autres majuscules qui ornent le livre. La ville de Nevers n'avait pas encore d'imprimeur en 1494 ; notre *Coutume* paraît sortir d'une presse lyonnaise.

La seconde édition est de 1503. En voici le titre : *Le Coustumier des pays de | Niuernoys et Donzioys | faict à Neuers par assem | blee des trois estatz et par | auctorite du Prince desdictz pays.* — Puis on lit au recto du dernier feuillet : *Cy finit le coustumier du pays de Niuernois et | Donzioys Imprime a Paris Par Iehan De Coulõces | Imprimeur libraire et marchant demourãt en la rue Sainct Iaques a l'enseigne*

*des Chantres Lan mil cinq | cens et trois le XXIX. iour d'auril.* — In-4° gothique de quarante-deux feuillets.

Cet exemplaire porte la signature et des annotations autographes du jurisconsulte Brodeau.

Cette édition contient de plus que la précédente *les neuf articles discordez et non enregistrez ou coustumier cy-deuant escript*, mais on n'y a pas réimprimé les *nom* et *surnoms de ceulx qui ont signé de leurs seignes manuelz a la fin de ces presentes coustumes*, qui se trouvent dans la première édition.

La troisième édition, de 1518, est identique à celle de 1503.

La quatrième édition donne le texte de la nouvelle rédaction de la *Coutume* de 1534 ; elle a été imprimée en 1535 par *Nicolas Hieman, imprimeur pour honeste personne Jehan Le Noir marchant libraire demourant à La Charite pres la halle a lenseigne Sainct Jaques ou ilz se vendent et a Neuers a lenseigne Sainct Roc rue de la Saueterie.*

La cinquième édition, donnant le même texte que celle de 1535, fut imprimée en 1546 par *Jehan Real imprimeur pour Guillaume Le Bret libraire et messaiger iure de luniversite de Paris demourant au clos Bruneau a lenseigne de la Corne de Cerf.*

Ces cinq éditions sont fort remarquables comme typographie, surtout celles de 1494 et de 1535.

M. de Soultrait communique aussi à la Société

un manuscrit, daté de 1514, de la coutume locale de la Justice de Saint-Pierre-le-Moustier. Une note de Parmentier, à qui a appartenu ce volume, apprend qu'il est de la main de Jean Guyot, licencié ès-lois, lieutenant particulier de Saint-Pierre-le-Moustier en 1514.

Il communique encore un exemplaire de l'*Abrégé historique du prieuré de La Charité*, ouvrage assez rare de Bernot de Charant, à la suite duquel sont reliés 165 feuillets manuscrits, contenant des extraits des anciens registres de la ville de La Charité, les noms des échevins de la ville, etc., à partir de 1547.

M. le président Roubet donne lecture de la première partie d'un travail intitulé : *Une visite à l'abbé Berthier, 1640.*

## SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1885.

Présidence de M. Roubet.

Étaient présents : MM. Roubet, *président ;* l'abbé Boutillier, *vice-président ;* Canat, *conservateur du musée ;* Duminy, *archiviste ;* Charles Deton, président de l'Académie de Mâcon ; l'abbé Foucher, Griveau, l'abbé Pot, Robelin, le docteur Subert, de Rosemont, Decray, Col, Jullien, de Lespinasse, de Flamare.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Duminy fait observer qu'un certain nombre de volumes manquent à la bibliothèque depuis longtemps ; il fait appel aux membres qui pourraient les détenir.

M. le Président donne lecture d'une lettre du ministère de l'instruction publique demandant une collection du *Bulletin* de la Société pour la bibliothèque du musée du Trocadéro. L'envoi sera immédiatement fait.

M. Lallemand fait hommage à la Société d'un exemplaire de son *Histoire des enfants abandonnés*. M. le Président donne lecture de la lettre d'envoi de l'auteur.

M. le docteur Subert veut bien se charger de faire un rapport sur cet ouvrage.

M. Subert dépose sur le bureau le *Rapport sur les travaux des conseils d'hygiène de la Nièvre pour l'année 1884.*

M. Col dépose sur le bureau une histoire des seigneurs et du comté de Gien.

M. l'abbé Boutillier donne lecture d'un article de M. Chabouillet, inséré dans le *Bulletin des comités des travaux historiques* (Archéologie 1883), sous ce titre : « Jeton de cuivre du XIV[e] siècle ».

Ce jeton porte pour légende sur la face principale :

† MAIN : PREVDONS EN EST DECEVS.

Et sur l'autre : † PARRA. M. OVS. SVI DONE.

Il manque, paraît-il, à la bibliothèque nationale et est sans doute inédit.

M. l'abbé Boutillier présente un jeton absolument identique faisant partie de sa collection et dont voici les légendes, ainsi disposées : face : † MAIN : PREVDONS EN EST DEC. — Revers : PAR AMOVRS. SUI. DONÉS.

En réponse à l'observation de M. Chabouillet que la légende *Par amours sui doné*, fréquente sur les jetons, fait allusion à l'usage de distribuer en certaines occasions des jetons, M. l'abbé Boutillier présente un autre jeton offrant sur la face : une tête couronnée dans un trilobe, avec la légende : † GETES CONTES. SOVMES BEN ; ce qui indique que ce jeton était donné aux employés faisant les comptes ; et sur le revers, autour d'une croix semblable à celle du jeton précédent, la même légende : † PAR AMOVRS. SUI DONE.

M. Roubet donne lecture d'un mémoire sur des fouilles faites dans l'emplacement de l'ancienne église et du cimetière de Patinges.

M. de Flamare annonce la découverte aux archives du Vatican d'une bulle du pape Honorius III, relative à l'hôpital de Bethléem, à Clamecy.

M. l'abbé Boutillier lit une étude sur le reliquaire donné par l'abbesse Gabrielle Andrault de Langeron-Maulévrier à son abbaye de Notre-Dame de Nevers, en 1667.

La Société vote l'impression au *Bulletin* du mémoire de M. Roubet, du texte gracieusement envoyé par M. le comte Riant, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et de l'étude de M. l'abbé Boutillier.

M. Col et M. l'abbé Boutillier proposent pour faire partie de la Société M. Emmanuel Cheminade.

M. Cheminade est admis à l'unanimité.

M. Roubet continue la lecture de sa légende historique : *Visite de maître Adam à l'abbé Berthier.*

## SÉANCE DU 31 DÉCEMBRE 1885.

Présidence de M. Roubet.

Étaient présents : MM. Roubet, *président ;* de Toytot, *secrétaire ;* Duminy, *archiviste ;* Canat, *conservateur du musée ;* le comte de Soultrait, de Flamare, Griveau, le docteur Subert, Col, Cheminade.

M. de Soultrait donne quelques détails sur les jetons ou jetoirs employés comme jetons de présence et servant à compter. Il exprime ensuite le désir qu'on s'occupe de l'histoire littéraire du pays. Un de ses ancêtres, son trisaïeul, écrivain, paléographe, lettré en un mot, avait écrit divers contes à la manière de La Fontaine ; M. de Soultrait lit une pièce de vers assez curieuse adressée par son aïeul à un duc de Nivernais, sous ce titre : *Placet présenté par les muses.*

L'intérêt de cette pièce, médiocre comme poésie, vient de ce qu'il existait à Nevers une petite académie où on lisait des vers, où on échangeait des lettres, des impromptus, etc.

M. de Soultrait signale des passages de diverses

autres pièces de vers du dix-huitième siècle provenant de son arrière-grand-père et intéressantes surtout parce qu'on y trouve des allusions piquantes, des jeux de mots curieux sur les noms, les familles, les anecdotes de la société de Nevers.

M. de Soultrait continue à communiquer à la Société divers livres très-rares et très-curieux de sa bibliothèque : un poème de Saint-Just, *Organt*, livre obscène et nul comme poésie ; un poème latin d'un auteur nivernais, Bredellius ou Bredeau, intitulé *Pion*; un très-beau livre de Th. de Bèze, intitulé *la Mappemonde papiste ;* enfin, le *Catalogue historial des évêques de Nevers*, de Michel Cotignon, livre absolument introuvable, imprimé en 1616.

M. le Président présente avec M. Robert Saint-Cyr, M. Gadoin, de Cosne.

M. Duminy et M. Roubet présentent M. Langellé, de Pouilly.

M. le comte de Soultrait et M. Roubet présentent M. Assézat de Boutèyre.

Ces messieurs sont admis à l'unanimité membres de la Société nivernaise.

M. de Toytot lit un travail sur l'opinion probable de non-universalité du déluge et des races d'hommes antédiluviennes.

M. Roubet donne lecture d'une charte d'affranchissement du droit de servitude donné par G. de Reveillon, seigneur d'Apremont, à ses sujets, le 27 mars 1426.

# NÉCROLOGIE.

## M. L'ABBÉ LEBRUN,

CHANOINE HONORAIRE DU DIOCÈSE DE NEVERS, ANCIEN PROVISEUR DU LYCÉE, DÉCÉDÉ A PARIS, LE 7 JUILLET 1885.

Le nombre des membres fondateurs de notre Société diminue chaque année d'une manière bien sensible. C'était, il y a un an, le docteur Thomas qui mourait, emportant les regrets de toute la ville de Nevers; en 1885, nous avions perdu le savant et si modeste abbé Laborde, l'ami du docte abbé Moigno. Aujourd'hui, c'est M. l'abbé Lebrun, l'un des plus ardents parmi les prêtres du clergé nivernais qui, en 1851, s'étaient inscrits à la suite de notre premier président Mgr Crosnier.

D'autres ont parlé avec amour de l'ancien aumônier devenu principal du collége, puis premier proviseur du lycée de Nevers : il est bien vrai que son souvenir sera toujours gravé dans le cœur de ses anciens élèves (1).

A Paris, où l'abbé Lebrun s'était retiré depuis 1870, ce vieil ami de la jeunesse des écoles n'aurait pu s'en séparer; il s'attacha comme simple membre au cercle catholique des étudiants et il sut bientôt y conquérir une influence et une autorité considérables. C'est qu'en effet, comme le redisait si bien sur sa tombe l'honorable président du cercle, « notre cher abbé était admirablement doué pour agir sur le cœur des jeunes gens, qui aimaient en lui cette franchise d'allure

(1) M. Lebrun, né à Donzy (?) le 31 juillet 1807, fut successivement vicaire de Clamecy en 1832, vicaire de la cathédrale en 1836, aumônier du collége en 1840, puis principal et proviseur du lycée. Retiré à Paris en 1870, il y mourut à l'infirmerie Marie-Thérèse le 7 juillet 1885. (Voir la *Semaine religieuse* de Nevers du 11 juillet 1885 et le *Journal de la Nièvre* du 10 juillet.)

révélant, malgré certaines aspérités, une âme si généreuse et si chevaleresque (1). »

M. l'abbé Lebrun n'était pas moins admirablement doué pour le genre de travaux propres à notre Société, s'il eût eu le loisir de s'y livrer.

On sait comment, en 1845, il s'empressa de publier une énergique protestation, « dans l'intérêt de la religion et de l'histoire », contre le fait étrange, disait-il, rapporté dans l'*Annuaire de la Nièvre* de cette année sur la mort de Mgr de Séguiran que l'on disait *accélérée*.

Ces assertions ont été plus tard réfutées de nouveau par Mgr Crosnier dans la séance de la Société nivernaise du 4 mars 1852 (2).

Dès son arrivée à Nevers, l'abbé Lebrun s'était pour ainsi dire constitué le biographe de tous les vieux prêtres échappés à la tempête révolutionnaire et derniers survivants de l'ancien clergé nivernais. Combien il serait intéressant de réunir en un volume ces belles notices où l'esprit et le cœur éprouvent une véritable jouissance, notices aujourd'hui oubliées dans la collection de l'ancien journal *l'Echo de la Nièvre!* Signalons du moins quelques-unes de celles que nous avons pu rencontrer; en les parcourant, on se sent comme transporté dans un autre âge!

La première, croyons-nous, et la plus importante parut au commencement d'avril 1841, et fut ensuite rééditée en une brochure de cent pages, sous le titre de : *Notice sur la vie de M. l'abbé Imbert, chanoine honoraire de la cathédrale d'Autun, doyen du chapitre et curé de la cathédrale de Nevers,* par un de ses anciens vicaires. L'abbé Imbert, l'un des douze survivants des soixante-un prêtres nivernais

(1) Discours de M. Beluze aux funérailles de M. Lebrun.

(2) *Bulletin de la Société nivernaise*, 1re série, tome Ier, page 57. — *Echo de la Nièvre* du 4 février 1845, où se trouve le procès-verbal de l'autopsie et de l'embaumement du prélat par le docteur Doumic, médecin de l'hôpital.

condamnés à la déportation en 1793, était alors dans sa soixante-quatorzième année.

Cinq semaines à peine écoulées, un autre deuil venait frapper le clergé de Nevers dans la personne de l'abbé Robinot, chanoine et vicaire général du diocèse, mort dans sa quatre-vingt-cinquième année. M. Lebrun reprit la plume pour retracer avec émotion l'existence si laborieuse du dernier Nivernais faisant partie du chapitre épiscopal dont il était le doyen d'âge (1). En terminant, il rappelle les liens d'étroite amitié qui unissaient à Nevers les deux abbés Robinot et Imbert avec le vénérable abbé Groult et laisse échapper cette réflexion touchante : « Heureuse et douce société d'honorables vieillards qui avaient traversé sans faiblesse des jours longs et souvent orageux, société de charité et de vraie union, où les prêtres du diocèse ne manquaient pas d'aller puiser de beaux exemples et les vertus traditionnelles du sacerdoce; vous vivrez toujours dans mes plus chers souvenirs !... »

L'année suivante s'éteignait doucement, dans sa quatre-vingt-quatrième année, le 22 mars 1842, le savant abbé Crétin, chanoine de la cathédrale, aumônier des Ursulines. L'aumônier du collége ne pouvait manquer de retracer la vie, si bien remplie d'ailleurs, du docte confrère qui avait occupé, dans ce même collége, avant la Révolution, la chaire de philosophie (2).

En 1843, une seule notice aussi est consacrée à un prêtre jeune encore, l'abbé Culot, curé de Saint-Benin-d'Azy, mort à l'âge de quarante-cinq ans, orné de toutes les qualités qui font le bon prêtre (3).

Mais, en 1844, trois biographies sont pleines d'épisodes des plus intéressants : celle de l'abbé Bouré, né à Nevers en 1763, maître de quartier au collége avant la Révolution et

(1) L'*Echo de la Nièvre*, numéro du 4 mai 1841.
(2) *Idem*, 30 mars 1842.
(3) *Idem*, 16 juin 1843.

mort aumônier des Carmélites (1); — puis celle de l'abbé Morot, curé de Pouilly pendant cinquante-six ans. Vainement deux ministres avaient successivement offert à ce digne prêtre un canonicat de Saint-Denis, il refusa, répondant toujours : « Je ne quitte pas ma famille; mes paroissiens sont mes enfants, je veux mourir au milieu d'eux (2). » — La troisième, celle d'Etienne Coquille, ancien religieux bernardin, mort curé de Donzy, et successeur de l'abbé Admiral qui lui aussi était un ancien religieux bénédictin (3).

En 1847, nous retrouvons les biographies du pieux abbé Barrot, chanoine honoraire et directeur au grand séminaire de Nevers (4); puis celle du vénérable abbé Groult, l'ancien administrateur apostolique du diocèse, publiée comme celle de l'abbé Imbert en une brochure à part. « En ce digne vieillard, écrivait M. Lebrun, s'éteignit le dernier docteur de l'ancienne et illustre Sorbonne, un des derniers représentants du vieux clergé français, et le prêtre qui, sans contredit, a le plus mérité du diocèse de Nevers... Il s'en fallait de cinq semaines qu'il n'eût complété sa quatre-vingt-septième année. Cette longue vie, à laquelle ne manquèrent ni le labeur, ni la fatigue, ni la souffrance, ni le désenchantement et la persécution, et qu'illustrèrent tant de choses, est à jamais empreinte dans les souvenirs traditionnels du pays. Le portrait de l'abbé Groult, placé au grand séminaire, au milieu des portraits de pontifes nivernais, rappellera aux jeunes lévites que s'il ne fut point évêque, il fut digne de l'être...; et puissent ces lignes trop insuffisantes et trop incomplètes, consacrées à une mémoire si chère, contribuer aussi à la sauvegarder de l'oubli qui suit de si près toute existence humaine! Elles

(1) *Echo de la Nièvre*, numéro du 21 mai 1844.
(2) *Idem*, 20 juin 1844.
(3) *Idem*, 9 juillet 1844.
(4) *Idem*, 9 novembre 1847.

témoigneront au moins de l'attachement tout dévoué et des vifs regrets de celui qui les a tracées avec une douloureuse émotion (1). »

Oserons-nous, à notre tour, empruntant à notre bien-aimé confrère ses propres paroles, exprimer aussi l'espoir que ces quelques lignes si insuffisantes, si incomplètes, inscrites dans le *Bulletin de la Société nivernaise*, contribueront à sauvegarder de l'oubli une mémoire si sympathique !.....

Juillet 1885.

L'abbé BOUTILLIER.



# NOTICE HISTORIQUE

## SUR LES FORGES ET FOURNEAUX AU CANTON DE LA GUERCHE.

Après la décadence de l'Empire romain, malgré les malheurs et les dévastations qui précédèrent l'établissement régulier de la féodalité, il est facile de reconnaître que dans nos contrées deux industries continuèrent sinon à prospérer, du moins à se perpétuer.

Nous voulons parler de l'industrie du potier et de celle du ferronnier : l'une et l'autre reposaient sur des besoins d'utilité que nous pouvons appeler nécessaires aux usages de la vie.

Nous allons donc parler de l'industrie du fer; et tout d'abord nous nous permettrons une fugitive observation : c'est que, en dépit de la prédominance que le fabuliste

(1) Nous ne poursuivrons pas davantage nos investigations... Qu'il suffise de rappeler la notice si pleine de cœur, — et probablement la dernière, — publiée par M. Lebrun en 1873, dans la *Semaine religieuse* du diocèse, à la mort de M. l'abbé Rouchauce, le vieux doyen du chapitre, décédé à Paris le 28 août et inhumé au cimetière de Nevers. (Nos 26 et 27, pages 307-8, 319-25 du tome X.)

accorde moralement au *pot de fer* sur le *pot de terre*, ce dernier a néanmoins obtenu, jusqu'à ce jour, presque tous les honneurs de la publicité monographique; c'est ainsi que les céramistes, les potiers, les verriers ont trouvé tour à tour leurs chartriers, leurs historiens, leurs vulgarisateurs, tandis que l'orgueilleux *pot de fer*, presque dédaigné, a dû céder le pas à l'humble pot de terre, son camarade.

Cependant M. J. Quicherat, dans une *Revue des sociétés savantes* (4e série, page 457, t. V), faisait un pressant appel sinon aux érudits, du moins aux hommes de bonne volonté, avec l'espoir que l'on arriverait à rectifier bien des erreurs archéologiques concernant la sidérurgie; par ainsi, il invitait les chercheurs à mettre la main à l'œuvre et à fournir le résultat de leurs investigations.

C'est donc pour répondre bien petitement à cet appel venu de haut, que nous avons pensé à produire cette notice que nous intitulons FORGES ET FOURNEAUX.

Notre travail sera circonscrit dans les limites de l'ancien Nivernais que baignent sur la rive gauche, les eaux de l'Allier et de la Loire, c'est-à-dire dans le canton de La Guerche.

Hâtons-nous de le dire, nous n'avons point à pénétrer dans les ténèbres historiques du premier âge du fer, ni à faire de la science boiteuse à propos de Vulcain ou de Tubalcaïn dont le père naquit 3130 avant Jésus-Christ, bien que *Tubal* qui entre dans son nom veuille dire scorie de fer, en langue arabe.

Nous n'aurons donc point non plus à rappeler les méthodes de fabrication connues des Grecs et des Romains, que nous aimons pourtant.

A peine produisons-nous quelques termes techniques, quand nous les rencontrerons dans le texte authentique des multiples documents où nous puiserons nos indications locales.

Notre but est de faire revivre pendant qu'il en est temps encore les stations métallurgiques qui ont disparu de notre sol et qui déjà sont tombées en oubli, *sta viator?*

§

Donnons d'abord la parole à notre Guy-Coquille.

« En Nivernais, dit-il, sont les châtellenies de Cuffy et de La Guierche, les paroisses et seigneuries d'Aubigny, Cours-les-Barres, et de l'autre côté, en s'éloignant de la rivière de Loire, sont plusieurs autres paroisses esquelles y a grande quantité de bois et de rivières sur lesquels sont plusieurs fourneaux à fer et acier. Ces contrées sont commodes aux forges, tant à cause des petites rivières dont elles abondent qu'à cause des bois et des minerais.

» Les fourneaux y sont pour fondre la mine de fer avec l'aide d'une matière appelée *castine* qui est terre *pierre*.

» Les pièces de fer fondu qui se tirent des fourneaux sont appelées *guises* et poysent de 15 à 1,800 livres.

» Les forges sont composées d'affinerie et d'un gros marteau à l'aide desquels ce fer est battu et rendu en bandes plates qui est fer dont les maréchaux, serruriers et ferronniers se servent.

» Les forges à acier sont esquelles de la même matière de fer bien affiné et bien trempé se fait l'acier qui se met en petits carreaux. »

Cette description est pleine de clarté. La méthode de fabrication du fer telle qu'elle existait avant et du temps de Guy-Coquille, se perpétua sans de notables changements jusqu'en l'année 1822, époque à laquelle le laminoir vint dévorer l'enclume et le marteau, et anéantir ces nombreuses petites forges qui existaient sur le sol du Nivernais.

Nous allons donc, commune par commune, faire le dénombrement à peu près historique de ces forges et fourneaux qui, jadis et naguère encore, ont apporté tant de vitalité à nos contrées et qui ont disparu pour ne plus renaître. Le progrès est une belle chose; ceci a tué cela.

## GROSSOUVRE ET TRÉZY.

La petite rivière de l'Aubois, l'ancienne *rivula Albeta* de Bobolène, n'avait point un bien long parcours à offrir avant de venir se jeter dans la Loire, près du prieuré d'Aubigny, en face de Marzy; mais à de lointaines époques elle avait vu s'ériger sur ses rives de nombreux moulins tournant, virant et faisant farine.

Ainsi que nous aurons occasion de le faire remarquer, la plupart des moulins à battre fer (*molines*) vinrent s'installer et pour ainsi dire se juxtaposer là où déjà se trouvaient des moulins à blé.

Nous allons donc remonter le cours de l'Aubois pour nous arrêter à Grossouvre.

« Grossouvre, nous dit LE NIVERNAIS, a pris son nom à la basse latinité, *Grossa opera*, ce qui indique une métal-lurgique origine. Il y a eu en en effet à Grossouvre des forges de temps immémorial. »

Il ne faut point trop discuter sur les étymologies. Il y a longtemps déjà qu'un philologue a dit que cette science plus ou moins ingénieuse, ne compte pour rien les voyelles et les consonnes pour pas grand'chose.

Pourtant, sans effort de logique, nous ferons observer que Grossouvre, en tant que nom de lieu, existait bien avant que forges et fourneaux aient eu à livrer quelque grosse œuvre métallurgique.

Nous dirons que dans son *Histoire du Berry*, La Thaumassière écrit *Grosauve* et non pas *Grossouvre*, et que l'ethnique *Grosauve* est rencontré dans la donation faite en 1365 par le duc de Bourbon à son féal Jehan Grivel.

Grosauve veut dire grande forêt, *grossa silva;* et à l'appui de notre assertion nous dirons que près de Langres il existait autrefois un prieuré du nom de Grosauve, lequel dans le cartulaire latin dudit prieuré est traduit par *Grossa-Silva.*

Quoi qu'il en soit, il y a une trentaine d'années, on conservait encore à Grossouvre une guise qui datait de 1505. C'est là une respectable origine qui doit faire admettre l'existence d'un fourneau à une époque sans doute bien antérieure,

Dès avant, il est fait mention dans un acte de foi et hommage du quatorzième siècle d'un vaste étang situé à Grossouvre, lequel était traversé par la rivière de l'Aubois que l'on devait quelquefois appréhender.

En effet, en 1638, vers la mi-mai, il se produisait dans cette rivière une crue telle que les forges de Grossouvre et de Trézy furent complètement emportées. Depuis lors, on n'omettait jamais d'insérer dans les baux des forges et fourneaux, une indemnité au profit du preneur en cas de dommages causés par la rivière.

Les forges et fourneaux avaient à Grossouvre et à Trézy leur exploitation propre. A partir de l'année 1603, ils se trouvèrent réunis sous la même main, et marchèrent de conserve, jusqu'en 1879, époque à laquelle ils furent complètement abandonnés pour ne plus demeurer qu'à l'état de ruines et de souvenirs.

## TRÉZY.

Trézy était un petit fief situé sur la paroisse de La Chapelle-Hugon. Il avait été emprunté en partie au territoire de la châtellenie de Germigny-en-Luisant. L'octroi en avait été fait en faveur d'un seigneur de Charenton, descendant de Raoul II, surnommé le grand prince de Déols et de Châteauroux.

Nous ignorons si, à *Thysiacum*, qui a fait Trézy, les Romains *ferrum exercebant;* mais nous pouvons dire que sur le plateau qui, en face, domine l'Aubois, on rencontre encore des vestiges de l'époque gallo-romaine, tels que les habitants du lieu, qui a nom le Petit-Trézy, ont coutume d'affirmer que là existait autrefois une *ville*, écrivons *villa*,

pour ne point apporter de décevance aux archéologues. Nous ajouterons en passant que les Romains au surplus se procuraient le fer en le traitant par la méthode directe (*dite catalane*), c'est-à-dire au moyen de creusets en terre cuite, dont on retrouve encore des débris au milieu des scories qui parsèment le sol.

On peut voir à Trézy les restes presqu'indestructibles de la *masse* d'un fourneau qui a certainement plusieurs siècles d'existence, et nous savons que dans la Bourgogne les *fourneaux à masse* apparurent à la fin du dixième siècle.

Rien ne nous invite à remonter à une époque aussi reculée pour fixer à Trézy une forge ou un fourneau; mais nous savons que l'étang de Trézy au quatorzième siècle s'appelait déjà l'*étang du Marteau*, ce qui indique que les eaux de l'étang servaient à mouvoir la roue de quelque établissement métallurgique.

Le minerai nécessaire aux fourneaux de Grossouvre et de Trézy était demandé aux immenses gisements que détenait le sol de la paroisse du Gravier et celui de la paroisse de Menetou-Couture.

Les chemins n'étaient guère praticables pour les voitures; le transport des mines de fer s'opérait à dos de mulet ou de chevaux à bâts.

Quant aux produits de la fabrication, ils étaient généralement transférés en la belle saison sur les bords de l'Allier, et de là ils étaient voiturés par eau jusqu'au port le plus près de leur destination.

En 1645, Pierre Lavazin était maître des fourneaux. Les forgerons avaient acquis sans doute une certaine réputation d'habileté, car nous voyons, en 1700, Claude Patraer, *guisier* de la manufacture de fer en la ville de Cosne, venir à Trézy pour embaucher Emery Dejeux, marteleur à ladite forge. Celui-ci s'engageait à se transporter à Cosne avec sa famille, à la condition qu'il recevrait 7 livres 10 sols par chacun millier de fer qu'il forgerait.

Patraer devait lui fournir 1,500 et demi de fer de guise, et

Dejeux devait rendre un millier de fer marchand au poids de 106 livres sur la balance.

A cette époque, nous rencontrons André Haly, qui prend à la fois la qualité de bourgeois de La Chapelle-Hugon et de gouverneur des fourneaux de Grossouvre.

La famille Haly a fourni plusieurs régisseurs à Grossouvre et à Trézy.

André Haly mariait sa fille à Guillaume Page qui, succédant à son beau-père, régissait en 1757 les mêmes forges et prenait à ferme la forge de Fonbardais avec la caution de M. de La Chaussade (1).

Après être restée exactement quatre cent vingt années dans la famille Grivel, la terre de Grossouvre passa à François Durand, auquel le nom de Grossouvre demeure authentiquement attaché; après lui, nous avons vu successivement arriver M. Grenouillet en 1829 et M. le marquis Aguado en 1836.

§

Les forges et fourneaux de Grossouvre et Trézy, auxquels étaient joint un affouage considérable, furent pris à bail en 1816 par MM. Labé et Payaud, négociants en fer à Paris. Ce dernier, s'étant retiré de son association, fut remplacé par M. Louis Boigues.

(1) Guillaume Page fut père de Charles Page du Chailloux, qui devint juge de paix du canton de La Guerche. Il avait revêtu les ordres sacrés; mais le 20 avril 1793, il contractait mariage avec Marguerite Berton.

Après le rétablissement du culte, il voulut faire légitimer son mariage et ses enfants en face de l'église. Il adressa, en conséquence, une supplique au cardinal Caprara, qui concéda un rescrit apostolique en forme d'absolution et dispense en date du 22 février 1804.

Le rescrit fut fulminé par l'archevêque de Bourges, et le curé de Sancoins procédait au mariage, le 19 mars 1804, comme simple communion laïque, auquel assistaient les frères de l'époux, François Page de La Maisonfort et Louis Page des Tureaux.

Les deux sociétaires avaient déjà en projet la création sur les bords de la Loire, non loin de Nevers, d'une usine à laquelle ils donneraient un vaste développement métallurgique. Ils finirent par choisir une étendue de terrains qui, jusqu'alors, n'avaient servi qu'à l'agriculture et qui faisaient autrefois partie d'un petit fief connu sous le nom de Fourchambault. En 1821, on jeta les premières fondations... d'une ville.

La société, commanditée par M. Louis Boigues, avait confié l'exploitation de Grossouvre et Trézy à M. Georges Dufaud (1), ingénieur aussi habile que spirituel.

Il vint prendre domicile à Trézy, commune de La Chapelle-Hugon; c'est là qu'il entreprit, en 1819, de fabriquer le fer par la méthode anglaise qu'il avait étudiée avec persévérance et sagacité. Il avait confié ses dessins et ses idées à un contre-maître, M. Couroux, dont il avait su apprécier l'utile intelligence; un appareil dit laminoir fut installé et prêt à être soumis à l'épreuve. On sait qu'un laminoir se compose de deux cylindres placés horizontalement l'un au-dessus de l'autre; le premier porte des cannelures en relief, le second offre des cannelures en creux; ces cannelures sont disposées de manière à s'adapter assez exactement. Le moment consacré à l'expérimentation était arrivé. Dans toute nouvelle création ou invention, il convient d'être doué d'une foi robuste; l'ingénieur et le contre-maître comptaient sur le succès de l'expérience. Le fourneau était prêt à livrer son fer incandescent; on imprime le mouvement au système, mais voilà que l'engrenage

(1) Georges Dufaud, élève de l'École polytechnique, avait exploité sans grand succès le fourneau d'Uxeloup. Il s'était rendu en Angleterre, où il séjourna quelque temps dans un établissement métallurgique appartenant à M. Crawshay.

Les ingénieurs anglais voulaient cacher leur système de fabrication, mais M. Dufaud sut habilement deviner leur secret.

Il était fils de Laurent Dufaud, qui avait épousé en la paroisse du Gravier la fille de Georges Cerf, propriétaire de Villars, près La Guerche.

destiné à faire mouvoir les deux cylindres se brise en partie.

L'ingénieur comprit bien vite que, par application d'une loi de mécanique usuelle, il fallait donner au cylindre *femelle* un diamètre un peu plus grand que celui du cylindre *mâle*. Ce détail technique avait été négligé.

Après cette rectification, l'essai était à recommencer.

Il nous a été raconté par un nommé Routon, ouvrier alors au fourneau, que pour la circonstance M. Dufaud avait tenu à honneur de revêtir le tablier de forgeron et de mettre la main à l'œuvre; après la non-réussite, il s'en était allé ceindre magistralement son écharpe blanche, pour procéder à un mariage en la mairie de La Chapelle-Hugon.

Pendant son absence, le contre-maître remarqua que les dents du pignon, autrement dit de l'engrenage, quoique rompues, n'empêchaient point les cylindres de tourner par un simple frottement; il songea à continuer l'essai, et au moyen d'une faible pression, et parvint tant bien que mal à étirer douze barres de fer.

Ces douze barres que M. Dufaud appela les douze apôtres, sont les premières barres de fer laminé qui aient été fabriquées en France.

L'emploi du laminoir substitué au marteau pour l'étirage du fer eut dans le monde industriel un grand retentissement. Les douze apôtres accomplissaient leur mission. Le nom de Trézy rayonna glorieusement. De toutes parts on vit accourir de nombreux et curieux visiteurs.

Le Gouvernement ne pouvait demeurer indifférent au progrès des arts. M. le Préfet du Cher, marquis d'Alon, voulut à son tour visiter la forge de Trézy, au canton de La Guerche.

M. Georges Dufaud, comme nous l'avons dit, était maire de sa commune. Suivi des ouvriers de l'usine et ayant à sa droite M. Couroux, son habile contre-maître, il s'empressa d'aller souhaiter la bienvenue au premier magistrat du département du Cher. Sa harangue fut courte, mais spiri-

tuelle. Il dit entre autres choses : « Monsieur le Préfet, j'aurais bien désiré, en tant que maire, vous présenter mes conseillers municipaux; mais j'ai le regret de vous dire que pour le moment ils sont aux galères (1)... »

M. Dufaud, *bene merito*, recevait alors la croix de la Légion-d'Honneur. En même temps, maintes félicitations et de glorieuses promesses étaient prodiguées à M. Couroux (2).

Les puissants laminoirs de Fourchambault furent mis en activité, mais Trézy continua encore à fabriquer du fer au marteau qui demeura plus recherché que celui produit par le laminoir.

Après la compagnie de Fourchambault, nous voyons la société Châtillon-Commentry faire bail de Trézy et de Grossouvre. Trézy suspendit sa marche en 1867 et Grossouvre éteignit ses feux en 1879. M. le comte Aguado tenta pendant deux années de continuer l'exploitation, mais ce fut sans succès.

Trézy est devenu une *villa agraria;* le temps n'a pas complètement lavé les inscriptions qui ornaient les linteaux des portes des anciens bâtiments. On peut lire encore : *Portier, — Bureau, — On n'entre pas sans permission.*

Tout s'effacera, jusqu'aux souvenirs de gloire; et pourtant Trézy, aux yeux de l'histoire, a droit à un renom tout aussi intéressant que celui que peut revendiquer le prieuré de La Chapelle-Hugon, pour avoir donné asile en 1085 au roi Henri qui signa alors une charte en faveur de l'abbaye de Saint-Victor de Nevers.

(1) Communication verbale de M. le comte H. Jaubert.

Il convient d'ajouter que certains hameaux de la commune ont un *dossier judiciaire* très-déplorable. Nous avons vu arriver sur les lieux un autre préfet du Cher, M. Octave de Barral : c'était à l'occasion d'un immense incendie que la malveillance avait allumé dans les bois d'alentour.

(2) Quarante-cinq ans après, M. le comte O. Aguado offrait à son fils, alors directeur des forges de Tronçais, les débris historiques du primordial laminoir. M. J. Couroux se contenta d'en accepter la photographie. C'était plus portatif.

LE CHAUTAY.

La terre du Chautay était de l'ancienne dotation et fondation de l'église d'Orléans. La troisième année de son règne, le roi Carloman restituait à l'église Sainte-Croix les terres du *Sautel* et de Marzy, qui lui avaient été violemment enlevées.

Dans la seigneurie se trouvait le domaine de Coulanges, qui demeura au chapitre jusqu'à la Révolution. D'ancienneté il avait été établi sur l'étang de Coulanges un moulin à blé, et nous trouvons mentionné dans un compte dressé en 1329 une somme de 18 sols pour trois journées dues à Jehan des Amis qui avait appareillé l'*arche* de Colinges que nous traduisons par *conduit d'eau?*

Les eaux de Coulanges, en même temps que celles provenant d'étangs supérieurs et de plusieurs petits ruisseaux, arrivaient dans un vaste étang collecteur qui prit le nom d'étang des *Riots,* aujourd'hui des Réaux.

Cet étang fut créé au milieu d'un bois dont on se contenta de couper les arbres de haute futaie à une certaine hauteur du sol; en sorte que lorsque l'étang est mis à sec, on est tout surpris de voir surgir une grande quantité de troncs d'arbres qui apparaissent debout comme des tronçons de colonne exhumés sur l'emplacement d'un édifice romain.

Cet étang était destiné à faire marcher une forge et un fourneau qui se trouvèrent dans la censive d'un petit fief qui prit le nom des Ruyaux ou *Réaux-sur-l'Aubois,* pour le distinguer d'avec le fief des *Ryaux*, situé paroisse du Veuillin.

En 1560, Philiberte des *Ruyaux*, dame de Bernay, et noble homme Jean de Bréchard, son fils, donnaient à accense au sieur Gascoing l'étang des *Ruaulx-sur-l'Aubois* avec le moulin-bief-métairie et le *fourneau à fondre fer*, moyennant six-vingts livres d'annuelle redevance. Dès avant, Jean Bréchard acquérait un petit champ situé près le chemin royal de Chautay au fourneau.

En 1604, le fourneau appartenait à Etienne d'Angelier, écuyer, seigneur des Réaux et de Milly.

En 1612, Gilbert Gascoing en était l'accenseur; il obtenait d'Antoine de Foucher, seigneur de la Taille, le droit de faire laver des mines près l'étang du Marteau.

En 1630, Etienne Gascoing, lieutenant-général au bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, devenu seigneur de Berthun et de Patinges, permettait à J. Masset de construire un *boucard* au déchargeoir de l'étang des Réaux, c'est-à-dire de créer une forge faisant fer (1).

Peu d'années après, le fourneau marche pour le compte de François Goyre, grènetier au grenier à sel de La Charité, dont le fils dirige en même temps les forges et fourneaux de Fontmorigny et de Torteron.

En 1666, François Pinet est maître de la forge du Chautay, qui appartient à M. des Ulmes, comte de Torcy; il a pour clercs, c'est-à-dire pour commis, François Musset, Georges Tresne et Barthélemy Boyaux.

En 1691, 3 octobre, honorables hommes Jacques et Dominique Chaillot étant fermiers principaux de l'étang de Coulanges, font sommation à demoiselle Françoise Pinet, veuve de Gilbert Gascoing, seigneur du Chezeau, fermière du fourneau, à avoir à tirer les pelles de l'étang à six heures du matin pour faciliter la pêche de l'étang de Coulanges.

Ils notifient qu'ils ont vendu les *pouissons* pour le pourvoi du roy.

Devenons en conclure que le grand roi appréciait tout particulièrement les carpes et les brochets provenant des étangs de MM. de Sainte-Croix ? Nous n'osons l'affirmer.

En 1692, Henry de Morogues, seigneur de Sauvage, entreprenait, moyennant 400 livres, à refaire les trois côtés de la masse du fourneau appartenant à M. le comte de Torcy;

(1) Vers cette époque nous trouvons un fondeur en fer de guise nommé Moreau dit *Chapelet*. — C'est sans doute à lui qu'un domaine voisin doit son nom de Chapelet ?

il préposait Germain Mercier comme régisseur de l'exploitation; celui-ci faisait marché pour extraction, lavage et grappage de mines, à raison de 55 sols par chacun millier de fonte produite, sauf à fournir par an douze toises de planche et deux sacs de charbon.

A cette époque, nous voyons apparaître l'employé royal commis à la marque du fer. Guillaume Raby, âgé de soixante-dix-sept ans, maître chirurgien, est pourvu de cette commission dans nos contrées.

Le fourneau du Chautay et ses dépendances avaient primitivement relevé de la baronnie de La Guerche; mais François de Tenon s'était départi de ce droit féodal au profit des seigneurs de Berthun et Patinges. Aussi voyons-nous Louis-Antoine comte de Torcy, seigneur de Lantilly, Sauvage et le Chautay en partie, exerçant les actions de Magdelaine-Suzanne de Roffignac, son épouse, faire en mai 1757 foi et hommage au sieur Gascoing de Berthun, capitaine au régiment de La Roche-Aymon, à cause de sa seigneurie de Berthun.

Au moment de la Révolution, Nicolas Chailloux (des Barres), maître des forges de Sauvage, déjà propriétaire en nos contrées de la terre du Vernay, provenant des héritiers Chamorot, fait l'acquisition du fourneau du Chautay et de ses dépendances territoriales.

En 1815, aux criées du tribunal de Cosne, M. Dupin, agent de change à Paris, se rendait adjudicataire de cette propriété, qui se trouve actuellement transmise par héritage à M. Gustave Revenaz, qui y a fait construire un château d'un attrayant aspect.

Le fourneau continua à marcher sous la régie directe de M. Forqueray jusqu'à l'année 1843, époque à laquelle la société de Fourchambault en demeura fermière pour cesser en 1869.

Depuis lors, les bâtiments d'exploitation ont été abandonnés, le travail métallurgique ne s'y réveillera jamais; le cri tapageur d'une machine à battre le blé remplace quelque-

fois le souffle bruyant des puissantes machines à vapeur. Tout s'est envolé en fumée; et le tant vieil étang des Réaux, si cher aux pêcheurs et aux chasseurs, est devenu pour le paysagiste un artistique décor au parc du château qui s'élève sur ses bords.

§

Le chroniqueur fidèle est parfois bien insupportable; il n'a jamais fini d'épuiser ses cartons.

Pour aller du bourg du Chautay au fourneau, la distance à parcourir n'était guère que d'une demi-lieue. Les habitants de nos contrées ont toujours aimé, à travers les bois ou les champs, à pratiquer des petits sentiers qu'ils appellent *dressières.* Or donc, au lieu de suivre le grand chemin qui prenait pourtant le titre de chemin royal, les ouvriers du fourneau avaient coutume de passer par la garenne du château de Bernay. Mais noble Bernard Augier, ancien gentilhomme de M^me^ Louise de France, premier président du bureau des finances à Paris, et lors seigneur de Bernay, voulut interdire l'exercice de ce passage toléré, mais indû. Il s'avisa donc de faire planter à l'entrée de sa garenne deux tourniquets avec deux bancs convenablement peints *couleur d'ardoise;* et en même temps et au même lieu, comme symbole de sa justice moyenne, il fit élever un pilori en bois de chêne, haut de six pieds. Il le fit revêtir de ses armes peintes sur une feuille de tôle et garnir d'un carcan de fer.

Mais les forgerons, peu endurants de leur nature, protestèrent à leur façon, et dans la nuit du 15 au 16 mars 1770, armés de ringards, ils s'en allèrent briser les tourniquets et la tôle armoriée.

Le lendemain le notaire Lioult dressait procès-verbal contre les malfaiteurs et ramassait comme *monument* d'enquête judiciaire, la feuille de tôle lacérée en morceaux.

Nous ignorons quelle fut l'issue du procès; mais nous

savons que trois mois après, le 27 août 1770, Antoine-Nicolas de Boismoreau, ancien agent de change à Paris, devenait adjudicataire de la seigneurie de Bernay, vendue par décret sur l'ancien gentilhomme de la fille du Régent.

MAUREGARD OU SALLES.

Le fourneau de Mauregard, ou plutôt de Salles — car c'est sous ce nom que nous avons vu d'anciennes taques de cheminée indiquer leur provenance, — a dû fonctionner à une époque très-reculée. Il était servi par l'étang de Salles, et le minerai se tirait sur les lieux mêmes.

Le domaine et le fourneau relevaient de MM. du chapitre de Sainte-Croix; en 1534, Renée de Monbaron, épouse de François de Bar, seigneur de Baugy et baron de La Guerche, en faisait la reconnaissance à Orléans.

Près du fourneau se trouve une pièce de terre, indifféremment nommée la Pierre-Pointe ou la Pierre-qui-Danse; cette appellation nous invite à remonter à l'époque où les druides exerçaient dans nos contrées leurs rites mystérieux. Peut-être le nom de Mauregard, ou plutôt Mal-Regard, comme nous le trouvons écrit, indique-t-il la tradition de quelques pratiques superstitieuses?

*Nescio quis malus oculus fascinat agnos.*

Peut-être convient-il de donner au mot *regard* l'acception de *ruisseau?* Alors Mal-Regard signifierait simplement *mauvais cours d'eau?*

Le fait est que le fourneau de Mauregard était forcément obligé, en la saison d'été, de suspendre sa marche faute d'eau.

Ce fourneau appartenait, en 1634, à Antoine de Tenon, conseiller du roi en son conseil; comme il avait négligé d'accomplir les debvoirs qui étaient dhus au chapitre d'Orléans, il se vit bien et dûment assigné à ce sujet.

Le fourneau avait été complètement abandonné depuis

bien des années quand, en 1787, Mme de Rolland d'Arbousse, dame de Salles et de Menetou, voulut le rétablir.

Ce projet rencontra bien des obstacles.

La maîtrise des eaux et forêts fut appelée à donner son avis.

Procès-verbal de commodité et d'incommodité fut alors dressé en toute forme; et les propriétaires des forges et fourneaux de la région furent invités à se présenter à l'enquête.

Comme on devait s'y attendre, ils furent unanimement d'accord pour protester contre le rétablissement demandé. Ils motivaient leurs dires sur ce fait que le fourneau de Mauregard ne trouverait point de bois en suffisante quantité pour son alimentation.

Il nous semble que c'était affaire à Mme d'Arbousse, qui ne leur demandait ni conseil ni protection.

A titre de renseignements de pure statistique, il n'est point inutile, au point de vue notoriété locale, de connaître les noms des opposants.

Les voici :

1° M. Durand, propriétaire de Grossouvre;
2° M. de Neuchèze, propriétaire du fourneau du Chautay;
3° M. de Champ, propriétaire du fourneau de Torteron;
4° Le sieur Bonnet, au nom de MM. les abbés et moines de Fontmorigny, à cause des fourneaux de Fontmorigny et de Feullarde.

La connaissance juridique des bois, c'est-à-dire la maîtrise des eaux et forêts, constatait que dans la contrée :

1° Mme de Béthune, dame d'Apremont, possédait 500 arpents de bois;
2° M. le comte de Bar, 2,000;
3° Le feu comte de Fougière, baron de La Guerche, 1,000;
4° Le duc de Nevers, 2,000;
5° Le sieur de Champ, 1,800;

6° Le sieur de Givry, 2,000 ;
7° Durand, 2,000 ;
8° Dufaud, à Villars, 300 ;
9° Gestat, sieur de Garambé, 800.

Malgré les oppositions plus ou moins valables, le fourneau de Mauregard fut rétabli et remis en feu.

En 1792, M. Frazey, qui fut député à l'Assemble nationale et demeurait à Imphy, était fermier et régisseur du fourneau.

Le 29 octobre de la même année, la citoyenne Marie-Louise-Charlotte de Méru, veuve de François de Ligondès, vivant officier de marine, demeurant à Bernay, commune du Chautay, se plaignait du regond qui occasionnait la *mise-hors* de son fourneau de Salles (Mauregard).

Après être passé par héritage entre les mains de M. le comte de Montsaulin, le fourneau fut complètement abandonné, par suite de l'importance donnée aux fourneaux de Feullarde, du Chautay et de La Guerche, et dirigés par la compagnie de Fourchambault, qui en même temps créait le considérable établissement de Torteron.

## LA FORGE BRENOT.

En l'année 1516, le chapitre d'Orléans, seigneur spirituel et temporel du Chautay, faisait acquisition, d'un nommé Thomas Couturier, d'une maison sise en leur justice, appelée d'ancienneté la *maison de la forge*.

Il nous est impossible de préciser de quelle forge il était parlé.

Sur la rive gauche de l'Aubois, il existait une petite forge qui se nommait la forge Bernot. Elle consistait nécessairement en halle, marteaux, soufflets, étang, écluse d'eau, cour et jardin.

En 1694, cette forge était donnée à arrentement à Antoine Godelinier, forgeron, par Jehan, seigneur de Fonfay, l'ami

de l'abbé Berthier, et que nous avons vu épouser en l'église Saint-Victor, de Nevers Françoise La Chasseigne, *par paroles de présents.*

En 1758, la forge de Bernot appartenait à Pierre Léveillé, sieur du Fournay, qui la transmit à son fils Pierre Noël, mousquetaire dans la 1re compagnie. Celui-ci affectait l'immeuble de 100 livres au profit de Joseph de Tenon, fils du seigneur Jehan de Fonfay, avec droit de choisir deux carpes et deux brochets dans l'étang.

La même année, il confiait à Guillaume Briot, martelleur en fer, l'exploitation de la forge pour neuf années.

Le bailleur s'engageait à livrer 1,500 livres de fonte contre un millier de fer forgé garni de 6 livres par chacun cent. Il devait en outre payer au forgeron 12 livres 10 sols par chaque millier de fer et trois bannes et demie de charbon par millier, et fournir le corps de l'arbre quand besoin serait de remplacar le manche du marteau.

Quand le preneur *brûlait* de grosses enclumes, il lui était payé 3 livres par chacune d'elles, et il lui était livré une banne de charbon (1). Il ne devait travailler pour personne autre que pour le bailleur.

§

Dans l'histoire locale de la Révolution, nous trouvons mention de l'étang de Brenot.

Le 1er novembre 1793, en conformité d'un ordre émanant du représentant du peuple La Planche, trois délégués de la Société populaire de La Guerche se rendaient en la commune de Patinges : c'était jour de la Toussaint. A l'issue de la messe, l'un des délégués, le citoyen Fromajot, monte en chaire et annonce aux assistants que désormais le culte est aboli. Puis, après avoir justifié de ses pouvoirs au maire

(1) La banne du Berry était de trente-un hectolitres.
La banne du Nivernais était de vingt-quatre hectolitres.



J.-B. Ponceau et au curé M. Fillette, il se fait remettre, malgré de vives protestations, tous les objets de métal qui appartenaient à l'église (1).

Après le départ des délégués, les jeunes paroissiens ne pouvant contenir leur indignation, firent le complot de se rendre par un chemin détourné jusqu'à la forge Brenot, pour attendre les bons patriotes, lors de leur passage, avec la ferme résolution de leur faire choisir entre la restitution des objets qu'ils emportaient, ou un *bain froid* dans l'étang de la forge.

Ce projet, heureusement, ne fut point mis à exécution.

Le curé et le maire étaient parvenus, non sans peine, à calmer leurs intentions, en leur faisant comprendre à quelles facheuses conséquences ils pouvaient exposer eux et leurs familles.

Les bons patriotes passèrent avec leur glorieux butin, et l'étang de Brenot continua tranquillement à verser ses eaux sur les roues du moulin de la forge.

### LA GUERCHE, CI-DEVANT PAROISSE DU GRAVIER.

Les archives de l'Yonne nous apprennent que déjà, en 1383, Guy Quarrel, receveur pour le comte de Nivernais, faisait recette des produits ou redevances qui étaient dus pour les forges et fourneaux de la province. Nous ignorons s'il est fait nominativement mention de ces forges et fourneaux; mais nous savons que ledit Quarrel était, en 1389, condamné, pour cause de malversation, à 10,000 livres

(1) Voici textuellement un extrait du procès-verbal qui fut alors dressé en la mairie :

« Les officiers municipaux, après s'être conseīhé, ils ont délibéré que la République avait besoin de secours au moment où les guerres sont dispendieuses; nous avons alors dépoulée notre église du saint-ciboire, — du soleile, — de la patène, — de quatre chandeliers, — de l'encensoir, pour être remis à la Société populaire de La Guerche. »

d'amende; pourquoi lui, sa femme et leur fils crurent devoir s'*absenter*.

A ces époques lointaines, les forges et fourneaux qui fonctionnaient dans les contrées, dont nous avons à parler particulièrement, furent en partie détruits par les bandes anglo-bourguignonnes qui avaient envahi notre malheureux pays. Il fallut bien des années pour réparer ces désastres, et la monarchie fit de sages efforts pour favoriser et propager l'industrie métallurgique.

Les seigneurs riverains des rivières, oubliant que *non esse bonum ex alieno damno lucrum facere*, avaient coutume de s'attribuer sans vergogne, comme épaves, les choses provenant de naufrage ou autre accident. Le comte de Nevers s'emparait ainsi d'un chargement et de fer et de clous appartenant à des marchands de Charlieu dont le chaland avait naufragé dans le détroit de la Loire.

Guy de Roffignac, seigneur de Meauce, faisait pareillement main-mise en 1448 sur un chargement de 10 milliers de fer appartenant à Pierre Saint-Yves, marchand sur eau, qui avait vu son bateau *afondré* au détroit d'Apremont, rive droite de l'Allier.

Mais des arrêts du Parlement parvinrent sous l'autorité royale à faire disparaître ces coutumes abusives.

Enfin Henri IV, « jugeant le bien et l'utilité que le public peut retirer dans ce royaume de l'ouvrage de fer, confirmait, comme avaient fait ses prédécesseurs, les privi-léges-franchises accordés aux maîtres et ouvriers à fer, en ses provinces du *Berry* et du *Bourbonnais*. »

C'était là un encouragement donné à la renaissance de l'industrie métallurgique dans nos contrées.

Les seigneurs de La Guerche et des lieux circonvoisins, dont le sol était à la fois nivernais, berrichon et bourbonnais, s'empressèrent de mettre à profit les mines de fer inépuisables que recelaient leurs appartenances.

Près de la Garenne, qui était une dépendance féodale du château de La Guerche, il existait un vaste étang qui

primitivement servait à inonder les fossés de la ville quand le faict de guerre l'exigeait; c'est sur les bords de cet étang que d'ancienneté furent établis une forge et un fourneau. En 1504, l'étang qui s'appelait *étang Grimier* finit par ne plus être désigné que sous le nom de l'*étang du Fourneau.*

En 1603, Edme Charrier était maître du fourneau de La Guerche. Il faisait marché avec François Rouval, qui s'engageait à tirer des mynes dans les fousses de Guéprou (paroisse du Gravier).

Cette extraction sans doute ne pouvait guère se faire sans occasionner quelque délit ou dommage aux fermiers du sol supérieur, qui appartenait alors au seigneur de Menetou-Couture; car il était stipulé que ledit Charrier serait tenu envers l'extracteur à indemniser ycelui contre les fermiers de Menetou ou autres circonvoisins que sera besoing, en cas que Rouval serait *empêché, frappé, assommé ou emmené en prison.*

On voit comment encore, sous le règne du bon roi Henri, ses fidèles sujets, dont il fut le vainqueur et le père, s'ingéraient volontiers à se faire justice par eux-mêmes.

En 1611, nous trouvons le même tireur de mines, qui sans doute n'avait point été assommé, s'adresser au maître de forge et lui tenir ce langage :

« Maître Charrier, vous estes adverti que ci-devant je vous ai tiré grande quantité de mynes tant au Girardet, à la Taille, que autres lieux. Je vous somme et interpelle icelles mynes recevoir à fin qu'étant icelles reçues faire compte ensemble. »

Ce document d'amiable procédure nous fait supposer que le fourneau de La Guerche ne marchait alors qu'assez petitement.

Vers cette époque, la forge avec le *bouquard* annexé au fourneau se trouvait au-dessous de la chaussée de l'étang.

En 1659, Pierre Frétier, maître *bouqueur* et accenseur du

fourneau, vendait à François Pinet, marchand à Nevers, tout le fer de bouquage qui serait fait au bouquard de La Guerche, lequel fer devré être bien *bouqué* et *lamé*, bon et recevable comme fer de bouquard, à raison de quinze livres chaque millier.

L'année d'après, Jean Carré, receveur des droits domaniaux de la baronnie, donnait à ferme à Pierre Chartier, maître *bouquatier* de fer, demeurant au village de Macé, paroisse du Gravier, un bouquard à faire fer, situé auprès du fourneau alors appartenant à François de Tenon, baron de La Guerche.

« Il ne pouvait ledit preneur prendre que les eaux perdues des étangs de Couvache, Tixerat et Grimier, sans en prendre par les bondes. Il lui était permis de *chercher* dans les buttes de laitiers provenant du fourneau. »

En 1699, la baronnie était depuis vingt ans passée entre les mains de Henri de Regnier, marquis de Guerchy, et Jehan Casset en était devenu le fermier. Il fit par lui-même exploiter le fourneau. Il entreprenait alors au sieur Robin le roulage des mines sur la *masse* du fourneau. Ces mines étaient extraites non loin de l'étang de Pin et de l'étang du Marteau (paroisse du Gravier), car on avait recours aux eaux de ces étangs pour opérer le lavage. Le charroi se payait à raison de 10 sols le tonneau pour venir de l'étang de Pin, et 22 sols pour venir de l'étang du Marteau, près de Salles.

On distinguait ces mines en mines *froides* et mines *chaudes ;* les premières étaient les plus réfractaires ; l'extraction s'en faisait sur le territoire de Bovy (*en Bouy*), paroisse de Saint-Hylaire, et les secondes, plus fusibles, se prenaient aux environs de la Taille (paroisse du Gravier).

Les extracteurs étaient tenus à laver la mine, la passer par trois fois au courant de l'eau, et de la *grapper* de manière à la mettre bien nette. Le tonneau se payait 100 sols.

En 1701, Bernard de La Grange, conseiller du roi, receveur des tailles en l'élection de Nevers, faisait un traité avec Pierre et Charles Colinet, fondeurs : ceux-ci s'engageaient

à faire marcher le fourneau moyennant une redevance annuelle de 500 livres. Ils avaient droit au jardin et à la pêcherie.

L'année suivante, Pierre Le Double, sieur de Villevangue, étant devenu fermier de la baronnie, fit exploiter le fourneau en son nom. On consommait sept poinçons et demi de mines par charge; chaque tonneau se payait 15 sols aux extracteurs. La castine se trouvait sur les lieux.

Quelque temps après, le duc de Nevers faisait dans les environs de Decize établir un fourneau qui prit le nom de Forge-Neuve; et M. Prévost de La Croix créait aussi sur ses ferres situées non loin de Decize un fourneau de grande dimension qui prit le nom de Cressy.

L'établissement de ces deux fourneaux occasionna bientôt une telle concurrence aux fourneaux de nos contrées et du Berry, qui jusqu'alors fournissaient une *quantité prodigieuse* de fonte pour l'alimentation des forges en Nivernais, que les fourneaux en deçà de la Loire furent contraints d'éteindre ou de modérer leur marche.

De ce nombre se trouva le fourneau de La Guerche.

Néanmoins, après un assez long délai, le comte de Fougières voulut, en 1779, rétablir en sa baronnie de La Guerche le fourneau qui, autrefois sous ses antécesseurs, avait eu une féconde activité.

Il lui fallut alors se soumettre à remplir toutes les formalités requises par les ordonnances.

La maîtrise de Nevers fut appelée à donner son avis, et l'autorité judiciaire fit procéder à l'enquête de *commodité et d'incommodité.*

Il surgit plusieurs oppositions. M. de Champ du Creuset qui, par son mariage avec M^lle Léveillé du Fournay, se trouvait propriétaire des fourneaux de Torteron et du Fournay, disait: « que la faveur précaire du commerce de fer tenait surtout aux constructions maritimes; que l'on était trop porté à croire que l'on en tirait grand profit; que de nouveaux établissements tomberaient sitôt que l'Etat n'au-

rait plus besoin de fer; enfin que le prix du bois serait augmenté à cause des verreries et des ferblanteries. »

Mais ce n'était là que vaines remontrances qui, sous ombre du bien public, laissaient apparaître un intérêt tout personnel.

La maîtrise de Nevers avait, le 15 novembre 1779, fourni ses plans et donné un avis favorable à la demande.

D'une autre part, nous ne saurions omettre que le comte de Fougières, était maréchal des camps et armées du roi, sous-gouverneur des enfants de France et lieutenant-général de la province du Bourbonnais. Il avait exposé dans les bureaux de Versailles qu'il y avait à La Guerche, un emplacement avantageux pour l'établissement d'un fourneau qui deviendrait utile au Gouvernement *ainsi qu'à lui-même*. Que ses prédécesseurs avaient obtenu la faveur qu'il réclamait aujourd'hui; que tout concourait à en assurer le succès, les mines se trouvant *de même espèce* et à proximité; que c'était remplir les vues du Gouvernement que de chercher à mettre ces mines en valeur, surtout sans charge de la part du roi.

Enfin, que cet établissement devait indubitablement être utile aux habitants du pays sans nuire à ceux de cette espèce qui existent dans la même province.

Bref, le 1er février 1780, il intervenait un arrêté du conseil où nous lisons : « A ces causes, nous avons permis, et par ces présentes permettons de reconstruire et faire dans la terre de La Guerche une forge et un fourneau à l'endroit indiqué par la maîtrise de Nevers. — Donné à Versailles, le 23 février de l'an de grâce 1780, de notre règne le sixième. — *Signé :* Louis. »

On procéda, sans délai, à l'édification du fourneau; on donna à sa base dix-huit pieds de profondeur. La chaussée nouvelle fut établie sur pilotis, les *billons* avaient vingt-quatre pieds de long. En même temps de vastes bâtiments étaient appropriés à la régie et aux magasins.

En opérant ces fondations, on mit à découvert de notables

substructions remontant à l'époque où tout près de là, à Fonfrain (*Fons-Ferrea*), les Gallo-Romains avaient pu établir un petit balnéaire. Nous aurons au reste occasion d'en parler, puisque les héritages circonvoisins offrent encore ces vestiges aimés des chercheurs.

§

Claude Mousse fut le premier régisseur ou fermier du fourneau ainsi rétabli. Il avait entrepris à Claude Bossu, minier, la fourniture des mines nécessaires à l'alimentation. Ces mines étaient extraites dans le bois dit de Laumat; l'entrepreneur avait le droit, sur la halle du fourneau, de délaver les sables provenant du *grappoire* et d'en retirer à son profit les mines et débris de fonte qui pouvaient s'y rencontrer.

Mais bientôt il devint urgent de faire des réparations et d'apporter des améliorations à la masse du fourneau. Les pierres dont il était revêtu n'avaient point offert toute la résistance désirable. Il intervint alors un marché fait à forfait entre M. le comte de Fougières, seigneur d'Orval et de Saint-Amand, et le nommé Philippe Desmoulins.

M. de Fougières s'engageait à fournir toute la *pierre d'ouvrage* que besoin serait; il prenait ces pierres dans les carrières d'Orcay, relevant de Saint-Amand; il s'obligeait à les faire extraire, dégrossir et conduire à La Guerche à ses frais.

De son côté Desmoulins, moyennant 2,200 livres, s'engageait à faire la grosse et la petite masse du fourneau.

Les *apparoirs* devaient être montés à vingt-quatre pieds de haut à prendre dix-huit pouces au-dessous des *buzes*.

La grosse masse devait être exhaussée de trois pieds et demi et la petite masse de deux pieds et demi.

Le traité avait été lu et signé à Saint-Amand, le 9 décembre 1785.

Après Claude Mousse, nous voyons le fourneau dirigé par

Ange-Laurent Dufaud, conjoint par mariage à Georgette, fille de Georges Cerf, propriétaire de Villars, qui prenait la qualité de bourgeois de La Guerche.

Le comte Marie-François de Fougières était décédé en 1787; son fils, Louis-Joseph (1), lui avait succédé dans sa charge de premier maître d'hôtel du comte d'Artois, depuis Charles X, et dans sa baronnie de La Guerche.

La Révolution exerçait sa tourmente ; le jeune seigneur, à peine âgé de dix-neuf ans, devait fidèlement suivre les princes en leur émigration.

Par suite, en exécution du décret de la Convention nationale, en date du 3 juin 1793, tous ses biens étaient mis sous le séquestre pour être vendus au profit de l'Etat.

Au mois de pluviôse an IV, le fourneau étant tenu alors à ferme par le citoyen Frazey, des affiches imprimées à Brutus-le-Magnanime (Saint-Pierre-le-Moûtier), par J.-B. Chevalier, imprimeur du district, annonçaient que le 16 dudit mois de pluviôse il serait, à Sancoins, procédé à la vente et adjudication des biens provenant de l'émigré Fougières, sur la mise à prix de 52,108 fr.

Ces biens se composaient du fourneau de La Guerche et de ses dépendances, qui comprenaient quatre étangs.

Après plusieurs enchères successives, le citoyen Lhomme, agent national, proclamait Louis Rebut, propriétaire à La Chapelle-sur-Grave, district de Mondidier, adjudicataire au prix de 104,000 fr. (2).

Ce prix fut acquitté en trois termes et complètement en assignats.

(1) En 1773, il avait eu pour parrain et marraine Monsieur, frère du roi, depuis Louis XVIII, et Marie-Josèphe de Savoie, Madame. Les cérémonies du baptême avaient été accomplies par l'évêque de Séez, en la chapelle du roi.

(2) Nous trouvons au nombre des enchérisseurs les citoyens François Durand, de Grossouvre; Frazey et Hubert Cacadier.

Louis Rebut avait alors un neveu, J.-B. Rebut, employé au contrôle des finances en la ville de Bourges.

Le 20 floréal an VII, Louis Rebut donnait le fourneau à ferme à Claude Balleron, ancien curé de Saint-Etienne du Gravier, marié, et déjà divorcé d'avec Victoire Dufour.

Quatre années après, le 12 floréal an II, devant Déséglise, notaire à Bourges, il faisait un nouveau bail de douze années pour finir en l'an XXIII, au profit de Jean Robert, entrepreneur de la fonderie nationale de la marine, à Nevers.

Il était stipulé qu'il serait libre au preneur de déroger aux usages des lieux pour la confection du mécanisme à adapter au fourneau ; le prix était de 1,900 fr. par an.

Le 10 avril 1818, devant Dumont, notaire à Sancoins, M. Jean-Georges Dufaud, directeur des forges de Grossouvre et Trézy, demeurant à La Chapelle-Hugon, fondé des pouvoirs de MM. Payaux père et fils et Labé, affermait le fourneau qui, par partage anticipé, appartenait alors à Jean Dechaut et à dame Louise Rebut, sa femme.

Le 3 juillet, visite était faite contradictoirement des lieux affermés.

Le fourneau était reconnu comme étant en assez mauvais état ; — le *poitrinaire* était délabré ; — il ne s'y trouvait aucun soufflet valable ; — point de *boustat*, de *gentilhomme* ni de *dame*.

Bientôt une active et intelligente impulsion fut donnée au fourneau de La Guerche, qui s'accrut encore après que la compagnie Boigues eut complètement absorbé MM. Payaux et Labé. On y installa une machine à vapeur en 1830 ; c'est la première que l'on vit fonctionner dans le département du Cher.

M. Robert, qui n'était connu dans Nevers que sous le nom de Robert de *la Fonderie*, avait, dès avant l'an XXIII, donné la régie du fourneau à Pierre-Alexis Evrat, dont le frère, J.-B.-F. Evrat, ex-gendarme et habitant de La Guerche, avait porté sa tête sur l'échafaud pour avoir proféré le cri de : Vive le roi ! (4 thermidor an II.)

Sous la haute direction de MM. Dufaud père et fils, cette

surveillance fut successivement confiée à MM. Evrat, Augustin Ferrand et Reess Lewis père et fils.

Le 13 octobre 1841, la compagnie de Fourchambault devenait acquéreur du fourneau et de ses dépendances.

Le petit haut-fourneau marchait encore au bois. En 1844, on augmenta sa capacité, on y installa une machine anglaise à basse pression de Watt, de la force de trente chevaux.

On bâtit ensuite un deuxième fourneau, qui fut désigné sous l'appellation de n° 2.

L'ancien fourneau n° 1 fut transformé pour recevoir un mélange de coke et de bois ; enfin, en 1867, il ne brûlait plus que du coke, qui provenait de Saint-Etienne.

La même année, on créait vingt-six fours à coke ; Commentry et le canal du Cher fournissaient la houille nécessaire, et l'établissement put fabriquer des projectiles en fonte mixte (1). C'était alors travailler pour la gloire.

§

Depuis 1869, les travaux du fourneau ont pour toujours arrêté leur cours. Comme une vulgaire et inutile propriété, il a été aliéné avec la condition restrictive que l'acquéreur ne pourrait y rétablir une industrie métallurgique. Il ne restait plus qu'à répandre le sel sur le sol déshérité.

Inclinons-nous devant l'instabilité des choses humaines et devant le progrès des arts.

C'en est fait. Vulcain et ses cyclopes s'en sont allés, et saint Eloy n'est plus ici célébré par des *bouches noires*.

Au pied de cette haute masse qui dit : « Ici fut un four-

(1) A l'occasion de la fête que l'on celébrait le 15 août, un artiste peintre et vitrier exposait un transparent sur lequel on lisait :

La Guerche souviens-toi que dans Solferino,
Bondissaient les boulets sortis de ton fourneau.

Ce distique ne l'empêcha point de devenir capitaine dans la garde nationale (1871).

neau, » il ne restera plus bientôt que la source sacrée, toujours ferrugineuse, que nos aïeux les Gallo-Romains avaient vénérée, et qui avait légué son nom de Fons-Ferrea au village voisin, Fonfrain.

Oh! les Romains, nous les retrouverons toujours sous nos pas dans nos bien-aimées contrées, tandis que les vestiges de nos forges et fourneaux sont fatalement destinés à disparaître.

Pourtant il existe encore à La Guerche, au Chautay, à Torteron, des amoncellements considérables de scories qui, témoins visibles d'une ancienne industrie, semblaient devoir en perpétuer le souvenir.

Eh bien, voilà que chaque jour le génie utilitaire de nos agents-voyers s'applique à les indiquer comme propres au balast de leurs chemins vicinaux.

Inclinons-nous encore devant cet effacement historique.

Si au moins du milieu de ces amoncellements séculaires il sortait quelques débris archéologiques qui vinssent tempérer nos plaintes nestoriennes! Mais, hélas! nous savons que trop souvent la montagne en travail n'engendre qu'une souris.

FONBARDAIS.

Fonbardais était une petite forge située au-dessous de Château-Renaud; son étang était alimenté par la petite rivière de Germigny qui se nomme le Luissant (*Lucida*), et va bientôt se jeter dans l'Aubois (*Albaya*). Voilà au moins de poétiques appellations qui ont dû réjouir les fraîches naïades des temps mythologiques!

Le fourneau de Martou apportait à Fonbardais le produit de ses coulées.

Dans un inventaire dressé en 1689 après le décès de Bernard de Brissonnet, baron de Germigny, il est fait mention de 700 livres de fer battu à petits échantillons qui se trouvaient fabriqués dans la forge.

Le 27 septembre 1757, Joseph Charançon, fermier du

marquisat de Germigny, donnait à sous-ferme à Guillaume Page, régisseur des forges et fourneaux de Grossouvre, la forge de Fonbardais, consistant en bâtiments pour les forgerons, halles à charbon, magasins, soufflets, écluses, roues, marteaux, enclumes, casses, caracolles, cours d'eau et étang, et enfin 700 livres d'outils et ustensiles et quatre plaques de fonte pour les affineries.

Le bail était fait au prix de 500 livres par an.

Messire Pierre Babaud de La Chaussade, écuyer, baron de Frasnay, seigneur de Villemenan et de Guérigny, secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances, demeurant à Paris, rue Charlot, intervenait en personne dans le bail et se portait caution du preneur.

La forge, comme bien d'autres, cessa de marcher à l'époque de la Révolution ; elle fut vendue, elle bien roturière, en même temps que l'aristocratique résidence de Château-Renaud, au profit de la nation, après l'émigration de Louis César, marquis de Bonneval, devenu marquis de Germigny et seigneur de Château-Renaud par son mariage avec Henriette de La Frezelière, fille de l'ancien premier lieutenant-général de l'artillerie de France, Hilarion Fréseau de La Frezelière, qui mourut à Château-Renaud le 2 janvier 1777 et fut inhumé en l'église de Germigny.

Aujourd'hui, sans dérogation aucune, Château-Renaud appartient à M. René de Maistre, officier supérieur d'artillerie, qui fut attaché à l'ambassade de Russie avec le général Chanzy.

Quant à l'emplacement de l'ancienne forge, il a été livré à la culture, et la charrue rejette encore sur le sol ces débris de fonte qui se nommaient *évents* ou *jets de coulée*.

## MARTOU.

Martou était un arrière-petit-fief qui relevait de la baronnie de La Guerche ; il était situé sur les limites des paroisses de Germigny et du Gravier ; son territoire était riche en minerai

de fer, et au pied du coteau, qui formait une chaussée naturelle, il existait un vaste étang.

A une époque que nous ne saurions préciser, le détenteur du fief de Martou demanda au baron de La Guerche la licence de construire sur son étang un fourneau et une forge.

Cette autorisation fut concédée moyennant 300 livres de rente annuelle et un contre-feu de fer de fonte.

En 1613, Edme Chevane, fondeur en guise, établissait un fourneau sur l'étang de Martou.

Dans un inventaire qui date de 1625, nous trouvons mentionnés, comme objets dépendant du fourneau, trois soufflets avec leurs cuirs et courroys, ringards, chaînes, balanceaux, chevilles, une grande romayne à peser guise garnie de ses pesées et grille.

En 1639, noble Nicolas Rossignol, lieutenant-général à l'élection de La Charité, tuteur des enfants de feu Nicolas Coulon et de Marie de Fougière, vendait devant Riquelay, notaire à La Charité, le fief de Martou à noble Daniel de Fougière, écuyer, seigneur de Bussi (paroisse de Germigny).

En 1650, il opérait l'amortissement de la rente de 300 livres due à François de Tenon, baron de La Guerche; et la redevance annuelle du contre-feu de fonte était convertie en cent sols de cens, qui demeurait comme aveu de la suzeraineté due au seigneur de La Guerche.

Neuf années plus tard, François de Fougière et dame Marguerite de Fougière, épouse de Pierre Jaupitre, héritiers de feu Daniel de Fougière, vendaient le fourneau et la métairie de Martou à Séraphin de Mauroy, seigneur de Saint-Ouen-sur-Seine, de Germigny et de Château-Renaud, conseiller du roi, intendant de ses finances, secrétaire de Sa Majesté, maison et couronne de France.

Martou se trouva incorporé ainsi à la terre de Germigny, laquelle fut adjugée aux requêtes du Palais à Paris au profit du marquis Brissonnet d'Oisonville, le 25 octobre 1683.

Celui-ci acquittait alors entre les mains de Henri Régnier, marquis de Guerchy et baron de La Guerche, une somme

de 1,200 livres pour profit des lods et vente, à cause des fourneau et domaine de Martou.

§

Aux archives de l'État, nous avons lu un bail consenti, le 16 octobre 1580, par René de Rochefort, du fourneau de Mareuil en Berry et des gisements de mines existants en cette seigneurie.

Il y était notamment spécifié que, « au cas où il se trouverait dans lesdites mynes et castines aucuns mestaux d'or, argent, estaing, plomb, cuivre : seraient tenus les preneurs d'en advertir ledit seigneur avant que d'en rien prendre et employer les proffits, à peyne d'estre deschus et frustrés pour le regard de ce du tiers qui leur appartiendra et qui leur a été accordé par le seigneur de Mareuil ».

C'était là une condition de style qui s'écrivait par prévoyance, mais qui, le plus souvent, ne trouvait guère son application.

Néanmoins, il arriva plus d'une fois que les ouvriers employés à l'extraction des mines de fer se disaient entre eux : N'aurons-nous donc jamais la chance de trouver sous notre pioche quelque filon d'un métal plus précieux que celui du fer.

Or, voici donc une légende que nous reproduisons telle qu'elle nous a été racontée :

Il existe non loin de Martou un lieu nommé Arrangy, qui pourrait bien avoir emprunté son nom à *Argenteum* pour le latin et même à *Argos* pour le grec ; le fait est que le sol d'Arrangy est d'une entière blancheur. Les ouvriers de Martou s'avisèrent de vouloir expérimenter en secret les mines qui s'y rencontraient. Après les avoir fait *griller* par l'action de la fournaise, ils en retirèrent un beau lingot d'un métal qui les émerveilla ; il était si blanc, qu'ils n'hésitèrent point à le prendre pour un métal d'argent ; mais courte fut leur joie : les officiers du roi soubz ombre du dixiesme, ou

autres officiers du seigneur de Martou, se présentèrent inopinément au fourneau. A leur approche, le guisier crut prudent de précipiter le lingot dans l'étang, et ce trésor s'enfonça si profondément dans le marécage que onc on ne put le retrouver; la crédulité populaire l'y cherchera longtemps encore.

En 1780, le fourneau de Martou fut éteint, et l'étang, transformé en terres labourables, ne produit plus que les trésors chers à l'agriculteur.

## COMMUNE DE PATINGES,

### ACTUELLEMENT COMMUNE DE TORTERON.

### RAGON.

Nous avons dit que les forges à battre fer s'établissaient plus volontiers à l'endroit où déjà fonctionnait un moulin à blé.

Cette remarque peut s'appliquer à la forge de Ragon, comme à celle de Haulte-Fière que nous rencontrerons bientôt à Jouet, toujours sur le cours de l'Aubois.

Ragon, *Alias* Arragon, ou bien encore La Charnaye-Ragon, était un fief qui relevait de la comté de Nevers.

Les eaux qui baignaient la tour du petit manoir de Ragon et faisaient mouvoir la roue de ses moulins, inondaient parfois, par leur retenue en amont, les prairies appartenant à l'abbaye de Fontmorigny; il y eut même en 1499 un procès qui finit par prendre fin au moyen d'un échange amiable.

Jehan des Ruaulx, agissant comme ayant la garde noble de ses enfants, opérait en 1616 de notables réparations aux moulins de Ragon.

En 1660, M^lle de Marguerit faisait donation des biens qui lui étaient échus dans la succession d'Anne des Ruaulx, sa mère; on y trouve compris, entre autres choses, un moulin à blé et un moulin à battre fer.

La tour féodale et la roue de la forge ont disparu. Il ne reste aujourd'hui qu'un moulin à faire farine.

## FEULARDE.

L'opulente abbaye de Fontmorigny ne négligeait rien de ce qui pouvait augmenter ses redevances. Non loin des murs du couvent, voulant faire emploi des mines qui abondamment se trouvaient dans ses appartenances territoriales, elle pensa de bonne heure à établir un fourneau auquel elle donna le nom de Feularde. En supprimant avec licence la consonne L, nous pourrions en proposer l'étymologie.

§

En 1637, l'abbé de Marolles écrivait : « Nous vînmes coucher dans une abbaye de l'ordre de Citeaux, appelée Fontmorigny, appartenant à l'un des enfants de M. de Villedonné, mais qui était alors contestée par un riche habitant de Nevers nommé Bouzitat.

» Le monastère est situé dans la solitude des bois. Je vis dans les alentours *plusieurs forges de fer*. Le lendemain nous fûmes passer la Loire en bateau pour aller à Nevers saluer Mme la princesse Marie... » Nous sommes presque fier en disant que notre cher abbé de Marolles a passé par là.

En 1698, les seigneurs de Sauvage, du Rochy et autres, qui avaient des fourneaux à pourvoir, connaissant toute la richesse minière que recélait le territoire de Fontmorigny, adressèrent une requête à la cour des aides, en empruntant sans vergogne le nom des abbés et du couvent, « à l'effet d'être autorisés à prendre des mines à faire fer dans différentes pièces de terre de l'abbaye, toutefois après que le fermier du fourneau de Feularde aurait été préalablement fourni ».

Il fut fait droit à la requête ; mais le couvent protesta contre l'arrêt, attendu qu'il n'avait donné aucune autori-

sation pour prendre mines sur ses appartenances, attendu encore que si les propriétaires ou fermiers des fourneaux circonvoisins s'ingéraient à pratiquer un tel droit, le prix des fers se trouverait sous peu *réduit à rien*.

Le prieur dom Longchamp, assisté des religieux (1), donnait en même temps à Langellerie, procureur à Paris, la mission de formuler un complet désaveu et d'obtenir des dommages et intérêts.

Comme il arrivait en maintes circonstances, le procès se termina par un accord qui sans doute satisfit les intéressés.

En 1774, Gabriel Velu était à la fois régisseur du fourneau d'Imphy et de celui de Feularde, où il démeurait.

Il était appelé concurremment avec Etienne Bureau, régisseur des forges et fourneau de Torteron, et Jean Ponceau, marchand de bois à Milly, à faire en justice une déclaration concernant certains usages pratiqués par les bûcherons au détriment des charbonniers.

Cet acte de notoriété, au point de vue moral, nous paraît assez tristement intéressant pour que nous en donnions la teneur. Il y est dit: « Que de tout temps l'usage a été que ce fût le charbonnier qui levât les cordes fabriquées par les bûcherons, et que s'il est arrivé quelquefois que les bûcherons aient levé les cordes avec le charbonnier, ce n'était que par infraction à la règle et par abus.

» Que cet abus a pris sa source dans la mauvaise foy et la méchancesté des bûcherons, soit que par leurs *menaces* ils inspirassent de la crainte au charbonnier, soit dans leur intérêt respectif.

» Qu'il est arrivé encore que les bûcherons étant en plus grand nombre et par conséquent les plus forts, ils aient fait *la loy* tant au *charbonnier* qu'au *marchand*.

» Qu'en travaillant eux-mêmes à lever leurs cordes, ils les font de manière qu'elles ne soient point de mesure, soit en

(1) Ces religieux étaient: dom Bernard de La Garde, sous-prieur; dom Louis Lemoine, dom Guillaume Théon, procureur et cellérier.

les plaçant sur des souches, soit en croisant leurs bois, soit enfin en mettant au milieu des cordes des *brides* de ramier.

» Bref, que c'est au charbonnier à lever les cordes; car les bûcherons ne font jamais les cordes telles qu'elles doivent être; qu'au surplus dans le Berry, comme dans le Nivernais, on n'a jamais connu la méthode de croiser le bois en l'empilant.

» Qu'enfin la règle marchande est que la corde doit avoir trois pieds de longueur sur quatre de hauteur. »

Ce document, écrit en entier de la main de Velu, ne manque point d'enseignements à l'adresse des économistes et des humanitaires; et comme, malgré nous, nous sommes forcé de faire un peu de biographie, nous dirons que Jean Ponceau, ci-dessus nommé, était maire de la commune de Patinges, lors du dépouillement de l'église, opéré le 1er novembre 1793 par les délégués de la Société populaire de La Guerche : et que Gabriel Velu, étant maire de Saint-Germain, sut énergiquement résister aux injonctions des administrateurs du district de Sancoins qui réclamaient, *comme métal avantageux à la République*, les trois cloches de la ci-devant église, qu'il avait cachées dans sa maison pour les restituer en 1806.

## TORTERON.

Torteron fut primitivement un petit prieuré dépendant des chanoines de Saint-Martin de Nevers; en tant que prieuré, il avait sa chapelle qui était dédiée à sainte Catherine; en tant que fief, il avait sa justice; et au nombre de ses baillis, nous sommes fier de rencontrer Guy-Coquille (1578-1584). Il était autorisé à tenir ses assises dans la cour même du palais épiscopal; nous ne supposons point qu'un orme y fût planté.

En 1193, le seigneur Odon de Montfaucon possédait un chemin qui, partant de sa seigneurie, passait sous les vignes de l'abbaye de Fontmorigny, pour aboutir *aux planches* de

Torteron, sur l'Aubois. L'usance de ce chemin donna lieu, comme toujours, à plusieurs discords; bref, Odon finit par faire l'abandon de ce chemin en donnant la permission d'établir un étang sur le parcours.

En 1216, l'archevêque de Bourges confirmait quelques donations de terres et de prés au-dessous du moulin de Torteron. Nous devons naturellement en conclure que dès avant il avait été édifié sur l'étang un moulin à faire farine ou à battre fer qui avait été concédé à Saint-Martin de Nevers.

Nous voyons aussi que le ruisseau, *rivulus de Tortonio*, inondait trop souvent le pré de Fontmorigny, *dictum pratum de bovibus*, de sorte que ce pré qui voulait rapporter de bons foings ne voyait plus croître que des *rauches*. Deux meuniers, Hugues de Patinges et Amelius de Charenton, parvinrent à amortir le procès (1339).

La petite forge de Torteron fabriquait du fer et de l'acier.

Nous y trouvons en 1610 Jehan Mut, et Laurent Mut en 1631; l'un et l'autre sont maîtres *assierons*. François Goyre, grenetier au grenier à sel à La Charité, en était l'accenseur principal.

En 1631, Edme Goyre, fils de François, demeurant à Feularde, s'adresse à Laurent Mut et le somme de lui forger et faire le plus d'acier qu'il pourra, ainsi que le comporte son bail, et lui dit qu'il a vendu quantité de milliers d'acier à ung marchand, et que le terme de la livraison est sur le point d'expirer.

Laurent Mut répondait: « Ne peux faire acier, attendu que dans l'étang il n'y a plus d'eau que pour huit jours. »

En 1610, les droits seigneuriaux du fief de Torteron furent aliénés par MM. de Saint-Martin de Nevers, au profit de Jean Després, qui obtenait plus tard des lettres de relief pour sa noblesse (1632).

En 1736, la seigneurie de Torteron était entre les mains de Pierre Leveillé du Fournay, qui se trouva posséder alors la forge de Torteron et celle du Crottay.

En 1758, il établissait un nouveau fourneau à *cuire la mine de fer*. L'inauguration en fut faite avec toutes les cérémonies conformes à l'usage (1). Une pierre commémorative, gravée en gros caractères, était incrustée dans la construction ; un fragment en a été recueilli il y a quelques années. On y lit :

I'AY ETE P.
1758 PAR D$^{lle}$ JEANNE
ELISABETH DV FOVR.

Élisabeth Bernot de Charrant était alors épouse de Pierre-Noël Leveillé du Fournay. Leur fille Jeanne-Elisabeth fut conjointe par mariage à Aimable-Charles de Champs, seigneur du Creuset, qui devint ensuite propriétaire des fourneaux de Torteron et du Crottay.

En 1822, Torteron était encore en la possession de la famille du Fournay quand Louis Boigues, fondateur de Fourchambault, en fit l'acquisition.

Dès-lors commença pour Torteron toute une ère de prospérité industrielle. Les soufflets ou machines soufflantes plus ou moins perfectionnés firent place à la soufflerie ayant pour auxiliaire la machine à vapeur ; l'ancienne roue hydraulique fut abandonnée, les étangs de Feularde et de Torteron furent mis à sec.

Les premières machines à vapeur que l'on vit fonctionner dans ces deux fourneaux provenaient de Meath-Abbey, au comté de Galles. En même temps la compagnie de Fourchambault faisait venir d'Angleterre des ingénieurs avec mission de transformer les fourneaux au bois et d'établir des mouleries sur une grande échelle.

M. Grefith fut préposé aux fourneaux de Fourchambault et M. Rees aux fourneaux de la rive gauche de la Loire.

(1) A chaque mise en feu du fourneau du Chautay, il était dû deux sacs de charbon au curé de la paroisse ; celui-ci était tenu de dire une basse messe.





Les fourneaux de deuxième fusion, dit fourneaux à manche ou à la Wilkinson, fonctionnèrent avec succès.

Torteron vit successivement augmenter le nombre des hauts-fourneaux en remplaçant le combustible végétal par le combustible minéral. Il eut le nº 1, le nº 2 et son nº 3, comme vocables de ses fourneaux.

Néanmoins, Feularde et Torteron marchèrent au bois jusqu'en 1840. Après quoi, ils furent transformés pour marcher avec un mélange de coke et de bois.

Vers 1860, on n'employait plus que le minéral pur, quand le fameux traité de commerce avec l'Angleterre vint, en diminuant les droits protecteurs sur la fonte anglaise, porter un coup mortel aux hauts-fourneaux de nos contrées.

Sous la direction d'habiles ingénieurs, MM. Georges et Achille Dufaud, Fournier, de Clervaux et Chauveau, l'usine de Torteron acquit une juste renommée. Ses premiers moulages acquirent une très-grande importance dès 1832. Elle eut pour fidèle cliente la ville de Paris, à laquelle elle livrait sans cesse ces innombrables tuyaux qui sillonnent son sol souterrain.

La fonte mixte servait à la fabrication des coussinets pour les chemins de fer et des projectiles pour l'artillerie.

Des moules de Torteron sont sorties les arches des ponts du Cubzac et du Carrousel, et la glorieuse colonne de Juillet.

La France et l'Espagne réclamaient bien des kilomètres de tuyaux. M. de Clervaux inventa alors une ingénieuse méthode pour leur moulage; elle consistait à placer verticalement à fleur de terre les moules destinés à recevoir la coulée, de telle sorte que l'opération devenait plus rapide et permettait à la fonte de se répartir plus également qu'elle ne pouvait le faire dans un moulage placé horizontalement.

Grâce au zèle et à l'intelligence de M. Dorguin qui, pendant de longues années, tout en demeurant le régisseur inamovible de l'établissement, remplissait les fonctions de maire de Patinges, Torteron, dignement favorisé par la

compagnie de Fourchambault, parvint à conquérir une véritable importance communale.

Torteron qui, en 1822, ne comptait que cinq ou six maisons, parvint, cinquante ans après, à posséder une population de près de 3,000 âmes.

Torteron eut son église, ses écoles, son hospice, son kiosque pour l'orphéon, ses trottoirs et ses boulevards. Torteron eut ses canons, Torteron prit officiellement le nom de ville.

Et pourtant aujourd'hui Torteron n'est plus. Il a vu transporter impitoyablement sa richesse et son importance à Montluçon, devenu le seigneur suzerain de Fourchambault.

Rien n'est immuable ici-bas, et déjà il est possible de prévoir le moment où, obéissant à une économique attraction, Fourchambault se verra contraint de déverser son industrie et son immense outillage sur ce centre houiller qui s'appelle Montluçon, en attendant qu'après avoir épuisé ses ressources minéralogiques, Montluçon disparaisse à son tour.

Hélas! pourquoi devons-nous ajouter que si Torteron a eu ses jours de fêtes et de prospérité, il a connu aussi des jours néfastes.

Si Torteron a célébré avec pompe de glorieux anniversaires, s'il a reçu avec éclat d'éminents visiteurs, Torteron a eu aussi son martyrologe.

Un matin, trois jeunes garçons qui, pour être plus tôt prêts à se rendre à la fête d'un village voisin, avaient eu l'imprudence de passer la nuit couchés derrière une étuve à sécher les moules, étaient trouvés morts asphyxiés.

Un autre jour (le 6 janvier 1863), sept malheureux ouvriers succombaient torréfiés par la fonte liquide qu'ils transportaient sur un wagon mal équilibré.

Enfin, en 1869, on vit arriver de Fourchambault des énergumènes qui, se répandant violemment dans l'intérieur de la fonderie, éteignaient le feu des fours et renversaient tout de leurs mains forcenées.

Aujourd'hui Torteron n'a plus à redouter les grévistes politiques; l'établissement est désert comme un Herculanum !

### SAINT-GERMAIN-SUR-L'AUBOIS,

#### AUJOURD'HUI JOUET.

#### LE FOURNAY.

Le territoire de Jouet était un annexe à la baronnie de La Guerche.

Il n'exista tout d'abord, sur la rive gauche de l'Aubois, qu'une métairie dont nous trouvons mention en 1176, sous le nom de *Grangia* de *Johannet*. Nous osons présumer que par abréviation *Johannet* a fait *Johet*, qui définitivement se transforma en *Jouet*.

Sur le cours de la rivière qui, à une lieue plus loin, va se jeter dans la Loire, il avait été construit au moins deux moulins que nous signalent les chartes de Fontmorigny. Le premier, *molindinum quod corticem verberat*, était au douzième siècle un moulin à tan; le second se nommait *molindinum de alta feria*, qui est traduit par Altefert — Altefière. Il finit de concession en concession par devenir la propriété exclusive de l'abbaye (1190).

Sans trop préjuger sur la question, nous supposons que ce moulin servait aux fourneau et forge qui y furent établis. Le fait est que le sol de Jouet ne peut être creusé sans que profondément on ne se trouve en présence de couches de laitiers qui y ont été répandus de toute ancienneté.

En 1476, Robert de Bar, baron de La Guerche, et par conséquent seigneur de Jouet, faisait accord avec Fontmorigny au sujet du péage qui s'exerçait au passage des *planches* de la forge de Jouet. Ledit seigneur donnait dispense aux hommes du couvent de venir faire guet et garde à son château de La Guerche; et, par suite, les manants n'avaient plus en passant le gué de la forge qu'à acquitter la moitié de la redevance due à la baronnie.

Non loin de là se trouvaient le fief du Plessier, ou du Fournay, et le fief du Crottay, qui tous les deux avaient forges et fourneaux. Nous trouvons en 1557 Jeanne Trézard, alors épouse de Paul Leclerc, succéder à son père pour l'exploitation du fourneau du Crottay.

En 1605, honorable homme Jehan Tréhard était maître dudit fourneau; il mourait en 1612 et était inhumé en l'église de Saint-Germain, sa paroisse. Voici son épitaphe écrite sur une pierre qui avait été incrustée sans respect pour une peinture murale qui représentait saint Christophe, et qui elle-même avait été échancrée lors de l'appropriation de l'église *en arsenal:*

CI-GIST . DÉFVNT . IEHAN .
TRÉHARD . VIVANT . MAISTRE . DE . FOR
GES . DEMEURANT . AV . FORNAY . PAROISSE
DE S[t]-GERMAIN . LEQUEL . EST . DÉCÉDÉ LE
..... JUNG . 1612 . LE . DIT .
MONUMENT . A . ESTÉ . FAICT . A . LA . SUS
CITATION . DE . HONNESTE . FEMME
MICHELLE . PIERRE . FEMME . DU . DICT
DÉFUNT . TRÉHARD . PRIEZ . DIEU
POUR . SON . AME . AMEN .

§

Nous avons déjà vu que les consentement et licence de créer ou d'apporter des modifications notables aux forges et fourneaux, devaient être obtenus des seigneurs suzerains. Aussi voyons-nous devant Sacré, notaire à Nevers, intervenir, le 17 septembre 1610, un arrangement entre Étienne de Tenon, baron de La Guerche, et le seigneur du Fournay, relativement à la forge du Crottay.

En 1707, Pierre Leveillé, seigneur du Rochy, qui tout en maintenant dans ses armes parlantes une cigogne et sa *vigilance*, prit le nom de du Fournay, soutenait concurremment avec Joachim Courtois, clerc, c'est-à-dire commis à ladite forge, un procès qui durait depuis trente-deux ans

devant le bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, lequel avait pourtant la réputation proverbiale de mener activement les affaires, au fait de pendaison.

Ce procès concernait un réglement des eaux de l'Aubois.

En 1750, Pierre Brenon, marteleur, exploite la forge du Crottay; aux termes de son bail, il était tenu de rendre contre 1,550 de fonte un millier de fer selon l'échantillon demandé; le fer défectueux ou de rebut demeurait pour son compte.

Le bailleur était Pierre-Noël Leveillé, sieur du Fournay, ancien mousquetaire du roi.

Celui-ci s'obligeait à payer au preneur 40 livres pour chaque millier de fer qui serait produit, et 50 livres pour le fer provenant de la ferraille.

Les huiles pour *relevage* des soufflets, les graisses et cambouis, les manches des marteaux, bras, coins, cornes et sabots, demeuraient à la charge de Bernon, qui devait nourrir le souffletier; mais M. du Fournay acquittait les frais des voyages faits pour se procurer des ouvriers; le souffletier était payé à raison de 25 sous par journée.

Vingt ans après, nous trouvons à la forge Gabriel Velu, qui à la Révolution devint maire de la commune de Saint-Germain, dont le nom agiologique avait été changé contre celui de la Canonnière.

Le représentant du peuple Ferry, revêtu des pouvoirs sans limites que la Convention nationale lui avait délégués, avait en ventôse an II décidé que la ci-devant église de Saint-Germain-sur-l'Aubois, déjà érigée en temple de la raison, serait *débarrassée de tous les objets qui emplissaient sa capacité, afin de la rendre libre pour une fonderie de canons*.

Par suite, le 1er prairial an II, la commune de Neuvy-le-Barrois recevait injonction d'avoir à cuire 20 milliers de briques destinées à l'aménagement du four; et le 14 du même mois 1,950 briques étaient conduites à Apremont pour la même destination.

La direction des travaux et de la fonderie étaient confiée à J.-B. Robert (1), agent du Gouvernement, qui en même temps créait à Nevers une fonderie nationale sur l'emplacement du couvent des Capucins.

Il préposa à *la Canonnière* un contre-maître du nom de Moreau, qui accidentellement devait perdre une de ses jambes au milieu de ses périlleux travaux (2).

Bien qu'elle eût pris le nom retentissant de la Canonnière, la commune n'en continua pas moins à ne posséder pour toute artillerie que des *boîtes chargées d'annoncer que la flamme commençait*, alors que l'on célébrait des anniversaires ou des événements politiques avec des feux de joie!

§

Les fers et fontes provenant de Feularde, de Torteron, du Crottay, étaient transportés sur les bords de la Loire; avant d'être embarqués, ils étaient soumis à une pesée; le lieu où elle s'opérait a pris le nom du Poids-de-Fer qu'il porte encore (3).

Il fallait seize hommes pour remonter un bateau chargé de 26 milliers de fonte.

Les chargements étaient soumis aux droits féodaux du péage exercés par les seigneurs riverains. Ces redevances que la monarchie s'appliqua à réduire et à supprimer étaient, en 1555, de 2 sous 6 deniers par chaque millier, au détroit

(1) Ami des frères Montgolfier, Robert fut un des deux navigateurs qui osèrent entreprendre une ascension au moyen d'un aérostat.

(2) Il nous a été raconté que lorsque des visiteurs venaient dans sa fonderie, Moreau se plaisait à prendre de la fonte sur ses deux doigts, en faisant le simulacre de la porter à sa bouche pour la goûter.

(3) Le Poids-de-Fer était de la paroisse de Dompierre-sur-Loire; cette paroisse a été supprimée en 1757 pour faire partie de la paroisse de Saint-Germain-sur-l'Aubois. *Cura de damna Petra — presentatio Prioris albiniensis*. Il a été ouvert une carrière de pierres sur l'emplacement de l'ancienne église.

d'Orléans. Le soufflet de forge transporté par eau devait acquitter 2 livres tournois.

Les mines de toute nature formaient une partie des richesses du royaume. Nos rois, tout en favorisant l'industrie et en instituant les corporations au faict des marchandises, n'oublièrent point de travailler à l'accroissement des revenus de l'État. Jusqu'à la fin du quatorzième siècle, l'exploitation des mines avait été au pouvoir des seigneurs féodaux; mais en 1413 cette prérogative fut proclamée inhérente à la royauté.

Le Trésor prélevait le dixième sur toutes les extractions de mines.

En vain les propriétaires de nos contrées, lors de la convocation des États-Généraux de 1614, réclamèrent-ils l'abolition de ce droit, leurs remontrances ne furent point écoutées, et le droit persista jusqu'à l'époque de la Révolution. La loi du 21 avril 1810 fut ensuite promulguée; c'est elle qui règle encore aujourd'hui ce qui est appelé le régime des mines.

---

## OBSERVATIONS FINALES.

En cherchant encore dans les *sablons du gratissoire* et dans les lavoirs ou *patouillets*, nous eussions pu sans doute rencontrer quelques minces épaves de fonte ou de mine; mais après notre marche assez pénible à travers les sentiers peu fleuris qu'arrose l'Aubois aux abords de nos forges et fourneaux, nous avons pensé qu'il était temps de terminer notre pélerinage historique.

Il nous restait pourtant à examiner les choses au point de vue économique et les hommes au point de vue physiologique.

Nous eussions alors assisté à cette revue des divers travailleurs qui, dans un labeur commun, concouraient à

constituer cette ruche industrielle qui se nomme une usine sidérurgique.

Nous eussions vu passer les miniers ou mineurs que l'on appelait les *Pieds-Jaunes*.

Pénétrant au milieu des bois d'alentour, nous eussions rencontré les bûcherons, les dresseurs de cordes et les charbonniers, qui gardaient fidèlement le mystère d'affiliation à leur métier, en même temps qu'ils professaient une grande vénération pour monsieur saint Thibault, leur patron.

Nous eussions aperçu le chartier-de-bats portant, en triple torsade autour du cou, son long fouet au manche si court. Il passait quelque peu pour être sorcier, par le motif qu'il lui suffisait d'une note de sa voix rauque, pour assembler tous ses mulets et cavales décharnées, trop souvent en délit sur le *terrain d'autrui*.

Nous eussions vu, près du fourneau, l'orgueilleux fondeur qui exerçait sa suprématie sur l'équipe des ouvriers, et considérait *comme bien peu* les clercs, les commis, les plumitifs de la régie.

Le fondeur se prétendait aussi dépositaire de certains secrets professionnels; et le dimanche, quand il avait à renouveler *ses feux*, il avait soin de dissimuler les *petits bois* dont la mesure, *ignorée de tous*, même des ingénieurs en titre, servait à la préparation des creusets.

Enfin, nous eussions assisté au dénombrement des martauteurs ou marteleurs, — des affineurs, — des affoureurs, — des bouqueurs ou bouquatiers, — des castiniers, — des guisiers, — des mouleurs, — des briquetiers, — des acierrons, enfin de tous ces travailleurs dont la corporation avait pour patron saint Éloi, dès le temps reculé où Étienne Boileau publiait son livre des métiers, et accordait une importance considérable à l'œuvre de la forge.

Oh! la Saint-Eloi était un grand jour de liesse pour la corporation des forgerons, qui acceptaient volontiers le surnom réaliste de *gueules noires*.





Par une pratique dont le symbole rappelait le paganisme, au jour de la fête, le marteleur ne manquait point de placer sur l'enclume transformée en autel antique une offrande consistant en un pain bénit et en un verre rempli de vin : *Illud quod amabat !* Alors devant les ouvriers assemblés la roue hydraulique mise en mouvement soulevait le lourd marteau orné de fleurs qui, au milieu des cris de joie, venait s'abattre sur le pain et le vin.

Dans les festins de Rome, les convives aussi étaient couronnés de roses.

§

En produisant cette notice aride et hérissée de millésimes puisés à bien des sources diverses, nous n'avons point eu la prétention de nous ériger en initié sorti du cours technique de quelque école des mines. Nous avons négligé d'obéir aux ci-devant royales ordonnances, comme à la loi du 10 mai 1810 ; nous n'avons livré ni plans de lieux, ni coupes ou dessins de machines en triples exemplaires.

Nous nous sommes proposé seulement d'acquitter un faible tribut à l'histoire locale de nos contrées, en établissant que les siècles passés, malgré les événements qui les ont troublés, n'ont pas toujours été indifférents à l'industrie métallurgique.

En remontant à l'époque romaine, si nous ouvrons les *Commentaires*, nous y verrons que les Bituriges savaient mettre en exploitation les mines abondantes qui existaient sur leur territoire, et qu'ils appliquaient à la défense d'Avaricum l'art de creuser les galeries souterraines.

Nous ne pouvons mettre en doute qu'à ces époques lointaines les minerais n'aient été recherchés dans les gisements qui avoisinent l'Aubois. Il y a vingt-cinq ans, un jeune ingénieur, M. Beau, préposé au fourneau du Chautay et à l'extraction des mines environnantes, voulut faire procéder à l'abattage de quelques galeries abandonnées depuis des siècles ; or, il eut la joie d'y recueillir des médailles datant

du commencement de l'empire et de notables fragments de poterie dite de Samos !

Oh! la bonne et respectable archéologie saura toujours nous livrer bien des secrets; son empire est éternel !

---

## FORGES ET FOURNEAUX.

### APPENDICE.

Pour accomplir sa tâche aussi fidèlement que possible, le monographe ne saurait négliger le détail. Nous avons donc encore à signaler çà et là quelques vestiges de forges et fourneaux sur le territoire cantonal de La Guerche.

*Commune d'Apremont.* — Il existe un domaine qui se nomme le *Boucard*. Il s'y trouve un vaste étang avec une forte chute d'eau qui fit longtemps mouvoir la roue d'un moulin à blé. Nous devons rationnellement supposer que là fut autrefois établi un fourneau avec un *boucard* qui broyait le laitier, afin d'en extraire le fer de fonte qu'il détenait.

*Commune de Cuffy.* — Dans un bois cadastré sous le nom de *Bois-Midi* on découvre des scories qui indiquent l'existence ancienne d'une de ces forges primitives dites *forge à bras*.

Près du domaine de *la Douat*, dans les bois *Clercs*, qui furent en 1466 abandonnés par Jean, comte de Nevers, aux pauvres humbles et obéissants hommes et sujets habitants de Cuffy qui avaient été au loin dispersés par fortune de guerre, il existe un petit canton qui se nomme *les Laitiers*. Ils indiquent suffisamment leur origine.

§

On n'est point parfaitement d'accord sur l'époque où les moulages en fonte firent leur apparition. Cependant, dans

un inventaire dressé au château d'Apremont en 1497, nous trouvons la mention de deux couleuvrines en fer de fonte.

Dans nos contrées, il convient d'admettre que, parmi les ouvriers de fourneau, il se sera par intervalle rencontré quelques mouleurs assez habiles pour produire des œuvres de fonte autres que des guises à faire fer.

Le fourneau de Martou, au commencement du dix-septième siècle, devait chaque année livrer une taque de fonte au seigneur du fief.

Dans divers fourneaux on coulait des landiers, des marmites, des poids pour balances et pour horloge, et même des gonds de porte.

Nous avons retrouvé un grand nombre de *garde-pots*; ils sont tous munis d'un pédicule terminé invariablement par une fleur de lys, comme l'aiguille de la boussole. Nous avons aussi recueilli des objets similaires que nous désignerons sous le nom de *grille-pain!* Nous savons du reste que les mariniers de notre Loire avaient une grande prédilection pour le *ramequin;* c'est ainsi qu'ils appelaient le pain grillé et trempé dans le vin.

Le curieux bénitier de l'église de La Chapelle-Hugon et les dalles de fonte qui recouvrent le tombeau de François Durand de Grossouvre sortent du fourneau voisin.

Nous pourrions aussi signaler un grand nombre de taques ou contre-feux sortis de nos fourneaux à différentes époques. Il en était fait plusieurs moulages à la fois. Leur exécution n'est point toujours parfaite: on devine que le mouleur a usé de tâtonnements et qu'il n'a point économisé la matière.

Ces taques sont presque toutes armoriées.

Voici le blason de Louis de Guerchy, baron de La Guerche, avec ses *six tourteaux* ou ses *six besants*. Le mouleur, en intervertissant le chiffre du millésime, a commis un anachronisme.

Voici le blason des Foucher, seigneurs de Salles.

Voici la *grue* et *sa vigilance* réclamée au fourneau du Crottay par Léveillé, seigneur du Fournay.

Voici les armoiries de du Ligondès, seigneur du Chautay.

Et encore le blason d'un abbé de Fontmorigny qui portait gentiment trois boutons de rose sur fond d'argent.

Il y aurait sans doute toute une étude à faire sur ces pages de fonte héraldiques dispersées dans notre contrée; nous osons l'indiquer aux chercheurs de l'avenir et aux jeunes hommes de bonne volonté.

L. ROUBET.

# LA CINQUIÈME CROISADE

## ET LES CHEVALIERS TEUTONIQUES EN NIVERNAIS.

Rechercher dans les chroniques contemporaines quelle fut la part prise par le comte de Nevers à la cinquième croisade, quelles relations s'établirent entre les chevaliers qu'il avait amenés avec lui en Égypte et l'ordre des Chevaliers Teutoniques qui, à la suite de cette expédition, eut des possessions et créa des établissements en Nivernais, enfin exposer d'après les titres qui nous en sont restés l'histoire de ces établissements, tel est l'objet du présent travail.

Lorsque le comte Hervé, qui avait pris la mer à Gênes (1), arriva devant Damiette, vers le 28 octobre 1218, date qui résulte de la suite des événements rapportés par les diverses chroniques, depuis cinq mois déjà les premiers croisés, sous les ordres de Jean de Brienne, l'intrépide roi de Jérusalem, avaient commencé le siége de cette place. L'armée qui avait débarqué s'était établie sur une île située en amont de la ville, entre la rive gauche du Nil (Damiette étant sur la rive droite) et un ancien canal allant du fleuve à la mer (2). Le

(1) De Lespinasse, *Hervé de Donzy*, p. 67.

(2) Paul Meyer, *la Prise de Damiette en 1219*, *Bibliothèque de l'école des chartes* 1877, p. 514 et 515.

24 août, après une première attaque infructueuse qui avait eu lieu le 1er juillet, elle s'était emparée d'une tour défendant au moyen de chaînes la navigation du fleuve au milieu duquel elle était construite (1). De fréquents combats avaient eu lieu entre l'armée assiégeante et l'armée du soudan d'Égypte qui cherchait à dégager la place assiégée, et, le 26 octobre, les Égyptiens étant venus attaquer les croisés dans leur camp retranché, n'avaient été repoussés qu'après un combat acharné; aussi, l'arrivée de nouvelles troupes fut-elle un sujet de joie et d'espérance pour les compagnons du roi de Jérusalem. C'était, en effet, un renfort important composé de Français, d'Anglais et d'Italiens, qui débarquait en même temps que le comte de Nevers (2).

(1) *Gesta obsidionis Damiate.* (*Quinti Belli sacri scriptores minores*, ed. Rohricht, p. 75 et 76.) Johannes de Tulbia. *De Johanne rege Jerusalem.* (*Ibid.*, p. 120.) *Liber duellii christiani in obsidione Damiate.* (*Ibid.*, p. 144.) Ernoul, ed. de Mas Latrie, p. 416.

(2) « Et dum hec agerentur, magister Robertus de Cursone, vir nobilis et potentissimus et comes de Niversa, vir egregius et prudens, et multi milites de Francia et Anglia et aliis Galliarum partibus ad Damiate portum, virtute Domini pervenerunt; gavisi sunt namque Christiani ingenti letitia. » *Gesta obsidionis Damiate.* (Rohricht. *Quinti belli sacri scriptores minores*, p. 79.)

« Post hec applicuit magister R. de Cursione cum comite de Niversa et cum multis militibus de Francia et Anglia. » Johannes de Tulbia. *De Johanne rege Jerusalem.* (*Ibid.*, p. 131.)

« Post hec applicuit Ruodpertus de Crusione (Robertus de Cursone) cum Tubernense (Nivernense) comite et comite de Marchia qui multos secum adduxerunt commilitones de Gallia et Anglia. » *Liber duellii christiani in obsidione Damiate.* (*Ibid.*, p. 146.) La nationalité allemande du chroniqueur se décèle dans l'étrange défiguration qu'il fait subir aux noms propres.

« Herveus comes Nivernensis, mare transito, cum multo nobilium comitatu circa festum Apostolorum Simonis et Jude applicat Damietam. » Robert Abolant. (*Testimonia minora de quinto bello sacro*, ed. Rohricht, p. 81.)

« Subjugata autem turre Damiate, venerunt ad passagium sancte Crucis quod tunc instabat, de diversis mundi partibus peregrini multi. Inter quos venit Pelagius, Albanensis episcopus et Apostolice Sedis

A la même époque arrivaient les deux cardinaux légats, Robert de Courson, qui mourut bientôt, et dont tous nos chroniqueurs célèbrent à l'envi la science, la piété, les vertus, et Pélage, qui prit le commandement effectif de la croisade, malgré les droits qu'y avait le roi de Jérusalem. Cette usurpation fut amèrement reprochée au légat, au dire des chroniqueurs aussi bien que des poètes : « Li cardinals Robiers i fu mors, et li cardinals Pelages vescui, dont ce fu grans damage, et mout il fist de mal, » dit énergiquement Ernoul dans son intéressante chronique (1). Pélage fut, par son impéritie, cause du déplorable résultat de l'expédition.

Nous avons peu de détails sur les actions du comte de Nevers au siége de Damiette ; pour y suppléer, nous allons résumer rapidement les principaux événements qui eurent lieu pendant son séjour à l'armée des croisés.

Du 29 novembre aux premiers jours de décembre, le camp des chrétiens eut à subir une violente et désastreuse tempête; il fut inondé par les eaux du Nil qui détruisirent une partie des travaux de défense faits pour le protéger contre les attaques des Sarrasins du dehors ; les tentes furent arrachées par le vent, les approvisionnements de toute nature gâtés, et un grand nombre de vaisseaux chrétiens furent engloutis par la mer soulevée. A la suite de cette tempête, les maladies décimèrent l'armée (2).

legatus cum magistro Roberto de Curcum, viro sancto et nobili et clerico nominis celeberrimi et Romane ecclesie cardinali, natione Anglico, et Romanis multis. Venerunt et episcopi multi cum comite Nivernensi qui, dico comes, postea, imminente Christianorum periculo, turpiter recessit. » Mathieu Paris. (*Testimonia minora*, p. 55.)

(2) Chronique d'Ernoul et de Bernard Le Trésorier, ed. de Mas Latrie, p. 417. Voir les témoignages rassemblés par M. Paul Meyer, *loc. cit.*, *Bibl. école des chartes* 1877, p. 516, note 3.

(1) *Gesta crucigerorum Rhenanorum.* (Rohricht. *Quinti belli sacri auctores minores*, p. 43.) *Gesta obsidionis Damiate.* (*Ibid.*, p. 82 et 83.) Johannes de Tulbia. *De Johanne rege Jerusalem.* (*Ibid.*, p. 123-124.) *Liber duellii christiani in obsidione Damiate.* (*Ibid.*, p. 148-149.)

Les chefs de la croisade, parmi lesquels il faut ranger Hervé, quoiqu'à cette occasion il ne soit nommé nulle part, voyant qu'ils ne pourraient s'emparer de Damiette tant que l'armée resterait tout entière sur la rive gauche du Nil, se décidèrent à la faire passer sur la rive droite. Cette opération eut lieu du 3 au 5 février 1219 et fut singulièrement facilitée par des dissensions intestines dans l'armée du soudan. Le 7 février, le gros de l'armée étant établi sur la rive droite, la ville se trouva investie de toutes parts (1). La compilation historique, connue sous le nom d'*Éracles*, qui est l'histoire en français de toutes les croisades, nous donne ces précieux renseignements sur l'emplacement des différents corps : « Li crestiens se logèrent tout entor la ville et l'enclostrent ensi que nus n'i pot entrer ni issir. Le roi et tuit cil de la lengue de France furent herbergés devers l'oistre, dès le flum tresque à la tor de Faies et les Pisans furent avec eauz; et de cele tor envers le canton qui est vers le levant, fu li Temples et li cuens de Nevers Hervi, et de ilec trèsque à l'autre canton estoit li Hospitau de saint Johan et li Espagnol et li Provensal; et de celui canton trèsque au flum, toute la face devers la boire estoit le légat et les Romains et li Frisons et li Genoies et tous ceauz d'Itaile; li Hopitaus des Alemans devers le cochant et estoit [oltre] le flum (2). »

L'armée de secours, commandée par le soudan de Damas, frère du soudan d'Égypte, vint livrer plusieurs combats

(1) *Gesta crucigerorum Rhenanorum.* (Rohricht. *Quinti belli sacri scrip. min.*, p. 45 et 55.) *Gesta obsidionis Damiate.* (*Ibid.*, p. 86.) Johannes de Tulbia. *De Johanne rege Jerusalem.* (*Ibid.*, 125-126.) *Fragment provençal sur la prise de Damiette*, éd. par M. Paul Meyer. (Ibid., p. 169 et 170 et *Bibl. de l'école des chartes* 1877, p. 512 et 513); même source (Rohricht, *loc. cit.*, p. 101 et *Bibl. éc. des ch.* 1877, p. 540.) Robert Abolant. *Chronologia autissiodorensis*, *Recueil des historiens de la France*, tome XVIII, p. 286, d'après Olivier Le Scolastique. *Historia Damiatina*, ch. ii, p. 1407 de l'édition donnée par Eccard dans *Corpus hist. medii Avi II*, p. 1407.

(2) *Historiens occidentaux des croisades*, tome II, p. 375.

aux chrétiens établis dans leurs nouvelles positions et les attaqua plusieurs fois dans leur camp, notamment le dimanche des Rameaux, 31 mars 1219, où eut lieu une attaque simultanée des troupes de terre contre le camp et d'une flottille de 71 galères contre les vaisseaux et les ouvrages défensifs qui interceptaient les communications par le Nil avec la place assiégée. Cette attaque, qui fut repoussée victorieusement et où les Musulmans perdirent beaucoup de monde et une trentaine de galères, fut une vraie victoire pour les croisés (1).

Vers cette époque, les assiégeants avaient élevé autour de la ville différentes machines qui lançaient des pierres ou des flèches; la relation provençale du siége de Damiette, récemment publiée par M. Paul Meyer, mentionne en ces termes la part qu'Hervé de Donzy prit à ces travaux d'attaque: « *Apres del trabuchet del Temple, avia una pereyra de l'Espital que gitava dans la Tor Blanca e per la vila. Apres d'ela avia un manganel et una pereyra del comte de Nivers que pueys fo brizatz.* — « Après le trébuchet du temple, il y avait une pierrière à l'Hôpital qui tirait du côté de la Tour Blanche et par la ville. Après celle-ci, il y avait un mangonneau et une pierrière du comte de Nevers, lequel mangonneau fut par la suite brisé (2). »

Pendant les mois d'avril et de juin, de nombreux combats eurent lieu entre croisés et Sarrasins. Au mois de juillet, la ville fut attaquée plusieurs fois, les machines de guerre furent renforcées, mais Damiette ne devait pas encore être prise, et les Musulmans du dehors continuaient leurs fréquentes attaques et renouvelaient journellement des tenta-

(1) *Gesta crucigerorum Rhenanorum.* (Rohricht. *Quinti b. sacr. auct. min.*, p. 47 et 48.) *Gesta obsidionis Damiate.* (*Ibid.*, p. 87-90.) Johannes de Tulbia. *De Johanne rege Jerusalem.* (*Ibid.*, p. 126-127.) *Liber duelli christiani in obsidione Damiate.* (*Ibid.*, p. 151-152.) *Fragment provençal sur la prise de Damiette (Bibl. éc. des ch. 1877*, p. 525-526.) Robert Abolant. *Historiens des Gaules*, tome XVIII, p. 286.

(2) *Fragment provensal. (Bibl. éc. des ch. 1877*, p. 527.)

tives pour faire entrer des renforts ou des courriers dans la ville assiégée.

Depuis longtemps déjà Hervé de Donzy avait demandé des secours pécuniaires au Pape qui, le 13 février, avait écrit aux prélats du comté de Nevers pour leur faire hâter la levée du complément de la quête qui se faisait dans leurs diocèses pour les besoins de la Terre-Sainte ; aussi, à l'époque où nous sommes arrivés, il paraît probable que le comte, à bout de ressources, songeait au départ. Les chevaliers qu'il avait amenés avec lui devaient aussi être dans la gêne, et une des raisons qui le feraient croire, c'est la donation faite au mois de juillet, au camp devant Damiette, par Erard, seigneur de Chacenay, à l'ordre Teutonique, de 20 livres nivernaises de rente assises : 8 livres sur la terre tenue en fief dudit donateur par messire Henri de Perreuse (1), à Saint-Sauveur-en-Puisaye (2), et le reste sur les revenus d'Erard de Chacenay à Guerchy (3). Cette donation était confirmée presqu'aussitôt par Hervé de Donzy, oncle du donateur, et seigneur suzerain des terres sur lesquelles la donation était assise, qui mouvaient de la baronnie de Donzy (4). Une donation semblable, dans de telles circonstances, pourrait n'être qu'un témoignage de reconnaissance pour un grand service rendu ; mais n'est-elle pas bien plus vraisemblablement le remboursement d'un prêt. Les ordres religieux militaires ayant à cette époque leurs trésors en Terre-Sainte, il arrivait fréquemment que les chevaliers

(1) Pereuse (Yonne), arrondissement d'Auxerre, canton de Saint-Sauveur.

(2) Saint-Sauveur-en-Puisaye (Yonne), arrondissement d'Auxerre, chef-lieu de canton.

(3) Guerchy (Yonne), arrondissement d'Auxerre, canton de Saint-Sauveur-en-Puisaye, commune de Treigny.

(4) Les originaux de ces deux chartes sont conservés aux archives de l'Aube, à Troyes, fonds de l'abbaye de Clairvaux, chartes de Beauvoir, publiées par M. l'abbé Lalore. Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes, tome III, p. 185-187.

croisés ayant dépensé tout l'argent qu'ils avaient apporté avec eux, avaient recours à des emprunts faits à ces trésors, qui étaient très-riches, alimentés qu'ils étaient par les revenus des biens, très-considérables dès-lors, que ces ordres avaient dans tout le monde chrétien. Quoi qu'il en soit, cette donation et sa confirmation sont d'autant plus précieuses pour nous que c'est jusqu'ici un des deux seuls actes du comte Hervé pendant son séjour au siége de Damiette qui nous soient connus (1).

(1) Quoique ces deux actes aient été déjà publiés, à cause de leur importance, nous croyons utile de les reproduire ici :

« Ego Erardus, dominus Cachenaii, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego in honore Dei et beate virginis Marie dedi et concessi fratribus hospitalis Alemannium, ob remedium anime mee et antecessorum meorum, viginti libratas terre Nivernensis monete in perpetuum possidendas. De quibus autem viginti libratis terre octo libratas terre videlicet in terra quam dominus Henricus de *Perrose* juxta Sanctum Salvatorem *am Puisoie* de me tenebat eisdem fratribus annuatim percipiendas diligenter assignavi. Dicta autem terra est de feodo comitis Nivernensis. Dicti autem fratres alias duodecim libras in redditibus meis qui in festo beati Remigii apud Gacheium michi debentur usque quo pluries dictis fratribus dictas duodecim libras assignavero percipient annuatim. Ut hoc autem ratum et inconcussum habeatur presentes litteras sigilli mei munimine volui roborari. — Actum anno gracie millesimo ducentesimo nono decimo, mensi julii. Datum in exercitu Damiete. »

(Archives de l'Aube, original en parchemin. — Invent., fol. 352, N. XLIII. M. l'abbé Lalore. Principaux cartulaires du diocèse de Troyes, tome III, p. 185 et 186.)

« Notum sit omnibus presentes litteras inspecturis quod ego Herveus, comes Nivernensis, donationem quam dominus Erardus de Cachenaio, nepos noster, fratribus hospitalis Alemannium fecit, videlicet octo libratas terre in terra domini Henrici *de Perrose*, que terra sita est juxta Sanctum Salvatorem *am Puisoie* et duodecim libras in moneta quas idem Erardus eisdem fratribus in fructibus suis de Gacheio, quousque in terra assignaverit, dedit annuatim percipiendum, laudamus et dictam donationem, quousque pro duodecim libris terram dedit [dederit], ratam et firmam, quia de feodo nostro est, voluimus pe rmanere. Ut hoc autem firmum et inconcussum permaneat, presentes

Plusieurs chroniqueurs (1) s'accordent à mentionner le départ du comte de Nevers au mois d'août et placent cette mention avant le récit qu'ils font de la grande bataille du 29 de ce mois; cependant la présence d'Eudes, seigneur de Châtillon-en-Bazois, à cette bataille, où il fut fait prisonnier par les infidèles et un passage de la relation provençale du siége de Damiette, nous engagent à croire qu'Hervé de Donzy fut un de ceux qui poussèrent l'armée à aller attaquer le soudan dans son camp, et qu'il prit part à cette lutte désastreuse. Aussi croyons-nous devoir donner le récit de cette bataille d'après la rédaction provençale, qui nous paraît être la source la meilleure et la plus détaillée sur cette affaire :

« Les chrétiens tinrent alors conseil, *et tous ceux qui devaient s'en retourner au premier passage* voulurent que le roi allât provoquer, dans son camp, le soudan à se battre. Toute la petite gent fut de cet avis. Mais le roi, les autres barons, Le Temple, L'Hopital, ne se rendirent point à cet avis. *La discorde régna ainsi dans l'armée plus de quinze jours*, à ce point que la petite gent criait au roi et aux autres barons qu'ils ne devaient pas tenir terre, ni en conquérir, mais qu'ils n'avaient qu'à se tenir cachés comme des couards et des lâches, les traitant de traîtres qui avaient vendu la

litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. — Actum anno Domini millesimo ducentesimo nono decimo, mensi julii. »

(Arch. de l'Aube, *ibid.*, même numéro que la précédente; abbé Lalore, p. 186-187.)

L'autre document est une reconnaissance pour argent prêté donnée par le comte de Nevers à un marchand gênois devant Damiette, au mois de novembre, probablement de la même année. (Bibliothèque nationale, fonds latin 17803, n° 128, mentionnée dans Rohricht, *Testimonia minora de quinto bello sacro*, p. xxxvi, note 2).

(1) Johannes de Tulbia. *De Johanne rege Jerusalem.* Rohricht. V. *Belli sacri scr. min.*, p. 122. *Liber duellii christiani de obsidione Damiate.* (*Ibid.*, p. 158.) Robert Abolant. *Recueil des historiens de la France*, tome XVIII, p. 286.

croix. Alors il fut décidé que messire Raoul de Tabarie resterait à la garde du camp. Avec quatre cents cavaliers et quatre mille hommes de pied. Messire Raoul de Tabarie garda les tentes, et tous les autres marchèrent au combat contre le soudan, et tous les gens sages firent pénitence, communièrent et firent leur testament. Et il ne manqua pas de présomptueux qui ne firent rien que porter des cordes pour lier les Sarrasins, et des deniers pour acheter les dépouilles, et des éperons dans l'espoir d'avoir des chevaux. Ce fut le jour de la Décollation de saint Jean; nos gens envoyèrent leurs galées et leurs barques en amont, toutes chargées de vivres; mais elles ne furent pas à la moitié de leur parcours que le vent leur manqua, de sorte qu'il leur fut impossible de remonter le courant. Les autres sortirent du camp après la messe et rangèrent leurs bataillons. Le Temple, le comte de Gloucester, avec les Français et les Anglais, furent à l'avant-garde, et au retour, il leur fallut faire l'arrière-garde. Ils chevauchèrent en ligne jusqu'aux fossés du soudan, et les Sarrasins abandonnèrent le camp. Alors les chrétiens prirent conseil et dirent qu'ils avaient peu de gens à cheval, tandis que les Sarrasins en avaient beaucoup, et qu'il ne serait pas prudent de leur donner la chasse. Tels y eut qui dirent qu'il serait opportun de les poursuivre jusqu'au soir. En cela il y eut grande discorde entre eux. Du côté de l'eau étaient les Romains, et les femmes qui portaient par l'ost de l'eau douce à boire aux gens de pied. Les Bédouins, qui étaient en amont du fleuve, frappèrent sur eux et en tuèrent. Alors, les Romains se laissèrent enlever la rive du fleuve. Quand le roi Jean vit cela, il fit savoir à L'Hopital, qui était devant lui, qu'il voulait charger sur les Bédouins. Et les Romains crurent que le roi et les siens s'en retournaient vers le camp. Alors, ils jetèrent leurs armes pour fuir, et le patriarche avec la vraie croix qu'il portait ne put les retenir, ni le légat, malgré ses efforts, ni le roi, pour rien qu'il sût faire. Et quand les petites gens de l'ost virent cela, ils s'en retour-

nèrent, pleins de mauvaise volonté, au camp. Et avant que nos chevaliers se fussent mis en retraite, les Sarrasins leur eurent tué beaucoup des gens de pied. Le roi et le comte de Gloucester, Le Temple, L'Hopital, les Français, les Champenois, tous ceux-là marchèrent ensemble, formèrent l'arrière-garde et reçurent grand dommage, car tous les Romains, les Lombards, les Toscans et toutes les gens de l'ost s'enfuirent vilainement sans coup férir; dont ils doivent avoir à tout jamais grande vergogne, car l'ost avait en eux grande confiance. Et les bons chevaliers marchaient au pas, poursuivis de près par les Sarrasins, au point qu'ils ne savaient que faire : ou bien charger sur les leurs, ou ne pas le faire; et s'il leur arrivait de charger, c'était souvent parce qu'ils étaient serrés de près par les Sarrasins, qui leur tiraient des flèches si dru qu'ils leur tuaient et leur estropiaient les chevaux, et quand le cheval tombait, le cavalier était mort ou pris. C'est ainsi qu'il leur fallut aller plus d'une lieue et demie..... Les Sarrasins les serraient de si près qu'ils tombaient l'un sur l'autre, et le fils ne faisait pas attention au père, ni le père au fils, mais ils se jetèrent dans les fossés des lices (de leur camp); les uns mouraient de chaleur, les autres devenaient fous, d'autres se noyaient dans le fossé, d'autres avaient reçu tant de flèches qu'ils ne purent guérir. Le roi lui-même, qui se défendait énergiquement, fut tout enflammé de feu grégeois, au point que toutes ses couvertures de fer (ses armes défensives) furent toutes brûlées, mais grâce à Dieu, il fut rescous.

» En ce lieu, la chrétienté reçut la perte que je vous dirai : de chevaliers séculiers, tant de morts que pris, 250, entre lesquels il y avait 17 seigneurs bannerets. Le Temple perdit 17 frères, L'Hopital 13; d'arbalêtriers et de petites gens, il périt tant que je n'en sais le nombre (1). »

(1) *Relation provençale*, éditée et traduite par Paul Meyer. (Rohricht. *Quinti belli sacri scriptores minores*, p. 185-190.)

Ce dut être peu après cette défaite que le comte de Nevers s'embarqua pour revenir en France; les auteurs contemporains s'accordant à mettre son départ au mois d'août, ce fut probablement l'un des deux derniers jours du mois qu'il partit, dégoûté sans doute de la mauvaise direction des opérations et découragé par le funeste résultat de la bataille du 29. Son départ précipité causa un grand dépit au reste de l'armée, qui fit entendre contre lui de violents murmures; les chroniqueurs se font l'écho de ces récriminations, certains vont même jusqu'à accuser Hervé de Donzy de trahison (1).

Damiette, prise le 5 novembre 1219, fut perdue par les croisés le 8 septembre 1221.

Parmi les prisonniers restés entre les mains des Sarrasins lors de la défaite du jour de la fête de la Décollation de saint Jean-Baptiste était, comme nous l'avons déjà vu, Eudes, seigneur de Châtillon-en-Bazois. Ce chevalier mourut en captivité, et, avant de mourir, par ses dernières volontés,

(1) « Comes de Niversa orto malo de exercitu exivit. » (Johannes de Tulbia. *De Johanne rege Jerusalem.* Rohricht. *Quinti belli sacri scriptores minores*, p. 122.)

« His diebus comes de Niversa infamatus de exercitu recessit. *Liber duellii christiani in obsidione Damiate.* (*Ibid.*, p. 158.)

« Eodem anno, mense augusto, Herveus comes Nivernensis a partibus rediit transmarinis. » (Robert Abolant. *Recueil des historiens de la France*, tome XVIII, p. 287.)

« De cele part où ils entrèrent (un renfort) en Damiette, estoit li cuens de Navers herbegiés. Dont il ot grant blasme, et li mist on sus qu'il en avoit eu grant avoir del soudan pour entrer les Sarrasins en Damiete, parmi ses herberges. Dont il avint c'on le bani de l'ost. » (*Chronique* d'Ernoul, éd. par M. de Mas Latrie pour la Société de l'histoire de France, p. 425.) Ernoul écrivant sa chronique quelques années après les événements qu'il raconte, probablement vers 1230, paraît avoir eu en vue ici l'entrée dans la ville assiégée de quarante à cinquante cavaliers sarrasins, fait rapporté par la relation provençale au 2 novembre, longtemps après le départ du comte et deux jours avant la prise de la place. (Rohricht. V. *Belli sacri scr. min.*, p. 195-196.)

donna aux Chevaliers Teutoniques 20 livres nivernaises, forte monnaie, à prendre sur Pignol (1) et sur Tannay (2). Cette donation semble avoir été faite verbalement, car, pour en prouver la véracité, les frères Teutoniques eurent recours à deux attestations qu'ils se firent délivrer par Raoul, vicomte de Beaumont, le 16 mars 1223 (3), et par Milon de Nanteuil, évêque de Beauvais, en décembre 1231 (4) (ce prélat étant alors à Ravenne), qui avaient été les compagnons de captivité du seigneur de Châtillon et avaient assisté à ses derniers moments. Par un acte du 7 janvier 1238, Eudes, seigneur de Châtillon-en-Bazois, fils du donateur, assignait définitivement les 20 livres de rente annuelle laissées par son père aux Teutoniques sur le village de Pignol et ses dépendances, en exceptant de cette redevance le fief de la Faye-Narcau (5), possédé par les enfants de Robin de La Coudraye (6), et 8 livres de rente sur ses revenus de Tannay (7).

C'est là qu'il faut placer le début des différents établissements que les Chevaliers Teutoniques eurent en Nivernais jusqu'au commencement du seizième siècle. La donation d'Erard de Chassenay paraît en effet n'avoir pas eu de suite, ce qui nous confirmerait dans l'idée que c'est la marque

(1) Pignol, hameau et château (Nièvre), arrondissement de Clamecy, canton et commune de Tannay.

(2) Tannay (Nièvre), arrondissement de Clamecy, chef-lieu de canton.

(3) Arch. de l'Aube. *Vidimus* de 1407. L'abbé Lalore. Cart. diocèse de Troyes, III, p. 190.

(4) *Ibid. Vidimus* de 1455. *Ibid.*, p. 104. « Quando eramus in prisione sarracenorum, presentes fuimus ubi et quando nobilis vir Odo, dominus de Castellione in *Bezoes*, in puram et perpetuam elomosinam legavit... »

(5) Aujourd'hui détruit; les bois de Faye sont à l'ouest de Tannay.

(6) La Coudraye (Nièvre), arrondissement de Clamecy, canton de Tannay, commune de Lys.

(7) D'après un *vidimus* de 1270. Archives de la Nièvre, H. Fonds de l'abbaye Saint-Martin de Nevers.

d'un prêt d'argent fait par l'ordre à ce seigneur, et la donation n'aurait été, dans ce cas, qu'un simple engagement fait jusqu'à complet remboursement de la somme prêtée. Toujours est-il que les archives de l'ordre en France ne contiennent pas de mention relative à la présence de quelque établissement durable des Chevaliers Teutoniques à Saint-Sauveur ou à Guerchy.

Il est probable que c'est à la même époque qu'il faut faire remonter la fondation de la commanderie d'Orbec, en la paroisse de Nolay; nous n'avons pas l'acte de la donation primitive faite de ce lieu à l'ordre Teutonique, mais nous voyons que par un acte du 9 mars 1251 Rainaud, prêtre, fils de feu Robert du Marais (*de Mares*), vend aux frères de la maison d'Orbec (*de Orbé*), de l'ordre de l'Hopital des teutoniques, pour 10 livres nivernaises, tous les droits qui pouvaient lui appartenir tant sur les terres, prés, cens, hommes, dîmes, bois et autres choses situées dans la paroisse de Nolay (*de Nunlay*) (1).

Les représentants de l'ordre en Nivernais paraissent avoir très-mal administré les terres de leurs maisons, car, par une bulle du 12 décembre 1258, Alexandre IV donne mission au prieur de Saint-Martin de Nevers d'annuler toutes les aliénations perpétuelles ou temporaires et tous les baux faits tant à des clercs qu'à des laïcs, dans des conditions très-préjudiciables aux intérêts de l'ordre (2).

Comme tous les ordres religieux militaires, l'ordre Teutonique avait sa clientèle de petits artisans de condition libre qui, moyennant une redevance pécuniaire annuelle, étaient sous sa sauvegarde. C'est ainsi que nous voyons un cordonnier, Jean de Prémery, reconnaître par acte du 20 février 1260, que depuis longtemps il a institué une

(1) Orig. parchemin. Archives de l'Aube. Fonds des chartes de Beauvoir. (Abbé Lalore. Cart. du diocèse de Troyes, III, p. 217 et 218.)

(2) Archives de l'Aube. *Vidimus* sur parchemin. (Abbé Lalore. Principaux cartulaires du diocèse de Troyes, III, p. 220 et 221.)

rente annuelle de 5 sous nivernais, monnaie courante, envers la maison des Teutoniques d'Orbec, et qu'en échange les frères de cette maison l'ont pris sous la sauvegarde de leur ordre (1).

A côté de ces hommes libres, se mettant spontanément sous sa protection moyennant un cens, l'ordre avait des serfs, et il nous est resté un acte du 23 septembre 1290, par lequel Étienne dit Dedard, d'Orbec, reconnaît qu'il est homme taillable et exploitable de haut et de bas et mainmortable du maître et des frères de l'hôpital des Teutoniques d'Orbec, ainsi que de tout temps l'avaient été ses ancêtres (2).

Orbec paraît avoir été le chef-lieu des établissements de l'ordre Teutonique en Nivernais; une communauté de frères de l'ordre y résida, et nous voyons par les chartes qu'elle y existait encore dans le premier tiers du quatorzième siècle. Cette maison avait à sa tête un dignitaire de l'ordre qui est

(1) « Noveritis quod in nostra presentia constitutus, Julianus de Premiriaco, sutor, presente procuratore domus hospitalariorum Theutonicorum de Orbeyo, Nivernensis diocesis, publice et in jure confessus fuit se, necessaria defensione rerum ipsius et corporis perurgente, sicut dicebat, jamdiu est subdidisse deliberatione spontanea et subesse adhuc garde et dominio predictorum hospitalariorum pro quinque solidis cursualis monete in comitatu Nivernensi servicii seu queste reddendis eisdem hospitalariis vel mandato eorum apud Orbeyum in festo sanctorum Remigii et Germani in perpetuum annuatim. » (Archives de l'Aube. Original en parchemin. Abbé Lalore, *loc. cit.*, p. 221 et 222.)

(2) « Stephanus dictus Dedart de Orbeyo, publice et in jure confessus fuit certus, providus et ex certa scientia ductus, diligenti deliberatione previa, ut dicebat, antecessores suos semper fuisse et esse homines tailliabiles et explectabiles alto et basso et de manu mortua religiosorum virorum magistri et fratrum hospitalis Teutonicorum de Orbeyo, Nivernensis dyocesis, ac ipsum Stephanum fuisse semper et adhuc esse hominem tailliabilem et explectabilem alto et basso et de manu mortua eorumdem religiosorum et domus de Orbeyo supradicte... » (Original. Archives de l'Aube. Lalore. Princ. cartul., III, p. 234-235.)

désigné tantôt sous le titre de maître, tantôt sous celui de commandeur, et qui était en même temps commandeur de Beauvoir, chef-lieu des maisons de l'ordre en France; la commanderie de Beauvoir dépendait elle-même de la province de Lorraine. C'est la maison d'Orbec qui figure seule jusqu'en 1331 dans tous les actes passés par l'ordre Teutonique en Nivernais.

En 1296, le 31 mai, *Perreaus li Quequerenz*, et *Ysabeau dite la Rousse*, sa femme, vendent au commandeur et aux frères de *la maison d'Orbé, movent de l'ospitaul des Alemanz*, un bichet d'orge, mesure de Clamecy, de cens annuel sur une terre située au-dessus de la fontaine de Pignol, pour 24 sous, forte monnaie (1). Le même jour, *Geyns*, de Pignol, et *Perenele*, sa femme, vendent aux mêmes une pièce de vigne séant en Champsenault pour 26 sous, forte monnaie (2). Le 29 septembre 1298, *Menjarz*, femme de feu Arnoulf Le Maréchal, du Pont-Saint-Didier (3), et ses enfants, vendent à frère Guillaume de Tongres, *commandeur d'Orbé*, et aux frères dudit lieu, *frères de l'ospitaul Nostre-Dame de Jérusalem*, 6 sous de cens annuel sur une pièce de terre située à Pignol (4). Le 23 février 1299, Guillaume *Blaisate*, du Pont-Saint-Didier, et Ysabeau, sa femme, vendent à frère Guillaume de Tongres, *commandeur de la maison d'Orbé*, et aux frères de ladite maison, un pré au Pont-Saint-Didier (5). Puis viennent différents baux à rente de pièces de terre situées à Pignol, consentis par le maistre et les frères de *l'ospitaul d'Orbé*, le 16 décembre 1324 (6), *par religieux homes et honestes les hospiteliers de Nostre-Dame-les-Alemenz*, le

(1) Lalore. Princ. cartul. du dioc. de Troyes, III, p. 239.
(2) *Ibid.*
(3) Saint-Didier (Nièvre), arrondissement de Clamecy, canton de Tannay.
(4) Lalore. Cart. de Troyes, III, p. 243.
(5) *Ibid.*, p. 243-244.
(6) *Ibid.*, p. 277.

26 janvier 1326 (1), pour des biens situés à Pignol; puis c'est un échange du 9 novembre 1326 entre *Regnauz diz Meenez*, de Pignol, et *les frères de l'ospitaul d'Orbé* (2); enfin, le 19 novembre 1331, c'est une donation faite par *Thévenins dit Légiers Huroz*, de Pignol, *aux maistre et frères d'Orbé* (3).

De tous ces titres que nous venons d'énumérer, il résulte bien que le siége de l'ordre en Nivernais était à Orbec et qu'il y avait une communauté résidant en cette maison.

Cependant, nous venons de voir aussi que l'ordre avait acquis peu à peu, tant à Pignol qu'à Saint-Didier, des biens nombreux; il en avait aussi dans un endroit appelé le Bot-de-Villiers ou Villiers, et situé en la paroisse de Flez (4); mais les titres ne nous renseignent pas sur l'origine de ses possessions en ce lieu.

Le 11 novembre 1336, *Perrin Li Mires, de Chachi* (5), reconnaît avoir pris de religieuses personnes le commandeur et le couvent de Beauvoir, en Champagne, au diocèse de Troyes, de l'ordre des frères Hospitaliers de l'hôpital Notre-Dame-des-Allemands de Jérusalem, une pièce de terre à eux appartenant à cause de leur maison de Villiers (6), à condition de la planter en vigne dans le délai de deux ans. Si la vigne n'est pas plantée dans deux ans, la terre sera reprise *par li gouvernerres et tenerres de ladite maison de Viliers.*

(1) Lalore. Cart. de Troyes, III, p. 277 et 278.

(2) *Ibid.*, p. 278.

(3) *Ibid.*, p. 278-279.

(4) Flez, réuni à Cuzy, forme une commune de l'arrondissement de Clamecy, canton de Tannay.

(5) Chassy, château, aujourd'hui commune de Vignol, arrondissement de Clamecy, canton de Tannay.

(6) Ce *Villiers*, en la paroisse de Flez, dit aussi *le Bout-de-Villiers*, nous semble identique avec *Villiers-le-Boison, Villiers-la-Montagne*, fief de la châtellenie de Monceaux-le-Comte mentionné par M. de Soultrait dans son *Dictionnaire topographique*, p. 197, col. 1re. Nous croyons le retrouver dans *l'Allemande*, ferme, commune de Vignol, canton de Tannay.

C'est la première mention que l'on trouve dans les chartes de Beauvoir de cette maison de Villiers, qui ne nous semble avoir été, comme celle de Saint-Didier qui lui succéda au siècle suivant, qu'une succursale de celle d'Orbec, et où, pas plus qu'à Saint-Didier, nous ne trouvons traces positives de l'existence d'une communauté de frères de l'ordre. Il est à remarquer, du reste, que le titre de commandeur de la maison de Villiers, pas plus que plus tard celui de commandeur de la maison de Saint-Didier ou de commandeur de Pignol, ne se trouve porté isolément; mais ces titres sont toujours joints à celui de commandeur de la maison d'Orbec, et, nous l'avons déjà vu, le commandeur d'Orbec était toujours ou presque toujours en même temps commandeur de Beauvoir.

C'est au commandeur des maisons d'Orbec et de Villiers que, le 27 juin 1348, Alis, veuve de feu Jean Richou, de Saint-Didier, fit donation de tous ses biens, donation dont les motifs sont ainsi rapportés dans l'acte: *Quamplurima commoda, bonitates et curialitates immensas habuit et recepit retroacto tempore a religiosis viris preceptoribus seu commendatoribus domorum de Orbeio et Villaribus, ordinis Beate Marie Theutonicorum Jherusalem* (1).

Un bail à bordelage pour des biens situés à Pignol, passé le 22 avril 1369, nous fait connaître le nom d'un second commandeur d'Orbec, frère Jacques de Mayence, qui se qualifie de *commandeur des maisons d'Orbé, au diocèse de Nevers, et du Bot-de-Villiers, au diocèse d'Ostun* (2); nous le voyons passer d'autres baux pour des biens situés à Tannay le 24 mars 1372 (3), à Orbec les 9 août 1377 (4) et 28 octobre 1378 (5), et à Saint-Didier le 4 novembre 1387 (6).

(1) Lalore. Princ. cart. du dioc. de Troyes, III, p. 286.
(2) *Ibid.*, p. 287.
(3) *Ibid.*, p. 288.
(4) *Ibid.*, p. 289.
(5) *Ibid.*, p. 290.
(6) *Ibid.*, p. 290.

C'est à son administration que se rapporte un mandement du 16 décembre 1384, par lequel Philippes, duc de Bourgogne, ayant la tutelle de son fils Jean, comte de Nevers, ordonne aux receveurs du comté de Nevers de payer au commandeur de Beauvoir la somme de 100 sous tournois qu'il avait le droit de prendre annuellement sur les festages de Monceaux-le-Comte (1). Nous ignorons l'origine de ce droit qui ne nous est connu que par cet acte.

Dés 1336, dans les actes concernant les biens des Teutoniques en Nivernais, il n'est plus question que du commandeur seul ; on ne parle plus des frères de la maison d'Orbec, nulle part non plus il n'est dit qu'il y en ait eu dans la maison de Villiers; il est à croire que dès-lors la communauté que nous avions rencontrée au treizième siècle et au commencement du quatorzième siècle à Orbec avait disparu, bien qu'il n'y en ait d'autre preuve que le silence gardé par les actes à son égard, et qu'au siècle suivant, nous constations l'existence d'une chapelle dans la maison de Saint-Didier.

Le successeur de frère Jean de Mayence, en qualité de commandeur de Beauvoir, en Champagne, et *maistre de la maison de Pignoles* (c'est la première fois qu'il est question de cette maison), fut frère Jean de Brandebourg, qui ne nous est connu que par une quittance qu'il donna le 20 janvier 1394, étant à Asnan, à messire Pierre de Nourry, chevalier, seigneur de Tannay, pour la somme de 8 livres tournois (2). Cette somme représentait le terme de l'année courante de la rente créée en 1238 par Eudes, seigneur de Châtillon-en-Bazois, au profit de l'ordre Teutonique et qu'il avait assise sur les revenus de la terre de Tannay.

Une quittance semblable, donnée à Tannay le 21 décembre de l'année suivante, nous fait connaître le nom de frère Arnoul de Seille, hospitalier de Notre-Dame-des-Alemens,

(1) Lalore. Cart. de Troyes, III, p. 290.
(2) *Ibid.*, p. 292-293.

commandeur de l'hôpital de Beauvoir, en Champagne, qui succéda à Jean de Brandebourg (1) dans l'administration des biens de l'ordre en Nivernais. Le 30 octobre 1407, ce commandeur, qui s'intitule *frère Arnoul de Saille, ospitelier, mestre et commandeur des maisons de Beauvoir, en Champaigne, d'Orbé et de Pignolles, au diocèse de Nevers, de l'ordre de Pruce*, donne à titre de bordelage à Robert Griffart « tous les maignez qui furent maisons séant à Pignolles » pour 5 sous tournois et une quarte d'avoine (2). Dans cet acte, qui est le dernier de ceux qui nous sont parvenus de l'administration de ce commandeur, nous voyons pour la première fois l'ordre s'intituler *ordre de Pruce;* ses successeurs le nommeront *ordre de Jérusalem et de Prusse; Notre-Dame de Jérusalem, de l'ordre de Pruche; ordre de Notre-Dame de Jérusalem et de Sainte-Élisabet de Pruche.*

Le successeur de frère Arnoul de Seille, au moins pour la commanderie d'Orbec, fut frère Gérard de Beccange, que nous voyons passer un bail pour une pièce de pré située à Nolay, le 22 août 1413; il y prend le titre de *frater Girardus de Beccange, commendator omus hospitalis de Orbey* (3). Dans cet acte, le commandeur parait seul, ce qui prouverait qu'il n'y avait plus de frères à Orbec, comme nous l'avons dit; cependant, frère Gérard de Beccange ne portant que le seul titre de commandeur d'Orbec, il est très-possible qu'il ait résidé dans cette maison.

Jusqu'à 1441 nous n'avons plus de documents où il soit question de la maison d'Orbec, ni des établissements Teutoniques en Nivernais; le 9 mai de cette année, frère Jehan de Francfort, qu'un acte de 1438 qualifie de commandeur de Beauvoir, donne quittance à noble dame Marguerite, dame de Maligny, pour les arrérages de la rente annuelle due à

(1) Lalore. Cart. de Troyes, III, p. 293.
(2) *Ibid.*, p. 294.
(3) *Ibid.*, p. 294.

l'ordre Teutonique sur les revenus de la seigneurie de Tannay (1); dans cette pièce, il s'intitule seulement *religieux de Notre-Dame de Jérusalem.*

Le 8 avril 1442, « *frère Jehan de Francfort, de l'ordre de Jérusalem et de Prusse, hospitalier et maistre d'Orbé* », donne à ferme à Jehan Clerc et Jehan Bruet, *alias* Narquin, paroissiens de Nolay, son hôtel et maison dudit lieu d'Orbé, « réservé audit maître les rentes et bourdelages dues audit hostel (2) ». A partir de ce moment, les différentes maisons de l'ordre Teutonique en Nivernais, à commencer par Orbec, qui en était la plus importante et la tête, ne sont plus que de simples métairies. Sous l'administration de frère Jehan de Francfort, la commanderie d'Orbec fut saisie et mise sous la main du roi à cause d'une amende à laquelle ce commandeur avait été condamné par le Parlement; les titres de Beauvoir ne nous renseignent pas sur la date de cette saisie, qui ne fut levée que le 23 décembre 1452 (3).

Jean de Gémont, prêtre, succéda à Jean de Francfort dès 1451, mais ne prit possession qu'en 1452; en 1451, nous voyons *frère Nicolas de Soye, commandeur de Beauvoir, en Champagne, au diocèse de Troyes, et des maisons d'Orbec, et du Pont-Saint-Didier, au diocèse de Nevers, membres de Nostre-Dame de Jérusalem, de l'ordre de Pruche*, donner en bordelage perpétuel « une maison appartenant à ladicte commanderie, à cause dudict Pont-Saint-Didier, séant au Bout-de-Villiers, en la parroiche de Flez, avec les appertenances d'icelle maison du Bout-de-Villiers; *item*, trois journaulx de terre séant dessus le clox de Villiers tenant aud. clox d'une part et à la rue de Monceaulx d'autre part; *item*, deux journaulx de terre ou environ séant au finaige de Teigny... *item*, au finaige de Cury, un désert de terre (4)... » La maison et les biens

(1) Lalore. Cart. de Troyes, III, p. 297.
(2) *Ibid.*, p. 297.
(3) *Ibid.*, p. 300.
(4) *Ibid.*, p. 297-298.

mentionnés dans cet acte sont ceux qui formaient la commanderie de Villiers, au quatorzième siècle. Il est très-douteux qu'il y ait jamais eu une communauté de frères de l'ordre dans cette maison.

Les biens de Pignol étaient aussi en métairie, et par un acte du 12 décembre 1454, *noble Glaude d'Aulenay, seigneur de Lye* (1), *écuyer*, accorde *de grâce spécial, à religieuse personne, frère Jehan de Guemont, religieux de Prusse et maistre et commandeur d'Orbey et de Saint-Didier, soubz lad. religion, et à Jaque Benoist, dit Le Lorrain, absent, mectoier desd. religieux et demourant au village de Pignoles, en la mectoirie de lad. commanderie ens les fins et mectes du four bannal dudict Lye, appartenant audict escuier, qu'il cuize et puisse cuire pour leur mesnage et hostel seulement de lad. mectoirie jusques à ung an*, moyennant payement de trois boisseaux froment pour *droit de fournage* au bout de l'année (2).

Orbec, bien déchu et abandonné depuis longtemps par l'ordre à des métayers, se composait de trois maisons, une grange, un étang et un moulin; le 6 novembre 1476, frère Jehan de Gémont les donna à bordelage (3); et par acte passé le lendemain, il afferma aussi pour six ans et pour le prix de 12 écus d'or neufs par an tous les revenus de l'ordre (autres que les revenus des terres et bâtiments qui étaient sa propriété directe, sans doute), avec cette clause: *Et sera tenu led. debteur paier aud. commandeur tous despens qu'il fera ou pourra faire à l'actendue d'un chascun desd. paimens, les termes d'iceulx passez, et fournir les despens dud. commandeur quand il viendra ou envoiera quérir sesdiz paiemens, luy estant en ceste ville de Nevers* (4).

La rente de 8 livres sur la seigneurie de Tannay conti-

(1) Lys (Nièvre), arrondissement de Clamecy, canton de Tannay.
(2) Lalore. *Loc. cit.*, p. 302 et 303.
(3) *Ibid.*, p. 308.
(4) *Ibid.*, p. 308-310.

plutôt, n'ayant reçeu cet exemplaire que vers le commencement du mois. La date de la permission peut vous prouver qu'il n'y a pas bien du temps que le petit ouvrage est achevé d'imprimer. J'espère que vous voudrez bien, Monsieur, excuser quelques fautes d'impression qu'on y a laissées.

On m'a prêté depuis peu un Gruter (1), et je le lis avec bien du plaisir. Mais comme je n'y suis pas encore extrêmement familiarisé, je voudrois, Monsieur, vous demander ce que vous penseriez d'une inscription qui est insérée au coin d'une maison voisine des anciens murs de la cité de Nevers, et qui vient des monuments de cette cité. La pierre est d'un pied et demi de hauteur et un pied de longueur.....

Les lettres ne sont pas des mieux conservées; quelques-uns ont cru que la première lettre de la 2e ligne étoit un G.

Au milieu de la 3e ligne est un grand T. Puis l'O et le V entrelacés.

L'O de la 4e ligne est petit et tel qu'il est icy représenté.

La 5e ligne est écrite d'un caractère égal aux premiers.

Je sçay bien que *Camulus* est un des noms qu'on donnoit à Mars; mais je ne connois point de dieu *Ande*. Seroit-ce *Andate* par abrégé?

(1) *Inscriptiones antiquæ totius orbis Romani a Jano Grutero collectæ*. L'exemplaire du président Bouhier est à la bibliothèque de Troyes. Sur ce curieux volume, Bouhier ajoutait chaque jour de nouvelles inscriptions avec un soin minutieux. Souvent Gruter n'avait trouvé que moitié d'une inscription, Bouhier retrouve ailleurs le commencement ou la fin et complète celle de l'exemplaire imprimé.

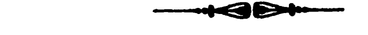
23 avril 1501, l'ordre Teutonique vendait toutes ses possessions de France à l'abbaye de Clairvaux (1).

Vingt-quatre ans plus tard, le dernier grand-maître de l'ordre, Albert de Brandebourg, devenu luthérien, détachera de l'ordre le duché de Prusse et fondera ainsi le noyau de l'Empire prussien.

Les chartes de l'ordre Teutonique en France, réunies aujourd'hui à celles de l'abbaye de Clairvaux, sont conservées aux archives de l'Aube; en 1871, M. d'Arbois de Jubainville, alors archiviste de l'Aube, aujourd'hui membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, signalait l'existence de ces chartes dans un article intitulé : *L'Ordre Teutonique en France* (2), et en analysait quelques-unes.

En 1878, M. l'abbé Lalore les publiait ou en donnait des analyses détaillées dans le tome III de sa collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes; malheureusement, cet ouvrage contient des fautes de lecture qui le déparent.

H. DE FLAMARE.



## LETTRE DE L'ABBÉ LEBEUF

### AU PRÉSIDENT BOUHIER (3).

Auxerre, ce 8 septembre 1734.

MONSIEUR,

J'ai prié une personne qui a quelques relations à Dijon de vous faire remettre un exemplaire de ma dissertation sur l'*État des sciences sous Charlemagne*. Je n'ay pu le faire

(1) LALORE. *Loc. cit.*, p. 320-322.
(2) *Bibliothèque de l'école des chartes* 1871, p. 63.
(3) Voir procès-verbal de la séance d'octobre 1885, p. 352.

plutôt, n'ayant reçeu cet exemplaire que vers le commencement du mois. La date de la permission peut vous prouver qu'il n'y a pas bien du temps que le petit ouvrage est achevé d'imprimer. J'espère que vous voudrez bien, Monsieur, excuser quelques fautes d'impression qu'on y a laissées.

On m'a prêté depuis peu un Gruter (1), et je le lis avec bien du plaisir. Mais comme je n'y suis pas encore extrêmement familiarisé, je voudrois, Monsieur, vous demander ce que vous penseriez d'une inscription qui est insérée au coin d'une maison voisine des anciens murs de la cité de Nevers, et qui vient des monuments de cette cité. La pierre est d'un pied et demi de hauteur et un pied de longueur.....

Les lettres ne sont pas des mieux conservées; quelques-uns ont cru que la première lettre de la 2e ligne étoit un G.

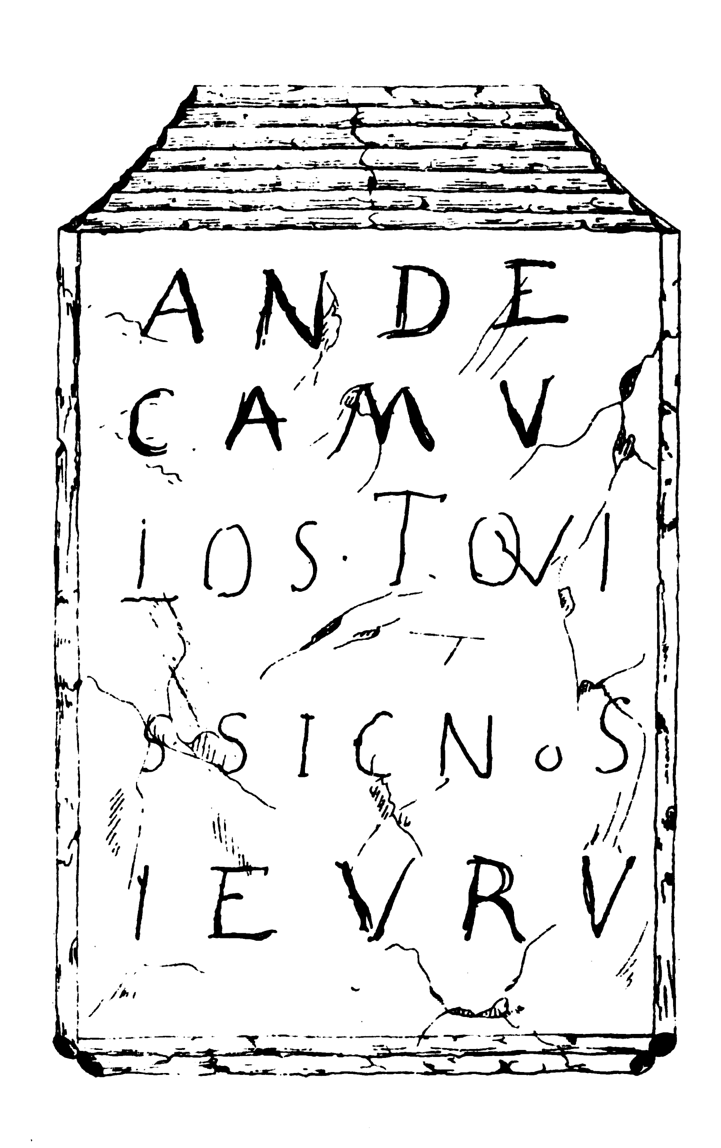
Au milieu de la 3e ligne est un grand T. Puis l'O et le V entrelacés.

L'O de la 4e ligne est petit et tel qu'il est icy représenté.

La 5e ligne est écrite d'un caractère égal aux premiers.

Je sçay bien que *Camulus* est un des noms qu'on donnoit à Mars; mais je ne connois point de dieu *Ande*. Seroit-ce *Andate* par abrégé?

(1) *Inscriptiones antiquæ totius orbis Romani a Jano Grutero collectæ*. L'exemplaire du président Bouhier est à la bibliothèque de Troyes. Sur ce curieux volume, Bouhier ajoutait chaque jour de nouvelles inscriptions avec un soin minutieux. Souvent Gruter n'avait trouvé que moitié d'une inscription, Bouhier retrouve ailleurs le commencement ou la fin et complète celle de l'exemplaire imprimé.


ANDE
CAMV
IOS·TOVI
SSIGNoS
IEVRV

# LETTRE DU PRÉSIDENT BOUHIER

## A L'ABBÉ LEBEUF.

(*Après septembre 1734.*)

*Insérée dans mon Recueil d'inscriptions*, page 355.

(Cette note est de la main du président Bouhier, et la notice suivante de la main de son secrétaire) :

Inscription antique, qui m'a été envoyée par le sieur Lebeuf, chanoine d'Auxerre, en sa lettre du 8 septembre 1734, comme ayant été trouvée à Nevers, où elle est incrustée au coin d'une maison voisine des anciens murs de cette ville, sur une pierre d'un pied et demi de hauteur et d'un pied de largeur, en caractères du beau Romain et bien conservez :

ANDE
CAMV
LOS. T. OVTI
VS SICNOS
IE VRV

La lettre S qui suit CAMVLO me paroît marquer l'épithète *Sancto*, qui est donnée au dieu Camulus dans quelques inscriptions. Le nom qui vient ensuite paroît estre T. OVITIVS. Apparemment, sur la pierre, le premier T étoit confondu avec le dernier jambage du premier V. Cette famille paroit nouvelle. Cependant au *Recueil de Fabretti*, page 445, n° 52 on trouve un *Obittius*. Or *Obitius et Ovitius* est la même chose.

SICN me paroît estre pour SIGN, c'est-à-dire *signifier*. On sçait que les anciens écrivoient souvent le C au lieu du G ou le G au lieu du C.

Le petit O qui suit est un point à mon avis. Sur quoi, voir

Reinesius, IX, 6, etc., XII, 74, comme encore en la préface, page 7.

La lettre S, qui finit la 4ᵉ ligne, signifie *Singularium*, en sous-entendant *equitum*.

A la dernière ligne, je soupçonne qu'il y avoit LE. V, c'est-à-dire *Legionis V*, et ensuite le monogramme R, c'est-à-dire *Par.* pour *Particæ*. Le V final est pour *vovit*.

Reste à rechercher ce que c'est que ce dieu *Ande Camulus*, dont il est parlé en ce moment, et nulle part ailleurs, que je sçache. Il est bien fait mention en quelques inscriptions de MARS CAMVLVS, ou de CAMVLVS seulement. Sur quoi on peut voir Gruter, XL, 9, et LVI, nº 12, et Reinesius, I, 150, 291, où il paroît que c'est un nom que les anciens Celtes donnoient au dieu Mars. En effet, M. de Leibnitz, en ses *Collect. Etymol. inter Celtic.*, p. 101, dit que, dans la langue de ces peuples, *cammawn* signifioit *Pugna*, et que les Allemands employent encore dans le même sens le mot *Kampf*. Et en son *Archeolog. Teuto, ibid.*, p. 105, il assure que chez les anciens Teutons, *Kampffan* signifie *militare*, comme aujourd'hui *Kampffen* chez les Allemands, et *Kempen* ou *Kampen* chez les Flamands, qui disent aussi *Kampioen* pour *Pugnator*, d'où est venu le mot *Campio*, qui se trouve en cette signification dans les gloses d'Isidore, et notre mot *champion*, que M. Ménage se contente de dériver du latin.

C'est du nom de ce dieu, comme le croit avec bien de la vraisemblance Camden, *Britan.*, p. 322, qu'est dérivé celui de la ville de Camulodunum, dans la Grande-Bretagne. Car c'étoit son nom, suivant plusieurs médailles de l'ancien roi Cunabellinus, qui y régnoit, et qui sont raportées tant par Camden, au lieu cité, que par Th. Gale, *In Anton. Iter Britann.*, p. 113, où l'on trouve sur plusieurs revers ce mot: CAMV. Et si dans une ancienne inscription du *Recueil de Gruter*, CCCCXXXIX, 5, et dans une médaille romaine (quoiqu'un peu suspecte et rejettée par Vaillant, mais rapportée par le P. Hardouin, *Numm. Pop.*, p. 114) cette ville est appelée *Camulodunum*, ainsi que dans quelques

auteurs, c'est par un léger changement que les Romains firent ensuite à ce nom, et dans lequel on ne laisse pas de reconnoître son origine.

Une chose qui la confirme bien, ce qui n'est pas ici inutile, ce sont quelques-unes de ces médailles du roi Cumbellinus, où Camden dit avoir vu la figure d'un homme armé, avec le casque et le javelot, *figuram galeatam quæ Martis videatur*. Ce qui prouve que Mars étoit le dieu tutélaire de ce lieu, qui en avoit tiré son nom, plutost que de la petite rivière de *Cam*, comme le veut Th. Gale, *loc. cit.*, p. 111.

Il est bon de remarquer, en passant, que dans ces médailles, le dieu Camulus est représenté à deux têtes, à la manière du dieu Janus. Ce qui me fait adopter la pensée de ceux qui croient que Janus et Mars étoient la même divinité, comme Servius sur Virgile, *Æn. VIII, 610*, et autres qu'a suivi M. Huet, *Demonstr. Evang.*, p. 142. En effet, le premier étoit aussi représenté le javelot à la main, et à cause de cela étoit appellé *Janus Quirinus, quasi bellorum potens*, suivant Macrobe, Saturn. I, 9. C'est pour la même raison, à mon avis (quoiqu'on en ait allégué d'autres, moins bonnes, ce me semble), qu'on ouvroit le temple de Janus pendant la guerre et qu'on le fermoit pendant la paix, comme encore qu'on le peigne à deux faces, et quelquefois à quatre, comme un excellent guerrier, qui fait face de toutes parts aux ennemis. C'est pour cela, enfin, qu'il étoit représenté comme marquant avec les doigts le nombre de CCCLXV, qui fait celui des jours de l'année, dès le temps qu'elle commençoit au mois de mars. Sur ces convenances et d'autres encore, nous aurons peut-être occasion de parler ailleurs de cette conformité.

Reste la principale difficulté de notre inscription du mot ANDE, qui précède CAMVLO. Si la pierre avait été trouvée dans le Limousin, je croirois que le dieu *Andecamulus* seroit particulier au même lieu où a été posée l'inscription dont parle Gruter, CXII, 6, qui porte: FANVM PLVTONIS

ANDECAMVLENSES DE SVO POSVER. Mais Nevers en étant si éloigné, il y a apparence que ce mot ANDE est plutost tiré de quelque terme de la langue celtique. Ce qui me le persuade, c'est que suivant Dion Cassius, *Hist. lib.*, 62, p. 704, la déesse Victoire étoit appellée *Andaté* chez les anciens peuples de la Grande-Bretagne. A la vérité, à la page précédente, ce nom est écrit *Andrasé* ce que l'interprète latin a changé en *Adrasé*, en quoi il a été suivi par Bochan, *Chanaan*, lib. I, cap. 42, p. 758, affin de mieux accommoder ce nom à ses Etymologies phéniciennes. Mais il est plus naturel de chercher celle d'*Andaté* dans la langue celtique. Or, suivant M. de Leibnitz, *loc. cit. inter celtic.*, p. 80, les vestiges de ce mot se sont encore conservez dans l'allemand, où *winden* signifie *vaincre*. D'où peut être venu le nom du dieu *Odin*, qui est le Mars des anciens Germains, et celui de notre déesse *Andavta*, dont le nom se trouve dans quelques inscriptions du *Recueil de Gruter*, LXXXVIII, 9, 20; car je suis volontiers de l'avis de D. Gabr. Martin, *Relig. des Gaulois*, t. II, p. 12, où il croit que c'est le même qu'*Andata*. Je crois donc que ANDE CAMVLUS signifie *le Victorieux, dieu des combats;* et c'est apparemment par cette même raison que la colonie, que les Romains établirent à *Camulodunum*, fut appellée *colonia Victricensis*. A quoi je m'étonne qu'on n'ait pas pris garde.



## L'INSCRIPTION DE L'ÉGLISE DE MYENNES.

Dans son *Répertoire archéologique*, notre bien affectionné collègue, M. le comte de Soultrait, a mentionné l'existence dans le clocher de l'église de Myennes, d'une pierre contenant une inscription qui rappelait le décès d'un seigneur dudit lieu.

Nous croyons intéressant de restituer le texte complet de cette inscription; le voici :

CY GIST LE CŒUR DE NOBLE
HOME RENÉ DE VIEL-BOURG,
LIEUTENANT D'UNE COMPAG
NYE AU RÉGIMENT DES GARDES
DU ROY, LEQUEL EUT LE BRAS
EMPORTÉ D'UN COUP DE CANON
AU SIÉGE DE LA ROCHELLE,
DE LAQUELLE BLESSURE
IL EST MORT A L'AGE
VINGT-TROIS ANS.
SON CORPS REPOSE EN
L'ÉGLISE DE FETRE,
PRÈS DE LA ROCHELLE.
PRIÉ DIEU POUR SON AME.
CESTE ÉGLISE A ESTÉ RÉPARÉE
DES BIENS QU'IL A DONNÉS. — 1626.

Cette inscription a été depuis peu d'années placée dans l'intérieur de l'ancienne chapelle seigneuriale d'où elle avait été enlevée.

Myennes ou Myennes-le-Châtel est situé à cinq kilomètres de Cosne, et fit longtemps partie des possessions territoriales de nos comtes et de nos ducs. Il relevait de la châtellenie de Saint-Verain.

Ce nom géographique n'est point mentionné dans l'*Inventaire de l'abbé de Marolles* (titres de Nevers). Il existe néanmoins des lettres latines qui nous apprennent qu'en 1226, Archambault de Bourbon faisait, au lieu de Myennes, un accord avec ses proches, Pierre des Barres d'une part et Guillaume, son fils, seigneur de La Guerche, au sujet de certaines franchises.

En 1599, Henriette de Clèves, pour parvenir à acquitter les sommes que Louis de Gonzagues avait dépensées pour

satisfaire à sa trop orgueilleuse magnificence, faisait aliénation de plusieurs seigneuries au nombre desquelles se trouvait Myennes. Elle en consentait la vente au profit de François de Vieil-Bourg, père de René, lequel était écuyer d'écurie de Monseigneur le Comte, fils de Madame (Charles de Gonzagues).

Cette terre, qui continua à relever de Saint-Verain, était grevée dès 1456 d'une rente de vingt écus d'or au profit de l'abbaye de Roches, au diocèse d'Auxerre.

Enfin, Myennes-le-Châtel fut érigé en marquisat par lettres de décembre 1661, en faveur de René de Viel-Bourg, qui perpétuait le prénom de son ancêtre décédé glorieusement devant La Rochelle.

L. ROUBET.



# UNE BULLE DE HONORIUS III

## RELATIVE A L'HÔPITAL DE BETHLÉEM A CLAMECY.

Dans son *Histoire de l'évêché de Bethléem* (1), M. Chevalier-Lagenissière rapporte, d'après l'*Histoire d'Auxerre* de l'abbé Lebeuf (2) et d'après une charte reproduite au *Gallia Christiana* (3), les difficultés qui s'étaient élevées entre l'évêque d'Auxerre et celui d'Autun au sujet de la juridiction ecclésiastique sur l'hôpital de Bethléem, à Clamecy, situé sur les confins des deux diocèses, et la sentence mettant fin au différend, rendue par Manassès de Seignelay, évêque d'Orléans, frère de l'évêque d'Auxerre, et Humbaud,

(1) Pages 74 et 75.

(2) Ed. de 1743, p. 345-346 et 736.

(3) Tome IV, p. 95, *des Instr. eccl. Eduensis*, n° LXIII, et tome XII, p. 150 et 151 *des Instr. eccl. Autissiodorensis*, LXXII. (Les *instrumenta* de l'évêché d'Autun ne contiennent que la charte de l'évêque d'Autun aux frères et habitants de Bethléem.)

chanoine d'Auxerre, arbitres choisis d'un commun accord par les parties.

Tout récemment, M. le comte Riant, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, au cours de ses importants travaux sur l'*Histoire de l'Orient latin* (1), a trouvé aux archives du Vatican, dans les registres du pape Honorius III, la bulle par lequel ce Pape confirma cette sentence arbitrale. Le savant académicien ne s'occupant dans ses remarquables études que des documents qui ont rapport aux croisades (2) ou aux établissements latins en Orient, a eu l'amabilité de nous envoyer ce précieux document en nous autorisant à le publier; nous en donnons la primeur à la Société nivernaise.

Dans cette bulle, qui est du 28 avril 1218, le Pape déclare tout d'abord qu'il confirme la sentence portée par Manassès, évêque d'Orléans, et Humbaud, écolâtre d'Auxerre. Le document publié par le *Gallia Christiana* ne mentionnait cet Humbaud que comme chanoine d'Auxerre. Or, Lebeuf ne connut cette affaire que d'après ce même document. Nous pouvons maintenant, grâce à notre bulle, identifier cet Humbaud, chanoine, avec Humbaud Bastonnier rapporté par l'abbé Lebeuf dans sa liste des scolastiques et pénitenciers d'Auxerre en ces termes : *Humbaud Bastonnier paroît être le premier qui fit revivre le titre*

(1) Qu'il nous soit permis de citer seulement ici : *Exuviæ sacræ Constantinopolæ.* (Genève, 1876-1877, 2 vol. in-8°.) *Innocent III, Philippe de Souabe et Boniface de Montferrat*, dans la *Revue des questions historiques*, numéros d'avril et juillet 1875; *le Changement de direction de la quatrième croisade*, même revue, janvier 1878.

La création de la *Société* et des *Archives de l'Orient latin*. (Les deux premiers volumes de ce remarquable recueil ont paru en 1881 et 1884.)

(2) M. le comte Riant a bien voulu accepter, pour être publiée au tome III des *Archives de l'Orient latin*, la copie de la charte par laquelle Eudes de Châtillon donne aux Chevaliers Teutoniques un revenu à Pignol et à Tannay, conservée aux archives de la Nièvre, série H, fonds de Saint-Martin de Nevers.

*de scolastique, lorsque le revenu en eut été augmenté vers l'an 1210. Son obit est marqué le 8 février dans l'obituaire de 1250. Il y est qualifié diacre et dit avoir donné une maison. Ob. Humbaudi Bastonarii, hujus ecclesiæ scolastici et Levitæ* (1). Il n'est pas douteux que si le docte chanoine d'Auxerre avait connu la part prise par l'écolâtre Humbaud à la sentence arbitrale de 1211 ou plutôt s'il avait reconnu notre écolâtre dans l'*Humbaudus canonicus* nommé dans le document publié par le *Gallia Christiana*, il n'eût mentionné le fait dans la notice qu'il consacre à ce personnage. Notre bulle nous fait connaître, en outre, qu'Humbaud exerçait encore ses fonctions à la date où elle fut rédigée.

La bulle d'Honorius III nous a transmis la copie *in extenso* de la sentence arbitrale de 1211 ; et cette sentence contient elle-même la transcription des différents documents relatifs au débat qui l'ont précédée; ce sont : 1° la charte par laquelle l'évêque d'Autun déclare s'en rapporter, sous peine de 100 marcs d'argent d'amende, à l'arbitrage de l'évêque d'Orléans, de maître Hugues, doyen de Bourges, et de Humbaud, chanoine d'Auxerre (il est à noter que dans cette charte, comme dans les autres rapportées dans notre bulle, Humbaud n'est qualifié que de chanoine) ; cet acte est du mois d'août 1211 ; puis viennent les chartes par lesquelles le chapitre d'Autun, au mois de septembre, l'évêque d'Auxerre, au mois d'août, et le chapitre d'Auxerre, au mois de septembre de la même année, déclarent s'en rapporter, sous la même peine de 100 marcs d'argent, à la décision des mêmes arbitres; enfin l'acte du 27 octobre 1211 par lequel l'évêque d'Autun déclare aux frères de la maison de Bethléem et aux habitants du bourg de Bethléem que, d'après la sentence arbitrale, l'hôpital, la chapelle et le bourg de Bethléem sont du diocèse d'Auxerre.

De tous ces documents, la charte par laquelle le chapitre

(1) *Histoire d'Auxerre*, tome Ier (éd. de 1743), p. 783.

d'Auxerre accepte la médiation des arbitres, le dispositif de la sentence et la charte adressée par l'évêque d'Autun aux habitants de Clamecy et du bourg de Bethléem, ont seuls été publiés ; les autres actes contenus dans la bulle et celle-ci elle-même sont restés jusqu'ici inconnus et par conséquent inédits.

H. DE FLAMARE.

---

*1218 — 28 avril. — Au Vatican. — Confirmation par Honorius III de la sentence arbitrale rendue par Manassès, évêque d'Orléans, et Humbaud, écolâtre d'Auxerre, attribuant à l'évêque d'Auxerre la juridiction sur l'hôpital, la chapelle et le bourg de Bethléem, à Clamecy.* — (Archives du Vatican. Registres d'Honorius III, registre I, livre II, lettre 1028. — F° 244, v°, à 245, v°.)

*Autisiodorensi episcopo.* — Terminate judicio questiones apostolico debent munimine roborari, ne lapsu temporis in abyssum oblivionis elapse, in posterum pati possint contentionis incomodum recidive. Ea propter, venerabilis in Christo frater, tuis justis postulationibus annuentes, diffinitivam sententiam quam pro te contra venerabilem fratrem nostrum.. Eduensem episcopum venerabilis frater noster M[anasses] (1), Aurelianensis episcopus, et Humbaudus, magister scolarum Autisiodorensium (2) arbitri hinc inde electi de utriusque partis capitulorum assensu super jurisditione domus religiose, capelle ac burgi de Bethleem apud Clametiacum (*sic*) protulisse noscuntur, sicut in litteris arbitrorum ipsorum didicimus contineri, auctoritate apos-

(1) Manassès de Seignelay, évêque d'Orléans (1207-1221), frère de Guillaume de Seignelay, évêque d'Auxerre.

(2) Le registre porte *Autisiodorem.*

tolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Ad majorem autem firmitatem predictarum litterarum tenorem de verbo ad verbum presentibus duximus inserendum (1); qui talis est.

Manasses, Dei gratia Aurelianensis episcopus et H[umbaudus] Autisiodorensis canonicus omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverint universi presentes pariter et futuri quod, cum inter venerabiles patres Galterum Eduensem et Willelmum Autisiodorensem episcopos super capella et domo de Bethleem et burgo de Bethleem apud Clamentiacum (*sic*) cui jure diocesano subessent coram venerabilibus viris.. cantore.. archipresbytero et magistro (*sic*) Bono Amico canonico Bituricensi auctoritate apostolica questio verteretur, tandem de assensu capitulorum suorum, sub pena centum marcarum, compromiserunt in nos et venerabilem virum Magistrum Hugonem Bituricensem archidiaconum juxta formam que in autenticis eorumdem et capitulorum suorum inde confectis et nobis traditis expressius continetur: quarum seriem de verbo ad verbum presenti pagine duximus annotare.

Littere ex parte episcopi Eduensis.

Galterius (2) Dei gratia Eduensis episcopus omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverint universi quod cum inter nos ex una parte et venerabilem patrem Willelmum (3) Autisiodorensem episcopum ex altera, super capella de Bethleem apud Clametiacum (*sic*) et jure parrochiali ejusdem burgi coram.. cantore.. archipresbitero et magistro Bono Amico, canonico Bituricensi, auctoritate apostolica questio verteretur, tandem mediantibus viris bonis et ad pacem interponentibus partes suas (4) in venerabilem M[anassem] Aurelianensem episcopum, Magis-

(1) Registre : *inferendum.*

(2) Galterius II (1189 — 1er mai 1222).

(3) Guillaume de Seignelay, évêque d'Auxerre (1207-1220).

(4) Registre : *fuas.*

trum Hugonem Bituricensem archidiaconum et Humbaudum Autisiodorensem canonicum super illa controversia, sub pena centum marcarum hinc (1) inde compromisimus voluntate, sub hac forma : quod arbitri ipsi de plano jus utriusque partis inquirent et nos inconcusse servabimus quicquid ipsi vel episcopus cum altero coarbitrorum suorum duxerit arbitrandum ; et condictum est quod propter tertii absentiam non impedietur quin episcopus cum coarbitro suo qui presens fuerit procedat. Super pena autem centum marcarum repetenda, si essemus in defectu plene supposuimus nos jurisdictioni episcopi supradicti. Et ut majus robur obtineat compromissum illud, tam per nostras quam per capituli nostri litteras duximus roborare. Durabit autem compromissum istud usque ad festum Omnium Sanctorum, nisi de communi consensu partium fuerit prorogatum, et ex tunc, si non esset causa per arbitros terminata, dominus Autisiodorensis episcopus ad judices suos superius nominatos haberet recursum, et esset negotium quo ad litteras apostolicas quarum auctoritate conveniebamur et quo ad omnia tam quo ad nos quam quo ad ipsum in eo statu in quo erat tempore compromissi, ita quod non posset hujus compromissi pretextu exceptio aliqua ex parte nostra contra ipsum vel litteras predictas opponi. Actum mense augusto, anno Domini M°. CC°. XI°.

Littere capituli Eduensis.

Hugo (2) decanus et universum Eduensis ecclesie capitulum omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod cum inter venerabiles patres dominum nostrum Galterum Eduensem ex una parte et Willelmum Autisiodorensem ex altera episcopos super capella de Bethleem apud Clametiacum (*sic*) et jure parrochiali ejusdem burgi coram.. cantore.. archipresbytero, et magistro Bono Amico canonico Bituricensi auctoritate

(1) Registre : *hnc.*
(2) Hugues II, doyen d'Autun (1201-1217).

apostolica questio verteretur, tandem mediantibus viris bonis et ad pacem interponentibus partes suas in venerabilem patrem M[anassem] Aurelianensem episcopum, Magistrum H[ugonem] Bituricensem archidiaconum et H[umbaudum] Autisiodorensem canonicum super illa controversia sub pena centum marcarum pari voluntate compromiserunt hinc inde sub tali forma: quod arbitri ipsi de plano jus utriusque partis inquirent (*sic*), et pars utraque servabit quicquid arbitri ipsi vel episcopus cum altero coarbitrorum suorum duxerit arbitrandum; et condictum est quod propter tertii absentiam, non impedietur quin episcopus cum arbitro suo qui fuerit presens procedat. Super pena autem centum marcharum argenti repetenda si episcopus noster esset in defectu, supposuit se idem episcopus plene jurisditioni dicti Aurelianensis episcopi cohercendum. Et ut majus robur obtineat compromissum, dominus noster episcopus illud duxit per suas ac nostras litteras roborare. Durabit autem compromissum istud usque ad festum Omnium Sanctorum, nisi de comuni consensu partium fuerit ulterius prorogatum. Et ex tunc, si non esset causa per arbitros terminata, dominus Autisiodorensis ad judices suos superius nominatos haberet recursum; et esset negotium quo ad litteras apostolicas quarum auctoritate convenitur dominus noster episcopus et quo ad omnia tam quo ad predictum dominum nostrum quam quo ad dominum Autisiodorensem in eo statu in quo erat tempore compromissi, ita quod non poterit hujus compromissi pretextu exceptio aliqua contra dominum Autisiodorensem vel litteras suas predictas ab adversa parte opponi. Nos itaque, ea que ad pacem sunt cupientes, huic compromisso assensum prebentes, illud sub presentis pagine et sigilli nostri testimonio duximus roborare, ratum et inconcussum in perpetuum habituri quicquid ex eo fuerit (1) ordinatum.

(1) Registre : *fuit*.

Actum mense septembris, anno Incarnationis Dominice. M°. CC°. XI°.

Littere ex parte Autisiodorensis episcopi.

Willelmus Dei gratia Autisiodorensis episcopus omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod cum inter nos ex una parte, et venerabilem patrem Galterum Eduensem episcopum ex altera, super capella de Bethleem apud Clamentiacum et jure parrochiali ejusdem burgi coram.. cantore.. archipresbytero et magistro Bono Amico, canonico Bituricensi auctoritate apostolica questio verteretur, tandem mediantibus viris bonis et ad pacem interponentibus partes suas, in venerabilem M[anassem], Aurelianensem episcopum, Magistrum H[ugonem] Bituricensem archidiaconum, et H[umbaudum] Autisiodorensem canonicum super illa controversia sub pena centum marcarum pari hinc inde compromisimus voluntate sub hac forma: quod arbitri ipsi de plano jus utriusque partis inquirent, et nos inconcusse servabimus quicquid ipsi vel episcopus cum altero coarbitrorum suorum duxerit arbitrandum; et condictum est quod propter tertii absentiam non impedietur quin episcopus cum coarbitro suo qui presens fuerit procedat. Super pena autem centum marcarum repetenda si essemus in defectu plene supposuimus nos jurisditioni episcopi supradicti. Et ut május robur obtineat compromissum illud tam per nostras quam per capituli nostri litteras duximus roborare. Durabit autem compromissum istud usque ad festum Omnium Sanctorum, nisi de communi consensu partium fuerit prorogatum; et ex tunc, si non esset causa per arbitros terminata, nos ad judices nostros superius nominatos haberemus recursum, et esset negotium quo ad litteras apostolicas quarum auctoritate conveniebamus jamdictum Eduensem episcopum, et quo ad omnia tam quo ad nos quam quo ad ipsum in eo statu in quo erat tempore compromissi, ita quod non posset hujus compromissi pretextu exceptio aliqua ex parte ipsius contra

nos ad (1) litteras nostras opponi. Actum mense Augusto M°. CC°. XI°.

Littere capituli Autisiodorensis.

Raynaldus decanus (2) et universum Autisiodorensis ecclesie capitulum omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverint universi quod cum inter venerabiles patres dominum Willelmum, Autisiodorensem, ex una parte et Galterium, Eduensem episcopos, ex altera, super capella de Bethleem apud Clametiacum ex jure parrochiali ejusdem burgi coram.. cantore.. (3) archipresbytero, et magistro Bono Amico canonico Bituricensi, auctoritate apostolica, questio verteretur, tandem mediantibus viris bonis et ad pacem interponentibus partes suas, in venerabilem patrem M[anassem], Aurelianensem episcopum, et magistrum H[ugonem] Bituricensem arcidiaconum (*sic*) et Humbaudum Autisiodorensem canonicum super illa controversia sub pena centum marcarum pari voluntate compromisimus hinc inde, sub tali forma : quod arbitri ipsi de plano jus utriusque partis inquirent, et pars utraque concusse (*sic*) servabit quicquid arbitri ipsi vel episcopus cum altero coarbitrorum suorum duxerit arbitrandum. Et condictum est quod propter tertii absentiam non impedietur quin episcopus cum coarbitro suo qui fuerit presens procedat. Super pena autem centum marcarum argenti repetenda, si episcopus noster esset in defectu, supposuit se idem episcopus plene jurisditioni dicti Aurelianensis episcopi cohercendum. Et ut majus robur obtineat compromissum, dominus noster episcopus illud duxit per suas ac nostras litteras roborare. Durabit autem compromissum istud usque ad festum Omnium Sanctorum, nisi de communi consensu partium fuerit ulterius prorogatum :

(1) Corrigez *ac* ou *vel*.

(2) Renaud, doyen du chapitre d'Auxerre (1209-1212).

(3) Registre : *cartore*.

ex tunc, si non esset causa per arbitros terminata, dominus Autisiodorensis ad judices suos superius nominatos haberet recursum; et esset negotium quo ad litteras apostolicas, quarum auctoritate convenitur dominus Eduensis episcopus; et quo ad omnia, tam quo ad predictum dominum Eduensem quam quo ad dominum Autisiodorensem, in eo statu in quo erat tempore compromissi, ita quod non poterit hujus compromissi pretextu exceptio aliqua contra dominum Autisiodorensem vel litteras predictas ab adversa parte opponi. Nos itaque ea que ad pacem sunt cupientes, huic compromisso assensum prebentes, illud sub presentis pagine et sigilli nostri testimonio duximus roborare, ratum et inconcussum imperpetuum habituri quicquid ex eis fuerit ordinatum. Actum mense septembris, anno Incarnationis Domini M°. CC°. XI°.

Assignatis itaque nobis litteris supradictis, nos duo arbitri, non obstante tertii, scilicet archidiaconi Bituricensi absentia, secundum quod condictum fuerat in compromisso, qui [jamdictus archidiaconus] (1) littera [liter excusavit] (2), in arbitrio processimus et per testes ydoneos hinc inde productos, jus utriusque partis diligentius inquirentes, ..... (3) et ea sollempnitate peractis qua decuit, cum sola superesset diffinitiva sententia proferenda, Eduam accessimus, et ibi [presentibus] (4) partibus, formata de prudentium et jurisperitorum consilio sententia, pronunciavimus, diffinivimus et sententialiter decrevimus [capellam et domum] (5) et burgum de Bethleem apud Clametiacum Autisiodorensi episcopo ut pote diocesano loci illius pleno [jure subesse] (6) et episcopum Eduensem nichil juris

(1) Lacune dans le manuscrit du registre comblée hypothétiquement.

(2) Les lettres entre crochet écrites en marge du registre.

(3) Lacune dans le registre.

(4) Lacune dans le registre comblée d'après le texte publié par le *Gallia Christiana*.

(5) *Idem*.

(6) *Idem*.

penitus habere ibidem; unde ei perpetuum silentium imposuimus super premissis.

Ipse vero Eduensis episcopus, probata sententia, statim se traxit in partem et, habito cum canonicis suis, quorum magna pars presens erat consilio, reversus, publice protestatus est quod sententiam illam approbabat, et quod ei nullatenus obviaret; et tam fratribus dicte domus quam hominibus burgi de Bethleem per litteras suas patentes denuntiavit id ipsum. Quarum tenor hic erat.

Galterus Dei gratia Eduensis episcopus dilectis in Christo fratribus de Bethleem et omnibus in burgo de Bethleem apud Clametiacum manentibus, salutem in Domino. Noveritis quod per sententiam venerabilis patris Manasse Aurerianensis episcopi et dilecti nostri H[umbaudi] Autisiodorensis canonici in quos compromiseramus super capella et jurisditione burgi de Bethleem diffinitum est et declaratum quod capella, domus et burgus quo ad ecclesiasticam jurisditionem pleno jure spectant ad episcopum Autisiodorensem; et nos, eidem sententie parentes, id vobis notificamus, et presentium insinuatione denuntiamus. Datum anno gratio M°. CC°. XI°. mense octobrio. IIII°. Kal. Novembris.

Nos igitur arbitri, ne ea que per nos et a nobis rite ac tam sollempniter acta sunt, procedente tempore, possint per oblivionem deleri, acta ipsa in scriptum redegimus, et presenti pagine annotata, sigillorum nostrorum munimine duximus roborare. Actum anno Domini M°. CC°. XI°.

Nulli ergo, etc. usque (1): nostre confirmationis infringere, vel ei etc. usque: contraire. Datum Rome apud Sanctum Petrum. IIII. Kal. maii, anno secundo.

(1) Ces abréviations *etc.*, *usque*, qui se trouvent dans tous les registres des Papes, avaient pour but de renvoyer les scribes de la chancellerie pontificale chargés de délivrer copie des bulles aux formules ordinaires employées dans ces actes, formules dont il y avait des recueils et qui variaient légèrement suivant les cas.



# LE RELIQUAIRE

## DE L'ABBESSE DE NOTRE-DAME DE NEVERS,

### GABRIELLE ANDRAULT DE LANGERON.

---

§ Ier.

L'abbaye Notre-Dame, fondée en l'an 624, du temps de l'évêque de Nevers Rauracus, par Théodulfe Babolène, abbé de Saint-Maur-les-Fossés, qui la mit sous la règle de saint Colomban, était sans contredit l'un des plus anciens monastère de notre cité.

Parmentier rapporte qu'il s'y trouvait beaucoup de reliques et que les dames se faisaient un plaisir de les montrer. C'étaient notamment celles de saint Révérien, conservées dans une châsse d'argent, celles de saint Genoul (*Genulfi*) dont les religieuses prétendaient avoir le chef aussi dans une châsse d'argent (1). Le même auteur ajoute que cette maison possédait beaucoup d'anciens titres très-bien conservés, entre lesquels il cite le *Martyrologe* de l'abbaye écrit sur du vélin et qui est de 1317 (2). L'abbé Lebeuf mentionne fréquemment le *Nécrologe* de l'abbaye Notre-Dame.

D'autre part, les Bénédictins, auteurs du *Gallia Christiana*, nous apprennent que l'abbesse Gabrielle Andrault de Maulévrier-Langeron, désignée par le roi en 1642, et qui avait pris possession au mois d'avril 1643, avait fait transporter le 12 août 1667 beaucoup de reliques de saints, d'une vieille châsse dans une nouvelle qui était dorée :

(1) *Hagiologie nivernaise*, par Mgr Crosnier.
(2) *Archives de Nevers*, t. Ier, p. 390-395.

*Plurimas sanctorum reliquias e veteri capsa in novam inauratam inferri curavit* (1).

Malheureusement, de ces riches archives pendant tant de siècles si bien conservées, à peine reste-t-il quelques lambeaux, et des reliques et reliquaires il semblait aussi qu'il n'y eût plus nul souvenir.

Dans le courant de l'année dernière (1884), une personne de la paroisse Saint-Étienne de Nevers me fit prier de venir visiter un vieux reliquaire de bois doré, conservé dans sa famille depuis la Révolution, et dont elle ignorait l'origine; elle désirait connaître la valeur de cet objet pour s'en défaire, quand s'en présenterait l'occasion, ne voulant toutefois, à cause des reliques, le livrer qu'en des mains qui sauraient le traiter avec respect (2).

J'allai donc voir le reliquaire et je fus tout d'abord vivement impressionné.

Impossible, en effet, de demeurer indifférent en présence de ce précieux monument!

La forme en est simple, il est vrai; c'est la *châsse*, en forme de *maison*, car elle en présente l'aspect avec ses murs et son toit à double pente. Mais, ce toit est ajouré sur la face principale de deux fenestrages; sur le sommet sont trois petits pinacles soutenus par des consoles renversées et les parois sont partout décorées avec beaucoup de goût.

Ici un bel écusson écartelé, surmonté d'une couronne de comte, avec une crosse en pal, puis des cœurs enflammés entre des cornes d'abondance, des vases de fleurs et de gracieux rinceaux très-élégamment feuillés et fleuris, d'où sortent des têtes d'aigles couronnées, le tout imprimé dans une pâte, sorte de mastic appliqué sur le bois, et fort en usage dans la seconde moitié du dix-septième siècle.

(1) *Gall. Christ.*, t. XII, colonne 675.

(2) Ce reliquaire est aujourd'hui en la possession de M. Frédéric Flamen d'Assigny, qui a bien voulu dessiner les trois lithographies dont cette notice est illustrée.

J'avais hâte de soulever le couvercle du monument. Peut-être quelque relique de saint nivernais me mettrait-elle sur la voie d'une précieuse découverte. Désillusion complète!... Sur de petits billets de parchemin cousus à des sachets de soie se lisent bien de très-curieuses inscriptions dont la plus ancienne est du douzième siècle, les autres des quatorzième, quinzième, seizième et même du dix-septième siècle, mais pas un mot révélant une origine nivernaise! Ce sont des reliques de saint Lô, de sainte Claire, de saint François d'Assise, des saints Innocents, des cheveux de sainte Madeleine, des souvenirs de la Terre-Sainte. Il y a même un petit souvenir de pélerinage à la sainte Robe de Trêves, etc., et d'autres ossements, fragments de crânes, vertèbres, mais sans aucune indication.

Il me fallut revenir sérieusement à l'examen de l'écusson, qui seul devait évidemment tout expliquer.

Quelques paroles échangées avec le détenteur du reliquaire sur l'ancien lieu d'habitation de sa famille m'avaient fait déjà songer à l'abbaye Notre-Dame et à l'abbesse de Langeron-Maulévrier dont les armes: *d'azur, à trois étoiles d'argent*, étaient écartelées *d'argent, à trois fasces vivrées de gueules, à la bande d'azur semée de fleurs de lys d'or* (1).

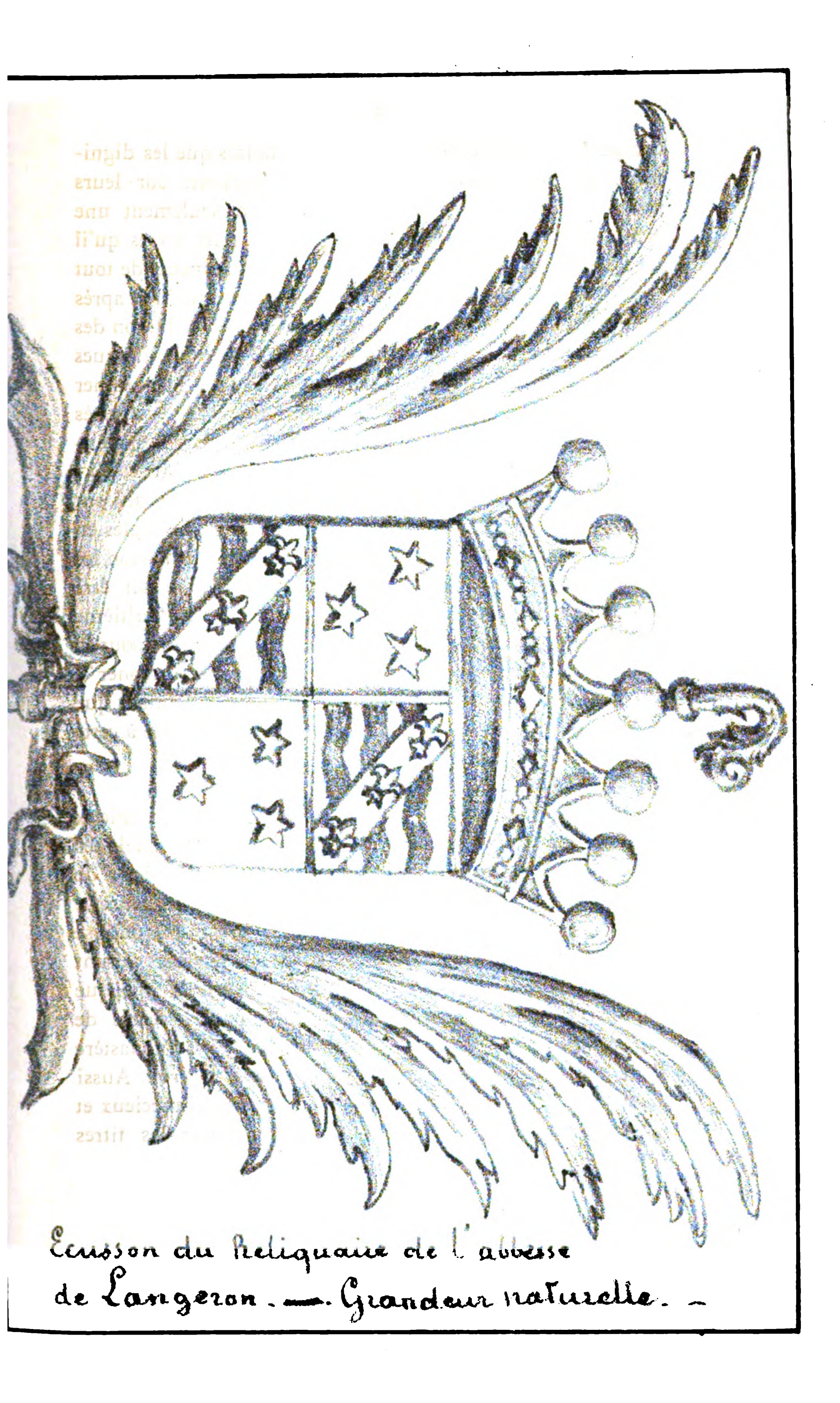
Mais, me rappelant d'autre part le bel écusson *losangé* d'une autre abbesse de Nevers, Mme de Saillans, récemment reproduit dans l'*Histoire des verriers de Nevers*, remarquant aussi que la crosse des abbés doit être tournée en dedans de l'écusson et non en dehors, parce que leur juridiction ne s'exerce qu'à l'intérieur du monastère, j'éprouvais quelque scrupule et j'en écrivis à notre savant collègue et maître dans ces questions, M. le comte de Soultrait, qui me fit cette réponse catégorique :

« Il était, en effet, d'usage de donner aux armes des filles et même des femmes la forme du losange; mais cet usage

(1) *Armorial du Nivernais*, t. Ier, p. 105-106.

comportait de nombreuses exceptions, tandis que les dignitaires ecclésiastiques mâles plaçaient toujours sur leurs armes, à partir du seizième siècle, non-seulement une crosse, mais une mitre. Ce n'est pas dans les livres qu'il faut étudier le blason, mais bien sur les monuments de tout genre. Les grammaires n'ont été composées que bien après la formation des langues; de même les traités de blason des Paillot, Ménestrier, etc., ont formulé des règles héraldiques régentant le blason, langue parlée, si je puis m'exprimer ainsi, depuis cinq siècles, mais formulant ces règles d'après leurs idées et sans tenir compte des monuments du moyen-âge, dont on faisait si peu de cas aux dix-septième et dix-huitième siècles. De là les hésitations de personnes qui ont surtout étudié le blason dans ces livres remplis de règles en général inventées par leurs auteurs. C'est ainsi que, selon les héraldistes, la volute des crosses abbatiales devait être toujours tournée en dedans; or, même au dix-huitième siècle, vous trouverez les crosses abbatiales tournées pour la plupart en dehors. Vous pouvez sans crainte attribuer à l'abbesse Andrault de Langeron le reliquaire, d'autant que le texte du *Gallia Christiana* donne toute certitude à cette attribution. »

Le doute n'était plus permis. Mais, voici bien mieux encore! Sur ces entrefaites, il me souvint de quelques feuillets de parchemin, débris du dernier nécrologe de l'abbaye, et en assez mauvais état d'ailleurs, qu'un heureux hasard m'avait fait autrefois recueillir, et sur lesquels se trouvaient des notes courantes, de différentes mains, faisant surtout mention de reliques. Je laisse à penser la joie que j'éprouvai en découvrant précisément le procès-verbal de reposition des reliques de l'ancienne châsse du monastère dans le nouveau reliquaire de l'abbesse de Langeron. Aussi bien, voici le texte intégral de ce document si précieux et qui peut jusqu'à un certain point remplacer les titres authentiques:



Ecusson du Reliquaire de l'abbesse de Langeron. — Grandeur naturelle. —

« Le douzième jour du mois d'aoust mil six cens soixante et sept, les reliques de plusieurs sains dont on a treuvé dans la châsse de bois qui repose dans ce cœur vis-à-vis celle de saint Révérien, duquel la translation a ci-devant esté faite, les escris suivans dans des billets de parchemain : *Hic est dens dignus* (1) *Beatissimi et gloriosissimi venerabilis Lautoni Epi et confess. cujus festivitas colenda decimo kalendas octobris.*

» *Item*, dans un autre est escrit : *de la porte dorée, de la cinture de saint Genouil, de la pierre où Notre-Seigneur fit sa prière et sua sang et eaue, de la pierre où Notre-Seigneur pleura devant sa passion, des onze mille vierges et plusieurs autres sains ; des cheveux de sainte Madeleine.*

» Plus un autre billet de parchemin où est escrit *des vestemens de sainte Claire et de la chaire de saint François.*

» Ont esté mises les reliques *sancti Megety mart.* et *la forme de la robe de Notre-Seigneur qui est à Trèves qui se montre de soixante ans en soixante ans.*

» Se sont trouvées dans ladite châsse plusieurs autres reliques desquels il n'y a point d'escrit, comme un *corporeau* (2), des ossemens grans et petis, la partie d'un crasne de teste et beaucoup d'autres, toutes lesquelles reliques ont esté transportées par ordre de madame, madame Gabrielle Andros de Langeron, abbesse de céans, en présance de toute la communeauté, dans l'honneur deu aux saints, dans une châsse de bois doré pour plus grande vénération, mise dans l'aumoise des reliques de céans, le tout pour obtenir plus grandes faveurs et grâces du ciel par leurs intercessions. Ce qui a esté fait par moy soussigné, à la réquisition de la communeauté, le Père directeur absent, les an et jour susdis. P. Guillemeau, curé de Saint-Genez de Nevers. »

(1) Cette lecture est fautive ici et sur plusieurs autres points qui seront rectifiés dans le paragraphe suivant. Le curé de Saint-Genest n'était pas fort en paléographie, pas plus qu'en orthographe.

(2) Il a malheureusement été enlevé.





L'authenticité et l'origine de notre reliquaire étant établies d'une manière incontestable, nous allons maintenant examiner brièvement chacune des reliques, puis donner la copie de quelques textes du nécrologe relatifs à d'autres insignes reliques de l'abbaye.

## § II.

Sur un coussin de très-beau taffetas, couleur orange, de la longueur du reliquaire, sont cousus ou retenus avec de gros fils de soie jaune d'or :

1° Au milieu, un sachet de soie grise, portant cette inscription écrite sur parchemin en belle gothique de la première moitié du douzième siècle : *Hic est dentus et digitus beatissimi et gloriosissimi venerabili Lautoni epi et confs. Est sua festivitas colenda Xmo Kl. ocbr.*

2° Au-dessous, un carré de taffetas blanc présentant une forme de robe de Notre-Seigneur peinte en rouge foncé, avec cette date : *A° 1655*, et ces deux lignes sur une petite bande de papier :

LA FIGURE DE LA ROBE DE NOTRE-SEIGNEUR QUI EST A TRÊVES
ET SE MONTRE DE 60 ANS EN 60 ANS.

3° A droite du n° 1, petit sachet de soie grise avec cette inscription sur parchemin en gothique cursive du seizième siècle : *Des vestemans sainte Cle* (Claire) *et de la che* (chaire) *saint Françoys.*

4° A gauche du n° 1, petit sachet de soie rose avec ces deux mots sur parchemin, en gothique du quinzième siècle : *De innocentibus.*

5° Autre sachet de soie grise, mais ouvert et entièrement vide, dont il ne reste que l'étiquette de parchemin sur laquelle

on lit, non sans peine, l'encre étant en partie effacée, ces sept lignes en petite gothique du seizième siècle :

DE LA PORTE DORÉE
DU SERVEAUL SAINCT GENUL
DE LA PIERRE OU N[re] S[r] (NOTRE-SEIGNEUR) FIT SA PRIÈRE ET
SUA SANG ET EAUE
DE LA PIERRE OU N[re] PLORA DEVANT SA...
DES UNZE MILLE VIERGES
ET PLUSIEURS AUTRES.

6° Autre sachet, ouvert et vidé en partie, formé par un large ruban de taffetas blanc, avec une petite bande de parchemin sur laquelle une main du dix-septième siècle a écrit : *Des cheveus de sainte Madeleine.*

7° A chaque extrémité du reliquaire sont deux fragments de crâne ; l'un, dur et luisant (os temporal), qui indique un adulte (1) ;

L'autre, blanchâtre, maculé et un peu écaillé (os occipital), d'une plus grande épaisseur, devant appartenir à une personne âgée ayant, d'ailleurs, l'apparence d'une haute antiquité ;

Tous deux sans aucune indication.

8° Une vertèbre d'un sujet de moyenne taille, avec cette petite inscription imprimée en italique sur papier : *S. Felicissimæ mart ;*

9° Deux autres fragments d'os longs (humerus ?), avec inscription pareillement imprimée en italique : *S. Honorati, — S. Piunii m.*

10° Plusieurs autres ossements : un métacarpien d'adulte, une côte première du côté gauche, un fragment de côte.

(1) C'est à l'obligeance de notre collègue, M. le docteur Subert, que nous devons la détermination précise de tous les fragments d'ossements qui vont être signalés.

Enfin, dans une boîte placée au fond du reliquaire et sur laquelle est écrit : *Pour monsieur Quartier, prieur de Chantel en Bourbonnois* (1), se trouvent encore, sans aucun ordre, quantité d'ossements, deux vertèbres cervicales connues sous le nom d'*axis*, un fémur d'enfant nouveau-né, etc., le tout sans indication quelconque, sauf au milieu de ces débris un papier replié en forme de sachet sur lequel une main du dix-septième siècle a écrit en belle cursive : *Reliquiæ sanctæ Benedictæ virg. et martyris. D'une vertèbre ;* et bien probablement cette vertèbre est là parmi les autres ossements.

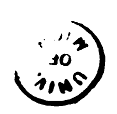
Evidemment, ces reliques avaient été déposées postérieurement, et nous n'avons pas autrement à nous en occuper. Nous devons cependant signaler encore, parmi tous ces ossements si tristement mélangés et inconnus, plusieurs petits paquets de soie de diverses couleurs ayant appartenu au reliquaire et qu'une malencontreuse curiosité avait fait ouvrir pour en extraire les reliques qui ont été en partie distribuées (2) :

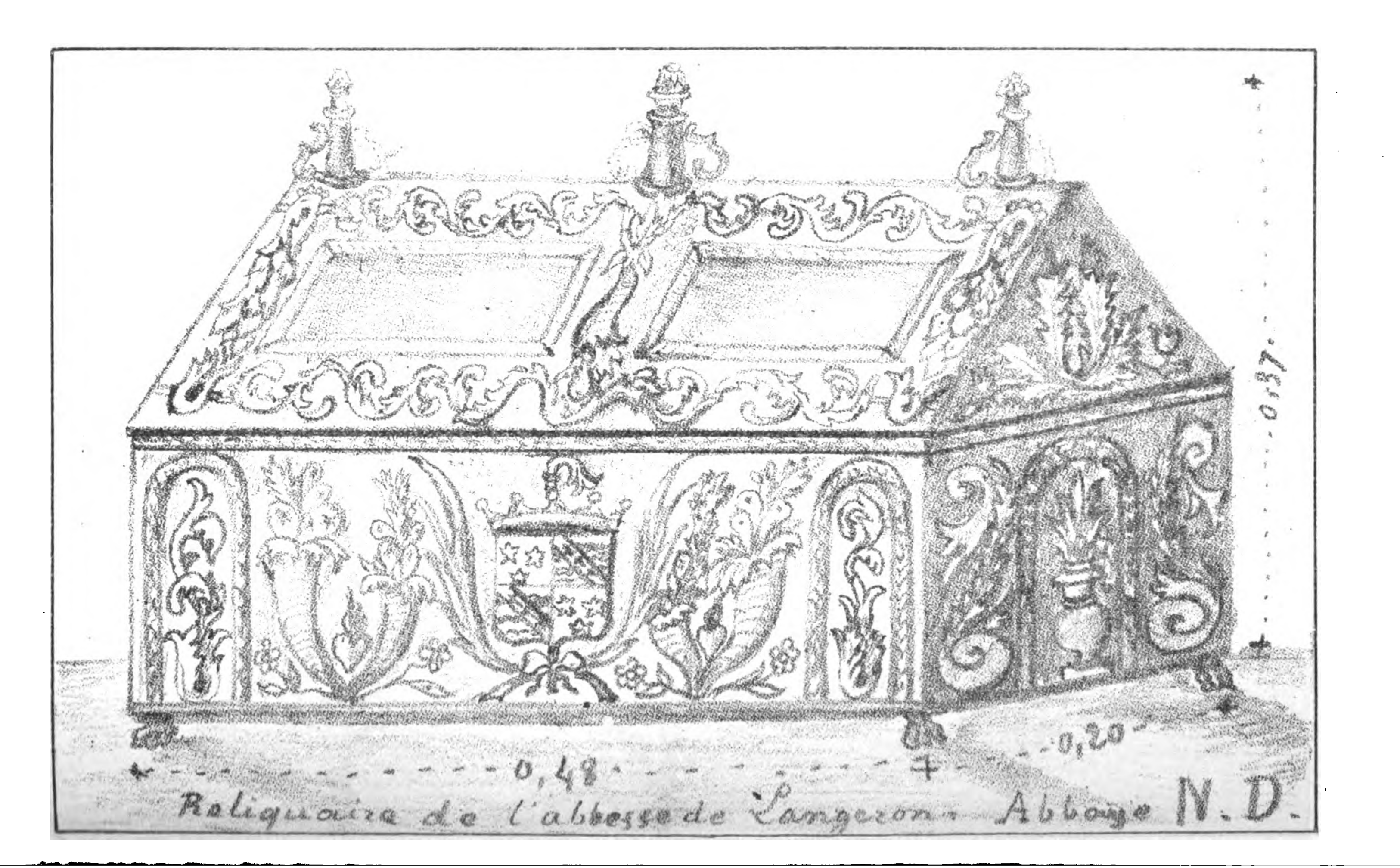
D'abord un paquet d'étoffe verte du dix-septième siècle contient de nombreux fragments d'ossements et un morceau de sandal rouge très-foncé du douzième siècle, roulé en guenille, et à son tour conservé selon l'usage ancien, comme relique, parce qu'il avait servi primitivement à les envelopper.

Un autre petit paquet d'étoffe bleu contient d'autres morceaux de sandal, tout roulé, de couleur également très-foncée et qui paraît aussi ancien que le précédent.

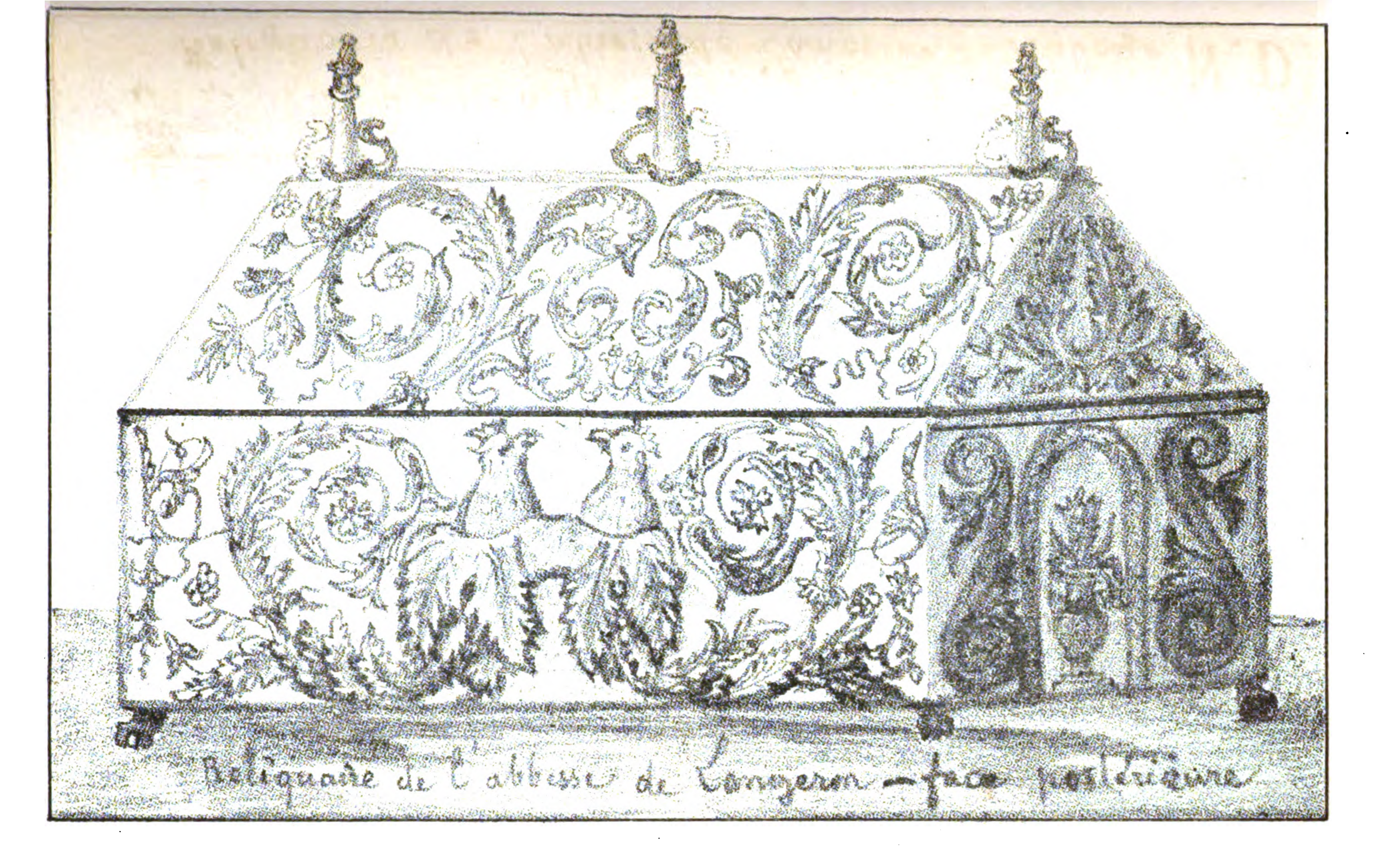
(1) Claude-Guy Quartier, curé de la paroisse de Chaluzy-les-Nevers, de 1707 à 1756, avait pris possession d'un canonicat de la cathédrale en 1715.

(2) Les détenteurs du reliquaire nous ont dit, en effet, que leur vieille tante prenait plaisir à le porter dans des maisons amies et dans des communautés religieuses où elle aimait à faire de pieuses largesses. C'est ainsi que le Carmel de Nevers se réjouit de posséder une touffe de *cheveux de sainte Madeleine* presque aussi importante que celle qui existe dans notre reliquaire.

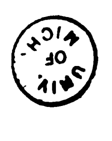




Reliquaire de l'abbesse de Langeron. Abbaye N. D.


Reliquaire de l'abbaye de Longeron — face postérieure




UNIV.
OF
MICH.

Une double enveloppe de soie rose pâle couvre un os rond et luisant (tête de fémur).

Un quatrième petit paquet d'étoffe rose ne renferme, à part deux débris d'ossements, que des fragments de pierres dont plusieurs réduites en poussière, parmi lesquelles de petites parcelles de verre rose avec des fragments minuscules de grenat et d'émeraude.

Ces débris de pierre nous ont rappelé le n° 5 précédemment décrit, et qui précisément a été ouvert et dont il ne reste que l'inscription indiquant surtout des pierres recueillies en divers lieux sanctifiés de Jérusalem.

Il nous semblait à propos d'ouvrir également, avec tout le respect dû à ces saintes reliques, les sachets demeurés fermés depuis l'inauguration du reliquaire de 1667. Une circonstance des plus favorables vint heureusement se présenter : Mgr Barbier de Montault était à Nevers au mois d'août 1884 avec M. Léon Palustre directeur de la Société française. Après avoir visité la cathédrale, ces deux maîtres de l'archéologie et de l'iconographie chrétiennes en France voulurent bien venir faire une halte au presbytère de Coulanges. Le reliquaire ne pouvait être oublié. Voici brièvement le résultat de ce minutieux examen :

1° Dans le sachet du très-heureux, très-glorieux et vénérable évêque et confesseur *Lautoni*, une enveloppe de soie très-brillante, jaune d'or, du dix-septième siècle, à liséré orange, renferme plusieurs débris d'ossements fort anciens, et entre autres un fragment de vertèbre et un fragment d'os frontal, mais pas de traces reconnaissables des *dentus* et *digitus* de l'inscription ; — deux fragments d'éponge sans doute imprégnés de sang ; deux fragments d'étoffes orientales différentes en soie ou chaîne de fil, antérieures au douzième siècle, de couleurs blanche, jaune doré, rouge, bleu ; — deux morceaux de sandal vermeil, un de sandal bleu, un de sandal tanné, un autre de sandal Inde foncé ; toutes ces étoffes roulées en guenille.

2° Dans le sachet, des *vêtements de sainte Claire et de la chaire de saint François d'Assise,* une enveloppe de sandal vermeil du treizième siècle contient un fragment assez important d'étoffe blanche très-fine dite *chainsil* et autres fragments d'étoffe de couleur brune, plus trois petits morceaux de bois, dont deux de couleur blanche un peu jaune, l'autre presque rouge.

3° Dans le sachet *des Innocents,* une enveloppe de damas rouge *Oloserícum* du quinzième siècle contient plusieurs fragments de petites côtes et divers ossements d'enfant (1).

4° Dans le dernier sachet, *des cheveux de sainte Madeleine,* sans aucune autre enveloppe, se trouve une touffe vraiment considérable de cheveux très-fins, de couleur tirant sur le rouge et ne paraissant pas avoir perdu leur fraîcheur. A propos de cette dernière relique il nous a paru intéressant de consulter le grand ouvrage de M. l'abbé Faillon sur sainte Madeleine. On y trouve en effet un très-long *inventaire et reconnaissance des différentes reliques du trésor de l'église de sainte Madeleine, fait en 1780 par le président de la Cour des comptes et autres commissaires députés à cet effet.* Or, voici le passage relatif aux cheveux de sainte Madeleine (2) :

« Nous avons procédé à la vérification de la châsse. Au milieu se trouve un vase de verre, de forme longue, garni aux deux extrémités d'un ouvrage d'argent doré et que le P. Prieur nous a dit contenir les cheveux de sainte Madeleine. Quoiqu'il paraisse au travers du verre et d'une manière très-distincte que les cheveux qui y sont renfermés n'ont souffert aucune des altérations que l'ancienneté cause

(1) Voir dans la *Revue de l'art chrétien,* à propos du trésor de Bari, l'étude de Mgr Barbier de Montault sur les reliques des saints Innocents.

(2) Monuments inédits sur l'apostolat de sainte Marie-Madeleine en Provence, édition unique, t. II, col. 1575.

aux choses de cette nature, le P. Prieur et les conseils, pour ne rien négliger de ce qui peut augmenter la confianee et la dévotion des peuples, nous ont prié de faire rompre les sceaux qui ferment ce vase et de montrer aux fidèles les cheveux de cette sainte qui attirent le respect et la vénération non-seulement de cette province, mais encore du monde entier. Du consentement de l'avocat général, les sceaux ayant été enlevés par l'ordre des commissaires, le vase de verre a été remis dans les mains du P. Prieur. Celui-ci, revêtu de son étole, a fait l'ouverture de ce vase en notre présence, avec tout le respect et la dévotion qu'exige un dépôt si sacré. Les cheveux de la sainte ont donc été montrés au peuple et le sieur Sauveur, médecin, les ayant examinés, nous a dit qu'ils étaient aussi naturels que s'ils avaient été coupés à l'instant même. La dévotion du peuple a suspendu pendant une demi-heure l'obligation où nous étions de faire sceller cette fiole; elle est toujours restée entre les mains du P. Prieur revêtu de son étole, et qui la montrait au peuple. Après quoi nous avons fait fermer ce vase et y avons fait apposer deux cachets aux armes du roi. »

Dans l'acte de reconnaissance juridique de diverses reliques de sainte Madeleine fait après la Révolution, en 1803, par ordre de M[gr] Champion de Cicé, archevêque d'Aix, les commissaires délégués disent aussi :

« Nous avons encore vérifié une fiole haute de deux pouces, renfermant quelques cheveux de sainte Madeleine, que nous avons entourée d'une soie rouge et sur laquelle nous avons apposé notre cachet (1). »

Une très-curieuse étude de M[gr] Barbier de Montault, intitulée : *Le Culte de sainte Madeleine à Rome* (2) fait plusieurs fois mention des cheveux de sainte Madeleine qui

(1) *Monuments inédits*, t. II, col. 1615.
(2) Marseille, typographie Cayer, 1872.

étaient conservés à Sainte-Marie-du-Transtevère et à Saint-Laurent-hors-les-Murs. Une inscription de l'année 1306, dans l'église de Sainte-Barbe, fait connaître que le maître-autel avait reçu, dans la cérémonie de consécration, des cheveux de sainte Madeleine :

HEC. SUNT. RELIQUIE. POSITE. IN. HOC. ALTARI.
DE. CAPILLIS. S. MARIE. MADELENE.

Un grand nombre d'églises, en France surtout, se glorifiaient, d'ailleurs, de posséder de ces cheveux dont la sainte s'était servi pour essuyer les pieds du Sauveur :

Citons, entre autres, la cathédrale de Chartres, dont le trésor vient d'être publié par M. de Mély ; la cathédrale d'Amiens, qui conservait les cheveux de la sainte dans un vase de cristal taillé en forme de poisson, etc.

Nous ne saurions non plus omettre de rechercher quel est ce *très-heureux et très-glorieux vénérable* Lautoni, *évêque et confesseur*, dont les reliques occupent la place d'honneur dans notre reliquaire. Heureusement, la date de la fête inscrite à la suite du nom lève toute difficulté. En ouvrant le vieux martyrologe d'Usuard, non pas au X, mais au XI des calendes d'octobre, c'est-à-dire au 21 septembre, nous trouvons plusieurs fois mentionné saint Lo (*Lautus, Lauto, Laudus, Lod*), le glorieux évêque de Coutances, mort vers la fin de 567 ou 568, après un épiscopat de plus de quarante années, et proclamé depuis, après la sainte Vierge, le second patron du diocèse.

Comment ces reliques de saint Lo se trouvent-elles dans un reliquaire nivernais, avec tant d'autres également étrangères au diocèse, il serait superflu de vouloir l'expliquer ! Cependant, un savant chanoine de Coutances, M. Eut. Pigeon, consulté à ce sujet par notre collègue M. l'abbé Fouché, après nous avoir observé que les églises de Rouen, de Tulle et d'Angers, ainsi que la cathédrale de Coutances et l'église de de Saint-Lo, sur la Vire, possèdent encore d'importantes

reliques du saint évêque, ajoute que la famille Andrault de Langeron, étant alliée aux personnes les plus nobles du département de la Manche, l'abbesse de ce nom avait bien pu obtenir des reliques de saint Lo pour son abbaye de Nevers.

§ III.

A la suite de la note si importante pour l'origine de notre reliquaire, inscrite dans le nécrologe de l'abbaye Notre-Dame, et que nous avons dû reproduire avant l'examen des reliques, s'en trouve une autre également intéressante écrite de la main du même curé Guillemeau; elle offre aujourd'hui un véritable intérêt historique (1).

Nous pensons qu'on lira avec plaisir ce document :

« L'an mil six cens septante, le deuxième jour du mois de mars, par la dévotion de madame, madame Gabrielle de Langeron, abbesse, et de sa communauté, a été posée et bénite une croix de bois au milieu du chapitre, de même hauteur, largeur et espaisseur que la vraie croix sur laquelle Notre-Seigneur Jésus-Christ a esté attaché au mont de Calvaire.

» Les mesures ont esté aportées et prises sur celle qui est dans la sainte chapelle de Bourbon. Elle est en terre de la même hauteur qu'elle y est au mont de Calvaire, de sorte que ce qui paroît hors de terre est de la même hauteur que celle en laquelle Notre-Seigneur fut eslevé y rendant son esprit à son père.

» Dans ladite croix, sous trois divers cristaux, est de la vraie croix envoiée par des dames religieuses, d'une partie qu'elles gardent précieusement la tenante de personnes très-assurées. Il y a encore de plusieurs reliques aportées des lieux saints entre lesquelles sont de celles de saint Pontian,

(1) Voir les *Archives paroissiales de Nevers*, p. 161-165.

martyr, de saint Révérian, de saint Vincent et de plusieurs autres saints. Fait à Nevers, les an et jour susdits, en présence de madame l'Abbesse susdite et de notre communeauté. »

Les religieuses possédaient surtout de très-importantes reliques de saint Révérien, évêque martyr, *in territorio Nivernensi*, — comme il se lit dans les notes du grand martyrologe d'Usuard (1), — et sous les murs de Nevers, au dire de Parmentier, d'après les plus anciennes traditions, au lieu même où fut bâtie depuis une petite chapelle sous son vocable, dans le jardin de l'abbaye Notre-Dame (2).

Sur le feuillet précédent du nécrologe est relaté un autre procès-verbal antérieur de onze années, relatif au nouveau reliquaire que la pieuse dame de Langeron avait fait faire en l'honneur de saint Révérien.

Voici le texte de ce procès-verbal déchiffré non sans peine, car le feuillet sur lequel il est écrit est devenu presqu'illisible, ayant été employé à l'un de ces usages domestiques auxquels ont été condamnés tant de précieux manuscrits du moyen-âge :

« L'an mille six cens cinquante-neuf, le vingt-huict décembre, les anciennes, vénérables et sacrées reliques qui sont dans ce couvent du glorieux saint Révérian, evesque d'Autun et martyrisé dans la ville de Nevers, proche cette abbaye, le premier juin l'an de Notre Seigneur deux cent soixante et douze, ont été transportées d'une châsse de bois où cy devant elles reposaient et mises dans une d'argent pour plus grand respect, par l'ordre de madame l'Abbesse et de toutes les dames de sa dévote communauté, avec grande vénération et cérémonie. Et on a laissé celle de bois soustenue de deux potences de fer attachées au hault d'un pillier où elle estoit au dedans du chœur desdites dames de céans

(1) *Patrologie* de Migne. *Martyrol. Usuardi.*, t. II, p. 112.
(2) *Archives de Nevers*, t. Ier, p. 383.

avec les mesmes linges qui les enveloppent. Quant à celle d'argent elle est dans ce mesme chœur dans les aumoises où sont les autres reliquaires..... et révérence pour obtenir quelques faveurs du ciel. »

Le Père Artus du Moutier, récollet, dans sa notice sur saint Révérien, insérée dans la *Vie des Saints* du Père Ribadéneyra, fait mention en ces termes de ces deux reliquaires :

« Les dames de Nevers, religieuses de l'ordre de Saint-Benoist, ont dans leur abbaye le chef de saint Révérien, presque tout entier, en un reliquaire d'argent, et dans une caisse de bois de ladite église est conservée la pluspart de son corps. »

Il ajoute :

« Au mesme monastère se monstre encore aujourd'huy une pierre sur laquelle on tient par tradition que ce sainct évesque fut décapité. Notre-Seigneur a voulu honorer ces reliques sacrées de plusieurs grands et insignes miracles, à l'endroict de ceux qui ont imploré les prières et les intercessions de son fidèle serviteur. »

D'autre part, dom Martenne, dans son *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins*, au commencement du siècle dernier, écrivait : « J'eus beaucoup de consolation de voir à Nevers, dans le jardin de l'abbaye Notre-Dame, une petite chapelle dans le lieu même où l'on dit que saint Révérien, évêque d'Autun, souffrit le martyre. La pierre sur laquelle il eut la tête tranchée se conserve dans l'église et ses sacrées reliques dans le trésor, en une belle châsse d'argent, avec plusieurs autres reliques fort considérables. »

Le souvenir du glorieux martyr et premier saint connu de la ville de Nevers n'est plus aujourd'hui rappelé parmi nous, en dehors de la liturgie du diocèse, que par la fontaine du nouveau jardin de la Société d'horticulture, qui sourd presqu'au pied des remparts, à quelques mètres de la gracieuse

petite tour de Saint-Révérien, et par la rue Saint-Révérien désignée autrefois, dans les anciens terriers du chapitre de Saint-Cyr, sous le nom plus caractéristique encore de : *Rue de la Pierre-Saint-Révérien* (1).

Nous ne terminerons pas sans faire connaître, puisque s'en présente l'occasion, une inscription gravée en lettres capitales sur une petite plaque de cuivre dont nous ignorons la provenance, mais qui paraît avoir appartenu à un reliquaire de l'abbaye Notre-Dame ou de l'église Saint-Genest, dépendante de l'abbaye, et témoigne une fois de plus, — la date l'indique, — du zèle de l'abbesse de Langeron pour les saintes reliques :

L'AN . 1663
LA . COSTE . DV
GLORIEVX . S$^{t}$ . GENES
CI . DEVANT . ESTOIT
EN . VN . CHEF . DE . BOIS
A . ESTE . MISE . EN . CE
VERRE . GARNI . D'ARGENT
ET . LA . DRASPERIE
DE . LA . DITE . FIGVRE
COVVERTE . DARGENT .

Enfin, comme dernier mot, citons ce curieux passage de la *Relation de ce qui s'est passé de plus considérable en la ville de Nevers... pour la cérémonie de la canonisation de saint François de Sales...*, imprimée à Nevers par Pierre Harly, imprimeur du roy en 1668 (2) :

« Nous devons aussy, disent les religieuses, faire justice à madame de Langeron, très-digne abbesse de l'abbaye

(1) Voir l'article de la *Semaine religieuse* du diocèse, au mois de juillet 1882, publié sous ce titre : *La fontaine Saint-Révérien, près l'abbaye Notre-Dame.*

(2) Cette précieuse plaquette est conservée au monastère de la Visitation de Nevers.

Notre-Dame de cette ville, laquelle, dans la gratification de plusieurs ornements de prix qu'elle nous fist, voulut bien nous confier une pièce qui luy est aussi chère qu'elle est en soy considérable. C'est une image de la Vierge d'argent doré en relief, haute d'environ deux pieds, parfaitement bien faite, enrichie de quantité de pierreries, mais surtout d'une petite ampoule de cristal, pleine du sacré laict de cette divine mère de Dieu. Nous la portâmes en procession faite à son honneur, et nous luy adressâmes nos vœux dans notre cœur avec bien de la consolation... »

Novembre 1885.

L'abbé BOUTILLIER.



# LE DÉLUGE BIBLIQUE

## ET LES RACES ANTÉDILUVIENNES.

Les origines du monde et de l'humanité, les grands événements qui signalèrent l'histoire du genre humain à sa naissance, ont toujours eu le privilége de provoquer un intérêt spécial. Les travaux d'exégèse et d'érudition qui traitent du déluge, ce grand cataclysme qui nous est révélé par la Bible et confirmé par la science et la tradition des peuples, ne sauraient donc passer inaperçus. C'est à ce titre que nous voudrions faire connaître des travaux de science et d'exégèse récemment publiés sur une question qui n'est pas nouvelle et qui, depuis saint Augustin, a plus d'une fois été discutée, sinon résolue par les Pères, les docteurs et les théologiens. Hâtons-nous de le dire cependant, l'Eglise ne s'est jamais prononcée, et cette opinion est demeurée libre, parce qu'elle n'intéresse à proprement parler ni la foi ni les mœurs.

Un savant oratorien de Rennes, dont l'orthodoxie ne saurait être mise en doute, M. l'abbé Mottais, et plus récemment encore un écrivain connu par des publications scientifiques d'un haut intérêt, M. J. d'Estienne, viennent de traiter cette question : l'un, dans un livre qui a eu un grand retentissement ; l'autre, dans la *Revue des questions scientifiques* dirigée, comme on le sait, par de savants religieux de la Compagnie de Jésus. Leurs publications ont pour but d'établir cette thèse que le déluge mosaïque n'aurait pas été universel, dans le sens absolu du mot, même par rapport à l'humanité, et n'aurait atteint que le groupe de races auquel appartenaient Noé et sa famille.

L'argumentation des savants auteurs reposerait avant tout sur ce principe, que personne ne conteste, c'est que cette destruction universelle et générale de l'humanité n'est point un dogme qui s'impose aux croyants. On confond trop souvent dans la Bible les vérités de l'ordre dogmatique et religieux avec l'interprétation de faits de l'ordre matériel et se rattachant à des sciences que l'Ecriture sainte n'a point et n'a jamais eu pour but de nous enseigner.

En outre, il y a dans les langues orientales et dans la langue hébraïque en particulier, des expressions poétiques, des formes hyperboliques, des tours et des expressions qui n'ont rien de rigoureux, et que les interprétateurs les plus sévères du texte sacré ne prennent point à la lettre. La Bible, en se servant de ces locutions, comme par exemple en disant que « le monde a été créé en six jours », que « le soleil s'est arrêté, » etc., n'exprimait qu'une erreur apparente. Elle se servait des expressions reçues et seules intelligibles au temps et dans les pays pour lesquels elle était écrite.

D'autre fois, enfin, la traduction de l'hébreu, soit en latin, soit en grec ou en d'autres idiomes, ne rend qu'imparfaitement le sens hébraïque ; on l'interprète d'une façon qui n'est pas absolument rigoureuse. C'est ainsi qu'à propos du déluge, la phrase de la Vulgate « Onme genus hominum super

UNIVERSAM TERRAM », qui semblerait commander l'interprétation de l'universalité de la destruction, n'est elle-même qu'une interprétation; elle n'existe pas dans le texte hébreu, où on lit seulement « AB HIS (FILIIS NOÏ) DISPERSA EST OMNIS TERRA : « KOL KAARETS ».

Les commentateurs de ce texte, après avoir établi qu'il porte sur un fait qui ne touche ni au dogme ni à la morale, insistent l'un et l'autre sur ce point, c'est que la tradition n'apparait pas ici avec un caractère de décision nette, unanime, suffisant, pour qu'on ait le droit de la faire intervenir comme organe de l'Église. La situation est analogue à ce qu'elle était avant Copernic, relativement au miracle de Josué.

La conclusion et la conséquence de ces arguments intrinsèques tirés de l'interprétation de la Bible se formule d'elle-même. Si l'opinion de l'universalité du déluge, et non géographique seulement, est soutenable et plausible à première vue du texte biblique, l'opinion contraire, celle que le déluge décrit par Moïse aurait pu épargner d'autres hommes que la famille de Noé, ne serait ni hétérodoxe ni téméraire, mais rentrerait dans l'ordre des opinions libres.

Or, il se trouve que cette interprétation libre mais légitime du récit mosaïque du déluge, d'une part, supprime les difficultés que soulève l'universalité du cataclysme, et de l'autre, montre les clartés, les confirmations, l'enchaînement, j'allais dire la certitude, qu'apporterait au récit biblique la non-universalité du déluge.

« Jamais, dit Jean d'Estienne, l'opportunité de cette liberté exégétique n'a été plus grande que de nos jours. De toutes parts, la science irréligieuse attaque nos livres saints, les ridiculise. Avec une habileté parfois sincère, plus souvent perfide, la critique rationaliste ou soi-disant librepenseuse exploite contre eux les opinions particulières des commentateurs, les interprétations anciennes abandonnées ou rendues invraisemblables par les récents progrès des

sciences d'observation, en représentant ces interprétations et ces opinions libres comme imposées par l'Eglise à la croyance des fidèles. »

M. Jean d'Estienne, après l'abbé Mottais, ne s'est pas proposé un autre but que de montrer, d'après les plus récents travaux de la science et de l'exégèse, qu'il ne saurait y avoir aucune hostilité, aucune contradiction entre la religion et la science, entre la foi et la raison.

L'étude publiée par la *Revue des questions scientifiques* nous donne d'abord un aperçu historique des plus intéressants. Elle fait connaître au sujet du déluge les trois systèmes qui ont eu cours à diverses époques, ou plutôt les trois écoles.

Le premier système, celui de l'UNIVERSALITÉ ABSOLUE, consiste à croire que l'eau du déluge détruisit le genre humain tout entier, et recouvrit même les plus hautes montagnes, les parties de la terre les plus inaccessibles, où aucune créature humaine n'avait jamais pu accéder. Cette école ne compte plus guère de partisans sérieux. Les commentateurs estiment que là surtout les expressions de la Bible, sur les « *sommets des montagnes* », la « *destruction de tout ce qui a vie,* » etc., ne doivent point être prises à la lettre.

Le second système est celui de l'UNIVERSALITÉ RESTREINTE ou UNIVERSALITÉ ETHNOGRAPHIQUE, d'après laquelle le cataclysme se serait étendu seulement aux parties de la terre habitée par l'humanité, mais aurait laissé intacts les sommets des montagnes, les solitudes et les déserts. Avec ce système assez généralement accepté aujourd'hui, beaucoup de difficultés s'évanouissent, mais il en subsiste un grand nombre encore.

C'est le troisième système seul, celui de la DESTRUCTION PARTIELLE qui, selon MM. l'abbé Mottais et Jean d'Estienne, peut résoudre les objections et faire la lumière, sur tous les points obscurs et jusqu'ici inexpliqués. Mais nous aimons

mieux suivre dans quelques-uns de ses aperçus le travail de M. d'Estienne.

Après avoir établi la question historique, l'écrivain signale les noms les plus autorisés parmi ceux qui ont pris en main la défense de la thèse qu'il adopte à son tour, et les diverses controverses auxquelles elle a donné lieu.

Il établit que beaucoup des expressions de la Bible, qui semblent les plus formelles, peuvent et doivent être interprétées dans un sens métaphorique. Ce sens lui-même ne sort pas du domaine de l'interprétation libre. L'Eglise, loin de se prononcer sur l'interprétation qu'il convient d'attribuer aux mots concernant la destruction du genre humain, est restée dans une réserve absolue sur ce point comme sur tant d'autres. C'était, dès le seizième siècle, l'opinion du cardinal Cajetan et ensuite du savant Mabillon lui-même et de la Congrégation de l'Index, qui estimèrent que le texte de Moïse ne requérait point la croyance au déluge universel. A supposer même que les expressions du récit sacré fussent aussi positives que le prétendaient certains commentateurs, on n'était point obligé de les interpréter dans un sens littéral et obvie; cela est démontré pour une foule de circonstances où le langage hébraïque entendu dans le sens littéral et obvie est en contradiction avec des faits positifs et réputés certains.

Bien plus, l'auteur démontre que cette liberté d'interprétation sert à établir l'authenticité et la vérité de la Bible. Quand la science irréligieuse ou hostile attaque nos livres saints en exploitant contre nous les prétendues contradictions, les non-sens et les erreurs qu'ils croient découvrir dans la Bible, c'est à nous, au contraire, qu'il appartient de dissiper toute contradiction apparente entre les faits scientifiques, probants et dûment constatés, et la relation mosaïque.

Sans entrer dans les détails, que ne comportent pas ce rapide compte-rendu, qu'il nous soit permis d'insister sur ce point que la thèse de Jean d'Estienne, loin de porter

atteinte à nos croyances, réduit à néant, au contraire, toutes les prétendues impossibilités et toutes les objections que la libre-pensée voudrait accumuler contre le récit mosaïque.

Ainsi, dans l'hypothèse d'un déluge partiel, il n'est plus besoin de supposer une chute d'eau immense circonscrivant les plus hautes montagnes du globe terrestre et déversant sur lui 4,597 millions de kilomètres de cubes d'eau, ni de faire remonter cet amas prodigieux, que ne contiendraient même pas tous les océans réunis, au-dessus des continents, contrairement à toutes les lois de la pesanteur, non plus que de faire évaporer ou disparaître en cinq mois, par un miracle assurément possible à Dieu, mais qui ne résout pas une foule d'autres contradictions, les cataractes déchaînées des abîmes. Point n'est besoin non plus de s'inquiéter pour Noé de rassembler autour de lui de tous les points du globe l'universalité des espèces d'animaux les plus divers, pour assurer leur conservation, ni de se demander comment la terre avec ses plantes a pu résister à la pression des eaux accumulées sur toute sa surface. Ce cataclysme, comme les circonstances des phénomènes qui l'accompagnent et le suivent, s'explique par la simple et providentielle coïncidence d'une catastrophe naturelle, destinée à châtier le crime des hommes tout en maintenant et préservant de la corruption générale la famille de Noé, d'où doit sortir le peuple de Dieu et par lui le Messie. Mais de tous les arguments invoqués par l'auteur à l'appui de cette non-universalité, il n'en est pas de plus frappant que celui qui est tiré de l'ethnographie et de la linguistique, sciences toutes modernes à la vérité, mais dont les découvertes ont singulièrement corroboré et éclairé les textes de l'Ecriture. M. J. d'Estienne le met en lumière d'une façon saisissante.

Quand les peuples issus de Noé et mentionnés comme tels dans la Bible allèrent se fixer en divers pays après la dispersion, ils y rencontrèrent des populations déjà établies depuis longtemps, auxquelles ils eurent à disputer le sol.

Ces populations, d'une haute antiquité, ne descendaient

point de Noé; elles appartenaient à des types anthropologiques profondément différents, ce qui suppose une très-longue suite de siècles, et démontre l'impossibilité de remonter au point de départ commun, c'est-à-dire à Noé. Ces types de races inférieures parlaient toutes des langues « monosyllabiques » ou « agglutinantes », celles des premiers hommes, alors que les *Noachides* se servaient de langue « à flexion », qu'ils tenaient de leur auteur.

Comment expliquer la présence de ces hommes d'une autre race, si le cataclysme diluvien, relativement récent, avait détruit l'humanité tout entière? Moïse lui-même, qui énumère avec un si grand soin, au chapitre 10 de la *Genèse*, les divers peuples issus de Noé, ne mentionne que des peuples de race blanche. Il ne parle point des races noires et jaunes et de leurs dérivées; cependant il en connaissait l'existence par l'Egypte, les plaines de Sennaar et les montagnes élamites. C'est donc que pour lui ces peuples étrangers aux *Noachides* sortaient d'une origine antérieure Enfin, argument plus formel et plus probant encore, l'historien sacré, qui admet par son silence même l'existence de peuples non descendus de Noé, par conséquent antérieurs au déluge, signale dans un autre endroit, au chapitre 24 du *Livre des Nombres*, la présence expresse des *Caïnites* ou fils de Caïn parmi les peuples qui vivaient de son temps. Comment soutenir, après cela, que, dans la pensée de Moïse, tous les hommes, à l'exception de la seule famille de Noé, avaient été engloutis par le déluge?

A lui seul cet argument nous paraît décisif; il en est d'autres, cependant, d'une égale valeur, qui forment un ensemble de preuves devant lesquelles, ce nous semble, aucune objection ne saurait prévaloir.

Si la nouvelle interprétation fait peu à peu son chemin et conquiert aisément son droit de cité, ainsi que le pensent déjà nombre de religieux, de théologiens, de savants, — tous l'affirment hautement, tout en se soumettant d'avance aux décisions possibles de l'Eglise, — cette interprétation

apportera à la défense de la vérité la ressource immense de l'accord merveilleux qu'elle établit entre nos livres saints et les connaissances fondées sur les progrès des sciences profanes.

E. DE TOYTOT.

---

# TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Pages.



---

Nevers, imp. Fay. G. Vallière, succr.

# CARTULARIUM
# PRIORATUS
# BEATÆ MARIÆ
# DE CHARITATE SUPRA LIGERIM
# ORDINIS CLUNIACENSIS.

## I.

### CARTA FUNDATIONIS HUJUS MONASTERII.

1059. — Auxerre.

*Geoffroi, évêque d'Auxerre, donne à l'abbaye de Cluny une église dédiée à Notre-Dame, située sur les bords de la Loire, avec tout le territoire qui en dépend. La présente donation consentie par Guillaume, comte de Nevers, feudataire de l'évêque, et par les seigneurs feudataires du comte.*

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ad notitiam posterorum notis memoriæ litteris assignamus, qualiter olim quoddam sanctæ ecclesiæ membrum in honore gloriosæ Virginis Theotocos dedicatum, quorumdam impietate percussum, statum maxime dignitatis amiserit, quibus quia plurimum lachrimæ debemus quam culpæ, minus suæ crudelitati dabimus proloquium de quorumdam humanitate, qui sibi compassi sunt prolixi sunt oraturi (1). Modum namque

(1) Prolixius oraturi. *Gallia christiana*, t. XII, col. 102.

affectus hujusmodi quemque supra in quibusdam fuisse tetigimus, ab illo duximus inchoandum qui primus in hac fabrica pietatis bonæ mentis manibus laboravit, generosum artificium eligens, scilicet ut si corpus ecclesiæ restauraret, corpus peccati pro certo destrueret; factaque de illo narratione ad quos dispositum fuerit, tum transibit in historia (1). Igitur locus iste de quo proverbiari vel orare decrevimus, Autissiodorensi ecclesiæ subditus ab antiquo, cum tantam (2) nescio si aut pastorum incuria, aut violentia aliquid tyrannorum incurrisset injuriam, ut qui cibos Christi pauperibus exhibebat, in pastum mundanæ militiæ transferretur. Heu! proh dolor! tanquam mundana possessio dilaceratus inter viros hujusmodi divisus est : et quod nobis affluentiorem lachrimam pluit cordis a nubibus, rectoribus ab ipsis concessa est tam injusta divisio; sed fortasse quod putamus ipsorum crudelitate vel incuria fieri, necessitate vel industria sic esse permissum est : necessitate quidem quoniam a prioribus sive potentioribus sæculi violenter invasus, aliter retineri non poterat, in quo etiam non minus est industriam meditari. Ergo per multas discursiones temporum, cum hoc in exilio Dei sanctuarium memoretur (3) moramque majorem semper major comitaretur afflictio, Ego Goffridus (4) sanctæ Autissiodorensis ecclesiæ episcopus, cognoscens rem maleductam, volui magis Deo quam tirannicis petitionibus obedire; unde ob remedium antecessorum meorum, et ob remedium salutemque animæ meæ et corporis, dedi sancto Petro et loco Cluniacensi, cui magis prodesse quam preesse videtur domnus Hugo (5) abbas, hanc ecclesiam in honore sanctæ Dei genetricis consecratam et super Ligeris fluvium

(1) Transibit historia. *Gallia christiana*, t. XII, col. 102.

(2) Le manuscrit porte *tanta;* nous rétablissons *tantam* d'après le sens et le texte du *Gallia christiana*, t. XII, col. 102.

(3) Moraretur. *Gallia christiana*, t. XII, col. 102.

(4) Geoffroi de Champallement, évêque d'Auxerre, 1032-1076.

(5) Saint Hugues Ier, abbé de Cluny, de 1049 à 1109.

sitam, cum omni terra quæ nunc eamdem attinet ecclesiam, quæque ibidem acquiri poterit, annuente Willelmo Nivernorum comite (1), hanc de me possidente, assentientibusque cæteris quorum subscripta habentur nomina, ab ipso comite eamdem tenentibus. Et ut hæc donatio et laudatio firma stabilisque permaneat, manibus et nominibus nostris eam firmavimus. Signum Goffridi præsulis. S. Goffridi archidiaconi (2). S. Gerardi præcentoris (3). S. Narduini. S. Walterii. S. Joannis. S. Goscelini. S. Lamberti. S. Waldi archipresbyteri. S. Hugonis præpositi et subdiaconi. S. Roberti sacerdotis. S. Rainaldi sacerdotis. S. Warini sacerdotis. S. Goffredi sacerdotis. S. Geraldi sacerdotis. S. Roberti subdiaconi. S. Hugonis subdiaconi. S. Arnulfi subdiaconi. S. Geraldi subdiaconi. S. Goffridi subdiaconi. S. Raimbaldi subdiaconi. S. Goffridi subdiaconi. S. Goffridi subdiaconi. S. Hugonis subdiaconi. S. Werini subdiaconi. S. Stephani subdiaconi. S. Attonis subdiaconi. S. Umbaldi pueri. S. Ingeraldi pueri. S. Umbaldi pueri. S. Henrici pueri. S. Widonis pueri. S. Wilenci pueri. S. Henrici pueri. S. Willelmi comitis de cujus beneficio esse videtur. S. Rainaldi de castro Marchiæ (4). S. Bernardi. S. Umbaldi, Rainaldi, fratrum de Chalent (5). S. Rainaldi. S. Rocleni de Fraxiniaco (6). S. Gilleberti de Cresno. S. Giroli de Chalone. Actum Autissiodoro civitate, publice, regnante Henrico Francorum rege, Philippo ejus filio, anno ab incarnatione Domini millesimo quinquagesimo nono (7).

(1) Guillaume Ier, comte de Nevers, de 1040 à 1084.

(2) Godefroi, archidiacre, cité par Lebeuf, *Histoire d'Auxerre*, t. II, p. 429, d'après cette charte.

(3) Girard, *ibid.*, p. 439 et 440, d'après la charte de fondation du chapitre de Clamecy, en 1076.

(4) La Marche, près La Charité.

(5) Chaillant, commune de Poiseux.

(6) Frasnay, commune de Saint-Aubin-les-Forges.

(7) *Gallia christiana*, t. XII, col. 102, instr. ex cart. Cluniacensi.

## II.

PRÆCEPTUM DOMINI PASCHALIS PAPÆ SECUNDI CONTRA EOS QUI VIOLAVERINT TERMINOS SEU BANNA MONASTERII BEATÆ MARIÆ DE CHARITATE.

1106 Mars 16. — Dôle.

*Bulle de Pascal II prescrivant des réglements d'ordre et de tranquillité publique sur l'étendue des terres de La Charité, c'est-à-dire des deux côtés de la Loire, entre Tronsanges au sud et Mêves au nord, sous peine d'excommunication pour les auteurs des délits et leurs complices.*

Paschalis sanctæ Romanæ sedis pontifex, notum fieri volumus omnibus vobis, qui ad hanc dedicationem convenistis et futuris in perpetuum generationibus, decretum hic publice factum, quoniam ego apostolica authoritate præcipio et bannito (1), quatenus intra ambitum terminorum qui hic inferius subscripti sunt, nemo alicui eunti sive redeunti suisque rebus violentiam qualibet occasione inferre præsumat, sed cum universis quæ secum tulerit sit securus. Sunt autem termini isti : ab illo loco Ligeris, ubi sunt rametæ Hugonis de Troncengiis, per medium vallis, usque ad boscum, qui dicitur Brollium (2) et ab ipso Brollio, per eamdem vallem, usque ad Petratas et callem Canvoti (3), atque ab hac calle usque in rivum Casuti, ac sicut idem

(1) *Bannitare, Bannizare*, interdire et condamner à une amende.

(2) Passage extrait par Ducange au mot *Rameta*, barrage en claies pour la pêche. Voyez aussi la charte 76 du Cartulaire de Saint-Cyr, 1050 *circa*, où il est question de ce même lieu donné au chapitre.

(3) Champvoux, canton de La Charité.

rivus cursu tenditur et pervenit in Masotum (1), et sicut Masotum vadit in Ligerim (2) usque ad molendinos Bertranni qui sunt in alia ripa Ligeris, et inde usque ad fontem Arlanni per mediam ipsam vallem ante Brollium sanctæ Mariæ, a quo fonte per vallem Arlanni usque in Bor, atque ab ipso Bor usque ad crucem sancti Leodegarii (3), et inde usque in Ligerim, ubi sunt supradictæ rametæ Hugonis. Igitur sicut superius dictum est, volo, jubeo, atque authoritate sancti Petri in perpetuum tenendum esse decerno, quatenus in tota terra quæ infra terminos ipsos subjacet, vir omnis aut mulier, sive ierint, sive redierint, cunctæque res illorum, pacem habeant et a nullo hominum molestiam patiantur. Quod si quis hujus præcepti nostri contemptor existens, quæ constituo servare noluerit, si ad emendationem venire, quod absit, contempserit, non solum ego illum excommunico, sed etiam cæteros omnes qui terras auferunt vel ablatas retinent, consentaneos et coadjutores eorum, nisi resipuerint, et rectum pro illata injuria non fecerint.

(1) Le Mazou, ruisseau qui prend sa source à Murlin et se jette dans la Loire au-dessous de Mêves; il se divise en trois bras qui se joignent près de Bulcy. L'autre ruisseau, affluent du Mazou, est appelé aujourd'hui ruisseau de Passy. Le village de Chasué est proche; il en a peut-être porté le nom.

(2) Le cours du Mazou englobait Mêves dans les possessions de La Charité. Or, l'abbaye de Saint-Satur avait aussi à Mêves plusieurs propriétés, au sujet desquelles s'élevèrent de nombreuses contestations. Un accord fut tenté en 1130 en présence de plusieurs prélats; en 1139, l'abbé de Cluny intervint à son tour. Après différentes tentatives restées infructueuses, les moines de La Charité vendirent en 1208 leurs biens de Mêves, avec réserve de quelques droits seigneuriaux. Ces chartes se trouvent dans les archives du Cher, fonds de Saint-Satur, liasses de Mêves.

(3) Saint-Léger-le-Petit (Cher), en face Tronsanges, sur la rive gauche de la Loire. On voit quelles étaient alors les limites des possessions de La Charité. Au sud Tronsanges, puis Champvoux, les rives du Mazou et Mêves au nord, et, du côté du Berry, une bande de terrain le long de la Loire jusqu'à Saint-Léger.

Qui si hoc facere noluerint, archiepiscopis Bituricensi et Senonensi, necnon et Autissiodorensi episcopo, ad cujus diœcesim locus ipse pertinet præcipio, et cæteris nihilominus episcopis ut, ex beati Petri et nostra authoritate eos excommunicent, et districte in eos omnimodis agant cuncti etiam ad quorum aures clamor inde pervenerit.

Ego, Paschalis, catholicæ ecclesiæ episcopus.

Datum apud monasterium Dolense per manum Equitii, agentis vices Cancellarii, XVII° Kal. aprilis. Indictione XV. Incarnationis Dominicæ anno M. C. VI. Pontificatus autem domini Paschalis secundi papæ, VIII.

## III.

CONCESSIO DOMINI LUCII PAPE TERTII, RECIPIENDI ELEEMOSYNAS DE BONIS MOBILIBUS SEU IMMOBILIBUS QUE MONASTERIO CONFERRI CONTIGERINT.

1181-1185 Mars 6. — Velletri.

***Bulle de Luce III autorisant le prieur et les moines de La Charité à accepter et à posséder les biens, meubles et immeubles qui leur sont donnés, à la condition de servir aux seigneurs des lieux les revenus dont ils sont grevés.***

Lucius (1) episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, priori et monachis de Charitate, salutem et apostolicam benedictionem. Cum ab apostolica sede petuntur ea que a rationis tramite non discordant, facilem nos convenit prebere

(1) Luce II fut pape de 1144 à 1145; Luce III, de 1181 à 1185. Le texte n'indique pas l'auteur de cette bulle, la suscription seule l'attribue à Luce III.

consensum, et justa vota petentium effectu prosequente complere, ut et devotionis sinceritas laudabiliter enitescat ut utilitas postulata vires indubitanter assumat, ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, presentibus literis, authoritate vobis apostolica, indulgemus, ut si qua persona de bonis suis mobilibus vel immobilibus voluerit rationabiliter in eleemosynam monasterio vestro conferre, liceat vobis eadem bona recipere, nullius contradictione obstante, et pacifice possidere, salvis tamen redditibus dominorum ad quos eorumdem bonorum dominium pertinebit. Salva etiam Lateranensis concilii sanctione. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Villetri, VIII Idus Martii.

---

## IV.

### BULLA DOMINI LUCII PAPE TERTII DE PRIORATU RODOLIENSI.

1184 Septembre 26. — Vérone.

*Confirmation par le pape Luce III des possessions du prieuré de Reuil en Brie; liste des localités où elles sont situées, avec l'importance et la nature des biens, tels que: bâtiments, terres, serfs, hôtes, redevances en deniers, grains, vendanges, sels, gâteaux et chandelles. Nouvelle confirmation des biens possédés en paix depuis quarante années. Mention des droits de justice, four banal, mainmorte; présentation aux bénéfices ecclésiastiques; auto-*

*risation de recevoir des novices, de célébrer en cas d'interdit les offices à voix basse, sans cloches et les portes fermées, d'accorder aux particuliers la sépulture dans l'église du couvent; défense de construire aucune chapelle sans l'assentiment de l'évêque et du prieur.*

Lucius episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Symoni, priori monasterii sancti Petri de Rodolio (1), ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis in perpetuum. Quotiens a nobis petitur quod religioni et honestati convenire dignoscitur, animo nos decet libenti concedere, et petentium desideriis congruum suffragium impertiri. Quapropter dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatum monasterium sancti Petri de Rodolio, quod ad Cluniacense monasterium spectare dignoscitur, in quo Domino mancipati estis obsequio sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quascunque possessiones, quecunque bona idem monasterium in presenti (2) juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione Regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis:

Locum ipsum in quo prefatum monasterium situm est, cum tota villa Rodoliensi et pertinentiis suis, et quidquid habetis juxta confines ejusdem ville, tam in bosco quam in plano. Ecclesiam sancti Stephani de Condeiaco (3), cum

(1) Reuil, canton de La Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

(2) Le manuscrit porte la mauvaise leçon : *In presentiarum.*

(3) Condé-Sainte-Libière, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

decimis et duabus partibus tortellorum (1) in crastino Natalis Domini et candellarum in Purificatione beate Marie. Capellam sancti Martini in eadem parrochia. Novem arpenta pratorum inter eamdem ecclesiam et pontem de Conde. Furnum et molendinum de Firmitate Angulfi (2). Ecclesiam de Chaminiaco (3) cum decimis et capellam beate Marie Magdalene in eodem loco sitam. Tertiam partem decimarum de Lusenciaco (4) cum iis decimis et redditibus que in eadem parrochia possidetis. Molendinum unum apud Vannas cum pratello quod Brullium dicitur, cum hospitibus etiam et illis redditibus et pratis que habetis in parrochiis de Chaminiaco et Lusenciaco. Terras, aquas, prata, nemora et hospites que habetis apud Gurpellerias (5), apud Charnecellum (6) et apud Chaminiacum. Octo sexteria avene que reddit Ansculfus de Marno (7) pro excambio molendini. Ecclesiam de Challiaco (8) cum decimis et oblationibus et quidquid habetis in eadem parrochia in terris et terragiis sive aleis (9). Ecclesiam de Boissy (10) cum decimis et duabus partibus candellarum, in purificafione beate Marie, et oblationum in pascha, nativitate Domini, festo omnium sanctorum et sancti Sulpitii. Ecclesiam de Dusiis (11) cum tertia

(1) Tourteaux ou gâteaux donnés en redevances.

(2) La Ferté-Angoult ou sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

(3) Chamigny, canton de La Ferté, arrondissement de Meaux.

(4) Lusency, canton de La Ferté (Seine-et-Marne).

(5) Et ci-dessous : *Vurpilleriis,* Verpillère, arrondissement de Bar-sur-Seine, canton d'Essoyes (Aube).

(6) Charmesseaux, canton de Marcilly, commune de Troncault (Aube).

(7) Marnoue-les-Moines, canton de Lisy, commune d'Ocquerre (Seine-et-Marne).

(8) Chailly, canton de Coulommiers (Seine-et-Marne).

(9) Les mots *alea, aldius,* désignent une classe d'individus un peu au-dessus des serfs et chargés du travail des champs. Voyez Ducange, à *Alea.*

(10) Boissy, commune de Chenoise, arrondissement de Provins.

(11) D'Huisy, arrondissement de Meaux, canton de Lisy (Seine-et-Marne).

2

parte tortellorum in nativitate Domini et candellarum in purificatione sancte Marie. Terram de Chamont, nemus de Ruget, nemus Butardi, cum nemore de Molera in parrochia de sancta Alda (1). Dimidium molendinorum, decimas et alios redditus, terras, hospites, prata que habetis apud Torchant Tertiam partem decime de Montiniaco ex ea parte aque, que versus ecclesiam est, exceptis aquis Vipulis. Terram et prata de Ussy (2). Tertiam partem decime de Mesclan in blado, cum tractu, et tertiam partem minutarum decimarum. Apud Ingamnos terram arabilem et viginti tres denarios de censu. Sex solidos de censu in ecclesia de Venderia (3) et undecim partes decimarum tam minutarum quam aliarum et tortellorum in nativitate Domini et omnes candelas in purificatione beate Marie, excepta duodecima et exceptis minutis decimis quatuor hospitum santi Pharonis (4). Terras, prata, homines sive hospites et redditus quos in illa parrochia habetis. Tertiam partem decimarum de Huguerils cum tertia parte tortellorum. Tertiam partem decime de blado et totam minutarum et quartam partem tortellorum, in nativitate Domini. Terras et hospites et redditus alios quos habetis apud Loriacum. Medietatem decime de Crespoil (5) cum tractu apud Venderez. Tertiam partem decime sancti Juliani cum tertia parte hospitum atrii et tortellorum et quod habetis in decimis et redditibus apud Gandeluz (6). Dimidium modium frumenti in molendino de Tresma (7). Capellam beate Marie de Lisiaco cum tribus modiis frumenti que recipiuntur in molendinis ejusdem loci

(1) Sainte-Aulde, canton de La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).
(2) Ussy, *id.*
(3) Vendières-sous-Châtillon, arrondissement de Reims (Marne).
(4) Saint-Faron, abbaye de Meaux.
(5) Crepoil et Vendrest, arrondissement de Meaux, canton de Lisy.
(6) Gandelu, arrondissement de Château-Thierry (Aisne).
(7) Aujourd'hui Gesvres-le-Duc, arrondissement de Meaux, canton de Lisy, commune de Crouy-sur-Ourcq.

et decem solidos cum duobus modiis vinagii et duobus denariis, unaquaque hebdomada in foro et ceteris ad eamdem capellam pertinentibus. In eodem loco et apud Villerias (1) medietatem decime de blado cum tractu et unum sextarium plus in singulis modiis. Decimam quam habetis apud Asnerias. Apud Eschaneuz quatuor solidos de censu de terra Salviniaci (2). In ecclesia de Placeio (3) quartam partem tortellorum et oblationum in nativitate Domini, in pascha, in festo omnium sanctorum et sancti Victoris et duas partes decimarum. Villam que dicitur Bauvaricum cum appenditiis suis et justitia, et quidquid habetis in hominibus, pratis et censibus. Apud Congiacum (4) et apud Nimim, sextam partem decime de blado. Apud Stripelliacum (5) duos sextarios avene et duos de frumento cum terragio et censu. Apud Ortholium duas partes decime, quatuor sextarios frumenti qui debent recipi in grangia sancti Pharonis. Apud Venderiam pro excambio de Pauchat. In civitate Meldensi ecclesiam sancti Christophori cum tertia parte oblationum in nativitate Domini, in Epiphania, in Pascha, in Pentecoste, in festivitate omnium sanctorum, in purificatione beate Marie, et in festo sancti Christophori tertiam partem candelarum. Item in eadem civitate tertiam partem censuum quam habent ex Vuiardi de Venderia (6) cum quibusdam aliis censibus. Dimidium modium bladi quem reddunt vobis leprosi ejusdem urbis pro terra de Chamoltz. Duas partes decime de Varenna cum jure presentationis quod in iisdem ecclesiis habetis. In villis etiam vestris et hominibus liberam

(1) Villiers-les-Rigaux, commune de Congy (Seine-et-Marne).

(2) Salvigny, canton de Provins.

(3) Le Plessis-Placy, arrondissement de Meaux, canton de Lisy.

(4) Congis, arrondissement de Meaux, canton de Lisy (Seine-et-Marne).

(5) Estrepilly, *id.*

(6) Guyart de Vendières était mort en 1172. Longnon, *Livre des Vassaux de Champagne*, p. 98.

justitiam sicut ab Ada vicecomitissa (1) et ab Hugone filio ejus scripto et autentiquo confirmatum. Item et decimam de Firmitate et de Conde, tam in vino quam in grano. Villam Eleemosynarii, villarium cum justitia. Villam de Vurpilleriis cum justitia ex dono Agathe. Decimam de Chaminiaco. Medietatem decime de Nusimento. Molendinum de Vannis, boscum et hospites de Chanecel, ex dono Radulfi de Montemirabili (2). Alodium de Crutis ex dono Vuillelmi Loseranni. Terram et redditum de Tresma, ex dono Petri de Trema (3) et Symonis fratris sui. Terram et hospites de Torchamps (4) ex dono Reginaldi Burdonis. Item terram, decimam, censum et casamentum Angulfi de Condeel. Apud Lorri et Tancron medietatem terre et grangie de Dusiis ex dono Rohes de Lisy. Terram de Dusiis, ex dono Rohes de Lisiaco, Odonis de Gaultz et Odonis de sancta Alda. Decimam de Montiniaco. Furnum de Gandeluco et foragium ejusdem ville castri de dono predicte vicecomitisse et Hugonis filii ejus. Usum furni et domus sicut in authentico eorum scripto continetur. In ecclesia beate Marie de Dusiis, quinque modios frumenti. In Meldensi granario,

(1) Simon d'Oisy, vicomte de La Ferté-Ancoul, marié dès 1152 à Ade, fille et héritière de Geoffroy, vicomte de La Ferté-Ancoul. En 1158, ils constatent un accord entre l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes (à Troyes) et le prieuré de Reuil, au sujet de l'église de La Ferté, et donnent un pré au prieuré. Ils fondèrent en 1160 l'église de Dhuisy et y installèrent trois moines de Reuil. En 1167 ils donnent le four de La Ferté-sous-Jouarre au prieuré de Reuil; en 1170, à l'église de Dhuisy, cinq muids de froment à prendre sur le minage de Meaux. En 1163, ils confirment une donation à l'église de Chamigny par Nivard, seigneur du lieu. Ade devient veuve en 1171. De ce mariage naquirent trois garçons et deux filles, dont le second, Hugues, fut vicomte de Meaux et châtelain de Cambrai. Longnon, *Livre des Vassaux de Champagne,* p. 334.

(2) Montmirail, canton, arrondissment d'Épernay (Marne).

(3) Pierre de Gèvres, lieu déjà cité plus haut.

(4) Torchamps, canton de Grandchamps (Seine-et-Marne).

viginti solidos; in consuetudine que salagium (1) dicitur, duos sextarios salis, singulis annis. Jus et domum que juxta portam sita est, ex dono predicte vicecomitisse et filii ejus. Mortuas etiam manus et recognitiones servorum et ancillarum quas Hugo abbas dedit apud Firmitatem Anculfi, sicut ipse tenuit. Capellam sancte Marie de Fonte sereno (2) cum appendentiis suis et quidquid habetis apud Guandelutz, Choisy et Lory. Decem solidos de Bernardo de Churon. Duos sextarios frumenti apud Choisy (3). Quatuor sextarios bladi in decima d'Eschaneuz. Quidquid habitis apud Catingis. Apud Curtem, ecclesiam ipsius loci cum presentatione presbyteri. Quidquid habetis apud Fraisinos, Trelure, Curtagis, castrum Theodorici (4), Venesmus, Pavant, Crutes, Musterel, Cardules villarium, Vualli, Heloutz. Medietatem magni molendini et quidquid habetis Buserbiaul, Premaut. Medietatem decime de Damart (5) et quidquid habetis apud Lory, Hocoire et apud Vuillers le Vuast. Quidquid habetis in firmitate Anculfi et finibus ejus ex dono predicte vicecomitisse Ade et Hugonis filii ejus, sicut in eorum scripto authentico continetur. Possessiones vero alias quas monasterium vestrum a quadraginta annis inconcusse possedit et in presentiarum sine controversia possidetis, vobis nihilhominus confirmamus. Sane novalium (6) vestrarum que propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis animalium vestrorum, nullus a vobis decimas exigere aut extorquere presumat. Liceat quoque

(1) Ducange cite à l'appui de ce droit sur le sel plusieurs chartes de Champagne et d'Auxerre.

(2) Fontains (?), canton de Nangis, arrondissement de Provins.

(3) Chessy, arrondissement de Meaux, canton de Lagny (Seine-et-Marne).

(4) Fresnes, arrondissement de Meaux, canton de Claye. — Treloup, arrondissement de Château-Thierry, canton de Condé. — Château-Thierry.

(5) Damart, arrondissement de Château-Thierry, canton de Neuilly-Saint-Front.

(6) Terres nouvellement cultivées.

vobis clericos vel laïcos a seculo fugientes liberos et absolutos ad conversionem recipere et eos absque contradictione aliqua remanere. Prohibemus insuper ne cui fratrum nostrorum post factam in eodem loco professionem fas sit absque Prioris sui licentia discedere, discedentem absque communium litterarum [confirmatione] nullus recipere audeat, nisi arctioris religionis obtentu. Cum autem generale interdictum fuerit, liceat vobis januis clausis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis supina voce (1) divina officia celebrare. Inhibemus etiam ut infra fines parrochiarum vestrarum nullus ecclesiam vel oratorium sine consensu diocesani episcopi et vestro edificare presumat, salvis tamen privilegiis Romanorum pontificum. Libertates preterea et immunitates vestras antiquas et rationabiles consuetudines monasterio vestro expressas et hactenus observatas ratas habemus, et eas futuris temporibus illibatas sancimus. Sepulturam vero illius loci liberam esse decernimus ut eorum devotioni et extreme voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint nullus obstat, salva tamen justitia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum fas sit prefatum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnes integre conserventur eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice et diocesani episcopi jure et justitia et predicti monasterii debita reverentia. Si quis igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam scienter contra eam temere venire attentaverit, secundo tertiove admonita, nisi reatum suum digna satisfactione correperit, potestatis honorisve sui dignitate careat, eamque maledictam existere de perpetrata iniquitate cognos-

(1) *Pro : submissa voce.*

cat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine divine ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Datum Verone per manum Hugonis sancte Romane ecclesie notarii, sexto calendas octobris, indictione tertia, Incarnationis Dominice anno millesimo centesimo octuagesimo quarto, pontificatus vero domini Lucii pape tertii anno quarto.

---

## V.

### BULLA ALEXANDRI PAPE TERTII AD SIMONEM PRIOREM DE LONGAVILLA.

1178 Mai 24. — Latran.

*Confirmation par le pape Alexandre III des possessions du prieuré de Longueville, dépendant de La Charité, en Normandie et en Angleterre, ainsi que des droits attachés aux nombreuses localités désignées dans l'acte.*

Alexander, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Simoni, priori monasterii sancte Fidis de Longavilla, ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis in perpetuum. Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit conferre presidium, ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eos a proposito revocet, aut robur, quod absit, sacre Religionis infringat. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuentes, prefatum monasterium, in quo divino estis obsequio mancipati, sub beati Petri et nostra protectione susci-

pimus, et presentis scripti privilegio communimus imprimis siquidem statuentes, ut ordo monasticus qui secundum Deum et beati Benedicti regulam et institutionem Cluniacensium fratrum in eodem monasterio institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Preterea quascumque possessiones, quecunque bona idem monasterium in presentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant, in quibus hæc propriis duximus exprimanda vocabulis :

Locum ipsum in quo prescriptum monasterium constructum est, cum omnibus pertinentiis suis. Duas caretas in bosco de Abby et mortuum boscum in jacendo (1) sive stando quod habetis de dono Henrici (2) regis Anglie. In villa de Duno (3) duas mansuras terre et quidquid vobis rationabiliter datum est, scilicet ex dono Vuillelmi regis secundi (4) duas bennas apud boscum Roardi quittas ab omni exactione. Apud Longamvillam terram ad..... (5) ex dono Gualterii Guiffardi et feriam unam in die conceptionis sancte Marie. Apud sanctam fidem de Bosco (6) ecclesiam et..... prebendas ad ipsam pertinentes et feriam unam in festivitate sancte Fidis. Apud Infranvillam (7) ecclesiam sancti Audoeni et feriam unam in festivitate ejusdem,

(1) Terrain vague et de parcours en commun.

(2) Selon toute apparence, il s'agit de Henri II, roi d'Angleterre, de 1154 à 1189.

(3) Bourg-Dun, arrondissement de Dieppe, canton d'Offranville.

(4) Guillaume II le Roux, de 1087 à 1100.

(5) Les points, ici et plus bas, indiquent un blanc dans le manuscrit.

(6) Saint-Foi-du-Bois, arrondissement de Dieppe, canton de Longueville (Seine-Inférieure).

(7) Inferville, canton d'Envermeux (Seine-Inférieure).

et quidquid idem Gualterius habebat in suo dominio, in terris et molendinis. Apud Croteum quidquid habebat excepto feodo W. de Bosco Burdelli. Apud Hostrevillam (1) ecclesiam cum omnibus pertinentiis suis et unam carrucatam terre. Apud Loram (2) ecclesiam et quatuor pondera salis. Apud Parvamvillam (3) ecclesiam et duos hospites. Apud Utrisportum (4) tres Burgenses cum suis consuetudinibus. Ecclesiam sancti Petri de Longavilla (5) cum omnibus pertinentiis suis. Unum molendinum infra curiam vestram et alterum in villa. Decimam molendinorum comitis, thelonei et totius census ejusdem ville. Modium unum vini in cellario comitis per annum ad missas Capellanie de Colemaisnil. Apud Longolium (6) quidquid Adam clericus habebat in ecclesia, ex dono comitis, et decimam molendinorum comitis apud Loram. Duas salinas et duas ambras salis. Ecclesiam de Blomaisnil. Apud monasterium Villare et Spouvillam (7) terram quam comes Giffardus dedit Roberto filio Gilleberti, que solebat reddere LX solidos. Ecclesiam de Brosobbrelim. Ecclesiam de Novavilla (8) et quidquid comes habebat ibidem et apud Puteum. Ecclesiam de Alpigardis (9) et feriam unam et quidquid ibidem habetis. Ecclesiam sancti Medardi. Ecclesiam sancte Genovefe et homines vestros in eadem villa et unam carrucatam terre. Ecclesiam de Ovilla (10) et duos homines. Ecclesiam de Hebervilla (11) et terram que fuit

(1) Ouistreham, canton de Douvres, arrondissement de Caen.

(2) Probablement Leure, aujourd'hui église Saint-Nicolas, arrondissement du Havre. *(Répertoire archéologique.)*

(3) Petitville, arrondissement du Havre, canton de Lillebonne.

(4) Le Tréport, canton d'Eu (Seine-Inférieure).

(5) Saint-Pierre-de-Longueville, église encore paroisse aujourd'hui.

(6) Longueil et Colmesnil, canton d'Offranville (Seine-Inférieure).

(7) Montivilliers, Épouville, canton et arrondissement du Havre.

(8) Neuville, canton de Dieppe.

(9) Auppegard, canton de Bacqueville, arrondissement de Dieppe.

(10) Ouville-la-Rivière, canton d'Offranville, *id.*

(11) Heberville, canton de Fontaine-le-Dun, arrondissement d'Yvetot.

Radulphi de Vualibus et quidquid W. Onandel et heredes sui vobis in eadem villa dederunt. Ecclesiam de Angeniis (1) cum pertinentiis suis. Ecclesiam de Ozonfrevilla et quatuor homines ibidem. Ecclesiam sancti Jovini (2) cum pertinentiis suis. Ecclesiam sancti Germani de magna ecclesia. Ecclesiam de Bosco Roardi (3) cum pertinentiis suis et decimam thelonei, et decimam molendini, et panes domini ex dono Radulphi de Bosco Roardi. Ecclesiam de Parvo prato et tres carrucatas terre. Ecclesiam de Croteio. Ecclesiam sancti Petri de Valle (4) cum pertinentiis suis. Ecclesiam de Bellomonte (5) cum pertinentiis suis. Ecclesiam de Canteleu (6). Capellam de Berearmaisnil. Decimam rusticorum de Hotot (7). Decimam de terra Jozelini de Cruiol apud sanctum Crispinum (8). Et ibidem decimam molendini Osberti Buffli. Decimam de sexuneto de feudo Gualterii Giffardi. Decimam de Guorel (9) de terra Vuillelmi Calcen, et Antelmi de Montenero. Decimam de terra Gileberti de Hotot, ex dono Radulfi de Canteleu. Ibidem unum hominem apud sanctum Adoenum super Elnam (10). Decimam de terra Gileberti de Hotot et Antelmi de Risbet. Decimam rusticorum Heliezabet apud Tilium et Dodeinvillam (11). Apud Geobervillam (12)

(1) Angiens, canton de Fontaine-le-Dun.

(2) Saint-Jouin, canton de Criquetot, arrondissement du Havre.

(3) Bois-Robert(?), arrondissement de Dieppe, canton de Longueville.

(4) Saint-Pierre-en-Val, arrondissement de Dieppe, canton d'Eu.

(5) Beaumont, arrondissement de Dieppe, canton de Bellencombre.

(6) Canteleu, arrondissement de Dieppe, canton de Bacqueville, commune de Luneray.

(7) Hautot, canton d'Offranville, arrondissement de Dieppe. Hautot-l'Auvray, Hautot-le-Vatois, Hautot-Saint-Sulpice, arrondissement d'Yvetot.

(8) Saint-Crespin, canton de Longueville.

(9) Le Gourel, commune de Brachy, canton de Bacqueville, arrondissement de Dieppe.

(10) Saint-Ouen. L'Eaulne, rivière dans le canton de Neufchâtel.

(11) Doudeville, canton, arrondissement d'Yvetot.

(12) Gouberville, quartier de Lillebonne, arrondissement du Havre.

decimam de terra de feudo Galterii de Cantelu. Apud Osbervillam (1) duos hospites. Apud..... ex dono Vuillelmi filii Stamni et Radulfi filii sui, de feodo comitis Varene duos homines. Apud Gebervillam terram Vuillelmi Dapiferi de dono Gualterii. Apud Osmondvillam (2) unum hominem de dono Vuillelmi de sancto Audoeno. Apud Ambervillam (3) tres solidos de dono Gaufridi de Fagaramde. Apud Ermenevillam (4) terram et duas partes saline de dono Roberti de Buteilt. Et ibidem de dono Arnulfi domum suam et unam salinam. Apud Gotevillam (5) terram quam Radulfus de Willeher (6) vobis dedit. Apud Autenem duos homines de dono Hugonis et Eudonis et decem acras terre et unam mansuram terre de dono Arlem de Caneco et Henrici filii ejus. Apud Hermetvillam (7) tres acras terre de dono Bernardi de Fossato. Apud Boscum Wielin (8) X acras terre de dono Jordani de Crilectot (9). In molendino Aldulfi de Guerris X solidos. Apud Feletet unum hominem de dono Vuillelmi de Canteleu. Apud monasterium Villare XX solidos de dono Wuillelmi de Novavilla in molendino et unum hominem apud Reibertet, et unum apud Estrevillam (10) de dono Roberti de Novavilla, pro anima uxoris sue XL solidos. Apud boscum Roardi duas acras terre de dono Lamberti. Apud Aulesvillam unam mansuram de dono Hermi. Et ibidem alteram terram de dono Gualterii.

(1) Ourville, canton, arrondissement d'Yvetot.

(2) Omontville, canton de Bacqueville, arrondissement de Dieppe.

(3) Anfreville, canton de Doudeville, arrondissement d'Yvetot.

(4) Ermenonville, arrondissement d'Yvetot, canton de Fontaine-le-Dun.

(5) Gueutteville, canton de Saint-Valery, arrondissement d'Yvetot.

(6) Villers, canton de Blangy, arrondissement de Neufchâtel.

(7) Hermeville, arrondissement du Havre, canton de Criquetot.

(8) Bois-Guillaume, arrondissement de Rouen, canton de Darnetol.

(9) Crilectot, aujourd'hui Criquetot, canton.

(10) Eurville, arrondissement de Dieppe, canton de Tôtes. — Robertot, arrondissement d'Yvetot, canton d'Ourville.

Apud Brametot (1) tres homines de dono Aldulfi de Broti. Apud Q. Sommesnil quidquid Jordanus de Sansevilla ibi habebat in terra et pratis. Apud Ricomvillam totam terram quam ibi Vuillelmus de Maucuble. Apud Triri duos homines de dono Thome et decimam molendini Hugonis de dono ejusdem. In molendino de Apevilla (2) unum modium frumenti de dono Antelini. Totam tertiam partem molendini Stabularum (3). In molendino de Nigella dimidium modium frumenti vel decimam. Apud sanctum Audoenum super Elnam (4) decimam Gualterii solidatam de dono ipsius. Apud Rimvillam (5) decimam totius terre Vuillelmi Avenel. Duas Garbas de tota terra quam Robertus filius Hugonis tenuit de feodo Gualterii Giffardi. Apud Gundevillam terram quam ibi habebat Gualterius filius Baldrici. Et ibidem decimam terre quam Gilebertus de Guindevilla (6) dedit. Apud Hamet quatuor minas ordei, et duos solidos de dono Reinerii de Evermon (7) Apud Fleinvillam (8) dimidiam mansuram terre de dono Gaufredi. Apud Crovillam (9) de decima molendini XX solidos et quinque solidos de redditu Radulfi de Trablevilla. Apud Bascheinvillam (10) unum hominem de dono Antelmi. Apud Longamvillam terram Hugonis. Apud Accas (11) terram.....

(1) Brametot, arrondissement d'Yvetot, canton de Fontaine-le-Dun.

(2) Appeville, arrondissement de Dieppe, canton d'Offranville, commune de Hautot.

(3) Saint-Germain-l'Étable, arrondissement de Dieppe, canton de Longueville.

(4) Saint-Ouen. L'Eaulne, rivière dans le canton de Neufchâtel.

(5) Riville, église visitée par Eudes Rigaud en 1269.

(6) Gonneville (Seine-Inférieure).

(7) Envermeu, arrondissement de Dieppe.

(8) Flainville, arrondissement de Dieppe, canton d'Offranville, commune de Bourg-Dun.

(9) Crosville, arrondissement de Dieppe, canton de Longueville.

(10) Bacqueville, canton, arrondissement de Dieppe.

(11) Arques, arrondissement de Dieppe, canton d'Offranville.

Apud Bermescal (1) unam acram terre. Apud Acar unam mansuram. Apud Parvamvillam quatuor mansuras de dono Radulfi. Apud Frainet[um] (2) duas. Apud Drosei (3) mansuram de dono predicti Radulfi. Apud Barvillam (4) unam mansuram. Apud Estrevillam unam mansuram. Apud Gunevillam unam mansuram. Apud Bretvillam (5) unum hominem reddentem quatuor libras in foresta de Hermont. Capellam sancti Remigii cum heremitario adjacente. Apud Lesbanum comitis unum hominem de dono Vuidonis de Beco. Apud Dunum decimam molendini Gileberti Ridel. Apud Her..... quatuor solidos et VI denarios in uno homine de dono Eustarchii. In Anglia de dono Gualterii Giffardi Horrewoe cum omnibus pertinentiis suis, excepto feodo Durandi. Niventruam totam excepto feodo Odonis. Apud West..... quidquid Giffardus habebat cum ecclesia et pertinentiis suis. Similiter quidquid habebat in dominio apud Wichingeham excepto feodo Wuillelmi et Radulfi de Leonibus et Boterici. Ita quod monachi quieti sint de Courero quod ibidem retinuerat Gualterius Giffardus et ecclesias de Vichingeham cum omnibus pertinentiis suis et terram de Roteleswage et decimam de domino de Swanebarensi et de Merstelai et Sambesberga et Badelesdon, et Brithella, et Blechelai, Molesho, Lantona, Liteota, Buchim, Zaham, Morton, Lauport, Lilingeshim, Acelera, Bechaintona, Bradevilla, Febreswnode, policota, Miltona, Dorton, Vultona, Wucahendon, Lechamsda, Kamelton, Chikesauda, Achecota, Es..... Rudigrana, Bodinicham cum uno hospite quem ibi habent. Ecclesiam

(1) Probablement Berneval, arrondissement de Dieppe, canton d'Offranville.

(2) Probablement Frainay.

(3) Drosay, arrondissement d'Yvetot, canton de Saint-Valery.

(4) Barville, arrondissement d'Yvetot, canton et commune de Cany (Seine-Inférieure).

(5) Bretteville-sous-Tôtes, arrondissement de Dieppe, commune de Varneville. — Gonneville, *id.*

de Herleton et decimam dominii cum hospite. Apud Meldon decimam de dominio cum uno hospite de dono Gualterii Giffardi. Ecclesiam de Strederon ad opus hostellariæ. Capellam sanctæ trinitatis de Norvuico. Decimam de dominio de Hauves. Ecclesiam de Hauneia cum pertinentiis suis et decimam de dominio et eamdem villam dimidiam. Et in altera Hamusia viginti solidos de dono Gualterii Guiffardi. Terram de Reppis quæ reddit decem millia alecum (1). Acleam cum omnibus pertinentiis suis. Decimam terræ apud Damawe de dominio Hugonis Mescrelli. Hospitale de Longavilla cum omnibus pertinentiis suis, scilicet cum una carucata terræ apud Longamvillam, molendinum de Valdrevilla et boscum juxta hospitale a via Gobin usque ad viam quæ vadit de Vaudrevilla (2) in Wai. Decimam quoque alecum comitis et piscium de aquis suis de Brugolio (3) et de Novavilla et de Puteis. Apud Novamvillam tres modios salis. Juxta monasterium Villare (4) dimidium molendini quod Paganus de Taufrevilla tenuit. Decimam molendini de Hareflueta (5). In Anglia ecclesiam de Strotebi cum omnibus pertinentiis suis. Decimam de dominio quæ omnia pertinent ad prædictum hospitale et ecclesiam de Valdrevilla. Terram Isabellæ apud Grincevillam (6). Decimam terræ de Anglekevilla (7) quam Jordanus dedit filiæ suæ. Ecclesiam de Vuitteham cum pertinentiis ad infirmarium monachorum et decimam de dominio et unam feriam apud Longamvillam in die Ascensionis Domini. Sane novalium vestrorum quæ propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis animalium vestrorum decimas a vobis nullus

(1) Anchois.

(2) Vaudreville, commune de Longueville (Seine-Inférieure).

(3) Le Breuil, arrondissement de Dieppe, canton de Tôtes, commune de Saint-Maclou-de-Folleville.

(4) Montivilliers, *ut supra.*

(5) Harfleur, canton de Montivilliers.

(6) Grainville, commune de Brametot.

(7) Anglesqueville (Seine-Inférieure).

presumat exigere. Liceat quoque vobis clericos vel laïcos e seculo fugientes liberos et absolutos ad conversionem vestram recipere, et eos sine contradictione aliqua retinere. In parrochialibus autem ecclesiis quas habetis liceat vobis sacerdotes eligere et diocesano episcopo præsentare, quibus si idonei fuerint episcopus curam animarum comittat et ei de spiritualibus, vobis vero de temporalibus debeant respondere. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse concedimus ut eorum devotioni et extremæ voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati sint vel interdicti, nullus obsistat, salva tamen justitia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Decernimus ergo ut nullus omnino hominum liceat præfatam ecclesiam temere perturbare, aut possessiones ejus auferre, vel ablatas retinere, minuere, aut aliquibus vexationibus fatigare. Sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnibus profutura, salva apostolicæ sedis authoritate et diocesanorum episcoporum in supradictis ecclesiis canonica justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam venire tentaverit, secundo tertiove commonita si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore Dei et Domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena in extremo examine divinæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini Nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bonæ actionis percipiant, et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Ego Alexander Catholice ecclesie episcopus S.

Ego Ubaldus (1) Hostiensis episcopus S.

(1) Hubault Allucingoli, en 1140 cardinal-prêtre du titre de Sainte-Praxède, puis évêque d'Ostie. Élu pape, sous le nom de Luce III, 1181-1185.

Ego Joannes (1) presbyter cardinalis Sanctorum Joannis et Pauli tituli Parmachii.

Ego Boso (2), presbyter cardinalis Sancte Pudentiane tituli pastoris S.

Ego Petrus, presbyter cardinalis titulo sancte Cecilie S.

Ego Jacintus (3), diaconus cardinalis sancte Marie in Cosmedin S.

Ego Ardicino (4), diaconus cardinalis sancti Theodori S.

Ego Hugo (5), diaconus cardinalis sancti Angeli S.

Datum Laterani per manum Alberti (6), sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis, cancellarii, VIIII Kalend. Junii Indict. XI Incarnationis Dominice anno millesimo centesimo septuagesimo octavo. Pontificatus vero domini Alexandri pape III anno decimo octavo.

(1) Jean de Sutri, en 1150 cardinal, légat en Allemagne et en Orient.

(2) Boson, Anglais, en 1155 cardinal-diacre, neveu du pape Adrien IV, du titre des Saints-Côme-et-Damien, puis prêtre du titre de Sainte-Pudentienne, légat en Portugal.

(3) Hyacinthe Orsini, en 1144 cardinal-diacre. Élu pape en 1191, sous le nom de Célestin III, mort en 1198.

(4) Ardice Rivoltella, en 1155 cardinal-diacre, légat à Constantinople, mort en 1186.

(5) Hugues, cardinal jusqu'en 1178.

(6) Albert de Mora, en 1155 cardinal-diacre du titre de Saint-Adrien, cardinal-prêtre du titre de *Sancta Maria in Lucina;* chancelier de l'Eglise sous Alexandre III; légat en Espagne et en Angleterre. Élu pape en 1187, sous le nom de Grégoire VIII, mort la même année ; son règne n'a duré que du 20 octobre au 16 décembre.

# VI.

## BULLA DOMINI ANASTASII PAPÆ IIII PRO SANCTO JULIANO DE SEZANNA.

1153 Mars 21. — Latran.

*Le pape Anastase IV met sous la protection apostolique et confirme les biens possédés par le prieuré de Sézanne, dans les diocèses de Troyes, Reims et Soissons; les droits de présentation de prêtres à l'évêque pour les églises et chapelles soumises au prieuré; l'exemption de la juridiction épiscopale, sauf dans les cas réservés.*

Anastasius episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis nostris priori sancti Juliani de Sezanna (1), ejusque fratribus, tam præsentibus quam futuris, regularem vitam professis imperpetuum. Quoniam sine veræ cultu religionis nec charitatis unitas potest subsistere, nec Deo gratum exhibere servitium expedit apostolica authoritate religiosas personas diligere et earum quieti et utilitati, auxiliante domino, salubriter providere. Ea propter, dilecti in domino filii, vestris postulationibus clementer annuimus, et prædictam ecclesiam sancti Juliani de Sezanna, in quo divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et præsentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quascunque possessiones, quæcunque bona eadem ecclesia impræsentiarum juste et canonice possidet aut in futurum concessione pontificum, largitione

(1) Sézanne, canton, arrondissement d'Épernay (Marne). Voyez ci-dessous, charte LXXXVI, la curieuse fondation de ce monastère et la donation qui en fut faite à saint Gérard, prieur de La Charité, en 1085.

regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, Deo propitio, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis :

In castro eodem, ecclesiam Sanctæ Mariæ, ecclesiam Sancti Petri et ecclesiam Sancti Nicolaï cum pertinentiis suis, et decimam ipsius castri. Quidquid habetis ex dono Stephani comitis (1) et Adilæ comitissæ uxoris ipsius. Ecclesiam de Vualer comitis (2) cum appenditiis suis. Totam decimam campi Guidonis (3). Ecclesiam de Sclavella (4) cum appenditiis suis, et medietatem decimæ ipsius villæ et censum Atrii. Decimam de sancto Martino de Bucenciaco (5). Decimam de sancto Remigio (6). Decimam de Angleura (7) et censum Atrii. Decimam de Soogne (8) totam et censum Atrii (9). Medietatem decimæ de Tachis (10). Decimam de Trefex (11). Decimam de Verseio (12). Decimam de Castellione (13). Totam piscationem aquæ de Marenciaco (14). Censum quem habetis Provini (15) et medietatem furni.

(1) Étienne VI, comte de Blois, 1089-1102, épouse en 1081 Alix ou Adèle, fille de Guillaume Ier, roi d'Angleterre.

(2) Villiers-aux-Corneilles, canton d'Anglure (Marne).

(3) Champguyon, arrondissement d'Épernay (Marne).

(4) Esclavolles, canton d'Anglure (Marne).

(5) Buzency, arrondissement de Soissons, canton d'Oulchy (Aisne).

(6) Saint-Remy-Blanzy, *id.*

(7) Anglure, canton (Marne).

(8) Soigny, canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay (Marne).

(9) Ce mot *atrii*, qui revient plusieurs fois, est probablement un nom de choses, une forme de cens plutôt qu'un nom de lieu.

(10) Le manuscrit porte en note : Lachy, lieu situé dans l'arrondissement d'Épernay, canton de Sézanne.

(11) Trefols, arrondissement d'Épernay, canton de Montmirail.

(12) Verzy, canton, arrondissement de Reims (Marne).

(13) Châtillon-sur-Morin, arrondissement d'Épernay, canton d'Esternay.

(14) Marency (?) ou Marsangis, canton d'Anglure.

(15) Provins (Seine-et-Marne).

Villam de Saulz (1) cum appenditiis suis. Domum de Grangiis (2) cum pertinentiis. Alodium de Maesueio (3). Molendinum sancti Juliani. Molendinum de Bernardo. Molendinum de Prato. Molendinum de Cleto (4). Molendinum de Chesia. Molendina de Varciaco. Triginta sextaria frumenti molendini Longuiardi et piscaturam. Molendinum de Crosleriis. Præterea liceat vobis in ecclesiis quas tenetis secundum decretum prædecessoris nostri bonæ memoriæ Urbani papæ secundi (5), sacerdotes eligere et episcopis in quorum parrochiis sitæ sunt præsentare, qui si idonei fuerint animarum curam ab ipsis suscipiant eisque de plebis cura respondeant; vobis vero pro rebus temporalibus ad ipsum monasterium pertinentibus debitam subjectionem exhibeant. Ad hæc adjicientes statuimus, ut ecclesiæ vestræ et cimiteria ab omni episcoporum exactione sint libera præter consuetam episcopi..... et justitiam in presbyteros qui adversus sui ordinis dignitatem offenderint. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat præfatam ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare. Sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolicæ aucthoritate et diocesanorum episcoporum canonica justitia. Si quæ igitur in futurum ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisve sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris

(1) Sceu, commune de Châtillon-sur-Morin.

(2) Granges-sur-Aube, canton d'Anglure.

(3) Les autres localités inconnues.

(4) Claye, canton, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

(5) Urbain II, pape de 1088 à 1099.

nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bonæ actionis percipiant et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen. Datum Laterani per manum Rolandi (1), sanctæ Romanæ ecclesiæ presbyteri, cardinalis et cancellarii. XII Kalendarum aprilis, indictione secunda, Incarnationis Dominicæ anno M. C. LIII° pontificatus vero domini Anastasii papæ quarti primo anno.

## VII.

### BULLA DOMINI PAPE ALEXANDRI III ITEM PRO SEZANNA.

1179 Avril 24. — Latran.

*Le Pape confirme les donations faites au prieuré de Saint-Julien de Sézanne; entre autres les prébendes et dîmes des églises d'Esclavolles, Busency, Saint-Rémi, ainsi que les droits sur l'église Saint-Nicolas de Sézanne, suivant l'accord passé entre les chanoines de Saint-Nicolas et le prieur de La Charité, suzerain de Sézanne, en présence de l'évêque de Troyes et du comte de Champagne.*

Alexander episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis nostris, priori Sancti Juliani de Sezanna ejusque fratribus regularem vitam professis imperpetuum. Religiosam vitam

(1) Roland Bandinelli, en 1145 cardinal-diacre du titre des Saints-Côme-et-Damien, puis cardinal-prêtre du titre de Saint-Marc, chancelier de l'Église romaine. Élu pape en 1159 sous le nom d'Alexandre III, auteur de la charte qui suit.

eligentibus apostolicum convenit adesse presidium, ne forte cujuslibet temeritatis incursus, aut eos a proposito revocet, aut robur, quod absit, sacre religionis infringat. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatum monasterium, in quo divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus. et presentis scripti privilegio communimus statuentes ut quascunque possessiones, quecunque bona idem monasterium impresentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum, concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis :

Ecclesiam de Sclavella quam Philippus Trecensis episcopus (1), presentibus et laudantibus ecclesie sue clericis, eidem monasterio contulit. Ita tamen quod ipsi monachi mediam partem offerende que offertur in ipsa ecclesia accipiant, tam in denariis quam in panibus, et in cera et in candelis, et in aliis quibuslibet rebus ; et in carruca (2) sua propria habeant monachi totam decimam. Si quando monachus missam cantare voluerit, post missam presbyteri cantabit, et si quid ei delatum fuerit, suum erit. Ecclesiam quoque de Gaux (3) cum appenditiis suis. Decimas quoque quas Paganus de Aula et Bazo, milites, de Sezanna, Hatoni, Trecensis ecclesie episcopo (4), bone memorie viro reddiderunt, et episcopus eidem monasterio, pie devotionis titulo, contulit et confirmavit. Quidquid Paganus de Aula in majori decima de Bucinciaco habuerat. Similiter quidquid Bazo in

(1) Philippe ou Milon, évêque de Troyes de 1083 à 1121 ; partageait avec les moines les revenus de l'église d'Esclavolles.

(2) *Carruca,* étendue d'un domaine pour une charrue.

(3) Legault, canton de Montmirail (Marne).

(4) Haton, évêque de Troyes de 1122 à 1145.

majori seu minori decima de Sancto Remigio detinebat rationabiliter monasterio vestro collatum. Preterea compositionem quam cum canonicis ecclesie Sancti Nicolaï super querelis que inter vos et eos vertebantur, mediante bone memorie Trecensi episcopo et nobili viro comite Henrico et Odone, decano Sancti Nicolaï, fecistis, sicut absque pravitate de assensu utriusque partis facta est, et hinc inde suscepta, authoritate apostolica confirmamus, quam de verbo ad verbum, sicut visum est, expedire duximus ad notandum :

Hato Dei gratia Trecensis ecclesie humilis minister, et Henricus Trecensis comes Palatinus (1) et Odo decanus ecclesie Sancti Nicolaï, totusque ejusdem ecclesie conventus, Savarico priori de Charitate (2) omnique ejusdem ecclesie conventui, in Domino salutem. Notum fieri volumus tam presentibus quam futuris quod querelam que inter vos et canonicos ecclesie Sancti Nicolaï Sezannie super eadem ecclesia habebatur, hac compositione utrique parti placuit terminari : duplicis prebende beneficium ex integro, et absque ulla imposterum diminutione, fratres vestri in ecclesia Sancti Juliani Deo servientes ac successores eorum ab ipsis canonicis et successoribus eorum omni anno, quibus et ceteri canonici temporibus, recipient. Ita tamen quod in ecclesia Sancti Nicolaï duas hebdomadas in missa tantum facient et computationibus intererit prior, aut cui ex parte ejus id jussum fuerit, et quocunque modo cujuscunque canonici persona mutetur in prefata ecclesia Sancti Nicolaï, ejus prebendam per annum ex integro monachi habebunt, et pro eo in eadem ecclesia prebendam facient in missa tantum ; jus quoque parrochiale, exclusis ab omni parte ab eo canonicis, monachis tantum et eorum parrochialibus presby-

(1) Henri Ier, comte de Champagne de 1152 à 1180 ou 1181.

(2) La liste des prieurs de La Charité ne porte Savary qu'au quatorzième rang, de 1192 à 1198. Cette charte de 1179 permettra de rectifier son état.

teris, totum ut antiquitus remanebit; statutum etiam quod canonici nihil de propriis monachorum vel hominum eorum, dono vel emptione, vel liberalitate ab aliquo datum recipient, quod damnosum monachis probetur. Hoc etiam monachi erga canonicos observabunt. Nec licebit canonicis res ecclesie Sancti Nicolai vendere vel dilapidare absque scitu et concilio prioris. Si autem aliquis canonicorum, in habitu clericali Sezannie obierit, in cimeterio sancti Juliani sepelietur. Scolas quoque infra terminum parrochie nemo regere presumet, nisi prius a priore licentia fuerit expetita. Porro neque absque ejusdem prioris consensu aliquis parrochialium presbyterorum in canonicum recipietur. Quod si forte alium statum ordo qui nunc est canonicorum transierit, omnes ecclesie Sancti Nicolaï possessiones monachi de Charitate gratis et absque ulla contradictione recipient, et ex integro possidebunt (1). Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet molestiis fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice authoritate et diocesani episcopi justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona, hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire tentaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat; cunctis autem eidem loco justa servantibus, sit pax Domini nostri Jesu

(1) Ces mots sont vraisemblablement les derniers du *vidimus* commencé un peu plus haut; la date manque, elle doit être de fort peu antérieure à 1179.

Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant, et, apud districtum judicem, premia eterne pacis inveniant, amen. Datum Laterani per manum Alberti (1) Romane ecclesie cardinalis et cancellarii, VIII kalendas maii, indictione XII, Incarnationis Dominice anno M° C° LXX° VIIII° pontificatus vero Domini Alexandri (2) pape III anno XX.

## VIII.

**RESCRIPTUM DOMINI PAPE CŒLESTINI AD ARCHIEPISCOPUM SENONENSEM ET AD ABBATEM SANCTE COLUMBE, PRO DOMO DE COLONGIIS, AD PRIORATUM DE CHARITATE SPECTANTE.**

1192 Août 6. — Latran.

*A l'occasion de la croisade de Philippe-Auguste, le prieuré de La Charité, pour s'acquitter envers le roi, ayant vendu la maison de Coulanges-sur-Yonne, moyennant treize mille sous nivernois, au comte de Nevers et à Pierre de Courson, son chevalier, avec engagement de la restituer plus tard contre remboursement de la somme versée, le pape Célestin III mande à l'archevêque de Sens et à l'abbé de Sainte-Colombe de contraindre les acquéreurs à remplir les conditions de la vente.*

Cœlestinus episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri, Senonensi archiepiscopo et dilecto filio abbati sancte

(1) Albert de Mora. (Voyez ci-dessus, ch. V, p. 24, note 6.)

(2) Alexandre III fut élu pape en 1159 et mourut le 27 août 1181, après avoir gouverné saintement l'Eglise pendant vingt-deux ans.

Columbe (1), in Senonensi diocesi constituto, salutem et apostolicam benedictionem. Ex insinuatione dilectorum filiorum abbatis et conventus Cluniacensis nos accepisse noveritis, quod cum prioratus eorum de Charitate, tempore quo carissimus in Christo filius noster Philippus, illustris Francorum rex Hierosolymam profectus est (2), Dei providentia et peccatis habitantium exigentibus nimio fuisset debitorum onere aggravatus, et Petrus de Corzon (3), serviens nobilis viri comitis Nivernensis nimium ipsum affligeret et gravaret, prior et fratres ejusdem loci domum de Coulongiis (4), ad ipsum prioratum spectantem, pro tredecim mille solidorum Nivernensium ipsi Petro venditioni exponere sunt coacti. Unde prioratus de Charitate damnificatus est plurimum et gravatus. Et licet ipse Petrus, ad instantiam predicti Cluniacensis abbatis, postmodum in præsentia venerabilis fratris nostri Wuidonis (5) Rhemensis archiepiscopi, sancte Sabine cardinalis, apostolice sedis legati, tunc curam et solicitudinem regni Francie simul cum carissima in Christo filia nostra illustri Regina Francorum, matre Regis (6), ipsius gerentis, tactis sacrosanctis evangeliis, juramento firmaverit quod

(1) Guy de Noyers, archevêque de 1176 à 1193. — Radulphe, abbé de Sainte-Colombe de 1186 à 1193.

(2) Philippe II Auguste partit pour la croisade en juillet 1190.

(3) Pierre de Courson, un des chevaliers du comte d'Auxerre, a signé de nombreux actes, entre autres la vente du fief de La Charité par le comte Gui, aux prieur et religieux en 1174. On le trouve ensuite avec le titre de vicomte d'Auxerre sous Pierre de Courtenay. Destitué en 1199, il fut arrêté par l'évêque Hugues, chargé de fers et traîné tête nue dans une voiture par les rues de la ville. Pendant sa vie il avait poussé le comte au pillage des églises et à la persécution des religieux. (Lebeuf, *Histoire d'Auxerre*, III, p. 132.)

(4) Coulanges-sur-Yonne. (Lebeuf, *Histoire d'Auxerre*, I, 355.)

(5) Gui Paré, Français, cardinal-diacre en 1188, successivement légat dans plusieurs royaumes, mort en 1206.

(6) Alix, fille de Thibaut, comte de Champagne, seconde femme de Louis VII en 1160, donna le jour à Philippe-Auguste en 1164.

priori et fratribus de Charitate, recepta pecunia sua, domum pretaxatam cum omnibus pertinentiis redderet pacifice possidendam, nunquam postmodum quamvis ipsi fratres, ut dicitur, pecuniam illam ei vellent restituere, illud quod juraverat noluit adimplere. Cum igitur cura et solicitudo omnium ecclesiarum sit nobis commissa, volentes indemnitati ipsius prioratus de Charitate, prout debemus, paterno affectu solicite providere, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, firmiter injungentes quatenus supradictum comitem Nivernensem qui eamdem domum de Colonges servientis nomine, sicut dicitur, occupavit, et in proprios usus convertit, vel ipsum servientem, si predicta domus ei fuerit restituta, authoritate nostra monere et induere efficaciter laboretis, ut domum ipsam prioratui supradicto, recepta ab ipsis pecunia pretaxata, sine difficultate qualibet restituere non omittant, et si quid in ipsa domo ab ipso comite vel predicto serviente superedificatum est, non computetur ipsis fratribus, sed de redditibus domus ipsius interim receptis illud fiat; si vero idem comes vel ipsius serviens duxerint resistendum, vos nostra freti authoritate, tam ipsum comitem quam quoslibet alios, domum ipsam tenentes ad eamdem domum cum pertinentiis prefatis fratribus resignandam, per excommunicationis et interdicti sententias, sublato contradictionis et appellationis obstaculo compellatis facientes utramque sententiam usque ad condignam satisfactionem inviolabiliter observari, nullis litteris obstantibus, harum tenore tacito, a sede apostolica impetratis. Quod si ambo iis exequendis nequiveritis interesse, tu, frater archiepiscope, ea nihilhominus exequaris. Datum Laterani, VIII idus augusti, pontificatus nostri (1) anno secundo.

(1) Le manuscrit porte en marge de la suscription : ***Probabiliter anno 1193.*** Clément III mourut le 25 mars 1191 et Célestin III fut élu peu de temps après; sa seconde année de pontificat commença en avril 1192. La date de cette charte répond au 6 août 1192.

# IX.

## APPROBATIO A DOMINO INNOCENTIO PAPA III CUJUSDAM MORIS PRO PERSECUTORIBUS EXORANDI.

1204 Mars 31. — Latran.

*Le Pape engage les moines de La Charité à suivre l'exemple du Sauveur dans les cas de violences et de pillage sur leur couvent, et de se mettre en prière pour obtenir le salut de leurs persécuteurs.*

Innocentius episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis priori et conventui de Charitate, salutem et apostolicam benedictionem. Si justa filii hominum judicarent et animadverterent diligenter impensam sibi gratiam redemptoris, qui pro nobis tradidit semetipsum, usque ad mortem factus obediens, ut nos de inimici faucibus liberaret, sanctam ecclesiam sponsam ejus, quam ipse proprio sanguine dedicavit, et in ea domino famulantes studerent propensius honorare, atque a lesione ipsorum suas retraherent penitus voluntates. Verum quod dolentes referimus, tanta est peccatis exigentibus nunc malitia hominum super terram, et in tantum excrevit audacia malignantium, quod non solum ad res ecclesiasticas avidas manus extendunt, et pro suo diripiunt arbitrio voluntatis, imo etiam ecclesias et possessiones earum, quasi signum ad sagittam ponentes, viros religiosos odio execrabili prosequuntur, sanctum eorum otium nequiter perturbantes. Et quoniam hujusmodi homines, licet censeantur nomine Christiani, a Christi tamen operibus sunt alieni, letantes cum malefecerint et in rebus pessimis exultantes, et admoniti sepius a sua nolunt desistere pravitate, nolentes intelligere ut bene agant, sed iniquitatem in suis

cubilibus meditantes, cum malefactoribus ipsis, sicut vestra relatione didicimus per vos resistere non possitis, mos in vestra ecclesia inolevit ut, cum aliquis malefactor res monasterii vestri occupat per violentiam, vel diripit per rapinam, et monitus vobis satisfacere non procurat, vos in missarum solemniis, cum patri filius pro mundi reatibus immolatur ecclesie pavimento prosternitis, et pro persequentibus exoratis, oculos levantes ad Dominum et humiliter supplicantes ut vestri misereri dignetur, qui prope est invocantibus ipsum in veritate, timentium se peragit voluntates et orationes exaudit eorum, faciens eos salvos. Cum igitur orare pro persequentibus, non solum precepto, verum etiam exemplo dominico instruamur, nos premissam consuetudinem piam esse credentes presentium vobis authoritate concedimus, quatenus eam minime deseratis, sed ipsam humiliter ac devote servetis, ita quod orationibus vestris a malo revocentur iniqui, vosque optata pace fruamini ac quiete. Datum Laterani II idus aprilis, pontificatus nostri anno septimo.

## X.

**PRECEPTUM ALEXANDRI PAPE IIII DE NON AMOVENDO PRIORE CHARITATIS SINE LEGITIMA CAUSA.**

1255 Mars 18. — Naples.

*Sur la requête du prieur et des moines de La Charité, le pape Alexandre IV, considérant comme nuisible le changement des prieurs quand ils s'acquittent bien de l'administration spirituelle et temporelle, déclare que les prieurs de La Charité ne pourront être révoqués sans*

***cause légitime insérée dans les statuts de Cluny; il les engage, en cas d'injustice, à s'adresser directement à Rome.***

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis priori et conventui monasterii de Charitate, Cluniacensis ordinis, Autissiodorensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Religionis vestre meretur honestas ut nos favore apostolico prosequentes petitiones vestras, quantum cum Deo possumus, ad exauditionis gratiam admittamus. Sane petitio vestra nobis exhibita continebat quod felicis recordationis Gregorius papa (1), predecessor noster, olim diligenter considerans quod si a monasteriis Cluniacensis ordinis passim et absque rationabili causa contingeret amoveri priores, magnum poterat monasteriis ipsis parari dispendium. Cum novitates interdum pariant detrimentum, duxit salubriter statuendum, quod quandiu priores ipsius ordinis tam in spiritualibus quam in temporalibus bene administrare constiterit, non nisi ex certis causis in eodem statuto expressis possint vel debeant a suis monasteriis amoveri. Cum igitur, sicut asseritis, prioratus vester de Charitate, inter alios predicti ordinis prioratus, unus de majoribus et honorabilioribus habeatur, supplicastis nobis ut te, fili prior (2), et alios qui tibi successerint, ab eodem prioratu, contra prefati predecessoris nostri statuta, nulli liceat amovere. Nos itaque attendentes quod ea que per predecessorem eumdem provide statuta esse noscuntur non sunt temeritate cujuspiam infringenda, vestris justis supplicationibus inclinati, authoritate vobis presentium indulgemus ut tu, fili prior, et successores tui non nisi ex causis in eisdem statutis contentis, coram definitoribus generalis capituli Cluniacensis rite secundum

(1) Grégoire IX, d'Agnani, pape de 1227 à 1241, oncle d'Alexandre IV.

(2) Le prieur d'alors (le 25ᵉ) était un religieux nommé Jean, élu en 1244, et recommandable par sa piété et son dévouement.

eadem statuta lectis, propositis et probatis legitime, ab abbate Cluniacensi seu quocunque alio ab administratione prioratus ipsius possitis aliquatenus amoveri. Et si forsan vos super iis contra justitiam gravari contigerit, licitum sit vobis propter hoc sedem apostolicam appellare, non obstante si in eisdem statutis est cujuslibet appellationis remedium interdictum. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, aut aliquo ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Neapoli XV kalendas aprilis, pontificatus nostri (1) anno primo.

---

## XI.

### CONCESSIO NOVALIUM AB ALEXANDRO PAPA QUARTO.

1255 Avril 1er — Naples.

*Le pape Alexandre IV fait abandon, au profit des moines de La Charité, de toutes les dîmes à payer sur les novales ou terres et forêts récemment cultivées par eux ou à leurs frais.*

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis priori (2) et conventui monasterii de Charitate, Cluniacensis ordinis, Autissiodorensis diocesis, salutem et apostolicam

(1) Alexandre IV, des comtes de Segni, neveu de Grégoire IX et d'Innocent III, élu pape le 12 décembre 1254; la date de cette charte doit donc être portée au 18 mars 1255.

(2) Jean, vingt-cinquième prieur de La Charité, remplaça Guillaume de Pontoise vers 1244 et administra sagement le monastère jusqu'en 1262.

benedictionem. Solet annuere sedes apostolica piis votis et honestis petentium precibus favorem benevolum impertiri. Eapropter dilecti in domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, ut non de terris quas propriis laboribus excolitis aut sumptibus nulli decimas solvere teneamini, vobis seu ordini vestro a sede apostolica sit concessum. Ita quoque, de nemoribus vestris vel aliis, que a tempore cujus non extat memoria culta non fuerunt que ad cultum redigetis propriis sumptibus et coletis, solvere non teneamini, authoritate vobis presentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare presumpserit indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Neapoli V nonas aprilis (1), pontificatus nostri anno primo.

---

## XII.

### DISPENSATIO EJUSDEM PAPE SUPER OBSERVATIONE STATUTORUM.

1255 Mars 18. — Naples.

***Le pape Alexandre IV accorde au prieur et au sous-prieur de La Charité le droit de dispense pour tout ce qui concerne l'observation des statuts de l'ordre de Cluny.***

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio priori de Charitate, ordinis Cluniacensis, Autissiodo-

(1) Alexandre IV ayant été élu pape le 12 décembre 1254, cette charte doit être datée du 1er avril 1255, nouveau style, comme les chartes X et XII, du 18 mars.



rensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte tua fuit nobis humiliter supplicatum, ut cum observantia tui ordinis ab ipsa sui institutione multum sit rigida, difficilis atque gravis, fueritque postmodum per felicis recordationis Gregorium papam, predecessorem nostrum, et quosdam alios tam authoritate sedis apostolice quam legatorum ipsis super addita instituta gravia diversarum penarum adjectione vallata contingat sub tantis oneribus deficere oneratos, providere super hoc paterna sollicitudine curationem, attendentes igitur quod expedit calamum quassatum non conteri, et cum evasione eruginis vas non frangi devotionis tue precibus inclinati, presentium tibi authoritate concedimus, ut super observatione statutorum ipsorum que de tue substantia regule non existunt, tu et successores tui monasterii tui ejusque membrorum monachis presentibus et futuris libere dispensare possis, his casibus dumtaxat exceptis, super quibus in eadem regula est dispensatio interdicta, in quibus casibus dispensandi super pœnis adjectis et irregularitatibus quas tui subditi incurrerunt vel incurrent de cætero, eosque absolvendi ab interdicto suspensionis seu excommunicationis vinculo quo ipsos, ob transgressionem premissorum statutorum, involvi contigit vel contingit, injuncta sibi absolutionis penitentia salutari, libera sit tibi et eisdem successoribus de nostra permissione facultas. Suppriori nihilominus monasterii tui et ipsius successoribus concedendi tibi tuisque successoribus hujusmodi dispensationis et absolutionis beneficium, si fuerit opportunum, indulgentes authoritate presentium potestatem, non obstantibus aliquibus literis ad venerabiles fratres nostros, Senonensem archiepiscopum et ejus suffraganeos vel ad dilectum filium magistrum Albertum (1), notarium nostrum, apostolice sedis legatum, seu quoscunque alios, ab apostolica sede sub quocunque tenore directis et processibus habitis, per eosdem de quibus

(1) Albert de Mora, voyez ci-dessus charte V.

scriptam opporteat fieri mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentar presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurume Datum Neapoli, XV kalendas aprilis, pontificatus nostri anno primo.

## XIII.

**PRECEPTUM EJUSDEM PAPE SUPER JURAMENTO A PRIORIBUS PRESTANDO INFRA TRES DIES POST EORUM RECEPTIONEM.**

1255 Avril 6. — Naples.

*Sur une demande des moines relative aux mesures à prendre contre la négligence des prieurs, le pape Alexandre IV ordonne que les prieurs nouvellement institués devront prêter serment en personne dans le chapitre du couvent, trois jours après leur réception.*

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis priori et conventui monasterii de Charitate, Cluniacensis ordinis, Autissiodorensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Religionis vestre meretur honestas, ut que juste petitis, ad exauditionis gratiam admittamus. Sane porrecta nobis ex parte vestra petitio continebat, quod cum monasterium vestrum per priorum, qui pro tempore fuerint ibidem, incuriam in spiritualibus et temporalibus non modicam incurrerit lesionem, a nobis humiliter supplicastis super hoc eidem monasterio salubri remedio provideri. Vestris igitur devotis precibus inclinati, ut illi qui in eodem monasterio priores pro tempore fuerint canonice instituti, de

6

conservandis juribus, jurisdictionibus, libertatibus et honoribus ipsius monasterii, infra tres dies postquam ibidem recepti fuerint in priores, prestare corporaliter juramentum in communi capitulo teneantur, authoritate vobis presentium duximus concedendum, decernentes irritum et inane, si contra concessionem hujusmodi aliquid per quemcunque fuerit attentatum. Datum Neapoli VIII idus aprilis, pontificatus nostri anno primo.

## XIV.

**RESCRIPTUM ALEXANDRI PAPE IIII AD ABBATES SANCTE COLUMBE ET SANCTI SATIRI CONTRA ARCHIEPISCOPUM SENONENSEM ET EJUS SUFFRAGANEOS QUI MONACHOS CHARITATENSES MOLESTABANT.**

1255 Juillet 15. — Anagni.

*A l'encontre des prescriptions des papes et des statuts de l'ordre de Saint-Benoît, l'archevêque de Sens et ses suffragants ont prononcé l'excommunication contre les moines de La Charité et l'interdit sur leurs églises ; le pape Alexandre IV désire les voir cesser de pareilles poursuites et se montrer plus bienveillants ; il commande aux abbés de Sainte-Colombe et de Saint-Satur de vérifier si ses ordres sont exécutés.*

Alexander episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis sancte Columbe (1) Senonensis et sancti Satiri (2) Bituri-

(1) Sainte-Colombe de Sens, abbaye de Bénédictins. Henri Ier, moine de Fleury, abbé de 1233 à 1258. (*Gall. Christ.*, XII, col. 151.)
(2) Saint-Satur, canton de Sancerre. Le nom de l'abbé, de 1221 à 1264, est désigné seulement par la lettre A. (*Gall. Christ.*, t. II, col. 188.)

censis diocesis abbatibus, salutem et apostolicam benedictionem. Olim pie memorie Innocentius papa, predecessor noster (1), cuilibet venerabilium fratrum nostrorum archiepiscopi Senonensis ejusque suffraganeorum sigillatim sub certa forma suis dedit literis in preceptis, ut statuta pro reformatione ordinis sancti Benedicti a felicis recordationis Gregorio papa predecessore nostro (2) edita facerent ab universis personis ejusdem ordinis suarum diocesium exacta diligentia observari. Quarum litterarum authoritate, quidam ipsorum super hoc diligenter preceptum apostolicum exequentes, in membra monasterii de Charitate, Cluniacensis ordinis, Autissiodorensis diocesis, ut dicitur, processerunt, in priores et monachos membrorum ipsius excommunicationis et in eorum ecclesiis interdicti sententiis promulgatis. Quia vero, dilecti filii, prior et conventus ipsius monasterii super iis ad apostolice sedis providentiam recurrerunt eosdem archiepiscopum et suffraganeos rogandos duximus et monendos eis universis et singulis nostris dantes literis in mandatis, ut processum ipsorum super hoc contra priores et monachos predictos eorumdem membrorum dictarum diocesium habitum, revocantes per seipsos et hujusmodi sententias sine difficultate qualibet relaxantes dispensent cum prioribus et monachis predictis super irregularitate, si quam exinde contraxerunt, ac eos predictarum literarum authoritate ulterius non molestent, sed eis quantum in ipsis fuerit, exhibeant se favorabiles et benignos. Ita quod eorum devotio possit exinde merito commendari. Quocirca discretioni vestre, per apostolica scripta mandamus, quatenus si dicti archiepiscopus et suffraganei mandatum nostrum neglexerint,

(1) Innocent IV, pape de 1243 à 1254, vint en France, où il tint à Lyon un concile général en 1250, et de là se rendit à Cluny.

(2) Il s'agit vraisemblablement de Grégoire VII, Hildebrand, pape de 1073 à 1085, qui s'occupa de réformes ecclésiastiques et monastiques.

adimplere vos, vel alter vestrum, per vos, vel per alium, aut alios super hoc mandatum apostolicum exequi procuretis, contradictores authoritate nostra appellatione postposita, compescendo, non obstante si aliquibus a sede sit indultum eadem quod interdici, suspendi, vel excommunicari, aut extra suam civitatem vel diocesim in causam trahi non possint per literas apostolicas, non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, et qualibet alia ipsius sedis indulgentia eis aut alicui eorum, aut aliis quibuscumque personis, sub quacumque forma verborum vel expressione concessa, per quam non expressam nostris literis vel totalíter non insertam adimpleri valeat vel differri et constitutione de duabus dietis edita in concilio generali. Datum Anagnie, idibus julii pontificatus nostri anno primo.

## XV.

### EJUSDEM PAPE DIPLOMA DE CONFIRMATIONE PRIVILEGIORUM LIBERTATUM ET EXEMPTIONUM.

1256 Octobre 13. — Anagni.

*Confirmation par Alexandre IV des privilèges, libertés, exemptions et droits divers possédés jusqu'alors par les moines de La Charité.*

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis priori et conventui beate Marie de Charitate, Cluniacensis ordinis, Autissiodorensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Solet annuere sedes apostolica piis votis et justis petentium precibus favorem benevolum impertiri. Eapropter dilecti in Domino filii, vestris justis precibus

inclinati, omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris Romanis pontificibus, sive per privilegia, sive per indulgentias ordini seu monasterio aut locis vestris specialiter concessis, nec non libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus vel aliis Christi fidelibus rationabiliter vobis indultas, consuetudines quoque laudabiles et antiquas et hactenus pacifice observatas, sicut eas rationabiliter obtinetis, authoritate apostolica confirmamur et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Anagnie, III idus octobris, pontificatus nostri anno secundo.

---

## XVI.

RESCRIPTUM DOMINI EUGENII PAPE III AD SENONENSEM ARCHIEPISCOPUM ET AUTISSIODORENSEM EPISCOPUM CONTRA ADAM DE MARCHIA.

---

1153 Mai 15. — Rome.

*Le pape Eugène III mande à l'archevêque de Sens et à l'évêque d'Auxerre de se rendre à La Marche, dépendance du prieuré de La Charité, et d'interdire à Adam de La Marche, sous les censures ecclésiastiques, la continuation des travaux d'un château-fort qu'il construisait sans le gré des moines.*

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Hugoni Senonensi archiepiscopo et Alano Autissio-

dorensi episcopo (1), salutem et apostolicam benedictionem. Rerum exitus discretus sapiensque metitur, longe ante venturis malis nititur obviare, Salomonis instructus verbo, qui ait : Sapiens videns malum declinat, stultus autem transilit confidenter. Dilectorum filiorum nostrorum Guillelmi prioris (2) et fratrum de Charitate transmissa nuper ad nos suggestione, pervenit quod Adam de Marchia (3) in burgo ipso infra terminos a sancte recordationis Paschali, predecessore nostro, statutos (4), grandem munitionem contra voluntatem ipsorum construere nititur, de qua ipsi monasterio maximum damnum potest processu temporis provenire. Quoniam igitur, cum ad jus monasterii locus ille pertinet, equitatis vigor, suspectam ibi munitionem ab aliquo construi, ipsis fratribus inhibentibus non permittit, et quod ad damnum ecclesie Dei et superbiam vite pertinere videtur, pontificali debetur studio inhiberi. Per presentia vobis scripta mandamus, quatenus quam citius in unum convenientes, ad locum ipsum pariter accedatis, et antedictum Adam ne munitionem aut castellum ibi faciat districtius moneatis. Si summo superbie vento inflatus, aut aliqua, quam forte in animo suo concepit, malitia instigatus, in suo cæpto duxerit persistendum, ita eum censura ecclesiastica compescatis, ut saltem invitus ab eo quod superbe molitur abstinere cogatur. Datum Rome, apud sanctum Petrum (5), idibus maii.

(1) Hugues de Toucy, archevêque de Sens, 1142-1168. — Alain, évêque d'Auxerre, 1152-1167.

(2) Gui ou Guillaume, sixième prieur de La Charité, porté dans la liste des prieurs de 1143 à 1150. Sa vie doit être prolongée jusqu'en 1153; il fut remplacé par Théodart pendant quelques mois, puis par Raynaud.

(3) Parmi les seigneurs de La Marche, nous voyons Rainaud, en 1059 (ci-dessus, charte n° I); Adam, en 1127, 1136 et 1148; Regnaud, en 1173. (*Cart. de l'Yonne,* I, 313-440; II, 50-245.)

(4) Privilége de Pascal II; voyez ci-dessus, charte n° II.

(5) Eugène III fut pape de 1145 au 8 juillet 1153, date de sa mort. D'autre part, Alain, élu évêque d'Auxerre, ne fut promu définitive-

# XVII.

**BULLA CLEMENTIS PAPE VI DE UNIONE PRIORATUS DE BISCHIIS CUM OFFICIO CLAUSTRALI CAMERARIE CHARITATENSIS.**

---

1350 Juin 26. — Avignon.

*Confirmation en forme de vidimus, par le pape Clément VI, d'un accord passé en mars 1339 entre le prieur et les moines de La Charité, aux termes duquel il est décidé que, en raison de l'insuffisance de ressources pour assurer les divers services de la chambrerie, les revenus du prieuré de Bisches, sans toutefois réduire le nombre des moines, seront réunis à l'office de chambrier de La Charité.*

Clemens episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Ex suscepto servitutis officio quo sumus universis ecclesiis et beneficiis ecclesiasticis obligati, ipsorum tenemur invigilare, profectibus et dispendiis obviare, ac ea, pro incumbentibus eis oneribus levius supportandis matura deliberatione sunt facta, presidii apostolici munimine roborare. Sane pro parte dilecti filii Hugonis Polosardi, camerarii prioratus conventualis de Charitate, Cluniacensis ordinis, Autissiodorensis diœcesis, supplicatio nobis nuper exhibita continebat quod dudum dilectus filius Guillelmus de Pictavia (1),

ment qu'à la fin de l'année 1152. (Lebeuf, *Hist. d'Auxerre,* I, p. 318.) Il faut donc porter cette charte au 15 mai 1253. Adam de La Marche paraît en 1127 et 1148; il est remplacé en 1173 par Regnaud de La Marche. Les événements rapportés ici s'accordent bien avec l'époque de sa vie.

(1) Guillaume de Poitiers, trentième prieur, de 1336 à 1341.

prior ipsius prioratus, attendens quod fructus redditus et proventus officii camerarie dicti prioratus ad supportanda onera incumbentia eidem officio sufficere non valebant, cum dilectis filiis conventu ipsius prioratus, deliberatione matura et diligenti tractatu super hoc sepius habitis, de consensu dicti conventus et ad eorum supplicationem, prioratum de Bischiis (1), dicti ordinis, Nivernensis diœcesis, predicto prioratui de Charitate immediate subjectum et per ipsos monachos solitum gubernari, cum omnibus juribus et pertinentiis suis prefato officio authoritate ordinaria in perpetuum univit et decrevit adjunctum, fructusque ipsius prioratus de Bischiis et exitus in utilitatum opus et revelationem officii memorati existere convertendos, ita quod quam primum dictum prioratum de Bischiis vacare contingeret, liceret eidem camerario per se vel per alium seu alios corporalem possessionem ejusdem prioratus de Bischiis ac jurium et pertinentiarum ipsius, authoritate propria intrare et retinere ejusdem prioris seu cujuslibet alterius licentia vel assensu minime requisitis, prout in quibusdam patentibus litteris eorumdem prioris et conventus, sigillis munitis, quorum tenorem de verbo ad verbum presentibus inseri fecimus plenius continetur. Quare pro parte dicti camerarii fuit nobis humiliter supplicatum, ut unioni hujusmodi confirmationis nostre robur adjicere de speciali gratia dignaremur. Nos igitur hujusmodi ipsius camerarii supplicationibus inclinati, unionem predictam ratam et gratam habentes, illam authoritate apostolica ex certa scientia confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, supplentes omnem defectum, si quis forsan intervenerit in premissis de Apostolice plenitudine potestatis, proviso quod prioratus ipse debitis non fraudetur obsequiis, et solitus numerus monachorum in eo nullatenus minuatur.

(1) Biches, canton de Châtillon-en-Bazois (Nièvre).

Tenor vero dictarum literarum talis est :

Universis presentes litteras inspecturis, nos frater Guillelmus de Pictavia, humilis prior beate Marie de Charitate, ad quem de consensu et assensu venerabilis conventus nostri Charitatensis spectat potestas uniendi ac dividendi beneficia nobis subjecta, causa legitima existente, salutem in Domino sempiternam. Ad supplicationem conventus nostri Charitatensis asserentis minus bene seu tenue in vestibus et aliis ad officium camerarie Charitatensis extitisse provisum, propter que multas miserias infirmitates et debilitates sustinuerunt et sustinent incessanter, et exinde subsecuta sunt, ac etiam subsequi possunt inconvenientia quam plurima, dictumque officium quoad supportationem solitorum onerum non sufficit, ut experientia magistra rerum efficax manifestat. Nosque volentes huic morbo adhibere medelam, et in hoc negotio mature procedere, deliberavimus diligenter pluribus et interpaulatis diebus nobiscum et cum aliis probis et religiosis viris, tam de gremio ecclesie nostre Charitatensis predicte quam de membris prioratui Charitatensi subjectis, in capitulo nostro generali Charitatensi existentibus, capitulantibus, ac generale capitulum facientibus, super inveniendo ac adhibendo remedio seu ope ipsi officio camerarie ac conventus necessitatibus supradictis ; et ob hoc plures religiosos, magneque discretionis viros, de conventu nostro Charitatensi predicto, ac de prioratibus nobis subjectis et de membris ejusdem prioratus nostri de Charitate fecimus ad nostram presentiam personaliter evocari. Qui jurati, ad sancta Dei evangelia corporaliter manu tacta, deposuerunt quod redditus officii camerarie predicti non sufficiant ad onera consueta supportanda, licet illa consueta onera non sufficiant pro conventu, quodque dictus conventus, videlicet singulares persone ipsius multa incommoda, penurias et infirmitates, ob tenuitatem et exilitatem reddituum officii camerarie supradicti non valentis consueta onera supportare, sustinent ac sustinuerunt temporibus retroactis. Requisiti

etiam per nos si redditus camerarie noscebant, et per quam viam posset subveniri commodius inopie officii ac necessitati conventus nostri predicti, deposuerunt per juramenta sua data, ut prefertur, quod ipsi habebant notitiam reddituum officii camerarie et onerum eidem incumbentium, ac quasi omnium membrorum vicinorum ipsius prioratus de Charitate, non videbant nec sciebant aliquod remedium ita competens seu utile, nisi quod fieret aliqua unio de aliquo prioratu vicino officio camerarie supradicto, asserentes quod de communi contributione solvenda per caput et singula membra prioratus nostri de Charitate non posset commodo predictis defectibus subveniri, cum plurimi dictorum membrorum vix sufficiant ad eorumdem consueta onera supportanda. Requisiti etiam de quo prioratu seu membro magis expediret fieri unio. Responderunt quod de prioratu de Bischiis, Nivernensis diœcesis, membro predicti prioratus nostri de Charitate, et per cujus unionem sufficeret et sine superfluitate poterit medere commodius necessitatibus supradictis. Nos igitur predicta attendentes per inquisitionem solertem, ut premittitur, per nos judicialiter factam, prout etiam in instrumentis super hoc confectis plenius continetur, premissaque dicuntur de tenuitate reddituum officii ac necessitatibus conventus nostri memorati fore vera. Volentes nihilominus rem perspicacius perscrutari accessimus ad conventum nostrum de Charitate, in capitulo nostro, ad sonum campane congregatum, ut moris est, cum quo tractavimus diligentius super predictis, et tandem charissimi fratres nostri, Gerardus supprior, Guillermus secundus, Ludovicus tertius, Theobaldus quartus domini in ordine, Joannes prior de Narenthona, Hugo cellerarius, Robertus eleemosynarius, Petrus infirmarius, Guillermus bursarius, Dionysius sacrista, Hugo prior de Monteboy (1), Joannes

(1) L'auteur du *Cartulaire* mentionne ces deux localités « Narenton et Monthumben » comme situées en Angleterre. (*Prieuré de La*

Granetarius, Stephanus Coquinarius, Stephanus magister novitiorum, Guillermus subsacrista, Philippus de Longavilla et plures alii, ea que superius premittuntur de exiguitate reddituum officii ac tenuitate vestiarii fore vera; ac tandem totus conventus et singuli ibidem presentes supplicaverunt et consenserunt quod per unionem dicti prioratus de Bischiis, Nivernensis diœcesis, dictorum camerarie officio ac conventus necessitatibus medeatur. Attendentes insuper non superesse aliquod membrum prioratus nostri Charitatensis per cujus unionem possint ita commode relevari defectus predicti, sicut per unionem prioratus sepedicti, tum propter vicinitatem ejusdem ipsi prioratui de Charitate, et sic utrumque, scilicet officium camerarie et ipsius prioratus per unum ministrum poterunt gubernari, tum quia ceteri prioratus vicini ecclesie de Charitate sunt nobiliores, ex quorum unione posset forte aliquod scandalum generari; alii autem sunt adeo tenues et exiles quod duo vel tres vix sufficerent ad predicta incommoda relevanda. Attendentes insuper dictum beati Benedicti, monachorum armificis preceptoris, et in sua regula statuentis quod necessaria monachis ministrentur ne, quod absit, in detrimentum animarum suarum occasione habeant proprium congregandi. Quam sententiam prudenter attendens sanctissimus pater et dominus noster, Dominus Benedictus papa duodecimus, in suis sacris constitutionibus super reformatione ordinis monachorum nigrorum sancti Benedicti editis, eamdem sententiam posuit, statuendo ut per unionem beneficiorum aut alias viis licitis monachis necessaria ministrentur. Insuper ob plurimas justas alias causas que ad hoc nostrum animum induxerunt propter necessitatem ecclesie evidentem et utilitatem, pronunciavimus et decrevimus, de consensu et assensu venerabilis conventus nostri de Charitate, dictum prioratum de Bischiis,

**Charité, histoire, folio 166.) Elles ne sont pas citées dans la charte du prieuré de Longueville en Normandie. Voyez ci-dessus, charte V.**

Nivernensis diœcesis, dicto officio camerarie uniendum, ipsumque prioratum eidem officio unimus, decernimus unitum et adjunctum, fructusque ipsius prioratus et exitus decernimus convertendos in utilitatem, opus ac relevationem officii camerarie supradicti ac emendationem vestiarii conventus de Charitate sepedicti, quamprimum ipsum prioratum de Bischiis vacare contigerit quovis modo, salvo jure prioris moderni, quantum ad perceptionem fructuum prioratus de Bischiis supradicti. Ordinamus insuper ut camerario, qui est vel fuerit pro tempore, damus litteris presentibus licentiam et mandatum speciale ut ipse camerarius per se vel per alium, quotiescunque deinceps prioratum vacare contigerit, possessionem ipsius prioratus reddituumque ac emolumentorum ipsius intrare et retinere valeat, nulla alia licentia seu jussione a nobis habita, seu alia quomodolibet expectata, inducentes charissimum fratrem nostrum Hugonem (1), camerarium charitatensem pro se ac suis successoribus in possessionem dicti prioratus de Bischiis per traditionem sex denariorum qui nobis priori Charitatensi prefato debebantur annuatim a dicto priore. Firmiter statuentes ea que in dictis litteris continentur inviolabiliter futuris perpetuis temporibus observanda; omnibus autem subditis nostris precipimus et mandamus ut ipsi et eorum quilibet prefato camerario in premissis debite pareant et intendant. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum et ad majorem roborationem omnium premissorum conventus noster Charitatensis sigillum suum iis presentibus literis duxit apponendum in testimonium premissorum. Acta fuerunt supradicta in capitulo nostro Charitatensi, hora consueta, ad sonum campane, ut moris est, congregato conventu, die martis post dominicam qua

(1) Hugues Polosard, désigné en tête de cette charte comme chambrier de La Charité.

cantatur Lætare in ecclesia, anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo nono.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis et suppletionis infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Avenioni, decimo sexto kalendas julii (1), pontificatus nostri anno octavo.

Firminus Joannes DE ANGICURIA.

## XVIII.

BULLA PAULI PAPÆ QUINTI PRO ERECTIONE CONFRATERNITATIS SANCTISSIMI NOMINIS JESU IN ECCLESIA BEATÆ MARIÆ DE CHARITATE.

1607 Décembre 13. — Rome.

*Bulle du pape Paul V pour l'érection d'une confrérie du saint Nom de Jésus, accordant des indulgences : 1° plénière aux membres qui prieront, dans l'église du prieuré, aux intentions de la sainte Église et de la concorde des princes chrétiens, le jour de la fête du saint Nom de Jésus, le 14 janvier de chaque année ; 2° de sept ans et sept quarantaines pour les fêtes de l'Assomption, Nativité, Conception et Annonciation de la sainte Vierge ; 3° de soixante jours pour assister aux offices et*

(1) 16 juin 1350. Pierre Roger, archevêque de Sens, puis cardinal, fut élu pape à Avignon, sous le nom de Clément VI, le 7 mai 1342, et mourut le 6 décembre 1352.

***enterrements, accompagner le bon Dieu porté aux malades, convertir ou enseigner les ignorants.***

Paulus episcopus (1) servus servorum Dei, universis Christi fidelibus presentes literas inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem. Salvatoris æterni qui pro humano redimendo genere in ara crucis immolari non abnuit vices licet immeriti gerentes in terris, ad id nostri vota cordis desideranter exponimus, ut quos ipse pretiosissimi sanguinis aspersione reconciliare Deo curavit, quorumque regimen et gubernationem nobis commisit ad pietatis, charitatis et misericordiæ continuo exercenda, aliaque salubria et meritoria opera quibus de terrenis immarcessibiles thesauros recondere, nec non patriæ cœlestis possessores effici possint frequenter excitemus. Cum itaque sicut accepimus in Ecclesia prioratus conventualis et vere electivi Beatæ Mariæ de Charitate supra Ligerim, ordinis sancti Benedicti, Autissiodorensis diœcesis, una pia utriusque sexus Christi fidelium confraternitas, sub invocatione sanctissimi nominis Jesu, ad Dei omnipotentis laudem et animarum salutem proximique subventionem, non tamen pro hominibus unius specialis artis canonice instituta existat, cujus dilecti filii confratres quam plurima pietatis, charitatis et misericordiæ opera exercere consueverunt. Nos cupientes ut prædicti ac pro tempore existentes ejusdem confraternitatis confratres in hujusmodi piorum operum exercitio confoveantur ac magis ad ea imposterum exercenda, nec non alii Christi fideles ad dictam confraternitatem ingrediendam per amplius invitentur, dictaque ecclesia et in ea situm altare ipsius confraternitatis in debita veneratione habeantur et ab ipsis Christi fidelibus congruis frequententur honoribus, illique vero libentius ad ecclesiam et altare hujusmodi devotionis causa confluant, quo ex hoc dono

(1) Camille Borghèse, élu pape sous le nom de Paul V, de 1605 à 1621.

cœlestis gratiæ uberius conspexerint se esse refectos de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus authoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus vere pœnitentibus et confessis qui dictam confraternitatem de cætero ingredientur, die primi illorum ingressus, si sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, nec non tam ipsis quam ad presens et pro tempore existentibus dictæ confraternitatis confratribus et vere pœnitentibus et si fieri poterit confessis, ac sacra communione refectis, alias saltem contritis in eorum mortis articulo nomen Jesu, corde si ore nequiverint, invocantibus, indulgentiam plenariam, ipsisque confratribus similiter vere pœnitentibus et confessis, sacraque communione refectis, qui ecclesiam predictam in die festo ejusdem sanctissimi nominis Jesu die quarta decima januarii (1) a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi singulis annis devote visitaverint et inibi pro hæresium extirpatione et salute Romani pontificis, ac hæreticorum conversione sanctæque matris Ecclesiæ exaltatione et inter principes Christianos servanda pace, concordia et unione,

(1) Le premier promoteur de la fête du saint Nom de Jésus fut, au quinzième siècle, saint Bernardin de Sienne, qui propagea l'usage de représenter, entouré de rayons, le saint Nom de Jésus réduit à ses trois premières lettres IHS, en forme de monogramme. Cette dévotion se répandit rapidement en Italie et fut soutenue par l'illustre saint Jean de Capistran, également de l'ordre des Frères-Mineurs. Le Siége apostolique approuva solennellement cet hommage au nom du Sauveur des hommes, et dans les premières années du seizième siècle Clément VII, après de longues instances, accorda à tout l'ordre de Saint-François le privilége de célébrer une fête spéciale en l'honneur du très-saint Nom de Jésus. Rome étendit successivement cette faveur à diverses églises. Ce fut en 1721, sur la demande de Charles VI, empereur d'Allemagne, que le pape Innocent XIII décréta que la fête du très-saint Nom de Jésus serait célébrée dans l'Église entière, et il la fixa au deuxième dimanche après l'Épiphanie. (Dom Guéranger, *Année liturgique,* tome II, page 290.)

pias ad Deum preces effuderint, quo die prædicto id fecerint et plenariam indulgentiam et omnium peccatorum suorum remissionem apostolica authoritate tenore presentium misericorditer in Domino concedimus et elargimur. Præterea eisdem confratribus qui similiter vere pœnitentes et confessi, ac sumpto eodem sanctissimo Eucharistiæ sacramento ecclesiam predictam in Assumptionis Nativitatis ac conceptionis et Annunciationis Beatæ Mariæ virginis festivitatibus etiam a primis vesperis usque ad occasum solis singularium festivitatum hujusmodi visitaverint septem annos et totidem quadragenas. Quoties vero divinis officiis in eadem ecclesia celebrandis aut congregationibus publicis vel secretis pro quocumque pio opere exercendo, aut processionibus ordinariis et extraordinariis tam predictæ confraternitatis quam aliis quibuscumque de licentia ordinarii celebrandis aut sepeliendis mortuis officiose interfuerint, vel dictum sanctissimum Eucharistiæ sacramentum dum ad aliquem infirmum defertur associaverint, aut qui facere impediti campanæ ad id signo dato genibus flexis semel orationem dominicam et salutationem angelicam pro dicto infirmo recitaverint; seu devium aliquem ad viam salutis reduxerint, et ignorantes Dei præcepta et alia quæ ad salutem sunt docuerint, et ex hujusmodi piis operibus aliquod egerint, toties sexaginta dies de injunctis eis aut alias quomodolibet debitis pœnitentiis authoritate et tenore præsentium etiam misericorditer in Domino relaxamus, præsentibus perpetuis futuris temporibus duraturis. Volumus autem quod si dicta confraternitas alicui archiconfraternitati aggregata sit, vel in futurum aggregetur seu quavis ratione pro illius indulgentiis consequendis aut de illis participandis uniatur vel alias quomodolibet instituatur, priores seu quævis aliæ literæ præter præsentes nullatenus suffragentur, sed ex tunc prorsus nullæ sint eo ipso. Quod si supradictæ ecclesiæ aliqua alia indulgentia perpetuo, vel ad tempus nondum elapsum duratura per nos concessa fuerit, eædem presentes nullius sint

roboris vel momenti. Datum Romæ apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo septimo, idibus decembris, pontificatus nostri anno tertio.

---

## XIX.

EPISTOLA 162 INNOCENTII PAPE TERTII (1).
EXCOMMUNICATIONIS ET PRIVATIONIS SENTENTIAM LATAM IN GAUFRIDUM PRIOREM MONASTERII DE CHARITATE OB EJUS IN ABBATEM CLUNIACENSEM PROTERVIAM, RATAM ESSE JUBET. TRECENSI ET MELDENSI EPISCOPIS ET ABBATI LATINIACENSI PARISIENSIS DIŒCESIS (2).

---

1212 Juin 28. — Segni.

*Lettre du pape Innocent III prescrivant aux évêques de Troyes et de Meaux et à l'abbé de Lagny de faire exécuter la sentence d'excommunication lancée contre le prieur Godefroi, à l'occasion des nombreux crimes qui lui étaient imputés : révolte contre les ordres de l'abbé de Cluny; refus de lui ouvrir les portes de son monastère; résistance offensive dans l'enceinte du couvent; blessures, vols et pillages de la part des partisans du prieur contre l'abbé lui-même et les gens de sa suite; usurpation de pouvoirs au civil et au religieux. Le*

(1) Les trois pièces XIX, XX et XXI ont été imprimées par Baluze, *Innocentii III epistolæ*, 2 vol. in-folio, 1682. La conformité complète des deux textes nous donnerait à croire que l'auteur du *Cartulaire*, qui a d'ailleurs fait des emprunts à diverses publications, a copié les lettres d'Innocent III sur l'édition de Baluze et non sur des pièces conservées au trésor des chartes de La Charité.

(2) BALUZE, *Lettres d'Innocent III*, tome II, p. 665 (ep. 144, lib. XV).

*chapitre général de Cluny se réunit extraordinairement à La Marche, près La Charité, dépose Godefroi et nomme à sa place Guillaume, prieur de Cluny.*

Ex parte dilecti filii Guillelmi, Cluniacensis abbatis, fuit propositum coram nobis quod cum ipse ad probandam coram dilectis filiis abbate sancte Genovefe Parisiensis ac conjudicibus suis monasterii de Charitate lesionem enormem quam in alienatione possessionum suarum incurrerat, et inveniendam pecuniam Templariis refundendam diligenter ac sollicite laboraret, jamque magnam partem pecunie sine ipsius monasterii gravamine invenisset, ac spem concepisset de inveniendo residuo meliorem. Gaufridus tunc prior ejusdem monasterii, Autissiodorensis diœcesis, ne ipsius abbatis studium supra hoc sortiretur effectum nequiter studuit impedire. Nam cum abbas precepisset eidem ut de his et aliis que ad ordinem pertinent tractaturus ad capitulum generale accederet, quod instabat, ipse quemdam clericum alienigenum et ignotum post eumdem abbatem apud Sezanniam ad appellandum transmisit, sicut idem clericus asserebat. Tunc abbas predictus, per hujusmodi machinationes et studia, videns super probatione lesionis enormis et solutione Templariis facienda, necnon et aliis utilibus procurandis impediri processum, disciplinamque monasticam dissolvi penitus et elidi, versus idem monasterium, licet jam instaret dies celebrandi capituli generalis, duxit celerius festinandum, volens supra hoc cum ejusdem loci conventu habere tractatum, ac de mandato nostro corrigenda corrigere, ac statuere statuenda, presertim cum de novo nostris fuisset literis redargutus, quod se in corrigendis excessibus subditorum in abbatiis et prioratibus sibi subjectis exhiberet tepidum et remissum ac nos mandassemus eidem ut, appellatione remota, corrigeret et reformaret in illis que correctionis et reformationis officio cerneret indigere. Verum Gaufridus predictus, captato favore servientium nobilis viri Comitis

Nivernensis (1), prevenit abbatem, et conventum suis mendaciis circumvenit, in capitulo asserens quod abbas de monasterio ipso omnes proponebat ejicere, et de Cluniaco inducere alios numero pauciores. Cum ergo abbas predictus per servientem, quem premiserat, suum ipsis annunciasset adventum, iidem servientem ipsum cum injuria expellentes, ville et claustri portas firmiter obserarunt. Et cum illic abbas postmodum advenisset ipsis et aliis viris religiosis qui comitabantur eumdem, ville impudenter et claustri denegarunt ingressum. Verumtamen quidam de monachis monasterii antedicti, zelo devotionis accensus, quamdam portam ville, postquam abbas et socii ipsum et alios circumierant, reverenter reseravit eidem, quam iidem ingressi primam portam claustri quam quidam monachi eodem zelo ducti aperire curarunt, secundum consuetudinem ordinis intraverunt. Hoc comperto Gaufridus et monachi ac servientes armati, quos idem Gaufridus ad hanc preparaverat victimam, de campanilibus et eminentioribus locis in abbatem et socios lapides grandes et densos crudeliter projecerunt. Verumtamen misericors dominus miraculose abbatem servavit illesum, licet in equum ejusdem plures magni ponderis projecti lapides extitissent adeo quod idem equus in quatuor locis apparuit vulneratus. Tunc abbas tam atrocibus affectus injuriis, cum illi projicere lapides non cessarent censuit furori cedendum, et equo laxato fugam petiit et se recepit in villam. Quem quidam burgensis errantem inveniens, et quasi de mortis periculo erutum, trementem totis artubus et pallentem, misericordia motus, duxit in domum suam et curam ejus egit filialiter et devote. In illo autem conflictu, quando abbatem

(1) Hervé de Donzy, comte de Nevers (1199-1222), frère aîné de Godefroi, prieur de La Charité. Il le soutint très-longtemps de ses conseils et de son appui dans cette lutte contre l'abbé de Cluny. — Voyez notre notice sur Hervé de Donzy. (*Bulletin de la Société nivernaise*, 2e série, t. III, p. 132.)

et socios lapidibus voluerunt obruere, quidam servientes et monachi majorem portam cum gladiis et fustibus exeuntes sarcinulis oneratos retinuere tres equos, uno de abbatis servientibus vulnerato. Sed et eis Gaufridus et ejus complices non contenti, quinimo malis adjicientes pejora, balivos comitis memorati in grave prejudicium monasterii atque ville ad suorum defensionem facinorum et juris oppressionem necnon abbatis et ordinis advocarunt, quorum presentia et favore, campanilia et alia loca editiora armis, arcubus, balistis et lapidibus munierunt de nocte, ita celebrantes excubias cornibus, cautelenis, fistulis et clamore, ac si castrum obsessum ab hostibus custodirent, quanquam abbas per violentiam irrumpere claustrum, etsi posset, nullatenus voluisset, sed nobis vindictam potius reservare. Attendens igitur idem abbas, quod Gaufridus et sui nullam admonitionem admitterent, semper claustri, curie ac majoris ecclesie necnon omnibus aditibus observatis per quos ad eos adiri posset accessus, habito religiosorum virorum concilio ipsius Gaufridi et complicum ejus culpis clarescentibus evidenter, ipsum tanquam inobedientem, rebellem contumacem et dilapidatorem sententialiter amovit a regimine prioratus et tam ipsum quam omnes sibi taliter adherentes vinculo excommunicationis innodans, ecclesiam supposuit interdicto, donec redeuntes ad cor, undique satisfacerent de tam enormibus excessibus et offensis. Ipsi vero semper proniores ad pejus sententias in eos sic latas rationabiliter non servantes, pulsatis campanis divina presumunt solemniter celebrare. Cœterum, cum equi abbatis ducerentur ad aquam, ab hominibus comitis antedicti, quos introduxerunt in villam contra ipsius et monasterii libertatem, septem ex eis capti fuerunt, reliquis effugatis; iidem etiam ceperunt servientes abbatis in villa, in qua comes prefatus nullam habet justitiam, licet in nullo prefati excesserint servientes omnes; preterea ville portas et aditus per quos intratur in eam postmodum obstruxerunt, non patientes intrare quempiam

peditem vel equitem ad abbatem, quos si quisquam portam ingrederetur ignotus, custodes perquirebant ipsum, ne ferret literas vel mandatum. Abbas igitur taliter impeditus et affectus tedio et langore, quoniam Cluniaci capitulum annuum non poterat celebrare in quo de sepedicti monasterii reformatione potissimum et pecunia Templariis refundenda tractare ac ordinare cum abbatibus et prioribus disposuerat. Ne tunc abbates et priores inaniter laborassent, ne ve propositum ejus circa relevationem ejusdem monasterii suo privaretur effectu, vocatis ad se abbatibus et prioribus, idem capitulum apud Charitatem celebrare decrevit, credens authoritate et presentia tantorum virorum posse prefatos rebelles a sua pertinacia revocari. Venerabilis quoque frater noster Gebennensis episcopus, et H. Rhemensis archidiaconus, sicut suis nobis literis intimarunt, accesserunt Cluniacum ad capitulum generale, sed cum abbas se per suas literas excusasset quod illuc ire nequiverat, a priore ac monachis de Charitate quos inobedientes et rebelles invenerat graviter impeditus, et diffinitores capituli ad Caritatem cum congregatis ibidem prioribus evocasset, ut ibi tam de rebellione prioris et monachorum quam de aliis agendis communiter tracteretur, iidem diffinitores cum prioribus ad mandatum abbatis, et episcopus et archidiaconus ad preces ipsorum, cum ipsis usque ad castrum quod Marchia dicitur accesserunt, ibidem diffinitoribus et prioribus remanentibus, iidem episcopus et archidiaconus ad prefatam villam iverunt de pace cum sepedicto abbate et priore ac monachis ipsius monasterii locuturi, sed invenerunt januas obseratas, rogaverunt autem eos quos viderant supra muros, ut ipsos permitterent introire; qui responderunt eisdem quod sine prioris mandato, nullatenus ipsis pateret ingressus. Cum ergo quidam serviens comitis memorati interrogasset qui essent, et ipsis respondentibus didicisset, rogatus ab eis ad priorem accessit, ut ipsis ingrediendi licentiam impetraret, quo moram diutius protrahente, idem archidiaconus divertit

ad aliam ville portam, tentans si alium ingressum possent habere, sed nihil omnino profecit. Ad ultimum vero, post expectationem non modicam, serviens comitis responsum hujusmodi reportavit, quod non ingrederentur ullo modo, eo quod ad capitulum accesserant generale; sic ergo passi repulsam ad Marchiam redierunt. Die vero sequenti prefatus episcopus magistrum Philippum, officialem Nivernensem, rogavit ut priorem adiret et sibi et archidiacono impetraret ingressum quia loqui de pace cum eo et suis fratribus affectabant. Ipse vero cum priore locutus sic respondit eisdem quod prior ipsos nullo modo intrare permitteret, nec ipse ad episcopum iret, neque loqueretur cum eo. Tertia quoque die cum diffinitores et priores ad sepedictam villam simul proposuissent accedere, tentaturi si cum priore ac monachis possent loqui et habere ad abbatem accessum, servientes sepedicti comitis advenerunt inhibentes eisdem ne ad villam accederent sepedictam in personis et equis eorum gravia pericula in tentando, adjecerunt etiam quod si possent eosdem episcopum et archidiaconum introducerent, sed si cum diffinitoribus et prioribus irent nullo modo permitterentur introire. Ipsis igitur illuc venientibus occurrit thesaurarius Turonensis et ad quamdam portam duxit eosdem, ad quam post expectationem non modicam cum difficultate maxima stipatus militibus et servientibus equis armatis et monachis magnos ferentibus baculos venit prior, cui proposuerunt presentibus thesaurario supradicto, Bituricensi cantore, Autissiodorensi archidiacono et aliis pluribus verbum pacis ostendentes, damna que poterant ex hac discordia provenire, et quam gravis infamia occasione dissentionis ipsius, non solum eis, sed et religiosis aliis imminebat. Ad hec obtulerunt eidem ex parte diffinitorum ipsorum quod parati erant corrigere si qua essent tam circa ipsum abbatem, quam eosdem priorem et monachos corrigenda cum authoritate capituli generalis per sedem apostolicam approbati potestatem haberent corrigendi excessus, tam in capite quam

in membris. Ipse vero respondit quod de diffinitorum correctione vel generalis capituli non curabat, cum non nisi coram nobis ad quem appellaverat, ut dicebat de spiritualibus responderet, et de temporalibus non nisi coram comite memorato in cujus erat custodia constitutus, nec aliquod verbum pacis aut compositionis alicujus admitteret, quamdiu abbas in eadem villa maneret. Asseruit enim quod monasterium Cluniacense aliquando gravarat eosdem et ipsi priori extiterat nunciatum quod abbas illum a prioratu proposuerat amovere et monachos in domibus aliis collocare, propter quod ipsum illic noluerunt recipere venientem. Ad hec autem rogaverunt eumdem ut ipsos loqui permitteret cum abbate qui post multa concilia dixit eis quod ipsum episcopum solum loqui cum eo presentibus suis et comitis servientibus pateretur, ita quod quandocunque ipsi vellent exiret. Porro extra villam prefato archidiacono remanente ad abbatem episcopus solus accessit, proponens eidem que sibi videbantur in facto hujusmodi expedire; abbas vero respondit quod monachos ejusdem monasterii tanquam bonus pater in spiritu mansuetudinis paratus erat recipere, si tanquam boni filii venirent ad ipsum, et cum eis quantum secundum Deum posset cum religiosorum virorum concilio dispensaret, atroces injurias quas eidem intulerant remissurus, cum enim pro ipsorum utilitate ad eorum accessisset monasterium, portas ville sibi clauserunt, quibus per quosdam ex fratribus reseratis, cum monasterium sicut pastor ecclesie ac ville dominus ingredi voluisset, violenter a monachis est repulsus qui equos capientes ipsius et a turribus monasterii in eum ingentes lapides jacientes equum suum graviter vulnerarunt, ipsum divina misericordia protegente, ac tres servientes capti a servientibus comitis villam cum monachis observantibus extiterunt; unde ad domum cujusdam burgensis in qua manebat declinaverat necessitate compulsus. Preterea asseruit plurimum se dolere quod executio mandati apostolici de alienatis possessionibus revo-

candis extiterat impedita, cum propter hoc ad deliberandum et tractandum cum ipsis specialiter accessisset, proponens se jam magnam partem pecunie, nisi staret per eas, sine damno monasterii et difficultate invenisse. Audito igitur responso ad priorem et monachos rediit in curia monachorum, et verbum pacis illis proposuit diligenter dicens quod benignum responsum receperat ab abbate ac ex parte generalis capituli dixit eis quod libenter corrigerent circa eumdem abbatem, vel ipsos si esset aliquid corrigendum. Monachi vero dixerunt quod de abbate vel diffinitoribus seu generali capitulo non curabant, nec pacem ipsorum vel per eos etiam requirebant. Prior vero addidit sicut prius, quod quandiu abbas esset in villa, sive in prioratus officio remaneret, sive removeretur ab illo, nullum admitteret verbum pacis. Cum igitur aliud a priore ac monachis responsum habere dictus episcopus nequivisset, priorem interrogavit eumdem, si ab ipso et suis essent securi ad suum abbatem monachi venientes. Ipse vero respondit quod guerram nemini faciebat: et cum idem episcopus institisset ut sibi plenius responderet, sic ait quod securitatem alicui non prestabat. Et statim Lethericus, serviens Comitis antedicti, ipso priore presente nec contradicente subjunxit, quod si Cluniacenses monachi de cetero tangerent ville portas et equos amitterint et personis periculum immineret, prohibens nihilominus ne amplius apud Marchiam, ejusdem comitis castrum, in quo prius hospitati fuerant, remanerent. Egressus igitur villam episcopus antedictus ad diffinitores et priores rediit cum archidiacono memorato, a quibus interrogati si boni aliquid invenissent aut profecissent in aliquo commonendo exposuerunt eisdem quod fecerant diligenter. Ipsi vero juxta muros ville sedentes suum capitulum ordinarunt et habito diligenti tractatu suam sententiam formaverunt, quam diffinitores redactam in scriptis, prefatis episcopo et archidiacono convocatis et audientibus, promulgarunt Gaufridum priorem ejusdem monasterii quia vocatus ad generale capitulum

venire contempsit et abbatem suum accedentem ad idem monasterium non admisit, sed eum armis violenter rejecit et eosdem illuc correctionis gratia properantes, portis turpiter repulit obseratis, authoritate Dei et sua, necnon et generalis capituli propter inobedientiam, rebellionem et contumaciam manifestam, ac causas alias, excommunicationis vinculo innodantes, et deponentes a regimine prioratus, sigilla ejusdem Gaufridi pariter et conventus ejusdem monasterii, condemnando et omnes complices suos pari excommunicationis sententia involvendo, nisi infra septem dies a presumptione hujusmodi resipiscerent et regulariter emendarent; et ne ipsius monasterii negotia deperirent, dilectum filium W. Cluniacensem priorem (1) prefecerunt eidem, ipsius sibi administratione concessa. Ne igitur tante presumptionis excessus remaneant incorrecti, discretioni vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus, quatenus ad locum ipsum personaliter accedentes, et inquisita super iis plenius et cognita veritate, si rem inveneritis ita esse prolatam in sepedictum Gaufridum depositionis sententiam a regimine prioratus authoritate apostolica confirmantes et approbantes nihilominus quod de substitutione prioris, et sigillorum damnatione per prefatos diffinitores est factum, excommunicationis sententiam in prefatum Gaufridum ac ejus complices promulgatam faciatis, appellatione postposita usque ad satisfactionem condignam firmiter observari contradictores quoslibet aut rebelles, sive monachi vel clerici fuerint sive laïci, per censuram ecclesiasticam, sublato cujuslibet contradictionis et appellationis obstaculo, compescendo et quoniam audivimus prefatum Gaufridum multas sibi pecunias congregasse, volumus nihilominus et mandamus quatenus ad resignationem earum, per districtionem ecclesiasticam, appellatione remota compellatis eumdem, facientes ipsas pecunias in solutionem debitorum converti,

(1) Guillaume, prieur de Cluny.

vel in aliam utilitatem monasterii memorati. Eos vero quos excommunicatos constiterit temere celebrasse divina, pœna canonica percellatis. Testes autem qui fuerint nominati etc... usque substraxerint per censuram eamdem appellatione cessante cogatis veritati testimonium perhibere, nullis literis veritati et justitie prejudicantibus a sede apostolica impetratis. Quod si omnes etc. duo vestrum etc. Datum Signiæ, quarto kalendas julii, pontificatus nostri anno decimo quinto.

---

## XX.

EPISTOLA 193 INNOCENTII PAPE III (1).

SENTENTIAM SUPER LITE INTER CLUNIACENSEM ABBATEM ET MONACHOS DE CHARITATE EXEQUENDAM COMMITTIT INNOCENTIUS TERTIUS PRULIACENSI (2) CISTERCIENSIS ORDINIS ET SANCTE COLUMBE ET SANCTI SATYRI ABBATIBUS SENONENSIS ET BITURICENSIS DIŒCESUM.

---

1212 Décembre 19. — Latran.

*Autre lettre d'Innocent III relatant la suite des troubles survenus à La Charité à l'instigation du comte de Nevers et du prieur Godefroi, l'intervention armée du roi de France, les procès instruits à la suite entre les parties, la confirmation apostolique de la déposition de Godefroi et de son remplacement par le prieur de Cluny. Enfin le*

(1) BALUZE, *Lettres d'Innocent III*, tome II, page 697.

(2) Preuilly, arrondissement de Provins, canton de Donnemarie, commune d'Égligny, abbaye cistercienne.

*Pape enjoint formellement à l'abbé de Cluny de réprimer les désordres et les violences qui viendraient à se commettre.*

Cum olim grandes et graves, deformes et enormes injurie quas Gaufridus, tunc prior, et conventus monasterii de Caritate dilecto filio Cluniacensi abbati dicebantur temere irrogasse, seriatim fuissent exposite coram nobis, nos eisdem in apostolicis literis per ordinem comprehensis, venerabilibus fratribus nostris Trecensi et Meldensi episcopis ac dilecto filio Latiniacensi abbati, per ipsas dedimus literas in preceptis, ut ad locum ipsum personaliter accedentes et inquirentes super iis plenius veritatem, si rem invenire taliter se habere, latam propter hoc in dictum Gaufridum depositionis a regimine prioratus sententiam, authoritate apostolica confirmantes, et approbantes nihilhominus substitutionem de Vuillelmo in ipsius loci priorem et damnationem sigillorum eorumdem Gaufridi ac conventus per diffinitores generalis capituli factam excommunicationis sententiam, in jamdictum Gaufridum ac ejus complices promulgatam ab ipsis, facerent usque ad satisfactionem condignam firmiter observari. Contradictores quoslibet aut rebelles, sive monachi sive clerici, seu laïci essent, per censuram ecclesiasticam appellatione post posita compescendo. Cum igitur iidem judices ad predictum monasterium accessissent, mandatum apostolicum impleturi, monachi loci ejusdem, sicut nuper Elias monachus et magister Guido, procuratores Cluniacenses, in nostro auditorio citarunt, ipsis januas monasterii, quemadmodum abbati Cluniacensi fecerant, obserantes, eosdem ingredi nullatenus permiserunt. Ipsi vero mandatum nostrum exequi cupientes, in villa ipsius loci curaverunt super propositis inquirere solicite veritatem; et cum plene constitisset eisdem prefatos monachos ea, que de ipsis nobis insinuata fuerant, et graviora etiam commisisse, dictam depositionis sententiam ac substitutionem prioris, damna-

tionem etiam sigillorum, appellatione cujusdam qui se pro conventus procuratore gerebat reputata frivola, confirmarunt, excommunicationis sententiam in sepedictum Gaufridum ac ejus complices promulgatam precipientes firmiter observari. Sed ipsis divina nihilominus officia celebrantibus, iidem judices attendentes quod per districtionem canonicam eorum emollire duritiam non valebant, carissimum in Christo filium nostrum Philippum, regem Francorum illustrem, per suas literas rogaverunt ut nobilem virum comitem Nivernensem, qui dictos monachos in hujusmodi fovere malitia videbatur, ab ipsorum injusto favore compescens regali potentia insolentiam comprimeret eorumdem. Cum ergo idem rex prefato comiti precepisset ut substituto priori temporalia faciens assignari dictos monachos in sua ulterius malitia non foveret, ac idem mandatum differret regium adimplere, Rex, zelo justitie ac fervore nostre devotionis accensus, contra dictum comitem cujus fulti potentia monachi memorati latis authoritate nostra sententiis temere obviabant, precepit exercitum congregari, cujus metu licet temporalia dicto priori per prefatum comitem fuerint assignata, monachi tamen in sua nihilominus contumacia persistentes, tam ipsi priori quam Cluniacensi abbati debitam exhibere obedientiam contradicunt; unde nobis humiliter est supplicatum, ut ad rebellionem hujusmodi edomandam, apostolicam manum apponere dignaremur. Pro monachis vero de Caritate fuit a Joanne et Nicolao monachis, procuratoribus eorumdem, ex adverso responsum quod jamdictis sententiis in eorum priorem et ipsos post appellationem ad nos legitime interpositam promulgatis Cluniacenses nuntii prevenientes terminum, qui fuerat ad persequendam appellationem prefixus, nostras ad prefatos judices literas impetrarunt multis expressis mendaciis, et suppresso quod ipsi episcopi nostro non expectato mandato quod in literis continebatur, eisdem jamdudum authoritate propria fuerant executi,. licet autem dicti prior et monachi

non solum suspectos haberent judices memoratos, verum etiam manifestos adversarios reputarent; pro reverentia tamen apostolice sedis ipsos in monasterio cum moderato numero sociorum benigne ac devote recipere voluerunt. Sed quia ipsis et pluribus fuerat nuntiatum quod abbas et monachi Cluniacenses, qui non parva multitudine stipati advenerant, monasterium per violentiam decreverant occupare, iidem volentes hujusmodi obviare periculo, prefatis judicibus humiliter supplicarunt et obtinuerunt ab eis, ut in eorum ecclesia sancti Petri (1) sita juxta idem monasterium convenirent. Partibus igitur ibidem in eorum presentia constitutis, monachorum proposuit procurator quod dicti judices literarum nostrarum authoritate procedere non debebant, quia si nobis reseratum fuisset, eosdem quod mandabamus in ipsis authoritate jam esse propria executos, causam nullatenus commisissemus eisdem. Unde cum impetratores ipsarum talem suppresserint veritatem, qua expressa jamdictas literas ad ipsos minime impetrassent, eis non erat authoritate illarum ullatenus procedendum, presertim cum ejusdem monasterii nuntii propter hoc dudum ad apostolicam sedem accessissent, opponens nihilominus alias exceptiones legitimas et multiplices contra eos causas suspicionis allegans, ad quas probandas arbitros postulavit instanter, quibus contempto jure canonico, pariter et civili, sibi penitus denegatis, nostram audientiam appellavit, personas et bona monasterii sepedicti apostolice protectioni supponens. Sed iidem, nihilominus uno eodemque die, ad receptionem et publicationem testium, deliberationem concilii et decisionem negocii temere properantes, quod per abbatem et diffinitores predictos factum extiterat pro sue voluntatis libito confirmarunt, ad hec apostolici mandati finibus non

(1) L'église Saint-Pierre, située dans le haut de la ville, était une paroisse. On en voit encore la façade et la voûte engagées dans les maisons.

contenti cum comitem supradictum ad oppressionem monasterii, utpote qui processus iniquitatem noverat, inculcatis precibus et preceptis inducere nequivissent, ad regem se convertere predictum et regiam puritatem circunvenire multipliciter presumpserunt, suggerentes eidem veritati contraria, et ipsum quasi ex parte nostra precibus onerantes, qui credens eosdem accensus zelo justitie sic instare, comiti memorato precepit, ut substituto Vuillelmo predicta temporalia faceret assignari. Sed viris peritis, quorum concilium idem comes accedens Parisius solicite requisivit, processum judicum predictorum extitisse iniquum concorditer respondentibus, eodemque comite propter hoc mandatum regium exequi differente, Rex ipsorum judicum et Cluniacensis abbatis suggestionibus item circunventus, contra comitem sepedictum precepit exercitum congregari; et sic comes, vi metuque compulsus, ad monasterium accessit cum regio marescallo, circa mandatum Regis quam propriam voluntatem et conscientiam expleturus. Monachi vero, visa multitudine armatorum, conterriti, se vestibus ecclesiasticis induerunt et, sic induti, occurerunt ad monasterii portas, opponentes armatis imagines crucifixi et reverendas sanctorum reliquias ac ipsum Christi corpus sanctissimum obtendentes; ac ex parte Dei et nostra prohibentes eisdem ne monasterium apostolice protectioni suppositum presumerent violare. Qui licet primo facinus abhorruerint, postea tamen per alium competiorem aditum, cecata reverentia, irruentes, sacras ecclesie valvas ausu nefario confregerunt et insano tumultu singula perscrutantes, prefato Vuillelmo assignaverunt granarium, cellarium, dormitorium et officinas monasterii universas, fratres loci ejusdem vix in oratorio claustri, quo stupefacti confugerant, relinquentes, ubi necessariis nova eis inhumanitate substractis et prohibito ne quisquam ipsis audeat aliquid ministrare, in tante sunt necessitatis articulo constituti, ut ad vite sustentamentum non habeant, nisi quod quidam viri boni eisdem miseri-

cordia moti furtim porrigunt per fenestras; unde nobis fuit ex parte ipsorum humiliter supplicatum, ut tam gravi calamitati et calamitoso gravamini secundum apostolice sedis clementiam succurrere dignaremur. Nos igitur iis et aliis que a partibus fuere proposita plenius intellectis, quia manifeste cognovimus predictos judices perperam processisse, cum ut exceptiones alias faciamus, causam nullatenus commisissemus eisdem, si nobis revelatum fuisset, quod ea que per ipsos exequenda mandavimus, authoritate propria publice denuntiaverant per dioceses suas, et districte mandaverant observari. Unde occasione rescripti, per talem subreptionem obtenti, nequaquam procedere debuissent, quia etiam fines nostri excedentes mandati, brachii secularis auxilium invocarunt, dum eorum ad nos, appellatione pendente, partes super ipsorum processu in nostro auditorio litigabant. Cum etiam graviter posset impediri ecclesiastica utilitas et libertas, si quolibet judice imperito forsan, aut etiam malitioso temere jaculante sententiam, Rex seu quicunque alius princeps ad ecclesiastica bona manum extenderet, quasi eorumdem executioni sententiam mandaturus ac etiam et hoc grave inter sacerdotium atque regium scandalum generari. Quidquid ab eisdem judicibus taliter factum est, vel ab aliis per studium eorumdem, de fratrum nostrorum consilio irritum decrevimus et inane, verum quia, per expressam confessionem monachorum de Charitate nobis constitit evidenter Cluniacensem abbatem possessionem instituendi ac destituendi pro sue libito voluntatis in monasterio de Charitate priores, et corrigendi ac ordinandi que corrigenda vel ordinanda vidisset per viginti annos, licet ipsi monachi de Charitate eamdem usurpatam asserant, habuisse, nos exigente justitia sibi ejusdem possessionis commodum conservantes, tam destitutionem dicti Gaufridi a regimine prioratus, quam substitutionem prefati Vuillelmi et sigillorum damnationem jamdictam, excommunicationis quoque sententiam, quam in eumdem Gaufridum et ejus complices

idem abbas, propter rebellionem hujusmodi, promulgavit, authoritate apostolica duximus confirmandas; ideoque monemus quatenus destitutionis et institutionis ac damnationis sigillorum sententias, facientes per censuram ecclesiasticam, sublato appellationis obstaculo, firmiter observari ac thesaurum, privilegia, libros, chartas, et universa ecclesiastica ornamenta, a quibuscunque alienata fuerant vel substracta, monasterio restitui memorato; dicto abbati ex parte nostra firmiter injungatis ut possessionibus et aliis quibus monachi memorati predictos comitem et marescallum, seu quoscunque alios spoliati fuerint eorum priori ac ipsis plenarie restitutis, eisdem beneficium absolutionis impendat, et paterna ipsos benignitate pertractet, ac possessiones alienatas in enormem ejusdem monasterii lesionem ad jus et proprietatem ipsius secundum formam in nostris literis comprehensam, juxta quod in nostra presentia ejus monachi anno preterito promiserunt studeat revocare. Ceterum si dicti prior et monachi de Charitate omnes, vel major aut sanior pars eorum, super libertate monasterii sui de jura voluerint experiri, nos eos benigne cum requisiti fuerimus, audiemus, sicut videbimus expedire. Taliter autem satagat ipse abbas pacificare ac reformare statum monasterii memorati, conservando rationes et immunitates ipsius, ne nos propter ejus negligentiam aut insolentiam compellamus de ipso monasterio aliud ordinare. Quod si non omnes etc... Duo vestrum, etc. Vos denique filii abbates, etc. Datum Laterani XIV kalendas januarii, pontificatus nostri anno quinto decimo.

## XXI.

EPISTOLA INNOCENTII PAPE TERTII, UT AD MELIOREM FRUGEM ET DECESSORUM SUORUM EXEMPLA REVERTANTUR (1).

1213 Mars 15. — Latran.

*Lettre du pape Innocent III exhortant les membres du chapitre général de Cluny à veiller à la bonne administration de leurs couvents, et principalement de celui de La Charité, où la règle religieuse et la situation matérielle ont subi de graves atteintes.*

Universis abbatibus et prioribus Cluniacensis ordinis ad generale capitulum convenientibus. Si diligenter meditatione pensabitis qualiter vita monastica sub primis ordinis patribus pullulavit, et palmites longe lateque producens ad mortifera circumquaque venena pellenda flores bonorum operum protulit, et boni nominis effudit odores, pervigili cura studebitis eorum inherere vestigiis, per quos in deserto mundi hujus plantata est et fructificavit in pluribus vitis monastice honestatis. Si nimirum frugalitate monastica contenti et optimum ponentes in paupertate principium assecuti sunt in dominio totius sufficientie complementum ecclesiarum prelati accepti ante reges et presides, vita et merito gloriosi. Nunc autem quod mœrentes dicimus, et si non a cunctis in omnibus a plerisque tamen ex vobis in pluribus dicitur declinatum, in tantum quod contra vestri ordinis regulam manu nimis avida colligentes, ubi forsitan

(1) Baluze, *Innocentii III epistolæ*, t. II, p. 738, epistola vi, liber XVI.

non sparsistis, dum loculos proprios replere nitimini vacuatis, sic ambitioni vacantes quod in locis quibus preestis terrene paupertatis opes queritis, non opem impenditis consilii salutaris. Ecce inter alia loca vestra presidentium culpa depressa, prioratus de Caritate, qui olim in spiritualibus florens, in temporalibus abundabat, tanta corruptela marcescit, et tam arida deprimitur paupertate quod nisi aliorum relevetur auxilio, vix adjicere poterit ut resurgat. Alias autem, sicut accepimus, tam in vobis quam aliis cure vestre commissis, adeo perniciosi facti estis exemplo, quod antiquis patribus loco tantum et habitu, non prerogativa virtutum videmini successisse. Sed eo plures contagio corruptionis inficitis quo pluribus illi quorum loca tenetis corruptionis exemplo, vite magisterio exhibeant. Ne vero indeque illorum privilegiis gaudeatis, quorum non servatis in moribus disciplinam, per apostolica vobis scripta mandamus quatenus incipientes facere quod possitis liberius edocere in vobis et subditis, hec et iis similia corrigatis, tantoque plus luceant opera vestra bona coram hominibus ut glorificent patrem vestrum qui est in celis, quanto magis mala preterita facti evidentia publicavit, et ubi major ruina precessit, ibi majoris reparationis sollicitudo sequatur, et damnum quod divulgata malitia intulit manifeste bonitatis suffragio restauretur. Quia vero integrum consuevit esse judicium quod plurimorum sententiis confirmatur, et quod profectum communem respiciunt, tractari solent melius in communi annuatim interesse capitulo generali omni occasione postposita studeatis, que ibidem secundum Deum et beati Benedicti regulam fuerint instituta firmiter servaturi. Et tam in iis quam aliis dilecto filio abbati Cluniacensi tanquam devoti filii patri et membra convenientia capiti obedientiam et reverentiam debitam impendentes, circa reformationem prioratus de Charitate manum auxilii et consilii apponatis, tantaque in premissis diligentia vigiletis, quod nec in vobis per culpam, nec in subjectis per negligentiam offendentes

corrigatis in posterum quod in preterito commisistis. Vos denique filii abbates super vobis ipsis, etc. Datum Laterani idibus martii pontificatus nostri anno sexto decimo.

---

## XXII.

PRECEPTUM DOMINI INNOCENTII PAPE III QUOD PRIORATUS ET ALIA BENEFICIA, AD COLLATIONEM PRIORIS DE CHARITATE, NON POSSUNT CONFERRI ALICUI PER LITERAS APOSTOLICAS VEL LEGATUM APOSTOLICE SEDIS.

---

1206 Mars 30. — Latran.

*Le pape Innocent III déclare que les nominations aux divers bénéfices du prieuré de La Charité ne pourront être modifiées par lettres apostoliques et que toute décision ou sentence rendue en ce sens ne sera pas valable.*

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis priori et conventui monasterii de Charitate, Cluniacensis ordinis, Autissiodorensis diœcesis, salutem et apostolicam benedictionem. Paci et tranquillitati vestre ac monasterii vestri, obtentu precum dilecti filii, magistri Pauli de Sancto Helia, canonici Baiocencis, nostri et vestri devoti, paterna volentes solicitudine providere, authoritate vobis presentium indulgemus, ut per literas apostolicas vel legatum apostolice sedis, prioratus, domus, maneria, beneficia et alia ad vestram collationem seu patronatum spectantia, conferri non possint alicui; vosque ad receptionem vel provisionem alicujus compelli minime valeatis, etiamsi contineatur in eisdem literis ut aliqua indulgentia non obsistat. Nos enim decer-

nimus irritum et inane, quidquid contra hujusmodi indulgentie nostre tenorem factum fuerit per quemcunque, ac excommunicationis, suspensionis et interdicti sententias, si quas in vos, vel monasterium vestrum aut aliquos vobis subditos fieri, nostra vel quavis authoritate contigerit penitus non tenere. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis et constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contra ire; si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum, ejus se noverit incursurum. Datum Laterani, secundo kalendas aprilis, pontificatus nostri anno undecimo.

---

## XXIII.

### CARTA ROBERTI COMITIS NIVERNENSIS ET EPISCOPI AUTISSIODORENSIS PRO CARITATE (1).

1094. — La Marche.

*Robert, comte de Nevers et évêque d'Auxerre, ratifie les donations de tout genre faites à La Charité, dans l'étendue de ses deux juridictions, et particulièrement la donation de Charly par Hugues de Lurcy; il reçoit en présent un beau cheval.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Noverit fidelium sacra posteritas quod domnus Robertus, Vuillermi Nivernorum comitis (2) filius, cum utroque esset, presulatus

(1) Imprimé dans le *Gallia Christiana,* t. XII, col. 103 instr.
(2) Guillaume Ier, comte de Nevers et d'Auxerre en 1040.

videlicet atque comitatus, honore sublimatus (1), pro animæ suæ remedio antecessorumque suorum perpetua salute, Deo et Sanctæ Mariæ de Charitate ad usus et stipendia degentium ibidem monachorum, quidquid a fidelibus datum eisdem, de rebus tam ecclesiasticis quam etiam militaribus vel mundanis, fuerat in episcopatus comitatusque sui honore, et quidquid deinceps dabitur, concessit, annuit atque laudavit, ac proinde equum unum optimum a priore domno Vilenco (2) accepit. Concessit autem predictæ ecclesiæ monachis mansum Charliaci quem Hugo Luperciensis (3) donaverat, et cætera, ut prelibatum est, quecunque de feodo vel honore suo, tam episcopali quam comitali, collata et conferenda sunt, ut ea perenni dominio et jure irrefragabili possideant. Actum publice ad Marchiam castrum, sub presentia domni Vilenci prioris, Ludovici quoque et Geraldi monachorum. Testibus Seguino, milite Nivernensi, Letherico de Chalento, Vuidone de Chaslone, Rodulfo Martino, et quam pluribus aliis, anno ab incarnatione Domini M° LXXXX° IIII° Philippi autem Francorum septra gerentis tricesimo quarto.

(1) Robert, deuxième fils de Guillaume Ier, fut évêque d'Auxerre de 1076 à 1084 ; il administra le comté de Nevers de concert avec son frère aîné, Renaud II, après l'abdication de leur père.

(2) Vilencus, deuxième prieur, environ 1085 à 1107.

(3) Voyez ci-dessous, charte XXXIV, la donation de Charly (le Petit-Charly, commune de Chaulgnes) aux moines de La Charité par Hugues, seigneur de Lurcy, en 1088, à l'occasion de son départ pour la croisade.

# XXIV.

## CONCESSIO HUGONIS DE SINEMURO AUTISSIODORENSIS EPISCOPI.

1115-1130. — Auxerre.

*L'évêque Hugues de Montaigu, en présence des chanoines de Saint-Étienne et du prieur Eudes Arpin, confirme tous les biens possédés par le prieuré de La Charité dans le diocèse d'Auxerre.*

Ex antiqua sanctorum patrum institutione processisse dignoscitur ut cum a fidelibus aliquid dignum memoria geritur, literarum apicibus annotetur. Per has namque gestorum veritas inconcussa custoditur et quæ per fraudem seu per oblivionem obrepere poterat falsitas repellitur. Nos itaque religiosorum virorum instituta servantes, eorumque vestigia hac in parte imitantes, scribendo ad posteros transmittimus quod nostro in tempore fecimus. Sciat igitur universa fidelium multitudo, quod ego Hugo, Dei gratia Autissiodorensis episcopus (1), Sanctæ Mariæ de Charitate et fratribus ibidem Domino servientibus, omnia quæ nunc in episcopatu Autissiodorensi, vel quæ in eodem usque in finem sæculi poterunt adipisci jure perpetuo possidenda, laudo atque concedo et hujus sigilli mei munitione confirmo. Hæc autem confirmatio atque laudatio facta est Autissiodori, in capitulo Sancti Stephani, consensu atque voluntate omnium canonicorum ibi assistentium, ad ipsum volentium atque laudantium, quorum aliqua hic subscribuntur nomina

(1) Hugues de Montaigu ou de Semur, évêque d'Auxerre, de 1115 à 1136. (Lebeuf, I, p. 287.) Son avénement fixe la date extrême de cette charte.

scilicet Benedicti decani, Ulgerii præpositi (1), Attonis, Raffardi, Jonæ cancellarii ; fuerunt etiam plures alii quorum hic non scribimus nomina. Prior vero de Charitate, domnus videlicet Odo (2), fuit in illo capitulo et cum eo plures monachi atque laïci, in quo confirmatio atque laudatio facta est, Christianus scilicet monachus, Stephanus Morinus monachus, Petrus Morandus monachus, Morinus capellanus de Domnopetro, Hugo de Bonneia, Anfridus et multi alii quos memorare non est necesse.

## XXV.

CARTA ALANI, AUTISSIODORENSIS EPISCOPI, DE ECCLESIIS AD PRIORATUM DE CHARITATE SPECTANTIBUS.

1155, circa.

*Alain, évêque d'Auxerre, confirme au prieuré de La Charité la possession des églises situées dans son diocèse.*

Alanus, Dei gratia Autissiodorensis episcopus, venerabili fratri Rainaldo (3), priori de Charitate et fratribus ibidem sub patrocinio sanctæ Dei genitricis Mariæ degentibus,

(1) Ulger, aujourd'hui Fulger, neveu de l'évêque Humbaud et prévôt du chapitre, de 1113 à environ 1130. — Benoît, doyen, manque à la liste donnée par Lebeuf, t. II, p. 413.

(2) Eudes Arpin, vicomte de Bourges, puis prieur de La Charité, de 1107 à 1130, suivant la charte datée de 1107 (ci-dessous charte n° XLVII). Ici son surnom laïque, Arpin, a disparu parce qu'il était prieur depuis huit ans.

(3) Alain, 55e évêque d'Auxerre, de 1152 à 1167. — Raynaud, huitième prieur, depuis environ 1154 jusqu'en 1179. Cette confirmation a dû avoir lieu dans leurs premières années.

salutem in domino et benedictionem. Omni studio tranquillitatis vestræ et pacis curam gerentes, nec minus futuris quam presentibus providentes opportune in nulloque dilectionem vestram cujusquam violenta exactio perturbare et inquietare presumat, in quantum (domino miserante) valemus, tam vos quam vestros presentis decreti authoritate munire curamus. Confirmamus igitur vobis quæcunque de beneficio nostro, hoc est, ecclesia Sancti Stephani Autissiodorensis, temporibus predecessorum nostrorum, ecclesiam vestram adeptam fuisse et possidere tempus nostræ ordinationis invenit. Ecclesias videlicet cum appenditiis suis quæ in nostra parrochia existunt, seu terras, seu decimas ecclesiarum, ut omnia firma et intemerata vobis vestrisque successoribus in æternum permaneant. Similiter et illas ecclesias quas nostro tempore, Domino inspirante, vobis per nos dari contigit; et quoniam tam gloriosæ virginis amore rapimur, cui vos attentius deservire vovistis, superaddimus ut ecclesiarum decimas, de jure similiter Sancti Stephani, quas licet injuste laïci tenent, ab ipsis vobis relinqui contigerit, nostræ donationis assensus vobis non desit, quatenus cum reliquis quas possidetis, liceat vobis in pace possidere (1). Ecclesiarum vero nomina quibus vos investitos reperimus, hæc sunt : apud Bonniacum (2), Sancti Petri et Sancti Aniani. Apud donnam Mariam (3), Sanctæ Mariæ et Sancti Amatoris. Apud Balbiniacum (4), Sancti Stephani. Apud Septem Fontes (5),

(1) Lebeuf (*Hist. d'Auxerre*, I, p. 321) dit au sujet de cette charte : « Alain confirma aux religieux de ce prieuré le don d'un grand nombre d'églises du diocèse, et il consentit qu'ils jouissent des dîmes que les laïcs leur laisseroient des églises soustraites autrefois à celle de Saint-Étienne d'Auxerre. »

(2) Bonny, canton de Briare (Loiret).

(3) Dammemarie, canton de Briare (Loiret).

(4) Peut-être Bouy-le-Tertre, près Entrains.

(5) Septfons, arrondissement de Joigny, canton de Saint-Fargeau (Yonne).

Sancti Petri. Apud Conam, Sancti Aniani. Apud Poliacum, Sancti Petri. Apud Mevam, Sancti Juliani. Apud Beluciacum (1) Sancti Martini. Apud Narciacum Sancti Marcelli. Apud Varennam (2) Sancti Martini. Juxta Varennam Sancti Sylvani. Apud Domnumpetrum (3), Sancti Petri. Apud Murliacum (4) Sancti Martini. In bosco Britanniæ, Sancti Vincentii (5). Apud Castrum novum (6) Sancti Symphoriani. Apud Suliacum (7) Sancti Symphoriani. Juxta Suliacum apud Virgultam (8) Sancti Germani et Sancti Aniani. Apud Manniacum (9) Sancti Petri. Apud Aonam (10) Sanctæ Mariæ. Apud Colongias super Ioniam (11) Sanctæ Mariæ. Apud Parrer (12) Sanctæ Mariæ. Apud Nanvinam (13) Sancti Symeonis. Apud Aliniacum (14) Sancti Saturnini. Apud Festiniacum (15), Sancti Cyrici. Apud Cren (16), Sancti Stephani. Ecclesiam de Vi (17) Sancti Stephani. Apud

(1) Bulcy, Mêves, Pouilly, arrondissement de Cosne.

(2) Varenne-lez-Narcy, arrondissement de Cosne.

(3) Dompierre-sur-Nièvre, canton de Prémery.

(4) Murlin, canton de La Charité.

(5) Saint-Vincent-dans-la-Bertrange, commune de Murlin.

(6) Châteauneuf-val-de-Bargis.

(7) Sully-la-Tour, canton de Pouilly.

(8) Vergers, commune de Sully.

(9) Vielmanay, canton de Pouilly.

(10) *Aonam* pour *Oanam*, Ouanne, canton de Courson, arrondissement d'Auxerre. On trouve un Guillaume d'Oanne en 1153. (Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, p. 71.) Le *Nécrologe de La Charité* et l'*Histoire du Prieuré* (f° 50 du ms.) portent que le prieuré de Ouanne, près Auxerre, fut donné au prieur Gérard par Geoffroi de Ouanne, et cette donation confirmée par Henri Vuasteblé. Il ne s'agit pas ici de Ouagne, canton de Clamecy.

(11) Coulanges-sur-Yonne (Yonne).

(12) Parrer, Perroy, canton de Donzy.

(13) Nanvigne, aujourd'hui Menou, canton de Varzy.

(14) Alligny, canton de Cosne.

(15) Festigny, canton de Coulanges-sur-Yonne.

(16) Crain, canton de Coulanges-sur-Yonne.

(17) Peut-être Neuvy-sur-Loire, canton de Cosne.

Megnas (1) Sancti Martini. Apud Cellam (2) Sancti Juliani. Apud Rocam fortem (3). Item decimam de Lorento (4) quæ tempore episcopatus nostri vobis, me concedente, donata est, jure perpetuo vobis confirmo possidendam (5).

## XXVI.

### DECLARATIO PETRI, AUTISSIODORENSI EPISCOPI DE EXEMPTIONE NOSTRE ECCLESIE.

1325 Juillet 13. — La Charité.

*L'évêque d'Auxerre s'étant rendu à La Charité pour faire la réconciliation de l'église souillée par un meurtre* (6), *reconnaît que cette démarche ne peut en aucune façon porter atteinte aux priviléges et immunités apostoliques du couvent de La Charité.*

Petrus, miseratione divina Autissiodorensis episcopus (7),

(1) Myennes, canton de Cosne.

(2) La Celle-sur-Nièvre, canton de La Charité.

(3) Rochefort, commune de Narcy; le vocable de l'église manque.

(4) Saint-Laurent, ancienne abbaye, canton de Pouilly, et Saint-Laurent, chapelle détruite, commune de Vielmanay.

(5) Cette charte se termine ainsi; les formules et la date font défaut. A cette liste on doit ajouter l'église de Sainte-Croix ou grande église, qui n'en fait pas partie, comme étant dans l'enceinte du couvent indépendant de La Charité. Les paroisses de Saint-Jacques et Saint-Pierre furent établies dans la ville postérieurement à cette charte. Quant aux églises de Garchy, Chasnay, Nannay, Sainte-Colombe d'Arbourse et Raveau, elles sont omises vraisemblablement à cause d'une acquisition ou d'une érection postérieure. (Note de l'*Histoire du Prieuré*, f° 91.)

(6) Réconcilier se dit d'une église quand on la rebénit pour quelque pollution ou effusion de sang, ou quand elle est reconquise sur les hérétiques. (*Dictionnaire* de Trévoux.)

(7) Pierre de Grez, 1308 à 1325.

universis presentibus et futuris presentes litteras inspecturis, salutem in domino sempiternam. Cum parrochialis ecclesia beate Marie de Charitate, nostre diœcesis, polluta propter violentam sanguinis effusionem factam a Joanna, uxore Joannis dicti Borbon, in persona Benevente uxoris Hugonis dicti Le Gras, reconciliatione indigeret, et ad requisitionem curati dicte ecclesie et amicorum delinquentis predicte, permittentibus religiosis dicti loci, nosque ad hoc specialiter invitantibus, et nobis aditum ipsius ecclesie prestantibus graciose et accessum ad dictam ecclesiam causa reconciliationis predicte declinavimus. Notum vobis facimus quod propter actum hujusmodi reconciliationis non intendimus, sicut nec debemus, privilegiis, immunitatibus, libertatibus et exemptionibus dictorum religiosorum in aliquo derogare, nec aliquod jus possessorium vel petitorium in ipsos religiosos seu ecclesiam predictam propter hoc acquirere, nec intendimus apostolicis privilegiis eorumdem in aliquo contra ire. Immo quantum in nobis est privilegia, immunitates, libertates et exemptiones eorumdem inviolata, illibata et incorrupta perpetuo volumus remanere. Et hec omnibus quorum interest vel intererit quomodolibet in futurum, tenore presentium literarum, nostro communitarum sigillo, intimamus (1). Datum et actum in villa de Charitate predicta, die decima tertia mensis julii, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quinto.

(1) Un de ses derniers actes, dit Lebeuf, d'après dom Viole (*Histoire d'Auxerre*, I, p. 498), est la réconciliation qu'il fit de l'église de Notre-Dame de La Charité-sur-Loire, le 13 juillet 1325. On en a eu connaissance par l'acte qu'il donna aux religieux du prieuré comme il n'avait point entendu préjudicier aux droits de cette maison.

## XXVII.

### INSTRUMENTUM PHILIPPI, EPISCOPI AUTISSIODORENSIS, DE IMMUNITATIBUS ECCLESIÆ BEATÆ MARIÆ DE CHARITATE.

1426 Mai 10. — La Charité.

*L'évêque d'Auxerre reconnaît les priviléges du couvent, dans les mêmes circonstances, à la suite d'un meurtre commis à l'intérieur de l'église.*

Philippus, miseratione divina Autissiodorensis episcopus (1), universis presentibus et futuris presentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Cum parrochialis ecclesia beate Marie de Charitate, nostre diœcesis, polluta propter violentam sanguinis effusionem factam et perpetratam a Guillermo Loyseau et Joanne de Novo-Castro, in persona Petri Guibellini, in dicta parrochiali ecclesia, reconciliatione indigeret, et ad supplicationem procuratorum et parrochianorum dicte parrochialis ecclesie, necnon predictorum delinquentium, permittentibus religiosis dicti loci, nosque ad hoc specialiter invitantibus et nobis aditum ipsius ecclesie prestantibus gratiose et accessum, ad dictam ecclesiam causa reconciliationis predicte declinavimus...... (2). Datum et actum in villa de Charitate predicta, die decima mensis maï, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo sexto. Sic signatum : G. Biteau.

(1) Philippe des Essarts, 1410-1426. Ce fait est rapporté par Lebeuf (t. II, p. 46), d'après notre *Cartulaire de La Charité*, folio 59, qui est celui de cette charte.

(2) Le reste comme à la charte précédente, pour les formules d'immunité de l'église.

## XXVIII.

ALIUD INSTRUMENTUM QUALITER LAURENTIUS, AUTISSIODORENSIS EPISCOPUS, CONFITETUR NULLAM HABERE JURISDICTIONEM INTRA MONASTERIUM CHARITATIS.

1439 Janvier 27.

*L'évêque d'Auxerre, assisté de deux chanoines, notaires publics, fait, en présence du prieur et des religieux, une déclaration solennelle des droits et immunités du prieuré de La Charité, qu'il considère comme indépendant de son autorité diocésaine.*

In nomine Domini amen. Per hoc presens instrumentum publicum cunctis pateat evidenter et sit manifestum, quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo tricesimo octavo, more gallicano sumpto (1), die vero mensis januarii vicesima septima, hora nona, vel quasi ante meridiem, in ecclesia beate Marie de Charitate supra Ligerim, Autissiodorensis diœcesis, juxta altare retro magnum altare dicte ecclesie existens, et super quo missa matutinalis consuevit ab antiquo celebrari, in nostrorum notariorum ac testium infrascriptorum presentia constitutus, reverendus in Christo pater et dominus Laurentius (2), divina permittente clemen-

(1) Ducange cite quelques chartes où l'on fait, comme ici, allusion à la manière française de commencer l'année à Pâques, contrairement à l'usage adopté à Rome par les papes de dater des calendes de janvier. Notre charte du 27 janvier 1438 doit donc être remise au 27 janvier 1439. On se rappelle que ce fut seulement dans l'édit de 1564 que Charles IX ordonna de dater du 1er janvier, et non de Pâques, tous les actes publics et privés passés en France.

(2) Laurent Pinon, 1433-1449. (Lebeuf, t. II, p. 55.)

tia Autissiodorensis episcopus, quiquis sua mera sponte et voluntate, religioso viro et honesto domno Petro Ducis, dicte ecclesie et dicti monasterii suppriori, vicarioque generali reverendi in Christo patris, domni Theobaldi Doeti dicti (1), de Charitate prioris, ac pluribus aliis personis, tam religiosis quam non religiosis huc assistentibus, loquendo et verba sua dirigendo dixit, protulit, cognovit et veraciter affirmavit in hunc modum : Domini et amici mei, ecce ego presentialiter ibidem, ac in isto loco de sacris equa ordinibus celebravi, veluti equos tam religiosos istius monasterii quam alios in accolytatu ordine ordinando, et quia monasterium istud et ecclesia ista sunt exempte a lege nostra diocesana et jurisdictione, non possimus nec debemus in ipsa sacros ordines celebrare, nisi de voluntate et assensu religiosorum ipsius monasterii et ecclesie ; nos vobis intimamus et certificamus quod nos omnia et singula que nunc in ipsa ecclesia in iis et cetera, hec fecimus et egimus, nos ipsa fecimus de libertate, voluntate et licentia vicarii prioris ante dicti monasterii istius, qui ad hoc faciendum, favore antiquorum ipsius monasterii religiosorum qui ad dictum ordinem sunt promoti, istud altare et locum istum pro vice ista solummodo et dumtaxat nobis concessit, nec est nostre intentionis propter istud aliquod jus, vel aliquam possessionem contra religiosos istius antedicti monasterii, nec contra eorum privilegia, jura et libertates aliquid acquirere, sed volumus et concedimus dictos religiosos in suis privilegiis, juribus et exemptionibus predictis non obstante illibatos remanere, ac si dictos ordines in hoc loco nullatenus fecissemus et ordinassemus. De quibus omnibus et singulis supradictis dictus vicarius, pro dicta ecclesia et ipsius prioris nomine, petiit a nobis notariis instrumentum sibi super hec fieri et confici, quod sibi conces-

(1) Pierre le Duc ou Ducis, sous-prieur ou prieur claustral. Thibaut Doet, trente-septième prieur commendataire, mourut peu de temps après ; sa donation pour anniversaire est datée de 1439.

sum fuit sub hac forma, presentibus ibidem et assistantibus venerabilibus et circumspectis viris et magistris Jocelino Couriarret, in legibus licenciato, Joanne Araby, Joanne Charleu presbyteris, Joanne de Dijon, Joanne Douvanne, Joanne Gileti et pluribus aliis testibus, ad hoc specialiter convocatis et rogatis.

Et ego Nicolaus Thome, presbyter, Trecensis diœcesis, canonicusque beate Marie in civitate Autissiodorensi, publicus apostolica ipsiusque reverendi authoritate notarius juratus, quia premissis omnibus et singulis dum sicut premittitur, agerentur, dicerentur et fierent una cum notario infrascripto et testibus superius nominatis, presens fui, eaque sic fieri vidi, dici et audivi, et in publicam formam redegi, ex qua hoc presens publicum instrumentum manu mea fideliter scriptum extraxi, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum. Sic signatum Thome.

Et ego pariter, Joannes Guinardi, Autissiodorensis canonicus, publicusque imperiali authoritate notarius, quia premissis omnibus et singulis dum sic, ut premittitur, fierent, dicerentur et agerentur una cum notario suprascripto et testibus prenominatis, presens fui, eaque sic fieri vidi et audivi, ideo hoc presens instrumentum manu aliena fideliter scriptum signavi, signumque meum solitum, in talibus fieri consuetum, posui in testimonium premissorum, requisitus et rogatus. Sic signatum J. Guinardi.

## XXIX.

### ACQUISITIO TERRÆ DE POLLIACO SUPRA LIGERIM ET DE CHARENTO.

1095 circa.

*Humbaud Le Blanc, à son départ pour Jérusalem, abandonne au prieuré de La Charité ses terres de Pouilly et de Charant, avec faculté pour lui de les racheter, s'il revient de la croisade. Les moines lui ont versé treize cents sous et un marc d'argent* (1).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Noverint et præsentes et posteri quod ego, Humbaldus Blancus, pro mea et antecessorum meorum patrisque mei salute, dedi sanctæ Mariæ et sibi servientibus monachis, terram de Polliaco et terram de Charento, et planam et nemorosam, et servos et ancillas et liberos, aquas et piscarias, et quidquid omnino habeo in eadem terra absque retentione ulla, excepto filio Guidonis Bernardo; tali conventione ut si morerer in via Hierusalem, monachi ex toto omnia possiderent, si vero redirem, si voluntas mea esset, redimerem. Quod si non redimerem, monachi imperpetuum possiderent; quamdiu autem quicquam reddendum esset de censu, reciperent monachi omnes exitus qui de supradicta prodirent terra. Et hoc in eleemosynam dedi, pro salute animæ meæ et antecessorum meorum. Hoc laudavit Matheus, filius meus, et Rainaldus et Hugo et filia mea Elisabeth. Hujus rei testes sunt, ex parte

(1) Cette charte non datée est postérieure de quelques années à la charte suivante; nous la plaçons en 1095, date de la première croisade qu'elle indique. Les auteurs de ces deux documents sont les quatre fils de Hugues Bonvassal. Humbauld, qui paraît seul, était sans doute resté le dernier des quatre.

mea, Bernardus Bonus-vassaldus, patruus meus, Humbertus Burellus, Narduinus Chasera, Bernardus de Luisiaco, Hugo prepositus Duben(1), Clemens prepositus de sancto Boneto(2). Ex parte monachorum Letericus de Chalento, Rodulphus de Bosco, Bordinus de Castello Novo, Adelelmus prepositus de Charitate, Archimbaldus, Rodulfus de Sulliaco, Boynus Aimericus, Rainaldus prepositus de Nivernis, Rodulphus Martinus. Sciendum vero est quod inde accepit a monachis idem Humbaldus Blancus mille trecentos solidos et unam marcham argenti quam uxor ejus habuit de laude. Acta sunt hæc regnante Philippo Francorum rege.

## XXX.

### CONCESSIO JUSTITIÆ DE POLLIACO.

1084. — La Charité.

*Ancel donne aux religieux de La Charité, avec le consentement de sa mère et de ses frères, la moitié qui lui revenait sur les droits divers de Pouilly et sur plusieurs hommes.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Noverit fidelium universitas quoniam ego Ancelius, Hugonis cognomento Bonvassal de Hubento filius, pro anima mea ejusdemque patris mei et antecessorum nostrorum salute, Deo et sanctæ Mariæ de Charitate, sibique servientibus monachis, dimidium potestatis de Polliaco, jure perenni, trado et concedo, assentientibus genitrice mea Elisabeth, fratribusque

(1) Duben, Huben, aujourd'hui Huban, hameau, commune de Grenois, canton de Brinon.

(2) Saint-Bonnot, canton de Prémery.

meis Hugone, Humbaldo, Aganone, sicut hactenus in dominio nobis pertinere et adesse videbatur, simulque Valterium præpositum et Arnulfum, cæterosque omnes, tam viros quam mulieres ubicumque habeantur, ut eos per medietatem possideant. Concedo quoque eisdem monachis in majoria (1) granciam unam cum curte et campartem carrucæ suæ; simulque Rainaldum de Nivernis (2) cum filiis suis, servum meum Gaufredum ejusque uxorem, atque uxorem Constantii qui est de villa Brocheni cum filiis suis, Gaudebertum etiam vasletum, Gosbergiam sororem uxoris Constantii de villa Brocheni; et hæc omnia in dominio extra partem fratrum meorum possideant, laudantibus et assentientibus fratribus meis. Hujus rei testes sunt Hugo de Luperciaco (3), Bernardus Bonvassal, Adelelmus serviens, Archimbaudus, Regondus, Ulricus, Robertus Minvellus, aliique quam plures. Actum publice, apud Sanctam Mariam de Charitate, anno ab Incarnatione Domini millesimo octuagesimo quarto, regnante Francorum rege Philippo (4).

(1) *Majoria, feudum majoris*, part de l'aîné. (Voyez Ducange, à *Majoria*.) Les trois frères qui ont donné leur consentement devaient être les cadets de celui-ci.

(2) Ce même Rainaud, suivant la charte précédente de 1095, serait devenu prévôt de Nevers.

(3) Hugues de Lurcy part pour Jérusalem en 1088 (ci-dessous, ch. XXXIV). Sa donation à La Charité est confirmée par l'évêque d'Auxerre, en 1094 (ci-dessus, ch. XXIII).

(4) Les indications de lieu ne sont pas très-précises, mais l'origine des donations étant la même, on doit les appliquer au Pouilly nivernais. Quant à la donation de Dalmace de Semur, la proximité des diverses localités signalées, leur situation dans l'arrondissement d'Autun, le voisinage des montagnes indiquaient sans aucun doute un autre endroit du même nom. (Voyez ch. XXXIII.)

# XXXI.

## ITEM DE POLLIACO VADIMONIUM.

1060, circa.

*Geoffroi de Talay et ses parents donnent en gage tout ce qu'ils possèdent à Pouilly, en hommes, en terres et en revenus, aux moines de La Charité, pour la somme de soixante-sept livres monnaie d'Orléans.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Notum fieri volumus tam presentibus quam futuris quod Gaufridus de Talaio (1) et Atobarengerius et Ascelina uxor ejus, mater supradicti Gaufridi, miserunt in vadimonio conventui Sanctæ Mariæ de Charitate quidquid habebant Polliaco, homines suos scilicet et fœminas, prata et campos, et quidquid in ipsa villa et in ejus appenditiis ab eis movet, bona fide et absque aliqua retentione, tam in justitia quam etiam in cæteris ipsius villæ redditibus. Pro vageria autem ista receperunt ipse supranominatus Gaufridus de Talaio et Atobarengerius et Acelina uxor ejus, mater Gaufridi, ab ipsis monachis de Charitate, sexaginta et septem libras Aurelianensis monetæ. Et ut hoc firmius staret, filiis suis, tam fœminis quam masculis, laudare et corroborare fecerunt. Ita ut si quis supra hanc memoratam vageriam quoquomodo aliquid reclamare vellet, ipsi pro posse suo reclamantibus obviarent et monachis de hoc absque aliqua fraude totis conatibus adjutorium præberent.

(1) Ce Geoffroi de Talai paraît plusieurs fois comme témoin dans des chartes non datées. En 1090, on trouve Hubert; en 1106, Guillaume (chartes XXXVIII et XLII). En 1296, Geoffroi de Talaye rend hommage au comte de Nevers (*Inv. de Marolles*, p. 510).

# XXXII.

## CONVENTIO INTER HUMBALDUM BLANCUM ET MONACHOS DE CHARITATE SUPRA POLLIACO.

1089. — Dompierre-sur-Nièvre.

*Convention aux termes de laquelle les frères Humbaud et Aganon, d'une part, et les moines de La Charité, de l'autre, partageront réciproquement par moitié les acquisitions de tout genre qu'ils feront sur le territoire de Pouilly. S'il y a à payer, chacun payera moitié de la somme. A cette occasion Humbaud cède aux moines deux familles de serfs. A la mort d'Aganon sa part retournera aux moines.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris, Filii et Spiritus Sancti, amen. Noverit fidelium sacra posteritas quoniam conventio hæc ab Humbaldo Blanco ejusque fratre Aganone, cum monachis Sanctæ Mariæ de Charitate facta est, ut quidquid deinceps in potestate Polliaci acquisierint eisdem monachis per medium, tam in casatis quam in terris sive redditibus diversis, partiantur. Similiter iidem monachi, præter eam partem quam ibidem, retroactis temporibus, ea tenus possedisse absque calumnia dignoscuntur, medietatem predictis fratribus, Umbaldo scilicet et Aganoni, quidquid in eadem potestate acquirere poterunt, divident. Si quid inde pecunia comparandum fuerit dimidium illi, dimidium persolvent et monachi. In hujus autem conventionis placito, Umbaldus idem, Constantium de villa Brocheni præsentialiter, præfatis sanctæ Mariæ monachis, ipsiusque Constantii uxorem cum filiis tradidit et post sui obitum Rainaldum de Nivernis cum uxore et filiis, possidendum jure perenni, concessit. Ut vero Aganonem Humbaldi fratrem obire conti-

gerit, possessionis dimidium quam in eadem potestate Agano idem habere videtur, monachorum juri et dominio perenni accedere, laudavit Umbaldus atque concessit. Unde testes habentur qui affuerunt, Bernardus Bonvassal, Hugo de Suliaco, Abo de Domnopetro, Burdinus prepositus Castrinovi ejusque frater Gosbertus. Actum publice apud Domnum petrum super Nebram, sub præsentia domni Vuilenci (1), prioris de Charitate et Ludovici monachi, anno ab Incarnatione Domini millesimo octuagesimo nono, regnante Philippo, anno vicesimo nono. Quod etiam postmodum confirmatum est apud Sanctam Mariam de Charitate presentibus Artaldo de Moncellis, Herveo Leterici pagani filio, Vualterio Rabustel, Adelelmo et Archimbaldo famulis, Vualterio de Polliaco atque Gaufredo cum aliis.

---

## XXXIII.

### DALMATIUS DE SINEMURO DAT DOMUM SUAM DE POLLIACO, CUM SUIS PERTINENTIIS.

1168 circa.

*Dalmace de Semur donne aux religieux de La Charité une maison située à Pouilly (Saône-et-Loire), avec les terres qui en dépendent. Il autorise à faire pacager les bestiaux sur toutes ses terres non closes, à passer, vendre et acheter sans aucune redevance ni réserve, à la condition de dire des prières pour lui et ses parents.*

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego, Dalma-

(1) Vilencus, deuxième prieur, de 1085 à 1107. Les auteurs et les témoins sont déjà cités pour la plupart dans les chartes précédentes.

tius de Sinemuro (1), intelligens, sicut ex scripturis sanctis docemur, eleemosinarum largitione peccata dimitti, pro mea, parentum meorum, viventium simul et defunctorum absolutione, domino Deo et beatissime Dei genitrici semperque virgini Marie, et monachis ei apud Charitatem servientibus, perpetuis temporibus, cum omni libertate possidendam, domum que Poli (2) vocatur tribuo, ut videlicet nihil mihi, sive heredibus meis, vel cuiquam hominum, propter eam vel ex ea se preter orationes habere cognoscant. Dono siquidem eam eis, cum omnibus que inibi Petro olim episcopo sociisque ejus assignavi, et quorum ipsi investituram habuisse noscuntur, terram videlicet de Magobris (3), que terram Joannis Vuaterii, sicut eam montes ab eorum summitatibus concludunt, et venientibus de Huchon (4) semita, que in summo colle occurrit, unde et locus ipse primo videtur, disterminat. Terram quoque de Valmarti (5) ex altera parte vallis magne et vie que venit de Montcenis (6), totum scilicet montem, sicut

(1) Dalmace de Semur. Son père, Geoffroy de Semur, descendait de Geoffroy et Mahaud de Chalon; cette famille eut en partage les seigneuries de Châtel-Censoir et Donzy, dont sa postérité porta le nom.

(2) *Poli.* Sur la carte du département de Saône-et-Loire dressée en 1875 par M. Fournier, ingénieur en chef, à l'ouest du Creusot, entre cette localité, celles de Marmagne et de Montcenis, se trouve un hameau appelé Pouilly, qui n'est pas mentionné dans le *Dictionnaire des Postes*. D'après les délimitations de cette carte, Pouilly serait de la commune de Marmagne, arrondissement d'Autun, canton de Montcenis.

(3) Mesvres (Saône-et-Loire), arrondissement d'Autun, chef-lieu de canton.

(4) Uchon (Saône-et-Loire), arrondissement d'Autun, canton de Mesvres.

(5) *Valmarti.* Sur la carte de M. Fournier, entre Pouilly et le Creusot, de l'autre côté de la vallée, par rapport à Pouilly, est une petite localité nommée Vaumartin qui, d'après la carte, serait de la commune de Marmagne, canton de Montcenis. Le *Dictionnaire des Postes* ne porte pas le nom de Vaumartin.

(6) Montcenis (Saône-et-Loire), arrondissement d'Autun, chef-lieu de canton.

vergunt latera ejus in rivulos circumfluentes extenditur in superiori parte, usque ad viam que venit ex certa corrigia que a dextra parte ejusdem montis juxta rivulum venientibus a predicto loco esse dicitur militum qui Urgioli cognominantur. Campum quoque Jeromi ad villam que Toisneria (1) vulgo dicitur. Quicquid etiam in predictis disterminationibus, nemorum, pratorum, fontium, pascuarum, seu quarumlibet rerum est, vel in futuro fore potest. Omne etiam quod ego vel posteritas mea vel quicumque mihi successuri sunt usque in finem, predicto loco dare, Deo inspirante, voluerint, predicte ligibus (2) liberalitatis includo. Addo insuper ut bestie eorum qui in Polliaco Deo servituri sunt vel serviunt, libere pascantur in nemoribus sive planis et pascuis meis et hominum meorum, in tota terra mea, exceptis pratis clausis. Vendere etiam et emere eis et eorum hominibus, per totam terram meam, absque quacumque consuetudinis, peagii vel telonii, sive ut melius intelligatur *tonleu* (3), exactione. Ire etiam et redire libere ubi voluerint concedo. Et ut brevi cuncta concludam, eis quecumque potest excogitari libertatem indulgeo. Et hec omnia sigilli mei munimine roboro; solum mihi posterisque meis illud retineo quod et in capitulo suo Radulphus (4) prior et totus conventus, quando donationem hanc feci et in eorum fraternitate receptus sum, concesserunt. Quod si prior, quod absit, se de crimine vel de domus dilapidatione notabilem exhibuerit, postquam tertio

(1) La Tanière (Saône-et-Loire), arrondissement d'Autun, canton de de Mesvres. Cette commune, marquée sur la carte de M. Fournier, ne se trouve pas dans le *Dictionnaire des Postes*.

(2) *Ligibus* pour *legibus*, lois, conventions.

(3) Dans le principe, le tonlieu signifie un droit de douane sur les marchandises transportées par terre ou par eau ; plus tard, on appela tonlieu un droit de marché levé sur les bestiaux et autres objets vendus dans les foires. (Guérard, Saint-Père de Chartes, n° 119). On voit que dans nos chartes nivernaises ce mot a bien conservé son sens d'impôt de vente.

(4) Rodolphe de Sully, dixième prieur, de 1165 à 1176.

priorem aut conventum ut eum amoveant commonuero, si auditus non fuero, ego illo absque injuria remoto, alium ab eis idoneum expectabo. Si quis autem de meo vel alieno genere hujus scripti paginam quassare tentaverit, et Dei in se commotionem sentiat, et conventui de Charitate centum auri marchas persolvat. Concedo siquidem prefatis monachis, ut si aliquis militum meorum, vel hominum meorum terram de feodo meo prefato loco dederit, libere et sine calumnia possideant. Testes vero, coram quibus prefatis Petro (1), sociisque ejus Vidone et Roberto monachis de Charitate donationem hanc confirmavi, presensque scriptum per eos ecclesie de Charitate contradidi, sunt hi : Anselmus Urgeolus, Gaufridus de Talaio, Valterius prepositus, Bernardus a Maugis et multi alii.

## XXXIV.

### DONATIO MANSI DE CHARLIACO AB HUGONE LUPERCIACENSI.

1088 Mars.

*Hugues de Lurcy, à son départ pour Jérusalem, avait fait donation après sa mort aux religieux de La Charité, de ses biens situés à Charly. Il consent à leur céder de suite la jouissauce de la moitié, tout en leur laissant l'autre moitié après sa mort.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Noverit fidelium sacra posteritas quoniam ego Hugo Luperciacensis (2),

(1) Le cinquième prieur de La Charité s'appelait Pierre de Paule (1138-1143). C'est peut-être de lui qu'il s'agit ici, bien que plus haut il soit qualifié évêque.

(2) Hugues, seigneur de Lurcy.

iturus Hierosolymam, Deo et Sanctæ Mariæ de Charitate sibique servientibus monachis pro animæ meæ, meæque conjugis simulque parentum et antecessorum meorum perpetua salutis obtinenda felicitate, perpetuo jure, sicut post obitus mei diem, totum ex integro eisdem monachis, longe ante, mansum de Charliaco (1) contuleram. Sic ad præsens et deinceps præter domum eis me defuncto totius ejusdem prædii affuturum, mansi hujus dimidium in vita mea possidendum concedo, cum cunctis appenditiis suis absque ulla retentione, ut etiam post mei decessum ab hac luce aliud dimidium mansi ejusdem irrefragabiliter possideant. Actum publice in capitulo Sanctæ Mariæ de Charitate, præsentibus Iterio de Saxiaco (2) et Adam de Cresno (3), positumque super altare ejusdem ecclesiæ, coram istis qui affuerunt, ab eodem Hugone, Andrea piscatore, Roberto Minvello, Ebrardo de Duno, Constantio Sutore, cum conventu et populo. Confirmatum quoque Nivernis civitate, laudante et concedente hoc donum tam vitæ quam obitus, sicut et in hac et in alia prioris doni carta continetur, ejusdem uxore Adelaïsa, in camera Rainaldi de Saugeto, Nivernensi canonico, presentibus Gaufredo de Galiaco (4) Galnerio et Rogerio de Luperciaci-castro, Abone quoque de Botugla et Rodolfo de Bosco aliisque pluribus, tempore sanctæ quadragesimæ anno ab Incarnatione Domini millesimo octuagesimo octavo, regnante Philippo Francorum rege.

(1) Cette première donation de Charly n'est pas dans le *Cartulaire;* elle a pu être faite longtemps auparavant et renouvelée, comme on faisait presque toujours, en cette année 1088. Hugues était mort en 1094. (Ci-dessus ch. XXIII.)

(2) Saxy, canton de Saint-Saulge.

(3) Donations par Adam et Gilbert de Cresne et Rainaud de Druye, sous Vilencus, deuxième prieur, c'est-à-dire de 1085 à 1107. (*La Charité*, histoire, folio 56.) Gilbert de Cresne signa l'acte de fondation du prieuré en 1059.

(4) Jailly, canton de Saint-Saulge, prieuré dépendant de La Charité.

## XXXV.

### CARTA LANDRICI DE POISSONS, DE CHARLIACO.

1196.

*Landry de Poisson, avec le consentement de Guiburge, son épouse, et de ses quatre fils, accorde aux religieux de La Charité le plein usage d'une forêt, pour chauffage et construction, pour entretien des vignes et autres objets, sans toutefois vendre le bois ni le donner.*

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego, Landricus de Poissinis (1), pro salute anime mee recognovi eleemosynam quam antecessores mei donaverant Deo et Beate Marie et monachis de Charitate, in puram et perpetuam eleemosynam, scilicet medietatem quam habebant in camparto et in bosco de Cyesny (?). Insuper donavi eis mediam relique medietatis, quod meum erat, in eleemosynam perpetuam. Tum domui de Charly plenum usagium in eodem bosco recognovi et concessi, ita quod in illo possint libere capere quecumque sibi necessaria erunt ad focum, ad edificia, ad vineas et omnia negotia sua, nihil tamen inde poterunt vendere vel donare. Habebit etiam predicta domus in bosco prefato dimidiam partem panagii (2). Hoc donum meum et recognitionem, ego Landricus, feci laudare per uxorem meam Guiburgam, et filios meos Ascelinum, Rainaldum, Gaulterinum, Clarembaudum et Hugonem. Et ut hoc ratum sit et firmum, et a nullo in posterum possit infir-

(1) Il y a en Nivernais plusieurs localités du nom de Poissons. Celle-ci peut s'appliquer aux deux endroits situés dans les communes de Poiseux et de Parigny-les-Vaux.

(2) Droit de pacage pour les porcs. Voyez charte suivante, note 3.

mari, presentem cartam sigillo domini Gualcherii, Nivernensis episcopi (1), feci confirmari. Actum anno Domini millesimo centesimo nonagesimo sexto.

---

## XXXVI.

### USAGIUM PRO DOMO DE CHARLIACO.

1225 Mars.

*Accord passé par-devant la comtesse Mahaut, où il est exposé que le prieuré de La Charité ayant reçu des ancêtres des frères de Poisson le droit d'usage, la moitié sur le panage et le tiers sur le cens de la forêt de Crisot, le doyen de Charly, représentant La Charité, conservera l'usage sur le tout et les autres droits sur un cinquième seulement, et que si l'une des parties demande le partage, il sera attribué en toute propriété un cinquième au doyen de Charly et quatre cinquièmes aux quatre frères de Poisson. Il a été établi un garde commun, et le doyen a versé dix livres, monnaie de Nevers.*

Ego Matildis, comitissa Nivernensis, notum facio universis quod cum domus de Charliaco, que specialiter spectat ad ecclesiam de Charitate, haberet usagium suum plenarium ad omnia necessaria dicte domus, tam intra quam extra generaliter ministranda, et haberet medietatem in panagio, et haberet tertiam partem in censu nemoris de Crisot (2), prout

(1) Gauthier, évêque de Nevers en 1196 et suspendu de ses fonctions en 1201.

(2) Le bois indiqué ici sous le nom de Crisot est le même que celui de la charte précédente. Nous n'avons pas encore pu le retrouver.

nobis constat ex confessione utriusque partis et super iis multoties emersa fuisset questio, inter decanum dicte domus de Charliaco ex una parte, et Gualterium de Piscibus, militem, et Guidonem et Radulfum, fratres ejus, et Mariam relictam Hugonis de Piscibus, militis (1), quondam fratris eorumdem et Vuillelmum filium dicti Hugonis ex altera. Tandem mediante bonorum virorum consilio, pro bono pacis et pro utilitate utriusque partis, compositio intercessit in hunc modum : Decanus predicte domus de Charliaco et quicumque dictam domum tenuerit, non mutato predicto usagio, habebit absque ulla contradictione quintam partem totius predicti nemoris in panagio, in censu, in forestagio (2), in forifactis et in omnibus aliis expletis cum participibus antedictis, ita quod ibidem de communi assensu custos apponetur et quod nullus predictorum in dicto memore cum dicto decano participantium aliquid vendere sive dare vel accensare poterit de ipso nemore, sine assensu prioris de Charitate. Et quandocunque prior de Charitate voluerit, dicti participes vel eorum heredes tenentur et tenebuntur partiri nemus antedictum in quinque partes, et dictus prior vel ejus mandatum [quintam partem] acceptabit et illam quintam partem dicta domus de Charliaco libere, quiete et pacifice et absque omnimoda contradictione in hereditatem perpetuam possidebit. Dictus vero prior de Charitate vel decanus de Charliaco in aliis quatuor partibus nemoris predicti, nihil omnino poterunt reclamare, sicut nec dicti participes in quinta parte. Hanc etiam partitionem facere poterunt

(1) Ces quatre personnages étaient vraisemblablement les fils survivants de Landry de Poisson, auteur de la charte précédente.

(2) *Pasnagium*, *pastio*, droit de panage ou glandée réservé spécialement pour le pacage des porcs dans les bois. Le cens est un droit en argent. Quant au forestage, il paraît avoir la même signification que le droit d'usage et consiste à prendre le bois pour chauffage, construction et clôtures. (Guérard, *Cart. de Saint-Père de Chartes*. n° 147.)

dicti participes vel heredes eorum, quandocunque voluerint, et dicti prior aut decanus non poterunt partitionem impedire, sed percipient illam de quinque partibus quam optabunt. Hanc autem compositionem firmiter et inviolabiliter tenendam et servandam dicti Galterius, Guido, Radulfus, Maria et Vuillelmus, juramento, tactis sacrosantis Evangeliis, coram nobis corporaliter prestito firmaverunt. Pro hac autem compositione decanus dicte domus de Charliaco dedit predictis participibus decem libras Nivernensis monete quas eis persolvit. Et sciendum quod domus de Charliaco omnia supradicta ex dono et eleemosyna antecessorum predictorum participum est assecuta. Nos autem ad petitionem utriusque partis presentem paginam sigilli nostri fecimus munimine roborari. Anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo quinto, mense martii.

---

## XXXVII.

### CARTA DE LAMENIACO.

1089.

*Archembaud de Lamenay fait don perpétuel au prieuré de La Charité : de l'église de Lamenay, avec les offrandes, baptistère, dîmes diverses et sépulture dans le cimetière ; d'un champ pour bâtir l'église ; de l'usage de pâture, d'eau et de bois pour les moines ou leurs gens ; de plusieurs pièces de terre et vignes et de tout l'espace qu'ils pourront mettre en pré ; d'un moulin situé à Mirbault ; de la pêche du saumon et autres poissons à son écluse de la Loire.*

In nomine sanctæ, summæ, et individuæ Trinitatis. Noverit fidelium sacra posteritas quoniam miles quidam Archimbal-

dus nomine, de Laminiaco, ob suæ animæ antecessorumque suorum atque progenitorum salutem, Deo et Sanctæ Mariæ de Charitate sibique famulantibus monachis, ecclesiam de Lameniaco (1) jure perennitatis possidendam tradidit, cum offerendis et baptisterio, rerumque diversarum decimationibus et sepulturam cimiterii eidem ecclesiæ pertinentis, quaquaversum adjacentis. Campum etiam, qui de Foresto dicitur, his addidit, quemadmodum ad ecclesiam extra idem castrum construendam, in presentia domni Hugonis, Cluniacensium abbatis (2), metis determinari fecit, absque ullius retentione consuetudinis, excepto quod hujus conclusionis incolæ campi scilicet de Foresto, consuetudinem silvæ, quæ dicitur calumnia (3), sicut et ejus villani sibi persolverint. Ista autem absque servitio ejus vel heredum suorum, id est usuarium pasturæ, aquæ et boscorum, ipso concedente accipient. Monachi autem qui inibi habitaverint idem usuarium ad omnes propriæ necessitatis usus absque servitio. Insuper et quos in dominio habuerint porcis pastionem, quantum parti suæ attinet, gratis concessit. His etiam addidit olchiam et vineam quam Anscisus ejus frater apud Lameniacum, antequam fieret monachus, possidebat absque retentione. Campum quoque ad horreum monachis construendum, absque consuetudine, qui dicitur de fonte Goosiæ. Insuper et dimidium piscariæ quæ Ogia dicitur, excepto ramedarum casamento (4). Ramedas tamen quas ibidem Gaufredus presbyter in dominio habuisse dignoscitur eisdem contulit, unum

(1) Lamenay, sur la Loire, canton de Dornes, commune limitrophe de l'Allier. Siége d'un prieuré depuis 1089.

(2) Saint Hugues, fils de Dalmace de Semur et d'Aremberge de Vergi, né en 1024, abbé de Cluny pendant près de soixante ans, de 1049 à 1108.

(3) Impôt pour frais de justice; il en est encore question ci-après dans cette même charte.

(4) Une installation de barrages et claies de branchages pour retenir le poisson. Ils étaient très-fréquents sur les bords de la Loire.

quoque in Ligeris fluvio molendinum et pro anima avi sui Attonis dimidium alterius molendini qui dicitur de Mirabel (1). Campum etiam de Chancerano, sicut eum in præsentia monachorum de Charitate, domni scilicet Vuillelmi atque Roberti percalcari fecit, absque servitio et consuetudine, sicut etiam supradicta, præfatis monachis donavit. Concessit etiam ibidem mansuris ruricolis usuarium aquæ, pasturæ et sylvæ, absque servitio, excepto calumniæ debito. Pratum nihilominus de Montegenou, sicut habebat illud in dominio. Necnon et terræ spatium a planta Chartiney usque ad pratum de Montegenou situm. Quidquid inde monachi sæpefati et omnes, quos ibidem hospitaverint, villani appratare potuerint, eisdem monachis absque retentione tradidit. Vineam quoque Gaufredi presbyteri de Castaneto (2), simulque reliquas ejusdem territorii vineas, sicut sibi divisas tenent, et super additas accipient, cum alodio quam ejus frater Anseisus a quibusdam Castaneti villanis sibi pretio comparaverat, prædictis monachis contulit, et absque retentione perpetuo jure possidenda emancipavit. Postremo idem Archimbaldus, exceptis fratrum inibi mansurorum beneficiis votivis quæ sanctæ Mariæ de Charitate conventui impenderint quotannis, plenarium generale piscium (3) jure consuetudinario, faciendum constituit. Ad quod etiam copiose persolvendum, fratribus ibidem Lameniaci videlicet degentibus aquas suas ad piscandum et decimationes salmonum aliorumve piscium vescalium, in exclusa sua de Ligeris fluvio, capiendorum perpetuo attribuit. Actum publice anno ab incartione Domini millesimo octuagesimo nono, apud sanctam Mariam de Charitate, regnante Philippo, anno regni sui

(1) Mirebeau, commune de Decize, hameau situé près des flaques d'eau de la Loire, en amont de Lamenay, où passe aujourd'hui le canal du Nivernais.

(2) Hameau et ancienne paroisse, près Lamenay, aujourd'hui réuni à Saint-Germain-Chassenay.

(3) Phrase incomplète. Il faut ajouter *usagium*.

vigesimo nono. Cujus rei testes habentur : Hugo de Bena. Archimbaldus, Bardinus, Ebrardus de Sesma, aliique quamplures.

---

## XXXVIII.

### CARTA LETERICI DE CASTELLIONE PRO CHARITATE.

1100 circa.

*Leteric de Châtillon ayant donné à La Charité ce qu'il possédait, lors de son départ pour Jérusalem, et y étant mort, il est convenu entre Aremburge sa veuve et les moines, qu'elle jouira par moitié, sa vie durant, des revenus des constructions faites par les moines, et des siennes en entier, pour le tout revenir aux moines après sa mort. Elle concède encore une famille de serfs et reçoit quatre marcs d'argent.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Notum sit omnibus fidelibus quod dominus Letericus, Hierusalem pergens, dedit Deo et sanctæ Mariæ de Charitate terram de potestate Charitatis, quidquid habebat in dominio a via de Poschiis et retro. Quando autem mortuus fuit, facta est hæc conventio inter monachos et uxorem illius Aremburgim, ut in vita ejus quidquid monachi vel homines eorum in ipsa terra ædificarent, dimidiam partem reddituum redderent ipsi dominæ, alteram ipsi haberent. Ipsa autem domina quidquid per se ædificaret sola haberet in vita sua, post mortem vero ejus haberent omnia monachi et quidquid ipsa ædificaret et quidquid monachi, et omnem supradictam undique terram. Dedit etiam idem Letericus uxorem Rainaldi, cognomento Godet et infantes ejus. Et inde habuit de Charitate monachorum quatuor marcas argenti ; et hoc totum uxor ejus Arem-

burgis concessit. Unde sunt testes ex parte eorum, Hieremias miles, Rodulfus de Bosco, Hubertus de Talai, Hugo de Chasnai, Stephanus de Narcy, Cliens, Robertus de Sancto Benito et Raynaldus frater ejus. Ex parte monachorum, Adelermus (1) præpositus, Archimbaldus præpositus, Aymericus Cliens, Gaufridus filius Rainaudi Gaudet.

---

## XXXIX.

### CARTA SEGUINI DE OLCHIA, DE BELUCIACO ET MOLENDINO MARTINI.

Onzième siècle.

*Séguin, fils de Humbert d'Ouche, donne aux religieux de La Charité un alleu sis à Bulcy et au moulin Martin, après jugement rendu par experts contre son cousin Séguin de Prye, lequel reçut des moines trente sols pour renoncer définitivement à sa réclamation.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Seguinus filius Umberti de Olchia (2), Deo et sanctæ Mariæ de Charitate, sibique servientibus monachis, alodium de Beluciaco (3) atque de molendino Martini, quod ex parte consanguinei mei Seguini de Pruiaco (4) quasi hæreditario jure reclama-

(1) Parmi les témoins de cette charte on rencontre Adelermus en 1084, en 1089 et 1095, chartes 29, 30 et 32; Rodulphus de Bosco, en 1088 et 1107, chartes 34 et 47; Hubertus de Talai, en 1121, charte 49; ce qui autorise à dater de la fin du onzième siècle.

(2) Ouche, commune de La Marche.

(3) Bulcy, canton de Pouilly, fief de la châtellenie de La Marche.

(4) Prye, commune de La Fermeté.

veram, diutiusque calumniaveram, trado, vulpio et perpetuo jure, cum omnibus suis appenditiis absque retentione, eisdem monachis irrefragabiliter possidendum concedo. Factum publice apud Ugeium inter Fraxiniacum et Luperciacum (1), devicto eodem Seguino per placitum et judicium quorumdam jurisperitorum, ex utraque parte assistentium, et eodem culpæ suæ reatum recognoscente de calumnia, ea tenus pro predicto alodio monachis de Charitate illata, indeque directum in manu Harduini monachi faciente. Et ut firma pax de prædicto alodio inter eumdem Seguinum et monachos sanctæ Mariæ permaneret, accepit idem Seguinus a monachis de Charitate, per manum Ludovici Cellerarii, qui præsens inter erat, trigenta solidos denariorum. Cujus rei testes subnotati habentur qui præsentes affuerunt, Landricus, Rainaldus, Gilbertus frater Rainaldi monachi.

## XL.

### CARTA HENRICI, PORTUGALIÆ COMITIS, DE PRIORATU SANCTI PETRI DE RATIS.

1100 Mars. — Coïmbre.

*Henri, comte de Portugal, et Thérèse, son épouse, fille du roi Alphonse VI de Castille, font donation testamentaire au prieuré de La Charité de l'église de Saint-Pierre de Ratz, fondée par eux, avec pleins pouvoirs sur toutes ses dépendances. Ils y ajoutent les dîmes du pain, du vin et*

(1) *Ugeium*, entre Frasnay et Lurcy, peut-être Eugnes, commune de Chaulgnes, ou Usseau, commune de Parigny-les-Vaux.

***du lin sur le territoire situé entre les fleuves du Douro et du Mondego (1).***

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego comes, Domnus Henricus et uxor mea Domna Theresia, Domini Regis Alfonsi filia (2), facimus cartam per hujus scripture paginam vobis, priori de Sancta Maria de Charitate et vestro conventui, de illa ecclesia quæ vocitatur Sancti Petri de Ratis (3); in qua ecclesia una cum uxore mea Donna Theresia primitus misimus fundamentum, cum a longis retro temporibus esset heremita et derelicta. Nos vero eam fecimus populari et sano animo et integra voluntate, pro remedio animarum nostrarum et parentum nostrorum offerimus illam heremitam Sanctæ Mariæ de Charitate, cum omnibus suis terminis, et cum quantum ad jus nostrum

(1) On remarquera le style et les formules de ces chartes portugaises, les expressions de foi religieuse plus accentuées qu'en France, la menace pénale contre les infracteurs, la date de l'*erra* espagnole et la mention de la signature autographe des donateurs.

(2) Henri, quatrième fils de Henri, duc de Bourgogne, petit-fils de Robert-le-Pieux, roi de France, passa en Espagne, vers l'an 1090, et conquit sur les Maures le territoire qui forma plus tard le nord du royaume de Portugal. Il épousa Thérèse, fille naturelle d'Alphonse VI, roi de Castille, gouverna ce pays avec le titre de comte de Portugal et mourut vers 1112. Son fils Alphonse Ier, surnommé Henriquez, fut couronné roi de Portugal le 27 juillet 1139, après avoir défait cinq chefs maures à Ourique, près du fleuve du Tage. Ces princes, issus de la maison de France, se sont souvenus de leur origine, par leur donation au prieuré de La Charité.

(3) La situation de cette localité n'a pu être établie exactement; elle était comprise dans le diocèse de Braga, province nord d'entre Douro et Minho. Dans la liste des prieurés dépendant de La Charité il est inscrit : *Prioratus beatæ Mariæ de Ratis in Portugalia, Bracharensis diœcesis*. Notre manuscrit mentionne encore (f° 53) la donation de ce prieuré, sans transcrire le nom moderne, et il ajoute à ce sujet : « Celuy de Portugal s'est soustrait de l'obéissance de sa mère, ou à cause des guerres ou bien de l'esloignement. »

pertinet, ita ut prior de Charitate et conventus ejusdem habeant plenam potestatem faciendi in ea quidquid voluerint. Verum quia in orationibus religiosorum virorum ibidem habitantium nos plurimum confidimus, et in eorum collegio cum omnibus sanctis in die judicii ante tribunal Domini cupimus apparere. Idcirco hoc parvulum munusculum Sanctæ Mariæ offerimus, quatenus in diem judicii ipsa offerat nos et genus nostrum Jesu Christo filio suo, ut ab ipso postmodum recipiamus mercedem æternam. Damus siquidem et offerimus ecclesiæ Sanctæ Mariæ de Charitate omnes decimas de pane et vino et lino omnium regalium quæ habemus et quæ habere debemus, ego et uxor mea, donna Theresia, a flumine Dorii ad flumen Mundeci (1) quia nunquam eas ante persolvebamus, similiter pro animabus nostris et parentum nostrorum. Omnibus autem tam ex progenie nostra quam extranea qui hoc nostrum testamentum illæsum conservaverint sit pax et veritas, et animæ eorum postmodum a Deo omnipotente recipiantur in æterna tabernacula, amen. Si forte aliquis ex progenie nostra vel extranea contra hoc nostrum testamentum venire voluerit et donationem nostram infringere contingat, Deus omnipotens dentes eorum in ore ipsorum et molas eorum confringat, et insuper a communione sanguinis et corporis Domini imposterum alienus existat, et in inferno cum Juda, Domini traditore, perpetuas sustineat pœnas, amen. Facta carta testamenti et eleemosynæ hujus, mense martii

(1) Le Douro prend sa source en Espagne, dans la province de Soria, arrose celle de Burgos, Ségovie, Valladolid et Zamora, forme la frontière entre l'Espagne et le Portugal jusqu'à sa réunion avec l'Agueda, traverse le Portugal de l'est à l'ouest et se jette dans l'Océan un peu au-dessus d'Oporto, après un cours de 710 kilomètres, très-rapide et plein de tourbillons. Le Mondego, rivière du Portugal, sort de la sierra d'Estrello, arrose Coïmbre et se jette dans l'Océan, après un cours de 180 kilomètres. Elle charrie des paillettes d'or. (Bouillet, *Dict. d'hist. et de géographie.*) La distance entre ces deux fleuves est d'environ 50 kilomètres.

apud Colimbriam (1), erra Mª Cª XXXª VIIIª (2). Ego, comes Donnus Henricus cum uxore mea, Donna Theresia, hanc cartam manibus nostris propriis roboravimus. Qui præsentes fuerunt et viderunt, Regnerius presbyter notavit, Fromarigus Goteris testis, Arias judex testis, Artaldus testis, Anno filius suus testis.

---

## XLI.

### CONFIRMATIO DONATIONIS PER ALFONSUM PORTUGALIÆ REGEM.

1145 Juillet.

*Alphonse Ier, roi de Portugal, et Mahaud, son épouse, confirment la donation des biens et dîmes faite au prieuré de La Charité par leur père le comte Henri de Portugal.*

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Quoniam regum est necnon et cujuscunque viri ingenuitatis titulo decorati, sicut in legibus votorum invenitur de propriis possessionibus, propriam implere voluntatem, ego Alfonsus, Portugaliæ rex, comitis Henrici et reginæ Theresiæ filius, magni quoque regis Alfonsi nepos, una cum uxore mea

(1) Coïmbre, chef-lieu de la province du Béira (Portugal).

(2) La manière de compter les années en Espagne, appelée *erra*, commence trente-huit ans avant l'ère de Jésus-Christ adoptée dans les autres nations catholiques. L'*erra* prit fin en Espagne dès 1350, sous Pierre IV, roi d'Aragon, et en Portugal sous le règne de Jean Ier, en 1415. Nous avons rectifié, suivant notre style, les dates des deux chartes portugaises : 1100 au lieu de 1138, 1145 au lieu de 1183.

regina donna Malfada, filia comitis Amedei de Moriana (1), considerantes obitum nostrum et diem districti judicii, quando retribuetur unicuique secundum quod gesserit pauperibus Christi, decrevimus de propriis facultatibus et redditibus non solum locupletare ecclesiam sancti Petri de Ratis et fratres qui ibi habitant, tam præsentes quam futuros, in qua ecclesia pater meus Henricus una cum matre mea, uxore sua, Donna Theresia, primitus miserunt fundamentum. Verum etiam ut cum tranquillitate et quiete sine aliqua perturbatione preces suas Deo fundant, pro nobis et pro omni posteritate nostra et omni populo Christiano, concedimus et confirmamus ecclesiæ beatæ Mariæ de Charitatæ ac priori et monachis ibidem Deo servientibus, omnes decimas de pane et vino et lino omnium regalium quæ habemus, et quæ debemus habere, ego et uxor mea donna Malfada regina, a flumine Dorii usque ad flumen Mundeci, prout felicis memoriæ Henricus comes, pater meus, una cum uxore sua, matre mea, nobili muliere Theresia, illustris regis Alfonsi filia, eisdem primitus dederunt et concesserunt, ita quod si quis imposterum, quod fieri non credimus, de nostris propinquis aut de extraneis, hoc donum et beneficium quod firmum et roboratum omni tempore esse volumus, ad irrupendum seu in aliquo temeraria presumptione contrabandum venerit, quisquis fuerit, quingentos solidos bonæ monetæ priori Sancti Petri de Ratis reddere cogatur regia potestate, et quantum damni fecerit quadrupliciter componat et insuper a sanctæ matris ecclesiæ sinu separetur et cum

(1) Alphonse Ier, roi de Portugal le 27 juillet 1139, fils de Henri de Bourgogne, comte de Portugal, et de Thérèse, fille d'Alphonse VI, roi de Castille, épousa en 1146, selon Moréri, Malfade ou Mahaud, fille d'Amédée III, comte de Maurienne, de la famille de Savoie. Alphonse mourut en 1185, dans sa 76e année, après avoir régné quarante-six ans. D'après la date de cette charte, et en admettant que la donation ait été faite à l'occasion de son mariage, on doit le reculer d'un an et en porter la célébration à l'année 1145.

Juda traditore in inferno perpetuo ardeat et, si fuerit de nostra progenie, maledictionem nostram et omnium avorum suorum habeat. Facta hujus doni et beneficii firmitudine, mense julii, Vuimarensis (1), erra Mª Cª LXXXª IIIª. Ego Alfonsus, Portugalensis rex, una cum uxore mea donna Malfada regina, in præsentia testium idoneorum, hoc donum et beneficium manibus nostris propriis roboravimus. Ego Joannes, archiepiscopus Bracare (2), consignavi, Menendus... Burguncia Alterei, Arnaudus Petri, curiæ dapiter, consignavit, R[aimun]dus Monii, cons., Aubertus, cancellarius regis, cons. Rondulus Zolennæ cons., Rodericus Platigii, alcaïdæ Colimbriæ, testis. Petrus Menondi, economus regis, testis.

## XLII.

### CARTA SEGUINI NIVERNENSIS DE ARGENTI-VILLA ET CAPELLA MONTIS LEONARDI.

1106.

*Seguin de Nevers donne à Notre-Dame de La Charité sa part des dîmes d'Argenvières et de La Chapelle-Montlinard et tout ce qui sera établi en pré. Josbert, son fils, donne aussi la moitié de ce qu'il a au-delà de la Loire s'il meurt sans postérité légitime.*

In nomine Sanctæ Trinitatis. Noverint præsentes et posteri quod Seguinus Nivernensis dedit Deo et Sanctæ Mariæ

(1) Guimaraès, petite ville entre Braga et Porto, au nord du Portugal.

(2) Braga, archevêché dès l'an 92. Joannes Peculiaris, arch. 1138-1175. (Gams, series episcoporum, p. 94.)

de Charitate decimam Argenti-villæ (1), partem suam terragium (2) etiam et decimam Montis Linardi de Capella (3), partemque suam appratamenti quod homines nostri et alii fecerunt. Si autem priori de Charitate placuerit ut inde appratamentum plus fiat, similiter dedit partem suam. Filius autem ejus habebat censum de altera parte ; quod si filius ejus Josbertus absque hærede legitimæ uxoris moreretur, medietatem omnium quæ trans Ligerim habet perpetuo habendam jure concessit. Hinc testes sunt Vuido de Chaslone, Vuillelmus de Talaio, Raimbaldus de Porta, Giraldus Chasen, Giraldus de Narciaco. Facta est hæc donatio publice anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo sexto, indictione decima quinta, regnante Philippo Francorum rege, Vuillelmo Nivernensi (4) comite. Ex parte nostra testes sunt Girbertus de Beluciaco, Stephanus, Aldricus, Bernardus, Petrus.

(1) Argenvières, canton de Sancergues, arrondissement de Sancerre (Cher).

(2) Une des significations données par Ducange au mot *terragium* est le droit de mutation dû au seigneur pour vente ou acquisition de terres ou d'immeubles. Voici un autre texte qui se rapporte très-bien à celui de notre charte : « Habebit herbergagium, cum grangia » et omnibus terris ad grangiam pertinentibus, nec solvet inde capi- » tulo seu canonicis decimam vel terragium vel aliquid aliud. » (*Cart. de N.-D. de Paris,* I, 392,)

(3) La Chapelle-Montlinard, canton de Sancergues (Cher).

(4) Guillaume II, comte de Nevers, 1101-1148.

## XLIII.

### CARTA SADONIS DE PATINGIIS ITEM DE ARGENVERIIS.

1198 Avril 1er.

*Convention d'après laquelle Sadon de Patinges et Agnès, son épouse : 1° accordent au prieur Guillaume le fief d'Argenvières, sur lequel Jean Lepie a emprunté aux religieux de La Charité la somme de cinq cents livres; 2° cèdent au même, pour cinq ans, leur fief, situé dans la ville de La Charité, à la condition de le reprendre pendant cinq autres années s'il est libéré de ses deux cents livres de gage et sans pouvoir l'engager à d'autres qu'aux moines, le tout moyennant cinq mille sous de Gien et quinze livres pour son épouse.*

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod dominus Sado de Patingiis (1) et Agnes, uxor ejus, laudaverunt Vuillelmo priori (2) et conventui de Charitate feodum de Argenveriis (3) quod predicti monachi habent in vadimonio a Joanne Pio (4) pro quingentis libris Giemensibus,

(1) *Sado de Patingiis.* Patinges, aujourd'hui hameau près Cours-les-Barres (Cher), fief dont plusieurs seigneurs ont porté le nom. Ce Sado, avec Agnès, sa femme, fait donation, en 1200 et 1215, au chapitre de Nevers d'une dîme située à Germigny. (*Inventaire de Marolles*, p. 766.)

(2) Guillaume II, prieur de Saint-Julien de Sézanne, puis quinzième prieur de La Charité, de 1197 à 1209.

(3) *Argenveriis et Argenti-villa*, dans la charte précédente, désignent évidemment la même localité d'Argenvières, aujourd'hui commune du canton de Sancergues.

(4) *Joannes Pius*, Jean Lepie, passa d'autres actes avec La Charité pour ses biens de La Charnaie, commune de Tronsanges, en 1188 et 1192. (Ci-dessous chartes LXXVII et LXXVIII.) L'auteur du *Cartulaire*

usque redimatur ab eo vel ab heredibus suis. Feodum autem suum proprium quod situm in villa de Charitate tenet dominus Sado, de prefatis monachis, quod ipsi habent in vadimonio pro ducentis libris Giemensibus tenebunt supradicti monachi per quinque annos, ita quod in illis quinque annis redimi non poterit a prelibato Sadone vel ab alio aliquo. Expleto quinquennio dominus Sado si voluerit feodum illud redimere poterit, et per aliud quinquennium in manu sua illud tenebit, si fuerit ab eo redemptum, et invadiare vel vendere nulli poterit, nisi tantum dictis monachis. Hanc conventionem et laudationem a se fideliter tenendam juravit memoratus Sado super veram Crucem, in pleno capitulo monachorum. Et pro hoc toto faciendo donaverunt monachi ipsi Sadoni quinque mille solidos Giemenses et uxori sue quindecim libras Giemenses. Huic laudationi et conventioni interfuerunt dominus Odo de Montefalconis (1) et dominus Gaufridus (2), senescallus Nivernensis, qui ad petitionem domini Sadonis et monachorum in hujus facti testimonium et securitatem presenti carte sigilla sua apposuerunt et bona fide promiserunt quod hanc conventionem et laudationem fideliter tenendam et garantisandam pro posse suo fideles erunt coadjutores et consultores. Actum est hoc anno verbi incarnati millesimo centesimo nonagesimo septimo, kalendas aprilis (3), in pleno capitulo, videntibus et audientibus Hugone de Borbonio suppriore (4), Vuillelmo

ajoute : « Il y a encore à présent des gentilshommes en Nivernois de ce nom de Lepie. » (*Histoire manuscrite du prieuré*, folio 103.)

(1) Montfaucon, fief en Berry, près Sancerre, vendu en 1212 par Raoul d'Issoudun à Hervé, comte de Nevers ; après Eudes, on trouve le fief tenu, lors de cette vente, par Renaud de Montfaucon. (*Notice sur Hervé de Donzy*, p. 33.)

(2) Geoffroi de Pougues, qui paraîtra à la charte suivante.

(3) Pâques se trouvant le 6 avril en 1197, cette charte, datée du 1er avril, avant Pâques, doit être portée à 1198.

(4) Hugues de Bourbon, alors sous-prieur, devint, vers 1216, le dix-huitième prieur de La Charité.

Besordo, Vuillelmo, Hugone eleemosinario, Radulfo de Pogues, Renaudo de Galles, Guidone Garaut, Hugone Suavi, preposito de Charitate, Garino et Oberto Marot et Gaufrido et Herveo de Lorrio et multis aliis.

## XLIV.

### QUOMODO SADO DE PATINGIIS DEDIT GAUFRIDO DE POGIS FEODUM DE ARGENVERIIS.

1208.

*Sadon de Patinges cède son droit sur le même fief d'Argenvières à Geoffroi de Pougues et à ses héritiers.*

Ego, Sado de Patingiis, notum facio universis presentibus et futuris quod terra illa de Argenveriis et terra illa, juxta Argenverias sita, quam Joannes Pius et heredes sui titulo pignoris obligaverunt monachis de Charitate, essent de meo feodo. Ego autem feodum terrarum illarum dedi et concessi Gaufrido de Pogis, senescallo Nivernensi, et suis heredibus imperpetuum possidendum; et hoc laudavit et concessit Agnes uxor mea, et ego et heredes mei predicto Gaufrido et suis heredibus donum istud tenemur contra omnes imperpetuum garantire, sigillo meo teste. Actum anno gratie millesimo ducentesimo octavo.

# XLV.

## QUOMODO GAUFRIDUS DE POGIS DEDIT MONACHIS DE CHARITATE FEODUM SUPRADICTUM DE ARGENVERIIS.

1209.

*Geoffroi de Pougues, sénéchal de Nevers, à son départ pour la croisade des Albigeois, abandonne aux religieux de La Charité, moyennant quatre cents livres de Gien, son droit sur le fief d'Argenvières.*

Notum sit presentibus et futuris quod ego Gaufridus de Polga, senescallus Nivernensis, pro salute patris et matris mee et meo, dedi in perpetuam eleemosynam monachis de Charitate, totum feodum de Argenveriis et de rebus illis que fuerunt Joannis Pii. Et hoc feci donum laude et assensu Elisabeth, uxoris mee, et Radulfi filii mei; et ego et heredes mei tenemur garantire feodum illud ipsis monachis imperpetuum erga omnes. Propter istud feodum Gaufridus, prior de Charitate (1), et ipsa ecclesia, dederunt mihi crucesignato contra provinciales hereticos (2), quadringentas libras giemenses, teste sigillo meo. Actum anno gratie millesimo ducentesimo nono.

(1) Geoffroi II, frère du comte de Nevers, seizième prieur en 1209, déposé en 1212. (Voyez ci-dessus ch. XIX et XX.)

(2) Le comte et l'évêque de Nevers, suivis de nombreux chevaliers, se rendirent à Lyon le 24 juin 1209, réunion des seigneurs croisés contre les Albigeois. (*Hervé de Donzy*, p. 28.) Cette charte doit être, comme la suivante, au plus tard des premiers jours de juin. L'auteur du *Cartulaire* ajoute au sujet de la terre d'Argenvières : « Elle est encore à présent dépendante du prieuré de La Charité, avec haute, moyenne et basse justice. » (*Histoire manuscrite du prieuré*, folio 100.)

## XLVI.

### CARTA GUILLELMI EPISCOPI NIVERNENSIS DE EODEM FEODO DE ARGENVERIIS.

---

1209 Juin. — Nevers.

*L'évêque de Nevers reconnaît la donation irrévocable du fief d'Argenvières par Geoffroi de Pougues aux religieux de La Charité.*

Guillelmus Dei patientia Nivernensis episcopus (1) omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint omnes quod Gaufridus de Pogua, senescallus Nivernensis, in nostra presentia constitutus, recognovit se dedisse in perpetuam eleemosynam monachis de Charitate totum feodum de Argenveriis et de rebus illis que fuerunt Joannis Pii. Protestatus est etiam coram nobis quod hoc donum fecit, laude et assensu Elisabeth uxoris sue et Radulfi filii sui, et quod ipse Gaufridus et heredes ipsius tenentur garantire ipsum feodum dictis monachis imperpetuum erga omnes; ad petitionem autem dicti Gaufridi has sigillo nostro litteras confirmamus. Actum apud Nivernenses anno gratie millesimo ducentesimo nono, mense junio.

(1) Guillaume de Saint-Lazare, évêque de Nevers, 1201-1221.

---

## XLVII.

CARTA DE QUARTALAGIO SALIS ET ANNONÆ ET RERUM OMNIUM QUÆ IN RIVAGIUM CHARITATIS ADVENERINT (1).

1107.

*Accord entre le prieur Eudes Arpin et Adam Le Meschin ; celui-ci renonce à son droit de rivage pour toutes marchandises et de cartelage pour le blé et le sel ; il approuve également les donations diverses faites autrefois par son père.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ad posterorum memoriam literarum apicibus dignum est annotari, qualiter Adam Meschinus, filius Adam de Cresno, de omnibus querelis quas adversus monachos Sanctæ Mariæ de Charitate habebat, in concordiam et perdonationem venerit. Statuerunt igitur diem domnus Odo Arpinus prior et ipse Adam, quo de eisdem querelis in unam venirent concordiam. Concessit igitur ut de quibuscumque rebus quæ in rivagium hujus villæ, in terra nostra venerint, nihil accipiat; totumque monachis habendum dereliquit quartalagium salis, per totam terram monachorum ; quartalagium (2) vero annonæ ubique cujuscunque sit terra, sive sua, sive aliorum de toto

(1) Cette charte est publiée partiellement en note par Raynal (*Histoire du Berry*, I, 405) à propos de Eudes Arpin, ancien vicomte de Bourges et troisième prieur de La Charité, de 1107 à 1130. Cette donation dut avoir lieu dès le commencement de son administration.

(2) L'explication de ce mot est empruntée à notre charte : « Quartalagium idem quod Cartalagium seu jus percipiendi quartas vel certas mensuras ex rebus siccis venalibus vel transeuntibus. Chart. an. 1107 ex archivo B. M. de Charitate. *Quartalagium salis et annonæ in rivagio Charitatis.* » (Ducange.)

burgo Charitatis. Concessit etiam prædictus Adam terram communem mediæ plantationis, furnum scilicet et cætera ædificia post obitum suum, sive hæredem habeat, sive non habeat, sicut hoc quoque pater ejus vivens concesserat; medietatem etiam exclusæ in quamcunque partem cursus Ligeris fluat, sed et omne quod pater ejus vel antecessores monachis contulerunt, ipse quoque concessit et laudavit. Huic ex parte ejus testes sunt Hugo de Castellione, Gibaudus de Sancto Verano, Rainaldus Normannus, Rodolfus de Bosco, Hugo de Tronceangiis; ex parte monachorum, Theodoricus de Montefalconis, Hugo de Tilio, Gaufredus Dado, Galterius de Pino, Vualterius, Fruinus, Arnulfus Juvenis, Odo de Albiniaco et Aicardus Bertrannus, Mainardus Adelinus præpositus, Archimbaldus, Valterius Brito et Letericus frater ejus et multi alii. Factum publice apud Sanctam Mariam de Charitate, in manu domini Odonis prioris, cognomento Arpini, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo septimo, indictione decima quinta, regnante Philippo Francorum rege, Vuillelmo (1) Nivernorum comite.

## XLVIII.

### CARTA BARTHOLOMEI DE MURO, DE CAMPOFROALDI (2).

1111. — La Charité, puis Bourges.

*Barthélemy du Mur fait don à La Charité d'une vigne et d'une ouche à Saint-Outrille, près Bourges, d'un pré de deux arpents, de droits en deniers et en avoine sur les*

(1) Guillaume II, de 1101 à 1148.

(2) Quelques extraits de cette charte ont été imprimés par Raynal. (*Histoire du Berry*, I, p. 409.)

*colons, de l'usage dans le bois de Champfraud. Il y ajoute des tonnes et cuves pour contenir environ trois cents muids de vin et des coffres pour vingt muids de grain, plus, à sa mort, la moitié de ses hardes et de ses bestiaux. Peu après, à Bourges, dans le cloître de Montermoyen, il donne encore, du consentement de ses enfants, tout ce qu'il s'était réservé à Champfraud et une grande maison à Bourges.*

*Barthélemy avait donné ses biens à l'instigation de son fils Robert, religieux à La Charité ; il avait espéré faire ses vœux lui-même avec Eudes, son plus jeune fils, mais celui-ci ne se décidant pas à renoncer au monde, il supplia le prieur Eudes Arpin de réduire les donations, pour ne pas lui faire déshériter entièrement son fils. Le prieur garda tout Champfraud et deux arpents de pré à Marmagne ; il rendit la maison et la vigne, en réservant pour le couvent le droit de retour à défaut de postérité, une redevance annuelle d'une charretée de vin, en signe d'hommage, et enfin la préférence pour un gage de cent livres à verser dans les conditions ordinaires de garantie.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Noverint præsentes et posteri quod ego, Bartholomeus de Muro (1), pro remedio patris ac matris atque uxoris, omniumque antecessorum meorum, simulque pro amore filii mei Roberti monachi, atque pro remissione peccatorum meorum, trado et concedo Deo et Sanctæ Mariæ et monachis de Charitate, clausum vineæ meæ, quod extra murum Bituricæ civitatis, inter ecclesiam Sancti Austregisili et flumen Aurionis (2), ita

(1) On trouve un Pierre du Mur rendant hommage au comte de Nevers en 1310. (*Inventaire de Marolles*, p. 496.)

(2) Saint Outrille, ancienne chapelle, siége d'un chapitre, située au bas du château, aujourd'hui la préfecture, et près de la rivière d'Auron. (A. de Kersers, *Statistique du département du Cher*, Bourges, p. 206.)

videlicet ut idem clausum, quoad vixero, de monachis teneam; post meum vero ab hac luce decessum, erit prorsus illorum jure possidendum perpetuo. Olchiam quoque do eis quæ est inter clausum et flumen Aurionis, simili modo, et aliam planam terram quæ est ultra molendinum Sancti Stephani et pertingit usque ad vadum Petræ. Duos etiam arpennos pratorum trado illis præsentialiter qui fuerunt Stephani Galabide consanguinei mei. Do illis etiam duos denarios salvamenti (1) de unoquoque villano et totam avenam de habitantibus villanis, quam etiam de habitaturis qui eam hoc modo reddunt, ut ii qui cum bobus terram colunt unum sextarium avenæ reddant, alii vero dimidium, tantumque de bosco Campi-Froaldi (2) quantum eis sufficiat ad domos et vineas faciendas, vel ad quæcumque voluerint in suo dominio. Trado illis et domum Arberti, archipresbyteri de Brierio (3), in eo in quo nunc est sita loco, aut in quo eam postmodum removebo. Tonnas quoque trecentos vini modios continentes et cupas quæ ad eamdem mensuram vinum continere sufficiant, nec non et arcas (4) viginti annonæ modios capientes. Præter hoc universorum pannorum meorum omnis generis dimidium eis do, non quidem præsentialiter, sed vel ante mortem meam vel in morte. Boum quoque ac vaccarum atque porcorum meorum dimidium. Hujus rei testes sunt Rodulfus Cocus, Arnulfus de Monastello-medio, Arnaldus Berillus, Petrus Dalphinus, Adelinus præpositus, Archimbaldus, Aymericus servientes.

(1) *Salvamentum*, redevance due par les tenanciers à leur seigneur pour la protection de leurs personnes et de leurs choses.

(2) Champfraud, domaine, commune de Saint-Capraix, près Bourges. On y voit encore l'écu aux trois bourses, armes du prieuré.

(3) Bruère et La Celle-Bruère, archiprêtré, puis simple église, près Dun-le-Roi.

(4) *Arca*, arche ou coffre de grande dimension pour contenir des grains. Ducange cite à ce mot la phrase de notre charte empruntée aux archives de La Charité : *Ex archivo B. M. de Charitate. Tonna* et *cupa* désignent des futailles pour les vins.

Vuido de Chaslone, Rodulfus de Bosco, Rodulfus Bodo. Actum publice in capitulo beatæ Mariæ de Charitate.

Post hoc etiam donum, quod apud Sanctam Mariam de Charitate factum est, fecit ipse Bartholomeus aliud donum apud Bituricas, in claustro beatæ Mariæ de Monastello medio (1), totum videlicet quod in eadem terra Campi-Froaldi retinuerat, sine ulla retentione post obitum suum monachis donavit atque concessit. Hoc donum laudavit filius ejus Odo, et Aremgardis filia ejus et maritus ipsius Gaufridus, et Robertus eorum filius, et Thomas de cujus feodo erat, videntibus Raymundo Bechet, Sulpitio de Concorcialo, Stephano Guissa curta, Odone de Muro, Odone Dapifero, Roberto Meschino. Deinde crescente devotione donavit dominus Bartholomeus Deo et Sanctæ Mariæ de Charitate suam magnam domum quæ est intra murum Bituricæ civitatis, et totum casale in quo sita est, cum omnibus quæ ad casale pertinent; quam scilicet donationem per manum filii sui domni Roberti monachi misit priori et conventui de Charitate. Proposuerat quippe ut, si fieri posset, et se et filium suum parvulum Odonem, quem habebat, cum omnibus rebus suis Deo et Sanctæ Mariæ de Charitate traderet. Postea vero videns supradictum filium suum Odonem nolle sæculum relinquere, et quod proposuerat non posse adimplere, expetiit domnum Odonem (2), priorem de Charitate, et omnia supradicta dona quæ ante donaverat recognoscens, omnium donationem iterum ipse et Odo filius ejus in manum prioris miserunt. Ac inde pater obnixe pro

(1) Notre-Dame de Montermoyen ou Montermain, ancien monastère de femmes, puis chapitre de chanoines réguliers. La chapelle, dont il ne reste que quelques vestiges, était située au nord-ouest de la caserne, rue du Vieux-Poirier. (*Statistique du Cher*, Bourges. p. 216.)

(2) On se rappelle le prieur Eudes Arpin, vicomte de Bourges auparavant. Sa haute situation avait dû provoquer cette donation et explique le rôle délicat qui lui fut donné en cette circonstance.

filio suo, ne illum exhæredaret, priorem rogavit. Prior vero locutus est cum consilio et Bartholomeus similiter cum suo. Hanc concordiam et conventionem inter se fecerunt ut dominus Bartholomeus totam villam, quæ Campus-Froaldus vocatur, cum omnibus quæ inibi habebat Deo et Sanctæ Mariæ de Charitate imperpetuum possidendam in præsenti traderet; partem scilicet quam antea monachis dederat et partem quam in vita sua retinuerat. Addidit etiam huic dono quatuor arpennos pratorum apud Marmanniam (1), laudante hoc ipsum donum filio suo Odone. Prior vero concessit supradicto Odoni filio Bartholomæi suam magnam domum et magnum clausum vinearum, tali conditione ut si sine legitimo hærede filiorum aut filiarum obierit, similiter si filii filiorum aut filiarum sine legitimis filiis aut filiabus obierint, et ut totum breviter dicatur, ubicunque legitima posteritas filiorum aut filiarum defecerit, omnia quæ supra diximus ad locum de Charitate revertantur; nullus enim alius hæres hæreditare valebit. Quicunque vero ex supradictis hæredibus hoc clausum habuerit, ad cognoscendum quod de monachis illud teneat, per singulos annos quoddam plaustrum (2) vino mero onustum illis dabit. Sciendum vero quoniam si filius domini Bartholomæi, aliqua necessitate compulsus, pecuniam mutuo accipere voluerit, usque ad centum libras denariorum medietanæ monetæ (3), super prædictam domum et clausum, a monachis de Charitate accipiet, ita tamen ut securos illos faciat, quod nec per se nec per alium quemlibet de isto vadimonio aliquam violentiam vel injuriam illis inferat, donec tantam pecuniam reddat. Actum publice inter Bituricas et Ayas (4), anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo unde-

(1) Marmagne, canton de Mehun-sur-Yèvre, près Bourges.

(2) *Plaustrum* est pris dans le sens de char, charretée. A titre de reconnaissance il devait une voiture chargée de vin.

(3) Probablement monnaie de moyenne valeur.

(4) Les Aix-d'Angillon, canton à vingt kilomètres de Bourges.

cimo, indictione quarta, regnante Ludovico rege Francorum, præsente domno Odone, priore de Charitate, cum monachis suis, Henrico filio comitis Stephani (1), Roberto monacho filio domini Bartholomei, Stephano capellano prioris. Fuerunt et laïci testes, ex parte monachorum, Walterius, Fruinus, milites, et famuli eorum Stephanus, Rodulfus, Bernardus, Alvredus, Hugo. Ex parte domini Bartholomei et ejus filii Odonis fuerunt testes : Rainaldus Guissa curta, Rainaldus Bechet, Arnulfus de Monastello medio, Paganus, Hyreus, Hugo, Senerillus.

## XLIX.

### CARTA HUGONIS DE TILIO PRO EJUS UXORE ERMENGARDE, DE NARCIACO.

1121 Août 15.

*Ermengarde, à ses derniers moments, ayant chargé Hugues de Til, son mari, d'obtenir sa sépulture dans l'église de La Charité et de faire don aux religieux de ce qu'elle possédait à Narcy, celui-ci, après l'enterrement, en présence des évêques de Nevers et d'Auxerre, du prieur Eudes et de son chapitre, donne tous ses biens de Narcy et de la Bertrange, à l'exception des hommes et des tenanciers. A cette occasion, Hugues et sa femme sont inscrits pour un anniversaire.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Notum sit omnibus quod Ermengardis, uxor Hugonis de Tilio (2),

(1) Henri, évêque de Vinchester, mort en 1171, 3e fils d'Etienne, comte de Blois.

(2) Ce personnage paraît fréquemment dans nos chartes et dans celles d'Auxerre. Ce fut sans doute lui qui rendit, de concert avec saint

infirmitate qua et obiit prægravata, rogavit eumdem virum suum, ut se ad Sanctam Mariam de Charitate deferri et ibi sepeliri faceret, donaret etiam eidem ecclesiæ pro salute animæ suæ aliquid de terra sua, videlicet quidquid habebat apud Narciacum (1), et in tota potestate Narciaci, quod scilicet de capite ipsius erat. Hanc ejus petitionem viderunt et audierunt Hubertus de Talaia, Robertus de Bosco, Rainaldus Voce, Rainaldus Morellus. Itaque postquam corpus ejus illuc delatum est ibidem sepultum, introiens præfatus Hugo capitulum monachorum, præsentibus episcopis Hugone Autissiodorensi et Fromundo Nivernensi (2), præsente etiam domno Odone totoque conventu, donavit eis pro anima uxoris suæ Ermengardis, sicut illam adhuc viventem ab ipso petiisse et denominasse supradixit, quidquid omnino in dominio suo habebat apud Narciacum et in tota potestate Narciaci et in Lasteio et in Britannia (3). Excepit vero casatos suos et homines quosdam, scilicet Rainaldum de Burgonovo et Andream fratrem ejus, Josbertum quoque mercatorem, et fratrem ejus Paganum et hoc quod in uxore Stephani de Narciaco habebat. Hoc viderunt et audierunt, ex parte ejus, Vuillelmus, comes Nivernensis (4), Hugo Mansellus, Vuillelmus de Monte Nesione (5), Hubertus de Talaia, Robertus de Bosco, Rainaldus Voce. Ex parte monachorum, Hugo præpositus, Ebrardus, Baraldus, Archimbaldus, Normannus,

Bernard, une sentence sur le testament de Guillaume II, comte de Nevers, en 1150. (Lebeuf, t. III, p. 83.)

(1) Narcy, canton de La Charité, fief de la châtellenie de Nevers.

(2) Fromond, évêque de Nevers, 1121-1143. Hugues de Montaigu, évêque d'Auxerre, 1114-1136.

(3) La forêt de la Bertrange, entre La Charité et Beaumont-la-Ferrière. *Lasteium* désigne vraisemblablement Laché, commune de Vitry-Laché, canton de Brinon. *Lascheium*, *Lachay* était un fief de la châtellenie de Montenoison.

(4) Guillaume II comparaît comme suzerain direct.

(5) Montenoison, canton de Prémery. Importante châtellenie du comté de Nevers, qui comprenait cent trente fiefs dans son ressort.

Thomas de Hospitio, Landricus, Petrus filius Aymerici, aliique perplures. Factum est hoc anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo vicesimo primo, indictione decima, regnante Ludovico Francorum rege, die Assumptionis beatæ Mariæ.

Præceptum igitur et constitutum est a domno priore Odone totoque conventu ut anniversarium ejusdem Ermengardis, necnon et Hugonis viri ejus, postquam et ipse obierit, in ecclesia beatæ Mariæ de Charitate perpetuo fiat et die eodem de redditibus terræ supradictæ conventus reficiatur (1). Igitur de omnibus jussit Hugo de Tilio cartam fieri, et ut apud posteros rata et firma permaneant, domni Hugonis Autissiodorensis episcopi, qui præsens affuit, sigillo muniri.

---

## L.

### CARTA ALIA HUGONIS ITEM DE NARCIACO.

1146 circa.

*Hugues de Narcy donne aux religieux de La Charité un alleu, une maison, la moitié des revenus du four et tous ses biens de Narcy. Itier, son suzerain, reçoit une somme de mille sous et sa femme un présent, pour approuver cet acte. Quelque temps après Hugues de Narcy, ayant pris la croix, renouvelle sa donation en présence du comte de Nevers, et les moines consentent à fournir, à titre de secours, trois cents sous à lui et une prébende à sa femme, sa vie durant.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris, Filii et Spiritus Sancti. Noverint præsentes et futuri quod Hugo de

(1) Leur anniversaire est inscrit dans l'obituaire du prieuré de La Charité à l'année 1121.

Narciaco vuerpivit, Deo et Sanctæ Mariæ de Charitate, medietatem furni de Narciaco, quam de ipsis monachis de Charitate tenebat, et alodium illius et domum et quidquid in furno habebat. Hoc autem donum laudavit Iterius, dominus ejus, Nivernis, coram domino Vuillelmo, Nivernensi comite. Fuerunt hujus rei testes dominus Vuillelmus, Nivernensis comes, et Vuillelmus filius ejus, et Hugo de Tilio, et Adam de Marchia, et Robertus de Bosco, Vuillelmus Garaldus, Hubertus de Talai, Hugo de Boannai, et alii plures. Uxor autem Iterii similiter hoc donum laudavit et filius ejus et filia et omnes infantes illius concesserunt et laudaverunt. Monachi vero propter hoc Iterio mille solidos dederunt, uxor quoque ipsius, similiter a monachis quo et ipsa hoc donum laudaret, munus habuit. Post hæc autem, aliquanto transacto tempore, sæpedictus Hugo de Narciaco, Hierosolymam adire disponens (1), venit Charitatem et coram domno Petro priore, cognomento de Polo (2) et senioribus Charitatis, coram etiam Vuillelmo Nivernensi comite et aliis multis qui tunc præsentes aderant, iterum sicut ante jam fecerat, vuerpivit Deo et Sanctæ Mariæ de Charitate cum bona voluntate sua quidquid in furno de Narciaco habebat in perpetuum. Pro hac itaque re monachi dederunt ei, charitatis intuitu, trecentos solidos et uxori ejus, quoniam et ipsa hoc bene laudavit, unam prebendam quamdiu viveret. Sunt autem hujus rei testes dominus Vuillermus, comes Nivernensis, in cujus conspectu hæc omnia gesta sunt, et Adam de Marchia, Robertus de Bosco, Vuillelmus Garaldus, Humbertus de Talai, Vulgrinus prepositus, Hugo de Boannai, et alii multi qui hæc omnia viderunt et audierunt.

(1) La deuxième croisade, où fut le roi Louis VII, se prépara de 1145 à 1147, époque du départ du roi. La mention de cet événement et la présence des témoins cités permettent de fixer approximativement la date de cette charte à 1146.

(2) Pierre de Paule, cinquième prieur de La Charité, 1138-1147.

# LI.

**CARTA LUDOVICI VII, FRANCORUM REGIS, DE QUATUORDECIM MODIIS FRUMENTI SINGULIS ANNIS SUPER MOLENDINA SUA PERCIPIENDIS APUD BITURICAS.**

1138. — Bourges.

*Louis VII, roi de France, donne aux religieux de La Charité quatorze muids de froment, à prendre sur les profits de ses moulins de Bourges, à la condition de célébrer à perpétuité et avant tout autre, un anniversaire le jour de son décès et du décès de son père le roi Louis VI.*

In nomine Domini, ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex et dux Aquitaniæ, notum facimus universis fidelibus, tam futuris quam præsentibus, quod nos pro remedio animæ patris nostri piissimi Ludovici et antecessorum nostrorum et nostræ, sanctissimæ ecclesiæ de Charitate nobis charissimæ donavimus et in æternum concessimus, de frumento nostro apud Bituricas, singulis annis, ad supplendum victum monachorum modios quatuordecim. Nos vero ab eisdem monachis postulavimus et ipsi nobis concesserunt per manum domni Petri prioris (1) ut anniversarium diem obitus patris nostri et nostrum (2) similiter in æternum in eadem ecclesia faciant, et pro nulla occupatione prætermittant. Quod ut perpetuæ stabilitatis obtineat munimentum scripto commendavimus et sigilli nostri authoritate et nominis nostri caracthere subter firmamus. Actum publice apud Bituricas in

(1) Pierre de Paule, cinquième prieur, environ 1138 à 1143.

(2) Louis VI, le Gros, mourut à Paris le 1er août 1137; Louis VII, le 18 septembre 1180. Leurs deux anniversaires sont marqués à l'année 1138 dans le nécrologe de La Charité.

palatio nostro anno Incarnationis Dominicæ millesimo centesimo tricesimo octavo, regni nostri secundo, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa, dapifero nullo. Signum Vuillelmi Buticularii (1), signum Mathæi constabularii (2), signum Mathæi camerarii (3). Data per manum Algrini (4) cancellarii.

(Monogramme.)

---

## LII.

### CARTA ALIA EJUSDEM REGIS, PRO SEXDECIM MODIIS FRUMENTI, SUPRA DICTA MOLENDINA PERCIPIENDIS.

1146. — Nevers.

*Autre charte de Louis VII exposant que les quatorze muids de blé donnés par Louis VI à La Charité, sans désignation exacte, avaient bien été attribués, sur la demande du prieur Pierre de Paule, aux moulins de Bourges; mais comme on les livrait moitié ras, moitié avec faîte, le roi, pour éviter toute contestation, prescrit le don de seize muids ras, mesure de Bourges, à l'époque du Carême.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Ludovicus, Dei gratia, rex Francorum et dux Aquitanorum. Omnino conve-

(1) Guillaume de Senlis, surnommé le Loup, fut bouteiller de France jusqu'en 1149 environ et mourut en 1187.

(2) Mathieu Ier de Montmorency venait d'être nommé connétable en cette année 1138 et occupa cette fonction jusqu'à sa mort, en 1160. (P. Anselme, *Grands officiers de la couronne.*)

(3) Mathieu Ier, comte de Beaumont-sur-Oise.

(4) Algrin, chanoine d'Étampes et chapelain du roi, chancelier, d'environ 1135 à 1140.

niens est ut eleemosynas quas facimus certo alicubi loco designemus, ne fiat instabile aut vagum, quod expedit esse sempiternum, notum proinde facimus universis, et præsentibus pariter et futuris, quod quatuordecim modios frumenti, quos ecclesiæ Sanctæ Mariæ de Charitate felicis memoriæ Ludovicus, rex Francorum, genitor noster, apud Bituricas in eleemosynam absque tamen certa designatione donaverat, in molendinis nostris Bituricensibus, precatu Petri de Paulo, tunc temporis ejusdem ecclesiæ prioris dilectissimi nostri, rata nimirum et immobili diffinitione imposterum assignavimus. Et quoniam prænumeratorum medietas erat, ut vulgo dicitur, ad rasum, medietas autem ad cumulum (1), pro quatuordecim modiis frumenti sexdecim modios frumenti ad mensuram Bituricensem et ad rasum suppleri statuimus, qui ad victum monachorum, singulis in perpetuum annis, de molendinis nostris in quadragesimo persolvantur. Quod ut stabile semper inconcussum permaneat, scripto commendari, sigilli nostri authoritate muniri, nostrique nominis transcripto caracthere corroborari præcepimus. Actum publice Nivernis, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quadragentesimo sexto, regni vero nostri decimo, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi, Viromandorum comitis, dapiferi nostri (2), signum Vuillelmi Buticularii, signum Mathei camerarii, signum Mathei constabularii. Data per manum Cadurci (3) cancellarii.

(Monogramme.)

(1) Le boisseau était rez, *ad rasum,* ou bien grande mesure avec un sommet, *ad cumulum*, enfaîté.

(2) Raoul, comte de Vermandois, sénéchal, de 1131 à 1147.

(3) Cadurc, chancelier de 1140 à 1147. Pour le connétable et chambrier, voyez charte précédente.

## LIII.

**MANDATUM LUDOVICI VIII REGIS PRO SOLVENDIS PREFATIS SEXDECIM MODIIS FRUMENTI.**

1223 Septembre. — Bourges.

*Louis VIII commande à ses officiers d'installer à ses moulins de Bourges, au Carême, un sergent du prieur de La Charité, pour recevoir les seize muids de froment.*

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, omnibus meis Bituresii salutem. Mandantes vobis, precipimus quatenus priorem Charitatis, singulis annis in quadragesima, permittatis ponere unum de servitoribus suis, ad sumptus suos, qui recipiet sexdecim modios frumenti, quos percipere debet in molendinis nostris Bituricarum, sicut in literis felicis memorie avi nostri Ludovici, quondam regis Francorum plenius continetur. Actum Bituricis, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo tertio, mense septembri.

## LIV.

**MANDEMENT DU DUC DE BERRY A SON BAILLY DE BOURGES POUR LE PAYEMENT DES SEIZE MUIDS SUSDICTS.**

1365 Mars 10. — Paris.

*D'après la requête des religieux de La Charité au duc de Berry, ils avaient de temps immémorial le droit de mettre, en Carême, un de leurs gens aux moulins le Roi, avec une clef du coffre des recettes, jusqu'à parfait paye-*

*ment de seize muids de blé. Les profits des moulins venant à être perçus directement par le domaine du duché, et les officiers s'opposant à l'accomplissement de cet usage, sans mandat spécial, le duc Jean ordonne de laisser les religieux jouir de leur rente comme par le passé.*

Jean, filz de Roy de France, duc de Berry et d'Auvergne (1), à nos bailly et receveur de Bourges et à tous nos autres officiers ou à leurs lieutenans, salut. Ouye la supplicacion de nos bien amez les religieux, prieur et couvent de La Charité sur Loyre, contenant comme ils ayent accoustumé de prendre et avoir chascun an sur les moulins que l'on dit les moulins le Roy, à Bourges, seize muids de froument à la mesure du lieu et de mettre, de par eulx, esdiz moulins, le premier jour de Caresme, un de leurs gens ou officiers, qui aye une des clefs de la huche où l'en met le froument que iceux moulins gaignent (2), et ne s'en part jusques à ce que lesdiz religieux soient payez entièrement desdiz seize muids froument ; et de ces choses ayent esté et soient en possession et saisine, et en ont joui et usé paisiblement de tel et si long temps qu'il n'est memoire du contraire, et il soit ainsy que lesdiz moulins qui d'ancienneté ont esté et sont du domaine de nostre duché, lesquelz souloient tenir en sa main le Borgne de Levis (3), soient de nouvel venus en nostre main,

(1) Jean de France, troisième fils du roi Jean, né le 30 novembre 1340, duc de Berry en 1360, mort à Paris le 15 juin 1416.

(2) Les meuniers se payaient ordinairement en nature. Le *Livre des métiers* et l'ordonnance du roi Jean, de 1351, disent à ce sujet : « Les meusniers prendront, à Paris, de mouldre ung sextier de blé douze deniers parisis et non plus, ou ung boissel rez du blé qu'ilz mouldront. » Ces grains constituaient des profits en nature, sur lesquels les religieux prélevaient leur compte.

(3) Les moulins des Quatre-Pelles, construits sur l'Yèvre, près Saint-Privé, formaient une censive dont la propriété s'éteignit à défaut de mâle dans la famille. Ils furent détruits par les Anglais au quinzième siècle.

et en ayons à present les proffitz et emolumens, et pour ce soyons tenus de payer ce en quoi ils sont chargez envers lesdiz religieux ; et combien que par certain temps que lesdiz moulins ont esté en nostre main, par deffault d'homme, et en ayant reçeu les proffiz, lesdiz religieux ayent joui et usé paisiblement de leur droit, possession et saizine dessusdicte, au veu et au sceu de nos gens et officiers et non contredisans, neantmoins vous ou aucun de vous, en ceste presente année, avez contredit et refusé de laisser lesdiz religieux jouir et user de leur droit, possession et saizine, en la maniere qu'ils ont accoustumée, et de leur payer ladicte rente, disans que sans avoir mandement de nous sur ce, ne l'ausiez bonnement faire, si comme lesdiz religieux disent, en nous suppliant comme ladicte rente ils ayent jouy paisiblement par le temps dessusdict jusques a ceste année, et ayent moult perdu par le faict des guerres, que sur ce leur voulions pourvoir de gracieux remede. Nous, considéré ce que dit est, qui ne voulons les droicts des eglises estre diminués, mais iceulx accroistre, vous mandons et a chascun de vous, si comme a luy appartiendra estroittement enjoignons, en commettant, si mestier est, que s'il vous appert deuement des choses dessusdictes, lesdiz religieux et leurs gens vous faites, souffrez et laissez jouir et user paisiblement de leur rente, saizine et possession dessusdicte, en leur souffrant et laissant prendre et estre payez de leur dicte rente doresnavant, en la maniere et selon qu'il vous apparoistra avoir faict lesdiz religieux, avant que lesdiz moulins feussent dernierement mis en nostre main, en ostant tout empeschement qui par vous ou aucun de vous y auroit sur ce esté mis, se aucun y en avoit, lequel en ce cas nous ostons par ces presentes, nonobstant nos ordonnances, mandemens ou deffenses faictes ou a faire au contraire. Donné à Paris le dixiesme jour de mars, l'an de grace mil trois cent soixante et cinq, sous le scel de nostre secret, en l'absence de nostre grand.

Par monsieur le duc et à la relacion de l'evesque de

Nevers (1), signé de Chery, et scellé en cire rouge, aux armes du duché de Berry, qui sont semé de France (2).

---

## LV.

QUOMODO VUILLELMUS, NIVERNENSIS COMES, OMNES POSSESSIONES CHARITATIS IN SUO FEODO SITAS CONFIRMAVIT (3).

1143 et 1223 Février.

*Vidimus par l'évêque d'Auxerre d'une charte de Guillaume, comte de Nevers, dans laquelle, sur le point d'entrer à la Chartreuse, il donne son consentement à toutes les acquisitions que les religieux de La Charité pourront faire dans le comté. Il renonce à tout droit de péage et d'hôtellerie dans leurs habitations et à toute suzeraineté sur le monastère et la ville de La Charité.*

Henricus, Dei gratia, Autissiodorensis episcopus (4), universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis nos verbo ad verbum legisse et inspexisse chartam

(1) Pierre Aicelin de Montaigu, évêque de Nevers en 1361, avait été chancelier du duc de Berry et resta toujours du conseil de ce prince. (L. DE SAINTEMARIE, *Recherches sur Nevers*, p. 292.)

(2) *Note du manuscrit.* — Il y a deux autres mandemens du susdit duc de Berry, dans le trésor de monsieur le prieur de La Charité, dans le logis prioral, portant ordre à son grenetier de Bourges de payer la susdicte rente auxdits religieux de La Charité, pour les années 1367 et 1371.

(3) Cette charte est imprimée dans le *Gallia Christiana*, t. XII, col. 114, *instrumenta.*

(4) Henri de Villeneuve, cinquante-neuvième évêque d'Auxerre, 1220-1234.

domini Guillelmi, comitis Nivernensis, spectantem ad ecclesiam de Charitate, sub hac forma :

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Notum sit presentibus et futuris quod ego Vuillermus, Nivernensis comes, ecclesiam beate Marie de Charitate, honestate et religione pollentem, ab omni perturbatione quietam meis et successorum meorum temporibus desiderans, et particeps beneficiorum servorum Dei fieri volens, eo tempore quo vitam meam mutare et Carthusiam pro agenda penitentia adire disponebam, cum duobus filiis meis, Vuillelmo et Rainaldo (1) apud dictam Charitatem veni, ibique assistentibus ipsis filiis meis, clericis quoque, militibus et aliis multis, venerabili viro Petro (2) priori et sacro conventui de Charitate supplicavi ut me facere participem beneficiorum que fiunt ab eis dignarentur. Quod cum mihi concessissent, ego, pro salute tam mea quam parentum meorum, laudavi et concessi dictis monachis quidquid de feodo meo, casamentoque, quocumque modo acquisierant, vel poterunt acquirere imperpetuum, et totum pedagium per totam terram meam. Significavi etiam omnibus qui aderant, me seu successores meos non habere aliquam herbergariam consuetudinem in his villis de Beluciaco, Poliaco, Charentone, Vevra, Maigniaco, Patingiis, Domnopetro aut in grangia de Rocaforti (3), sive in aliqua villa aut grangia ad monachos de Charitate spectante. Significavi preterea me seu successores meos in ipso monasterio vel in villa de Charitate aut in pertinentiis nihil juris habere omnino. Hoc viderunt et laudaverunt nominati filii mei. Hujus rei testes sunt Hugo de

(1) Guillaume II, comte de Nevers et d'Auxerre en 1101, se fit chartreux vers 1143 et fut remplacé par son fils Guillaume III. Son autre fils Rainaud fut comte de Tonnerre.

(2) Pierre de Paule, cinquième prieur, 1138-1143.

(3) Bulcy, près Mêves, Pouilly, Charent, Vêvre (?), Magny, commune de La Celle; Patinges, commune de Cours-les-Barres (Cher); Dompierre-sur-Nièvre; Rochefort, commune de Narcy.

Tilio, Adam de Marchia, Hugo de Patingiis, Seguinus de Tornella, Durannus de Fovent, Hugo de Roony et alii. Actum publice anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo quadragesimo tertio, indictione quinta, Ludovico piissimo regni Francorum et Aquitanici primatus habenas feliciter gubernante.

In cujus inspectionis testimonium, ad petitionem B... prioris et conventus de Charitate, presenti transcripto, sigillum nostrum duximus apponendum. Datum apud Charitatem anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo tertio, mense februario.

## LVI.

VADIMONIUM TERRÆ DE COLLONGIIS MONACHIS DE CHARITATE POSITUM A PONTIO DE MONTE PODIO.

1148.

*Pons de Montenpuis, ayant pris la croix, engage tous ses biens situés à Coulonge pour 90 livres nivernaises que lui payent les religieux de Coulonge et de La Charité. Il leur en donne les revenus pour la durée de l'engagement. Ses quatre frères approuvent sur serment cette convention et la font reconnaître par l'évêque et le comte de Nevers.*

In nomine sanctæ Trinitatis. Notis memoriæ literis posteritati fidelium assignare decrevimus quod Pontius de Monte podio (1) Hierosolymam pergens (2), posuit in vadimonium

(1) Montenpuis, commune de Saint-Parize-en-Viry.

(2) La deuxième croisade, commandée par Louis VII, eut lieu en 1147.

monachis de Charitate et monachis de Collongiis (1), pro octoginta et decem libris Nivernensis monetæ, partem quam in eisdem Colongiis et in omnibus suis appenditiis habebat, videlicet in hominibus, in pratis, in vineis, in aquis, in bosco et plano et cæteris omnibus quæ in prædictis Colongiis sui juris erant. Dedit autem idem Pontius supradictis monachis, pro remedio animæ suæ, omnes redditus et exitus predictæ villæ quamdiu monachi eam in vadimonio haberent. Quod ut ratum et inconcussum permaneret, prædictus Pontius et fratres ejus, videlicet Guido, Hugo et Gaufridus, hoc coram multis in capitulo de Charitate jurejurando confirmaverunt. Guillelmus vero, quia absens erat, egritudine cogente, postea apud Colungias, multis videntibus, super sacrosanctum altare Dei genitricis eodem pacto jurejurando hoc confirmavit. Præfatus autem Pontius et tres ejus fratres, scilicet Guido, Hugo et Gaufridus, de Charitate revertentes, hoc idem in præsentia domni Gaufridi, Nivernensis episcopi et Vuillermi Nivernensium comitis (2) prædicto pacto confirmaverunt. Hoc laudaverunt et concesserunt uxor supradicti Pontii et fratres ejus Guido, Vuillelmus, Hugo et Gaufridus. Hujus rei testes sunt Drogo, cantor Nivernensis ecclesiæ, Eudo sacrista, Hugo de Buxeria et frater ejus Guido, Vuillelmus de Pero, Vuillelmus de Marriaco, Ulgrinus præpositus, Petrus, Emericus Pino.

(1) Coulonge, commune de Cercy-la-Tour.

(2) Geoffroi, évêque de Nevers, de 1146 à 1160; Guillaume III, comte de Nevers, 1147-1161.

# LVII.

## CARTA ALIA DE COLONGIIS.

1148.

*A la suite de l'acte de gage qui précède, et en présence des mêmes témoins, Pons de Montenpuis donne au prieuré de Coulonge ses droits dans le cimetière de l'église, les deux foires se tenant à Pâques et à l'exaltation de la sainte Croix, avec les droits de place et de justice dans ces foires, le four de Coulonge avec ses usages. Les moines célébreront à perpétuité un anniversaire pour lui et ses père et mère.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Universis sanctæ ecclesiæ fidelibus notum sit quod Pontius, filius Theodorici de Montepodio pro sua suorumque salute, Hierosolymam pergens, donavit Deo et Sanctæ Mariæ de Colongiis, monachisque ibidem Deo servientibus quidquid clamabat in cimiterio ejusdem ecclesiæ, duas etiam nundinas quæ vulgo feriæ dicuntur, unam in octavis Paschæ in vigilia et in die, alteram in exaltatione sanctæ Crucis (1), in vigilia et in die. Donavit insuper idem Pontius prædictis monachis logias feriarum et justitiam earum in omnibus locis supradictæ villæ, et quidquid ad ferias pertinet, sine ulla retentione, exceptis domibus suis. Dedit quoque præfatis monachis furnum supradictæ villæ, et omnes usuarias ejus

(1) Ces foires devaient se tenir en mars ou avril et en septembre, l'exaltation de la sainte Croix tombant le 14 septembre. Il sera intéressant pour l'histoire locale d'en connaître l'existence à une époque aussi reculée. L'ancien prieuré de Coulonge n'est plus aujourd'hui qu'une maison de campagne près Cercy-la-Tour.

tam in bosco quam in hominibus. Pro hac donatione pepigerunt ei monachi quod anniversarium illius patris etiam et matris ejus singulis annis honorifice facerent. Ut autem hoc donum stabile et inconcussum existeret, prædictus Pontius et fratres ejus, videlicet Guido, Hugo et Gaufridus coram multis in capitulo de Charitate jurejurando confirmaverunt. Vuillelmus vero qui pro infirmitate corporis absens erat, postea apud Colongias multis videntibus super sacrosanctum altare Dei genitricis, eodem pacto quo fratres ejus hoc donum confirmaverant, jurejurando confirmavit. Postmodum præfatus Pontius et tres fratres ejus, scilicet Guido, Hugo et Gaufridus, de Charitate revertentes, hoc idem in præsentia domni Gaufridi, Nivernensis episcopi et Vuillermi Nivernensium comitis confirmaverunt. Si autem huic donationi aliquis resistere vel eam calumniare in futuro voluerit Pontius et fratres ejus se, pro viribus suis, monachorum fore defensores jurejurando confirmaverunt. Hoc donum laudaverunt et concesserunt uxor supradicti Pontii, et fratres ejus Guido videlicet, Vuillelmus, Hugo, Gaufridus. Hujus rei testes sunt Drogo, præcentor Nivernensis ecclesiæ, Eudo sacrista, Hugo de Buxeria et Guido frater ejus, Vuillelmus de Pero, Vuillelmus de Marriaco, Vuillelmus Garaldus, Gaufridus de Rumiliaco, Vulgrinus, Petrus, Emericus. Actum publice anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quadragesimo octavo, tempore Ludovici Regis Francorum et Vuillelmi Nivernensium comitis, et Gaufridi Nivernensis episcopi. Drogo præcentor et cancellarius Nivernensis ecclesiæ jussit fieri.

# LVIII.

CARTA HUGONIS DE LA FERTÉ QUI DEDIT QUADRAGINTA SOLIDOS ANNUALES PRO ANNIVERSARIO SUO SUPER CASTRUM DE UCHIA PERCIPIENDOS.

1151.

*Hugues de La Ferté donne aux religieux de La Charité pour son anniversaire une rente de 40 sous établie sur le château d'Ouche, appartenant à Geoffroi de Donzy, petit-fils par sa mère de Hugues de La Ferté. Geoffroi de Donzy, suivi de ses deux fils Hervé et Geoffroi, approuve la donation et revêt la charte de son sceau.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Posteritati fidelium, ne qualibet possit oblivione deleri, præsenti scripto commendari decrevimus, quod Hugo de La Ferté cognomento Blancus, qui, ex parte matris, domini Gaufridi de Donziaco avus extitit, donavit Deo et Sanctæ Mariæ de Charitate et monachis ibidem Deo servientibus, quadraginta solidos apud castrum quod Uchia (1) vocatur annis singulis pro anniversario suo. Hanc itaque donationem in communi capitulo de Charitate concessit atque laudavit præfatus dominus Gaufridus de Donziaco, cui terra ipsa donata est, cum duobus filiis Herveo et Gaufrido (2) qui similiter hoc laudaverunt et coram multis idem concesserunt. Præsens autem

(1) On a vu dans la charte XXXIX *Humbertus de Oschia*. Cette localité doit être aujourd'hui le hameau d'Ouche, commune de La Marche.

(2) Geoffroi, quatrième baron de Donzy, 1120-1158. Il paraît ainsi que ses deux mêmes fils Hervé et Geoffroi dans un accord avec l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre au sujet de Diges, en cette même année 1151. (QUANTIN, *Cart. de l'Yonne*, I, p. 481.)

hæc carta ob hoc, sigillo sæpedicti Gaufridi de Donziaco sigillata est, ne quislibet in futurum huic donationi valeat contra ire et ut in perpetuum stabilis ac firma permaneat. Hujus rei ex parte domini Gaufridi testes sunt Vuido de Arcuin et Gimo famillus, cæterique quam plures. Ex parte autem monachorum Gilo Meschinus de Sancerra (1), Geraldus de Castro Lucio (2), Joannes Pius, Bertolous filius Humberti Bertoloi, Varnerius de Boniaco, Alveriaz filius Joscelini Jardelli et multi alii qui hoc viderunt et audierunt. Hoc autem factum est in communi capitulo de Charitate anno ab incarnatione Domini nostri Jesu Christi, millesimo centesimo quinquagesimo primo.

## LIX.

**COMPOSITIO HABITA INTER MONACHOS DE CHARITATE ET CANONICOS DE CASTRO RAINARDI SUPER QUADAM PREBENDA A MONACHIS PRETENSA IN ECCLESIA CANONICALI.**

1154.

*Des deux églises de Châteaurenard, l'une, Saint-Étienne, dépendait de l'abbaye de Saint-Jean de Sens et était tenue par des chanoines, l'autre, Saint-Nicolas, desservie par des moines, relevait du prieuré de La Charité. Ces derniers réclamaient le revenu d'une prébende dans l'église des chanoines; l'abbé de Saint-Jean et le prieur*

(1) Adam Le Meschin fit en 1107 une donation au prieur Eudes Arpin. (Ci-dessus, ch. XLVII.)

(2) Chatellux (Yonne), canton de Quarré-les-Tombes. La forme *Castri-lucii* ne se rencontre qu'une fois dans le *Cartulaire de l'Yonne*. Au douzième siècle apparaît déjà Castelud et Castellux.

*de La Charité soutenaient chacun la cause de leurs tenanciers. On en vint enfin à l'accord suivant, convenu en présence de nombreux témoins, de l'archevêque de Sens et de l'évêque d'Auxerre : les chanoines payeront cent sous chaque année et renonceront à toutes les dîmes sur les terres des moines, d'autre part les moines abandonneront toute prétention sur ladite prébende et sur l'église.*

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Quoniam generatio advenit et generatio preterit, omnisque humana actio authoris privilegio profitetur defectum, ne in eis que utiliter geruntur sibi locum vindicet mortis cognata oblivio, literarum suffragio solet provideri; nos itaque hanc sequentes authoritatem, presenti decrevimus annotare pagina, quod facile posse labi timuimus a memoria humana. Noverint igitur tam presentes quam posteri quod monachi de Charitate habebant quandam prebendam in ecclesia de Castro-Rainardi (1) et per illam investituram totam querelabant ecclesiam. Canonici e contra qui eam tenebant, pro viribus illam defendebant; unde tandem, facta compositione pacis, statutum est ut canonici annuatim solverent centum solidos ejusdem castri monete, monachis Sancti Nicolaï, quadraginta solidos in natale Domini, triginta in nativitate sancti Johannis et ultimos triginta in festo sancti Remigii; insuperque relinquerent predicti canonici monachis omnem decimam liberam et quietam, quam solebant accipere in vineis et in terra monachorum, quas in die compositionis in propria dominicatura tenebant. Si quid vero deinceps monachi acquisierint in canonicorum decimatione consuetam decimam canonicis reddent. Monachi autem et prebendam et totam

(1) Châteaurenard (Loiret), arrondissement de Montargis. L'église de Saint-Étienne de Châteaurenard dépendait de l'abbaye de Saint-Jean de Sens, occupée par des chanoines de l'ordre de Saint-Augustin.

ecclesie querelam pro pretaxatis centum solidis et acquisitione decime canonicis in perpetuum reliquerunt. Facta est hec pacis compositio Senonis, in presentia Hugonis archipresulis (1) anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo quinquagesimo quarto. Hujus rei testes extiterunt Herveus prepositus, Odo decanus, Vuillelmus archidiaconus, Symon thesaurarius, Symon cellerarius, Girardus abbas Sancti Petri vivi, Garnerius abbas Sancti Severini (2). Hanc conventionem laudavit Fulco abbas totusque conventus, in capitulo beati Johannis (3), ibidem assistente Rainaldo priore de Charitate et Joel suppriore (4), atque Simone camerario. Hoc idem laudaverunt in suo capitulo monachi de Charitate presente Vuillelmo priore Sancti Joannis et Rainardo priore de Castro Rainardi, atque Radulfo Normanno canonico. Et ut hec carta inconcussa perseveret, munivit eam suo sigillo Hugo, Senonensis archiepiscopus, Alanus etiam episcopus Autissiodorensis (5) per cujus manum ex precepto apostolico prefata causa tractanda erat, sigilli sui authoritate roboravit. Monachi denique sigillo suo confirmaverunt cartam canonicorum, et canonici similiter suo sigillo cartam monachorum.

(1) Hugues de Toucy, archevêque de Sens en 1142.

(2) Parmi ces témoins, Hervé, prévôt du chapitre de Sens, 1150-1157; — Eudes, doyen, 1150-1176; — Guillaume, archidiacre, 1149-1164; — Simon, trésorier, 1143-1163; — Simon, cellerier, 1143-1159; — Girard, abbé de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, 1148-1161; — Garnier abbé de Saint-Séverin de Château-Landon, 1150-1169.

(3) Foulques, abbé de Saint-Jean de Sens en 1152.

(4) Raynaud, huitième prieur de La Charité; il paraît dans une charte précédente, où l'évêque Alain confirme les églises du prieuré dans son diocèse. (Ci-dessus, p. 79.)

(5) Alain, évêque d'Auxerre, 1152-1169.

## LX.

### ALIA COMPOSITIO INTER PREFATOS CANONICOS ET MONACHOS.

1220 Avril.

*Autre convention au sujet des biens des mêmes églises de Châteaurenard, arrêtée par plusieurs arbitres et acceptée d'avance par les parties, sous la peine de 40 livres. Le prieur de La Charité renoncera à la rente de cent sous due par l'église de Saint-Étienne. En retour l'abbé de Saint-Jean abandonnera les droits qu'il avait à la Bourgognerie, les dîmes sur les vignes de Châteaurenard et sur les terres cultivées par les hommes de Saint-Nicolas. Les acquisitions à venir ne seront pas soumises à ces conditions.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, Henricus de Inferneto, canonicus, magister Hugo de Mantarvilla, canonicus, altaris Sancti Joannis in majori ecclesia Senonensi, et magister Thecelinus, presbyter Preneti (1), salutem in Domino. Noverint universi quod cum querela verteretur inter venerabiles viros B... (2) priorem et conventum de Charitate, ex una parte, pro ecclesia Sancti Nicolaï de Castro-Rainaldi, et venerabiles viros abbatem Vuillelmum videlicet et conventum Sancti Joannis Senonensis, ex altera, pro ecclesia Sancti Stephani de Castro-Rainardi (3), super

(1) *Preneti* ou *Pruneti*, Prunoy (Yonne), arrondissement de Joigny.

(2) Le vingtième prieur ; son nom n'est connu que par cette initiale.

(3) Un privilége d'Eugène III, du 21 juin 1152, énumère les églises dépendant de l'abbaye Saint-Jean de Sens, où figure l'église Saint-Etienne de Châteaurenard. (*Cartulaire de l'Yonne,* I, p. 503.)

decimis tam majoribus quam minutis, tam veteribus quam novis, tam terrarum quam vinearum, et super centum solidis annui redditus quos prior et conventus de Charitate petebant pro ecclesia beati Nicolaï de Castro Rainardi, ab ecclesia beati Stephani de eodem castro, coram abbate et priore Castri-Lanthonis (1) a sede apostolica judicibus delegatis. Tandem partes in nos sub pœna quadraginta librarum compromiserunt, promittentes firmiter, quod quidquid de predictis querelis pace vel judicio statueremus, firmiter observarent. Tandem nos inter partes pacem reformare cupientes, de assensu et voluntate Hervei, prioris Sancti Nicolaï, et Bernardi, prioris Sancti Stephani, qui speciale mandatum in hac causa habent agendi, defendendi, transigendi, componendi, sicut per literas venerabilium virorum Vuillelmi abbatis et conventus Sancti Joannis Senonensis et B... prioris et conventus de Charitate, nobis constitit manifeste; statuimus quod prior et conventus de Charitate quittarent ecclesie beati Stephani de Castro-Rainardi dictos centum solidos; et pro illis centùm solidis, venerabiles Abbas et conventus Sancti Joannis Senonensis quittarent ecclesie beati Nicolaï de Castro-Rainardi, quidquid juris habebant, pro ecclesia Sancti Stephani de Castro-Rainardi, in decimatione Burgundarie (2) et adhuc solverent eis annuatim, in octavis Sancti Andree, tres sextarios siliginis et tres frumenti, de meliori quod haberent in grangia sua de Castro-Rainardi, dum tamen bladum esset laudabile et de ipso non deteriorando, priori Sancti Nicolaï, fidem facient excussores. Quittaverunt etiam decimationem vinearum quas in tempore compositionis hujus habebant in perpetuo dominio, in parrochia Castri-Rainardi, videlicet vinee de Campo-Petroso et de deserto et de Sancto

(1) Abbaye Saint-Sèverin de Château-Landon (Seine-et-Marne), arrondissement de Fontainebleau.

(2) La Bourgognerie, commune de Tournan, arrondissement de Melun.

Homono, et de Chaleram et de Barra et planta Bernardi Largot, quondam prioris Sancti Nicolaï, et vinee defuncti Hervei. De vinea vero Doine et Renardi de Seau, de quibus canonici solebant decimas percipere, monachi dictis canonicis decimam fideliter persolvent. Si quas vero dicti monachi vineas in decimatione dictorum canonicorum deinceps acquisierint, decimas de illis dictis canonicis, sicut cæteri parrochiani, persolvere tenebuntur. Quittaverunt etiam dicti canonici eisdem monachis quidquid juris habebant in decimatione, tam veteri quam nova, tam majori quam minuta, terrarum quas homines Sancti Nicolaï tenent ab ipsis monachis ad talliam, salvo tamen jure utriusque ecclesie in vineis, tam plantandis quam de novo plantatis, et etiam totam decimam Garnerii Theonis, tam majorem quam minutam, quantum ad terram quam tenet a dictis monachis. In alia vero minuta decima, infra fines parrochie Castri-Rainardi, extra predictam terram beati Nicolaï, prior et conventus de Charitate nihil de cætero reclamabunt. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo, mense aprili.

---

## LXI.

COMPOSITIO INTER RODULFUM DE BOSCO ET MONACHOS DE CHARITATE RATIONE MOLENDINORUM CHARITATIS ET DE MUNETO.

---

1161. — La Charité.

*Rodolphe du Bois et ses parents portaient plainte du dommage causé à leur moulin de Munot par les moulins que les moines venaient de construire à La Marche. Il fut*

*accepté de part et d'autre qu'ils auraient réciproquement la moitié du produit de chaque moulin. En cas d'amélioration ou de grosses réparations, ils entreront aussi par moitié dans les profits comme dans les dépenses. Rodolphe devra supporter les travaux d'écluses et de curage. Si l'un ou l'autre des moulins cesse de marcher, celui qui restera reprendra sa propriété entière.*

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod quedam discordia erat inter monachos de Charitate et Rodulfum de Bosco (1), et patrem et matrem et fratres ejus, pro eo quod molendini quos monachi ad portam de Marchia edificaverant (2), molendinum Rodulfi de Munot pejorabant. Ad hanc ergo pacificandam discordiam ita inter se convenerunt quod ex utriusque partis assensu concorditer et monachi medietatem molendini Rodulfi per omnia habebunt, et Rodulfus in ea parte quam monachi habent in molendinis ad portam de Marchia medietatem similiter recipiet; quod si ipsi monachi vel in molendino Rodulfi vel in suis molendinis aliquid melioraverint in ipsa melioratione Rodulfus similiter medietatem recipiet; quidquid autem in expensis et edificiis molendinorum, sive in superiori, sive in inferioribus necessarium fuerit, Rodulfus in his que ad corpora molendinorum pertinent medietatem mittet. Si quid vero in levandis exclusis, vel curando besio (3) qui dicitur cursus aque, vel in stagno, vel si forte evenerit in terra emenda meliorandum fuerit, hoc monachi absque Rodulfi consilio

(1) Plusieurs Rodolphe du Bois ont comparu comme témoins, entre autres, en 1088 (charte XXXIV), un ancêtre de celui-ci. Il est cité (charte LXXXIII) comme vassal de Sadon de Patinges, en 1199.

(2) Ces moulins ont dû être construits sur le ruisseau qui coule à Munot; ils n'existent plus aujourd'hui.

(3) On dit aujourd'hui un biez pour désigner le canal qui tient l'eau en amont de la chute.

facient, medietatem autem ut diximus in aqua et piscibus, vel quacunque melioratione, per totam aquam de Muneto, usque ad portam de Marchia, Rodulfus accipiet. Quod si cujuslibet rei negligentia monachi molendinos suos cadere vel deteriorari permiserint, Rodulfus molendinum suum cum melioratione accipiet; similiter etiam si Rodulfus suum molendinum cadere vel deteriorari permiserit, monachi suos molendinos cum melioratione accipient. Hoc itaque publice apud Charitatem factum et a domno Abbate Cluniacensi, a domino Alano Autissiodorensi episcopo et Bernardo Nivernensi episcopo et domno Rainaldo priore (1) et universo conventu de Charitate laudatum et confirmatum est, comes quoque Nivernensis Vuillelmus et Vuillelmus filius ejus (2), Gaufridus de Donziaco, Rainaldus de Montefalconis, Ebraudus de Charentonio, Odo Fraxiniaco et Humbaldus Caprellus in manu acceperunt. Quod sicut prescriptum est, et monachi erga Rodulfum et heredes ejus, et Rodulfus et heredes ejus erga monachos et domum de Charitate tenebunt et firmiter observabunt. Testes vero qui hec viderunt et audierunt, hi sunt, ex parte monachorum : Hugo de Patingiis, Auveriah, prepositus de Charitate, Robertus Normannus, Osbertus Chauchemanent, Vuido Chaillo, Hugo Raterius, Hugo Caroporci, Gaufridus de Castro-Lucio, Adam Sinapis, Robertus Furnerius, Rainaldus de Sancto Ægidio, Robertus Chabert, Thomas chambellanus prioris, Bernardus Bricoldus, Joannes Varetus, Odo Aimericus, Thebaldus Chopin et multi alii. Ex parte Rodulfi : Humbertus archidiaconus Nivernensis, Rainaldus de Talaio, Humbertus de Talaio, Humbertus Bertalais et filii ejus Bertalais et Chalderonus,

(1) Alain, évêque d'Auxerre, de 1152 à 1167; Bernard de Saint-Saulge, évêque de Nevers, de 1160 à 1177; Raynaud, prieur de La Charité, 1154-1162.

(2) Guillaume III, qui mourut cette année même, et son fils Guillaume IV. Les autres chevaliers comparaissent fréquemment dans les chartes; on les retrouvera dans la table onomastique.

Amelius de Charentonio, Sado Toussebois, Iterius de Bonvillo, Geraldus Brachet, Joannes Pius et alii plures. Anno ab incarnatione Domini, millesimo centesimo sexagesimo primo, indictione nona, regnante Ludovico piissimo Francorum rege.

---

## LXII.

### EPISTOLA PRIORIS ET CONVENTUS SANCTE MILBURGIS DE VENELOT IN ANGLIA (1).

---

1163 circa.

*Le prieur et les frères de Sainte-Milburge de Venlock exposent au prieur de La Charité, leur suzerain, les détails d'une révolte des serfs suivie de violences contre eux et leur couvent.*

Honorabili domino et patri in Christo, charissimo domno Humbaldo (2), priori de Charitate et ejusdem loci sacro conventui, frater Humbertus, humilis fratrum de Venelot (3) minister, et ejusdem loci humilis conventus, et tam devotam quam debitam sancte obedientie reverentiam. Distantia locorum invidente vobis, sanctissimi patres et domini, loqui presentialiter prohibemur; necesse est tamen ecclesie nostre gravamen, dedecus nostrum commune, paulatim vobis plangere. Justum est quidem ut membrorum infirmitati condoleat sanitas. Quod si aliquod verbum minus cautum abundantia cordis et vehementia doloris eliciat, dolor enim non multum

(1) Cette charte a été publiée : 1° *Annuaire de la Nièvre*, 1846, p. 101 ; 2° Lebeuf, *Hist. d'Auxerre*, t. IV, p. 49, preuves.

(2) Humbaud, 9° prieur de La Charité, 1162-1165.

(3) Venlock.

differt ab insania, dum est in impetu sue accessionis, vestre charitatis, si placet, ignoscat devotio. Vestre igitur sanctitatis paginam debita qua decuit reverentia suscipientes, ex ejus tenore vera et falsa vobis esse intimata perpendimus. Et quid mirum si vera falsis misceantur, in omni (1) ..... sed vestra novit discretio triticum in horrea congregare, zisannium vero igni tradere comburendum. Meminimus, sancti patres et domini, nos in natali Domini literas, vestre voluntatis interpretes, ex omni consilio capituli nostri, domno priore nostro tunc temporis in capitulo non residente, nec aliquo, novit Dominus, ad literas impetrandas properante, vobis destinasse. Hoc ideo ad memoriam reducimus que in literis nobis transmissis admiramini, quod, cum tunc de domno priore nostro, et de melioratione domus nostre per industriam ejus et de ordinis integritate laudabile et fidele perhibebamus testimonium, cur de tam predicabili gaudio ad tam repentinam subversionem ut scribitis perventi, vos testificare distulimus. Quamobrem sanctitatem vestram latere nolumus, quod erga nos sancte religionis florent instituta, pax summa et paries integer sine dubietate scientes quod, minus quam meruerit, laudes ipsius et fidelitatem erga ecclesiam Charitatensem, et piam ejus ecclesiam Venlocensem solicitudinem extulimus. Immo in tantum erga eumdem crevit devotio nostra, videntes eum modis omnibus utilitati nostre ecclesie intendentem, nec in adversis deprimi, nec in prosperis extolli, quod pro eo in carcerem et in mortem ire parati sumus. Nocent tamen quedam adversa, quod rustici nostri, minus consulte contra nos levaverunt calcaneum suum, volentes ad arbitrium suum priorem deponere et alium subrogare, quod avertat Deus. Nos siquidem omnia opera nostra in lapide adjutorii fundamus in quo obstruetur os loquentium iniqua. Orta igitur tali dissentione in confusionem ecclesie nostre, curiam Regis adierunt, sed a curialibus immisericor-

(1) Ligne coupée au bas du f° 97.

diter salutati, sine honore ut justum fuit, recesserunt; literas tamen, ut moris est, in curia Regis secum ad vicecomitem de Salopeschir portantes, ad vos tandem recurrentes et falsa suggerentes, literas quales voluerunt sanctitati vestre premiserunt. Dum vero hec agerentur, dies quam plures eis statuimus, mandantes ut apud Venelot venirent, et si quid foret emendandum, per visum baronum vicecomitis de Salopeschir et proborum hominum de nobis libere tenentium emendaretur. Tandem de errore suo compuncti, super corpus sancte Milburge (1), sacramentum prestiterunt quod de cetero nobis et ecclesie nostre fideles in omnibus existerent. Sed hec omnia in crastino in irritum revocantes, erat eis novissimus error pejor priore, unde cultros et carrucarum ferramenta nobis projecerunt. Ad hec horribile quid et a seculo inauditum, unde vestra inconsolabiliter debent concuti corda, sanctitati vestre intimabimus. Die martis infra Pentecosten, que dies nobis vere erat dies martis, immo fere mortis, egrediente conventu cum feretro, comitante innumerabili multitudine hominum utriusque sexus ad processionem faciendam, ut moris est ecclesie nostre, et, completo jam sermone, ad populum proposueramus malefactores ecclesie sententia excommunicationis innodare. Quo audito, insurrexerunt in nos rustici nostri qui preeuntes Venelochiam venerunt, et valvas ecclesie nostre in tribus locis obsederunt. Tandem, nobis venientibus, viam occupaverunt clamantes : comprehendite virum injustum et occidite. Sed gratia Dei et militum auxilio defensi, illesi evasimus. Sed post nos lapides et baculos indevote jaciebant, ita quod aliqui monachorum et servientium ictus graves susceperint. Post talem et tam enormem excessum miserunt se rustici super sex monachos et quatuor milites ut ipsi gravamen eorum et excusationem priores audirent, et auditis hinc inde propositis, ipsi assessores quod justum fore

(1) Sainte Milburge, vierge, fille du roi des Merciens, était honorée en Angleterre le 23 février.

statuerent, ut prior et rustici sine aliqua reclamatione judicium subirent. Quod, annuente Domino, eo die factum est et se in misericordiam domni prioris obligaverunt, et in crastino terris suis colendis intenderunt. Porro venientes nuntii eorum a vestre sanctitatis amplexu, a pace formata resilierunt, sibi per literas eisdem transmissas addentes cornua. Quod salva reverentia vestra minus caute actum fuit quia in absente non est ferenda sententia. Si que ergo in vobis miseratio, si que virtus charitatis, si que compassionis viscera, luporum rabiem tempestivius si placet coerceatis, et potestativa authoritate vestra presumptionem malignantium cohibeatis. Unum siquidem noveritis, quod nisi huic pesti occurratur, opprimet honorem charitatis presumptio laïcalis Nos siquidem in hac causa facilius possumus mori quam vinci.

## LXIII.

### EPISTOLA LUDOVICI REGIS AD DOMINUM STEPHANUM EDUENSIUM EPISCOPUM.

1170 circa.

*Louis VII prie l'évêque d'Autun de mettre à exécution l'ordre du Pape qui lui commande de restituer l'église de Lormes au prieur de La Charité.*

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, Stephano (1) venerabili eadem gratia, Eduensium episcopo, amico et fideli nostro, et universi ecclesie capitulo, salutem et gratiam nostram. Scitote quoniam ecclesia de Charitate de predeces-

(1) Étienne II, évêque d'Autun, de 1170 à 1188. (*Gallia Christiana*. t. IV, col. 396.)

sorum nostrorum beneficiis est fundata, et a nobis precipue debet esse sustentata, unde discretionem vestram rogamus in Domino, ut et vos eam diligere studeatis et honorare, neque in aliquo detrimentum pati permittatis, neque minuere. Preterea vobis mandamus et obnixe rogamus, ut quod etiam dominus Papa dignatus est vobis injungere, ipsius et nostri gratia minime differatis ad effectum perducere, videlicet quod eam de ecclesia de Ulmo (1) investiatis, de qua sine judicio spoliata est, sicut etiam nos et vos ipsi cognoscitis et ejusdem ecclesie scripta testificantur et confirmant testimonia. Valete.

## LXIV.

### CONCESSIO STEPHANI SACRI-CESARIS DOMINI, DE CHARITATE MUNITIONIBUS FIRMANDA.

1164. — Paris.

***Étienne de Sancerre autorise les religieux du prieuré à établir des fortifications autour de la ville de La Charité quand et comment ils le voudront.***

Approbate consuetudinis est ea que inter ecclesiasticos secularesque personas solemniter acta sunt, ne prolixitate temporis in oblivionem deveniant, fidei committere literarum. Ea propter ego Stephanus, Sacro-Cesaris dominus (2),

(1) Lormes, arrondissement de Clamecy. Gillet (1808, p. 55) cite cette lettre relative à l'église de Lormes. L'*Album du Nivernais* (II, p. 195) et M. Baudiau (*Le Morvand*, II, p. 186), s'y reportent, mais en la confondant avec une autre charte de Louis-le-Gros, de 1125. Celle-ci doit être datée de 1170, époque où Louis VII unit ses armes à celles de Guy, comte de Nevers, pour châtier le seigneur de Donzy et s'emparer de son château.

(2) Étienne de Champagne, premier comte de Sancerre, 1153-1191.

20

existentium presentie et futurorum posteritati notum facio me ecclesie de Charitate in perpetuum concessisse, quod villam de Charitate monachis ibidem commorantibus, quantis voluerint munitionibus pro sue voluntatis arbitrio firmare liceat. Quod ut memoriter et ratum teneatur sigilli mei authoritate confirmare curavi, sub testibus istis quorum apposita sunt nomina. Ex parte monachorum: Vuillelmus comes Nivernensis, Garnerus de Triangulo, Ebraudus de Charentone, Hugo de Patingiis, Umbertus Bertelais, Rainaldus Burchardus. Ex parte mea: Hugo de Vevra (1), Sœtanus de Feins (2), Arnulfus de Roche, Joannes Buchat, Hugo Primus et quam plures alii. Actum est publice in capitulo de Charitate, anno incarnati Verbi millesimo centesimo sexagesimo quarto. Data Parisius per manum Odonis clerici mei.

## LXV.

CARTA GUILLELMI IV NIVERNENSIS COMITIS DE MILLE SOLIDIS ANNUI REDDITUS SUPER QUASDAM DOMOS SITAS IN MERCATO NIVERNENSI.

1166. — Nevers.

*Le comte de Nevers Guillaume IV donne aux religieux de La Charité, pour l'office de la chambrerie et des vêtements, plusieurs maisons situées sur le marché de la ville de Nevers, d'un rapport moyen de mille sous par*

(1) Hugues II, seigneur de Vèvre et de Menetou-Salon (Cher), feudataire du comte de Sancerre, 1162-1191. (Boyer, *Monographie de la tour de Vèvre*, p. 8 et suiv.)

(2) Feins, arrondissement de Gien, canton de Briare, et aussi Fins, commune de Vinon, près Sancerre, aujourd'hui le domaine de la Fin. (*Ibid.*, p. 49.)

*an, dans lesquelles les merciers sont tenus de dresser leurs étaux avant de s'établir ailleurs. Si la place de foire est changée, les maisons y seront reconstruites. Pour les réparations d'incendie ou de vétusté, on prendra le bois dans la forêt de Faye. Les religieux s'engagent à célébrer une messe d'anniversaire pour le comte et pour son père.*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris sancte matris ecclesie filiis, quod ego Guillelmus, comes Nivernensis, pro remedio anime patris mei et antecessorum meorum, monachis de Charitate, Deo et Sancte Marie in perpetuum servituris, dedi pro eleemosyna, domos meas que in mercato Nivernensi inter tabulas nummulariorum et cordubanariorum opertoria site sunt, ad agenda commercia. Ita scilicet ut mille solidos singulis annis accipiant in predictis domibus, etsi quod amplius fuerit; si vero minus exiret de domibus istis, ego totum eis supplerem, et post obitum meum heres meus. Quod si aliquo casu in posterum, nundinis inde remotis, eedem domus villificate ad hunc redditum minus sufficerent, ego sine dilatione prefatis monachis in loco nundinarum statuerem, unde singulis annis hec summa plene exiret, hoc ipsum faceret et heres meus. Si vero predicte domus comburerentur, vel vetustate deciderent, ego quantum reedificandis opus esset, de nemoribus meis, Faia (1) scilicet et Illebertam, gratis accipiendum concessi. Hec itaque prefatis monachis ad eorum vestiarii supplementum donavi perpetuo tenenda, cum omni libertate et ea consuetudine qua pater meus primum tenuerat, et ego postmodum huc usque tenui, scilicet ut quamdiu venditores illarum mercium (2) que ibi

(1) Plusieurs bois dans les environs de Nevers s'appellent Faye, entre autres dans les communes de Sauvigny et de Sermoise.

(2) Marchands de mercerie ou de divers objets de toilette.

vendi solent locum liberum illic invenire potuerint ad vendendum, alibi venditoria non conducant. Hoc donum Ida, comitissa mater mea et Aanor uxor mea et Vuido (1) frater meus laudaverunt. Pro hoc ergo beneficio religiosi fratres de Charitate, pie devotionis intuitu statuerunt, pro patris mei et antecessorum meorum animabus et pro salute mea, unam missam defunctorum in ecclesia beate Marie singulis diebus in perpetuum celebrari; insuper etiam fieri anniversarium patris mei, ita quod eorum camerarius ipso die conventum procuret, et post obitum meum similiter anniversarium meum facient. Quapropter volo et precipio ut hanc eleemosynam, pro antecessorum meorum et mea salute pie constitutam, heres meus, eo quo predictum est tenore, ratam habeat ac perpetuo illibatam conservet (2). Actum est hoc Nivernis anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo sexagesimo sexto, regnante Ludovico rege Francorum, Bernardo Nivernensium episcopo (3), his testibus magistro Stephano cantore Autissiodorensi, Garnerio de Triagnello Stephano de Petra-pertusia, Odone de Monte-Ruillon, ex parte mea. Ex parte vero monachorum : Rodulfo tunc priore Charitatis, Roberto sacrista, Henrico suppriore, Vuillelmo socio ejus, Gaufrido cellerario, Joanne camerario. Et hoc donum postea apud Charitatem, in capitulo presente conventu, a me confirmatum est.

(1) Guillaume IV avait épousé Éléonore, comtesse de Saint-Quentin; il partit pour la croisade en 1168 et laissa le comté à son frère Guy, 1168-1176.

(2) Dans l'*Histoire manuscrite du Prieuré*, folio 133, on trouve la mention d'une pièce de 1250 relative à la propriété des halles de Nevers. C'est un arbitrage pour régler la dimension de ces maisons, à la suite d'une contestation survenue entre les religieux et la comtesse Mahaut. Il fut décidé que les étaux pourraient dépasser les piliers des halles de trois pieds du côté de la draperie et d'un pied seulement des trois autres côtés.

(3) Bernard de Saint-Saulge, 1160-1177.

# LXVI.

## CARTA HENRICI II, ANGLIE REGIS PRO MONASTERIIS A CHARITATE DEPENDENTIBUS.

---

1170 circa.

*Henri II, roi d'Angleterre, confirme la possession des églises et prieurés tenus en Angleterre et en Normandie par les religieux de La Charité.*

Henricus, rex Anglie et dux Normannie et Aquitanie et comes Andegavensis (1), archiepiscopis et episcopis, abbatibus et comitibus et baronibus et justiciariis viris et omnibus ministris et fidelibus suis, per terram suam ubique constitutis, salutem. Sciatis me concessisse et presenti carta confirmasse, quod Radulfus (2), prior Charitatis et successores ejus, et conventus ejusdem loci habeant et possideant ecclesias et prioratus, ubique in terra mea, cum pertinentiis suis, scilicet in Anglia, prioratus istos de Bremundesia, de Venelot, de Pontefracto, de Narantone, de Davintreia ; in Normannia, de Longavilla, bene et in pace, et libere et quiete, et in ea dispositione et consuetudine qua tenuerunt tempore regis Henrici, avi mei et aliorum antecessorum meorum. Testibus R. (3), archiepiscopo Rothomagensi et Egidio Ebroicensi (4), apud Burum.

(1) Henri II, roi d'Angleterre, 1154-1189. Il était fils de Geoffroi V, dit Plantagenet, comte d'Anjou, et de Mathilde, fille de Henri Ier, roi d'Angleterre, cité plus bas dans cette charte, dont il eut la couronne d'Angleterre et le duché de Normandie.

(2) Rodolphe de Sully, dixième prieur de La Charité, environ en 1165, puis abbé de Cluny pendant trois ans; il revint à La Charité et y mourut en 1176. Voyez la mention de ce fait dans la charte LXXII.

(3) Rotrodus ou Rotrocus, de Beaumont-le-Roger, 1168 à 1183. (*Gall. Christ.*, t. XI, col. 49.)

(4) Egidius du Perche, évêque d'Évreux, 1170 à 1180. (*Ibid.*, t. XI, col. 579.)

## LXVII.

### SALVA GARDA HENRICI II, ANGLIE REGIS.

1161 circa.

*Lettre de Henri II confirmant la dispense des tonlieux et autres impôts de circulation sur les terres appartenant aux religieux de La Charité.*

Henricus, rex Anglie et dux Normannie et Aquitanie et comes Andegavensis, omnibus ballivis et fidelibus suis, salutem. Sciatis quod ego do et imperpetuum confirmo monachis Sancte Marie de Charitate, omnem theloneaream consuetudinem, de his que sibi concessa fuerunt in universis terre mee finibus, ut eundi ac redeundi liberum habeant arbitrium, precipioque ut homines mei eos absque consuetudine liberos custodiant, suosque et sua liberos abire permittant, et ne quis eos disturbet, pro re aliqua que ad monachos pertineat nec pro alieno forisfacto calumniam et molestiam aliquam patiantur. Testibus Theobaldo archiepiscopo Cantuariensi (1), Philippo episcopo Baiocensi (2), Ward. fit. ger. camer. apud Westmonasterium.

(1) Théobald, archevêque de Cantorbéry, 1139-1161. (Gams, *Series episcoporum*, p. 183.)

(2) Philippe de Harcourt, chancelier du roi d'Angleterre, puis évêque de Bayeux, 1143-1164. (*Gall. Christ.*, t. XI, col. 363.) D'après la vie des témoins, cette charte doit être datée au plus tard de 1161; il semblerait cependant qu'elle a été rendue après la précédente, qui confirme les biens de toute nature. Les confirmations avaient souvent lieu à des époques très-variables et quand il se présentait des contestations. Les mots abrégés sont transcrits textuellement.

# LXVIII.

EBBO DE CAMPO-ALLEMANI CONCESSIT VIGINTI SOLIDOS IN CENSU DE MILETO PRO DUABUS LAMPADIBUS JUGITER ARDENDIS ANTE DUO ALTARIA.

1170.

*Ebbon de Champallement donne vingt sous de cens sur sa terre de Millet aux religieux de La Charité, qui s'engagent à entretenir deux lampes dans leur église. Le comte de Sancerre, suzerain, approuve la donation.*

Ego Stephanus, Sacro-Cesaris comes (1), universis notum facio quod dominus Eubo de Campo-Allemanni (2) dedit monachis de Charitate viginti solidos annuales in censu de Mileto, et quittate fuerunt universe querele que inter ipsum et monachos vertebantur; Symonem quoque de Lavenderia cum uxore et omnibus heredibus ejus quittavit idem Eubo Deo et ecclesie beate Marie de Charitate imperpetuum. Monachi vero, pro viginti solidis, concesserunt domino Euboni duas lampades jugiter ardere ante duo altaria, videlicet sancti Joannis Baptiste et sancti Stephani protomartyris, in corona ecclesie, in perpetuum. Si vero terra in qua

(1) Étienne de Champagne, premier comte de Sancerre, 1153-1191, avait épousé en premières noces Mahaut de Donzy, fille de Geoffroi IV, dont il tenait Champallement.

(2) Champallement et Challement, canton de Brinon-les-Allemands, fiefs qui tiraient leurs noms de seigneurs appelés Alemans aux onzième et douzième siècles. Le 50e évêque d'Auxerre, Geoffroy de Champallement, fondateur du monastère de La Charité, est considéré par Lebeuf comme originaire de cette localité. (*Hist. d'Auxerre*, t. I, p. 263). Le nom de Ebbon est assez rare dans nos chartes; on le retrouve à Charenton et Sancoins, ci-dessous ch. XCV.

statutus est census aliquando vendi contigerit, monachi laudationes et venditiones habebunt cum censu. At si destructa vel vastata fuerit, monachi illam tenebunt, vel quibus voluerint accensibunt. Ego siquidem de cujus feodo prefata terra est, hanc eleemosynam bona fide laudavi, unde et presentem paginam sigillo meo roborari precepi. Anno incarnationis Dominice, millesimo centesimo septuagesimo. Nota Galterii cancellarii.

---

## LXIX.

### CARTA GUIDONIS COMITIS NIVERNENSIS DE FEODO DE CHARITATE.

1174. — Nevers.

*Gui, comte de Nevers, était premier suzerain d'un fief situé à La Charité; Renaud de Druye le tenait du comte et céda son droit à Pierre de Courson; Raoul de Patinges en jouissait directement et en rendait hommage. Ces divers seigneurs, avec l'approbation de leurs épouses et de leurs enfants, consentent à transmettre leur fief aux religieux de La Charité moyennant : le comte Gui, cinq cents marcs d'argent; la comtesse Mahaut, dix vases d'argent et un cheval; Renaud de Druye, mille sous, son épouse dix livres; Raoul de Patinges, cent livres. Il fut convenu que ce dernier rendrait hommage désormais au prieur Geoffroi et à ses successeurs. Chacun des donateurs produit séparément des témoins pour affirmer la validité de l'acte.*

Quoniam ea que temporaliter aguntur facile a memoria delabuntur, provisum est quod ea que memoriter retinere

volumus literarum memoria commendamus, quapropter ego, Guido (1), comes Nivernensis, notum facio per presens scriptum, tam futuris quam presentibus, quod feodum de Charitate, quod Regnaudus de Droi (2) habebat a me, predictus Regnaudus dedit et concessit Petro de Curchum (3), et Radulfus de Patingiis accepit illud in hominagium, sicut prius idem Radulfus habebat a Regnaudo. Hoc autem casamentum (4) tum pro remissione peccatorum meorum, tum pro pecunia quam inde habui, scilicet quingentas marchas, ego Guido, comes Nivernensis, concessi et dedi et quittavi imperpetuum, et contra omnes garentire promisi Gaufrido (5), tunc priori de Charitate et capitulo ejusdem ecclesie, Regnaudus quoque de Droia similiter concessit et dedit et quittavit imperpetuum feodum supradicte ecclesie. Et similiter Petrus de Curchum concessit et dedit et quittavit eidem ecclesie feodum et hominagium de eodem feodo quod Rodulfus de Patingiis fecerat Petro. Idem Radulfus in instanti fecit Gaufrido, priori predicto de Charitate, me presente, dictum quoque fuit et a Radulfo laudatum, quod quotiens in ecclesia de Charitate prior mutaretur, totiens Radulfus et ejus successores qui feodum tenerent, novo priori hominagium facerent (6). Hoc itaque feodum sepedic-

(1) Gui, comte de Nevers, 1168-1176, et son épouse Mahaut de Bourgogne, dont il est question plus loin.

(2) Druyes-les-Belles-Fontaines, canton de Courson (Yonne).

(3) Au sujet de Pierre de Courson, voyez ci-dessus, p. 33, note.

(4) Le *casamentum*, selon Brussel (*Usage des fiefs*, liv. III, chap. 8), est dans le principe une demeure, une maison donnée en loyer, puis convertie en fief, suivant la qualité du locataire, d'où vint l'expression : *feodum casamenti*.

(5) Geoffroi I[er], onzième prieur de La Charité, 1173-1175.

(6) Le successeur de ce Raoul, tenancier direct, un certain Sadon de Patinges, engagea et vendit ce même fief, en 1198, pour deux cents livres (voyez ci-dessus, charte XLIII, p. 113); et de la sorte le prieuré de La Charité fut seul et libre propriétaire. On remarquera la clarté et la précision de cette charte pour assurer la transmission régulière

tum, ego Guido, comes Nivernensis et Regnaudus de Droia et Petrus de Curchum, ecclesie totiens nominate integre et sine ulla retentione laudando quittavimus, laudante Matilde (1) uxore mea comitissa que etiam pro laudatione sua a monachis habuit decem cyphos argenti et unum palefredum. Et laudante Aremburgi uxore Regnaudi de Droia et liberis ejus, et laudante uxore Petri de Curchum et liberis ejus, laudante etiam Radulfo de Patingiis qui pro laudatione sua habuit C. libras. Renaudus quoque de Droia habuit pro laudatione sua M. solidos et uxor ejus decem libras. Ut autem hec donatio et quittatio sepedicti feodi a me et a supra nominatis ecclesie de Charitate facta et concessa imperpetuum rata habeatur et inconcussa, presentis scripti patrocinio munivi et sigilli mei impressione roborari feci, de mandato etiam et consensu Regnaudi de Droia et Petri de Curchum et Radulfi de Patingiis. Et ne quis heres perditionis de cetero hanc nostre donationis et attestationis paginam infringere aut calumniam inferre audeat, eorum testimonio quorum subscribuntur nomina convincatur de donatione et acquitatione mea. Testes sunt domnus Bernardus, Nivernensis episcopus (2), quo mediante utrobique res acta est, Theobaldus decanus Nivernensis, Garinus senescallus meus (3), Narjotus de Tuciaco, Gibaudus de Sancto Verano, Ode de Fraineto, Renaudus de Marchia, Radulfus d'Autri, Andreas de Flas,

du fief. Les divers seigneurs au profit desquels était constituée la même propriété féodale disparaissent tous devant le prieur de La Charité, unique acquéreur de tous les droits établis sur cette terre.

(1) Mahaut, fille de Hugues II, duc de Bourgogne, dit le Pacifique, comtesse de Grignon, épousa : 1° Eudes, seigneur d'Issoudun ; 2° Guy, comte de Nevers ; 3° Pierre d'Alsace, dit de Flandre ; 4° Robert, comte de Dreux. Le présent de dix vases d'argent et d'un cheval est intéressant à noter pour l'histoire des mœurs.

(2) Bernard de Saint-Saulge, évêque de 1160 à 1177.

(3) Ce Garin fut remplacé dans la charge de sénéchal de Nevers par Geoffroi de Pougues, qu'on trouve en 1197.

Bernardus prepositus Marchie, Stephanus Pepins, Osbertus Chauchemanant, Stephanus Baudins, Giraudus Vulgrini, Tebertus de Sala. Testes de laudatione comitisse uxoris mee, Theobaldus decanus, Narjotus de Tuciaco, Renaudus de Marchia, Odo filius comitisse (1), Petrus de Curchum, Hugo Dailant. Testes Radulfi de Patingiis sunt, domnus Bernardus Nivernensis episcopus, Theobaldus decanus, et ceteri qui interfuerunt laudationi comitis. Testes laudationis Regnaudi de Droia sunt, dominus Bernardus, Nivernensis episcopus, Theobaldus decanus, Robertus capellanus, Thomas clericus meus, Renaudus de Marchia, Josbertus frater ejus, Achardus de Chalon, Gautherus Bernardi, Damianus de Malliaco, Bastardus de Cona, Hugo Darcuin, Guido frater ejus, Terricus de Boschet, Enjobertus Lirestis, Archimbaudus de Boschet, Hugo Cornut, Gibelinus, Erardus de Varennis, David cambellarius, Renaudus clericus frater ejus, Bernardus prepositus Marchie. Testes Petri de Curchum sunt, domnus Bernardus, Nivernensis episcopus, Theobaldus decanus et ceteri qui interfuerunt laudationi comitis. Testes laudationis uxoris Regnaudi de Droia sunt, Gaufridus capellanus episcopi Nivernensis, Renaudus de Marchia, Bernardus prepositus Marchie, Radulfus Brecardi, Terricus de Boschet, Hugo Cornut, Gaufridus Anglicus. Actum est hoc publice Nivernis anno dominice incarnationis, millesimo centesimo septuagesimo quarto, regnante Ludovico, Guillelmo Senonensi archiepiscopo, Vuillelmo (2) Autissiodorensi episcopo.

(1) Eudes d'Issoudun, fils du premier lit de Mahaut de Bourgogne.

(2) Guillaume de Toucy, évêque d'Auxerre, 1167-1181. Gui, comte de Nevers, avait déclaré la guerre à son beau-père, Hugues, duc de Bourgogne; il fut battu et fait prisonnier le 21 avril 1174. On croit, dit Lebeuf (*Hist. d'Auxerre*, t. III, p. 111), que ce fut pour payer sa rançon qu'il vendit son fief de La Charité à Geoffroi prieur et aux religieux, pour 500 marcs d'argent. Le traité de paix, signé à Beaune en cette même année par les deux seigneurs, est donné par Pérard (*Pièces de Bourgogne*, p. 247).

# LXX.

## CARTA STEPHANI SACRI-CESARIS COMITIS DE MOLENDINIS AD PONTEM SUPRA LIGERIM SITIS.

1176.

***Étienne, comte de Sancerre, donne aux religieux ses moulins établis à La Charité, sur le pont de Loire, en se réservant d'y faire moudre les boulangers de Sancerre.***

Ego Stephanus, Sacri-Cesaris comes, tam posteris quam presentibus significo quod divine pietatis instinctu, Deo et ecclesie Sancte Marie de Charitate donavi molendina mea super Ligerim ad pontem sita (1), ea conditione quod thalemelarii (2) de Castro Sacri-Cesaris usu et consuetudine in molendinis molent, cum justitia que ad molendinum pertinet, ut ex ipsis molendinis procuretur conventus in quadragesima. Testibus Odone de Montefalconis, Arnulfo de Livron, Symone

(1) Au sujet de ce moulin, il est dit dans l'*Histoire du Prieuré* (folio 199 du manuscrit de M. Girerd) : « L'an 1520 commencèrent à faire bastir un pont de pierre, n'y en ayant auparavant qu'un de bois, qui avoit esté ruiné et rompu en plusieurs endrois; et comme les religieux avoient un moulin sous une des voyes dudit pont de bois, lesditz habitans supplièrent lesdits religieux de vouloir s'accommoder de leur moulin, puisque c'estoit un obstacle pour pouvoir achever leur pont, ce qu'ils firent. Et en eschange, les habitants leur donnèrent les isles de Parzy, contenant vingt arpens de terre, lesquelles ils tenoient desditz religieux, à la charge de 60 sols de rente. Ils leur donnèrent encore les gours de Parzy, depuis la planche par où l'on passe pour aller à Parzy, en montant jusques à la souche blanche, avec plusieurs terres contiguës. » (*Ex carta transactionis anno 1520 die 26 octobris.*)

(2) La copie porte la mauvaise leçon : *thalemotarii.* — Le mot *talemelarii*, talemeliers, désigne les boulangers jusqu'à la fin du treizième siècle. En latin on disait aussi *pistores*, comme à la charte suivante.

Traperio, Rainaldo Gaio, concedente uxore mea Beatrice (1); testibus Joanne Bucca, Gaudrico Goaudi, Roberto Malovicino, et multis aliis. Hanc vero donationem sigillo meo confirmavi. Actum anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo sexto, indictione nona.

## LXXI.

### CARTA GARINI BITURICENSIS ARCHIEPISCOPI DE IISDEM MOLENDINIS.

1176.

*Confirmation de la donation précédente par l'archevêque de Bourges.*

Ego Garinus, Dei gratia Bituricensis archiepiscopus (2), notum fieri volo tam presentibus quam futuris quod ex literis Stephani, comitis Sacri-Cesaris, cognovimus ipsum dedisse ecclesie beate Marie de Charitate molendina sua que super Ligerim ad pontem habebat, ea conditione quod pistores de castro Sacri-Cesaris usu et consuetudine in molendinis molent, cum justicia que ad molendinum pertinet, ut ex ipsis molendinis procuretur in quadragesima conventus. Nos itaque ad preces prefati Stephani hoc donum confirmavimus, quod vel cujus confirmationem si quis infringens, tertia expectata commonitione, non resipuerit subjaceat excommunicationi. Anno incarnati Verbi millesimo centesimo septuagesimo sexto, pontificatus nostri secundo.

(1) Béatrix est une deuxième femme du comte de Sancerre, dont les historiens de Sancerre ne parlent pas. Voyez charte LXVIII, p. 159.

(2) Garin, archevêque de Bourges, 1174-1180. (*Gall. Christ.*, t. II, col. 55.)

## LXXII.

**LAUDATIO PER PRIOREM ET CONVENTUM DE CHARITATE CUJUSDAM COMPOSITIONIS FACTE INTER FRATRES DE JOVINIACO ET MONACOS ABBATIE DE ESCHARLIS.**

1177 Février 2.

*Les comtes de Sancerre et de Joigny, appelés comme arbitres, décident que les moines des Escharlis donneront, au lieu de la dîme, une rente de trois muids de vin aux moines de Joigny, dépendant de La Charité. Approbation de cet accord par le prieur de La Charité, leur suzerain.*

Ego Radulfus, prior de Charitate (1), et universus ejusdem ecclesie conventus, fidelibus universis presentibus pariter et futuris imperpetuum. Universitati vestre notum facimus controversiam fuisse aliquando inter fratres nostros monachos de Joviniaco (2) et monachos de Escarlis (3) qui vineas apud Joviniacum possidebant de quibus, apostolicis innitentes privilegiis, decimas solvere non volebant. Tandem predicti vero fratres nostri et Escharlienses monachi, per manum charissimi nobilis Stephani Sacri-Cesaris comitis, et Vuillelmi Joviniaci comitis (4) futuri hujusmodi pacis com-

(1) Rodolphe de Sully, 1165-1177. Voyez ci-dessus charte LXVI.

(2) Joigny (Yonne), diocèse ancien de Sens. Les religieux de La Charité y possédaient deux prieurés, l'un dédié à Notre-Dame, l'autre à saint Sidroine.

(3) Les Escharlis, commune de Villefranche-Saint-Phalle, arrondissement de Joigny, canton de Charny, ancienne abbaye de l'ordre de Cîteaux.

(4) Guillaume Ier, comte de Joigny, circa 1150-1200. — Étienne Ier, comte de Sancerre, 1153-1191.

positionem concorditer inierunt. Statutum est utriusque partis assensu quod monachi de Escharliis, pro decimatione earum dumtaxat vinearum que tunc temporis (hoc est primo anno quo Rodulfus de Soliaco de Cluniaco rediit) apud Joviniacum possidebant, tres modios vini tantum laudabilis, ad mensuram Joviniaci singulis annis persolverent. Quod si deinceps, hoc est a Purificatione sancte Marie anni millesimi centesimi septuagesimi sexti (1), aliquid vinearum quoquo modo acquisierint, decimam persolvent, sicut alii. Quam pacis compositionem, in capitulo nostro recitatam, nos laudavimus et ratam habuimus, et ut stabilis et inconvulsa permaneat sigilli nostri impressione confirmavimus.

## LXXIII.

### CARTA DROGONIS DE MERLOTO DE CENTUM SOLIDIS ANNUATIM PERCIPIENDIS APUD MINTRIACUM.

1177.

*Dreux de Mello fait don aux religieux de La Charité d'une rente annuelle de cent sous de Provins, sur ses revenus de Nitry.*

Noverint universi presentes pariter et futuri quod ego, Drogo de Merloto (2), centum solidos monete Proviniensis in eleemosynam, singulis annis, monachis de Charitate concessi, pro animabus fratris mei Roberti et Vuillelmi nepotis ibidem

(1) D'après la tournure de cette phrase, il semble que l'acte fût passé le jour de la Purification, le 2 février, ce qui porte à 1177 la date de cette charte et la mort du prieur Rodolphe de Sully.

(2) Dreux de Mello et son épouse Ermengarde fondent en 1172 le prieuré de Vieuxpou. (*Cart. de l'Yonne*, II, p. 242.) Il est très-fréquemment question des membres de cette famille dans les chartes des douzième et treizième siècles.

sepultorum et antecessorum meorum, annuatim de roga mea Mintriaci (1) percipiendos, jure perpetuo, dato termino, die solemnitatis sancti Remigii, horum jure reddituum monachos de Charitate saisivi, domino Rege (2) presente et laudante, idemque sigilli sui authoritate communiente, assistentibus etiam et assensum prebentibus domino Vuillelmo de Merloto, de cujus feodo redditus ipse movebat, et uxore mea Ermengardi. Quod ratum volens observari, sigilli mei testificatione feci communiri.

## LXXIV.

CARTA LUDOVICI VII FRANCORUM REGIS, DE ELEEMOSYNA VUILLERMI DE GARLANDA ET DROGONIS DE MERLOTO.

1177. — Paris.

*Louis VII ratifie les deux donations faites par Guillaume de Garlande et Dreux de Mello au prieuré de La Charité.*

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, Vuillermum de Garlanda (3) monasterio

(1) *Roga*, exaction ou redevance destinée aux aumônes. Ducange cite la phrase de cette charte d'après les archives de La Charité. *Mintriacum* ou peut-être *Nintriacum*, Nitry (Yonne), canton de Noyers arrondissement de Tonnerre.

(2) Louis VII, que Dreux de Mello accompagnait souvent, ratifie cette donation dans la charte suivante.

(3) Famille illustre de la Brie, qui donna plusieurs sénéchaux à la cour. Guillaume IV de Garlande eut pour frère Robert, selon le P. Anselme. Quant à Dreux de Mello, il était peut-être son frère de mère. Leurs anniversaires sont portés au n° 10 du nécrologe de La Charité.

Sancte Marie de Charitate pro remedio anime fratris sui Roberti ibidem sepulti et antecessorum suorum in eleemosynam contulisse centum solidos annuatim in pedagio de Bunziis recipiendos. Noverit etiam presentium futurorumque universitas Drogonem de Merloto, predicti Roberti fratrem, pro eodem Roberto, Mintriaci de rogatione sua, presente et consentiente Vuillermo de Merloto, de cujus feodo redditus iste movebat, prefato monasterio centum similiter solidos assignasse, singulis annis, ibidem reddendos, quod et nos concedentes, ratumque perpetuo volentes observari, idem scripto commendari et sigilli nostri authoritate fecimus communiri. Actum Parisiis, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo septimo, astantibus in palatio nostro quorum nomina subposita sunt et signa, S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri, S. Guidonis Buticularii, S. Rainaldi camerarii (1), S. Radulfi constabularii.

## LXXV.

### QUOMODO PHILIPPUS FRANCORUM REX CONFIRMAT MONACHIS ET BURGENSIBUS DE CHARITATE OMNES EORUM LIBERAS CONSUETUDINES ET ACCIPIT OMNIA BONA EORUM IN PROTECTIONE SUA ET CUSTODIA.

1182. — Paris.

*Philippe-Auguste confirme les priviléges du prieuré et de la ville de La Charité et prend leurs biens sous sa sauvegarde.*

Philippus, Dei gratia Francorum rex; noverint universi presentes pariter et futuri, quoniam nos monachis et burgen-

(1) Renaud, chambrier de 1175 à 1180. Pour les autres officiers, voyez la charte suivante.

sibus de Charitate concessimus omnes liberas consuetudines quas tenuerunt tempore patris nostri, et concessimus ut monachi et burgenses et omnia sua, in omni loco, in nostra sint protectione et custodia, salvo alieno jure. Actum Parisius anno incarnati Verbi millesimo centesimo octogesimo secundo, regni nostri anno quarto (1), astantibus in palatio, nostro quorum nomina supposita sunt et signa. S. comitis Theobaudi dapiferi (2) nostri, S. Guidonis buticularii, S. Mathei camerarii, S. Radulfi constabularii. Data per manum Hugonis cancellarii.

(1) Cette charte est datée selon la manière de Philippe-Auguste, non de son avénement au trône et de la mort du roi Louis VII, son père, arrivée le 18 septembre 1180, mais de son sacre, qui eut lieu à Reims le 1er novembre 1179, du vivant de son père. M. Delisle (*Catalogue des actes de Philippe-Auguste*) porte les chartes datées de la quatrième année du règne comme étant faites du 1er novembre 1182 au 16 avril 1183, date de Pâques, et du 17 avril au 31 octobre 1183. Notre charte, datée de 1182 et de la quatrième année du règne, répond donc à cette première période du 2 novembre 1182 au 16 avril 1183. M. Delisle (p. 27, n° 110) mentionne cette charte à l'année 1184, d'après Née de La Rochelle (*Mémoire sur le Nivernais*, I, p. 267), qui l'avait emprunté à Poupart (*Histoire de Sancerre*, p. 47), lequel avait puisé ce renseignement dans une histoire manuscrite de La Charité, qui doit être celle du manuscrit du *Cartulaire*. Or, au folio 101 du manuscrit de M. Girerd, on lit : « Le roi Philippe-Auguste, par ses autres lettres de l'an 1184, a pris le prieuré de La Charité en sa protection. » Les auteurs ont recueilli la phrase sans recourir à la charte, et l'erreur de date s'est continuée; elle n'a d'importance que pour la rectification des actes de Philippe-Auguste, dont le catalogue a été fait avec tant de soin.

(2) Thibaud, comte de Blois, mort en 1191 ; la charge de sénéchal fut supprimée après lui. Gui II de Senlis, bouteiller de 1149 à 1187; Mathieu III, comte de Beaumont-sur-Oise, chambrier de 1180 à 1208; Raoul, comte de Clermont-en-Beauvoisis, connétable de 1164 à 1191 ; Hugues de Bethisi, chancelier de 1180 à 1185.

# LXXVI.

## CARTA HERVEI DE DONZIACO, DE QUODAM PRATO APUD ROCHEFORT.

1187.

*Hervé de Donzy fait don aux religieux de La Charité d'un pré situé à Rochefort et des autres biens qu'ils y possédaient du temps de son père. Geoffroi de Vêvre et ses frères, qui en contestaient la propriété, renoncent à leur réclamation sur tout ce qui reviendra aux moines. Eudes de Frasnay, tenancier supérieur, consent aussi à la donation.*

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego, Herveus de Donziaco (1), concedo monachis de Charitate quoddam pratum ante Rochefort (2), quod Gaufridus de Vevra (3) et fratres sui et heredes eorum clamabant de jure se habere, et ipsi ante me apud Charitatem quidquid in eo juris habebant quittaverunt, juraverunt quod nihil in eo nec in furno de Narciaco (4), nec in aliqua teneura monachorum

(1) La charte LVIII, datée de 1151, mentionne Geoffroi de Donzy avec ses deux fils Hervé et Geoffroi; c'est Geoffroi, quatrième du nom de Donzy, mort vers 1161. L'auteur de cette charte de 1187 est le fils aîné de Geoffroi IV, Hervé III, baron de Donzy, de 1161 à 1187. Il dut mourir lui-même quelque temps après sa donation. Ses deux fils nommés plus bas dans la charte lui succédèrent : Guillaume Goet en 1187, Philippe en 1191 ; deux autres fils, dont il n'est pas fait mention ici, furent Hervé IV, baron de Donzy en 1194 et comte de Nevers en 1199, et Godefroi, le trop célèbre prieur de La Charité.

(2) Rochefort, actuellement ferme de la commune de Narcy.

(3) Un grand nombre de localités portaient ce nom dans le comté de Nevers, et il serait difficile de déterminer celle-ci. On trouve un Vêvre près Rochefort, ci-dessus charte LV. Peut-être ce personnage était-il de la famille de Hugues de Vêvre (charte LXIV, p. 154).

(4) Narcy, canton de La Charité. Ce droit sur le four avait été donné par Hugues de Narcy, vers 1140. Voyez ci-dessus, charte L.

nihil ulterius requirent, et hoc laudavit Odo de Fraxiniaco (1) de quo terra illa movebat, et ego laudavi de cujus feodo erat. Concessi etiam monachis quidquid temporibus patris mei in eo tenuerant de feodo meo ubicumque fuerit, usque ad diem quo iter Hierosolimitanum arripui et orationibus eorum me commendavi in capitulo de Charitate, in die nativitatis beati Joannis Baptiste. Et hec omnia laudaverunt Guillelmus Goet et Philippus, filii mei. Viderunt hoc et audierunt Odo de Fraxiniaco, Humbaldus Capriolus et Gilo frater ejus, Grosbos, Herveus Burgundio, Chotardus. Ex parte monachorum, Raynaldus de Galis, Chauderum, Odo Burfaut, prepositus de Charitate, Hugo Suavis, Gaufridus de Chastellux et multi alii. Actum anno incarnati Verbi millesimo centesimo octogesimo septimo.

## LXXVII.

### CARTA DE CHARNEIA.

1188.

*En présence de l'évêque de Nevers, Jean Lepie cède en censive, avec tous ses droits, au prieuré de La Charité, pour le service de l'aumônerie, un champ situé à La Charnaye, moyennant 3,000 sous comptant, 13 livres, deux muids de seigle, plus un cens annuel de 6 sous, payable à la Saint-Germain.*

Ego Theobaldus, Dei patientia Nivernensis ecclesie minister humilis (2), notum facimus presentibus et futuris,

(1) Frasnay-les-Chanoines, aujourd'hui commune de Saint-Aubin-les-Forges. Un ancêtre ou prédécesseur de Eudes de Frasnay, Roclène, signa la charte de fondation de La Charité en 1059.

(2) Thibaut, évêque de Nevers, 1177-1188.

quod Joannes Pius accensivit monachis et ecclesie de Charitate, ad ôpus eleemosynarie, campum de Charneia (1) in integrum, cum juratis suis omnibus que sunt subtus campum ipsum, pro sex solidis annuatim sibi reddendis in festo sancti Germani, in octobri (2), et pro accensione ipsa habuit de monachis, in presenti, tria millia solidorum et XIII libras et duos modios siliginis. Hoc laudaverunt et concesserunt uxor ejus Aurea et filii, Robertus, Hugo, Renaudus, Grossus homo, Gimo et uxor Roberti filii ejus Amelina; et Petrus de Troncenges, de cujus casamento erat, et fratres ejus Girbertus et Girardus, et Maura, soror eorum. Ad majorem vero firmitatem, ad petitionem monachorum et Joannis Pii (3) et aliorum, presenti pagine sigillum nostrum fecimus apponi. Actum anno incarnati Verbi millesimo centesimo octogesimo octavo. Hujus rei testes fuerunt, conventûs de Charitate, Renaudus de Galis, Garnerus Moranni, Gaufredus de Chastellux, Robertus Chabert, Guillelmus Savenet, et Guido frater ejus, Guillelmus et Thomas Moranni, Odo prepositus de Charitate, Thibaudus famulus eleemosynarii, Auveriat.

(1) Il y a deux localités du nom de La Charnaye, l'une sur la rive droite de la Loire, entre Tronsanges et La Marche, l'autre en face, sur la rive gauche, près Argenvières; elles semblent s'appliquer successivement à nos deux chartes.

(2) Saint Germain, évêque d'Auxerre. Sa fête fut d'abord célébrée le 1er octobre, puis transférée au 31 juillet et au 6 janvier. (Lebeuf, *Hist. d'Auxerre*, I, p. 106.) C'était un terme de payement souvent désigné dans les chartes nivernaises.

(3) Pour Jean Lepie, voyez ci-dessus p. 113, note.

## LXXVIII.

### ALIA CARTA DE CHARNEIA.

1192.

*Nouvelle affirmation de la vente d'un terrain situé à La Charnaye, faite à Gui, alors prieur et aujourd'hui aumônier du prieuré, par Jean Lepie, avec approbation de sa femme et de ses enfants, et à condition qu'en cas de dommage l'acquéreur s'indemniserait sur la ferme d'Argenvières. L'évêque de Nevers ratifie cet acte et lance l'anathème contre ceux qui oseraient l'attaquer.*

Sciant omnes qui presentes litteras viderint vel audierint quod Joannes Lepie et Aurea uxor sua vendiderunt Guidoni de Charitate eleemosynario, qui tunc temporis erat prior (1), quoddam frustrum de terra quod habebant in campo de Charneia et omnem censum quem habebant in teneura de Charneia predicta. Joannes vero predictus et Aurea uxor ejus et Reginaudus et Guillelmus, filii eorum, juraverunt istam venditionem tenendam et laudaverunt. Amelina vero uxor Roberti Lepie hoc laudavit et concessit. Tali etiam modo quod si eleemosynarius de Charitate recipiet aliquod damnum de terra vel de censu ab aliquo, restaurabit illud damnum in guageria de Argenveriis (2), quam ipse tenet de Joanne predicto. Ut hoc autem ratum et firmum teneatur, ego Joannes, Nivernensis episcopus (3), sigillum meum impono et anathematis sententie subjiciam Joannem Lepie et omnes

(1) Gui, surnommé Gui l'Aumônier, treizième prieur de La Charité, de 1179 à 1192.

(2) *Guageria* ou *prædium*, terre bâtie et garnie pour une exploitation agricole. (Ducange.)

(3) Jean, évêque de Nevers, 1188-1196.

heredes ejus, si de cetero venditioni predicte male oriuntur et omnes alios qui ex parte Joannis sepedicti ipsi venditioni aliquo modo resistent, donec veniant ad satisfactionem. Hujus venditionis sunt testes, scilicet Reginaudus de Galis, Vuido Garant, Chaldero Bartelais, Hugo Suavis, qui tunc erat prepositus de Charitate, Giraldus Blanchet, Stephanus de Averiat, Odo Burfaut, Thomas Morant, Garnerius Mareschallus, Stephanus Mathue et plures alii, anno incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo secundo.

## LXXIX.

### CARTA RAINALDI DE NIVERNIS DE SEX MODIIS ANNONE APUD CUFIACUM REDDENDIS.

1190.

*Rainaud de Nevers fait don aux religieux de La Charité de six muids de grain à prendre à son grenier de Cuffy. En retour les religieux s'engagent à dire une messe chaque jour à perpétuité, pour lui, pendant sa vie, puis pour les défunts ; à garder une lampe allumée nuit et jour et à donner un repas à deux pauvres chaque samedi.*

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego, Rainaldus de Nivernis (1), volens satisfacere ecclesie beate Marie et conventui de Charitate, ab eisdem veniam de omnibus in quibus eos offenderam accipiens, pro Dei amore

(1) Plusieurs personnages ont porté le nom de Rainaud de Nevers ; nous donnerons dans la table onomastique leurs diverses situations. Celui-ci mourut au siége d'Acre en 1191 ; il fut enterré à Saint-Germain d'Auxerre ; sa femme se fit religieuse à Fontevrault.

et anime mee antecessorumque meorum salute, dedi et concessi predicte ecclesie et monachis, sex modios annone annuatim reddendos et perenniter in meo granario Cuffiaci (1), in octavis omnium sanctorum, duos modios videlicet frumenti et quatuor annone. Ipsi vero monachi ad honorem Dei et utilitatem corporis et anime mee assignaverunt mihi unum altare cum universo ornamento, ubi missa quotidie celebrabitur de Spiritu Sancto, quamdiu vita mihi superstes fuerit, et post obitum meum pro fidelibus defunctis, unamque lampadem die ac nocte accensam, duosque pauperes unoquoque sabbato semel reficiendos. Hoc idem laudavit et concessit Alix uxor mea. Hujus rei testes sunt Robertus de Clameciaco, Constantinus eleemosynarius, Vuillelmus de Sancto Sepulchro, Guido de Tarenceio, Gaufridus Urtaldi, Guido Garaudi, Robertus Trossebois prepositus Germiniaci, Gerardus Baudins, Guillelmus Rex de Charitate, Seguinus Grivels, Renaudus Imbaud, Petrus Imbaud, Guillelmus de Jarria, Hugo Suavis, Garnerius Marescallus, Hugo de Jarria qui hanc cartam scripsit. Et ut hoc ratum et firmum et inconcussum in posterum teneretur, sigilli mei et sigilli uxoris mee impressione muniri feci. Actum anno Verbi incarnati millesimo centesimo nonagesimo.

## LXXX.

CARTA PETRI, COMITIS NIVERNENSIS, DE REMISSIONE CUJUSDAM MALE TOLTE SUPER VINEAS PERCEPTE APUD CHARITATEM.

1193.

*La comtesse Agnès, à ses derniers moments, et en l'absence de son mari, déclare en manière de testament, devant*

(1) Cuffy, canton de La Guerche (Cher), châtellenie du comté de Nevers.

***témoins, qu'elle s'en rapportait à lui pour le choix d'une donation à faire pour le repos de son âme. Pierre de Courtenay, entre autres bénéfices, renonce à son droit de maletote sur les vignes, depuis la Bertrange jusqu'à La Charité, laissant désormais les vignerons libres de cultiver et vendanger à leur gré sans être astreints à autre chose que le cens et la dîme. L'évêque de Nevers frappera d'interdit ceux qui manqueraient à cette convention.***

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quod Agnes, comitissa Nivernensis (1), laborans in extrema sua infirmitate unde obiit, cum sibi mors instaret, nec Petrus maritus suus, comes Nivernensis, presens adesset, de testamento suo faciendo et ordinando, per manum Petri mariti sui et Petri de Curchum et ad eorum dispositionem disposuit penitus et confidenter reliquit, in his duobus pre ceteris confidebatur quod remedio anime sue affectuosa voluntate pre aliis essent provisuri, hoc quidem fecit, presentibus et audientibus ipso Petro de Curchum, Stephano de Champignellis, Clavello capellano, domina Joanna Aupacia, domina Joanna, Isabel et Alaïca (2), Gaufredo Marescallo.

Ego Petrus, comes Nivernensis, volens satisfacere honeste voluntati Agnetis dilecte uxoris mee defuncte quam in testamenti sui negotio, sicut prescriptum est, habuerat ad concilium honestorum virorum tamen ideo prius habitum, inter alia beneficia que pro remedio anime Agnetis uxoris mee

(1) Agnès, fille du comte Gui et de Mahaut de Bourgogne (voyez ci-dessus, ch. LXIX), héritière du comté de Nevers après le décès de son frère Guillaume V, mort en bas âge; mariée par Philippe-Auguste à son cousin Pierre de Courtenay, en 1184. On porte sa mort à l'année 1192, quelque temps avant cette charte.

(2) Les dernières volontés de la comtesse Agnès furent certifiées par des hommes et par des femmes comme témoins; c'est une circonstance qui se présente rarement.

feci, quitavi penitus et in perpetuum condonavi quamdam pravam consuetudinem que vulgo dicitur mala tolta quam habui in vineis que sunt a castro Marchie et a villa Canuoti et a bosco qui dicitur Bertrangia (1), totaliter usque ad Charitatem ; ut illa prava consuetudo que in illis vineis prius exercebatur, pro remedio anime Agnetis sepedicte cesset penitus et imperpetuum deleatur, ita scilicet quod homines quorum sunt vel erunt vinee, ille in pace teneant et habeant sine calumnia sicut suas, et quando voluerint fructus colligent, et vindemiabunt sine mandato et sine licencia a me vel a meis expetita, reddendo pro illis vineis annuatim census et decimas solum dominis quibus debentur, et salvo jure dominorum in quorum dominio site sunt vinee ille. Nec deinceps ego, vel alii pro me, vel pro successore meo, habebimus in vineis illis custodes, nec vineatores, neque aliquas pravas consuetudines imperpetuum. Istud dono et concedo pro Agnete uxore mea ad remedium anime sue sempiternum. Quod ut ratum sit et inconcussum, sigillo meo et sigillo domini Joannis, Nivernensis episcopi, et sigillo Gaufredi (2) senescalli mei est confirmatum. Et si quis venire contra hoc, vel facere presumpserit, volo et peto a Nivernensi episcopo ut terram Nivernensem supponat interdicto, donec fuerit emendatum quod contra hoc fieri presumetur. Hujus rei testes sunt : Hebraudus, prepositus de Nivernis, in cujus tempore fuit hoc factum, Hugo de Poisolio, Chaudero Bertelais, Guido Guairaudo, Bernardus filius Vualonis, Letericus de Castro-novo, Stephanus de Alvernia, Obertus Morandi, Petrus de Boney, Robertus de Brieria, Seguinus Porcherius, Michael de Marchia. Actum anno incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo tertio, Philippo rege Francorum feliciter regnante.

(1) La Marche, Champvoux, La Bertrange ; ces localités limitent le plateau qui s'étend au sud-est de La Charité.

(2) Geoffroi de Pougues et Jean, évêque de Nevers, 1188-1196.

# LXXXI.

## CONVENTIO INTER ODONEM DE SOLIACO ET MONACHOS CHARITATIS, DE MONASTELLO.

1194.

*Convention au sujet des réclamations, abus et contestations entre les hommes des religieux et ceux d'Eudes de Sully, à Menetou-Ratel et dans les environs. Les parties s'entendront pour le choix des arbitres dans les cas de vol et sur les circonstances où la justice leur appartiendra, à l'un ou à l'autre. Les religieux ne prendront aucun avoué pour leurs terres et les héritiers de Eudes de Sully devront jurer les conventions dans leur première année. En terminant, Eudes reconnaît les donations faites par son père et son aïeul.*

Quoniam que provide et rationabiliter fiunt, ad posterorum notitiam scripto committere jus et ratio exigit, ego Savaricus prior (1) et conventus de Charitate, tam presentibus quam futuris notum facimus, quod pactiones que inter dominum Gilonem de Soliaco (2) et nos, tempore Humbaldi et Radulfi (3) antecessorum nostrorum facte sunt, nos similiter erga Odonem, filium predicti Gilonis, subsequenti scripto

(1) Savaric, quatorzième prieur de La Charité, 1192-1194.

(2) Aujourd'hui Sully-sur-Loire, canton de l'arrondissement de Gien, berceau de l'illustre famille des Sully. Ces seigneurs, descendant de la maison de Champagne, avaient reçu leur fief des comtes de Sancerre. Ils paraissent fréquemment dans cette partie nord du Cher, où ils ont donné leur nom de Gilon aux Aix et à La Chapelle. (Boyer, *La Tour de Vèvre*, passim.)

(3) Humbaud, neuvième prieur, 1162-1164, et Rodolphe de Sully ou Seuly, 1165-1176, vraisemblablement de la famille des Sully, ce qui lui facilita cette convention.

replicamus, et posterorum memorie conservandas mandamus. Odo igitur spopondit et juramento firmavit, quod a die pactionis istius et in reliqua tota vita sua pacem monachis de Charitate et rebus eorum, nominatim apud Monastellum (1) et apud Sanctum Celsum (2), et Sanctam Montanam (3) aut ubicumque possessorium suum extendere contigerit, bona fide tenebit. Si de iis que monachi tenuerunt, pro tempore patris sui domini Gilonis, vel avi sui domini Archimbaldi, in aliquo jus se habere crediderit, ad monachos clamabit et in curia eorum jus suum, si quid fuerit, recipiet. De iis autem que dominus Archimbaldus, avus suus, suo tempore, vel pater suus sine reclamatione monachorum suo tempore possederat investitus remanebit. Porro si monachi in rebus ipsius jus se habere cognoverint, in curia domini Odonis vel modo vel quando ad terre totius universum perveniente jus suum recipient. Quod si forte aliquando ipse vel sui aliquid de rebus monachorum ceperit, infra quindecim dies quod requisitus fuerit, absque dilatione restituet, vel etiam si aliquo modo cognoverit. Si autem inde contentio emerserit, vel illi qui ceperint hoc negaverint, quidquid monachi per duos legitimos homines probare potuerint, reddint absque ulla contentione et duello, salvo jure et sacramento domini Odonis et militum et servientium ejus. Si quos homines post mortem domini Archimbaldi in commendatione receperat, quitabit et deinceps nec ipse, nec sui, aliquos hominum monachorum eos negaverit, vel ab eis aufugerit dominus Odo per totam potestatem suam pro posse suo, absque aliis sumptibus eos ad subjectionem et dominium monachorum redire faciet. Si homines monachorum de baronia domini Odonis alium dominum fecerint preter monachos, dominus

(1) Menetou-Salon ou Menetou-Ratel, près Sancerre; plutôt Menetou-Ratel, où le prieuré dépendait de La Charité. Le prieuré de Menetou-Salon relevait de l'abbaye de Saint-Sulpice-lez-Bourges.

(2) Saint-Céols, canton des Aix, arrondissement de Bourges.

(3) Sainte-Montaine, canton d'Aubigny, arrondissement de Sancerre.

Odo monachos inde requiret. Quod si monachi de eis facere justitiam ei non potuerint, justitia corporum eorum et pecunie domni Odonis erit. Homínes vero quoquomodo remanserint, monachorum erunt. De hominibus monachorum dominus Odo in curia unde fuerint jus suum recipiet, scilicet de Monastello apud Monastellum, et similiter de reliquis. Laudavit etiam domnus Odo donum illud quod dedit domnus Archimbaldus, frater suus, pro animabus antecessorum suorum et sua, et pro quibusdam excessibus quos contra monachos irrogaverat, quidquid habebat apud Malum boscum (1), scilicet sex familias hominum cum oschiis et terra plana et nemoribus, et quidquid deinceps ex eis exierit, et censum et justitiam, sicut domnus Archimbaldus avus ejus et domnus Gilo, pater ejus, quoquomodo apud Malum boscum possederent, quiete laudavit dominus Odo, ut omnia monachi in pace possideant, sicut antecessores quiete et libere tenuerant. Hec omnia, que superscripta sunt, dominus Odo juravit quod omnia bona fide servabit et firmiter tenebit, nec cartam hanc infringet. Monachi vero ei concesserunt quod in nullo loco quem in potestate domini Odonis habeant, aliquem advocatum vel dominum (2) admittent, neque ad Ororium super Ligerim (3), neque ad Argentum (4), neque ad Sanctum Celsum vel ad Monastellum, sed neque ut diximus

(1) Maubois. Il y a dans le département du Cher trois hameaux qui portent ce nom dans les communes de Villequiers, Dampierre-en-Crot et Menetou-Ratel. C'est une présomption de plus en faveur de Menetou-Ratel comme désignation du lieu qui concerne notre charte. Nous devons ces renseignements et beaucoup d'autres à l'obligeance de M. Boyer, le laborieux archiviste du Cher, qui possède, malheureusement encore en manuscrit, un dictionnaire des plus complets sur la topographie de son département.

(2) Les établissements religieux avaient presque toujours des avoués ou vidames, défenseurs et administrateurs de leurs intérêts temporels. Ici le seigneur qui traitait se réservait d'agir directement avec eux.

(3) Ouzouer-sur-Loire, canton et arrondissement de Gien.

(4) Argent, arrondissement de Sancerre.

in aliquo totius baronie ejus. Heredes autem ejus, dum sibi invicem successerint, si infra annum quo terram receperint istas conventiones sacramento juraverint, monachi eis conventiones supradictas tenebunt. Si vero infra annum non fecerint juramentum, monachi nullam conventionem eis tenebunt. Et ut firmius teneatur, ex utraque parte, sigillo domini Odonis et sigillis prioris et conventus de Charitate presens chirographum confirmatum est. Hujus rei testes sunt dominus Archimbaudus de Soliaco, Robertus de Asceio et Gaufredus frater ejus, Henricus de Bello-Joco, Joannes Tardis, Gaufredus de Cruce, Gaufredus Marescallus, Bellus frater et alii quam multiplices. Actum anno Verbi incarnati millesimo centesimo nonagesimo quarto, regnante Philippo in Francia feliciter.

## LXXXII.

DE CONCORDIA QUE FACTA EST INTER RADULFUM ABBATEM ET MONACHOS DE CARITATE, PRO NEMORE QUOD DICITUR ISLA.

1139 circa.

*Accord entre les religieux de La Charité et les chanoines de Saint-Satur pour la forêt d'Isle et les pâtures environnantes, pour l'église de Mêves et pour les dîmes de Ménétréol et de Thauvenay.*

Inter P. (1) priorem et monachos de Karitate et Radulfum abbatem et canonicos Sancti Satyri (2), talis est facta concordia.

(1) Pierre de Paule, cinquième prieur, d'environ 1138 à 1143; il en est déjà question ci-dessus, charte LI.

(2) Saint-Satur, abbaye de chanoines de Saint-Augustin, aujourd'hui commune du canton de Sancerre. Les archives du Cher possèdent un fonds très-important sur cette abbaye.

in presentia multorum ab utraque parte laudata : calumpniam quam faciebant monachi canonicis, supra novalibus (1) de toto nemore ipsorum, quod Isla dicitur, que ipsi canonici fecerant propter usus pascuales et refugium, quod homines monachorum amiserant, penitus dimiserunt, salvis decimis illius terre que ad monachos jure parrochiali pertinent et consueto usuario in residuo nemoris donec nemus fuerit. Canonici vero clamorem illum quem adversus monachos faciebant, pro pratis que in communibus compascuis hominum monachorum et canonicorum monachi fecerant, omnino dimiserunt, eo pacto ut canonici in eisdem compascuis ipsis congruum visum fuerit, videlicet juxta prata monachorum vel juxta terram canonicorum, octo arpennos prati canonici sibi faciant. Deinceps vero nulli liceat, videlicet nec ipsis monachis, nec ipsis canonicis, de ipsis compascuis aliquid minuere vel in aliquos alios usus redigere. Item clamorem, quem de ecclesia de Meva canonici monachis faciebant, ex toto dimiserunt ; monachi vero questionem quam de abbatia Sancti Satyri moverant, quamvis nulla esset, in perpetuum dimiserunt. Decimas vinearum suarum, quas monachi in parrochiis canonicorum habent, in ea videlicet de Monasterello et in ea de Talvenniaco (2), quarum monachi ex parte eas retinere consueverant, ammodo se ex integro, sicut alii parrochiani, se reddituros canonicis promiserunt, finitis utriusque partis omnibus querelis et controversiis. Concessum est autem ut hujus concordie carta ab utriusque ecclesie capitulis laudetur, et sub cyrographo partita ab utraque ecclesia (3), utrique

(1) *Novales*, *rompeis*, *essarts*, désignent des terres nouvellement défrichées.

(2) Ménétréol-sous-Sancerre, Thauvenay, communes du canton de Sancerre.

(3) La pièce porte en effet au bas du parchemin le mot *cyrographum,* dont les caractères ont été, selon l'usage, coupés par la moitié, dans le sens de la hauteur, pour témoigner de l'authenticité des deux copies.

ecclesie sigillo munita habeatur. Facta autem ut predictum est concordia ista, per manus venerabilium virorum Himari Tuschulani episcopi, G. videlicet Burdegalensis archiepiscopi et Gui Cenomanensis episcopi et R. Petragoricensis episcoporum et multorum aliorum sapientium et discretorum virorum (1).

---

## LXXXIII.

DE CONCORDIA QUE FACTA EST DE NEMORE DE MEVA QUOD VOCATUR ILLA, IN QUO HOMINES DE POLIACO PETEBANT USUS PASCUALES.

---

1139 Avril 10.

*En présence de l'abbé de Cluny et sur l'avis de cinq arbitres, au sujet de la même forêt d'Isle, il est convenn que l'abbé de Saint-Satur donnera aux hommes de Pouilly et Charenton, appartenant à La Charité, l'autorisation de pacage pour tous bestiaux, depuis Pâques jusqu'au 1er octobre, et de panage, c'est-à-dire de gland et de fêne, pour les porcs seulement, dans le courant de l'hiver. Il se réserve pour la chasse quinze jours avant Noël et avant Pâques. En cas de guerre ou de danger quelconque, les hommes de Pouilly pourront chercher un refuge dans la forêt pour eux et leurs bestiaux.*

Quoniam quicquid tempori subicitur cum tempore variatur et oblivione deletur, ne hujus rei communiter diffinite auctoribus pereuntibus, memoria deperiret, dignum duximus litteris adsignare pacem et concordiam que per manum

(1) Cette charte et les suivantes existent en original aux archives du Cher, fonds de Saint-Satur, liasses de Mêves, n° 4.

domni Petri abbatis Cluniacensis et illustrium virorum laude diffinita, facta est inter monachos de Karitate et canonicos de Sancto Satyro, quoniam inter eos orta erat mutue concertationis altercatio, propter consuetudines cujusdam nemoris Sancti Satyri, quod Isla dicitur, cujus usus pascuales homines sancte Marie de Polliaco et Charentonio sibi forte plus justo volebant vendicare, econtra homines Sancti Satyri de Meva (1), plus justo sibi conabantur defendere, ut posteris innotescat quid monachi de Karitate et eorum homines in predicto nemore querere debeant et habere, et quid illis non liceat usurpare. Notum ergo sit omnibus quod monachi de Karitate et canonici de Sancto Satyro, eorumque homines, diu sub hoc mutue altercationis genere contendentes, tandem ante conspectum domni Petri Cluniacensis abbatis convenerunt, cujus consilio et assensu Radulfi, abbatis Sancti Satyri, in manu quinque virorum sapientium causa mutue concentionis et totius concertationis controversia data est componenda: hoc videlicet pacto ut quicquid ab ipsis supra hoc, pacis intuitu et concordie, laudaretur ab utraque parte sine refragatione concederetur. Hi igitur quibus hujus rei agende negotium impositum fuerat, statuta die convenientes et res rebus comparantes, pacis intuitu communiter laudaverunt ut in anno quo in predicto nemore tantum pastus fuerit glandis et fagine, quo secundum usum terre propter pasnagium defendi debeat, a kalendis octobris usque in pascha defendatur, et sit in arbitrio abbatis Sancti Satyri quando ipsum nemus aperire velit ad pasnagium in predicto tempore; et tunc hominibus Sancte Marie nec capras, nec boves, nec oves pascendi gratia immittere licebit, prout solummodo porcos propter pasnagium (2). Si vero infra ter-

(1) Pouilly appartenait à La Charité, Mêves à Saint-Satur; la forêt d'Isle, objet de cette convention, se trouvait vraisemblablement entre ces deux localités.

(2) Ces mots établissent très-clairement la différence entre les deux droits de pacage ou de panage.

minum pasche porci, qui ad pascendam glandem sive faginem immissi fuerant, a nemore pascendi necessitate recesserint, ex tunc usque ad sequens festum sancti Germani, kalendas octobris (1), omnibus bestiis nemus ingredi et quod invenerint pascere licebit. De cetero, laudatum est quindecim diebus ante Natale Domini et quindecim diebus ante Pascha solummodo idem nemus, causa venationis, defendi, hoc autem prius in eccclesia apud Polliacum annunciari. Additur etiam ut si timor hostium, vel incursio per domnum, vel imminens exercitus, ad nemus bestias quocumque tempore fugere compulerit, illud equum esse ut, quandiu talis necessitas exegerit, illic debeant habere refugium et ut vicini vicinis saltim in articulo prebeant necessitatis effugium. Laus ista facta et concessa est anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo tricesimo nono, regni vero Ludovici junioris, regis Francorum et ducis Aquitaniorum, anno secundo. Data die quinta iduum aprilium (2) indictione secunda.

## LXXXIV.

### DE CONCORDIA MONACHORUM DE CARITATE, EPISCOPI ALANI PRIVILEGIUM.

1158.

***Alain, évêque d'Auxerre, termine un différend entre les religieux de La Charité et l'abbé de Saint-Satur. Chacun jouira des dîmes de ses églises. Les dîmes des vignes de***

(1) Saint Germain, évêque d'Auxerre, le 1er octobre.

(2) Cyrographe. Il reste la place de deux sceaux; l'un manque en entier, l'autre, dont l'exergue a disparu, représente un abbé à cheval. Cire jaune, lacs de parchemin.

*Saint-Romble, les droits dans la forêt d'Isle resteront aux religieux, qui donnent deux « aires » à Mêves. Les terres indivises seront partagées, une famille de serfs le sera également. Les moulins à blé et à foulon travailleront de concert pour les deux parties.*

In nomine summe et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Quoniam ad nostrum spectat officium paci ecclesiarum, et earum maxime que ad diocesim nostram pertinent, providere ; ideo notum fieri volo presentibus et futuris, quia ego, Alanus, Dei gratia Autissiodorensis episcopus, et plerique viri religiosi mecum, controversiam quandam que inter monacos de Karitate et abbatem Sancti Satiri, pro jure alterutrarum possessionum emerserat, tali inter eos facta compositione, decidimus : decimas que ad jus parrochialium ecclesiarum abbatis Sancti Satiri pertinentium ad proprietatem domus Sancti Satiri ulterius, monachi non presument accipere et quas hactenus tenuerant prefato abbati dimittent. Simili modo decimas que ad jus parrochialium ecclesiarum de Caritate pertinentium ad proprietatem domus de Karitate, ulterius abbas vel canonici Sancti Satiri non presument accipere, et si quas hactenus acceperant in pace dimittent. Decimas tamen cujusdam vinee que dicitur clausus de Chissiaco, que est in parrochia monialium Sancti Romuli (1) que communis est per medium canonicorum Sancti Satiri, abbas monachis concessit, ea conditione ut ulterius monachi nichil adquirant in prefata parrochia, unde minuatur illa medietas decime que canonicorum propria esse dinoscitur. Item in pratis et novalibus de toto nemore Sancti Satiri, quod Isla dicitur, nichil ulterius monachi requirent, neque canonici in pratis et novalibus de Ulmeria, exceptis usuariis utriusque partis, sine detrimento pratorum et satorum. Monachi quoque concederunt ecclesie Sancti Satiri duas

(1) Saint-Romble, près Sancerre.

areas (1) quas habent Meve, unam sine censu, alteram cum censu octo denariorum, sine laude et venditione, justicie vel exactionis retentione. Terre communes, concessum est ut dividantur. Ubi compertum fuerit quod molendini, quos abbas de novo edificavit, nocere habeant molendinis et pratis monacorum, abbas hanc eis querelam laude et consilio magistrorum qui id probare habuerint emendabit. In capella de Pressorio (2) concedit abbas divinum officium celebrari secundum tenorem litterarum domini pape. De Ebrardo quodam, cognomento Vadit-petra, qui adhuc vivit, statutum est ut statutum (*sic*), servitium utrisque, abbati videlicet et monachis, in vita sua annis singulis, in commune reddat. Post decessum ipsius Ebrardi, utrique, abbas scilicet et monachi, eos qui de Ebrardo geniti fuerint, equaliter per medium divident et substantiam. Prohibitionem vero quam monachi hominibus suis fecerant ne ad molendinos de Meva irent molere vel pannos fullere [non] remanere facient, et ulterius talem prohibitionem non facient, nisi forte contigerit molendinos monachos habere proprios ad quos homines suos ire faciant. In pressorio Sancte Marie juxta Sancerum decimam quam canonici in vino solebant accipere in botris accipient. Hanc compositionis paginam, in utroque capitulo scilicet beate Marie de Karitate et Sancti Satiri lectam et sigillo utriusque capituli roboratam fecimus et nos sigilli nostri, impressione muniri, ut deinceps magis ratum habeatur, in quo taliter convenisse utrorumque videtur assensus. Actum hoc, episcopatus domini Alani, Autissiodorensis episcopi, anno sexto, Rainaldo venerabili viro existente priore

(1) Le mot *area*, selon Ducange, désigne un champ non cultivé, une place de foire, un espace destiné au battage des grains, quelquefois même un droit de pacage dans les prairies. Dans la circonstance, il semble qu'il s'agit ici d'une place de foire.

(2) Cette chapelle du Pressoir et le pressoir de Notre-Dame, près Sancerre, cité quelques lignes plus bas, doivent désigner le même endroit. Nous ignorons à quelle localité il se rapporte aujourd'hui.

Karitatis (1) ac Rainaldo archidiacono Autissiodorense, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo quinquagesimo octavo.

## LXXXV.

### DE VENDITIONE OMNIUM RERUM QUAS HABEBANT MONACHI DE KARITATE APUD MEVAM.

1208 Février.

*Les religieux de La Charité vendent aux chanoines de Saint-Satur, moyennant 620 livres de Gien, tout ce qu'ils possèdent à Mêves, excepté les dîmes et l'église de Saint-Julien.*

Ego, frater Gaufridus dictus, prior et conventus de Karitate, notum facimus universis presentibus et futuris quod nos vendidimus, pro sexcentis libris et viginti libris Giemensibus, cum assensu et voluntate tocius capituli, nostris venerabilibus viris, abbati et canonicis Sancti Satyri, quicquid habebamus in territorio et in villa de Mevia, excepta ecclesia Sancti Juliani (2) que ad nos pertinet, et exceptis decimis que nostre sunt ab antiquo. Concessimus igitur nominatis canonicis ut que eis vendidimus, in pace et in perpetuum possideant et habeant, absque omni contradictione. Et ne posteris veniat in dubium, presentem paginam sigillis nostris confirmavimus, et concessimus quod hoc idem a domino

(1) Raynaud, huitième prieur, de 1154 à 1162. Alain, évêque d'Auxerre, 1152-1167. Il confirma les biens du prieuré de La Charité dans son diocèse, à la demande du prieur Raynaud. Voyez ci-dessus, ch. XXV, p. 79, où les années de Raynaud sont portées par erreur de 1154 à 1179.

(2) L'église paroissiale de Mêves, récemment reconstruite à la place de l'ancienne, qui datait du douzième siècle, est dédiée à saint Julien.

Cluniacensi faceremus confirmari. Rogavimus etiam venerabilem patrem nostrum Vuillelmum (1) Autissiodorensem episcopum ut hoc idem suo sigillo confirmaretur. Actum anno Domini millesimo ducentesimo octavo, mense februario.

## LXXXVI.

### DE REBUS NOBIS VENDITIS QUAS HABEBANT MONACHI DE KARITATE APUD MEVAM.

1208.

*L'abbé de Cluny autorise la vente des biens de Mêves aux conditions indiquées dans la charte précédente.*

Ego, frater Willelmus, humilis Cluniacensis abbas, notum facio presentibus et futuris quod vendicionem quam Gaufridus prior (2) et conventus de Karitate fecerunt abbati et canonicis Sancti Satiri, de omnibus rebus illis quas ecclesia de Karitate habebat in villa et in potestate de Meva, exceptis decimis bladi et vini et lini et canabi et milii et panicii (3) et excepta ecclesia Sancti Juliani de Meva, que excepta remanent in perpetuum ecclesie de Karitate, secundum quod in eorumdem prioris et conventus de Karitate autentico continetur, ratam habemus et sigillo nostro confirmamus. Actum anno gratie millesimo ducentesimo octavo.

(1) Guillaume de Seignelay, évêque d'Auxerre, 1207-1220.

(2) On se rappelle la triste conduite du prieur Godefroi, frère du comte Hervé, dont la rébellion contre l'abbé de Cluny est racontée tout au long dans les deux lettres d'Innocent III. (Voyez ci-dessus, p. 57 et suiv.) Cette charte est de la première année de Godefroi; elle prouve que les hostilités n'étaient pas encore commencées entre lui et l'abbé.

(3) Chanvre, millet et alpiste ou sorte de millet.

# LXXXVII.

**DE DONATIONE DECIME LANARUM ET AGNORUM, DE TOTA POTESTATE MEVE, QUAM DEDIT NOBIS GUILLELMUS AUTISSIODORENSIS EPISCOPUS.**

1209. — Cosne.

*L'évêque d'Auxerre abandonne à Saint-Satur la dîme des laines de Mêves, qui lui avait été donnée par le prieur de La Charité.*

Vuillelmus, Dei gratia Autissiodorensis episcopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint, eternam in Domino salutem. Noverit universitas vestra nos liberaliter et in perpetuum dedisse dilectis in Christo R... abbati et conventui Sancti Satyri totam decimam lanarum et agnorum de villa et de tota potestate de Meva, quam et nobis viri venerabiles et in Christo dilecti, Gaufridus prior et conventus de Caritate libere et absolute dederunt (1), sicut plenius in eorum continetur autentico; quod nos eum presenti scripto nostro ipsis canonicis, in testimonium hujus donationis, concessimus et munimen. Ut autem hec nostra donatio et concessio rata et firmior in posterum habeatur, et ne prefati canonici possint in aliquo super hoc molestari, presentem cartam sigilli nostri testimonio et presentis scripti patrocinio fecimus roborari. Actum publice apud Conam, anno gratie millesimo ducentesimo nono, indictione duodecima.

(1) La donation à l'évêque Guillaume de Seignelay est datée de février 1208; elle existe aussi aux archives du Cher. Le prieur Godefroi fit une quantité de ventes ou donations qui réduisirent considérablement les revenus du monastère.

# LXXXVIII.

## CARTA DE PATINGIIS ET DE TORTRUM.

1200 circa.

*Les religieux de La Charité consentent à ce que l'église de Saint-Martin de Nevers donne deux quartauts de seigle et d'orge à leur prieuré de Patinges, en place de la dîme que leur devaient les chanoines de Torteron.*

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod querela que diu ventilata fuit inter ecclesiam de Caritate et ecclesiam Sancti Martini Nivernensis (1) super decima de Tortrum sopita est hoc modo : quod in perpetuum, singulis annis in crastinum Sancti Remigii, solvent canonici de Tortrum (2) prioratui de Patingiis duos cartallos siguli et duos cartallos ordei ad mensuram de Patingiis (3), de propriis laboribus ipsorum canonicorum et culturis. In cujus rei testimonium, ego Guillelmus (4), prior humilis et conventus Beate Marie de Caritate presentem cartullam sigillorum nostrorum impressione consignavimus.

(1) Abbaye de Saint-Martin de Nevers, occupée par des chanoines réguliers de Saint-Augustin. Cette charte, dont l'original est aux archives de la Nièvre, vient du fonds de cette abbaye.

(2) Torteron, sur l'Aubois, entre Patinges et Menetou-Couture (Cher).

(3) Pour les mesures, les noms restent presque partout les mêmes et les capacités varient à l'infini. A Chartres, Guérard estime le muid pour les grains à 15 hectolitres 17 litres (Saint-Père, préf., n° 168), et le quartaut représente, soit le quart, soit quatre fois le muid. Ces calculs sont très-vagues et les renseignements précis font entièrement défaut.

(4) Guillaume II, quinzième prieur de La Charité, de 1198 à 1209. L'écriture de la première moitié du treizième siècle et la mention de ce prieur autorisent à dater cette charte de l'an 1200 environ.

## LXXXIX.

QUOMODO GUILLELMUS, PRIOR DE CHARITATE ET DE SEZANNIA ORDINAVIT ANNIVERSARIA FACIENDA PRO DOMINO ARTAUDO DE NOGENTO ET UXORE ET FILIIS EJUS.

1198 Avril 1er.

*Artaud de Nogent donne au prieuré de La Charité une somme de cent livres devant rapporter un revenu annuel suffisant pour un anniversaire de famille. La rente est établie sur les étaux des boulangers, où l'on prendra dix sous pour chaque anniversaire de lui, de sa femme et de ses deux fils. En outre, les religieux s'engagent à dire une messe par jour et à les faire entrer, comme les autres moines, en participation de prières.*

Ego frater Guillelmus, prior de Charitate (1), tunc temporis tenens in manu mea domum beati Juliani de Sezania et conventus dicte domus de Sezania, notum facimus presentibus et futuris quod Artaudus de Nogento (2) tradidit nobis centum libras, ut de ipsa pecunia comparemus aliquem redditum qui pro anime sue, uxoris et filiorum remedio, solveretur annuatim. Nos autem quoniam sufficiebamus ad solutionem pecuniarie commissionis, annuum redditum quem diximus, assignavimus super estallia panetariorum que nostra esse dignoscuntur. Cujus assignationis hec est forma : singulis annis in anniversario prefati Artaudi X

(1) Guillaume II, quinzième prieur de La Charité, 1198-1208, et auparavant prieur de Sézanne.

(2) On trouve Gilon et Geoffroi de Nogent, en 1163, comme bienfaiteurs de l'abbaye de Vauluisant (Yonne). (*Cartulaire de l'Yonne*, I, p. 408; II, p. 157.) Il s'agit évidemment de Nogent-l'Artaud, arrondissement de Château-Thierry (Aisne).

solidi exhibebuntur de nominatis estallis, ad procurationem monachorum sancti Juliani et X in anniversario Joannis, et X in anniversario Nicolaï filiorum ejus et X similiter solidi in anniversario Hodierne uxoris ejusdem Artaudi. Residuum hoc quod exhibebitur de ipsis estallis, totum preter XX solidos qui ibidem antea assignata fuerant pro quatuor anniversariis, Milonis videlicet Bremaut, Joannis fratris eius, patris et matris ejusdem Milonis, totum inquam residuum in prefatorum monachorum expendetur vestitura. Concessimus preterea predicto Artaudo, uxori et filiis ejus ut pro eorum animabus, singulis diebus unam missam celebrabimus in eternum, fecimusque eos participes omnium beneficiorum que fiunt et fient imperpetuum, in ecclesia de Charitate, tam in capite quam in membris et pro quolibet eorum fiet, quantum pro aliquo monachorum nostrorum. Ut igitur hec concessio firma sit et non possit infirmari in posterum, hoc chirographum sigillo beate Marie de Charitate et sigillo beati Juliani de Sezannia roboramus, anno Domini millesimo centesimo nonagesimo octavo (1), prima die aprilis.

## XC.

QUOMODO SADO DE PATINGIIS DEDIT ECCLESIE DE CHARITATE QUIDQUID IBI HABEBAT IN CENSIBUS ET IN TERRIS.

1199.

*Sadon de Patinges cède au prieuré tout ce qu'il possédait sur le territoire de La Charité, à l'exception de ses vassaux et de sa maison de ville, qu'il tiendra en censive*

(1) Il n'y a pas lieu de rétablir la date de l'année, cette charte étant rendue trois jours après la fête de Pâques qui tombait, en 1198, le 29 mars.

*pour une redevance annuelle de deux sols, comme les autres bourgeois, les droits de justice restant au couvent. Il reçoit en payement deux mille livres et sa femme vingt livres. En outre, les moines lui assurent à perpétuité une rente de vingt livres pour laquelle Sadon sera tenu d'être l'homme lige du couvent.*

Galterius, Dei gratia Nivernensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis, in domino salutem. Notum fieri volumus quod Sado de Patingiis, miles, homo noster (1), laude et assensu uxoris sue Agnetis, pro anime sue et animarum predecessorum suorum remedio, donavit imperpetuam eleemosynam ecclesie de Charitate, quidquid ipse habebat in villa de Charitate et in potestate ejusdem ville, in censibus, in consuetudinibus, in terris, in pratis, in vineis, in nemoribus, in aquis et in omni jure, preter casatos (2) suos quorum nomina sunt hec : Rodulfus de Bosco, Chaudero et Guido Garaut. Et preterea domum suam de Charitate que Sala dicitur, que sibi et heredibus suis retinuit. Domum autem ipsam tenebit, tam idem Sado quam heredes sui, ad communem censum et consuetudinem ipsius ville et reddent ex ea, annis singulis, in Assumptione beate Marie, priori et conventui de Charitate duos solidos censuales, et prior de Charitate habebit in eadem domo omnimodam justitiam, sicut in aliis domibus burgensium suorum. Sane Prior et conventus ejusdem loci, pie recompensationis intuitu, prefato Sadoni duo millia librarum et uxori ejus Agneti viginti libras Giemenses liberaliter contulerunt. Insuper constitue-

(1) Patinges relevait de Cours-les-Barres, fief dépendant de l'évêché de Nevers. Sadon avait déjà conclu l'année précédente un accord avec les moines au sujet d'une maison sise à La Charité. (Voyez ci-dessus, ch. XLIII.)

(2) Les *casati* ou vassaux étaient des nobles qui n'avaient pas de juridiction territoriale, des officiers attachés au service de la personne ou des terres des seigneurs. (Guérard, *Saint-Père*, n° 25.)

runt eidem Sadoni viginti libras Giemenses annuatim, ipsi et heredibus suis imperpetuum, infra octavas sancti Remigii, a priore vel a mandato ejus ipsius persolvendas, que viginti libre si statuto termino non solverentur, dictus Sado vel heredes sui possent capere vadimonia monachorum pro ipsis XX libris, sine sue fidelitatis transgressione. Pro quibus viginti libris et pro casatis superius nominatis, sepedictus Sado et heredes sui erunt ligii homines prioris, et quandocunque priorem de Charitate innovari contigerit, idem Sado et heredes sui eidem priori de novo ligium hominium facere tenebuntur (1). Preterea supradictus Sado sub jurejurando promisit, quod ipse heredesque sui legitimam garantiam ferrent super prefata eleemosyna dicte ecclesie de Charitate, si quis ipsam ecclesiam voluerit super ipsa eleemosyna aliquatenus molestare, et propter hoc ibunt quocunque eos prior ducere voluerit, ad sumptus tamen prioris. Quod si memoratus Sado vel heredes sui de legitima garantia ferenda deficerent, prior recursum haberet ad XX libras quas supra diximus et ad domum et ad casatos antedictos. In hujus autem rei memoriam, presentem cartam notari fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo nono, mense martio.

(1) La situation faite à Sadon de Patinges se voit encore assez souvent chez ceux qui avaient besoin d'argent. Il vend ses biens en se réservant une jouissance et s'engage, lui et ses héritiers, à être vassal du couvent. Il était déjà homme-lige de l'évêque de Nevers et c'est pour cette raison que Gauthier ratifie cet acte.

# XCI.

## CONFIRMATIO SUPRADICTE DONATIONIS PER DOMINUM PAPAM INNOCENTIUM TERTIUM.

1200 Mai 11. — Latran.

*Le pape Innocent III confirme et ratifie la donation faite au prieuré de La Charité par Sadon de Patinges.*

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis priori et conventui de Charitate, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis. Ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Ea propter, dilecti in domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, possessiones et alios redditus quos nobilis vir, Sado de Patinges, vobis et ecclesie vestre in burgo de Charitate liberaliter in eleemosynam concessit, sicut ex donatione ipsius nobilis, juste et pacifice possidetis et in ejus autentico continetur, vobis e per vos ecclesie vestre authoritate Apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani, V. Idus maii (1), pontificatus nostri anno tertio.

(1) Innocent III fut élu pape le 9 janvier 1198. Le 5 des ides répond au 11 mai.

## XCII.

**ALIA CARTA DOMINI SADONIS DE PATINGIIS, DE DIMIDIO MODIO SILIGINIS ET ALIO DIMIDIO AVENE IN TERRAGIO DE GARNAUT.**

1200 Juin.

***Sadon de Patinges, en partant pour la croisade, fait au prieur de La Charité donation pure et perpétuelle d'un demi-muid de seigle et d'avoine sur le territoire de Garnaut et, dans la même localité, donne la justice, le droit de pêche et le pacage de deux ânes dans les bois.***

Notum sit presentibus et futuris quod ego, Sado de Patingiis, iter Hierosolymitanum aggrediens (1), laude et assensu Agnetis uxoris mee, pro anime mee et antecessorum meorum remedio, Deo et beate Marie de Charitate et monachis ibidem Deo famulantibus, in puram et perpetuam donavi eleemosynam, in terragio de Garnaut (2) et consuetudinibus ejusdem terre, dimidium modium siliginis et dimidium modium avene ad festum beati Germani (3) annuatim. In hac eadem eleemosyna, ecclesie de Charitate omnimodam justitiam et bladeaream (4) quam habebam apud Montemperret et apud Breo concessi in perpetuum. Insuper, ab ulmo de Sarue usque Ligerim, in omnibus aquis usuarium piscandi, gur-

(1) La cinquième croisade décidée par Innocent III et commandée par le comte de Champagne, puis par Boniface de Montferrat, de 1199 à environ 1206.

(2) *Terragium*, territoire et plutôt impôt dû sur le sol à titre de jouissance de la terre. Garnaut, hameau des Garneaux, commune de Cuffy.

(3) La Saint-Germain, anciennement le 1er octobre, époque adoptée pour les payements. (Voyez ci-dessus, ch. LXXVII.)

(4) *Bladeria*, droit de faire pacager les bestiaux dans les champs cultivés après l'enlèvement des récoltes.

gitem Flaclard in pitanciam eleemosynarii donavi. Preterea in mea parte nemoris communis, infirmario de Charitate usuarium suum ad duos asinos imperpetuum donavi. Hanc donationem et eleemosynam feci in pleno capitulo de Charitate, videntibus et audientibus ex parte monachorum Guillelmo (1) priore de Charitate, Hugone suppriore, Iterio infirmario, Hugone eleemosynario. Ex parte mea hujus rei testes sunt, Guido Garaut, Joannes, Japhardus, Chaudero, Hugo Suavis, Rodulfus prepositus de Chantillo, Gerardus Baudini, Guarnerius Morandi, Gaufridus et Andreas, Mincetus prepositus de Charneia, Hugo de Beffiis, Guillelmus Saneveti, Gilo Blanchet, et multi alii. Quod ut duret inviolabiliter, presens scriptum meo sigillo roboravi, anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo, mense junio.

## XCIII.

**CARTA DOMINI HERVEI, NIVERNENSIS COMITIS, DE CONDONATIONE CUJUSDAM MALE TOXE SUPER VINEAS CHARITATIS.**

1200.

*Le comte et la comtesse de Nevers font remise perpétuelle d'une exaction, dite maltote, sur les vignes des environs de La Charité.*

Ego Herveus, comes Nivernensis et uxor mea Mahaut (2), Nivernensis comitissa, notum fieri volumus universis, tam

(1) Guillaume II, prieur de Saint-Julien-de-Sézanne, en Brie, puis quinzième prieur de La Charité, de 1198 à environ 1208.

(2) Hervé IV de Donzy épousa Mahaut de Courtenay en 1199, et devint par ce mariage comte de Nevers. Cette charte n'est que la confirmation de l'abandon fait par Pierre de Courtenay, en 1193. (Voyez ci-dessus, ch. LXXX.)

presentibus quam futuris, quod concilio et petitioni honestorum virorum nostrorum acquiescentes, tamen ad consilium a Deo prius habitum appropinquantes, quitavimus penitus et in perpetuum condonavimus quamdam malam toxam que olim non recte habebatur in vineis que sunt a castro Marchie et a villa Canvoti et a bosco qui dicitur Bertrangia (1) totaliter usque ad Charitatem. Et in illa, mala toxa que in illis vineis prius exercebatur, cesset penitus et in perpetuum deleatur. Ego Herveus, comes Nivernensis et jamdicta Mahaut uxor mea, tunc temporis Nivernensis comitissa, quitationem istam et donationem, propriis manibus nostris tenendam et observandam, ita scilicet quod homines quorum sunt vel erunt predicte vinee in pace teneant, et sine calumnia sicut suas habeant. Quando voluerint, fructus vinearum colligent et vindemiabunt sine mandato, et sine licentia a nobis vel a nostris expetita, reddendo tamen pro illis vineis annuatim census et decimas solum dominis quibus debentur et salvo jure dominorum in quorum dominio site sunt jamdicte vinee. Nec deinceps nos vel alius pro nobis, vel pro successoribus nostris habebimus in vineis illis custodes, nec vineatores, neque aliquas pravas consuetudines in perpetuum. Quod ut ratum sit et inconcussum teneatur, ego pretaxatus Herveus, comes Nivernensis, sigillo meo et sigillo domini Gualterii, episcopi Nivernensis (2), et sigillo Gaufredi senescalli Nivernensis confirmavi. Et si quis venire contra hoc vel facere presumpserit, volo et peto a Nivernensi episcopo ut terram Nivernensem supponat interdicto donec fuerit emendatum, quod contra hoc fieri presumetur. Actum anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo.

(1) La Marche, Champvoux, La Bertrange.

(2) Gauthier, évêque de Nevers, 1196-1201. Geoffroi de Pougues, sénéchal du comte de Nevers, depuis environ 1190.

## XCIV.

### CARTA FUNDATIONIS PRIORATUS SANCTI JULIANI DE SESANNA.

1085.

*Le comte de Champagne Étienne-Henri fait don aux religieux de La Charité-sur-Loire de l'église paroissiale de Sézanne, dédiée à saint Julien, avec toutes ses dépendances, fief, offrandes, dîmes, sépultures, terres et vignes. Cette église était détenue par Barthélemy de Broyes, chevalier, qui mourut laissant un fils, Hugues, en bas âge; le comte administra les biens, et à la majorité de l'enfant il obtint de lui la même concession que celle qu'il avait faite. Hugues se présenta dans l'église, entouré de ses chevaliers, et déposa sur l'autel, comme emblème de sa donation, un couteau noir semblable à ceux qui servent aux moines. En reconnaissance, les religieux unirent tous les donateurs dans l'association de leurs prières.*

In nomine sanctæ Trinitatis. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod nobilis comes Stephanus Henricus, præclarissimi consulis Theobaldi filius (1), non

(1) Étienne, surnommé Henri, fils de Thibaud III, comte de Champagne, Brie, Blois, etc., administra le comté de 1044 à 1089, pendant la captivité de son père et mourut en 1102. Il avait épousé Alix, fille de Guillaume-le-Bâtard, roi d'Angleterre. Il céda, en 1088, l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre à l'ordre de Cluny. (*Cartulaire de l'Yonne*, II, p. 37.) Son troisième fils, Henri, devenu évêque de Vinchester, en Angleterre, comparaît comme témoin en 1111, à Bourges. (Voyez ci-dessus, p. 124.)

oblivioni tradens quod scriptum esse audierat, hoc est : date eleemosynam ut omnia munda sint vobis, et : honora Dominum de tua substantia et : frange esurienti panem tuum. Quodque de ædificatoribus ecclesiarum audire consueverat : qui domum Dei ædificat, regnum Dei sibi præparat. Hæc, ut diximus, in libro sui cordis conscripta sentiens, pro salute animæ suæ parentumque suorum, quamdam parrochialem ecclesiam in honore sancti Juliani martyris constructam, in villa quæ dicitur Sezanna, cum omnibus rebus dictæ ecclesiæ pertinentibus, hoc est feodum presbyterorum, oblationes, decimas, sepulturas, et ea quæ predecessores vel successores pro animabus eorum, tam in terris quam in vineis dederant vel daturi erant Sanctæ Mariæ de Charitate quæ est supra Ligerim, omnique conventui ibi Regi Christo famulanti dono dare placuit. Quomodo vero hæc donatio firmata sit manifestandum est : Bartholomeus siquidem, dominus Brehearum (1), miles famosissimus, qui et ipsam ecclesiam quamvis injuste tenebat, quam nemo laïcus juste tenet, cum ex hac vita casu migraret, supradictus comes Stephanus Henricus ad regendum suscepit honorem, quoad usque Hugo, ipsius Bartholomei filius, qui orfanus et parvulus remanserat, ad virilem perveniret ætatem. Cumque ei reddi paternam hæreditatem placeret, exhortatus et obsecratus, comitis et multorum aliorum admonitione, et maxime pro ejus animæ redemptione et patris sui, atque cognomine ejus, et ipse Bardulfus cognominabatur (2), ipsam ecclesiam atque omnem donationem concessit et tradidit, sicut et comes Stephanus Henricus fecerat, ut supra taxavimus. Nam ipse

(1) Broyes, canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay (Marne).

(2) Les surnoms, communs à partir du onzième siècle, sont empruntés à diverses circonstances et particuliers à la personne. Guérard (*Cart. de Saint-Père de Chartres*, préf., n° 68), donne une très-longue liste de surnoms, en faisant remarquer que plusieurs sont très-difficiles à expliquer. *Bardulfus*, d'après la tournure de la phrase, paraît signifier pieux, généreux, peut-être *barda*, barde.

ultroneus (1) in ipsam designatam ecclesiam ad altare accessit et donum ut diximus confirmavit, quemdam nigrum cultellum monachali usui aptum super altare posuit, astante comitissa, uxore Stephani Henrici comitis, et militibus ipsius juvenis faventibus et laudantibus, videlicet Nacherio, Leonio, Fulcone, Rolando filio Arduini et Hugone filio Germundi atque Hugone et fratribus de Bello-forte; unde etiam testes et confirmatores, Guiomundus Stephani Henrici comitis dapifer, Ansoldus de Carnoto, Bartholomeus et frater ejus Radulfus de ipsa Sezanna, ac Arduinus cellerarius et Guido de Pruvino et Philippus miles. Quapropter monachi ibidem Deo servientes, ipsi Hugoni et omnibus qui cum eo erant societatem dederunt, tam in orationibus quam in vigiliis atque eleemosynis (2), quam societatem post eum ipso die et comitissæ supradictæ donaverunt. Fuit autem ista donatio facta anno ab incarnatione Domini millesimo octogesimo primo, sed millesimo octogesimo quinto firmata, Christo regnante in cœlis, Philippo rege Francorum sceptrum tenente, Stephano Henrico supradicto, sub patre suo Theobaldo consulatum suum optime regente, et Domno Gerardo (3) supradictæ ecclesiæ Sanctæ Mariæ Charitatis priore et fundatore fuit, Philippo Trecensi episcopo existente et sancte et strenuissime regente.

(1) *Ultroneus*, de lui-même, de son propre mouvement.

(2) Les sociétés individuelles étaient un honneur très-recherché par les grands. Le bienfaiteur qui sollicitait le titre de *frère* venait, en la présence du couvent, remettre ses biens entre les mains de l'abbé. En retour, on s'engageait à le recevoir dans la maison, soit pendant sa vie pour y faire profession, soit à sa mort pour y être inhumé. On lui garantissait aussi une part à toutes les bonnes œuvres de la communauté. Parfois ces associations se faisaient avec solennité. (Article de M. Delisle, *Bibl. de l'école des Chartes*, 2e série, t. III, p. 365.)

(3) La donation de Sézanne, faite du temps de saint Gérard, fut confirmée plus tard, en 1153 et 1179, par les papes Anastase IV et Alexandre III. (Ci-dessus, p. 25, chartes VI et VII.)

## XCV.

### CARTA FUNDATIONIS PRIORATUS SANCTI CHRISTOFORI IN HALATA.

1061 Avril 30. — Compiègne.

*Il est exposé dans cette charte de Philippe Ier qu'un chevalier nommé Valeran demande la confirmation royale pour une abbaye dédiée à saint Christophe, qu'il tenait en bénéfice de l'église Saint-Pierre de Beauvais. Il donne à cette abbaye plusieurs fermes avec leurs habitants, leurs maisons, leurs terres de toute nature et des héritages séparés à Clermont, Beauvais, Senlis, Meaux, etc. De son côté, le roi abandonne un cens qui lui était dû par l'abbaye et approuve la donation en général.*

*Vidimus pur et simple de cette pièce donné par Charles IV en juin 1326.*

Karolus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, ego Philippus gratia Dei Francorum rex, cum status sacræ religionis quam maxime fulciatur multimodis bonorum studiis, magis tamen augmentari creditur sacrorum constructione locorum, ubi semper Deum exorent vota fidelium, unde remunerationis præmium apud Deum habet repositum quisquis sacra loca vel edificaverit vel terrenis opibus ditaverit. Innotescat igitur solertiæ omnium, tam præsentium quam futurorum, quod quidam miles noster, nomine Vualerannus, nostram adiit presentiam, una cum fratribus suis Vualtero archidiacono et

Hugone, necnon Balduino atque Rainoldo, petens ut abbatiolam quam constructam in memoria Sancti Christofori (1) martyris tenebat de beneficio Sancti Petri Belvacensis ecclesiæ, ejusdem ecclesiæ Gausberto antistite, cum consensu clericorum suorum et militum, nostra manu firmam faceremus. Ita ut nemo deinceps fratres ibidem Deo regulariter servientes vel locum ipsum inquietare audeat vel consuetudinem aliquam exigere, sed perpetualiter absque aliqua inquietudine vel contradictione sub nomine immunitatis permaneat. Dedit autem supradictus miles ipsi ecclesiæ de rebus suæ proprietatis, ipsam scilicet villam nomine Hermene, ubi ea ecclesia sita est, et omnes consuetudines quæ sibi in eadem villa debebantur, et hospites et servos et ancillas et clausos vinearum et terras arabiles et prata, silvam quoque eidem villæ adjacentem, et milites de eadem villa beneficia tenentes, villam similiter nuncupatam Florinas (2) cum omnibus ad eam pertinentibus. In villa quoque Pomponiensi (3), partem altaris sancti Petri ecclesiæ quæ dicitur Cella, cum sua decima et cum censu viginti trium solidorum, et servos et ancillas sui juris, clausos quoque vinearum et terram arabilem et prata et adjacentem silvam juxta suburbium Clarimontis (4). In villa quæ dicitur Rosolum, unum clausum vinearum. Item in pago Belvacensi, in villa quæ vocatur Reus, tres arpennos vinearum et dimidium. In villa quæ vocatur Pontis, ancillam quamdam, nomine Richildem, cum infantibus suis. In civitate vero Silvanectensi (5) clausum unum vinearum et unum furnum. In villa etiam Amima-

(1) Saint-Christophe, commune de Fleurines (Oise). (*Dictionnaire des postes*.)

(2) Fleurines (Oise), arrondissement de Senlis, canton de Pont-Sainte-Maxence. *Hermene*, Hermes, canton de Noailles (Oise).

(3) Pomponne et peut-être Chelles (Seine-et-Marne), arrondissement de Meaux, canton de Lagny.

(4) Clermont (Oise). *Rosolum*, Rosoy (?), près Clermont.

(5) Senlis et Rieux (Oise).

censi (1) unum hospitem et terram arabilem. In territorio vero Meldensi (2) villam quæ vocatur Sineverie, omne hoc quod Valterus pater suus ibi in proprio jure tenuerat. Dono etiam, ego ipse cum matre mea, censum vinearum et de denariis et de vino quas habet predicta ecclesia in villa quæ dicitur Reus, ob remedium patris nostri Henrici regis (3). Item, in territorio Silvanectensi, predictus Vualerannus dedit eidem abbatiæ duas partes de decima ejusdem ecclesiæ Sancti Christofori, quam sub manu firma tenebat de canonicis Sanctæ Mariæ Silvanectensis ecclesiæ, annuente feodando episcopo cum clericis ad quos ipsa decima pertinebat. Ut igitur hæc omnia inconvulsa et imperpetuum rata permanerent, petentibus supradictis fratribus, Gualeranno scilicet et aliis fratribus, manu nostra subterfirmavimus et principibus nostris firmanda tradidimus. Si quis vero, quod absit, hoc præceptum violare præsumpserit, centum libras auri coactus regis fisco reddat. Actum Compendio, anno incarnationis Domini nostri Jesu Christi, millesimo sexagesimo primo indictione decima quarta, regnante Philippo rege, anno primo, datum pridie kalendas maii. Balduinus cancellarius scripsit.

Nos igitur, prioris dicti loci Sancti Christofori in Hallata (4) devotis precibus inclinati, suprascriptas litteras, quasi jam nimia vetustate consumptas, duximus innovandas, nolentes quod, ex innovatione hujusmodi, novum jus dicto prioratui acquiratur, sed antiquum per innovationem hujusmodi conservetur illesum. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud Sanctum Christoforum in Hallata, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo sexto, mense junii.

(1) Probablement pour Ambiacensi (Amiens).

(2) Meaux (Seine-et-Marne).

(3) Henri Ier, roi de France, 1031-4 août 1060, épousa en 1044 Anne, fille de Georges, roi de Russie.

(4) Saint-Christophe en Vexin, le même que plus haut.

# XCVI.

## CARTA COMITIS VINDOCINENSIS DE DECEM LIBRIS AB IPSO CONCESSIS SUPER MINAGIO VINDOCINENSI.

1206 Septembre.

*Jean, comte de Vendôme, confirme la constitution d'une rente de dix livres faite par ses ancêtres en faveur des religieux de La Charité sur le minage de Vendôme.*

Ego Joannes, comes Vindocinensis (1), notum facio tam presentibus quam futuris quod ego concedo, laudo et confirmo illas decem libras quas Joannes abavus meus, bone memorie venerandus comes Vindocinensis, ecclesie beate Marie de Charitate in perpetuam eleemosynam contulit, et volo, sicut prefatus Joannes abavus meus et Burchardus comes, filius ejus, instituerunt, ut in minagio (2) meo Vindocinensi sumantur prefate decem libre, centum videlicet solidi in festivitate sancti Michaelis et centum in Pascha annuatim; et ut hec carta firmitatis robur obtineat eam sigilli nostri munimine roboravimus (3). Hanc confirmationem viderunt et audierunt Hamel abbas Vindocinensis (4), Herveus prior, Gaufridus eleemosynarius, Gaufridus de Vindocino, avun-

(1) Vendôme (Loir-et-Cher) eut des comtes particuliers jusqu'en 1373; le comté passa ensuite dans la maison de Bourbon et fut érigé en duché-pairie par François I[er] en 1514.

(2) Minage, de *mina*, mine, mesure. Droit à payer pour le mesurage des grains au moment de la vente.

(3) Le nécrologe de La Charité porte à l'an 1206, date de la charte et non du décès, un anniversaire pour Jean, comte de Vendôme.

(4) Abbaye de la Sainte-Trinité, de l'ordre de Saint-Benoît, fondée par Geoffroi Martel en 1032, célèbre par ses édifices comme par ses priviléges.

culus meus, Radulfus de Marcheil, Gaufridus de Insula, Andreas Rupenon. Actum est hoc apud Vindocinum, anno incarnationis Dominice millesimo ducentesimo sexto, mense septembri.

---

## XCVII.

### ALIA CARTA COMITIS VINDOCINENSIS.

1185 circa.

*Bouchard, comte de Vendôme, ratifie la donation d'une rente de dix livres instituée par son père, au retour de Jérusalem, quand il tomba malade à La Charité et y mourut, après avoir pris l'habit de saint Benoît* (1).

Ego Burchardus, comes Vindocinensis, universis Christi fidelibus ad quos presens scriptum devenerit, salutem in vero

(1) Cette charte est transcrite à la suite de la précédente sans rubrique et sans date. Elle est de quelques années plus ancienne et contient l'origine de cette donation de dix livres. Bouchard y parle de Jean, son père, et, dans les témoins, de Geoffroi, son frère. En 1206, Jean parle de Jean, son grand-père, et de Geoffroi, son oncle. Les croisades du douzième siècle ont eu lieu en 1147 et 1188, trop tôt ou trop tard pour qu'on assigne à l'une d'elles le voyage que Jean fit en Terre-Sainte comme expiation, à la suite de l'excommunication dont il fut relevé en 1180 par l'évêque de Chartres. D'autre part, la charte suivante donne la confirmation d'Urbain III, qui permet de dater de 1185 au plus tard la donation de rente de dix livres au prieuré de La Charité.

Voici, à titre de renseignement, la filiation donnée par le P. Anselme (t. VIII, p. 724) : Jean Ier, de 1147 à environ 1182, mort au prieuré de La Charité ; Bouchard IV, son fils aîné, auteur de notre première charte, comte de Vendôme du vivant de son père en 1180, mort en 1202. Il eut un fils nommé Jean, qui mourut avant lui en laissant un fils, qui recueillit la succession de son grand-père sous le nom de

salutari. Universitati vestre notum fieri volumus quod cum vir venerandus et bone memorie Joannes, pater meus, comes Vindocinensis, a peregrinatione Hierosolymitana rediret, et apud Charitatem egrotans diem expectaret extremum, a monachis dicti monasterii in fratrem et monachum gratanter et honorifice, per Dei gratiam, juxta sue voluntatis petitionem est receptus, ibique eorum pia considerata devotione, constituit ut de propriis redditibus suis in castro Vindocinensi, pro salute anime sue et parentum suorum, decem libre predicto monasterio annuatim perpetuo darentur, quasquidem scripto commendavit et sigilli sui testimonio nobis concedentibus roboravit. Verum quia semper de jure filii tenentur patribus obedire et eorum bonis operibus et exemplis adhibere, decrevimus et constituimus ut apud Vindocinum, de minagio nostro prefate decem libre memorate ecclesie de Charitate annuatim redderentur, juxta mandatum prefati patris nostri, centum solidi in festo sancti Michaelis et centum in Pascha (1). Quod ut hec carta robur obtineat, firmitatis sigilli nostri munimine roboravimus, statuentes et ex parte Dei et beate Marie et omnium sanctorum prohibentes, ne quis de cetero prelibatum monasterium vel fratres super iis audeat molestare. Hoc viderunt et audierunt Gaufridus, frater noster (2), Gaufridus archidiaconus Turonensis, Joannes de Laval, consanguineus noster, Matheus de Bello Monte, Gaufridus Rulcy, Philippus Lautel, Bartholomeus

Jean II, et mourut lui-même peu de temps après, en 1207. C'est l'auteur de la seconde charte de septembre 1206.

L'abbé Chevallier *(Répertoire du moyen-âge)*, d'après le *Bulletin de la Société vendômoise* (t. XI, p. 54), porte : « Jean Ier, comte de Vendôme vers 1136, en Terre-Sainte en 1190, mort moine à La Charité en 1192. » Ces dates sont peut-être les vraies, bien que nos chartes semblent les contredire.

(1) Ces deux dates forment presque exactement les deux semestres d'une annuité : Pâques en mars ou avril, et saint Michel le 29 septembre.

(2) Geoffroi, troisième fils de Jean Ier, comte de Vendôme.

de Plexeio, Andreas Rupenun, Rogerius Douin, Herveus clericus noster, Guillelmus Calpa asini, Giraudus Minagerius, magister Rudalteus, prior Sancti Michaelis de Guerchia (1), et plures alii.

---

## XCVIII.

### CONFIRMATIO PREFATE DONATIONIS PER DOMINUM PAPAM URBANUM III.

1185 circa. Janvier 28. — Vérone.

*Le pape Urbain III accorde la sanction apostolique à la rente de dix livres par le comte de Vendôme au profit du prieuré de La Charité.*

Urbanus, episcopus (2), servus servorum Dei, dilectis filiis priori et fratribus de Charitate, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota que orationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Quapropter, dilecti in domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, decem libras Vindocinenses (3) vobis, de

(1) Saint-Michel-de-La-Guierche, près Tours, prieuré dépendant de La Charité, uni à la congrégation des Pères de l'Oratoire. Aujourd'hui La Guierche, hameau de la commune de Saint-Michel, canton de Langeais, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire).

(2) Urbain II, pape, de 1088 à 1099; — Urbain III, de 1185 à 1187; — Urbain IV, de 1261 à 1264. La rubrique du *Cartulaire* attribue la pièce à ce dernier, ce qui est inadmissible. On doit remonter à Urbain III, en 1185, pour retrouver le père et le grand-père du comte de Vendôme, qui confirme la donation en 1206.

(3) Cette phrase demande à être complétée ainsi : *decem libras quas Joannes vobis.*

assensu Buchardi filii sui, percipiendas annis singulis concessit, sicut eas juste et sine controversia possidetis, vobis et ecclesie vestre authoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Verone, tertio kalendas februarii.

## XCIX.

CARTA FULCONIS AURELIANENSIS DECANI DE QUIBUSDAM REBUS APUD JOVINIACUM, SANCTUM QUETUM, MINGENNAM ET SANCTUM LAURENTIUM AURELIANIS.

1210 Février.

*Foulques, doyen d'Orléans, et son clerc déclarent que les biens situés à Joigny et à Orléans, qu'ils tiennent du prieuré de La Charité, devront retourner aux religieux après leur mort.*

Fulco, decanus Aurelianensis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos volumus et concedimus quod quidquid a venerabili viro G... (1) priore et monachis de Charitate tenemus, tam apud Joviniacum (2) quam apud villam que dicitur

(1) Geoffroi, frère du comte Hervé, seizième prieur, de 1209 à 1212. (Voyez ci-dessus, ch. XIX et XX.)

(2) Joigny, où se trouvaient les deux prieurés dédiés l'un à Notre-Dame et l'autre à saint Sidoine.

Sancti Queti (1), Aurelianensis diocesis, cum omni melioratione sua, ad ecclesiam de Charitate post decessum nostrum libere et sine conditione qualibet revertatur. Tecelinus quoque, clericus noster, coram nobis voluit et concessit quod quidquid, tam in parrochia de Mingenna (2), Senonensis diocesis, quam in ecclesia Sancti Laurentii Aurelianensis (3), a prenominatis priore et monachis ei concessum est, sicut in eorumdem autentico continetur, post decessum ipsius cum omni melioratione sua ad eosdem monachos devoluatur. Datum anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo decimo, mense februario.

## C.

### CARTA DOMINI HERVEI, NIVERNENSIS COMITIS, DE DOMNOPETRO.

1210 Juin.

*Hervé, comte de Nevers, abandonne aux religieux de La Charité tous les droits qu'il avait à Dompierre, sur les hommes, les terres et les forêts, en sorte que les habitants*

(1) On trouve à treize kilomètres au sud d'Orléans, commune d'Ardon, sur la rive gauche de la Loire, une petite localité appelée aujourd'hui Saint-Quay. Ce nom répond assez bien à celui de *Sanctus Quetus* ou *Quietus*, Saint-Tranquille, suivant l'interprétation que notre confrère, M. Maxime de Beaucorps, a bien voulu nous communiquer.

(2) Migennes, canton de Joigny (Yonne).

(3) Saint-Laurent-des-Orgerils est une paroisse d'Orléans. La liste des prieurés de La Charité porte : *Prioritus Sancti Laurentii de Orgeriis, prope et extra muros Aurelianis.* Ce prieuré fut rétabli en 1119 par Louis-le-Gros, d'après une charte que nous donnerons dans la liste des prieurés.

***dépendront désormais du prieuré depuis Dompierre jusqu'au ruisseau du Mazou.***

Notum sit presentibus et futuris quod ego Herveus, comes Nivernensis, quitto monachis de Charitate imperpetuum quidquid juris habebam vel habere debebam in villa et in tota potestate de Domnopetro (1); et quidquid homines mei, qui mansionem hactenus habuerunt ab haiis (*sic*) plassatis de Maso (2) usque ad locum quo communes sunt terre et justitie ipsorum monachorum et domine Cellensis (3), habebant tam de me quam de ipsis monachis, remanet imperpetuum eisdem monachis liberum et quittum. Nec ego, nec successores mei, nec aliquis hominum nostrorum, poterimus aliquid juris clamare in nemoribus de Domnopetro et de Boyo et de Sancto Bonito (4), ratione usuarii vel alterius modi. Nullus a modo homo seu femina poterit manere in tota potestate de Domnopetro, nisi de assensu prioris et conventus de Charitate; et hec volo intelligi de hominibus et feminis meis et antecessorum seu successorum meorum. Hoc laudavit Matildis uxor mea. Actum anno gratie millesimo ducentesimo decimo, mense junio.

(1) Dompierre-sur-Nièvre, canton de Prémery.

(2) Le Mazou, ruisseau qui coule de Murlin à Mêves. (Voyez ci-dessus, p. 5, note.)

(3) La Celle-sur-Nièvre, canton de La Charité.

(4) Dans le canton de Saint-Amand, au nord de Cosne, on trouve Dampierre-sous-Bouhy et La Celle-sur-Loire; il ne s'agit point de ces localités. Les endroits désignés dans cette charte sont tous au nord-ouest de Prémery; ce sont: La Celle-sur-Nièvre, Dompierre-sur-Nièvre, la forêt de Bouy et Arzembouy, Saint-Bonnot et le Mazou, qui coule vers La Charité.

Cote d'une pièce sur Saint-Bonnot (*Histoire du Prieuré*, folio 87):

« Humbaut Le Blanc, fils de Mathieu d'Huben, avant de partir pour Jérusalem, vint à La Charité et fit donation aux religieux de sa terre de Saint-Bonnet-les-Forges, à la charge de prier Dieu pour lui et ses parents. En reconnaissance, les religieux lui firent présent d'une cotte de mailles du prix de 120 livres. *Circa* 1150. »

# CI.

## ALIA CARTA HERVEI COMITIS NIVERNENSIS, DE DOMNOPETRO.

1211.

*Hervé, comte de Nevers, déclare que les religieux de La Charité sont les seuls possesseurs de la justice haute et basse et de l'usage dans les bois, à Dompierre et à Saint-Bonnot.*

Ego Herveus, comes Nivernensis, notum facio presentibus et futuris, quod per legitimam inquisitionem didici et inveni quod monachi de Charitate, in villis de Domnopetro et de Sancto Bonito, totam habent justitiam, parvam et magnam, et quod nullus habet usuarium sive usagium (1) in nemoribus de Domnopetro (2) et de Sancto Bonito, nec aliquid juris potest reclamare in ipsis, nisi monachi de Charitate tantum, quorum sunt ville predicte cum nemoribus supradictis. Actum anno gratie millesimo ducentesimo undecimo.

(1) *Usuarium* est pris dans le sens d'usufruit, usage en nature. *Usagium* est plutôt un impôt ou corvée. Ces deux termes ont été souvent confondus.

(2) Cote d'une autre charte sur Dompierre (*Histoire du Prieuré*, folio 165) :

« L'an 1339, Guillaume de Poitiers, prieur, emprunta des sous-prieur et couvent de La Charité la somme de 1,261 livres cinq solz, des épargnes que les religieux avoient faites pour achetter une croix et un calice d'or. Pour garantie et jusqu'au remboursement, il donna la jouissance de la terre et seigneurie de Dompierre, avec le cens dû par les prieurs de Joigny et de Saint-Moré, au diocèse de Sens. »

# CII.

## CARTA EBBONIS DE CHARENTONE, DE CENCONIO.

1188 circa. — La Charité.

*Ebbon de Charenton donne aux religieux de La Charité un moulin et un étang près Sancoins avec les droits de rouage et de conduit pour les deux foires de la ville.*

Sciant omnes qui presentes literas viderint et audierint quod ego, Ebo de Charentone (1), pro quibusdam forisfactis que commiseram adversus ecclesiam de Charitate, donavi eidem ecclesie quidquid habebam in molendino stagni mei de Cenconio (2) et aquam jugiter manantem stagni, quantum

(1) Les seigneurs de Charenton en Berry se rencontrent fréquemment avec les seigneurs de Sancerre, de Sully, de Montfaucon, de Patinges, etc. Il en existe une filiation encore incomplète donnée par M. de Kersers (*Antiquaires du Centre*, X, p. 296), à propos des deniers de leurs monnaies. Le premier cité est Ebbes VI, vivant en 1171-1189, vraisemblablement auteur de notre charte, que le manque de date ne nous permet pas de fixer. D'autre part, dans les chartes LXI et LXIV, nous avons Ebraudus de Charentonio qui, selon toute apparence, est le prédécesseur de celui-ci. Plus tard, en 1264, Guillaume de Courtenay vendit la seigneurie de Charenton au comte de Sancerre.

(2) Charenton et Sancoins, cantons de l'arrondissement de Saint-Amand (Cher); Sancoins était un prieuré dépendant de La Charité, sous le vocable de saint Martin.

On lit dans l'*Histoire du prieuré* (folio 47) la cote suivante :

« Humbaud et Hugues de Bourbon donnent à La Charité le prieuré de Saint-Martin de Sancoins, en confirmant les biens déjà donnés. — Étienne de Bourbon, dit Materel, donne à La Charité l'église de Saint-Martin de Sancoins avec toutes ses dépendances. »

Ces personnages ne sont point de la branche aînée des sires de Bourbon, qui étendaient leur puissance sur toute cette partie du Berry. Un Humbaud de Bourbon fut Voyer de Bourges sous Eudes Arpin, au

scilicet opus fuerit molendinis duobus, et medietatem roagii (1) quod accipio in villa vel extra villam, et duas nundinas liberas et absolutas et ut in villa teneantur, et sint in conductu meo euntes et redeuntes ad nundinas bona fide quemadmodum si mee proprie essent. Hec fide mea in manu domini Henrici Bituricensis archiepiscopi rogavi ut carta ista firmaretur. Hec omnia eis concessi pro pace mea et salute anime mee. Hec viderunt et audierunt dominus Gilo de Soliaco (2), Raimundus de Castro-novo, Bernardus de Olchia, Stephanus Sarpel, Petrus de Chasnai et alii multi, apud Charitatem.

commencement du douzième siècle; c'est peut-être celui dont il est parlé ci-dessus. (CHAZAUD, *les Sires de Bourbon*, p. 166.) On voit aussi Hugues de Bourbon, dix-huitième prieur de La Charité, vers 1215, qui peut avoir contribué à cette donation.

Du 6 novembre 1366. Guillaume Ferret, chanoine de l'église d'Orléans, rend hommage au prieur de La Charité pour sa terre de Froidefond, consistant en un château entouré de fossés, un moulin sur la rivière de l'Auboys et en autres terres situées entre Nevers et Sancoins. (*Ibid.*, folio 174.)

(1) Le rouage est un impôt perçu en nature ou en argent, affecté dans le principe à l'entretien des routes. Une charte de la comtesse Mahaut de 1244 l'explique très-clairement: *Dedimus eis in roagio ejusdem ville quinquaginta bichetos frumenti annui redditus.* (*Gall. Christ.*, IV, col. 102, *instr.*) A Paris, le rouage se payait à l'entrée du petit pont et portait principalement sur les vins. (Voyez *Livre des Métiers*, p. 248.) Quant au conduit, c'était un droit de protection ou de sécurité que les seigneurs se chargeaient de maintenir sur les routes et pour le transport des denrées.

(2) Henri de Sully fut archevêque de Bourges de 1183 à 1200; Gilon de Sully, son frère aîné, seigneur de La Chapelle et des Aix-d'Angillon, était mort en 1195. Il avait épousé Luce de Charenton, fille de l'auteur de cette charte. La vie des autres témoins n'est pas connue exactement. En admettant que Ebbes ait fait la donation dans les dernières années de sa vie, on peut dater cette charte au plus tard de 1188.

# CIII.

**CARTA MATILDIS, NIVERNENSIS COMITISSE, DE JUSTITIA IN OMNIBUS VILLIS ET TERRIS AD CHARITATEM SPECTANTIBUS.**

1225 Septembre.

*Pour effacer les injustices et les pertes causées par elle ou par les siens aux religieux de La Charité, la comtesse Mahaut fait abandon de tous les droits de justice qu'elle peut avoir sur leurs biens, dans l'étendue de son comté de Nevers.*

Ego Mathildis (1), comitissa Nivernensis, notum facio presentibus et futuris, quod ego, ob remedium anime mee et antecessorum meorum, pro damnis et injuriis que feci et fieri mandavi monachis de Charitate et rebus suis, in obsidione ville Caritatensis et alibi, dono, quitto et concedo Deo et beate Marie de Charitate et monachis ibidem Deo servientibus, omnes justitias et districtus (2), si quos habeo vel habere possum in villis, terris, granchiis, domibus, et aliis locis suis quibuscunque, in toto comitatu meo. Nolens quod inter me seu successores meos et ipsos monachos discordia de cetero oriatur, occasione justitiarum aliquarum. Preterea concedo ipsis et confirmo, laudo et approbo omnes cartas predecessorum meorum, et me et successores meos in perpetuum observare promitto et ad hec me et heredes meos obligo

(1) La comtesse Mahaut devint veuve de Hervé de Donzy en janvier 1223 et se remaria en 1226 à Guy de Forez; elle administra directement le comté pendant son veuvage.

(2) *Districtus* ou *districtura*, droit de justice, d'après cette phrase : *Bannum seu districtum aut quidquid in aliquo terrene justicie titulo dici potest.* (Guérard, *Saint-Père de Chartres,* n° 88 et p. 83.)

et astringo. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo quinto, mense septembri.

## CIV.

### CONSECRATIO ECCLESIE SANCTORUM PETRI ET PAULI DE RADOLIO IN BRIA.

1230 Juin 29.

*Consécration de l'église de Reuil, sous le vocable de plusieurs saints, par les évêques de Meaux et d'Avignon, avec approbation de Marguerite d'Oisy, dame de La Ferté-Angoult.*

Anno incarnationis Dominice millesimo ducentesimo tricesimo, pridie kalendas julii, venerabilis pater Petrus, Dei gratia Meldensis episcopus, cum quo adfuit religiosus pater Nicolaus, Avinionensis episcopus, hanc ecclesiam dedicavit, in nomine sancte et individue Trinitatis et victoriosissime Crucis, in honore beatissime virginis Marie et beatorum apostolorum Petri et Pauli, in honore beatorum martyrum Vincentii, Blasii, in honore beatorum confessorum Remigii et Hylarii et beatorum virginum Agnetis et Catharine atque omnium sanctorum Dei ; venerabili Petro Galtero Cornuto cathedram Senonensem regente, viro religioso fratre Stephano existente priore de Caritate (1), fratre Theodorico de Radolio priore, et fratre Joanne de Montyon ejusdem ecclesie sacrista, regnum Francorum regente Ludovico, filio piissimi Ludovici, qui de peregrinatione contra

(1) Gautier Cornut, doyen de l'église de Paris, évêque de Paris en 1220, archevêque de Sens en 1222, mort en 1241. Étienne, vingt-unième prieur de La Charité, d'environ 1225 à 1232.

infideles Albigenses, et de obsidione Avinionensi rediens, vite laudabilis cursu peracto apud Montem-Pancerum (1) spiritum reddidit creatori, possidente Firmitatem Anculphi nobilissima domina Margarita, nomine dotis defuncti mariti sui domini Hugonis de Oysi pie memorie (2), cujus corpus sepultum fuerat in hac ecclesia, ante maius altare, antequam dedicaretur, et requieverat per quadraginta et unum annos quando extractum ab ecclesia pro dedicatione facienda, sicut decet, et celebrata dedicatione reportatum fuit in ecclesiam, et ab episcopis superius nominatis inhumatum, cujus anima requiescat in pace. Amen.

---

## CV.

### ACQUISITIO QUORUMDAM MOLENDINORUM APUD NARCIACUM ET GARCHIACUM.

1228.

*Pierre de Moles, cellérier de La Charité, avait acheté de Hugues Mansel : 1° la moitié d'un moulin à Garchy; 2° deux autres moulins à écorce et à foulon situés à Narcy, qui tombaient de vétusté. Le prieur consent à lui en laisser la jouissance, à la condition qu'ils retourneront au prieuré après sa mort. Les religieux lui diront un anniversaire.*

Universis presentes literas inspecturis, frater Stephanus, humilis prior beate Marie de Charitate, totusque ejusdem

(1) Louis VIII, mort à Montpensier, en Auvergne.

(2) Voyez ci-dessus, p. 12, la filiation des d'Oisy au sujet du prieuré de Reuil. Hugues est mentionné ici, en 1230, comme enterré depuis quarante-un ans, renseignement très-acceptable, car soixante ans auparavant, en 1171, Ade, sa mère, était déjà veuve.

ecclesie conventus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod dilectus frater noster, Petrus de Molis, quondam cellerarius de Charitate emit ab Hugone Mansello (1) medietatem molendini unius, siti apud Garchi (2) ; quam medietatem eidem concessimus in vita sua possidendam libere, pacifice et quiete et sine omni contradictione. Post mortem vero ipsius, dicta medietas molendini supradicti ad suppriorem et conventum de Charitate revertetur, ut inde fiat pitancia conventui die anniversarii sui, quod eidem concessimus in perpetuum faciendum. Preterea cum supradictus Hugo a nobis haberet duo molendina, unum scilicet ad corticem et unum ad pannos (3), sita juxta Narciacum, in loco qui dicitur li Boissons, que in vita sibi concessa erant a priore et conventu Charitatensi pacifice possidenda; ipsa quoque molendina per defectum dicti Hugonis jam pene defecissent, supranominatus Petrus eadem molendina redemit a sepedicto Hugone. Nos vero eadem molendina sepedicto Petro in vita sua possidenda concessimus libere, pacifice et quiete, post mortem autem ipsius sepedicta molendina ad ecclesiam de Charitate revertentur, cum omni melioratione qua ea melioraverit. In cujus rei memoriam et confirmationem, presentem paginam sigillorum nostrorum duximus munimine roborandam. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo octavo.

(1) Hugues Mansel ou Le Manceau, de Donzy, fut un des bienfaiteurs de l'abbaye de Bourras. (*Gall. Christ.*, XII, col. 455, et Gillet, 1807, p. 79.)

(2) Garchy, canton de Pouilly, et Narcy, canton de La Charité.

(3) L'existence de ces moulins à draps et à écorce est intéressante pour l'industrie. On en trouve rarement la mention dans les pièces du moyen-âge. Ducange, au mot *molendinum ad corticem*, cite notre charte, *in tabulario B. M. de Charitate*, et le *molendinum fullonarium* ou à draps, d'après une charte du Berry rapportée par La Thaumassière.

# CVI.

## CARTA THEOBALDI PRIORIS DE CHARITATE QUI SUO CONVENTUI QUASDAM DOMOS CONCESSIT.

1237.

*Le prieur Thibaud institue un service perpétuel d'anniversaire, après sa mort, pour lequel les prêtres devront chacun dire une messe, les autres frères chanter sept psaumes et le couvent donner un repas à treize pauvres. Il fait donation, après son décès, de plusieurs maisons appartenant à Pinon Saimbaut, situées dans la ville de La Charité.*

Ego Theobaldus (1), prior humilis de Charitate, notum facio omnibus quod ego dedi et concessi, penitus et imperpetuum in eleemosynam, conventui de Charitate, in proprios usus suos, totum tenementum domorum quod fuit Pinonis Saimbaut, situm in quadrivio Corderii de Charitate, sicuti consistit undequaque ante et retro, superius et inferius, cum pertinentiis ejus, excepta domo que fuit Chauvelli tantummodo defuncti, pro anniversario meo, in perpetuum singulis annis, postquam de me humanitus contigerit dies obitus mei, solemniter celebrando. Ita quod unusquisque presbyterorum dicti conventus debet et tenetur die anniversarii mei unam missam celebrare. Unusquisque vero ceterorum septem psalmos cantare. Debet etiam dictus conventus et tenetur die anniversarii predicti tredecim pauperes pascere seu reficere (2), singulis annis in perpetuum, ut per hec et

(1) Thibaud, vingt-troisième prieur, de 1237 à 1240.

(2) Les prieurs ont souvent institué des repas de ce genre en souvenir du repas de la Cène donné aux douze apôtres.

alia bona, que in carne gessero, quiete merear perfrui sempiterna. In cujus rei testimonium presentes literas sigilli mei munimine roboravi. Factum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo septimo.

## CVII.

### ACQUISITIO DECIME DE OLCHIIS ET CUJUSDAM GATGERIE DE CONVENTU.

1238 Mai. — La Charité.

*À la demande de Pierre Berruyer, devenu prieur de Bermundsey, qui avait acheté la dîme d'Ouche, la gagerie d'Humbert Chauderon et une vigne à Bulcy, les revenus de ces biens seront affectés aux usages particuliers des moines et ne pourront être détournés de cet objet sans leur consentement.*

Universis presentes literas inspecturis frater Theobaldus, prior de Charitate, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos, ad petitionem et instantiam venerabilis et charissimi fratris nostri Petri Berruerii, tunc temporis prioris de Bremundesia, decimam de Oschiis quam emit a Morino Temple et gatgeriam quam habebat ab Humberto (1) milite cognomento Chaudero, et unum quarterium vinee quod est situm juxta clausum prioris de Beluciaco (2); que omnia

(1) Ouche, hameau commune de La Marche. La gagerie est une terre garnie pour la culture; comme garantie d'un prêt d'argent elle restait souvent entre les mains du prêteur. Il est probable que Humbert, possédant des biens à Ouche (Voyez ci-dessus, charte XXXIX, p. 105), abandonna dans ces conditions la terre dont il est question ici.

(2) Bulcy, commune du canton de Pouilly.

dictus Petrus ecclesie beate Marie de Charitate, cujus tunc erat monachus, et nunc est, acquisivit, statuimus conventus nostri Charitatensis specialibus et propriis usibus deputanda imperpetuum. Inhibentes in pleno capitulo, sub intimatione divini judicii, ne quis prior aut alius, contra concessionem nostram et statutum, jam supradictam decimam et gatgeriam et quarterium vinee a propriis usibus conventus nostri Caritatensis, ut dictum est, subtrahat in posterum, nisi de communi voluntate et consensu omnium de conventu. Et ut hoc statutum robur obtineat perpetuum et jamdicti Petri devotio quam erga matrem Charitatensem ecclesiam hactenus habuit, nullatenus defraudetur, tam nos quam dictus Petrus presentem cartam sigillorum nostrorum munimine duximus confirmandam. Actum apud Charitatem, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo octavo, mense maio.

## CVIII.

### CARTA GUILLELMI, PRIORIS DE CARITATE, DE MOLENDINIS AD PORTAM MARCHIE.

1244. — La Charité.

*Le prieur Guillaume fonde un anniversaire pour lui et ses parents et donne deux moulins construits par lui près la porte de La Marche, à la condition d'en affecter les revenus aux usages particuliers des moines et spécialement à un repas général le jour de l'anniversaire.*

Universis presentes literas inspecturis frater Guillelmus prior humilis de Charitate (1), salutem in Domino. Noveritis

(1) Guillaume de Pontoise, vingt-troisième prieur, de 1240 à 1244, puis abbé de Cluny jusqu'en 1257, ensuite évêque d'Agen jusqu'à sa

quod cum in ecclesia nostra de Charitate, in vita nostra pariter et in morte, nostri memoriam jugiter velimus permanere, ut anniversaria die obitus nostri pro anime nostre et animarum parentum nostrorum remedio, officium in conventu solemniter celebretur, duo molendina sita subtus portam de Charitate, per quam itur ad Marchiam, que in fundamentis construi fecimus (1) et omnino compleri, ipsi conventui in usus proprios assignavimus, volentes ut de proventibus ipsorum molendinorum dicta die anniversarii refectionem habeant generalem. Et quia volumus hec predicta perpetue robur firmitatis habere, presentes literas sigillo nostro roboravimus, in testimonium veritatis. Actum et datum apud Charitatem, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto.

mort, en 1263. Il fut enterré à Paris, dans le prieuré de Saint-Martin-des-Champs, où il avait pris l'habit monastique.

(1) Ces mots semblent indiquer que le prieur Guillaume fit relever ces moulins sur leurs anciennes assises. En effet, dans la charte LXI, datée de 1161 (ci-dessus, p. 147), il est question de moulins construits près la ville de La Charité, à la porte de La Marche, et qui sont vraisemblablement les mêmes. Ils furent l'objet d'une convention entre les religieux et Rodolphe du Bois, qui déclarait leurs deux moulins reciproquement indivis, convention difficile à tenir, et à la suite de laquelle le moulin des religieux aura été supprimé, puis reconstruit vers 1244. A ce sujet, l'auteur du *Cartulaire* (folio 92) dit : « Les religieux n'ont plus de droit sur le moulin de Munot, ni le seigneur de Précy, propriétaire de Munot, sur ceux de La Charité. »

# CIX.

## CONFIRMATIO PREDICTE DONATIONIS A PREFATO GUILLELMO POST SUAM ASSUMPTIONEM AD CLUNIACENSEM ABBATIAM.

1245. — La Charité.

*Confirmation de la donation précédente par Guillaume, ancien prieur de La Charité, élevé à la dignité d'abbé de Cluny.*

Universis presentes litteras inspecturis, frater Guillelmus, humilis abbas Cluniacensis, salutem in vero salutari. Noveritis quod cum in ecclesia nostra de Charitate, in vita nostra pariter et in morte, nostri memoria velimus jugiter permanere, et ut anniversaria die obitus nostri pro anime nostre et animarum parentum nostrorum remedio, officium in conventu solemniter celebretur, donationem illam seu concessionem quam olim fecimus ratam et firmam habentes, videlicet ut conventus de Charitate duo molendina, sita subtus portam de Charitate per quam itur ad Marchiam, que in fundamentis construi fecimus et omnino compleri in usus proprios, habeat et possideat in perpetuum, libere pacifice et quiete volentes ut de proventibus ipsorum molendinorum dicta die anniversarii nostri refectionem habeant generalem. Hec autem que olim statuimus ordinavimus et precepimus imperpetuum conservari, approbamus et confirmamus, et sigillo nostro presentes litteras roboramus in robur perpetue firmitatis. Nulli ergo liceat hoc salubre statutum infringere, vel ei aliquatenus contra ire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beate Marie semper virginis, et beatorum apostolorum Petri et Pauli et beati Benedicti, magistri nostri, et nostram et con-

ventus de Charitate se noverit incursurum. Omnibus autem hec conservantibus et approbantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, hic et in futuro. Inhibentes firmiter et districte ne quis deinceps contra premissa aliquid attentare presumat. Actum et datum apud Charitatem anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto.

---

## CX.

COMPOSITIO INTER JOANNEM, PRIOREM DE CHARITATE, ET ODONEM BELLO-JOCO, PRO JUSTITIA DE MONESTO ET ALIIS.

---

1249 Juin 11. — Menetou-Ratel.

*Conventions arrêtées devant arbitres entre le prieur de La Charité, suzerain de Menetou, et le seigneur de Beaujeu. L'église aura toute justice sur les terres qui lui appartiennent, dans Menetou et dans les environs, jusqu'aux bornes posées récemment. Eudes de Beaujeu l'aura sur toutes les autres terres. Ses hommes habitant Menetou ne seront pas jugés par lui, mais il pourra saisir les tailles et les gages de ces tailles. Le prieur renonce à tous les cens donnés par Archambaud de Sully, moyennant une redevance d'un muid de blé à la Saint-Michel, mesure de Sancerre. Il recevra aussi une première indemnité de 20 livres tournois pour les pillages commis par Eudes et ses hommes, et une autre de 50 livres tournois pour coups et violences contre lui et le moine Picart, dont Renaud Mareschal est l'auteur responsable et qu'il devra payer sur ses biens. Quant à la forêt de la Chapelotte, elle sera délimitée par quatre experts, et le traité*

*passé jadis entre Eudes de Sully et le prieur Savaric sera maintenu.*

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Omnibus presentes litteras inspecturis, frater Gaufredus, humilis prior de Boniaco, et Odo Stampensis archidiaconus (1), salutem in Domino. Noverint universi quod cum vir religiosus Joannes prior humilis de Charitate (2), ex una parte, et nobilis vir dominus Odo, dominus Belli-joci (3), miles, ex altera, super causis seu querelis inferius nominatis, in nobis compromisissent. Nos inquisitione super iis, tam per juramenta partium, quam per instrumenta et testes legitime facta, die mercurii proxima, post festum beati Barnabe apostoli, prefixa ad arbitrium proferendum, nostrum arbitrium seu dictum protulimus in hunc modum : in primis dicimus quod ecclesia de Monesto (4) habet omnimodam justitiam apud les Espaissailles, et apud forestam que dicitur Gacelini, et apud Brociam (5). Item habet omni-

(1) *Bonniacum* peut s'appliquer à Bonny (Loiret), arrondissement de Gien, et à Bannay, près Sancerre, deux localités assez rapprochées et siéges de prieurés, dont le premier, de l'ancien diocèse d'Auxerre, dépendait de La Charité. L'archidiacre d'Étampes était désigné comme second arbitre.

(2) Jean, vingt-cinquième prieur, 1244-1262.

(3) Les seigneurs de Sully paraissent dans plusieurs chartes de La Charité, entre autres ci-dessus, charte LXXXI, où il est question de trois générations. Il se forma une branche de Beaujeu, qui tire son nom du château de Sens-Beaujeu, près Sancerre, dont l'auteur, Eudes de Sully, est cité à la fin de cette charte.

(4) Menetou-Salon appartenait aux Sully; ils avaient aussi de grands droits à Menetou-Ratel, situé à très-peu de distance. Ces deux endroits sont presque toujours désignés simplement *de Monesto* et peuvent être confondus. Dans nos chartes ils ne portent jamais leur surnom distinctif; toutefois, il n'y a pas de doute possible ; la liste des prieurés contient : *Prioratus de Monesto Ratelli*, et tous lieux dits sont situés dans le voisinage.

(5) Les Epsailles, la forêt Gasselin, la Brosse, localités situées entre Sancerre, Sens-Beaujeu et Menetou-Ratel.

modam justitiam apud Malumboscum (1) et in terris ecclesie de Monesto, eidem menilio coherentibus seu continue sequentibus. Item habet omnimodam justitiam in villa de Monesto et in terris ejusdem ecclesie, ville de Monesto coherentibus seu continue sequentibus, scilicet infra metas quas posuimus. Dominus autem Odo extra metas predictas habet totam magnam justitiam, etiam in terris que sunt de censiva vel in dominio monachorum, super quibus metis ponendis nobis fuit a partibus alta et bassa concessa potestas. Et sic, ut dictum est, de consensu partium pronunciavimus, et per hoc etiam pronunciamus, quod quilibet in justitia sua magna potest ubi voluerit furcas facere et habere (2). Item pronunciamus per dictum nostrum quod prior de Monesto habet et potest exercere omnimodam justitiam in homines domini Odonis commorantes seu cubantes et levantes in villis et terris predictis, in quibus diximus ecclesiam de Monesto habere omnimodam justitiam et quod dominus Odo non potest homines suos justiciare, nec impedire quominus prior vel ministri sui justicient eosdem homines domini Odonis in villis et locis predictis, hoc salvo, dicto domino Odoni quod ipse suos homines cubantes et levantes in magna justitia de Monesto ibidem pro sua tallia poterit gagiare, sine licentia prioris, et similiter pro duodecim denariis a quolibet suorum hominum qui laborat cum carruca boum, et pro sex denariis a quolibet suorum hominum qui sine carruca laborat, suo preposito debitis annuatim, ut dicit idem Odo. Ita tamen quod pro duodecim denariis non potest capere gagium quod valeat ultra duos solidos, nec pro sex denariis, non potest capere gagium quod valeat ultra duodecim denarios. Si autem dicti homines domini Odonis contradicunt gagiationi, sive pro tallia, sive pro dictis duodecim vel sex denariis,

(1) Maubois, commune de Menetou-Ratel, déjà cité ci-dessus, charte LXXXI.

(2) Le droit attaché à la haute justice d'élever un gibet sur les limites du fief.

opportebit quod idem dominus Odo gagia recredat hominibus quos gagiaverit, et quod assignet eos coram priore de Monesto. Ita tamen quod si sine duello (1) poterit probare legitime quod ipse ab illis contradictoribus habuerit talliam per duos annos, vel per tres precedentes, licite pro tallia poterit gagiare, et similiter et pro duodecim et sex denariis antedictis. Item pro censu de Balene (2) ita est a partibus concordatum, et de consensu partium pronunciamus quod prior et conventus de Charitate ac prior de Monesto quitabunt per literas suas dicto domino Odoni censum de Balene, vel de Petraria et de Herdon et de Jarset et de Molendinonovo et decem solidos de pratis de Tou et de Dardoncel cum omni justitia et relevationibus, ac laudibus et ventis, et plus si plus ibi habent; quemquidem censum dederat Archimbaudus de Soliaco (3) ecclesie beate Marie de Charitate et pro omnibus dictis, ac pro quinque sextariis quos percipiebat ecclesia de Monesto annuatim, in terragio domini Odonis, percipiet de cetero imperpetuum annuatim eadem ecclesia de Monesto unum modium bladi, medietatem siguli et medietatem avene, ad mensuram Sacri-Cesaris, qua scilicet mensuratur emendo et vendendo in granchia de Croteto, de terragiis domini Odonis que habet idem Odo in parrochia de Monesto, et in locis vicinis a dicto domino Odone, in crastino beati Michaelis reddendum. Item super eo quod idem prior de Charitate dicebat quod dictus dominus Odo, vel mandatum suum, domum de Monesto et domos hominum ecclesie de Monesto violenter ingressus, eis multa damna intulerat, cum de fractione illa facta, scilicet quando porci fuerunt occisi, nobis constiterit, et per juramenta eorum qui tunc in dicto prioratu

(1) Le duel était encore assez souvent une preuve admise en justice et pour des cas fort simples ; quand les religieux s'y trouvaient contraints, leurs *avoués* étaient chargés de les remplacer dans la bataille.

(2) Balanée, près Menetou-Ratel.

(3) Cette donation fut confirmée par le petit-fils d'Archambaud en 1194. (Voyez ci-dessus, charte LXXXI.)

morabantur ac hominum predictorum, nobis similiter constiterit, quod usque ad summam valoris quadraginta librarum Turonensium damnificati fuerunt, tam monachi quam homines antedicti, taxatione a nobis super hoc facta in hoc, dictum dominum Odonem condemnavimus quod ecclesie de Monesto pro hoc viginti libras Turonenses persolvat, de quibus prior duas partes, ac eorum homines qui damnum passi sunt, quilibet pro rata sua tertiam partem percipient et habebunt. Item, super eo quod dicebat prefatus prior de Charitate, quod Renaudus Marescallus et quidam alii, priorem de Monesto et Petrum Picardum monachum ejusdem domus, quiescentes in lectis suis de nocte, enormiter vulneraverant et male tractaverant, recepto juramento prioris de Monesto et taxatione legitima precedente, cum idem prior de Monesto juraverat ecclesiam suam expensas fecisse et se damnificatum occasione hujusmodi in quinquaginta libris Turonensibus, dictum dominum Odonem in hoc condemnavimus quod propter hoc priori de Monesto et de Charitate quinquaginta libras Turonenses, de bonis prefati Renaudi Marescalli persolvat. Item super nemora de la Chapellete (1), sic est a partibus concordatum, et sic de consensu partium pronunciamus, quod per quatuor bonos viros de quibus duos nominabit dominus Odo, et alios duos nominabit prior de Monesto, juratos super hoc quod bona fide inquirent et pronunciabunt super divisione seu metis nemoris antedicti, bona fide negotium terminabitur, ac partes quod super hoc fecerint predicti quatuor homines ratum habebunt et gratum. Item super hoc quod dicebat dictus prior de Charitate quod dominus Odo quemdam hominem ecclesie de Monesto per biennium injuste detinuerat, cum hoc coram nobis probatum non fuerit, et super eo quod dicebat dictus prior de Charitate quod dominus Odo non permittebat quod prior de Monesto essertet et accenset nemus de Malo-Bosco, ipsum Odonem

(1) La Chapelotte, commune du canton de Henrichemont.

duximus absolvendum. Actum est etiam et a partibus concordatum quod pactiones initas inter defunctum Odonem de Soliaco patrem domini Odonis et Savaricum tunc priorem de Charitate (1) et conventum ejusdem loci tenebunt, et de eis tradet dictus prior dicto domino Odoni literas sigillatas sigillis ipsius prioris et conventus Charitatensis et dominus Odo similiter vice versa. Consenserunt autem in hoc partes quod ratificatione presentis arbitrii et pronunciatione, sicut in presenti pagina continetur, tradat dictus prior litteras sigillo ipsius ac sigillo conventus Charitatensis sigillatas, ac dominus Odo literas suo sigillo, et uxor ipsius literas sigillo reverendi patris archiepiscopi Bituricensis vel officialis ejusdem archiepiscopi sigillatas. Nos autem eisdem injungimus quod infra instans festum beati Remigii, tradent alter alteri literas prenotatas, et eidem Odoni quod solvat priori Charitatensi dictas summas pecunie infra terminum prenotatum. Hec autem omnia acta sunt et hec pronunciamus salvis literis et cartis et juramentis precedentibus istam diem ac articulis comprehensis in eis, nisi quatenus per presentes literas est aliquid innovatum. In cujus rei testimonium presentem paginam sigillorum nostrorum munimine duximus roborandam. Actum apud Monestum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, die mercurii supradicto (2).

(1) Ces conventions sont de 1194. (Voyez ci-dessus, charte LXXXI.)

(2) Dans l'*Histoire du Prieuré*, folio 133, il est dit que l'original de cette charte est au trésor du sieur prieur de La Charité. — Cotes d'autres chartes : Vers 1161, Théodoric de Montfaucon, malade à Vézelay, donne à Notre-Dame de La Charité la moitié du panage de ses bois situés entre la Loire et la Valvise (rivière près Sancerre). (*Ibid.*, folio 100.) — En 1261, différend entre les religieux et Robert de Montfaucon, au sujet de la vicairie fondée par Renaud, son père; l'archevêque de Bourges décide qu'elle serait unie à l'église de Berry-sous-Montfaucon. (*Ibid.*, folio 140.) — En 1266, Jocerand de La Rivière, seigneur de Beffes, donne six livres de rente, assises sur sa terre de Beffes, pour sa sépulture et un anniversaire dans l'église de La Charité. (*Ibid.*, folio 142.)

# CXI.

**RECOGNITIO GUILLELMI ET MORELLI CHAUDERII, ARMIGERI, QUOD QUIDQUID IPSI ET GUIDO, MILES FRATER, ET MATER EORUMDEM, TENENT APUD POLLIACUM EST DE FEODO ET JUSTITIE ECCLESIE DE CHARITATE.**

1250 Août.

*Les frères Chauderon, chevaliers, reconnaissent devant l'official d'Auxerre que leurs dîmes, cens et hôtes de Pouilly et de Charenton sont tenus en fief de l'église de La Charité, qui y possède aussi toute la justice.*

Universis presentes literas inspecturis, officialis curie Autissiodorensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presentia constituti, Guillelmus et Morellus, dicti Chauderii fratres, armigeri, recognoverunt quod quidquid ipsi, Guido dictus Chauderius miles frater eorum, ac ipsorum mater habent et tenent apud Polliacum et Charentonem (1)

(1) Pouilly et Charenton, aujourd'hui hameau de la commune de Pouilly, près Mesves. Un peu au midi, entre Mesves et La Charité, se trouve la terre de Charant, qui a donné son nom à une famille bien connue pour services rendus à la ville et au monastère à partir du dix-septième siècle. Joseph Bernot de Charant est l'auteur d'une histoire du prieuré de La Charité (Bourges, 1709, in-8°). Il fut aussi chargé, en 1694, par le prieur Nicolas Colbert, de dresser un inventaire des titres, qui complète le *Cartulaire* de La Charité. Au douzième siècle, Charant était une forêt appartenant à l'abbaye de Saint-Satur et dépendant de la terre de Mesves; il en est question dans les chartes de cette époque sous la qualification de *Nemus de Charran*. D'autre part, il y a plusieurs Charenton dans le Cher où paraissent nos religieux, mais ici la proximité de Pouilly ne peut laisser aucun doute sur la fixation de cette localité.

in decimis, censivis, sive hospitibus et rebus aliis quibuscunque totum de feodo ecclesie Charitatensis existit. Recognoverunt etiam quod ecclesia Charitatensis predicta totam omnino habet justitiam in omnibus et singulis supradictis. Promittentes dicti Guillelmus et Morellus, juramento super hoc nobis prestito corporaliter, ab eisdem tactis evangeliis sacrosanctis, quod contra recognitiones hujusmodi per se vel per alium non venient in futurum, neque super premissis, aut super aliquo premissorum in prejudicium dicte ecclesie aliquid per se de cetero attentabunt vel per alium facient attentari. In cujus rei testimonium et munimen, nos, ad petitionem predictorum armigerorum, literas presentes sigillo curie supradicte duximus roborandas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo, mense augusto (1).

## CXII.

**COMPOSITIO INTER PRIOREM ET CONVENTUM DE CHARITATE ET PHILIPPUM DE CAMPOVOTO, SUPER MOLENDINO DE GARCHIACO.**

1254 Avril 19.

*Les religieux se plaignaient de ce que Philippe de Champvoux détournait l'eau de leur moulin de Garchy; Philippe prétendait en avoir le droit à cause d'un autre moulin qui marchait autrefois. Les deux parties portent l'affaire*

(1) On trouve sur le même objet la cote de cette autre pièce : En août 1252, Robert de Beurant et Isabelle de Pouilly, sa femme, donnent une rente de six septiers, moitié seigle, moitié avoine, sur les dîmes de Charenton, proche de Pouilly, sur la portion des sieurs Chaudiers (*Chauderii*), qui partageaient avec les religieux. (*Histoire du Prieuré*, folio 138.)

*devant l'official d'Auxerre, siégeant à Varzy, qui autorise le seigneur de Champvoux à détourner l'eau, mais seulement s'il rétablit le moulin et à la condition de la rendre ensuite à son cours, sans pouvoir l'employer à arroser les prés.*

Omnibus presentes literas inspecturis, G... archipresbiter Varziacensis et magister J... de Charitate clericus, salutem in Domino. Notum facimus quod cum inter religiosos viros, priorem et conventum de Charitate, ex una parte, et dominum Philippum de Campivoto (1), militem, ex alia, coram discreto viro officiali Autissiodorensi, authoritate ordinaria, contentio verteretur, super eo quod dictus Philippus aquam que solebat currere ad molendinum ipsorum de Garchiaco (2) a solito cursu diverterat, ut dicebant, et per prescriptionem legitimam (3) cursum aque molendini predicti obtinuerant pacifice et quiete; dicto Philippo in contrarium allegante quod secundum consuetudines patris, non obstante prescriptione predicta, dictum aque cursum divertere poterat juxta sue libitum voluntatis, pro eo quod predecessores ipsius aliud molendinum olim habuerant in superiori parte, quod solebat molere de aqua predicta. Et cum dicte partes in nos, tanquam in arbitros super iis, sub certa pena, compromisissent, tandem nos, auditis rationibus hinc et inde, inquisita super hec diligentius veritate, bonorum virorum usi consilio, die dominica qua cantatur quasimodo (4), partibus assignata ad proferendum arbitrium supradictum, arbitrando pronunciamus quod predicti religiosi solitum cursum aque ad suum

(1) Champvoux, canton de La Charité.

(2) Garchy, canton de Pouilly.

(3) Le mot *prescriptio* recevait déjà le sens juridique des coutumes. Elle était de trente ans pour les laïques et de quarante ans pour l'Église. (Coquille, *Coutumes du Nivernois*, in-folio, II, p. 377.)

(4) En cette année 1254, Pâques étant le 12 avril, le dimanche de Quasimodo se trouvait être le 19 du même mois.

molendinum venientem, sicut antea tenuerant, deinceps teneant pacifice et quiete absque impedimento dicti militis vel suorum. Hoc tamen salvo quod quotiescumque dictus miles vel successores sui voluerint construere molendinum in loco qui diciturCentcoves (1), ubi molendinum esse solebat, licitum sit eisdem aquam divertere ad supradictum locum pro sue libito voluntatis, ita videlicet quod a saltu molendini constructi, a loco ubi cadet aqua, supradicti religiosi aquam predictam ad solitum cursum molendini ipsorum ducere poterunt prout erit utile molendino predicto. Nec dictus miles pro adaquandis pratis suis dictum aque cursum solitum divertere poterit, vel aliquatenus impedire. Item pronunciamus quod marrementum (2) quod confessus fuit se asportasse a molendino dictorum religiosorum ad idem infra octo dies reportet, vel valorem ipsius. Preterea dicte partes voluerunt et concesserunt sub pena predicta quod nos infra octavas hujus instantis festi nativitatis beati Joannis Baptiste, super expensis factis, coram officiali predicto et super damnis que dicti religiosi incurrerunt, propter impedimentum cursus aque predicti, iterum arbitremur et ipse promiserunt per penam predictam et tenentur dictum arbitrium observare. In cujus rei testimonium et munimen nos, ad petitionem partium predictarum, literis presentibus sigilla nostra duximus apponenda. Datum die dominica supradicta, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto.

(1) Nous n'avons pu découvrir la situation de cette localité.

(2) *Merrementum* ou merrain, pièces de bois faisant partie de l'outillage d'un moulin. On trouve ce mot avec un sens analogue dans les statuts de l'Église nivernaise, en 1246 : *Clerici aliqui seu canonici merrementa seu ligna aliena comburere presumant...* (Martène, *Thesaurus anecdotorum*, IV, col. 1071.)

# CXIII.

## COMMUTATIO FACTA CUM DOMINO HENRICO DE SOLIACO, DE FURNO ET JUSTICIA ARGENTI, PRO QUINQUE MODIIS SILIGINIS.

1255 Mai.

*Henri de Sully reçoit des religieux de La Charité les droits de four et de justice qu'ils possédaient à Argent et dont jouissait le prieuré de Sainte-Montaine, moyennant une redevance annuelle de cinq muids de seigle à fournir à la Toussaint audit prieuré. Les religieux conserveront les cens et revenus divers sur la maison-fort et les habitations d'Argent.*

Ego Henricus, dominus Soliaci (1), notum facio presentibus et futuris quod cum viri religiosi, J. prior et conventus de Charitate, furnum suum quem habebant in villa de Argento et omnimodam justitiam ejusdem ville, que sua erat, et ad domum suam de Sancta Montana (2) pertinebat, concesserunt et quitaverunt imperpetuum mihi et heredibus meis pro quinque modiis boni et receptabilis siliginis annui redditus, ad mensuram de Argento, quos pro predictis furno et justitia assignavi eisdem recipiendos, libere et quiete singulis annis in perpetuum, in festo omnium sanctorum apud Argentum, in meis redditibus quos habeo in potestate de Argento, et reddendos singulis annis, predicto termino, priori de Sancta Montana qui pro tempore fuerit vel ejus certo nuncio, sine contradictione aliqua vel dilatione, salvis

(1) Voyez pour les seigneurs de Sully, ci-dessus chartes LXXXI et XCV.

(2) Argent, commune de Sainte-Montaine, canton d'Aubigny (Cher).

eisdem et retentis censu quem habent in castro meo, sive domo forti de Argento, et aliis censibus et redditibus quos habent in eadem villa, et parva justitia censuum predictorum quam illi consueverunt habere in partibus illis in censivis suis. Ego predictum bladum predictis loco et terminis, singulis annis, supradicto priori de Sancta Montana solvere et omnia alia premissa facere et firmiter tenere bona fide promitto et quod contra premissa per me vel per alium non veniam in futurum. Et ad hec tenenda et firmiter servanda imperpetuum me et heredes meos obligo et astringo. In cujus rei testimonium presentibus literis sigillum meum apposui. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense maii.

## CXIV.

**LITERE CONVENTUS SANCTE CRUCIS DE VENETIIS AD JOANNEM PRIOREM DE CHARITATE, PRO REVOCANDO EORUM PRIORE.**

1256 Mars 15.

***Les religieux de Sainte-Croix de Venise adressent au prieur de La Charité, leur suzerain, une réponse relative à la conduite de leur ancien prieur, qui s'était représenté comme bon et zélé dans ses fonctions. Il a quitté le couvent sans les prévenir, disant ailleurs qu'il se rendait au chapitre général de Cluny. Quant à sa gestion, il a fait perdre plus de cent livres en donnant une maison à quelqu'un du dehors ; il a laissé s'introduire dans le cloître des prêtres séculiers étrangers à l'ordre. Par ses mauvais discours, il a éloigné les amis et les soutiens du couvent. Si ces faits ne sont pas vrais, qu'on l'interroge publiquement. Les religieux demandent de ne pas le***

*conserver comme prieur ; ils ont perdu plus de mille livres à le garder ; depuis quinze ans ils n'ont rien reçu et pourtant ils voudraient rester sous la protection de La Charité. Leur désir serait d'être administrés par le sous-prieur.*

Venerabili in Christo patri et domino Joanni (1), Dei gratia Sancte Marie de Charitate priori dignissimo, conventus Sancte Crucis de Venetiis (2) ejus subditi et devoti, reverentiam cum salute, in eo qui est vera salus et oratio fructuosa.

Literas paternitatis vestre quas nobis hactenus nuncius vester ex vestra parte presentavit gratulanter recepimus et benigne, quibus inspectis in eis vidimus contineri quod frater Petrus, quondam noster prior, ad vos accesserat, vobis dicens et affirmans se negotia Sancte Crucis bene et honestissime pertractasse, super quibus nos exorando misistis ut vobis rescriberemus omnium veritatem : quas preces recepimus in mandatis. Verum quia in his et in omnibus aliis tenemur vobis super omnia obedire, ejus merita per presentes literas vobis veraciter duximus rescribenda. Noverit itaque paternitas vestra quod ipse frater Petrus, nobis invitis, cum fratre Regnaldo de Sancto Christophoro Romam ivit, secum unum nostrum breviarium (3) continuum nobis nescientibus

(1) Jean, vingt-cinquième prieur de La Charité, 1244-1262.

(2) Venise comptait au dix-huitième siècle 54 établissements religieux et 72 églises. Le prieuré de Sainte-Croix est cité dans les dépendances de La Charité à l'étranger ; cette charte est le seul document qui la concerne, et nous ignorons à quelle époque eut lieu la séparation des deux couvents. Au dix-septième siècle, quand fut rédigé le *Cartulaire*, c'était un fait accompli depuis longtemps.

(3) Les religieux avaient des bréviaires de voyage qui se repliaient en trois pour tenir moins de place. Nous ne pensons pas qu'il s'agisse ici d'un livre de prières. Ducange cite un sens qui s'applique bien à ce passage : *Breviarium instrumentum notariorum, passim in statutis Venetorum anno 1242*. Le *breviarius* était le secrétaire chargé de rédiger les brefs. On entend évidemment par *breviarium* une sorte d'inventaire des titres du prieuré.

apportans, et ad vos venit dicens et affirmans nos pro eo misisse ut veniret ad capitulum generale. Negotia vero monasterii Sancte Crucis male et contra suum ordinem pertractavit, bona monasterii nobis nescientibus, aliis videlicet domum Crispignage tribuendo; quam domum et bona cuidam Rimitano dedit, nobis aliquid non reddendo, de quo monasterium Sancte Crucis in plus quam C. libras est omnimode pejoratum. Causam vero quam habebamus cum presbyteris secularibus Sancte Crucis taliter terminavit quia literas domni Apostolici contra nostram voluntatem malo modo et nobis nescientibus apportabat; unde..... misissemus nisi quod eas ei accepimus asportanti domino inspirante; eosdem quidem presbyteros in unam cameram Sancte Crucis..... cum eis ordinarias que..... redundabant; nos vero hoc sentientes, predictos presbyteros de monasterio expulimus, sicut dixerat expellendos cupere prior; postea de monasterio ivit secum in ornua et monasterium tractaturus. Et propter suam maliloquam linguam fecit nos amittere dominum Joannem Badavarium, qui erat monasterii Sancte Crucis precordialis amicus in omnibus et patronus, et alios quamplures, quare deterioramentum monasterii plus quam in mille libris redundat et redundare videtur. Nos itaque verecumdamur omnia de eo rescribere; sed vestra benignitas ipsum per obedientiam, si placet, interroget et compellat ad veritatem dicendam, qualiter Venetiis et alibi duxerit vitam, quia si dixerit vobis erit sicut et nobis publice manifestum. Quare paternitati vestre duximus humiliter supplicandum quatenus pro domino ad nos ipsum non dignemini amplius destinare, quia nobis et amicis monasterii si eum mitteretis plurimum displiceret. Scientes quod ecclesie Sancte Crucis magna pars in terram cecidit et alia in eodem statu cadendi permanet, et propter..... de Romano omnes redditus monasterii sunt amissi, ita quod de ipsis nihil habere possimus nec tenere, annis XV jam elapsis. Supplicamus itaque paternitati vestre uti ipsi monasterio dignemini taliter providere, quod

sit honor altissimi creatoris, quod sit honor persone vestre et totius conventus et quod monasterium de bono in melius protegatur et nos vestri clerici valeamus pacifice commorari, quod facere multimode affectamus de fratre Petro suppriore, qui est nobiscum, qui semper ibidem benevole stetit contenti sumus, ut ipsum nobis dare dignemini si vestre benignitati videbitur expedire. Valete in Domino. Datum die XV intrante martio, currente anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, indictione decima tertia.

## CXV.

### CARTA DE QUIBUSDAM CENSIBUS ET TERRIS IN PARROCHIA DE PARCIACO.

1262 Janvier 6.

*Agnès, fille de Robert Lepie, veuve et libre de ses droits, vend aux religieux de La Charité, pour cent sols parisis, les terres, cens et autres redevances qu'elle possédait à Parzy* (1).

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis curie Nivernensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra

(1) Cotes d'autres pièces concernant Parzy : « En 1263, Perrin Lepy, fils dudit Robert Lepy, confirma laditte vente. — En l'an 1275, Jeanne de Missy, dame de Noëmy (?), donna auxdits religieux et couvent toutte la justice, haute, moyenne et basse, avec toutes ses terres et appartenances situées à Parcy, moyenant dix-sept livres tournois de rente, laquelle fut depuis racheptée par les religieux. — En 1458, Jean Chambellan, prieur de La Charité, achepta de Guillaumt d'Hérisson, seigneur de Chanteregne, sa part et portion des dismes de bled, vin, lanage et charnage dans les villages de Parcy et Chaudillon (?) pour la somme de 60 escus d'or ; cette vente fut agréée et

presentia constituta, Agnes, filia Roberti Lepi (1), militis, vidua et sui juris existens, publice et in jure confessa fuit se vendidisse religiosis viris conventui de Charitate, pro centum solidis parisiensibus, suis quittis et sibi solutis, integre ut dicebat, tam terras quam census, bordelagia, costumas et res alias, quocunque nomine censeantur, quas ex quacunque causa dicta mulier habebat et habere poterat ad presens in parrochia de Parciaco (2); qui census portabant laudas et vendas, prout dicta mulier asserebat, quittans perpetuo et irrevocabiliter jamdicto conventui omnes res ipsas venditas et transferens in eumdem conventum totum jus et omne dominium que ipsa mulier habebat, in quibuslibet rebus sitis in parrochia antedicta, promittens quod per fidem suam, in manu nostra datam, et sub obligatione omnium bonorum suorum, quod non veniet contra ista et quod garentizabit eidem conventui ipsas res venditas adversus quemlibet querelantem. Supposuit autem dicta mulier se, quoad observantiam premissorum, jurisdictioni curie Nivernensis et, quantum ad ista, per suam fidem renunciavit actioni in factum de dolo, conditioni sine causa, et exceptioni non solute pecunie, ac omni auxilio et beneficio totius juris, tum canonici tum civilis, ceterisque actionibus et exceptionibus universis et specialiter omni juri et omni privilegio in favorem mulierum, super rebus dotalibus et hereditariis introductis, affirmans quod sponte et provide faciebat hec omnia et dicebat. In cujus rei testimonium, ad

ratiffiée par dame Catherine Cochon, sa femme. » (*Histoire du prieuré*, folio 140.)

(1) Les Lepie étaient seigneurs à Argenvières et à La Charnaye au siècle précédent. (Voyez entre autres ci-dessus, charte LXXVIII.)

(2) La châtellenie de Parzy, aujourd'hui commune de Garchizy, appartenait à l'évêque de Nevers. Les tailles de Parzy comprenaient les paroisses de Parigny, Varennes, Parzy, Marzy, Soulangy, Pougues, Chaulgnes et Tronsanges. (Voyez *Terrier de l'évêché de Nevers en 1287*, p. 91 et suiv.)

petitionem dicte mulieris, presenti scripto apposuimus sigillum curie Nivernensis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, die jovis ante Epiphaniam Domini.

---

## CXVI.

### ALIA CARTA ITEM DE PARCIACO.

1261 Novembre 10.

*Giraud de Pesgnes et Alix, son épouse, vendent à La Charité, moyennant cent sols parisis, les terres et droits qu'ils possédaient à Parzy.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis curie Nivernensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti, Giraudus de Pesgnes, domicellus, et Aalidis ejus uxor, publice ac in jure confessi fuerunt se, deliberatione previa, vendidisse religiosis viris conventui de Charitate, pro centum solidis parisiensibus, suis quittis sibique solutis, in pecunia numerata, ut dicebant, ab eodem conventu, tam census, laudes et vendas portates, quam costumas et omnes redditus quos iidem Geraudus et Aalides uxor sua habebant in parrochia de Parciaco, cum omni jure quod habebant ibidem, salva decima bladi quam ipsi habere dicuntur in parrochia antedicta, quam decimam bladi de feodo domine de Rupe movere dicebant, quittantes coram nobis penitus et precise dicto conventui, dictos censum et costumas et omnes redditus alios, quos ipsi Giraudus et Aalidis ejus uxor habebant in dicta parrochia, et quidquid juris sibi competebat seu competere poterat, aut debebat in dictis rebus quoquo modo, seu quacunque ratione possidendos et tenendos imperpetuum, libere, pacifice et quiete,

titulo legitime emptionis, salva dictis venditoribus decima supradicta, promittentes quod fide in manu nostra prestita corporali et sub obligacione omnium bonorum suorum ubicumque sitorum, quod contra venditionem et quittacionem predictas per se vel per alium non venient in futurum, et quod garentizabunt easdem res et defendent dicto conventui adversus omnes gentes ad usus et consuetudines Nivernenses, preterquam adversus dominum feodi. Renunciaverunt siquidem quoad ista dicti venditores, per fidem suam exceptioni fori, exceptioni pecunie sibi non solute, actioni in factum de dolo, conditioni sine causa, deceptioni et revocationi cuilibet, ceterisque actionibus et exceptionibus generaliter universis, que contra presentes literas et factum hujusmodi possent ab aliquo objici seu dici; necnon et omni auxilio et beneficio totius juris, tum canonici tum civilis, volentes pariter et concedentes quod nos vel officiarii qui pro tempore fuerint, ipsos ad observantiam premissorum per censuram ecclesiasticam, si necesse fuerit, compellamus. Et se supposuerunt dicti venditores, quoad hec, jurisdictioni curie Nivernensis, quocumque loco maneant vel existant, dicta Aalidi per ejus fidem renunciante omni juri et omni privilegio in favorem mulierum, super rebus dotalibus aut hereditariis introductis, ipsaque affirmante quod scienter, sponte et provide faciebat hec omnia et dicebat. In cujus rei memoriam et testimonium, ad petitionem dictorum venditorum, sigillum curie Nivernensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum die Jovis ante festum sancti Martini hyemalis anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo.

## CXVII.

CONCORDATUM INTER PRIOREM ET CONVENTUM DE CHARITATE ET DECANUM ET CAPITULUM ECCLESIE NIVERNENSIS, RATIONE USAGII IN FORESTA BERTRANGIE (1).

1266 Juillet.

*La partie nord de la Bertrange sera forêt réservée au prieur de La Charité, la partie sud consacrée aux droits d'usage des habitants de Chaulgnes et de Parigny-les-Vaux, dépendants du chapitre de Saint-Cyr de Nevers. Les délits seront portés devant le prieur ou son mandataire, à Raveau; les agents forestiers devront avoir des témoins contre les usagers, mais ils seront crus sur serment contre les étrangers dans la forêt réservée. La redevance annuelle pour droit d'usage restera fixée par feu à cinq deniers, payables dans la semaine de la Toussaint, à Raveau. La justice appartiendra tout entière au prieur de La Charité.*

Universis presentes litteras inspecturis, frater Milo, humilis prior de Charitate, Cluniacensis ordinis, Autissiodorensis dioe-

(1) Outre la transcription de cette charte dans le *Cartulaire* (manuscrit de M. Girerd, folio 145), nous en avons deux copies du dix-septième siècle, l'une conservée en l'étude de M. Couraud, notaire à La Charité, terminée par cette mention : « *Ex cartulario Caritatensi*; fol. 145 », ce qui prouve qu'elle a été copiée sur notre *Cartulaire*, la seconde, conservée à la mairie de Raveau, contenant plusieurs phrases omises dans la première copie et vraisemblablement prise sur le texte authentique de la pièce. Cette copie est accompagnée de la note suivante :

« Collation de la présente copie a esté faicte à son original estant en parchemin non signé, scellé à double sceau de sirre verte, par nous

cesis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino et universitati vestre ad perpetuam rei memoriam tenore presentium intimamus. Quod cum inter nos, priorem et conventum predictos, ex una parte, et decanum et capitulum Nivernense et homines dictorum decani et capituli commorantes in parrochia de Chaugnia, exceptis hominibus de Tremblaio, et hominibus ipsorum ville de Usello, que villa de Usello est in parrochia de Parigniaco (1), et ipsorum hominum occasione et causa, ex altera, concertacio versaretur super eo quod dicti decanus et capitulum et eorum homines predicti dicebant ipsos homines et domum dictorum decani et capituli de Angulo (2), habere et habere debere usagium in illa foresta, sive nemore, que vulgariter Bertrangia Sancte Marie apellatur; nobis priore et conventu predictis in contrarium dicentibus et asserentibus quod dicti homines dictorum decani et capituli nullum habebant usagium in eisdem. Tandem bonorum virorum mediante concilio, inter nos priorem et conventum predictos, ex parte una, et dictos decanum et capitulum et homines ipsorum predictos, ex altera, pro bono pacis super dicta concertacione, de consensu partium taliter extitit ordinatum : videlicet quod medietas

notaires royaux, soubz le scel du bailliage de Saint Pierre le Moustier, pour servir lad. collation aux habitans de la paroisse de Chaulgnes, représenté à ceste fin par Michel Garnier, ung d'iceux, auquel, après lad. collation faicte, le tout luy a esté rendu. A Nevers le dix neufiesme aoust mil six cents dix neuf. Par-devant lesd. notaires, led. Garnier a dict ne sçavoir signer, de ce enquis. — Signé : Petit et Gentil. »

Ces deux copies nous ont été communiquées par M. de Flamare, archiviste de la Nièvre.

(1) Le Tremblay, commune de Chaulgnes, et Usseau, commune de Parigny. Ces deux paroisses dépendaient de l'archiprêtré des Vaux-de-Nevers, et les hommes du chapitre de Saint-Cyr étaient inscrits sur le registre de la taille de Parzy. (Voyez notre *Registre-terrier de l'évêché en 1287*, p. 73 et 91.)

(2) Langle, commune de Chaulgnes.

dicti nemoris, foresta excepta (1), sicut jam divisa est, ac consensu partium est bornata et ab alia parte separata, videlicet per cheminum qui appellatur vulgariter cheminus de Sauvages, per quem itur de Charitate ad Sauvages, et extenditur a principio nemoris, ex parte ville Charitatis, usque ad illum locum in quo via publica de vallibus Nivernensibus et dictus cheminus de Sauvages similiter conveniunt, et illa tota pars que a dextris remanet, cum quadam alia particula circa sexaginta arpenta continente separata, de consensu partium, et bornata inter viam prefatam de vallibus Nivernensibus et nemora de Seriaco et Franaio (2), ad commune usagium predictorum hominum et domus ipsorum decani et capituli de Angulo, necnon et aliorum hominum cujuscunque dominii existentium et locorum, ratione usagii costumam solventium, remanebit in sicco, viridi, torto et recto nemore et magno herbagio et pacagio et panagio seu pasturagio (3). Residuum autem, videlicet alia medietas cum foresta predicta, nobis priori et conventui predictis et ecclesie nostre absque reclamatione usus alicujus seu pasturagii vel alterius cujuscunque rei libera remanebit. Et si in foresta sive in medietate predicta que nobis priori et conventui predictis remanebit, aliquid de predictis usuariis scindere vel aliter disjungere contigerit, emenda hujus delicti nostra

(1) Les deux parties du bois sont très-clairement indiquées. La partie réservée aux propriétaires, dite *foresta*, pour la chasse et l'exploitation privée ; la partie réservée au public ou usagers, pour le chauffage et le pacage. Les ordonnances prescrivent cette division pour les forêts royales. (*Ordonnances des rois de France*, I, p. 684 et 707.)

(2) La forêt des Bertranges s'étend sur plusieurs communes. Le prieur de La Charité se réserve la partie nord, à gauche du chemin, en allant de La Charité à Beaumont et à Sauvages, et laisse aux usagers la partie sud, du côté de Frasnay et de Chaulgnes.

(3) Ces mots, que nous croyons inutile de traduire, exposent avec grande précision en quoi consistait le droit d'usage dans les forêts pour les habitants.

erit. Si autem in alia medietate que dictis usuariis assignata remanet aliquis alius, preter ipsos usuarios, quoquomodo delinquens inventus fuerit et a forestario nostro captus et detentus fuerit, coram nobis priore de Charitate, vel coram nostro mandato apud Ravellum jurare tenebitur, presentibus usuariis, si ad hec interesse voluerint, alioquin in ipsorum absentia recipietur : quibus terminum sive diem faciendi et recipiendi sacramentum hujus per dies aliquot tenebimur significare vel mandatum nostrum, quod ipse forestarius usagium ipsum bene et fideliter pro posse suo servabit, et quod ipsos usuarios minus juste non arestabit, nec capiet, nec accusabit, nec vexabit, nec odio, nec prece, nec pretio, nec spe lucri alicujus, sed secundum quod crediderit se posse facere bona conscientia et de jure ac ratione. Alias videlicet si juramentum hujusmodi non prestiterit pro forestario nullatenus habebitur. Insuper forestario predicto et jurato, super captione dictorum usuariorum in dicto usagio nullo modo credetur, nisi adhibitis duobus testibus fide dignis, forestariis vel aliis, quod si habere non potuerit, tunc homo detentus sive arrestatus per juramentum suum se tenebitur excusare et sic dimittetur immunis ; sed super captione hominum in foresta et in alia medietate que nobis et ecclesie nostre remanet, dicto forestario per sacramentum suum credetur. Nos vero, prior et conventus predicti, tanquam domini feudi, predictum usagium supradictis usuariis garantizare tenebimur erga omnes qui ipsos super hoc indebite molestarent, nec in ipso usagio alios usuarios poterimus sociare, adjungere, vel etiam advocare, nec de ipso usagio poterimus aliquid dare vel vendere, vel in ipso assartare vel seminare, nec ad ecclesiam redigere quandiu predicti usuarii costumam debitam nobis reddiderint. Hoc autem sciendum est quod dicti usuarii de dicto usagio poterunt uti in edificando, ardendo, terras eorum et vineas claudendo et palissando, et infra fines ipsius parrochie in qua ipsi morabuntur, scilicet de parrochiis predictis de Chaulgnia et de Parigniaco,

et non alibi, dando unus alteri et vendendo; non tamen poterunt vendere vel aliis dare quam usuariis nec ultra nec extra fines predictas deportare. Quod si aliquis aliter fecerit et convictus fuerit vel confessus, tenebitur emendare, ita tamen quod propter hoc usagium non poterit amittere, sed septem solidos tantum persolvet pro emenda. Si vero super his quispiam accusatus fuerit, nec per duos testes convictus fuerit vel confessus, legitime per sacramentum suum se tenebitur excusari et sic dimittetur immunis. Locus autem in quo dicti usuarii, propter forefactum vel suspicionem dicti usuarii trahi poterunt, coram nobis priore predicto vel nostro mandato, erit apud Ravellum et non ultra. Preterea si aliquis usuariorum costumam ratione usagii debitam in statuto termino, videlicet Dominica post festum omnium sanctorum, quinque denarios pro quolibet foco apud Ravellum non solverit, forestarius predictus ipsum in dicto usagio existentem et scindentem, vel alibi ubicunque de nemore dicti usagii eumdem portantem invenerit, nec non pecudes ipsius in dicto usagio propter delictum hujusmodi capere, arrestare vel detinere poterit quo usque de dicta costuma ac etiam de duobus denariis currentis monete pro emenda fuerit plenius fuerit satisfactum. Si vero aliquis de usuariis predictis costumam suam predictam, predicta die dominica post festum omnium sanctorum, forte non solverit usque ad aliam dominicam propius subsequentem, absque emenda aliqua expectabitur et erit immunis, in qua si defecerit, et causam non allegaverit et probaverit, ex tunc ut antea ad emendam tenebitur prout superius est expressum. Et sciendum est quod quinque domus nostre Charitatis de Ravello, de Bulcy, de Oschiis, de Charneia, et de Rocaforti (1), usagium in dicto usagio sicuti alii usuarii habebunt

(1) Ces localités sont situées à une distance encore assez grande de la Bertrange; il est probable que ce droit d'usage remonte à une époque où il n'y avait pas de bois plus rapproché. Bulcy et Roche-

in futurum, et promittimus bona fide, tam pro nobis quam pro successoribus nostris quod nos grangias nostras superius expressas et habitantes in eis uti faciemus usagio predicto, prout alii usuarii utentur, prout superius est expressum, nec predicti usuarii nec ipsi decanus et capitulum vel eorum successores in predicto usagio, sive in alia medietate et foresta, que nobis et successoribus nostris quiete remanent, aliquam justitiam poterunt reclamare, nec se opponere in futurum quominus nos in premissis omni justitia possimus uti, nisi forte dicta justitia a nobis per aliquem evinciatur; promittentes bona fide quod contra premissa, vel aliquid premissorum, per nos vel per alium non veniemus in futurum; imo premissa omnia et singula integraliter observabimus, et observari ab hominibus nostris faciemus firmum et ratum, renunciantes juri dicenti factum alterius promitti non posse. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo nostro munivimus et roboravimus. Datum

fort sont commune de Mesves; Ouche, commune de La Marche, et La Charnaye, commune de Tronsanges.

Notes de l'*Histoire du Prieuré.* Folio 87 : Adam de La Marche, à la suite du bref d'Eugène III (voyez ci-dessus charte XVI, p. 45, les poursuites contre ce chevalier), en 1153 donne à La Charité la moitié d'un moulin et des terres dans la Bertrange; Bernard de Chazel donne l'autre moitié aux religieux du prieuré de Saint-Vincent, situé dans ledit bois. A présent (1675) ce n'est qu'une petite chapelle de huit livres de revenu, laquelle est unie à l'office de doyen du prieuré de La Charité. — Folio 134 : En 1253 les religieux acheptèrent d'Estienne de Blancafort et d'Agnès, son épouse, la tierce partye de la forest de Bertrange, pour le prix de trente livres, monnoye de Nevers, pour une foys payée, et encore à la charge de payer par chascun an auxdits vendeurs la rente de quatre livres tournois sur leur taille de Raveau, au jour de Saint-Remy. Les religieux avoient la totalité de cette forest, qu'ils possèdent encore à présent. — Folio 149 : En 1294 Philippe-le-Bel donne au prieur Symon des lettres d'amortissement pour toutes les possessions du prieuré, mesme de six mille arpents du bois appelé le forest de la Bertrange, acheptée d'Estienne de Blancafort et d'Agnès, sa femme.

anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, mense julio.

## CXVIII.

### CONCORDATUM INTER CONVENTUM DE CHARITATE ET PRIOREM DE COLONGIIS PRO QUINQUE LIBRIS ANNUI REDDITUS DICTO CONVENTUI SOLVENDIS.

1266, Août 16.

*Les religieux de La Charité renoncent, en faveur du prieur de Coulonge, aux revenus de toute nature qu'ils avaient à Codde et dans les environs, moyennant une redevance annuelle de quatre livres que le prieur devra verser, à la Saint-Denis, à La Charité, avec les vingt sols qu'il payait déjà auparavant. Ces deux sommes seront affectées à la pitance des religieux et seront perçues à partir de 1269.*

Universis presentes literas inspecturis, frater Milo, humilis prior de Charitate, salutem in Domino. Noveritis quod, de permissione et licentia nostra, actum fuit et compositum inter charissimum conventum nostrum de Charitate, ex una parte, et priorem nostrum de Colongiis (1), ex altera. Videlicet quod dictus conventus tradidit et concessit imperpetuum, dicto priori de Colongiis et prioratui predicto, omnes res et omnia jura que et quas habebat predictus conventus in villa et parrochia de Coudes (2), et in aliis parrochiis circumadjacentibus, tam in hominibus, terris, censibus, gallinis, bordelagiis, costumis, talliis et rebus aliis quibuscumque et quocunque nomine censeantur, pro quatuor libris monete

(1) Voyez ci-dessus (chartes LVI et LVII, p. 136) les donations faites en 1148 et 1151 au prieuré de Coulonge.

(2) Codde, hameau, commune de Cercy-la-Tour.

currentis in patria, reddendis imperpetuum dicto conventui a dicto priore de Colongiis, qui pro tempore fuerit, quolibet anno, in festo sancti Dyonisii (1), apud Charitatem, vehiculo et expensis dicti prioris, cum aliis viginti solidis monete currentis a priore de Colongiis ipsi conventui, ab antiquo et ante compositionem predictam debitis; que quatuor libre cum dictis viginti solidis in pitantiam conventus convertentur. Si vero idem prior de Colongiis deficeret in solutione premisse pecunie, nos et successores nostri ad petitionem dicti conventus, priorem dicti loci ad premissa solvenda compelleremus. Et est sciendum quod predictus prior incipiet solvere dictam pecuniam, in festo beati Dyonisii, quod erit anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono et non ante. In cujus rei testimonium, presentibus literis sigillum nostrum duximus apponendum. Datum die martis, post assumptionem beate Marie, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto.

---

## CXIX.

### CARTA DE QUINQUE ARPENTIS PRATORUM SUBTUS CHARNAIAM.

1269 Juin 11.

*Jean de Prye, seigneur de Buzançais, promet une rente de huit livres, assise sur cinq arpents de pré situés à La Charnaye, qu'il donne en toute propriété, moins la justice, aux religieux de La Charité, s'engageant lui et ses héritiers à les garantir contre tous et principalement contre la dame de Corbelain, et se soumettant au juge-*

(1) Saint Denis, le 9 octobre.

*ment du bailli de Bourges en cas de contestation. En retour, les religieux lui versent une somme de cent livres tournois.*

Universis presentes literas inspecturis, Joannes de Pria, dominus Busenciaci (1), miles, salutem in Domino. Noveritis quod ego, ob remedium anime mee, de voluntate Isabellis uxoris mee, dedi et concessi in perpetuam eleemosynam, ecclesie et conventui de Charitate, octo libratas terre (2), ad monetam Nivernensem, annui redditus, pro quibus octo libratis terre assedi et assignavi eidem ecclesie et conventui quinque arpenta pratorum que habebam subtus Charneyam (3), scilicet juxta alia prata mea et juxta pratum

(1) Buzançais, aujourd'hui canton de l'arrondissement de Châteauroux (Indre). L'illustre famille de Prye, qui posséda pendant longtemps la seigneurie de Buzançais, était vraisemblablement originaire de Prye, commune de La Fermeté, arrondissement de Nevers. Les seigneurs de ce nom paraissent au moyen-âge dans tout le centre de la France et y jouent un rôle important. Jean V fut grand panetier de France et capitaine de la grosse tour de Bourges jusqu'en 1427. Antoine, son fils, était grand queux de France en 1431. Leur généalogie est donnée par le Père Anselme (*Grands Officiers de la couronne,* VIII, p. 109), où Jean de Prye, auteur de notre charte, est mentionné, d'après plusieurs chartes de 1250 à 1271, avec Isabelle, sa femme. « Les seigneurs de Prye avaient anciennement leur sépulture dans notre église, autour du chœur, devant la chapelle de Saint-Jean. » (*Hist. du Prieuré*, folio 144.) Leurs armes, en 1257, sont : *De gueules à trois tierces feuilles d'or.*

(2) On disait une livrée, une denrée de terre, pour indiquer l'étendue nécessaire au produit d'une livre ou d'un denier de revenu annuel. Dans le testament de Hervé de Donzy (septembre 1218) on lit : *Conferimus decem libratas redditus pro anniversariis nostris annuatim imperpetuum faciendis.* (MARTÈNE, *Thesaurus anecdotorum*, I, p. 867.)

(3) Une localité de ce nom a déjà paru dans les chartes LXXVII et LXXVIII. Ici, en raison de la dame d'Herry qui donne son consentement, comme suzeraine, dans la charte suivante, il y a lieu de croire qu'il s'agit de La Charnaye, canton de Sancergues. L'*Histoire du Prieuré* (folio 144) porte La Charnaye dans la prairie d'Argenvières.

domus de Bor (1) et juxta pratum leprosorum de Charitate sita. Ita tamen quod predictis octo libratis terre quicquam ulterius preter predicta quinque arpenta pratorum a me vel ab heredibus meis, conventus dicte ecclesie petere sive exigere non valeat in futurum. Que quinque arpenta pratorum quitavi et quitto conventui et ecclesie Charitatensi predictis et totum jus quod mihi competebat seu competere poterat aut debebat in eis, quocunque modo seu racione quacunque possidenda in perpetuum et tenenda jure hereditario libere, pacifice et quiete; mihi tamen et heredibus meis in predictis quinque arpentis pratorum omni justitia semper salva; promittens per fidem corporaliter prestitam quod contra donationem et assignationem predictas, seu contra aliquod premissorum, venire de cetero per me, sive per alium, nullatenus attentabo. Immo quinque arpenta predicta pratorum teneor garentire imperpetuum predictis ecclesie et conventui de Charitate erga omnes, et specialiter erga nobilem dominam Agnetem de Corbelain (2), uxorem Hugonis de Escola, militis, que in quinque arpentis pratorum predictis dicitur habere dotem, et damna omnia resartire, si quod absit, pro defectu garantie aliqua sustinerent; et pro his tenendis et servandis dare teneor literas curie Nivernensis, et ad hec

(1) L'*Histoire du Prieuré* (folio 147) porte la cote suivante sur les mêmes personnages et les mêmes localités : « En 1280, différend entre les religieux et Robert de Prye, seigneur de La Charnaye, au sujet du bois et des terres communes de Bor (près Saint-Léger (Cher), V, p. 5); le tiers du bois reste aux religieux, la haute justice au seigneur de La Charnaye, puis on fait un échange réciproque de maisons à La Charnaye et à Argenvières.

Une autre donation de la dame de Gondrecourt, veuve de ce Robert de Prye, et relative aux prés de La Charnaye, est transcrite ci-dessous, charte CXXXIX.

(2) On trouve Corbelin, hameau, commune de La Chapelle-Saint-André, canton de Varzy, et Escolives (Yonne), canton de Coulange-la-Vineuse. Le *Cartulaire de l'Yonne* ne donne aucune mention de ces noms, pour les hommes ou pour les localités.

tenenda firmiter et servenda me et heredes meos, per fidem meam obligo et astringo. Volo etiam insuper quod ballivus Bituricensis, qui pro tempore fuerit, ad hec omnia supradicta facienda et complenda me et heredes meos compellat, per captionem rerum mearum, si me vel heredes meos contigerit in aliquo defecisse. Conventus vero predictus de Charitate in recompensationem predictarum octo libratarum terre mihi dedit centum libras Turonenses, de quibus grantum meum habui in pecunia numerata (1). In cujus rei memoriam et testimonium, presentes literas sigilli mei munimine roboravi. Datum die martis, in festo beati Barnabe apostoli (2), anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono (3).

(1) La monnaie tournois paraît assez rarement dans nos chartes; Jean de Prye l'aura spécifiée, parce qu'il fréquentait principalement le Berry et la Touraine. Quant au mot *grantum*, il signifie simplement gré, satisfaction. Sous forme de donation, cette charte est en réalité le placement d'une somme de cent livres, donnée pour un anniversaire quelconque et en quelque sorte remployée à l'achat de ces prés de La Charnaye. Cependant les prix ne concordent pas. Il est difficile d'admettre que cinq arpents de pré aient valu cent livres et rapporté huit livres de revenu.

(2) La fête de saint Barnabé, apôtre, tombe le 11 juin.

(3) Cotes de l'*Histoire du Prieuré* pour des localités voisines : En 1281, dans un différend, il fut décidé que le prieur de Patinges aurait le droit de banvin et les babitants dudit lieu le droit d'usage dans le bois du Vernay. (Folio 147.)

L'an 1282, le prieur acheta de Raynaud, écuyer, seigneur de Chasnay, Robert et Jean, ses frères, la terre de Cramain, avec ses dépendances. En 1456, il était dû au prieur deux cens de fer long, au dimanche après la Saint-Martin d'hiver, sur la forge de Cramain, d'après une reconnaissance de Guillemette, veuve de Pierre Esperon. (Folio 148.)

L'an 1372, la ville et le prieuré avaient encouru le crime de lèse-majesté et félonie. Le prieur Bernard en obtint l'abolition pour La Charité, Bonny, Sainte-Montane, Aubigny-sur-Loyre, Beffes, La Celle, Dompierre, Saint-Bonnot, Saint-Léger-le-Petit. Argenvières, La Chapelle-Montlinard, Parzy, La Cordille-sous-Herry, Pouilly, Tracy, Maltaverne, Varennes, Narcy, Garchy, Sully, Vesvre, Bulcy, Raveau,

# CXX.

## ALIA CARTA DE EISDEM QUINQUE ARPENTIS PRATORUM.

1269 Juin 11.

***Consentement de Aremburge, dame de Herry, suzeraine de La Charnaye, à l'acte de donation des cinq arpents de pré par Jean de Prye.***

Ego Aremburgis, Domina de Airriaco (1), notum facio universis presentes literas inspecturis, quod ego literas sigillatas sigillo dilecti et fidelis mei Joannis de Pria, domini de Busencay, militis, non cancellatas, non viciatas, nec in aliqua parte sui abolitas, vidi et seriatim inspexi in hec verba :

Ego Joannes de Pria, dominus de Busencay, miles, notum facio presentibus et futuris quod ego ob remedium anime mee, de voluntate Isabellis, uxoris mee, dedi et concessi in perpetuam eleemosynam ecclesie et conventui de Charitate octo libratas terre (2)...

Ego vero Aremburgis predicta, de cujus feodo dicta quinque arpenta pratorum movere noscuntur, predictam assignationem et assessionem volui, approbavi, laudavi pariter et concessi, bona fide promittens quod contra premissa vel

Munot, Lory, Murlin et Chasnay, soit toutes les terres et justices du prieuré. (Folio 176.)

(1) On verra ci-dessous (charte CXXIII) que Aremburge était morte en 1274. Quant à *Airriacus*, il s'agit vraisemblablement de Herry, commune du canton de Sancergues; il est écrit *Herriacus* en 1274. M. Boyer (*Origines de Sancerre*, p. 305) cite un passage du testament de l'abbé de Flavigny, Widrad, daté de 721, où il est question de ces deux localités : *In pago Neverninse Senseriacum et Arriacum*. (*Diplomata, cartæ*, t. II, p. 324.)

(2) Le reste est conforme à la charte précédente.

aliquod premissorum, per me vel per alium, non veniam ullo modo, et ad hec me et heredes meos obligo et astringo. In cujus rei testimonium presentibus literis sigillum meum apponere dignum duxi. Datum die martis in festo beati Barnabe apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono.

## CXXI.

### CARTA DE VIGINTI SOLIDIS ANNUATIM SOLVENDIS PITENTIARIO DE CHARITATE SUPER TERRAM DE SANCTA MONTANA.

1272 Mars 27.

*Le prieur de La Charité fixe à vingt sols parisis la redevance annuelle à faire au pitancier de La Charité par le prieuré de Sainte-Montaine, à raison des biens donnés par Gautier de Luppy et affecte ces vingt sols à un repas le jour de l'anniversaire du donateur.*

Universis presentes literas inspecturis, frater Milo, prior humilis de Charitate, salutem in Domino. Noverint universi quod nos, considerantes bona que domnus Galterius de Luppi domibus, monachus de Sancto Dyonisio, fecit domui nostre de Sancta Montana quam per longum tempus noscitur tenuisse, statuimus, voluimus et precipimus quatenus ille qui tenet dictam domum nostram de Sancta Montana (1) et successores ipsius in perpetuum reddant pitentiario de Charitate, qui pro tempore fuerit, viginti solidos parisienses

(1) Prieuré dépendant de La Charité, aujourd'hui Sainte-Montaine, commune du canton d'Aubigny (Cher). Voyez (charte CXIII) un échange entre Henri de Sully et ce prieuré en 1255.

annuatim in festo beatorum Remigii et Germani (1); de quibus viginti solidis dictus pitenciarius tenebitur facere pitantiam conventui nostro de Charitate, quolibet anno, die qua una missa de Spiritu Sancto pro dicto Galterio, ipso vivente, celebrabitur in conventu. Post mortem vero ipsius Galterii tenebitur idem pitenciarius facere similiter pitanciam dicto conventui, singulis annis, de predictis viginti solidis die anniversarii supradicti Galterii. In cujus rei testimonium literas presentes nostro sigillo duximus roborandas. Datum die veneris post dominicam qua cantatur, Oculi mei (2), anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo.

---

## CXXII.

**DECEM SOLIDI SUPER CENSUS DE LEPORIBUS PRO ANNIVERSARIO REGNAUDI DE BELNEIS.**

1273 Novembre.

*Le prieur Milon autorise le pitancier de La Charité à prélever, sur le revenu d'un cens, les dix sols de rente que Regnaud de Baune avait constitués pour le service d'un anniversaire dans l'église de La Charité.*

Universis presentes literas inspecturis frater Milo, humilis prior de Charitate, salutem in Domino. Noveritis quod nos

(1) Les saints du diocèse d'Auxerre étaient spécialement vénérés dans les pays environnants. Saint Germain est l'illustre évêque d'Auxerre (le sixième, de 418 à 448). Il est nommé dans les calendriers au 1er octobre, avant saint Rémi, qui a commencé un peu plus tard à avoir une fête en ce jour. (LEBEUF, *Hist. d'Auxerre*, I, p. 106.) Saint Rémi était un moine de Saint-Germain d'Auxerre, mort vers 908 ; il professa la théologie à Reims et à Paris, où il fonda la première école publique. Sa vie et ses ouvrages sont décrits par dom Rivet (*Histoire littéraire*, t. VI, p. 99 à 122.)

(2) Ce dimanche est le troisième du Carême et quatre semaines avant Pâques, qui tombait en 1272 le 24 avril.

volumus et concedimus quod pitanciarius conventus nostri de Charitate, vice et nomine dicti conventus, percipiat et habeat annuatim, super census nostros de Leporibus qui partiuntur cum dicto conventu, decem solidos monete currentis, in quibus decem solidis Regnaudus de Belneis (1), domicellus, pro anniversario antecessorum suorum in nostra Charitatis ecclesia faciendo eisdem antêa tenebatur, de quibus decem solidis et rebus aliis ad quedam predicta cum dicto Regnaudo permutationem duximus faciendam, sigillum nostrum presentibus apponentes in testimonium hujus rei. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo tertio, mense novembri.

## CXXIII.

### CENTUM SOLIDI REDDITUALES PRO ANNIVERSARIO DOMINE DE HERRIACO.

1274 Juin 11.

*L'official de Bourges transcrit une clause du testament de la dame de Herry, par laquelle elle donne au pitancier de La Charité, pour le service de son anniversaire, un revenu de cent sols à prendre sur les tailles de Herry.*

Universis presentes literas inspecturis. Officialis curie Bituricensis, sede vacante, salutem in domino. Noveritis nos

(1) Aujourd'hui Baune est un château situé sur la commune de Cuffy (Cher). C'était autrefois une paroisse faisant partie de l'archiprêtré des Vaux de Nevers, indiquée dans notre *Registre-terrier de 1287*, p. 74, sous le nom de *Belna* et sans assimilation moderne. Près de cet endroit se trouve Lobray ou Laubrais, dans lequel on pourrait peut-être voir la corruption du nom *de Leporibus*, que nous avons cherché en vain jusqu'ici.

anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, die veneris post festum sancti Barnabe apostoli, vidisse et diligenter inspexisse in testamento seu ultima voluntate defuncte Aremburgis, quondam domine de Herriaco (1), sigillo curie Bituricensis sigillato, quamdam clausulam in dicto testamento contentam, cujus tenor sequitur sub hac forma : Item, lego ecclesie beate Marie de Charitate super Ligerim, centum solidos currentis monete reddituales et percipiendos annuatim in tallia mea de Herriaco, ad pitanciam conventus, pro anniversario meo faciendo. Ita quod si alias alibi dictos centum solidos assignavi, illam assignationem revoco, et volo quod ista ultima assignatio teneatur.

In cujus visionis nostre testimonium presenti transcripto sigillum curie Bituricensis duximus apponendum, anno et die predictis. Data visionis nostre anno et die superius nominatis et super plicam ; facta est collatio. Signatum Perellus.

## CXXIV.

**CARTA MILONIS, PRIORIS, DE DECEM LIBRIS SUPER CENSUM DE CARQUOTO, DE UNO DOLIO VINI ET DE FURNO DE VEVRA, PRO SUO ANNIVERSARIO FACIENDO.**

**1275 Janvier 6.**

*A l'intention de son anniversaire, le prieur Milon fait donation entre-vifs et irrévocable, pour la pitance des religieux : 1° d'un revenu de dix livres à prendre sur le cens de Carcot, acquis de Bernard de La Vieille-Porte ; 2° d'un tonneau de vin contenant deux muids et provenant du clos acheté à Alard, livrable chaque année, le*

(1) Pour la dame de Herry, voyez ci-dessus, en 1269, charte CXX.

*jour de son anniversaire; 3° du four nouvellement construit à Vêvres.*

Universis presentes literas inspecturis, frater Milo (1), prior humilis de Charitate, salutem in Domino. Noveritis quod nos damus et concedimus, pure et imperpetuum donatione irrevocabili facta solemniter inter vivos, animo obligandi nos et successores nostros, per donationem hujusmodi et per continentiam presentium literarum, venerabili ac religioso conventui nostro de Charitate et eorum successoribus, pro anniversario nostro in nostra Charitatensi ecclesia solemniter et perpetuo celebrando, ad pitantiam ipsi conventui, die obitus et anniversarii nostri plenarie faciendam, decem libras annui redditus, et unum dolium vino plenum duos modios continens, ad mensuram Charitatis, percipiendas et habendas annis singulis in festo beatorum Germani et Remigii (2), super censu nostro de Carquoto (3) quem emimus et acquisivimus a Stephano dicto Chabut et Bernardo de Porta veteri, militibus; qui census appellatur census domini Roberti de Bosco (4), et levatur et percipitur, annis singulis, in festo Pentecostes, nativitatis sancti Joannis Baptiste et in festo beatorum Germani et Remigii; et dictum dolium vini percipiendum et habendum a dicto conventu in cellario nostro, de vino clausi quem emimus a defuncto Alardo, clerico, ad usum ipsius conventus, die obitus et anniversarii nostri. Damus etiam et concedimus dicto con-

(1) Milon, vingt-sixième prieur, de 1262 à 1275.

(2) Le 1er octobre. (Voyez ci-dessus, p. 257, note.)

(3) Carquot ou Carcot, aujourd'hui ferme située à deux kilomètres de La Charité, entre les routes de Donzy et de Raveau.

(4) Au douzième siècle, on trouve dans nos chartes Rodolphe et Robert du Bois, qui doivent être les ancêtres de celui-ci. Beaucoup de chevaliers ont porté ce nom de La Porte; il serait difficile de les reconnaître entre eux. Bernard de La Porte est fondateur du prieuré de Valigny-le-Monial, au diocèse de Bourges (*Histoire du Prieuré*, folio 49.)

ventui, pure et in perpetuum, furnum nostrum de Vevra (1) quem acquisivimus et construximus, devestientes nos ex nunc de predictis rebus donatis, et investientes dictum conventum, per traditionem presentium literarum, animo in ipsum conventum possessionem, proprietatem et verum dominium rerum donatarum totaliter transferendi, promittentes bona fide quod contra donationem ipsam, seu contra aliquod de premissis per nos sive per alium de cetero nullatenus veniemus. In cujus rei testimonium dicto conventui dedimus et concessimus presentes literas sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, die mercurii post Epiphaniam Domini.

## CXXV.

LITERE PROCURATORII CONVENTUS DE CARITATE AD IVONEM, CLUNIACENSEM ABBATEM, PRO CONFIRMANDO SUO PRIORE DE CHARITATE.

1275 Mars 25.

*Les religieux de La Charité envoient à l'abbé de Cluny les prieurs de Cosne et de Montigny, l'infirmier et le sous-cellerier, pour recevoir la nomination de leur prieur.*

Reverendo in Christo patri ac domino, charissimo Ivoni (2), Dei gratia abbati Cluniacensi, frater Joannes,

(1) Vêvres est aujourd'hui un hameau de la commune de Garchy, à douze kilomètres au nord de La Charité. D'autres endroits plus éloignés portent le même nom, entre autres Vêvre, près Sancerre, dont il est question dans la charte LXXXI, à propos d'une donation des Sully.

(2) Yves de Vergy, prieur de Saint-Marcel à Chalon, abbé de Cluny en 1257, mort le 26 août 1275. (Chevalier, *Répertoire du moyen-âge*.)

humilis supprior de Charitate, ejusdemque loci conventus, salutem et obedientiam debitam, cum omni reverentia et honore. Venerabiles et charissimos fratres nostros, de Conada et de Montigniaco (1) priores, infirmarium et sub cellerarium de Charitate, paternitati vestre duximus transmittendos, pro provisione Charitatis ecclesie de priore (2), secundum consuetudinem dicte ecclesie hactenus observatam. Ratum et gratum habituri quidquid per ipsos super hoc factum fuerit seu etiam procuratum. In cujus rei testimonium presentibus literis sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, die lune in festo Annunciationis (3) Dominice (4).

(1) Le prieuré de Saint-Aignan de Cosne. Montigny est indiqué comme prieuré dédié à saint Pierre, dans le diocèse de Soissons, et porte le surnom de Montigny-le-Chatelet. Aujourd'hui, dans le département de l'Aisne, il y a plusieurs endroits du même nom, avec la qualification de Montigny-Carotte, Lacour, l'Allier, le Franc, Lengrain, les Condé, etc.

(2) Le prieur Milon venait de mourir à La Charité ; cette lettre et la suivante avaient pour but de préparer le choix de son successeur.

(3) La fête de l'Annonciation tombe le 25 mars; Pâques étant cette année-là le 14 avril, la charte doit être datée de 1275.

(4) « Les originaux, tant de l'eslection que de la lettre et acceptation de l'abbé. sont au trésor du sieur prieur de La Charité, d'où j'ay extrait les copies qui sont dans mon cartulaire. » (Note de l'*Histoire du Prieuré*, folio 146.)

## CXXVI.

**LITERE TESTIMONIALES PRO INSTITUTIONE DOMNI SIMONIS DE ARMENTARIIS IN . PRIOREM BEATE MARIE DE CHARITATE.**

1275 Avril 3.

*Les prieurs réunis, après la mort du prieur Milon et le retour des émissaires des religieux de La Charité, certifient que sur la présentation régulière de trois noms, l'abbé de Cluny a nommé prieur de La Charité Simon d'Armentières, prieur de Coincy et chambrier de Cluny.*

Universis presentes literas inspecturis, frater P. de Longavilla, Rotomagensis diœcesis, frater G. de Boniaco, Autissiodorensis diœcesis, frater Hugo de Curtiniaco, frater Jacobus beate Marie de Portu sancti Leonis, Senonensis, frater Symon de Joigniaco, Senonensis diœcesis, et frater Petrus de Brena (1), Suessionensis diœcesis, priores humiles ordinis Cluniacensis, salutem in domino sempiternam. Quoniam per ea que in literis inseruntur successores a predecessoribus melius instruuntur, cum per hominum labilem memoriam multorum jura sepe contingat deperire, ne futuris temporibus super provisione facienda de priore in Charitatis ecclesia cum ipsam vacare contigerit, oriatur materia questionis, presentibus et futuris volumus non latere quod anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto, secundum

(1) Voici l'assimilation des localités où ces prieurés étaient établis : Longueville, canton de l'arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure); Bonny, arrondissement de Gien (Loiret); Courtenay, canton de l'arrondissement de Montargis (Loiret); Port-Saint-Léon (?) diocèse de Sens; Joigny (Yonne); Braisne-sur-Vesle, canton de l'arrondissement de Soissons (Aisne). Le *Cartulaire* ne contient aucune charte sur ces prieurés, excepté celui de Longueville. (Charte V, p. 15.)

stilum Romane curie et quarto secundum quod sibi consuetum est in partibus gallicanis, die mercurii, ante ramos palmarum (1), mense aprili, vacante dicta Charitatis ecclesia per mortem felicis recordationis reverendi patris Milonis, quondam prioris dicti loci, constituti in presentia reverendi patris ac domini Ivonis, Dei gratia abbatis Cluniacensis, de Conada et de Montigniaco priores, ac infirmarius et subcellerarius de Charitate, procuratores et nuncii speciales, cum literis procuratoriis venerabilium et religiosorum virorum supprioris et conventus de Charitate, ad nominandum et postulandum priorem, secundum consuetudinem dicte ecclesie Charitatis, ad dictum dominum abbatem specialiter destinati, nobis presentibus videntibus et vocatis a dicto domino abbate ad ea que sequuntur audienda. Nominaverunt dicto domino abbati dicti procuratores, vice et nomine dictorum supprioris et conventus, et pro ipsis, tres personas, videlicet Symonem priorem de Conciaco (2), nos de Longavilla et de Boniaco priores, humiliter supplicantes, ut alterum istorum

(1) En 1275 Pâques étant le 14 avril, le mercredi avant les Rameaux se trouve être douze jours auparavant, c'est-à-dire le 3 avril, et la charte précédente est du lundi 25 mars. Dans les huit jours d'intervalle de ces deux dates les émissaires sont allés à Cluny, ont présenté les noms à l'abbé et sont revenus annoncer le nom du prieur à La Charité, où il est solennellement reconnu.

(2) Le prieuré de Coincy, diocèse de Soissons, aujourd'hui Coincy, canton de Fère en Tardenois, arrondissement de Château-Thierry (Aisne). Simon était d'Armentières, village de la commune d'Oulchy, canton de Neuilly-Saint-Front, près Coincy. Nous ne savons si ce prieuré dépendait de La Charité; il manque à la liste des prieurés donnés par les manuscrits de M. Girerd et de la Société nivernaise, ainsi que par le livre de M. de Charant. La Charité possédait à quelque distance, dans ce même canton de Neuilly-Saint-Front, le prieuré de Saint-Quentin.

Simon fut prieur de La Charité de 1275 à 1294, puis cardinal-prêtre du titre de Sainte-Balbine, et mourut à Rome en 1296. Il est connu comme littérateur sous le nom de Simon le Moine. (Dom Rivet, *Hist. littéraire de la France*, 1847, t. XXI, p. 833.)

trium quem crediderit esse dicte ecclesie Charitatis idoneum et utilem, preficeret in priorem, et de ipso dicte ecclesie provideret, secundum consuetudinem retroactis temporibus observatam et obtentam. Sicut ait sapiens : « Omnia fac cum consilio et non penitebis » dictus dominus abbas habito consilio cum peritis, ut ipsemet retulit viva voce dictorum procuratorum nominationi et votis annuens, domnum priorem de Conciaco, tunc etiam camerarium Cluniacensem, in priorem Charitatis concessit eisdem, secundum formam nominationis eorumdem in quem dicti procuratores, tanquam in nominatum ab eis authoritate commissa a dictis suppriore et conventu ac eorum vice et nomine consenserunt, et eum in priorem receperunt. Que autem vidimus, audivimus et revera esse scimus, scriptis redigi fecimus, ut futuris memorie habeatur. In cujus rei testimonium sigilla nostra una cum sigillis dictorum procuratorum presentibus literis duximus apponenda. Datum anno, die et mense predictis.

## CXXVII.

SIMON DE ARMENTERIIS, PRIOR, CONCESSIT CONVENTUI DECEM LIBRAS SUPER MOLENDINO DE VALLIBUS APUD NARCIACUM PRO SUO ANNIVERSARIO.

1285 Avril 25. — La Charité.

*Le prieur Simon d'Armentières fait don aux religieux d'une rente de dix livres tournois, à toucher la veille de Noël, et, après sa mort, le jour de son anniversaire; ladite rente établie sur les moulins des vaux de Narcy, qu'il avait achetés de la dame de Merry.*

Universis presentes literas inspecturis, frater Symon de Hermenteriis, prior humilis de Charitate, salutem in Domino

sempiternam. Noveritis quod nos, attendentes devotionem quam conventus ecclesie nostre Charitatensis habet et habuit ad Deum et ministros ejus in eadem ecclesia ministrantes, et ejus excellentia merita apud ipsum regnantem in cœlis, damus eis pure et perpetuo et solemni donatione concedimus, pro salute anime nostre et pro anniversario nostro faciendo in dicta ecclesia, annis singulis, certa die, decem libras Turonenses annui redditus, solvendas ipsi conventui vel procuratori eorum, in vigilia natalis Domini, annuatim quamdiu vixerimus et, post mortem nostram, tali die quali nos obire contigerit anno quolibet revoluto; quas assidemus eis et assignamus super molendinis de Vallibus, sitis apud Narciacum, que titulo emptionis acquisivimus et habuimus a nobili domina Yolandi de Merriaco (1), de cujus dominicatura et hereditate propria dicta molendina movebant, et a dicta ecclesia ea tenebat ad censum. Et de quibus decem libris turonensibus dictum conventum in possessionem misimus, per ipsius petitionem, numerationem et presentis litere traditionem, obligantes nos et successores nostros, quantum possibile est, quod si dicte decem libre Turonenses in dicta vigilia natalis Domini vel ad tardius infra octavas dicti natalis, et post mortem nostram ipsa die obitus, vel infra octo dies, adveniente die obitus nostri quolibet anno solute non fuerint dicto conventui vel eorum mandato, quod ipsi gagiare possint in dictis molendinis pro defectu solutionis

(1) Il sera encore question dans la charte suivante de Yolande, veuve de Gaucher de Merry. Nous ne voyons pas de localité portant ce nom. En 1148 (ci-dessus, charte LVI) comparaît comme témoin *Guillelmus de Marriaco;* l'*Inventaire de Marolles* mentionne au quatorzième siècle plusieurs seigneurs de Merry. Il nous semble douteux qu'il y ait une relation entre eux et Yolande. Leur nom est peut-être tiré de Moiry ou Merry, hameau de la commune de Saint-Parize-le-Châtel. Par une anomalie difficile à expliquer, l'acte de vente invoqué ici n'était pas encore passé, puisqu'il est exposé dans la charte suivante, datée du 28 avril, c'est-à-dire trois jours après celle-ci.

predicte. Obligantes insuper nos et quantum possumus successores nostros, qui pro tempore erunt, omnes expensas, omnia damna, et deperdita que occasione defectus solutionis dictus conventus fecerit vel incurrerit, in integrum resartire. In cujus rei memoriam et testimonium presentes literas sigillo proprio et quo communiter utebamur, voluimus et fecimus consignari. Datum apud Charitatem, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto, die mercurii (1) in festo beati Marci evangeliste.

## CXXVIII.

### ACQUISITIO MOLENDINORUM DE VALLIBUS APUD NARCIACUM.

1285 Avril 28.

*Yolande de Merry vend au prieur de La Charité son moulin des vaux de Narcy avec deux prés y attenant. pour 240 livres tournois, s'engageant à les donner libres de dettes et de fiefs envers tous et principalement le comte de Nevers, à supporter les contestations dans l'avenir et à les soumettre à la juridiction de la prévôté de Bourges.*

Universis presentes literas inspecturis, Laurentius Pelorde, custos sigilli regis prepositure Bituricensis, salutem in Domino. Noveritisquod presenscoram Joanne de Augiaco (2), presbytero jurato sigilli dicte prepositure, vice et authoritate

(1) La fête de saint Marc, évangéliste, tombe le 25 avril, qui se trouve être en cette année un mercredi; Pâques étant en 1285 le 25 mars, l'année de cette charte est exacte.

(2) Augy-sur-l'Aubois, canton de Sancoins.

nostra, nobilis Iolandis domina de Merriaco, relicta Gualcheri de Merriaco, militis, vendidit et se vendidisse publice recognovit religiosis viris, priori et conventui de Caritate, quoddam molendinum ad duas rotas, unam ad granum et aliam ad pannos (1), quod se habere dicebat juxta Narciacum, super riperiam de Mazo, quod vulgariter vocatur molendinum de Vallibus (2), cum duabus petiis pratorum quorum una sita est ante dictum molendinum, et alia retro dictum molendinum contiguis et adjacentibus pratis dictorum religiosorum, pro duodecies viginti libris Turonensibus suis quittis sibique jam solutis a dictis religiosis, ut dicebat, in pecunia numerata, et de quibus dictos religiosos quitavit penitus et precise, se desaisiens dicta domina de dictis rebus venditis, dictos religiosos saisivit per traditionem presentium de eisdem animo in ipsos possessionem et dominium totaliter transferendi. Quod molendinum, cum dictis duobus pratis, promisit dicta domina, per fidem datam in manu dicti jurati ac per stipulationem solemnem et ex pacto, garantire ac defendere dictis religiosis libere absque omni onere debiti legati et cujuscunque alterius obligationis, et absque omni feodo, retrofeodo erga quoslibet contendentes, et specialiter erga comitem Nivernensem, excepto censu quem de rebus predictis venditis dictis religiosis debebat; promisit etiam dicta domina per eamdem fidem ac per stipulationem solemnem et ex pacto, omnem calumniam et impedimentum a quoque fuerit apposita et apponenda in premissis, in futurum removeretur propriis suis sumptibus et expensis et in se suscipiet onus litis et reddere eisdem religiosis omnia damna, de predicta missione et expensis, que et quas pro defectibus et occasionibus garentie incurrere plenariam restaurationem, se et heredes suos et omnia bona mobilia et immobilia,

(1) Un moulin ayant une roue pour le blé et une autre pour fouler les draps; ils sont mentionnés assez fréquemment dans nos chartes.

(2) Toute cette contrée s'appelait les vaux de Narcy. Quant à la rivière du Mazou, voyez ci-dessus, p. 5, note.

presentia cum futuris, quoad premissorum observantiam obligando et jurisdictioni prepositure Bituricensis totaliter supponendo, renuncians in hoc facto exceptionibus fori, doli, fraudis, deceptionis ultra medietatem justi pretii, exceptioni pecunie non habite, non recepte, omni auxilio totius juris, canonici et civilis, et privilegio crucis sumpte et sumende et omni privilegio, usui statuto, et consuetudini patrie sive loci, omni privilegio scripto et non scripto et omnibus aliis exceptionibus, actionibus, allegationibus, cavillationibus et cautelis juris et facti que contra presentes literas possent proponi objici seu dici, et omni privilegio in favorem mulierum introducto, prout dictus juratus premissa nobis retulit viva voce. In cujus rei testimonium ad relationem dicti jurati, cui fidem super hec adhibemus pleniorem, sigillum dicte prepositure presentibus literis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto, die sabbati ante festum beatorum apostolorum Philippi et Jacobi (1), sic signatum. Ego Joannes feci.

## CXXIX.

### DE QUADAM DOMO SITA APUD CHARITATEM.

1292 Juillet 19.

*Le prieur Symon fait donation irrévocable aux religieux d'une maison sise à La Charité, rue des Chapelains, avec garantie contre qui que ce soit, en se réservant seulement la justice qu'il avait sur toute la ville.*

Universis presentes literas inspecturis, frater Symon, humilis prior de Charitate, salutem in Domino. Noveritis

(1) La fête de saint Jacques-le-Mineur et saint Philippe, apôtre, tombe le 1er mai, qui se trouve être un mardi en 1285 ; le samedi qui précède répond donc au 28 avril.

quod nos, attendentes eorum merita qui in ecclesia nostra Charitatis jugiter Domino famulantur, et devotionem quam ad nos licet immeritos hactenus habuerunt, precum etiam juvamina quibus suffulti gloriam eternitatis speramus, domum dictam en Monnoiers, cum edificio ligneo et platea adjacentibus, sitam in longo, in vico de Cuei, juxta domum eleemosyne de Caritate, et in lato, in vico capellanorum (1), juxta domum Odonis de Beaune, quam tempore regiminis nostri titulo emptionis acquisivimus, concedimus et donamus donatione irrevocabili dictis venerabilibus et charissimis fratribus nostris conventui dicte ecclesie nostre Charitatis, ab ipsis et successoribus suis jure perpetuo possidendam, tenendam et habendam cum exitibus et emolumentis omnibus de dicta domo et pertinentiis ejus provenientibus et proventibus, quidquid juris in dicta domo et ejus pertinentiis nobis competebat vel competere poterat, in ipsos et successores eorum totaliter transferendo, salva tamen et retenta nobis priori et successoribus nostris in dicta domo et locis adjacentibus omnimoda justitia, sicut in aliis locis et domibus dicte ville Charitatis habemus. Promittentes bona fide, predicta omnia in judicio et extra sumptibus nostris dicto conventui erga omnes garantire, et ad hoc nos et successores nostros expresse et specialiter obligamus. In cujus rei testimonium literam hanc dicto conventui tradidimus, nostri sigilli appensione munitam. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, die sabati (1) ante festum beate Marie Magdalene.

(1) La rue des Chapelains porte encore ce nom aujourd'hui.

(2) Sainte Marie-Madeleine, le 22 juillet, un mardi, en 1292; le samedi d'avant est le 19 juillet.

# CXXX.

## EPISTOLA PRIORIS ET CONVENTUS BEATI PETRI DE ORBACO, DE SOCIETATE FACIENDA CUM MONACHIS DE CHARITATE AD LIGERIM.

1294.

*Les religieux d'Orbais, heureux de la réception faite à leur abbé pendant son séjour à La Charité, accueillent avec joie la proposition de former entre les deux couvents une association de prières.*

Viris religiosis et honestis, venerabilibus et discretis et amicis suis in Christo, reverendissimis priori et conventui beate Marie de Charitate super Ligerim, prior et conventus beati Petri de Orbaco (1), in Bria, Suessionensis diœcesis, salutem et cum salute orationes devotas, et quidquid possunt et poterunt in futurum. Quam leti sumus et quantas grates vobis referimus in cordibus nostris, pro eo quod vos nuper, ut relatum est nobis et rescriptum, domnum abbatem nostrum Orbacensem, nunc in patria vestra prope vos commorantem tam honorabiliter et festive recepistis in domos vestras, tum in capite quam in membris. Deus scit et utinam vos sciretis ; sed parcendum est verbis ne videamur adulari. Gaudemus etiam gaudio magno valde super hoc quod vos de societate componenda inter vos et nos, cum dicto domno

(1) Orbais-l'Abbaye (Marne), arrondissement d'Épernay, canton de Montmort. L'abbaye d'Orbais, de l'ordre de Saint-Benoît, était du diocèse de Soissons. Le prieuré de Montmort, dédié à Notre-Dame, situé à quelque distance dans le diocèse de Châlons-sur-Marne, dépendait de La Charité. Cette charte et la suivante sont insérées avec la mention « ex-manuscripto Caritatis » dans Martène. (*Thesaurus anecd.*, I, col. 1268.

abbate nostro loquendum duxistis et tractandum, cujus societatis componende et bene firmande nos omnes unanimiter eidem domno abbati nostro predicto, prout omnino voluit et melius ac salubrius pro nobis et vobis fieri potuit, plenam in nomine Domini concedimus facultatem ; desiderio enim desideramus esse fratres Charitatis vestre, quippe Charitas est re et nomine domus vestra, verum totius religionis speculum forma et exemplum. Eya, si placet, quod facitis facite citius, quia ad votorum nostrorum plenitudinem nobis deest talem in Deo vobiscum habere societatem, ut quomodo in vita nostra fuerimus conjuncti, ita et in morte nunquam simus separati. Valete in Domino semper et gaudete, orantes pro nobis ut et nos pro vobis.

## CXXXI.

### LITERE SOCIETATIS INITE INTER ORBACENSES ET CHARITATENSES MONACHOS.

1294 Mai 28.

*Anselme, abbé d'Orbais, écrit aux religieux de La Charité pour constater par un titre la promesse d'union de prières et demande qu'il soit dit de part et d'autre, à cette intention et chaque année, une messe solennelle du Saint-Esprit.*

Viris venerabilibus et honestis D. priori de Charitate, necnon et ejusdem loci conventui, Anselmus, Dei gratia abbas humilis de Orbaco, totusque ejusdem loci conventus, pignus pacis et incrementum salutis in eo qui mandat salutes, Jacob. Quoniam omne regnum in se divisum desolabitur, et hostis humane salutis a Christi regno et unione nos inces-

santer appetit separare, bonum est et jucundum habitare spiritu nos in unum, ut in eo uniti qui caput nostrum est et nos ejus membra, orationibusque mutuis circumfulti eorum vincula disrumpens, qui nobis assidue tendunt insidias et quasi quidam latrunculi iter nostrum obsident, quo ad vitam anhelamus, eorumque de manibus liberati, pie et juste uniendo, de virtute in virtutem proficientes, Deum Deorum in Syon videre mereamur. Cum vero orationes et bona spiritualia apud vos de cetero facienda quibus nos vestri gratia deinceps ex Charitate non ficta communicare voluistis, nobis quam plurimum necessaria sint in premissis vobis ad eas quas possumus gratiarum consurgimus actiones, habitoque inter nos pleniori concilio, ea omnia que pro nobis facere promisistis juxta formam a vobis traditam de cetero pro vobis facere intendentes, hoc addito si bonum vobis visum fuerit, quod pro vobis et ecclesie vestre statu, missam de Spiritu sancto festive celebrabimus annuatim, supplicantes si placet ut et vos pro nobis ita faciatis. Et quoniam ea que memorie nostre repentina surripit oblivio, literarum munimine et scripturarum testimonio ad noticiam reducuntur, rogamus vos quatenus, ad memoriam presentium et notitiam futurorum, premissa scribi faciatis, in publico, ubi talia et consimilia a vobis redigi solent in scriptis (1). Datum et nostris

(1) Il existe encore un certain nombre de monuments constatant les manières, en usage au moyen-âge, dans les communautés religieuses, de faire des prières soit pour les vivants, soit pour les morts; c'étaient les diptyques, les nécrologes, les lettres d'association et les rouleaux des morts. Les associations se formaient entre les religieux de tous les ordres. Ces traités se consignaient dans des lettres spéciales nommées ***lettres de communion, de société*** ou ***de confraternité***. Au treizième siècle ils étaient pour les moines associés l'occasion d'honneurs particuliers, de refuge assuré en cas de disgrâce, de choix d'arbitres dans les contestations, d'assistance aux funérailles, etc. Bien que nous n'ayons que celui d'Orbais, ils durent être très-fréquents à La Charité, comme dans les autres monastères. (Delisle, ***Monuments paléographiques concernant l'usage de prier pour les morts***, Bibl. de l'École

sigillis sigillatum, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, feria secunda (1) post ascensionem Domini.

## CXXXII.

### LITERE PATENTES PHILIPPI REGIS, DE REBUS AD CONVENTUM CHARITATIS SPECTANTIBUS (2).

1295 Février. — Paris.

*Philippe-le-Bel reconnaît que les religieux de La Charité ont traité avec les gens chargés de recueillir, dans la baillie de Bourges, la finance due sur leurs acquisitions, et qu'ils peuvent conserver ces possessions en toute sécurité.*

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum viri religiosi, conventus prioratus de Charitate supra Ligerim, Cluniacensis ordinis, pro infrascriptis acquisitis sibi et eorum successoribus, ad opus conventus prioratus predicti perpetuo

des chartes, 1847, p. 361, et aussi les *Rouleaux des morts*, Société de l'histoire de France, 1866.)

(1) Les fêtes célébrées pendant plusieurs jours étaient indiquées par ces mots : *secunda*, *tertia feria*. Il s'agit donc ici du lendemain de l'Ascension, c'est-à-dire du 28 mai, pour 1294, Pâques étant le 18 avril.

(2) Cote d'une charte précédente extraite de l'*Histoire du Prieuré*, folio 149 : « L'an 1294 le roy Philippe-le-Bel accorda ses lettres d'amortissement au prieur Simon pour touttes les terres et possessions dépendentes du prieuré de La Charité, mesme de six mille arpens de boys dans la forest appelée le boys de Notre-Dame-de-la-Bertrange. que les prieur et religieux avoient achettés d'Estienne, seigneur de Blancafort, et d'Agnès, sa femme. » (Voyez les usages de la Bertrange, ci-dessus, charte CXVII.)

retinendis : videlicet a Perello, Joanne et Odone de Faya Livronis, fratribus, pro dimidio modio bladi ad mensuram Montisfalconis super terris eorumdem fratrum in parrochia de Faya; a Joanne dicto Faulque de Garchissiaco et Bono amico de Colengiis et ipsius Joannis sorore, et ab Helena et Hugueta, dictorum Joannis et Boni amici uxoribus, pro quodam prato vocato Vermeil; a Perello Viviani et pluribus personis, in cartulario dicti conventus contentis pro sexaginta solidis, laudas et vendas portantibus, super diversis terris apud Guarchisiacum (1); a Durando Godeti et Isabella ejus uxore, de Guarchisiaco, pro una petia vinee, una pecia prati et una pecia terre apud Guarchisiacum; a Joanna dicta Fauque de Garchisiaco et Bono-amico de Colengiis et pluribus aliis, in cartulario conventus contentis pro triginta et quatuor bichetis avene, octo gallinis et duobus solidis annui census, in justitia domini de Poguis; a Seguino, milite, et Isabella ejus uxore, pro quadam oschia ab omni censu immuni. A Morello de Noisu, clerico, filio Renaudi Benoy et Maria uxore dicti Morelli, pro tota parte decime quam habebant dicti conjuges in parrochia de Chavannes (2),

(1) Cote de l'*Histoire du Prieuré*, folio 149 : « L'an 1786 Guillaume d'Asnières, pitencier de La Charité, achepte au proffit du couvent, de Perreau Vivian, de Nevers, 60 sols forts de Nevers de cens estably à Garchizy, pour la somme de 79 livres 10 sols forts de Nevers. »

(2) L'*Histoire du Prieuré* (folio 147) donne la cote de cette pièce : « En juin 1275 les religieux achetèrent de Morel de Noyson et Marie, sa femme, leur part de dîme dans la paroisse de Chavannes, se partageant avec le prieur de La Charité et le chapelain de Chavannes et les nommez les Napions, laquelle dîme on appelait la dîme de Saint-Pierre, pour la somme de 20 livres en forts de Nevers. »

Cette localité est difficile à fixer. Les Chevannes, Chevennes, Chavannes sont très-fréquents. C'était une paroisse, donc un endroit d'une certaine importance. Les deux manuscrits qui sont entre nos mains portent, dans la liste des églises dépendant de La Charité : *Ecclesia de Chavanna, alias Chaunes* (folio 27 du manuscrit de M. Girerd), puis dans celui de la Société nivernaise : « Chaugne, *ecclesia de Chavanna,* dépendante du chapitre de Nevers. » Cette assimilation n'est pas

vocata decima Sancti Petri, et partitur cum priore de Charitate et cum capellano de Chavannes et cum dictis les Napions, cum omni jure quod habebant dicti venditores in decima supradicta. A Renaudo et Morello dictis Napions, fratribus, pro alia parte decime quam habebant in dicta parrochia. A Roberto dicto Lepie, pro censibus, renodo, costumis et omnibus aliis quibuscumque redditibus quod habebat in parrochia de Parciaco. A Philippo de Campignoto, armigero, et Agnete ejus uxore, pro quodam prato versus villam de Narciaco, subtus perreriam de Rupeforti (1). A Guiburgi de Bulcy, pro censu minuto, laudas et vendas portante apud Charcelles, in parrochia de Poga. A Gerardo de Pegnes pro censibus laudas et vendas portantibus et omnibus redditibus quos ipse et ejus uxor habebant in parrochia de Parciaco (2), cum omni jure quod habebant ibidem, salva decima bladi quam habebant in dicta parrochia. Ab Agnete, filia Roberti Lepic, militis, pro terris, censibus, bordelagiis, costumis, et aliis rebus quibuscunque quas habere poterant ex causa quacunque in parrochia de Parciaco (3). Ab Arnode de Broant pro undecim denariis census una pitta minus, supra duabus

acceptable; les deux manuscrits se seront copiés servilement l'un sur l'autre. D'autre part, dans le Registre de l'évêché en 1287 que nous avons publié sur l'original, on trouve à l'archiprêtré des vaux de Nevers (p. 72) « Chevennes », que nous traduisions par Chevannes, près Coulanges, et « Chooigne », forme assez barbare qui ne peut s'appliquer qu'à Chaulgnes. M. de Soultrait (*Dict. topographique de la Nièvre*), en parlant de paroisses des vaux de Nevers, aujourd'hui dans l'Allier, semble indiquer Chevannes, commune de Tresnay. Les moines n'achetaient que dans leur voisinage, et il ne faut pas chercher aussi loin. Chavannes s'applique peut-être à Chaulgnes, Chevigny ou Cheugny, ou encore à Chevannes-Sichamps, cure dépendant de La Charité. (Inventaire du prieur Colbert, folio 27.)

(1) La carrière de Rochefort, près Narcy, existe encore. Le même Philippe de Champvoux avait fait en 1254 un traité pour son moulin de Narcy. (Charte CXII.)

(2) Ci-dessus, charte CXVI.

(3) Voyez cet acte de vente passé en 1261, ci-dessus, charte CXV.

peciis vinee in territorio de Broant, tota decima vinearum ipsarum cum omni jure quod habebat in duabus peciis supradictis, sex denariis census quos habebat supra terris sitis apud Villeroy (1) et decima cum omni jure quod ipsa Arnodis habebat in predictis terris et vineis in territorio predicto. A Joanne de Pria, Busenciaci, milite, et Isabella ejus uxore, pro quinque arpentis pratorum juxta Charneiam (2). A Gaufrido dicto François et uxore sua pro decem solidis annui census cum sex denariis laudas et vendas portantibus, quatuor corveis et duabus gallinis in parrochia de Chaulgnes; a Jocerando de Riparia pro centum solidis annui redditus super terra de Vallibus (3); a Stephano de Sauveyo, curato de Conada pro viginti solidis super quadam domo apud Conadam; a Gaufrido François pro decem solidis cum dimidio annui census laudas et vendas portantibus, quatuor corveis, duabus gallinis, in parrochia de Chaulgnes; ab Arremburgi, domina de Harriaco, centum solidatis terre percipiendis in tallia ipsius domine de Harriaco (4), cum gentibus nostris ad hujusmodi et similes financias recipiendas pro nobis in Bituricensi bailliva deputatis, finavit; nos eamdem financiam ratam habentes et gratam, concedimus memorato conventui quod predicta acquisita, ad opus ipsius conventus prioratus jamdicti, teneat et habeat perpetuo, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, salvo in aliis jure nostro et in omnibus qualibet alieno. Quod ut firmum et stabile perseveret, presentes literas sigillo nostro fecimus communiri. Actum Parisiis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, mense februario.

(1) « En 1260 le prieur Jean acquit de Jean Lebrun et Isabelle, sa femme, la disme de Vyleroy, située dans la paroisse de Champvoux, tant en bled qu'en vin. » (*Hist. du Prieuré*, folio 139.)

(2) Ci-dessus, charte CXIX.

(3) Probablement la Vallée, aujourd'hui ferme de la commune de Parigny-les-Vaux.

(4) Ci-dessus, charte CXXIII.

## CXXXIII.

### FRAGMENTUM RESCRIPTI DOMINI CELESTINI PAPE V AD SIMONEM DE ARMENTARIIS CARDINALEM.

1294 Septembre 22. — Asti.

*Le pape Célestin V informe Simon d'Armentières de sa nomination à la pourpre cardinalice et lui donne l'ordre de se rendre au plus vite auprès de lui.*

Celestinus (1), servus servorum Dei, dilecto filio Simoni de Armentariis, priori de Caritate, Cluniacensis ordinis, sancte Romane ecclesie presbytero Cardinali, salutem et apostolicam benedictionem. Auditis tue... tue persone virtutum odorimenta nostris sensibus attulerunt ingentem letitiam... ceperunt propter quod exultantes in Domino personam tuam in partem sollicitudinis nostre... providentia divina vocavit, duximus eligendum ut secundum apostolum nostrorum onerum... ecclesie Romane cardinalium aggregeris. Quocirca devotioni tue presens... presentiam nostram propter hoc festinus accedas. Datum Asti, X kalendas octobris, anno millesimo ducentesimo nonagesimo quarto.

(1) Célestin V, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, élu pape malgré lui le 5 juillet 1294, créa douze cardinaux, cinq Italiens et sept Français, dont Simon faisait partie. Inhabile aux affaires, il abdiqua le 13 décembre de la même année, puis mourut dix-sept mois après, à l'âge de quatre-vingt-un ans, retenu prisonnier par Boniface VIII, son successeur. Il fut canonisé par Clément V, le 5 mai 1313.

# CXXXIV.

LITERE PHILIPPI REGIS COGNOMENTO BELLI, AD BITURICENSEM ET AURELIANENSEM BALLIVOS, PRO GARDA ET RESSORTO PRIORATUUM ORDINIS CLUNIACENSIS.

1297 Janvier 28.

*Philippe-le-Bel ordonne à ses baillis de Bourges et d'Orléans de retenir la garde et les appels sur les dépendances de l'ordre de Cluny, malgré sa cession à Louis de Flandre des châtellenies de Gien et d'Aubigny.*

Philippus, Dei gratia Francorum rex, Bituricensi et Aurelianensi ballivis, salutem. Cum nuper dilecto et fideli nostro Ludovico (1) concesserimus castellanias de Giemo et Albiniaco super Nevram (2), intentionis nostre non fuit eidem gardam prioratuum seu domorum Cluniacensis ordinis in dictis castellaniis existentium, aut ressortum ipsarum concessisse. Quare vobis mandamus quatenus prioratus seu domos predicti ordinis in dictis castellaniis existentes, cum personis, bonis, rebus et pertinentiis eorumdem, custodiatis et deffendatis, prout per vos et predecessores vestros ante collationem hujusmodi fieri consuevit, non permittentes predictis prioratibus seu domibus super garda et ressorto predictis per gentes dicti fidelis nostri aliquam molestiam inferri (3). Actum Parisiis die dominica ante

(1) Louis I^er, fils de Robert de Flandre, comte de Nevers, 1280-1332.

(2) Gien, chef-lieu d'arrondissement du Loiret. Au sud, Aubigny, canton de l'arrondissement de Sancerre, sur la Nère, affluent de la Saudre, rivière qui passe à Salbris et se jette dans le Cher, à quelque distance de Blois.

(3) Bien que le prieuré fût sous la sauvegarde royale, le prieur Godefroi avait cédé ce droit de garde à son frère Hervé, comte de

festum Purificationis beate Marie virginis (1), anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto.

---

## CXXXV.

**ALIE LITERE EJUSDEM REGIS, DE REMISSIONE ANNALIUM SEU DECIMARUM ET DE SOLUTIONE PENSIONUM ABBATI CLUNIACENSI.**

1298 Septembre 14. — Paris.

*Philippe-le-Bel ordonne aux receveurs des annates de lever le séquestre mis sur les biens des prieurés de l'ordre de Cluny et fait défense de saisir, à l'occasion des vacances des prieurés, les droits dus à l'abbaye.*

Philippus, Dei gratia Francorum rex, omnibus collectoribus annalium (2) nostrorum ecclesiasticorum et super intendentibus eorum negotio deputatis in regno nostro, ad quos presentes litere pervenerint, salutem. Mandamus vobis quatenus receptis presentibus manum nostram, de prioratibus conventualibus ordinis Cluniacensis, licet a tempore

Nevers. Une sentence rendue par un évêque entre la comtesse Mahaut et le prieur Estienne décida qu'elle conserverait la garde, ce qui eut lieu jusqu'en 1297, date des lettres de Philippe-le-Bel. (*Histoire du Prieuré*, folio 126.)

(1) La Purification, le 2 février, tombait un vendredi en 1297; le dimanche précédent était le 28 janvier.

(2) On appelait *annates* les mains-mises sur les revenus des établissements religieux par les sergents royaux, pendant les vacances par décès des prieurs. Elles furent l'occasion d'une foule d'abus plus ou moins réprimés. Les évêques de Normandie réclamèrent un adoucissement et l'obtinrent par lettres de 1299. (*Ordonnances des Rois de France,* I, p. 334.)

gratie de annalibus nobis facte vocantibus amoventes, ab impedimento bonorum illorum quorumcunque penitus disistatis, quousque aliud a nobis super hoc recipere contigerit in mandatis. Preterea domos, domicilia vel maneria, quocunque censeantur nomine, que ad mensam seu cellam Abbatis Cluniacensis liquido deputantur, sibi deliberetis omnino. Item censas seu pensiones deberi et reddi annuatim ecclesie Cluniacensi, pro ipsius sustentatione, super aliquibus subditis sibi prioratibus consuetas, non impediatis occasione vacationis prioratuum hujusmodi, quominus eas prout solito percipi valeant et haberi, omni submoto fraudis velamine, que si reperiatur teneatis, et ut prius procedatis, juxta potestatem alias vobis super iis attributam. Actum Parisiis die lune post festum Exaltationis sancte Crucis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo octavo.

---

## CXXXVI.

### CONCORDATUM INTER ABBATEM CLUNIACENSEM ET CONVENTUM DE CARITATE, DE ELIGENDO PRIORE.

---

1296 Septembre.

*A la suite de dissentiments entre l'abbé de Cluny et les religieux de La Charité pour le choix du prieur, les religieux affirmant qu'ils avaient, à chaque vacance, présenté trois noms, parmi lesquels l'abbé choisissait le prieur, de son côté l'abbé soutenant qu'il avait la nomination directe et entière comme pour tous les autres prieurés placés sous sa dépendance, un réglement définitif et écrit fut décidé par la sage et bienveillante intervention de l'évêque d'Auxerre.*

*Les religieux de La Charité ne prétendront jamais à un*

*droit d'intervenir d'une façon quelconque dans la nomination; aussitôt la vacance, le sous-prieur informera l'abbaye de Cluny, où, devant les moines assemblés en chapitre, le prieur de Cluny désignera trois personnes, lesquelles à leur tour en choisiront dix autres pour, tous ensemble, présenter quatre noms, dont l'un au moins sera de La Charité. L'abbé recevra ces noms, soit directement, soit par lettres scellées, et nommera le prieur. Quant aux sous-prieur et religieux de La Charité, ils s'engagent à accepter sans contradiction aucune cette nomination, et les conventions ainsi établies devront être tenues à perpétuité de part et d'autre.*

Universis presentes literas inspecturis, frater Bertrandus (1), miseratione divina Cluniacensis ecclesie minister humilis ac conventus ejusdem loci, necnon Petrus supprior et conventus prioratus de Charitate, ipso prioratu vacante, salutem in Domino. Quam sit ecclesiis et personis ecclesiasticis damnosa et dispendiosa contentio, quam periculosa etiam esse soleat animabus, non solum jura testantur sed et magistra rerum efficax experientia manifestat. Nam animis litigantium circa contentionis exercitium solicitis et intentis emergant exinde corporum et animarum dispendia, erescunt invidie rancores et odia, subditorum tepescit obedientia, exhauriun-

(1) En 1294, lorsque le prieur Simon d'Armentières, nommé cardinal, fit sa démission du prieuré de La Charité, l'abbé de Cluny en pourvut Bertrand de Colombiers, de plein droit, ce qui causa un grand différend entre l'abbé et les religieux, qui voulaient se maintenir dans le droit de présenter trois religieux à l'abbé, parmi lesquels il choisirait leur prieur. On en référa au Pape, et, à la suite de plusieurs enquêtes, Bertrand fut maintenu. L'année suivante, le 27 septembre 1295, l'abbé étant mort, les religieux de Cluny choisirent pour abbé le prieur Bertrand et lui en firent porter la nouvelle à La Charité. Promu abbé de Cluny, Bertrand de Colombiers, comme le présent acte en témoigne, devait tenir à régler définitivement la nomination du prieur de La Charité. (*Histoire du Prieuré*, folio 131.)

tur ecclesiarum facultates et bona, necnon et cultus fidei christiane contescit. Expedit igitur succensas contentionum flammas extinguere, ac in cordibus litigantium pacis et concordie spiritum suscitare, quatenus inter tales et sub talibus quieta reperiatur conversatio. Deo grata inspicientibus placideque considerantes non solum respiciat, sed et reficiat et confortet. Ea propter cum inter nos abbatem, nomine nostri Cluniacensis monasterii, ac nos suppriorem et conventum de Caritate verteretur materia questionis, super eo quod nos supprior et conventus predicti asserebamus nos esse et fuisse in possessione, vel quasi et ad nos pertinere, quoties prioratum de Caritate vacare contingit tres personas, de ordine Cluniacensi, abbati nostro Cluniacensi qui est et qui pro tempore fuit, nomine monasterii nostri de Caritate, presentare et unam de illis tribus personis quam maluerit, nobis preficiat in priorem. Nobis abbate, nomine quo supra, asserentibus et tenentibus contrarium, videlicet nos esse et fuisse in possessione vel quasi libere instituendi in dicto prioratu de Caritate priorem sine ipsorum aliorumve nominatione, dicto prioratu vacante, et ad nos ibidem priorem ponere, libere pertinere, prout est et fieri consuevit in aliis prioratibus nostri ordinis, nobis immediate subjectis. Tandem de predicta questione mediante in Christo reverendo patre, domino Petro, Autissiodorensi episcopo (1), pro bono pacis et concordia convenimus et concordavimus in hunc modum : Videlicet quod nos, supprior et conventus predicti de Caritate, per viam nominationis, electionis, postulationis vel alias qualitercumque, jus aliquod in preficiendo nobis priore non poterimus petere imperpetuum vel quomodolibet reclamare. Nos vero abbas et conventus Cluniacensis predicti, proborum et maxime dicti reverendi patris domini Autissiodorensis episcopi ducti consilio, voluimus et concordavimus quod, vacante prioratu Caritatis predicto, ad provisionem de priore in ipso

(1) Pierre de Mornay, évêque d'Auxerre, de 1295 à 1306.

prioratu faciendam hoc modo in posterum procedatur : Videlicet quod, vacante prioratu de Caritate, vacatio per procuratorem supprioris et conventus debebit, quam cito scietur et commode poterit, apud Cluniacum intimari, et postquam sic intimata fuerit apud Cluniacum, prior major si sit ibidem, vel si non sit, prior claustralis dicti Cluniacensis monasterii conventum in capitulo congregabit, prout moris est et fieri consuevit, quando providetur in dicto monasterio de abbate. Conventu vero in capitulo congregato, prior major dicti monasterii Cluniacensis, si sit ibi, et si non sit prior claustralis qui erit, tres de probis viris dicti monasterii, secundum quod hactenus in electione abbatis Cluniacensis fieri consuevit, nominabit. Et illi tres nominati per priorem majorem, vel priorem claustralem dicti Cluniacensis monasterii si non sit, ut premissum est, ibi prior major in capitulo Cluniacensi, in presentia conventus, ad sancta Dei evangelia jurabunt, quod ipsi nominabunt eligent et assument secum decem alios probos viros ejusdem monasterii. Et illi tres, una cum decem assumptis et nominatis per eos super sancta Dei evangelia jurabunt, similiter quod submota omni affectione illicita, nobis abbati et successoribus nostris, si apud Cluniacum presentes fuerimus, nominabunt quatuor personas de ordine Cluniacensi, sufficientes et idoneos ad regimen dicti prioratus Charitatis, quarum una saltem erit de Caritatis monasterio vel de membris eidem subjectis. Et si nos abbas Cluniacensis aut successores nostri absentes fuerimus, nominationem dictarum quatuor personarum nobis et successoribus nostris per literas patentes sigillo conventus Cluniacensis sigillatas, intimabunt, ut alteram, ex ipsis quatuor nominatis concorditer ab ipsis tredecim vel majori parte ipsorum, quem nos abbas et successores nostri abbates Cluniacenses maluerimus, Caritatensi monasterio preficiamus in priorem. Et nos, abbas Cluniacensis predictus, et successores nostri qui pro tempore fuerunt, alteram de ipsis quatuor sic nominatis personis suppriori et conventui Caritatis dare

tenebimur in priorem. Nosque supprior et conventus de Caritate predicti qui nunc sumus et pro tempore erimus, sic nobis ut premissum est, personam nominatam datam et traditam in priorem tenemur et in futurum tenebimur recipere, omni contradictione postposita et submota. Hanc autem compositionem, nos abbas et conventus Cluniacensis predicti, nosque supprior et conventus de Caritate promittimus bona fide per nos et successores nostros tenere, attendere ac in perpetuum inviolabiliter observare; nec nos velle aut posse juvare in futurum, quantum ad possessionis vel proprietatis commodum, quacunque prescriptione actu seu usu contrario quomodolibet, contra ipsam, quin in sua semper remaneat firmitate. Promittimus insuper nos omnes superius nominati quod contra compositionem istam imperpetuum non veniemus facto vel verbo, in judicio vel extra, immo si quis eam impugnare vellet, quilibet nostrum eam tenebimur deffendere et tueri, suis propriis sumptibus et expensis; et omnibus aliis instrumentis et quibuslibet munimentis, super dicta discordia et nominatione hactenus factis et habitis, que pro nobis omnibus seu altero nostrum possent facere et valere, cassis et irritis, hec nostra compositio stabilis et firma imperpetuum perseveret. Et hec omnia et singula, nos abbas et conventus Cluniacensis, et nos supprior et conventus de Caritate predicti, laudamus, ratificamus et etiam approbamus, aliis juribus, que in priore dicti prioratus Caritatis et ipso prioratu, nos abbas Cluniacensis et predecessores nostri habemus et habere consuevimus, in omnibus et per omnia, nobis et successoribus nostris remanentibus semper salvis In quorum omnium testimonium nos abbas et conventus Cluniacensis monasterii et nos supprior et conventus de Caritate predicti, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, mense septembri.

---

# CXXXVII.

## LITERE PHILIPPI REGIS PRO MOLENDINO DE NARCIACO.

---

1297 Février 8.

*Philippe-le-Bel saisit le bailli de Bourges de la réclamation du comte de Nevers au sujet du moulin de Narcy.*

Philippus, Dei gratia Francorum rex, baillivo Bituricensi vel ejus locum tenenti, salutem. Mandamus tibi quatenus inquestam, ut dicitur, factam per predecessorem tuum, quondam Bituricensem ballivum, super causa jamdudum mota inter dilectum et fidelem nostrum, comitem Nivernensem (1), ex una parte, priorem et conventum de Caritate ex altera, super molendino de Narciaco (2), si est ita, vocatis vocandis fine debito termines et expedias eamdem dictis partibus, super hoc celeris justicie exhibendo complementum. Actum Parisiis, die jovis in Candelis (3), anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto.

(1) Louis de Flandre, comte de Nevers, 1280-1332.

(2) Ce moulin de Narcy avait été vendu par la dame de Merry au prieur Simon, en 1285 (ci-dessus, charte CXXVIII), et garanti par elle contre les réclamations du comte de Nevers. Simon devint cardinal en 1294 et mourut en 1296. Le comte attendit probablement sa mort pour attaquer la vente. Le prieuré de La Charité se trouvant sous la sauvegarde royale, le roi dut déléguer son bailli de Bourges pour connaître de l'affaire.

(3) *Festum Sancte Marie Candelarum*, la Chandeleur, fête de la Purification de la sainte Vierge, le 2 février. Le jeudi de l'octave était le 8.

---

## CXXXVIII.

CONCORDATUM INTER ABBATEM CLUNIACENSEM ET PRIOREM DE CHARITATE, CAUSA VISITACIONIS IN DEPENDENTIIS DICTI PRIORATUS.

1322 Mai 18 et 1325 Mars 3.

*Lettres d'accord pour réglement de la visite des prieurés dépendant de La Charité, entre l'abbé et le prieur.*

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum, cunctis appareat evidentius quod anno a nativitate Domini millesimo trecentesimo vicesimo quarto, die tertia mensis martii, indictione septima, pontificatus sanctissimi patris et Domini nostri, Domini Joannis, divina providentia pape XXII anno octavo, ego Joannes de Aula de Bellijoco, Matisconensis diocesis clericus, sancti Romani imperii authoritate notarius publicus, vidi de verbo ad verbum, legi ac diligenter inspexi quoddam instrumentum publicum, sanum et integrum, non rasum nec abolitum, seu in aliqua parte sui vitiatum, signo Petri, filii Bruni, olim Bipani de Montepoliciano, clerici, authoritate apostolica et imperiali notarii publici signatum, prout prima facie apparebat, cujus instrumenti tenor de verbo ad verbum sequitur in hunc modum :

In nomine Domini, amen, anno a nativitate ejusdem millesimo trecentesimo vigesimo secundo, indictione quinta, die decima octava mensis maii, pontificatus sanctissimi patris et domini Domini Joannis, divina providentia pape vigesimi secundi anno sexto, in presentia nostrorum Petri et Alani notariorum et testium infrascriptorum, ad hec vocatorum specialiter et rogatorum, constituti personaliter in

monasterio Cluniacensi, reverendus in Christo pater et dominus frater Raymundus, Dei gratia abbas monasterii Cluniacensis, Matisconensis diocesis, nomine suo et dicti monasterii sui et quantum in eo erat, vice et nomine conventus dicti monasterii ex una parte et venerabilis et religiosus vir dominus frater Petrus, prior prioratus de Charitate, ordinis Cluniacensis, Autissiodorensis diocesis, nomine suo et dicti sui prioratus, et quantum in eo erat vice et nomine conventus dicti prioratus Caritatensis, nec non priorum et conventuum, prioratuum dicto priori Caritatensi subjectorum, ex parte altera, sponte voluntarie et ex certa scientia et non per errorem de lite, causa, questione, controversia et differentia, tam agitata in Romana curia quam etiam extra, coram reverendo in Christo patre et domino, domino fratre Guillelmo, Dei gratia sancte Viennensis ecclesie archiepiscope et venerabili et prudenti viro, domino Gerardo de Lautrico, preposito ecclesie Avinionensis, capellano dicti domini nostri pape, commissariis in dicta causa ab eodem domino nostro papa specialiter deputatis, ut que vertitur seu verti possit inter partes easdem, ratione visitationis et correctionis, quas prefatus dominus abbas Cluniacensis dicebat et asserebat posse facere et ad se spectare et pertinere, in prioratibus monachis et personis, dicto priori et prioratui Charitatensi mediate vel immediate subjectis (1).....

(1) Ces lettres contiennent des formules et des définitions démesurément étendues et dénuées de tout intérêt. Il ne s'y trouve aucun nom de lieu ni de personnes, sauf les notaires et commissaires, étrangers à nos contrées. Bien que nous ayons copié ces textes, nous n'avons pas cru devoir les publier en entier à cause de leur longueur; elles tiennent dix-sept folios du manuscrit, folio 172 à 189.

La table des Matières
est page 477



